

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



Actes
de la conférence
diplomatique
sur certaines questions
de droit d'auteur
et de droits voisins
Genève 1996

Volume II

droits voisins
droits voisins
droit d'auteur

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 1996

VOLUME II



Genève 2003

PUBLICATION OMPI
N° 348 (F)

ISBN 92-805-1199-4

OMPI 2003

COMPTES RENDUS

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (SÉANCES PLÉNIÈRES)
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE I)
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE II)
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (SÉANCES PLÉNIÈRES)

établis par le Bureau international

Présidente : Mme Esther Mshai Tolle (Kenya)

Secrétaire : M. Mihály Ficsor (OMPI)

Première séance

Lundi 2 décembre 1996

Matin

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI.

1. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins et se dit optimiste quant à son issue. Il indique que, comme cela a été convenu en mai 1996 lors des réunions du comité préparatoire et des organes directeurs compétents de l'OMPI, il présidera les séances portant sur les trois premiers points du projet d'ordre du jour, à savoir l'ouverture de la conférence, l'examen et l'adoption du règlement intérieur et l'élection du président de la conférence, et que le projet de règlement intérieur, qui figure dans le document CRND/DC/2, s'appliquera provisoirement.

Point 2 de l'ordre du jour : Examen et adoption du règlement intérieur

2. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les participants à examiner article par article le projet de règlement intérieur et donc à aborder l'*article premier (But et compétence de la conférence)*.

3. M. SILVA SOARES (Brésil) propose de ne pas se limiter au singulier et d'ajouter les mots "ou les traités" après l'expression "adopter le traité" qui figure aux alinéas 1 et 2.

4. Mme RETONDO (Argentine) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

5. *L'article premier (But et compétence de la conférence) est adopté avec la modification proposée par la délégation du Brésil.*

6. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'*article 2 (Composition de la conférence)* et indique que trois organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation maritime internationale ont demandé à être admises en tant qu'organisations observatrices.

7. *La conférence diplomatique décide d'admettre en tant qu'organisations observatrices l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation maritime internationale.*

8. Mme RODRIGUEZ-TOQUERO (Espagne) demande que l'on invite à assister à la conférence diplomatique en qualité d'observatrice l'organisation internationale non gouvernementale *Comité de Seguimiento*, qui est composée de 24 organisations d'acteurs et d'interprètes de 12 pays ibéro-américains. Cette organisation, qui vise à garantir un meilleur équilibre entre les titulaires de droits et entre les différentes régions, est codirigée par la société espagnole qui gère les droits des acteurs interprètes, l' AISGE.

9. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si le nom de cette organisation pourrait se traduire par "Comité de suivi" et s'il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale.

10. Mme RODRIGUEZ-TOQUERO (Espagne) répond par l'affirmative et confirme qu'il s'agit d'une organisation non gouvernementale constituée d'acteurs, qui est dotée de la personnalité juridique et a ses propres statuts.

11. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une délégation souhaite appuyer cette proposition.

12. M. PORZIO (Chili) appuie la demande de la délégation de l'Espagne visant à admettre l'organisation non gouvernementale *Comité de Seguimiento*.

13. *La conférence diplomatique décide d'admettre en tant qu'organisation observatrice le Comité de Seguimiento.*

14. M. LEHMAN (États-Unis d'Amérique) propose d'admettre en tant qu'organisation observatrice la *United States Telephone Association*.

15. Mme BOUVET (Canada) appuie cette proposition.

16. *La conférence diplomatique décide d'admettre en tant qu'organisation observatrice la United States Telephone Association.*

17. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) fait observer que la Yougoslavie figure sur la liste des délégations et rappelle que, dans une résolution prise à sa quarante-septième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister. Il demande à quelle entité a été adressée l'invitation à participer à la conférence diplomatique.

18. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que ce sont les organes directeurs de l'OMPI qui ont décidé d'inviter la Yougoslavie, conformément à la pratique actuelle au sein des Nations Unies.

19. M. HENNESSY (Irlande), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, indique que la Communauté européenne n'accepte pas que la République fédérative de Yougoslavie soit considérée comme la continuation automatique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et que les décisions qui pourraient être

adoptées lors de la présente conférence diplomatique seront sans préjudice des conséquences juridiques découlant du fait que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister.

20. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc), approuvant la déclaration faite par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, déclare que les organisations internationales devraient cesser de traiter avec des pays inexistants.

21. M. LEHMAN (États-Unis d'Amérique) appuie la déclaration faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et déclare que, l'ancienne Yougoslavie n'ayant pas de successeur ou de continuateur unique, on ne devrait pas continuer d'inviter automatiquement la République fédérative de Yougoslavie aux réunions de l'OMPI, et que ce pays ne devrait être autorisé à siéger dans les organisations internationales qu'après avoir demandé à y être admis en son nom propre. M. Lehman fait observer qu'il ne se souvient pas que les organes directeurs aient été saisis de la question du statut de l'ancienne Yougoslavie.

22. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que cette question était inscrite à l'ordre du jour du comité préparatoire (voir document CRNR/PM/4), lequel a approuvé la proposition visant à inviter la Yougoslavie (voir rapport de la réunion, document CRNR/PM/8).

23. M. MARKOTIX (Croatie) souligne que sa délégation approuve les déclarations précédentes et émet des réserves au sujet de l'invitation adressée à la Yougoslavie. Sa délégation estime que cette invitation ne constitue pas un précédent en ce qui concerne le statut juridique de la République fédérative de Yougoslavie dans le système des Nations Unies.

24. M. M'DOUR (Sénégal) appuie fortement la déclaration de la Délégation du Maroc. Il indique que son pays considère que la Yougoslavie n'existe plus et qu'elle ne saurait donc figurer sur la liste des participants de la conférence diplomatique.

25. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que les déclarations qui précèdent seront consignées dans les actes de la conférence diplomatique.

26. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) estime que la question du statut juridique de l'ancienne Yougoslavie a déjà été tranchée et il exhorte les délégués à passer à l'examen des questions de fond.

27. M. GRČAR (Slovénie) indique que sa délégation approuve la déclaration que la délégation de l'Irlande a faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que la déclaration des États-Unis d'Amérique. Il conviendrait selon lui d'examiner la question du statut juridique de l'ancienne Yougoslavie afin de ne pas avoir à y revenir indéfiniment.

28. M. FADZAN (Bosnie-Herzégovine) déclare que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister en tant que personne juridique internationale et qu'aucun des États successeurs, y compris la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), n'a compétence juridique pour dissoudre l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il rappelle le principe, fondamental en droit international, de l'égalité des droits et des devoirs des États successeurs à l'égard des traités et espère que la question du statut

juridique international de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie sera définitivement tranchée.

29. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répète que toutes ces déclarations seront consignées dans les actes de la conférence. Il demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer sur l'article 2.

30. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, propose de réserver l'adoption de l'article 2.2) en attendant l'issue des délibérations sur l'article 33.

31. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une délégation souhaite appuyer cette proposition.

32. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) demande à la délégation de l'Irlande d'expliquer sa réserve.

33. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, précise que l'article 2.2) renvoie expressément à l'article 33 que les divers groupes de pays sont encore en train d'examiner. On ne saurait donc se prononcer définitivement sur l'article 2.2) tant qu'une décision n'aura pas été prise sur l'article 33.

34. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) estime logique de subordonner l'adoption de l'article 2.2) à celle des articles auxquels il renvoie.

35. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation appuie la déclaration que la délégation de l'Irlande a faite au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

36. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, s'il n'y a pas d'objection, on reviendra sur le renvoi à l'article 33 qui figure dans l'article 2.2) une fois que l'ensemble des articles aura été examiné.

37. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation se réserve le droit de revenir sur l'article 2 lorsqu'elle aura pleinement compris le sens de la réserve formulée par la délégation de l'Irlande.

38. *La conférence diplomatique décide de reporter l'adoption de l'article 2.2) jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur les articles 11.2), 33, 34, 35.2) et 36.2).*

39. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 3 (*Secrétariat de la conférence*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

40. *La conférence diplomatique adopte l'article 3 (Secrétariat de la conférence).*

41. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 4 (*Délégations*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

42. *La conférence diplomatique adopte l'article 4 (Délégations)*

43. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégués à passer à l'examen des articles 5 (*Organisations observatrices*), 6 (*Lettres de créance et pleins pouvoirs*), 7 (*Lettres de désignation*), 8 (*Présentation des lettres de créance, etc.*), 9 (*Examen des lettres de créance, etc.*) et 10 (*Participation provisoire*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

44. *La conférence diplomatique adopte les articles 5 (Organisations observatrices), 6 (Lettres de créance et pleins pouvoirs), 7 (Lettres de désignation), 8 (Présentation des lettres de créance, etc.), 9 (Examen des lettres de créance, etc.) et 10 (Participation provisoire).*

45. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 11 (*Commission de vérification des pouvoirs*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

46. *La conférence diplomatique adopte l'article 11 (Commission de vérification des pouvoirs).*

47. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner sur l'article 12 (*Commissions principales et leurs groupes de travail*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

48. *La conférence diplomatique adopte l'article 12 (Commissions principales et leurs groupes de travail).*

49. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à passer à l'examen de l'article 13 (*Comité de rédaction*).

50. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), au nom du groupe des pays asiatiques, propose un amendement à l'article 13. Cet article prévoit que le Comité de rédaction comprend dix membres élus et deux membres *ex officio*. Le groupe des pays asiatiques propose de porter le nombre des membres à 21, dont 19 seraient élus.

51. M. TIWARI (Singapour) déclare que sa délégation appuie la proposition que la délégation de Sri Lanka vient de formuler au nom du groupe des pays asiatiques. Pour augmenter la transparence et faciliter l'adoption des textes soumis à la conférence plénière, une autre solution consisterait à autoriser les délégations membres à assister aux réunions du Comité de rédaction en qualité d'observatrices.

52. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) est de l'avis que le Comité de rédaction se compose d'un nombre restreint de personnes afin de faciliter son fonctionnement. Il pense que le nombre proposé par la Délégation de Sri Lanka est trop élevé. Il propose que le nombre soit fixé à 15 de sorte que le continent africain, par exemple, qui connaît trois groupes linguistiques puisse être représenté en conséquence.

53. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que les débats devraient se limiter dans un premier temps à la question du nombre des membres élus au sein du Comité de rédaction.

54. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) souligne que le Comité de rédaction a pour but de veiller à l'exactitude linguistique du texte des projets de traités, et il demande à la délégation du Sri Lanka, qui s'est exprimée au nom du groupe des pays asiatiques, d'expliquer en quoi il est nécessaire d'accroître le nombre des membres du Comité de rédaction. Étant donné que le traité sera rédigé en six langues, il estime que le comité ne devrait comprendre que le nombre de membres nécessaire pour procéder à la tâche strictement technique qu'est la vérification de la correction linguistique.

55. M. VERGNE SABOIA (Brésil) appuie la proposition formulée par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Sa délégation estime que, même si la principale tâche du Comité de rédaction est de veiller à l'exactitude linguistique des textes, le nombre de membres proposé par la délégation de Sri Lanka n'est pas excessif si l'on considère le nombre des délégations qui sont représentées à la conférence. Souvent, il est difficile de distinguer les questions de forme des questions de fond, et la composition qui a été proposée par la délégation de Sri Lanka pourrait contribuer à résoudre ce type de difficultés.

56. M. ABBASI (Pakistan) appuie la proposition que la délégation de Sri Lanka a faite au nom du groupe des pays asiatiques.

57. M. SHEN (Chine) se range à la proposition de la délégation du Sri Lanka, mais déclare que sa délégation serait prête à accepter un autre nombre de membres.

58. M. KIM (République de Corée) indique que sa délégation pense, comme celle des États-Unis d'Amérique, que la tâche du Comité de rédaction, à savoir veiller à l'exactitude linguistique des textes, est d'ordre technique, et que c'est dans un petit groupe qu'on s'en acquitte le mieux.

59. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) constate que la proposition formulée par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques est appuyée par le Brésil, le Pakistan et la Chine, cette dernière délégation étant toutefois prête à accepter un autre nombre de membres. Les opinions sont partagées sur la question puisque, bien que la délégation des États-Unis d'Amérique ne s'oppose pas formellement à la proposition, sa demande d'éclaircissements à la délégation de Sri Lanka laisse entendre qu'elle ne l'appuie pas, et que les délégations de la République de Corée et de la Côte d'Ivoire s'y sont déclarées opposées.

60. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, propose de se prononcer sur l'article 13 une fois qu'il aura été procédé à l'élection des membres des bureaux prévue à l'article 15.

61. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que ce n'est pas l'article 15 qui est à l'examen, et qu'il sera procédé à l'élection des bureaux au titre d'un autre point de l'ordre du jour. Il demande au délégué de Sri Lanka s'il souhaite attendre l'élection des bureaux, ou l'adoption de l'article relatif à cette élection (article 15).

62. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, dit qu'il a voulu parler de l'élection des bureaux. Si l'article 13 est adopté maintenant, le groupe des pays asiatiques souhaitera y revenir plus tard car, officieusement, ces questions doivent être examinées ensemble.

63. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) signale qu'il sera difficile d'examiner de manière officieuse la question des sièges à pourvoir sans connaître à l'avance le nombre de ces sièges.

64. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) réaffirme son accord sur le principe d'un accroissement du nombre de membres et son souhait de voir le nombre porté à 15 et non 21 personnes.

65. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que la délégation du Sénégal a proposé que le Comité de rédaction soit composé de 15 membres. Cette proposition n'a pas été appuyée, mais on peut interpréter comme un assentiment la déclaration de la délégation de Chine.

66. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) appuie la proposition de la Délégation de la Côte d'Ivoire.

67. Mme BOUVET (Canada) indique que, compte tenu du caractère technique du Comité de rédaction, sa délégation n'est pas opposée à un accroissement du nombre de membres au sein de ce comité. Elle propose que le numéro des membres élus soit 13.

68. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) est d'accord avec le chiffre de 13 membres auquel s'ajoutent les deux membres *ex officio*, les présidents des Commissions I et II, car ceci porterait à 15 l'ensemble des membres du Comité de rédaction.

69. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) demande des éclaircissements sur la composition du Comité de rédaction. Il fait observer que, la conférence diplomatique comptant six langues officielles, il serait sensé de porter à 12 le nombre des membres élus : il y aurait ainsi deux représentants par langue officielle soit, avec les deux membres *ex officio*, 14 membres. Sa délégation propose donc un nombre total de 14 membres.

70. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait noter qu'avec cette dernière proposition, la conférence est près de parvenir à un compromis sur cette question.

71. M. VERGNE SABOIA (Brésil) souligne que la question des langues n'est que l'un des aspects à prendre en considération pour l'élection du Comité de rédaction, et que n'importe quelle délégation peut être élue à ce comité.

72. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) s'associe à cette dernière remarque et fait observer que les membres du Comité de rédaction ne doivent pas nécessairement représenter des pays ayant pour langue l'une des six langues officielles de la conférence diplomatique.

73. M. PHUANGRACH (Thaïlande) appuie la proposition de la délégation de Sri Lanka visant à porter à 19 le nombre des membres élus du Comité de rédaction, mais fait observer que ce nombre ne représente encore qu'une faible proportion du nombre total des États membres de l'OMPI qui sont invités à la conférence diplomatique.

74. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, évoque une autre conférence diplomatique qui s'est tenue en 1994, et dont le Comité de rédaction comptait 14 membres. Il fait noter que plusieurs nouveaux pays sont devenus membres de l'OMPI et que l'environnement commercial international a évolué. Sa délégation accepterait

maintenant de proposer qu'il y ait 13 membres élus et deux membres *ex officio*, soit un total de 15 membres.

75. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, attire l'attention sur le fait que l'accroissement du nombre des membres élus revêt une importance particulière pour la Communauté européenne et que ce point est étroitement lié à l'article 14, concernant le Comité directeur.

76. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la conférence d'examiner la proposition de la délégation du Canada visant à ce que le Comité de rédaction comprenne treize membres élus et deux membres *ex officio*, soit un total de 15 membres.

77. M. SHEN (Chine) se range à la proposition formulée par la délégation du Canada.

78. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, accepte de transiger sur ce point et appuie la proposition de la délégation du Canada.

79. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) remercie le délégué de Sri Lanka pour son esprit de compromis. Il demande à la conférence de se prononcer sur la proposition de la délégation du Canada visant à ce que le Comité de rédaction soit composé de 13 membres élus et de deux membres *ex officio*, soit un total de 15 membres.

80. *L'article 13 (Comité de rédaction) est adopté avec la modification proposée par la délégation du Canada.*

81. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner *l'article 14 (Comité directeur)*.

82. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, propose que les coordinateurs des groupes régionaux fassent aussi partie du Comité directeur même s'ils n'y ont pas été élus.

83. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) attire l'attention sur le fait que les coordinateurs des groupes régionaux ont une fonction officieuse qui n'est pas prévue dans le règlement intérieur. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement comment les coordinateurs sont nommés, quels pays ils représentent et s'il existe des pays qui n'ont pas de coordinateur. Cette proposition n'est peut-être pas inutile étant donné que, dans les faits, les groupes en question décideront lesquels de leurs membres appartiendront à tel ou tel comité.

84. M. TIWARI (Singapour), revenant aux débats sur l'article 13, fait observer que, indépendamment de la question du nombre des membres du Comité de rédaction, il a suggéré d'autoriser les délégations des États membres qui ne sont pas membres du Comité de rédaction à assister à ses réunions en tant qu'observatrices. La transparence doit caractériser les réunions de ce comité, et le fait que davantage de délégués auront connaissance des divers textes accélérera l'adoption de ces textes et les travaux de la conférence.

85. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond qu'il n'a pas oublié la proposition précédente. Toutefois, aucune autre délégation ne l'a appuyée et, au demeurant, elle avait été présentée comme une solution de rechange. Il demande si une délégation souhaite rouvrir la discussion sur l'article 13.

86. M. KIM (République de Corée) se dit favorable à la proposition de la délégation de Singapour et à la réouverture des débats sur l'article 13.

87. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) fait observer que le choix d'une variante engendre implicitement dans le cas présent le rejet de l'autre et qu'il est donc inutile de d'ouvrir le débat à nouveau.

88. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est de cet avis. Toutefois, il constate que deux délégations demandent la réouverture du débat.

89. M. TIWARI (Singapour) précise qu'il ne demande pas la réouverture du débat sur l'article 13, mais qu'il souhaite que la conférence parvienne à un arrangement autorisant les délégués qui ne sont pas membres du Comité de rédaction à assister en tant qu'observateurs aux réunions du comité.

90. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) estime que la délégation de Singapour propose en fait de rouvrir le débat sur l'article 13, puisque la conférence a déjà abouti à un accord sur la composition du Comité de rédaction. Il fait observer que, par définition, le Comité de rédaction doit être restreint. Si tous les participants y étaient admis en tant qu'observateurs, le comité n'aurait plus de raison d'être et son travail pourrait être effectué en séance plénière. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une question de fond, qui ne peut être résolue par un simple "arrangement".

91. M. KAU KAB (Pakistan) rappelle que la délégation de la République de Corée et lui-même ont appuyé la proposition de la délégation de Singapour. Il insiste sur le fait que la délégation de Singapour a formulé sa proposition dans un souci de transparence. Il s'agit là d'un élément essentiel qu'il convient de préserver.

92. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souligne que la proposition de la délégation de Singapour était faite au départ à titre subsidiaire. Il indique que pour rouvrir le débat, il faudrait procéder à un vote et qu'une majorité des deux tiers serait alors nécessaire.

93. M. AUER (Autriche) souligne que la question devrait être examinée en même temps que l'article 45, selon lequel les séances du Comité de rédaction ne sont ouvertes qu'aux membres du comité et au secrétariat.

94. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répète que le sujet qui occupe maintenant la conférence est la réouverture des débats et non une question de fond; si les débats sont rouverts, on réexaminera alors le fond.

95. M. KHLESTOV (Fédération de Russie), se référant à l'intervention précédente de la délégation de la Côte d'Ivoire, indique qu'une décision a déjà été prise sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de reprendre maintenant les débats.

96. Mme GHOSE (Inde) fait observer que cette question pourra être débattue au moment de l'examen de l'article 45.

97. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation de Singapour si elle accepte que cette question soit examinée lorsque la conférence abordera l'article 45.

98. M. TIWARI (Singapour) accepte la suggestion du directeur général de l'OMPI.
99. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ouvre la discussion sur l'*article 14 (Comité directeur)* et rappelle qu'une délégation a demandé que les porte-parole des divers groupes fassent partie du Comité directeur. Il demande si d'autres délégations souhaitent prendre la parole.
100. Mme BOUVET (Canada) demande une suspension de séance au vu de l'importance que revêt l'article 14 du règlement intérieur de la conférence diplomatique.
101. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada.
102. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) souhaite obtenir des éclaircissements sur la demande de suspension de séance.
103. Mme BOUVET (Canada) répond qu'une concertation permettrait de dégager plus facilement une position commune des États membres. En conséquence, elle demande une suspension de séance.
104. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suspend la séance.

[*Suspension*]

105. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à reprendre l'examen de l'*article 14 (Comité directeur)*.
106. M. SINHA (Inde) fait observer que la suspension a été demandée pour permettre des consultations privées sur l'article 14 et il demande que la conférence soit informée de l'issue de ces consultations.
107. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) donne la parole à la délégation du Canada, qui était à l'origine de la suspension de séance, afin qu'elle réponde à la délégation de l'Inde.
108. Mme BOUVET (Canada) informe que le groupe B souhaite un accroissement du nombre de vice-présidents de la conférence. Elle explique que le choix de 14 vice-présidents portait le Comité directeur dans son ensemble à un nombre impair. Compte tenu à la fois de la diversité des intérêts représentés au sein du groupe B et de l'ampleur des travaux à mener, il conviendrait d'élargir ainsi à 19 le nombre des membres du Comité directeur.
109. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait remarquer que la proposition de la Délégation du Canada concerne l'article 15 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et a un effet direct sur l'article 14. Il relève qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 14, cependant demande si des propositions existent dans ce sens.

110. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, se réfère à la proposition de la délégation du Canada qui tend à porter de 10 à 15 le nombre des vice-présidents de la conférence. Il estime que l'adoption de l'article 14 dépendra donc de la décision qui sera prise sur la proposition de la délégation du Canada. Il se réserve le droit de revenir à l'article 14 une fois que l'article 15 aura été examiné avec la proposition de la délégation du Canada.

111. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que l'article 14.2) fait simplement mention des "vice-présidents", sans en préciser le nombre. Il ne sera donc pas nécessaire de revenir sur cette disposition, comme la délégation de Sri Lanka l'a demandé.

112. M. KAUKAB (Pakistan) rappelle, à propos de l'article 14, que le groupe des pays asiatiques a proposé que les coordinateurs des groupes régionaux soient membres du Comité directeur. Il souligne qu'il existe un lien entre, d'une part, la proposition de la délégation du Canada qui vise à porter de 10 à 15 le nombre des vice-présidents de la conférence et, d'autre part, la possibilité que les groupes régionaux qui le souhaiteraient utilisent un de ces sièges à cette fin. C'est la raison pour laquelle la délégation de Sri Lanka, en tant que coordinatrice du groupe des pays asiatiques, a suggéré que les articles 14 et 15 soient examinés ensemble.

113. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère d'adopter l'article 14 tel qu'il est libellé, étant entendu que, s'il est finalement décidé que le nombre des vice-présidents de la conférence, prévu à l'article 15, sera inférieur à 15, la conférence pourra réexaminer l'article 14.

114. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) remercie le directeur général de l'OMPI d'avoir apporté cet éclaircissement. Il suggère que la conférence adopte l'article 14 puis examine la question du nombre des vice-présidents de la conférence en même temps que l'article 15. Il estime que l'accroissement du nombre des vice-présidents devrait satisfaire le groupe des pays asiatiques.

115. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer qu'aucune objection n'a été faite à la proposition de la délégation du Canada visant à ce qu'il y ait 14 vice-présidents de la conférence soit, avec le président, un total de 15 personnes.

116. *La conférence diplomatique adopte l'article 14 (Comité directeur) avec la modification proposée par la délégation du Canada.*

117. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner les alinéas 2) à 6) inclus de l'article 15 (*Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents*).

118. *La conférence diplomatique adopte l'article 15 (Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents), ainsi modifié.*

119. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner et à adopter les articles 16 (*Présidents par intérim*), 17 (*Remplacement d'un président*) et 18 (*Participation du président de séance au vote*).

120. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) demande au directeur général de l'OMPI de préciser le terme "président par intérim" qui est utilisé à l'article 16.

121. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise qu'un vice-président aura également le titre de "président par intérim", mais seulement pendant la période où, pour la raison indiquée à l'article 16.1), il devra remplacer le président dans ses fonctions. M. Bogsch constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole sur les trois articles à l'examen.

122. *La conférence diplomatique adopte les articles 16 (Présidents par intérim), 17 (Remplacement d'un président) et 18 (Participation du président de séance au vote).*

123. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à aborder l'article 19 (*Quorum*). Il constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

124. *La conférence diplomatique adopte l'article 19 (Quorum).*

125. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner les articles 20 (*Pouvoirs généraux du président de séance*), 21 (*Interventions orales*), 22 (*Priorité de parole*), 23 (*Motions d'ordre*), 24 (*Limitation du temps de parole*), 25 (*Clôture de la liste des orateurs*), 26 (*Ajournement ou clôture des débats*), 27 (*Suspension ou ajournement de la séance*), 28 (*Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions*), 29 (*Proposition de base; propositions d'amendement*), 30 (*Décisions sur la compétence de la conférence*), 31 (*Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement*) et 32 (*Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole à propos de ces articles.

126. *La conférence diplomatique adopte les articles 20 (Pouvoirs généraux du président de séance), 21 (Interventions orales), 22 (Priorité de parole), 23 (Motions d'ordre), 24 (Limitation du temps de parole), 25 (Clôture de la liste des orateurs), 26 (Ajournement ou clôture des débats), 27 (Suspension ou ajournement de la séance), 28 (Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions), 29 (Proposition de base; propositions d'amendement), 30 (Décisions sur la compétence de la conférence), 31 (Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement) et 32 (Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision).*

127. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 33 (*Droit de vote*).

128. Mme BOUVET (Canada) demande un ajournement de séance.

129. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une délégation appuie cette proposition.

130. M. ROGERS (Chili) appuie la proposition de la délégation du Canada.

131. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie la demande et souhaite que tous les points en suspens soient réglés pour éviter les suspensions répétées.

132. M. SINHA (Inde) demande au directeur général de l'OMPI de préciser la nature et l'objet de l'ajournement proposé, ainsi que les questions qui seront examinées pendant l'ajournement. Il appuie fermement la proposition de la délégation de la Côte d'Ivoire et fait

observer que plusieurs questions doivent être réglées au sein des groupes régionaux et entre eux.

133. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que l'ajournement permettrait d'examiner tous les problèmes qui ont trait à l'équilibre du règlement intérieur. Il permettrait peut-être aussi d'examiner les candidatures aux différents sièges à pourvoir dans les bureaux, y compris à celui de président de la conférence.

134. M. KAUKAB (Pakistan) appuie la proposition d'ajournement.

135. M. NÁRAY (Hongrie) appuie la proposition de la délégation du Canada visant à ajourner la séance.

136. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) lève la séance.

Deuxième séance

Lundi 2 décembre 1996

Après-midi

Point 2 de l'ordre du jour : Examen et adoption du règlement intérieur (suite)

137. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare la séance ouverte.

138. Mme BOUVET (Canada) demande une suspension de séance jusqu'à 10 heures le lendemain matin.

139. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie la demande.

140. M. SHEN (Chine) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada tendant à suspendre la séance jusqu'à 10 heures le lendemain matin, mais qu'elle espère que la coordination entre les différents groupes s'effectuera plus rapidement et que l'on évitera tout autre suspension ou ajournement.

141. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) déclare qu'il n'est pas opposé à la proposition d'ajournement. Il enjoint tous les coordinateurs et les groupes régionaux à faire preuve de souplesse afin de parvenir rapidement à un accord.

142. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) lève la séance jusqu'à 10 heures le lendemain matin.

Troisième séance

Mardi 3 décembre 1996

Matin

Point 2 de l'ordre du jour : Examen et adoption du règlement intérieur (suite)

143. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 33 (*Droit de vote*). Il indique que la délégation des États-Unis d'Amérique a remis au secrétariat une proposition écrite d'amendement, dont la traduction sera prête sous peu.

144. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite que l'article sur le droit de vote soit transparent et rationnel, et tienne compte des préoccupations formulées lors de réunions précédentes. Il souligne que l'on peut obtenir la transparence voulue en amendant de manière assez simple le projet de règlement intérieur, et propose de supprimer, à l'alinéa 1) de l'article 33, le renvoi aux articles 35.2) et 36.2), et d'insérer un nouvel alinéa 3). Le texte proposé est le suivant :

“La délégation spéciale peut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

i) la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et

ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.”

M. Kushan propose également de ne conserver à l'article 2.2) que les renvois aux articles 11.2), 33 et 34.

145. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) signale que le groupe africain sera amené à demander une suspension de séance car certains membres du groupe ne prendront connaissance de la version française du document que dès sa distribution.

146. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), ayant fait observer que les délégations ont eu la possibilité d'entendre l'interprétation, dans les différentes langues de la conférence, de la proposition de la délégation des États-Unis, demande si des délégations souhaitent poser des questions à ce sujet.

147. M. TAKAHASHI (Japon) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

148. M. TIWARI (Singapour) demande des précisions sur le sens des termes “qui sont présents” qui figurent au sous-alinéa ii) de l'article proposé.

149. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que cette condition de présence est nécessaire, car la délégation spéciale de la Communauté européenne aura le droit de voter à la fois sur des questions qui sont de la compétence de la Communauté européenne et sur des questions qui échappent à sa compétence. Pour les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne, ne pas exiger la présence de l'État membre qui a le droit de vote reviendrait à permettre le vote par procuration, ce qui ne s'est jamais fait à l'OMPI.

150. M. AYYAR (Inde) indique que cette question a été examinée brièvement par le comité préparatoire lors de sa réunion de mai et il demande quelle a été, par le passé, la pratique de l'OMPI en ce qui concerne les droits de la délégation spéciale de la Communauté européenne.

151. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que le vote par procuration n'a pas cours à l'OMPI. À l'OMPI, la pratique veut qu'une délégation ait seulement le droit de voter en son nom propre.

152. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, déclare que la Communauté européenne ne peut accepter la condition de "présence" qui serait imposée par le dernier alinéa du texte proposé par les États-Unis d'Amérique. Il ajoute que la Communauté européenne n'a pas accepté cette condition de présence dans plusieurs autres instances et qu'elle n'est pas non plus disposée à le faire dans le cas présent. Il fait observer que ni les textes de l'Organisation mondiale du commerce, ni la Charte de l'énergie n'imposent cette condition lorsque la Communauté européenne vote au nom de ses États membres. M. Hennessy propose le texte suivant pour l'article 33.3) :

"Le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique."

153. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si, dans le texte que la délégation de l'Irlande propose au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, "représentés" signifie "enregistrés". Dans ce cas, dès lors que la délégation d'un État membre de la Communauté européenne aurait déposé ses lettres de créances pour participer à la conférence – moment auquel un État est considéré comme "enregistré" –, la délégation n'aurait pas à être présente lorsqu'il serait procédé à un vote, et la délégation spéciale de la Communauté européenne pourrait exprimer autant de votes qu'il y aurait d'États membres de la Communauté européenne "enregistrés", c'est-à-dire d'États ayant remis leurs lettres de créance.

154. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, répond que l'interprétation du directeur général est correcte.

155. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que, dans les dernières conférences diplomatiques auxquelles une délégation de la Communauté européenne a participé – à savoir les conférences diplomatiques sur le Traité sur le droit des brevets, le Traité sur le droit des marques, la Convention UPOV et le Traité sur les circuits intégrés –, la délégation de la Communauté européenne n'avait pas le droit de voter ni en son nom propre, ni au nom d'aucun de ses États membres. C'est la conférence diplomatique sur le protocole relatif à l'Accord de Madrid qui a donné à la Communauté européenne le droit de voter à l'Assemblée.

156. Le directeur général de l'OMPI demande si des délégations appuient la délégation de la Côte d'Ivoire qui a proposé une suspension de séance.

157. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) indique que son intervention est faite au nom du groupe africain ce qui suppose que tous les États membres de ce groupe la soutiennent.

158. Mr. PALENFO (Burkina Faso) appuie la proposition de la Délégation de la Côte d'Ivoire.

159. M. AYYAR (Inde) demande des précisions sur le droit qu'aurait la Communauté européenne de voter au nom de ses États membres sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

160. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation accepte de différer sa proposition de suspension de séance et d'entendre au préalable la réponse de la Communauté européenne.

161. M. STOODLEY (Communautés européennes) indique que le statut que la Communauté européenne souhaite obtenir dans la présente conférence correspond aux pouvoirs qui sont actuellement les siens et à l'apparition de règles impératives au sein de la Communauté européenne en ce qui concerne la matière dont s'occupe la conférence. Il indique que le droit communautaire a évolué et que, à l'époque où se sont tenues d'autres conférences sur d'autres questions, les circonstances étaient différentes. Quant à la question de savoir si la communauté peut exercer le droit de vote de ses États membres, elle ne se pose pas ici en termes de compétence, car une telle compétence ne peut découler que des règles internes de la Communauté européenne.

162. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, suggère d'accepter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour les articles 33.1), 33.2) et 33.3)i), mais pas pour le sous-alinéa 33.3)ii). Il propose le texte suivant : "Le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique".

163. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que la différence entre la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et la proposition faite par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres porte sur les 12 derniers mots du texte anglais du sous-alinéa 3)ii) de l'article 33.

164. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation appuie la proposition formulée par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

165. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) indique que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

166. M. PORZIO (Chili) estime que les alinéas 1) et 2) de l'article 33 devraient être intervertis de façon à ce que cet article régitte d'abord la situation des États membres, et ensuite le cas de la délégation spéciale.

167. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, tout en considérant que certaines des idées

contenues dans les déclarations de la délégation de la Communauté européenne méritent l'attention.

168. M. LIM (République de Corée) demande des précisions sur la proposition des États-Unis d'Amérique : en vertu de cette proposition, la Communauté européenne pourra-t-elle exercer son droit de vote lorsqu'un ou plusieurs de ses États membres seront présents?

169. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que, à son sens, la délégation des États-Unis d'Amérique propose de ne pas autoriser la délégation spéciale à exercer le droit de vote de l'un des États membres de la Communauté européenne si cet État membre est en mesure d'exercer lui-même ce droit.

170. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que l'interprétation du directeur général de l'OMPI est juste.

171. M. EMERY (Argentine) appuie la proposition d'amendement présentée par la délégation du Chili.

172. M. GOVONI (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition d'amendement présentée par la Délégation des États-Unis d'Amérique telle que modifiée par la proposition présentée par la Délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne. Il estime que la présence physique des délégués ne lui paraît pas indispensable dans ce contexte.

173. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suspend la séance.

[*Suspension*]

174. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner la proposition écrite des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'amendement suggéré par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, consistant à supprimer les 12 derniers mots du texte anglais de la proposition.

175. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) demande au directeur général de l'OMPI de préciser la portée des débats. Il indique que sa délégation accepte d'intervenir les alinéas 1) et 2) de l'article 33, comme l'a suggéré la délégation du Chili. Toutefois, il est opposé à la proposition que la délégation de l'Irlande a formulée au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et qui tend à supprimer les 12 derniers mots du texte anglais de sa proposition à l'examen. En ce qui concerne l'énoncé du sous-alinéa 3.i) de l'article 33, sa délégation est disposée à accepter la proposition visant à insérer à la deuxième ligne de l'alinéa les mots "l'un quelconque de" avant les mots "ces États membres".

176. M. SÉRY (Côte d'Ivoire), intervenant au nom du groupe africain, souhaite savoir la raison du désaccord de la Délégation de la Communauté européenne avec l'exigence d'être présent dans la salle au moment d'un vote.

177. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, estime qu'il ressort clairement du texte de la proposition à l'examen que la Communauté européenne est habilitée à exercer les droits de vote de ses États membres pendant la conférence. Il souligne que la seule condition requise est que la délégation qui exerce le droit de vote soit présente. Il n'est ni nécessaire ni approprié d'ajouter d'autres conditions à celle selon laquelle la délégation dûment habilitée doit être présente pour exercer le droit de vote.

178. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ajoute que, selon l'issue de l'examen de l'article 33, la conférence devra peut-être réexaminer l'article 34.2), lequel précise quelles décisions requièrent une majorité des deux tiers des délégations présentes qui prennent part au vote.

179. M. TIWARI (Singapour) demande à la délégation des États-Unis d'Amérique d'apporter des précisions à propos de la troisième ligne du texte anglais de l'article 33.3)ii). Il se demande si cette disposition correspond à un simple souci de prudence ou si elle répond à d'autres préoccupations.

180. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que la disposition dont parle la délégation de Singapour vise les cas dans lesquels le nombre de votants à la conférence est limité. Par exemple, dans le cas d'un groupe de travail, le nombre des votes que la Communauté européenne pourra exprimer devra correspondre au nombre des États membres de la Communauté européenne qui font effectivement partie du groupe de travail, et non au nombre total de ses États membres.

181. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, dit que ceux-ci ne peuvent accepter la proposition visant à insérer les mots "l'un quelconque de" avant les mots "ces États membres" à l'article 33.3)i) de la proposition écrite des États-Unis d'Amérique. La délégation irlandaise croit savoir que le libellé actuel du sous-alinéa en question de la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique est tiré de la Convention UPOV, qui est donc un précédent acceptable. Elle propose de supprimer les mots "présents et" avant le mot "habilités" à l'article 33.3)ii) du texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

182. M. PORZIO (Chili) indique que la proposition de sa délégation consistait à intervertir les alinéas 1) et 2) du texte proposé par les États-Unis d'Amérique et non, comme l'a affirmé la délégation de l'Irlande, à insérer les mots "l'un quelconque de" avant les mots "ces États membres".

183. M. CRESWELL (Australie) dit que sa délégation appuie la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il se félicite que la Communauté européenne et ses États membres et la Commission européenne se soient efforcées de tenir compte des préoccupations d'autres pays quant aux modalités de la participation de la Communauté européenne, tout en soulignant que la Communauté européenne a un statut particulier, comme le montre la dénomination "délégation spéciale". Il relève que cette délégation a indiqué que la compétence de la Communauté européenne continue d'évoluer. Il est particulièrement important de déterminer les conditions dans lesquelles un pays, quel qu'il soit, peut exercer son droit de vote, et M. Creswell note que le directeur général a indiqué que le vote par procuration n'a jamais été pratiqué dans les conférences de l'OMPI. Il est donc préférable de

retenir la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, parce qu'elle est sans ambiguïté.

184. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que les avis sont clairement opposés sur le point à l'examen. Il reviendra sur les propositions mineures concernant les mots "l'un quelconque des États membres" et l'ordre des alinéas une fois que la question principale aura été réglée par consensus ou, à défaut, par un vote.

185. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), s'exprimant au nom des délégations des pays d'Europe centrale et des États baltes, appuie la proposition des États-Unis d'Amérique modifiée par la proposition de la délégation de l'Irlande, c'est-à-dire avec la suppression des mots "présents et" au sous-alinéa ii). Il appuie également la proposition visant à intervertir les alinéas 1) et 2) de l'article 33.

186. M. EKPO (Nigeria) demande à la délégation de la Communauté européenne en quoi la question de la présence des délégués suscite des difficultés.

187. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, déclare qu'il s'agit d'une condition qui n'a encore jamais été acceptée et qui constituerait un précédent dont la Communauté européenne et ses États membres ne veulent pas.

188. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que le groupe africain ne souhaite pas l'instauration d'un vote par procuration et appuie donc la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique.

189. M. KIM (République de Corée) indique que sa délégation appuie la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique et demande au directeur général de l'OMPI d'apporter des précisions sur l'amendement qui a été proposé pour le sous-alinéa 3)i).

190. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'il préférerait revenir à la question posée par la délégation de la République de Corée une fois que la question principale aura été réglée.

191. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) estime qu'il vaudrait mieux parvenir à un compromis sur cette question, de préférence sans procéder à un vote. À propos de la question de la présence des représentants des États membres de la Communauté européenne, il suggère la solution suivante : leur présence physique pourrait être exigée lorsque le nombre des sièges dans un organe serait limité et, dans le cas contraire, elle ne serait pas nécessaire, et la Communauté européenne pourrait donc voter au nom de tous ses États membres.

192. M. STOODLEY (Communautés européennes) se propose d'apporter quelques éclaircissements. La conférence va créer certains organes à participation limitée ou restreinte. À son sens, dans ces organes, seules les personnes élues auront le droit de participer ou de voter. La Communauté européenne et ses États membres ne souhaitent pas y perturber l'équilibre politique qui existe entre les membres. Il ne se pourra pas non plus que certains États membres votent, la Communauté européenne exerçant les droits des autres États membres : soit les États membres agiront à titre individuel en exerçant leur propre droit de vote, soit la Communauté européenne exercera le droit de vote de tous ses États membres,

puisque la Communauté européenne ne représente ses États membres que collectivement. En séance plénière, la Communauté européenne représentera l'ensemble de ses États membres.

193. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande des éclaircissements sur la question à l'examen, en particulier, il voudrait se voir confirmer que la faculté de voter au nom des États membres existera exclusivement dans les organes où toutes les délégations ont le droit de participer, à savoir la conférence plénière, la Commission principale I et la Commission principale II, et pas dans le Comité de rédaction, la Commission de vérification des pouvoirs, dans les éventuels groupes de travail et dans le Comité directeur.

194. M. STOODLEY (Communautés européennes) précise que le vote dans les organes comptant un nombre restreint de participants sera fonction du nombre des membres élus à ces organes; si la Communauté européenne est représentée dans un de ces organes, cela ne perturbera pas l'équilibre politique, étant donné que chaque membre aura une voix dans l'organe en question et que les États qui ne sont pas membres de cet organe ne pourront pas y faire exercer leur droit de vote.

195. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, s'il a bien compris, la Communauté européenne aura 15 voix dans la conférence plénière et dans les deux commissions principales alors que, dans les autres organes, elle aura autant de voix qu'il y aura d'États membres de la Communauté européenne siégeant dans ces organes.

196. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) se félicite de l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie, visant à un compromis sur ce point. Sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la distinction entre, d'un part, les organes à participation limitée et, d'autre part, la conférence réunie en séance plénière ou les commissions principales. Il suggère donc que la question soit réglée de la manière proposée par le directeur général avant l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie.

197. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande s'il y a des objections à ce que la question soit mise aux voix. Aucune objection n'ayant été formulée, il demande aux délégations qui sont favorables à la proposition formulée par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres – à savoir supprimer les deux mots “présents et” au sous-alinéa ii) de la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique – de voter *pour* cet amendement, et aux délégations qui souhaitent que ces deux mots soient maintenus de voter *contre* cet amendement.

198. *La conférence diplomatique rejette la proposition de la délégation de l'Irlande par 40 voix contre 27, avec huit abstentions.*

199. *La conférence diplomatique adopte l'article 33.3)ii), tel qu'il a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique (document CRNR/DC/8).*

200. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner le sous-alinéa i) de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (document CRNR/DC/8) et à choisir entre les deux énoncés suivants : “la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement” ou “la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si l'un quelconque de ces États membres exerce son droit de vote, et inversement”. Il demande à la délégation des

Communautés européennes de préciser si, dans le cas où l'un des États membres exercerait son droit de vote, la Communauté européenne aurait le droit de voter au nom des autres États membres.

201. M. STOODLEY (Communautés européennes) confirme que, si l'un quelconque des États membres exerce son droit de vote, la Communauté européenne n'aura pas le droit de voter au nom des États membres restants.

202. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des Communautés européennes si elle peut accepter le sous-alinéa i) de la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique avec l'insertion des mots "l'un quelconque de" avant les mots "ces États membres" à la deuxième ligne.

203. M. STOODLEY (Communautés européennes) indique que l'amendement proposé n'est pas acceptable, et qu'il souhaite que soit maintenu le texte initialement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, sans amendement.

204. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de se prononcer sur l'amendement qui a été proposé au sous-alinéa i) de sa proposition écrite.

205. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) appuie l'amendement visé par le directeur général de l'OMPI et qui tend à insérer dans la proposition écrite de sa délégation, "l'un quelconque de" avant "ces États membres" au sous-alinéa i).

206. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande aux délégations si elles souhaitent mettre cette question aux voix.

207. M. SCHÄFERS (Allemagne) insiste sur l'importance du sentiment de "solidarité" entre les États membres de la Communauté européenne, qui souhaitent qu'on les considère comme une véritable communauté. Il fait également observer que la Communauté européenne représente la totalité des États membres, et que ce fait est bien exprimé dans le texte original de la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique.

208. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'associe à la déclaration de la délégation de l'Allemagne. Il souligne que l'énoncé original de la proposition écrite est identique à celui qui figure dans la Convention UPOV, et que le nouveau libellé constituerait un précédent inacceptable.

209. M. LEHMAN (États-Unis d'Amérique), afin de faire avancer les débats et étant donné que la Communauté européenne assure qu'en aucun cas elle ne votera à la place des États membres restants si un État membre vote lui-même, déclare que sa délégation accepte de ne pas modifier le texte original de sa proposition écrite.

210. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) remercie la délégation des États-Unis d'Amérique.

211. *La conférence diplomatique adopte l'article 33.3).i) tel qu'il a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique (document CRNR/DC/8).*

212. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégués à passer à l'examen de la proposition de la délégation du Chili qui vise à inverser l'ordre des alinéas 1) et 2) de l'article 33 de la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique (document CRNR/DC/8). Ainsi, l'alinéa 1) commencerait par les mots "Toutes les délégations membres" et l'alinéa 2) par les mots "La délégation spéciale". Il fait observer qu'ainsi modifié, l'article commencera par la disposition générale relative aux délégations membres et se poursuivra avec les deux dispositions sur la délégation spéciale. Il constate qu'il n'y a pas d'objection à cette proposition.

213. *La conférence diplomatique adopte le reste de l'article 33 (Droit de vote) proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique (document CRNR/DC/8), avec la modification proposée par la délégation du Chili.*

214. M. STOODLEY (Communautés européennes) remercie les autres délégations maintenant qu'il a été accordé à la Communauté européenne le droit de voter à la conférence. Il regrette que l'on ait imposé la condition relative à la présence des délégations, et fait observer que cette disposition découle d'une perception erronée de l'évolution, de la nature et du fonctionnement de la Communauté européenne. Il espère qu'elle ne constituera pas un précédent pour l'examen du projet de dispositions administratives et clauses finales du traité ou des traités que sa délégation voudrait voir conclure pendant cette conférence. M. Stoodley espère que l'on pourra consacrer le temps qui reste aux questions de fond.

215. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à passer aux articles 34 (*Majorités requises*), 35 (*Appui nécessaire; mode de vote*), 36 (*Procédure durant le vote*), 37 (*Division des propositions*), 38 (*Vote sur les propositions d'amendement*), 39 (*Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question*), 40 (*Partage égal des voix*), 41 (*Langues des interventions orales*), 42 (*Comptes rendus analytiques*) et 43 (*Langues des documents et des comptes rendus analytiques*). Il constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole.

216. *La conférence diplomatique adopte les articles 34 (Majorités requises), 35 (Appui nécessaire; mode de vote), 36 (Procédure durant le vote), 37 (Division des propositions), 38 (Vote sur les propositions d'amendement), 39 (Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question), 40 (Partage égal des voix), 41 (Langues des interventions orales), 42 (Comptes rendus analytiques) et 43 (Langues des documents et des comptes rendus analytiques).*

217. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner les articles 44 (*Séances de la conférence et des commissions principales*) et 45 (*Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail*).

218. M. TIWARI (Singapour) propose d'admettre en tant qu'observateurs aux séances du Comité de rédaction des délégués qui n'en sont pas membres. Évoquant l'opinion selon laquelle le Comité de rédaction s'acquitterait plus difficilement de sa tâche s'il était nombreux, M. Tiwari déclare que l'expérience qu'il a tirée d'autres conférences lui montre que ce ne serait pas le cas. En autorisant les délégations intéressées à assister aux délibérations, on favoriserait la transparence, qui est un élément essentiel de la conférence, et on accélérerait les travaux de celle-ci. D'aucuns ont dit que le Comité de rédaction a pour simple mission d'harmoniser les textes dans les différentes langues, mais M. Tiwari estime pour sa part que cette tâche peut entraîner le comité à aborder des questions de fond.

219. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que le règlement donne aux observateurs le droit de prendre la parole. Il croit comprendre que la proposition vise à amender l'article 45 de façon à autoriser les délégués qui ne sont pas membres du comité à participer à ses travaux, mais que les délégations et organisations observatrices en seraient exclues.

220. M. AYYAR (Inde), s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, déclare que son groupe appuie la proposition de la délégation de Singapour et la proposition visant à autoriser des délégations à assister en tant qu'observatrices aux réunions du Comité de rédaction, mais non à y prendre la parole.

221. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) s'interroge sur l'intérêt d'élargir le Comité de rédaction en incluant des observateurs sans droit de parole. Il est de l'avis que l'aspect transparence est pris en compte dans la mesure où les délégués membres du Comité de rédaction seront des représentants de leur groupe. Au nom du groupe africain, il émet des réserves quant à la participation d'observateurs au Comité de rédaction.

222. M. SCHÄFERS (Allemagne) approuve la déclaration de la délégation de la Côte d'Ivoire, en indiquant que sa délégation n'est pas favorable à ce que des délégués n'appartenant pas au Comité de rédaction aient le droit d'intervenir pendant ses réunions. En effet, ces interventions contribueraient à disperser les débats du comité. Il ajoute que sa délégation se montre réticente quant à la présence d'observateurs mais, dans l'intérêt de la transparence, elle est disposée à l'accepter à condition que les observateurs n'aient pas le droit de prendre la parole.

223. M. ROGERS (Chili), parlant au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, souligne que les discussions et négociations de fond seront menées au sein des commissions principales et des éventuels groupes de travail. La mission du Comité de rédaction étant technique par nature, les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes préfèrent conserver l'article 45 sous sa forme actuelle.

224. M. AYYAR (Inde) souligne que l'une des fonctions du Comité de rédaction est de veiller à l'exactitude dans les six langues officielles de la conférence du texte adopté à la suite des délibérations des commissions principales. Autoriser des délégations à assister aux réunions du Comité de rédaction en tant qu'observatrices sans droit de parole aurait notamment pour avantage que les observateurs des différents groupes régionaux seraient en mesure d'approuver de manière officielle les traductions des textes à l'examen, par l'intermédiaire du membre ou des membres du Comité de rédaction représentant leur groupe. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de suspendre les réunions du comité pour demander aux groupes régionaux d'approuver ces textes.

225. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique qu'il convient de faire une distinction entre, d'une part, les porte-parole, qu'il est convenu d'appeler représentants ou coordinateurs des groupes régionaux et, d'autre part, les membres du Comité de rédaction originaires d'une région donnée. Alors que les premiers peuvent agir au nom d'un groupe de pays, les autres ne peuvent s'exprimer qu'en leur nom propre.

226. M. TIWARI (Singapour) approuve les précisions données par la délégation de l'Inde. Il est vrai que la différence entre questions de fond et questions de forme pourra imposer des restrictions dans certaines circonstances, mais la présence d'observateurs sans droit de parole

aux réunions du Comité de rédaction pourra certainement être utile à la conférence dans son ensemble.

227. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) demande des précisions sur le libellé de la proposition.

228. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond que la proposition consisterait à indiquer à l'article 45 que, outre les membres du Comité de rédaction, toute délégation membre pourrait assister aux réunions du comité, sans droit de parole.

229. M. AYYAR (Inde) demande une suspension de séance afin que le groupe des pays asiatiques puisse se concerter.

230. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) constate que certaines délégations appuient cette proposition. Il suspend donc la séance.

[Suspension]

231. M. AYYAR (Inde) demande que la séance soit reportée au début de l'après-midi, car le groupe des pays asiatiques a encore besoin de temps pour se concerter sur la question à l'examen.

232. M. TIWARI (Singapour) appuie la demande que la délégation de l'Inde a formulée au nom du groupe des pays asiatiques. Il précise que la proposition visant à admettre des observateurs sans droit de parole aux réunions du Comité de rédaction ne vise pas les délégations et organisations observatrices, et que la proposition n'a pas pour objectif d'entraver les travaux du comité.

233. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation n'est pas opposée à une suspension de séance, et qu'elle pourrait accepter la proposition visant à admettre des délégations membres en tant qu'observatrices sans droit de parole aux réunions du Comité de rédaction.

234. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique qu'il va être donné lecture du texte remanié de la proposition.

235. M. GURRY (secrétariat) donne lecture de la proposition :

“Le texte actuel de l'article 45 devient l'alinéa 1. Les mots “Comité de rédaction” en sont supprimés. L'alinéa 2 suivant est ajouté :

“Les séances du Comité de rédaction sont ouvertes aux délégations membres qui ne sont pas membres du Comité de rédaction, étant entendu que ces délégations membres ne pourront pas faire de déclarations orales ni écrites”.

236. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que la proposition n'émane pas du secrétariat, mais des délégations du groupe des pays asiatiques. Il suspend la séance.

[Suspension]

237. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la séance est reprise.

238. M. TIWARI (Singapour) indique qu'il est proposé de compléter comme suit l'article 45, de façon à préciser que la présence d'observateurs n'entravera pas les travaux du Comité de rédaction. Il donne lecture de la proposition suivante :

“Les séances du Comité de rédaction sont ouvertes aux délégations membres qui ne sont pas membres du Comité de rédaction, à condition que toute délégation membre présente ne formule pas de déclarations orales ou écrites. Leur présence ou leur absence pendant les délibérations du Comité de rédaction n'empêchera pas le Comité de rédaction d'agir parallèlement avec tout autre comité ou groupe de travail.”

Il indique que cette adjonction a été demandée par la délégation d'un pays important qui est présente dans la salle et que, dans un souci de compromis, sa délégation est disposée à l'accepter.

239. M. AYYAR (Inde) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de Singapour.

240. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) précise qu'il n'a pas encore consulté le groupe africain et qu'il souhaite des éclaircissements sur le fait que la présence ou l'absence d'observateurs soit de nature à gêner le fonctionnement du groupe.

241. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que le parallélisme des groupes de travail ou comités va de soi.

242. M. TIWARI (Singapour) dit que sa délégation convient du fait que le programme de travail de chaque comité doit être établi par le comité lui-même et que la présence ou l'absence d'observateurs ne sera pas de nature à gêner les travaux du comité.

243. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souligne qu'il convient de considérer le texte comme émanant de la délégation de Singapour, étant donné que le “pays important” dont le nom n'a pas été cité n'a pas fait de proposition.

244. M. ROGERS (Chili), s'exprimant au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, considère que le Comité de rédaction est suffisamment représentatif des divers groupes linguistiques et régionaux et que la présence d'observateurs, même privés du droit de parole, pourrait nuire à son efficacité. Le groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes se déclare donc favorable au maintien de l'énoncé initial de l'article 45.

245. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) constate qu'il y a une proposition d'amendement à l'article 45 et une objection à cette proposition. Il demande s'il y a des objections à ce que la proposition soit mise aux voix. Tel n'étant pas le cas, il met aux voix la proposition de la délégation de Singapour.

246. *La conférence diplomatique rejette la proposition de la délégation de Singapour par 27 voix contre 14, avec 42 abstentions.*

247. *La conférence diplomatique adopte les articles 44 (Séances de la conférence et des commissions principales) et 45 (Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail) tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/2.*

248. M. TIWARI (Singapour) remercie toutes les délégations qui ont appuyé la proposition de sa délégation et toutes celles qui l'ont examinée avec attention.

249. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 46 (*Statut des observateurs*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

250. *La conférence diplomatique adopte l'article 46 (Statut des observateurs).*

251. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à passer à l'article 47 (*Possibilité de modifier le règlement intérieur*). Il constate qu'aucune délégation ne souhaite intervenir.

252. *La conférence diplomatique adopte l'article 47 (Possibilité de modifier le règlement intérieur).*

253. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à examiner l'article 48 (*Signature de l'acte final*). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

254. *La conférence diplomatique adopte l'article 48 (Signature de l'acte final).*

255. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à reprendre l'examen de l'article 2.2) (*Composition de la conférence*), dans lequel ont été réservés les renvois qui figurent entre parenthèses. Selon lui, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique ayant été adoptée lors de la séance du matin, l'article 2.2) proposé par cette délégation dans le document CRNR/DC/8 devrait se lire comme suit :

“Sauf disposition contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34, le terme “délégations membres” désigne aussi la délégation spéciale.”

Il indique que cet amendement est subsidiaire et note qu'aucune délégation ne demande la parole.

256. *La conférence diplomatique adopte l'article 2.2) (Composition de la conférence), avec l'amendement suggéré par le directeur général de l'OMPI.*

257. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une autre délégation souhaite prendre la parole à propos du point de l'ordre du jour relatif au règlement intérieur. Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

258. *La conférence diplomatique adopte le règlement intérieur tel qu'il a été modifié.*

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence

259. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégués à examiner le *point 3 de l'ordre du jour (Élection du président de la conférence)*.

260. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) demande au nom du Groupe africain un ajournement de séance pour des consultations.

261. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, appuie la proposition de la délégation de la Côte d'Ivoire.

262. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande s'il y a des objections à cette proposition. Tel n'étant pas le cas, il lève la séance.

Troisième séance

Mardi 3 décembre 1996

Après-midi

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence (suite)

263. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégués à reprendre l'examen du *point 3 de l'ordre du jour (Élection du président de la conférence)*.

264. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) demande une suspension de séance afin que les coordinateurs de groupes puissent se concerter au sujet de la Présidence et des Bureaux.

265. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une délégation est opposée à la demande de la Côte d'Ivoire.

266. Mme BOUVET (Canada) appuie la demande de la Délégation de la Côte d'Ivoire.

267. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation de la Côte d'Ivoire si elle accepte que les débats s'interrompent jusqu'au lendemain matin à 10 heures.

268. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) approuve la suggestion du directeur général de l'OMPI.

269. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, s'il n'y a pas d'objection, il lève la séance. Les débats reprendront le mercredi 4 décembre 1996 à 10 heures.

*Quatrième séance**Mercredi 4 décembre 1996**Matin**Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence (suite)*

270. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégués à reprendre l'examen du point 3 de l'ordre du jour (*Élection du président de la conférence*).

271. M. ROGERS (Chili) demande une suspension de séance pour permettre la poursuite des consultations officieuses.

272. Mme BOUVET (Canada) appuie la proposition de la Délégation du Chili.

273. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie également la proposition de la Délégation du Chili.

274. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suspend la séance.

[*Suspension*]

275. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la séance est reprise.

276. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que les consultations officieuses n'ont pas encore abouti à un accord sur la question de l'élection des bureaux de la conférence. Il demande que la séance soit levée afin que les consultations puissent se poursuivre.

277. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique.

278. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) lève la séance.

*Cinquième séance**Mercredi 4 décembre 1996**Après-midi**Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence (suite)*

279. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare la séance ouverte. Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole, il invite la conférence à procéder à l'élection du président de la conférence afin que les travaux de fond puissent commencer. La conférence

pourra revenir plus tard à la question de l'élection des bureaux. Sa suggestion n'ayant pas fait l'objet d'objection, et aucune délégation n'ayant demandé la parole, il lève la séance et indique que les débats reprendront le jeudi 5 décembre 1996 à 10 heures.

Sixième séance

Jeudi 5 décembre 1996

Matin

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence (suite)

280. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare la séance ouverte. Il réitère sa proposition de la séance précédente, et invite les délégués à procéder à l'élection du président. Une fois le président élu, les déclarations générales pourront commencer, en même temps que se poursuivront les négociations concernant l'élection des bureaux de la conférence.

281. Mme BOUVET (Canada), au nom du groupe B, souhaite présenter une proposition globale de nature à permettre à l'ensemble des délégations de se prononcer sur les différents postes des bureaux, commissions et comités.

282. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que, conformément au règlement intérieur, il assure la présidence seulement jusqu'à ce que le président de la conférence soit élu. Toutefois, il n'a pas d'objection à ce que la proposition susmentionnée soit présentée pour l'information de la conférence.
te d'Ivoire)

283. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare être d'accord avec cette approche à la condition que cela permette aux groupes de se réunir pour examiner la proposition.

284. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite la Délégation du Canada à présenter sa proposition, au nom du groupe B.

285. Mme BOUVET (Canada), s'exprimant au nom du groupe B, propose que la présidence de la conférence soit accordée à un pays africain : le Kenya. Elle propose aussi d'accroître le nombre des vice-présidents de 14 à 18, ce qui nécessite un amendement de l'article 15.1) du Règlement intérieur de la conférence diplomatique. Elle indique la répartition des vice-présidences : deux vice-présidents pour le groupe africain; trois pour le groupe asiatique, trois pour le groupe GRULAC; un pour la Fédération de Russie; un pour les pays de l'Europe orientale et centrale et pays Baltes, un pour la Chine. S'agissant du groupe B, elle ajoute que des vice-présidences pourraient être données à la France, à l'Irlande, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, à la Suisse et au Canada. Quant à la Commission de vérification des pouvoirs, la présidence serait accordée à un représentant de l'Afrique, et le groupe des pays de l'Europe orientale et centrale et des pays Baltes, le groupe GRULAC, le groupe B, le groupe asiatique, le groupe des pays de la CEI et la Chine auraient chacun un siège. Quant à la Commission principale I, la présidence serait dévolue à M. Jukka Liedes de la Finlande, et les trois vice-présidences seraient données à un représentant du Groupe asiatique, un du groupe africain et un du groupe des pays de l'Europe orientale et centrale et pays Baltes.

Quant à la Commission principale II, la présidence serait accordée à un représentant du Brésil et les trois vice-présidences seraient données à un représentant du groupe des pays de l'Europe orientale et centrale et pays Baltes, un du groupe B et un du groupe africain ou du groupe asiatique. Quant au Comité de rédaction, la déléguée précise qu'un amendement serait nécessaire à l'article 13.2) du Règlement intérieur de la conférence diplomatique afin de porter le nombre des membres de ce comité à 15. Sur cette base, la présidence serait attribuée à un représentant du groupe asiatique et les autres sièges reviendraient aux groupes africain et asiatique avec un siège chacun, deux sièges pour le GRULAC, un pour la Chine, un pour les pays de l'Europe orientale et centrale et pays Baltes, et le groupe B serait représenté par l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume Uni. La déléguée indique que le groupe africain pourrait demander un autre siège dans le Comité de rédaction.

286. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation appuie la proposition du groupe B parce qu'elle prévoit une représentation équilibrée et satisfaisante.

287. M. ROGERS (Chili) approuve la proposition formulée par la délégation du Canada sur la répartition des sièges, et indique à quels pays reviendraient les sièges de l'Amérique latine et des Caraïbes : trois des sièges de vice-président de la conférence reviendraient au Mexique, à l'Uruguay et au Chili; la Trinité-et-Tobago représenterait la région à la Commission de vérification des pouvoirs; le Brésil assumerait la présidence de la Commission principale II et l'Argentine et la Colombie représenteraient la région au Comité de rédaction.

288. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, indique que le groupe n'est pas satisfait de la proposition de la délégation du Canada, qu'il juge déséquilibrée et irrationnelle, en particulier en ce qui concerne la composition du Comité de rédaction. Cinq des vice-présidents viendraient du groupe B alors que les autres groupes ne seraient pas aussi largement représentés. Il demande à la délégation du Canada d'expliquer le fondement de la proposition qu'elle a formulée au nom du groupe B.

289. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation suggère d'élire d'abord le président, et de régler les autres questions ensuite. Dans l'ensemble, sa délégation est disposée à accepter la proposition de la délégation du Canada, dans la mesure où elle représente un consensus, même fragile.

290. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays de l'Europe orientale et centrale et des États baltes, souhaite, comme la délégation de la Fédération de Russie, que l'élection du président de la conférence ait lieu dès que possible. Il déclare que son groupe est disposé à accepter la proposition de la délégation du Canada en ce qui concerne la distribution des sièges. Il indique que les représentants de son groupe seraient les suivants : la Hongrie obtiendrait l'un des sièges de vice-président de la conférence; la Croatie serait membre de la Commission de vérification des pouvoirs; la Slovénie occuperait l'un des sièges de vice-président de la Commission principale I; la Roumanie occuperait l'un des sièges de vice-président de la Commission principale II, et la Bulgarie serait membre du Comité de rédaction.

291. Mme BOUVET (Canada) propose une suspension de séance afin que les différents coordinateurs de groupes puissent se réunir, et exprime le souhait que le Directeur général de l'OMPI soit présent à cette réunion.

292. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est à la disposition des groupes pour essayer de trouver une solution satisfaisante pour tout le monde.

293. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie la proposition de suspension de séance ainsi que celle de voir la réunion du groupe des coordinateurs présidé par le Directeur général de l'OMPI. Toutefois, au vu de certains éléments qu'il vient de recevoir, il souhaite consulter le groupe africain avant ladite réunion.

294. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), au nom du groupe des pays asiatiques, déclare que le groupe est disposé à accepter la proposition de la délégation du Canada, à condition qu'une demi-heure soit consacrée aux réunions de groupe avant les consultations entre coordinateurs de groupe.

295. M. ROGERS (Chili) appuie la proposition de suspension formulée par les délégations de la Côte d'Ivoire et du Canada.

296. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) précise que, si la réunion des coordinateurs n'aboutit pas, il est favorable à l'élection seule du président de conférence car il souhaite que les travaux sur le fond puissent commencer.

297. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que, si l'accord ne s'est pas fait avant midi, il sera procédé à l'élection du président de la conférence, mais non à celle des autres membres des bureaux. Il suspend la séance.

[Suspension]

Modification du règlement intérieur

298. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la séance est reprise. Il signale que les porte-parole ou coordinateurs sont parvenus à un accord sur les questions restées en suspens. Cet accord nécessiterait deux modifications mineures du règlement intérieur : à l'alinéa 1) de l'article 15, il faudrait porter de 14 à 18 le nombre des vice-présidents et, à l'alinéa 2) de l'article 13, il faudrait porter de 13 à 18 le nombre des membres élus. Il constate que cette proposition ne suscite aucune objection.

299. *La conférence diplomatique apporte au règlement intérieur les modifications indiquées par le directeur général de l'OMPI.*

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du président de la conférence (suite)

300. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite les délégations à procéder dans un premier temps à l'élection du président de la conférence, puis à examiner l'accord portant sur les membres des bureaux de la conférence et de ses organes. Il demande si une délégation souhaite prendre la parole sur la question de l'élection du président.

301. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) propose que la présidence de la conférence soit donnée à l'Ambassadeur, Mme Esther Mshai Tolle, représentant permanent, mission permanente du Kenya auprès des Nations Unies à Genève. Il rappelle que Mme Tolle compte parmi les quatre femmes ambassadeurs africaines à Genève, qui font l'honneur et la dignité de l'Afrique. Il évoque la brillante carrière, l'expérience et la compétence de Mme l'Ambassadeur à plus d'un titre. En 1975, elle était secrétaire adjointe au Ministère des affaires étrangères du Kenya; de 1981 à 1986, elle fut troisième puis premier secrétaire auprès de l'ambassade du Kenya, respectivement à Paris et à Rome; de 1987 à 1990, elle fut secrétaire générale adjointe au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale chargée des Amériques et de l'Asie ainsi que des organisations internationales; de 1991 à 1994, elle fut directrice de l'organisation internationale et des conférences au Ministère des affaires étrangères de son pays; de 1994 à 1995, directrice des Amériques au sein de ce même ministère. En 1995, elle est nommée Ambassadeur, représentant permanent du Kenya auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève, ainsi que des organisations internationales en Suisse et à Vienne. A l'OMPI, elle a présidé, en juin 1996, la 17ème session du Programme de coopération pour le développement en matière de propriété industrielle. Elle a également représenté son pays à de nombreuses réunions et son esprit de conciliation, son expérience, son efficacité et sa pondération sont des atouts très appréciables pour concilier nos vues divergentes. Par cette candidature, il souligne le désir de rendre hommage à toutes les femmes présentes à cette conférence diplomatique. Il conclue en invitant les délégations à appuyer cette proposition.

302. Mme BOUVET (Canada), s'exprimant au nom du groupe B, appuie la proposition de la délégation de la Côte d'Ivoire, présentée au nom du groupe africain.

303. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, déclare qu'il appuie avec plaisir la proposition visant à confier la présidence de la conférence à Mme l'ambassadeur du Kenya.

304. M. ROGERS (Chili), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, appuie la candidature du Kenya à la présidence de la conférence.

305. M. SHEN (Chine) appuie la candidature du Kenya à la présidence de la conférence diplomatique.

306. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), au nom du groupe des pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, appuie la candidature de Mme l'ambassadeur du Kenya à la présidence de la conférence.

307. *La conférence diplomatique élit présidente, à l'unanimité et par acclamation, Mme Esther Mshai Tolle, chef de la délégation du Kenya.*

308. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) invite la présidente à prendre ses fonctions.

309. La PRÉSIDENTE remercie les délégués de l'honneur qu'ils ont fait à l'Afrique et à son pays, le Kenya, en l'élisant à la présidence de la conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins. La confiance dont elle est investie est pour elle un privilège qu'elle accepte humblement.

310. Elle saisit l'occasion qui lui est donnée pour remercier le directeur général de l'OMPI et le personnel du Bureau international de l'excellente organisation de la conférence. Elle remercie également le président des comités d'experts pour les travaux préparatoires effectués en vue de la conférence diplomatique. Le comité a mis au point avec compétence des textes clairs et rigoureux des dispositions de fond qui constituent les propositions de base pour les projets de traité soumis à l'examen de la conférence.

311. La présidente souligne que la conférence diplomatique est un événement de première importance. Elle a lieu alors que les techniques de l'information connaissent de profondes mutations dont les effets s'étendent, d'une manière générale, aux moyens de communication et, en particulier, aux moyens de communication des œuvres littéraires et artistiques. Ces mutations touchent chaque stade de l'existence de ces œuvres : leur création, leur diffusion, leur représentation ou exécution, leur reproduction et leur exploitation. La présidente souligne que, manifestement, il est urgent d'adapter la protection des œuvres littéraires et artistiques, mise en place en fonction de techniques plus anciennes, aux nouveaux moyens d'exploitation qui découlent des techniques numériques et des réseaux mondiaux de l'information.

312. La présidente attire l'attention sur le fait que l'une des conséquences des nouvelles techniques est l'internationalisation de l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques. Pour répondre efficacement à cette internationalisation, c'est à l'échelle internationale qu'il faut adapter la protection des œuvres littéraires et artistiques, car les nouvelles techniques ignorent les frontières nationales. Il faut donc agir sur le plan international pour protéger de manière appropriée les œuvres et leur contenu.

313. La présidente déclare qu'il est parfaitement normal qu'un accord international conclu pour adapter la protection des œuvres littéraires et artistiques aux réseaux numériques le soit sous l'égide de l'OMPI. En tant que garante de la Convention de Berne qui, tout au long du XX^e siècle, a servi de cadre pour adapter la protection aux nouveaux moyens d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques, l'OMPI, forte de ses 161 États membres, est parfaitement placée pour veiller à ce que ces œuvres franchissent le cap du XXI^e siècle en toute sécurité.

314. La présidente souligne que les délégués sont confrontés à une tâche ambitieuse, qui ne fait que commencer. La conférence ne pourra s'en acquitter que si elle y est franchement résolue, et la coopération entre les délégations sera essentielle à cet égard. La présidente remercie les délégués de leur confiance et se réjouit à la perspective de faire aboutir, avec eux, la conférence diplomatique.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des vice-présidents de la conférence; point 6 de l'ordre du jour : Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs; point 7 de l'ordre du jour : Élection des membres du Comité de rédaction; point 8 de l'ordre du jour : Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction

315. La PRÉSIDENTE invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection des vice-présidents de la conférence et des membres des bureaux des autres organes. Elle invite le secrétariat à apporter les informations nécessaires.

316. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) rend compte de l'accord auquel sont parvenus les coordinateurs des groupes régionaux en ce qui concerne les sièges des vice-présidents de la conférence plénière. Certains pays n'ont pas encore été désignés, mais le nombre des sièges qui seront attribués aux différents groupes a déjà été convenu. L'Afrique en aura deux, l'Asie trois et le GRULAC trois, qui iront au Chili, au Mexique et à l'Uruguay. Dans le groupe des pays de la CEI, la Fédération de Russie aura un siège. Dans le groupe des pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, la Hongrie occupera un siège. La Chine se verra aussi attribuer un siège de vice-président. Dans le groupe B, auront chacun un siège le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon et la Suisse.

317. Quant à la Commission des vérification des pouvoirs, il a été convenu que la présidence en reviendra à l'Afrique, mais le pays n'a pas encore été choisi. Un des membres de la commission appartiendra au groupe des pays asiatiques, mais le pays n'a pas encore été désigné. Un des membres représentera le GRULAC et viendra de Trinité-et-Tobago. En ce qui concerne le groupe des pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, un membre viendra de la Croatie. Pour le groupe des pays de la CEI, un membre viendra de l'Azerbaïdjan. Pour ce qui est du groupe B, l'Italie fournira un membre.

318. Il a été décidé que le président de la Commission principale I sera M. Jukka Liedes (Finlande). Les sièges de vice-président de la Commission principale I seront attribués à un représentant de l'Afrique, qui viendra de l'Algérie, à un représentant de l'Asie – le pays n'a pas encore été désigné – et à un représentant des pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, qui viendra de la Slovénie.

319. Quant à la Commission principale II, la présidence sera assumée par M. Guido Suarez (Brésil), les trois postes de vice-président étant attribués à la Roumanie, au Portugal et à un pays asiatique qui n'a pas encore été choisi.

320. En ce qui concerne le Comité de rédaction, la présidence ira à l'Inde. Le président n'a pas encore été choisi. Il y aura quatre représentants de l'Afrique. L'un d'entre eux, un représentant de l'Afrique du Sud, se verra confier l'un des postes de vice-président. Outre le président, il y aura deux représentants de l'Asie mais les pays n'ont pas encore été désignés. Il y aura trois représentants du GRULAC, dont un de l'Argentine et un de la Colombie. Pour les pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, il y aura un représentant de la Bulgarie. Pour les pays de la CEI, il y aura un représentant de l'Arménie. La Chine aura un représentant. En outre, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni auront chacun un représentant.

321. La PRÉSIDENTE remercie le secrétariat de ces précisions. Elle encourage toutes les délégations à communiquer au secrétariat dès que possible les noms des personnes choisies afin que la conférence puisse passer sans délai aux travaux de fond.

322. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) remercie, au nom du groupe africain, toutes les délégations qui ont soutenu l'élection de Mme l'ambassadeur du Kenya. Il indique que les deux sièges de vice-présidents pour le Groupe africain seront occupés par des représentants du Ghana et du Malawi, et que le Comité de vérification des pouvoirs sera présidé par un représentant du Sénégal.

323. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère de transmettre directement au Bureau international toutes les précisions nécessaires sur les membres des bureaux, afin qu'un document officiel d'information puisse être préparé et distribué dans les plus brefs délais.

324. La PRÉSIDENTE demande à la conférence si elle a des objections à la suggestion du directeur général de l'OMPI. En l'absence d'objections, elle déclare qu'il en est ainsi décidé. [La liste complète des bureaux figure dans le document CRNR/DC/INF. 5.]

Point 4 de l'ordre du jour : Examen et adoption de l'ordre du jour

325. La PRÉSIDENTE invite les délégués à examiner le *projet d'ordre du jour de la conférence (CRNR/DC/1)*.

326. M. SILVA SOARES (Brésil) suggère de remplacer l'intitulé du point 13 du projet d'ordre du jour par "Adoption du traité ou des traités".

327. La PRÉSIDENTE demande si les délégations souhaitent formuler des observations sur la proposition de la délégation du Brésil.

328. *La conférence diplomatique adopte l'amendement proposé par la délégation du Brésil.*

329. La PRÉSIDENTE demande aux délégations si elles souhaitent faire des remarques sur le projet d'ordre du jour. Elle constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

330. *La conférence diplomatique adopte le projet d'ordre du jour ainsi modifié.*

Point 10 de l'ordre du jour : Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices

331. La PRÉSIDENTE invite les délégations et les représentants des organisations observatrices à faire leurs déclarations liminaires.

332. M. LEHMAN (États-Unis d'Amérique) félicite la présidente de son élection et déclare que sa délégation est convaincue que, sous sa conduite, la conférence aboutira.

333. Il souligne que la tâche de la présidente sera grandement facilitée par les projets de texte établis par M. Jukka Liedes (Finlande), président des comités d'experts, et qui constitueront un excellent point de départ pour les débats de la conférence. M. Liedes s'est acquitté de la tâche ardue qui consistait à établir des documents homogènes et cohérents à partir des propositions et observations de nombreuses délégations. La délégation des États-Unis d'Amérique estime que les questions sur lesquelles portent les traités à l'examen revêtent une importance cruciale à la veille du XXI^e siècle.

334. Elle espère, ces prochaines semaines, conjuguer ses efforts à ceux des autres pour faire progresser l'entente sur ces questions, en vue de conclure des instruments qui garantiront une protection efficace et équilibrée du droit d'auteur et des droits voisins dans la société mondiale de l'information.

335. M. PORZIO (Chili) félicite la présidente de son élection. Il appuie pleinement les propositions établies par le président des comités d'experts, car elles constituent une bonne base pour garantir la protection efficace du droit d'auteur et des droits voisins. Il ajoute que cette position correspond à celle que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a arrêtée à la suite d'une série de rencontres. Il souhaite examiner en priorité les propositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

336. Il commence par la proposition de base pour le traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il est favorable aux propositions suivantes : la protection des programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires, et la protection des bases de données originales; l'abolition des licences non volontaires pour les enregistrements sonores d'œuvres musicales et la radiodiffusion primaire, ce qui correspond d'ailleurs au droit chilien; l'extension du droit de reproduction à la reproduction directe et à la reproduction indirecte, permanente ou temporaire, ce qui permet de dissiper les doutes quant aux reproductions numériques; le droit de distribution en ce qui concerne les copies tangibles, le droit de location sans limitations et le droit de communication publique pour les transmissions numériques interactives; la prolongation de la durée de la protection des œuvres photographiques et l'incorporation d'obligations relatives, d'une part, aux mesures techniques de protection des droits et, d'autre part, à l'information sous forme électronique sur le régime des droits.

337. En ce qui concerne la proposition de base pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il en approuve les points suivants : l'adoption d'un nouvel instrument pour la protection de ces droits, l'incorporation d'une clause de sauvegarde du droit d'auteur, inspirée de l'article premier de la Convention de Rome et d'une disposition relative au traitement national, comme prévu dans la proposition de base; la consécration du droit moral des artistes interprètes ou exécutants; la reconnaissance à leur profit de droits exclusifs de fixation, de radiodiffusion et de communication au public sur leurs interprétations ou exécutions non fixées, du droit exclusif de reproduction sur leurs interprétations fixées, du droit exclusif de modification et du droit de location sans limitation, ainsi que celle du droit exclusif de mise à disposition des interprétations fixées (transmission numérique interactive) et du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de leurs interprétations fixées sur phonogrammes. En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, M. Porzio estime qu'il faut leur reconnaître des droits exclusifs de reproduction, de modification, de distribution, de location et de mise à disposition de leurs phonogrammes, selon les termes prévus par la proposition de base, ainsi qu'un droit de rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public de ces phonogrammes. Enfin, il est favorable à ce que le texte prévoie des obligations relatives aux mesures et dispositifs techniques, et il espère que l'on trouvera une solution appropriée en vue de la protection des artistes du secteur audiovisuel.

338. Il se dit cependant préoccupé par certaines questions. À son avis, il est nécessaire que les traités à l'examen restent étroitement liés à la Convention de Berne, c'est-à-dire qu'ils ne puissent être ratifiés que par les membres de l'Union de Berne et il propose de modifier en ce sens l'article premier du projet de traité sur le droit d'auteur. Par ailleurs, il suggère de revoir la portée de l'article 12 du projet de traité de manière à empêcher l'incorporation de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur différentes de celles qui sont prévues dans la Convention de Berne.

339. En conclusion, il déclare que son pays souhaite progresser dans l'examen d'une protection *sui generis* des bases de données. Toutefois, il estime que ce point requiert une analyse plus approfondie.

340. M. OKAMOTO (Japon) adresse ses félicitations, au nom de sa délégation, à Mme le Président pour son élection. Il précise que son pays a contribué, depuis 1991, positivement aux travaux qui ont conduit aux nouveaux projets de traités internationaux sur la protection de droit d'auteur et de droits voisins. La présente conférence diplomatique est le résultat d'efforts réalisés par beaucoup de pays et s'inscrit comme une étape historique 25 ans après l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus dans les domaines économique, culturel et surtout technologique, et il convenait que de nouveaux traités sur le droit d'auteur et les droits voisins viennent appréhender ces nouveaux développements technologiques. Il indique que son pays accorde une importance toute particulière à certains articles des trois projets de traités qui seront examinés article par article, à savoir les systèmes de demande interactive par réseaux numériques tels qu'Internet. Il est de l'avis que ces développements technologiques vont s'intensifier dans les cinq années à venir et qu'ils constituent un point plus important que les autres dans le domaine de la protection de droit d'auteur. Il ajoute que les fonctions et la validité des systèmes de protection internationale de droit d'auteur dans l'ère de la technique numérique et des réseaux de communication au XXI^{ème} siècle dépendront des résultats de la présente conférence diplomatique. Il est convaincu d'un aboutissement positif.

341. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, félicite la présidente et tous les autres membres des bureaux de la conférence diplomatique. Il exprime l'espoir que, sous la conduite avisée de la présidente, la conférence parviendra d'ici au 20 décembre 1996 à un accord sur les textes des nouveaux instruments internationaux. Il rappelle que, depuis le début des travaux intensifs et fructueux qui ont été menés sur les questions soumises à l'examen de la conférence diplomatique – sur l'initiative du directeur général de l'OMPI, qu'il remercie sincèrement – la Communauté européenne et ses États membres ont collaboré activement à l'élaboration de ces nouveaux traités en faisant des suggestions positives et en proposant des textes constructifs.

342. La Communauté européenne et ses États membres estiment que les traités proposés sont absolument nécessaires pour compléter les normes internationales en vigueur ou pour en instaurer de nouvelles dans les cas où l'on peut avoir des doutes sur la mesure dans laquelle les conventions existantes sont applicables dans le cadre de la société de l'information. Il souligne que la conférence devra garantir la pleine protection des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, quel que soit le support sur lequel est fixée leur prestation, des producteurs de phonogrammes et des bases de données, ainsi que le maintien d'un juste équilibre des intérêts entre les diverses catégories de titulaires de droit d'une part, et entre les titulaires de droit et les utilisateurs d'autre part.

343. M. Hennessy attire l'attention sur le fait que la Communauté européenne elle-même a adopté des directives tendant à harmoniser les législations de ses États membres sur un certain nombre des questions régies par les traités proposés, notamment la durée de la protection, les programmes d'ordinateur, les bases de données et les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, ces directives garantissent un degré élevé de protection aux interprétations et exécutions tant sonores qu'audiovisuelles, et la Communauté européenne et ses États membres ont la ferme

conviction que ce haut degré de protection devrait se retrouver dans les textes qui émaneront de la conférence.

344. La Communauté européenne et ses États membres sont persuadés que les propositions de base présentées par le président des comités d'experts constituent un excellent point de départ pour les négociations, et devraient conduire la conférence vers le succès. Ces propositions apportent des améliorations modestes mais essentielles aux conventions internationales en vigueur, et elles devraient permettre aux États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – qui constitue le cadre tout indiqué pour la conclusion de ces instruments – de devenir parties aux nouveaux traités.

345. M. Hennessy déclare que M. Liedes, dans sa sagesse, a proposé des textes équilibrés qui tiennent compte des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des autres parties. Il souligne que l'étendue de ces droits est contrebalancée par la faculté laissée aux États membres d'y apporter des exceptions raisonnables. Aussi la Communauté européenne et ses États membres estiment-ils que ces textes constituent une bonne base pour parvenir à un large consensus entre les parties intéressées. À l'évidence, le monde est à l'aube de l'époque numérique. Certes, les aspects traditionnels du droit d'auteur et des droits voisins gardent toute leur importance, mais les délégations ne doivent pas tarder davantage à trouver, à l'échelle internationale, des solutions aux problèmes qui découlent des nouvelles techniques.

346. Selon la Communauté européenne et ses États membres, la conférence devra être couronnée de succès dans les semaines qui viennent, car l'occasion de régler les questions qui sont à l'examen ne se représentera peut-être pas avant de nombreuses années. Il assure à la présidente que la Communauté européenne et ses États membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider à atteindre cet objectif.

347. Il faudrait pour commencer, leur semble-t-il, que les déclarations liminaires d'ordre général soient réduites au minimum pour que l'on puisse passer rapidement aux questions de fond que la conférence doit examiner. C'est pourquoi il a été décidé que la Communauté européenne ne ferait que cette seule déclaration générale, en son nom et en celui de ses 15 États membres. Le délégué insiste sur la nécessité d'axer les travaux sur l'adoption des traités, et d'achever ces travaux aussi vite que possible.

348. Cela est nécessaire si l'on veut que la conférence contribue à une évolution harmonieuse de la société mondiale de l'information et fasse entrer dans le prochain millénaire le droit d'auteur et les droits voisins, favorisant ainsi la créativité et la diffusion des œuvres créées, tout en respectant la diversité culturelle. La Communauté européenne et ses États membres sont conscients qu'il est nécessaire de poursuivre d'urgence les travaux au sein de la Commission principale I et de la Commission principale II, et ils préfèrent donc ne pas aborder dans leur déclaration générale des questions précises concernant les textes. M. Hennessy réaffirme que la Communauté européenne et ses États membres ont à cœur le succès des travaux en cours et que, sous la conduite de la présidente, ils sont prêts à tout mettre en œuvre pour y parvenir.

349. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) félicite la présidente et lui adresse ses vœux de succès. La délégation hongroise est heureuse que, après de longues préparations, la conférence diplomatique ait lieu. D'une manière générale, elle est en mesure d'accepter la proposition de base sur les questions relatives au droit d'auteur, car celle-ci facilitera la création et la diffusion d'œuvres dans un environnement technique nouveau et dans une conjoncture

économique en évolution, avec la même efficacité que la Convention de Berne. La délégation hongroise appuie également les propositions relatives aux utilisations dites numériques. Toutefois, elle pense qu'il conviendrait d'étudier plus avant les exceptions au droit de reproduction. La disposition relative à la communication au public lui semble également appropriée pour relever le défi de la technique numérique.

350. M. Gyertyánfy insiste sur le fait qu'il faut maintenir la structure des droits exclusifs prévue dans la Convention de Berne et la distinction faite entre distribution avec support matériel et distribution sans support matériel. Sa délégation approuve également le renforcement de la protection résultant de l'abolition de certaines licences non volontaires, tout en soulignant que l'équilibre qui existe entre les intérêts des différents titulaires de droit et ceux des consommateurs ne devrait pas être bouleversé au détriment de ces derniers. Par conséquent, il exprime des réserves à propos des modifications qui ont été suggérées pour l'article 13 de la Convention de Berne. En ce qui concerne le droit de distribution, la délégation de la Hongrie est favorable au ferme maintien du caractère territorial du droit d'auteur, et appuie donc le principe de l'épuisement national ou régional des droits de distribution.

351. Cette délégation fait également bon accueil aux propositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et souligne que les nouveaux droits accordés ne doivent pas nuire aux droits des auteurs et des ayants cause. M. Gyertyánfy souligne que le traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne pourra pas répondre aux impératifs des marchés culturels actuels, à savoir accroître la protection et relever le défi numérique, s'il néglige les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de manière générale et, en particulier, les droits des acteurs. Le droit exclusif de rendre accessibles au public les interprétations ou exécutions fixées constitue à ses yeux une innovation raisonnable, mais il devrait être restreint aux services à la demande.

352. Enfin, M. Gyertyánfy souligne que, si la proposition de base sur les droits de propriété intellectuelle concernant les bases de données n'a pas été assez mûrie dans des débats au sein de l'OMPI, du moins se fonde-t-elle sur des normes régionales et internationales en vigueur. Sa délégation souhaite que les débats se poursuivent sur la nature des droits en question, c'est-à-dire sur la possibilité d'une protection par le droit d'auteur et par les règles concernant la concurrence déloyale.

353. M. EKPO (Nigeria) félicite la présidente de son élection. Cette élection honore le continent africain qui attache une très grande importance aux questions que la conférence doit examiner. La délégation du Nigeria souhaite contribuer consciencieusement aux travaux de la conférence. Les projets de traités dans lesquels M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, a repris les résultats des travaux préparatoires constituent une excellente base de discussion. M. Ekpo est convaincu que les traités relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins aboutiront, et il espère qu'un calendrier sera mis en place pour la poursuite des travaux sur le projet de traité relatif à une protection *sui generis* des bases de données. Il exprime également l'espoir que la réunion internationale sur le folklore, qui se tiendra l'an prochain en Thaïlande, constituera une bonne base pour débattre de la protection internationale du folklore.

354. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), au nom du groupe des pays asiatiques, félicite la présidente de son élection. Il constate que le travail collectif qui a conduit à la convocation de

la conférence diplomatique donne une assise solide aux discussions qui vont suivre, et il félicite M. Jukka Liedes d'avoir présenté les résultats de ce travail collectif. Le groupe des pays asiatiques estime que la souplesse et l'esprit de compromis seront les conditions du succès, et il met en garde contre l'étroitesse de vues et l'égoïsme qui risqueraient de compromettre les travaux.

355. M. Abeysekera déclare que le groupe des pays asiatiques considérera avec le même sérieux toutes les propositions, quel que soit le groupe dont elles émanent, et qu'il se souciera de l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, des pays en développement. Pour gagner du temps, il a demandé au secrétariat de diffuser la position commune du groupe des pays asiatiques sur les traités proposés, qui s'est dégagée de la réunion de consultation générale de l'OMPI tenue à Chiang Mai (Thaïlande).

356. Il exprime la reconnaissance du groupe des pays asiatiques à M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, et à ses collaborateurs pour leur efficacité et leur courtoisie à l'égard de toutes les délégations. Il remercie également l'OMPI de l'aide financière qu'elle a apportée aux pays en développement du groupe asiatique pour leur permettre de participer à la réunion de consultation générale, ce qui doit être un exemple pour les autres organisations du système des Nations Unies.

357. En conclusion, il indique que quelques délégations membres du groupe des pays asiatiques formuleront des déclarations liminaires individuelles.

358. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) félicite la présidente de son élection. Alors que, à la veille du XXI^e siècle, l'infrastructure mondiale de l'information se met en place, la conférence diplomatique ne vise pas simplement à apporter un certain nombre d'adjonctions à la Convention de Berne mais, plutôt, à améliorer qualitativement le droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que la coopération internationale. Ainsi, les nouveaux traités serviront de base pour le développement du droit international dans ce domaine et joueront un rôle important, d'une part, dans le prochain régime juridique de la libre circulation de l'information, dans l'intérêt de l'éducation et de la culture, et d'autre part dans le progrès scientifique, au moment où les techniques connaissent une évolution fondamentale.

359. Il souligne que la communauté internationale attend que la conférence diplomatique prenne sans tarder des mesures efficaces, concrètes et significatives, et il demande instamment que les commissions et comités siègent parallèlement, afin que les travaux avancent le plus vite possible.

360. M. GOVONI (Suisse) félicite Madame le Président de la conférence diplomatique pour son élection. Il adresse des remerciements à M. Jukka Liedes pour son travail rédactionnel des différentes propositions de traités, lesquelles constituent une excellente base de discussion. Il dit que sa délégation est convaincue de la nécessité d'améliorer et d'harmoniser la protection de propriété intellectuelle face à l'avènement de la société de l'information, et se déclare prête à s'engager pour un niveau de protection élevée et à participer activement à l'élaboration des normes internationales destinées à relever le défi des nouvelles technologies.

361. Bien que les documents de base tiennent compte des propositions faites par les délégations lors des réunions des comités d'experts sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et sur un éventuel nouvel instrument pour la protection des artistes, interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il souligne que des améliorations pourront

être apportées et sa délégation interviendra dans ce sens de manière constructive au débat et à la mise au point de certains articles.

362. Il constate que le programme de la conférence est ambitieux et chargé et qu'il devrait permettre l'adoption de plusieurs traités. Il estime que l'option proposée de trois traités différents est pertinente et doit être maintenue, et qu'il convient de les examiner tous les trois pour essayer d'atteindre les objectifs fixés. Ainsi, il sera possible de se pencher, dans les années à venir, aussi sur d'autres questions, telles que celles de la protection du folklore ou celle des radiodiffuseurs, et il félicite l'OMPI d'y consacrer son programme.

363. La PRÉSIDENTE lève la séance.

Septième séance

Jeudi 5 décembre 1996

Après-midi

Point 10 de l'ordre du jour : Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices (suite)

364. La PRÉSIDENTE invite la conférence à revenir au point 10 de l'ordre du jour consacré aux déclarations liminaires.

365. M. CRESWELL (Australie) félicite la présidente de son élection. Il déclare que la délégation d'Australie tient à ce que la conférence diplomatique aboutisse et rappelle que l'Australie a participé activement aux négociations qui ont précédé l'établissement de la proposition de base sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il souligne que l'un des aspects essentiels de la proposition de base est qu'elle prévoit des droits effectifs pour les auteurs et producteurs d'enregistrements sonores sur les transmissions effectuées au moyen des nouveaux réseaux de communication. Il ajoute que, lors des négociations qui ont précédé la conférence, la délégation de l'Australie a mis en évidence la nécessité d'élargir la portée du droit de communication au public prévu par la Convention de Berne, ce qui aujourd'hui apparaît comme l'un des éléments essentiels de la proposition de base.

366. La proposition de base contient d'autres éléments qui représentent des progrès importants en matière de protection du droit d'auteur – notamment une définition plus claire du droit de reproduction, et des sanctions pour compléter les mesures techniques visant à empêcher l'utilisation non autorisée d'éléments faisant l'objet d'un droit d'auteur. La protection traditionnelle du droit d'auteur et des droits voisins a été sensiblement élargie, notamment par l'instauration d'un droit de distribution et d'un droit de location et le renforcement des droits en vigueur par la réduction des licences non volontaires. Le Gouvernement australien, en raison des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'éducation, la radiodiffusion et les autres moyens permettant au public d'accéder à l'information, souhaite un instrument qui tienne compte non seulement du désir légitime des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs d'enregistrements sonores d'obtenir une protection efficace, mais aussi des intérêts du public et de son besoin d'avoir accès dans des conditions raisonnables aux œuvres et aux enregistrements sonores. La délégation

australienne estime qu'il faudra veiller à concilier protection et accès lorsqu'on envisagera la possibilité d'étendre la portée des droits en vigueur ou d'instaurer de nouveaux droits, et particulièrement lorsqu'on examinera toute proposition tendant à restreindre l'accès à des éléments protégés ou toute proposition susceptible de restreindre l'accès à des éléments du domaine public.

367. M. Creswell déclare que, étant donné l'ampleur et l'importance de certaines des propositions contenues dans les projets de traités, il reste des questions essentielles sur lesquelles il faudra parvenir à un accord. Sa délégation est reconnaissante à M. Jukka Liedes, de la Finlande, d'avoir établi la proposition de base. La délégation australienne a non seulement le souci que la conférence aboutisse, mais aussi la conviction que cet objectif peut être atteint.

368. M. VERGNE SABOIA (Brésil) félicite la présidente de son élection et remercie les délégations d'avoir choisi le Brésil pour présider la Commission principale II. Le Brésil est partie à la Convention de Berne et à la Convention de Rome, et sa délégation est favorable à un régime juridique équilibré pour la protection des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il se félicite qu'un colloque de l'OMPI sur la radiodiffusion se tienne à Manille au début de l'année prochaine, espérant que ce colloque débouchera sur la création d'un comité d'experts chargé des droits des organismes de diffusion.

369. M. Vergne Saboia félicite M. Jukka Liedes des travaux préparatoires effectués sous sa conduite. Il souligne que la délégation du Brésil a approuvé les prises de position du groupe de l'Amérique latine au cours de la réunion privée de consultation qui s'est tenue la semaine précédente à Genève, en particulier pour ce qui concerne le projet de traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il ajoute que sa délégation formulera des propositions concrètes sur certains points, car les traités à négocier devront maintenir l'équilibre nécessaire entre droits et obligations. La délégation brésilienne estime que le traité sur le droit d'auteur devra être indépendant du traité sur les droits voisins, et que les deux traités devront être indépendants des conventions internationales en vigueur. Il déclare que cette position s'explique par le fait que son gouvernement est favorable à la conclusion, en 1998, d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle.

370. M. KANDIL (Maroc) félicite Madame le Président pour son élection à la présidence de la conférence diplomatique, ainsi que les autres membres des comités et commissions. Il souligne que la présente conférence diplomatique constitue un pas très important dans l'histoire de la promotion et de la protection des droits de la propriété intellectuelle. L'évolution des nouvelles techniques d'information et de communication impose la recherche de solutions adéquates et équilibrées et à établir au besoin des nouvelles règles pour protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'harmonisation recherchée doit se faire non seulement dans le cadre d'une exploitation traditionnelle des œuvres, mais aussi dans la perspective des utilisations nouvelles liées à la société de l'information. Les intérêts des pays en développement doivent être pris en considération. Le renforcement de l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droit d'auteur et le libre accès du public aux œuvres constitue la base de toute harmonisation dans ce domaine.

371. Il indique que les pays africains, réunis à Casablanca du 7 au 9 novembre 1996, ont examiné les propositions de base concernant les dispositions de fond du traité sur certaines questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques ainsi que celles relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ont relevé la nécessité d'examiner certaines questions de manière approfondie pour améliorer la protection de droit d'auteur et de droits voisins, notamment celle de la relation du nouveau traité envisagé et la Convention de Berne, celle de l'abolition de certaines licences non volontaires, celle de définitions, par exemple, celle de la location. Il ajoute que les pays réunis à Casablanca sont de l'avis qu'il n'est pas nécessaire que le nouvel instrument sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes soit lié aussi étroitement à la Convention de Rome que ce n'est le cas du traité sur certaines questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques avec la Convention de Berne.

372. S'agissant du traité sur les bases de données, il dit que sa délégation n'y est pas opposé, car cela encouragera l'investissement et assurera une utilisation universelle des bases de données. Il souhaite néanmoins que la protection permette à chaque pays de choisir son régime de protection, et aussi que des exceptions devraient être prévues pour l'enseignement, la recherche scientifique et d'autres domaines. Il s'interroge sur la notion "d'investissement substantiel" qui figure à l'article 2 du projet de traité sur les bases de données, sur les limites des droits des titulaires et du contenu des bases de données et se réfère aux expressions du folklore qui figurent dans ces bases. Il souhaite un examen approfondi de ces questions avant d'adhérer à un consensus en cette matière.

373. La PRÉSIDENTE souhaite qu'il soit mis un terme aux déclarations liminaires à la fin de la présente séance afin que les commissions puissent passer aux travaux de fond. Elle demande aux délégations observatrices, en particulier à celles qui représentent des organisations non gouvernementales, de ne pas prendre la parole mais de fournir des déclarations écrites.

374. M. SHEN (Chine) félicite la présidente de son élection et dit toute sa gratitude au directeur général de l'OMPI, à ses collaborateurs et à M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, pour la préparation de la conférence diplomatique.

375. Il signale que le texte chinois des trois projets de traités a été largement diffusé auprès des organes intéressés des secteurs public et privé en Chine, y compris le pouvoir judiciaire, afin qu'ils fassent connaître leurs points de vue. On a aussi demandé aux organes de gestion du droit d'auteur de toutes les provinces, municipalités et régions autonomes de la Chine, excepté Taiwan, d'organiser des réunions de consultations. En même temps, l'administration nationale chinoise du droit d'auteur a tenu des séminaires dans la capitale pour débattre de ces questions. Ces consultations et débats ont contribué à faire mieux comprendre aux auteurs et aux autres personnes intéressées l'impact des nouvelles techniques sur le droit d'auteur, et à procéder à la révision de la législation chinoise relative au droit d'auteur.

376. La délégation chinoise estime qu'adopter de nouveaux traités internationaux afin de répondre aux problèmes que les nouvelles techniques posent dans le domaine du droit d'auteur est une tâche essentielle, très difficile et complexe. Pour s'en acquitter, il est nécessaire de procéder à des consultations cordiales, dans un esprit de respect mutuel et d'égalité et dans le souci du développement commun. Les pays développés et les pays en développement devraient tenir compte de leur différence de niveau de développement économique, culturel et technique.

377. Il rappelle qu'en 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 27 dispose : "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique littéraire ou artistique dont il est l'auteur". La délégation de la Chine estime qu'il s'agit là d'un principe fondamental, tant au regard du droit interne que du droit international en matière de droit d'auteur, qu'il convient de garder à l'esprit dans le cas présent, en pensant en particulier à ceux qui vivent dans des pays qui sont encore en proie au sous-développement.

378. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) félicite la présidente de son élection et déclare que sa délégation rend hommage aux deux comités d'experts pour l'excellent travail qu'ils ont effectué en élaborant les dispositions de fond des projets de traités, ainsi qu'au Bureau international de l'OMPI pour son assistance, qui a permis notamment au Ghana de participer activement aux travaux des comités et aux consultations régionales qui se sont tenues dans le cadre des préparatifs de la conférence diplomatique.

379. On ne soulignera jamais assez combien il est essentiel d'adapter la protection juridique internationale du droit d'auteur et des droits voisins aux réalités présentes, tant l'évolution technique et commerciale a profondément influencé la manière dont les œuvres artistiques et littéraires sont créées, utilisées et diffusées. Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience de l'importance que revêt la protection du droit d'auteur dans le nouveau cadre mondial du commerce. Tout en reconnaissant que l'Accord sur les ADPIC inclut les programmes d'ordinateur et les compilations de données dans la liste des œuvres protégées par la Convention de Berne, la déléguée estime qu'il reste nécessaire d'actualiser et de moderniser la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins prévue dans les conventions de Berne et de Rome, de façon à répondre pleinement à l'évolution technique et, en particulier, à la convergence des techniques informatiques et des techniques de la communication, ainsi qu'aux effets de la révolution numérique.

380. La délégation du Ghana félicite l'OMPI de l'initiative qu'elle a prise dans ce domaine, et qui démontre l'importance qu'attache l'Organisation aux activités normatives et son souci de répondre aux besoins de ses États membres. La délégation du Ghana fait également bon accueil aux propositions de base concernant le traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques et le traité relatif aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La déléguée espère que certaines dispositions des projets de traités, qui demandent encore à être examinées et mises au point, seront modifiées pendant la conférence de façon à tenir dûment compte des préoccupations et de la situation des pays dont les systèmes de propriété intellectuelle sont tout récents.

381. Rappelant que la question d'un système de protection particulier pour les bases de données a été évoquée au cours des dernières réunions des comités d'experts, elle dit que sa délégation considère que les propositions de base pour ce traité requièrent un examen plus poussé permettant d'élucider et de résoudre les problèmes majeurs que soulèvent les dispositions de fond.

382. En conclusion, Mme Aggrey-Orleans déclare que sa délégation est résolument favorable à ce que l'on garantisse la protection efficace du droit d'auteur pour toutes les œuvres artistiques et littéraires, cette protection étant, à l'aube du XXI^e siècle, une condition

essentielle de l'accès à la culture et aux loisirs, de l'échange d'information et du transfert des techniques. En adhérant aux traités internationaux relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins, son pays espère se doter d'une base juridique appropriée, qui lui permettra aussi d'attirer des investissements étrangers dans d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale.

383. M. ZAHRAN (Égypte) félicite la présidente de son élection et remercie le directeur général de l'OMPI pour les préparatifs de la conférence. Il félicite également M. Jukka Liedes, de la Finlande, qui a présidé les comités d'experts chargés d'établir les projets de traités.

384. M. Zahran dit que son gouvernement a pris des mesures pour accroître le degré de protection de la propriété intellectuelle, notamment en modifiant la loi nationale de 1954 sur le droit d'auteur de façon à protéger les programmes d'ordinateur et les bases de données. Sa délégation attend avec intérêt les débats sur le projet de traité relatif à certaines questions de droit d'auteur et sur le traité pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et insiste sur la nécessité d'un équilibre entre les titulaires de droit et les utilisateurs, tenant compte des intérêts des pays en développement et de leur besoin d'accéder aux nouvelles techniques.

385. M. HERMANSEN (Norvège) félicite la présidente de son élection et remercie M. Jukka Liedes du rôle qu'il a joué dans le travail préparatoire. La délégation norvégienne considère la proposition comme un tout, la législation en matière de droit d'auteur consistant à concilier divers intérêts, notamment ceux des auteurs, des titulaires de droits voisins, des utilisateurs et de l'ensemble de la société. Pour que la société de l'information progresse de manière constructive, il faudra trouver à l'échelle internationale des solutions aux questions cruciales, en veillant à équilibrer les intérêts. À cette fin, il faut donner au législateur national suffisamment de latitude, mais aussi d'orientations en ce qui concerne, en particulier, la limitation des droits exclusifs dans des domaines tels que les utilisations dans l'éducation, la recherche scientifique et les bibliothèques.

386. Il souligne que les utilisateurs devraient pouvoir accéder à des documents sur l'Internet sans porter atteinte au droit d'auteur et que la réalisation occasionnelle de copies par des moyens électroniques, au cours de procédures techniques, devrait rester hors du champ de la protection. Une solution qui tendrait à protéger certains artistes interprètes ou exécutants et pas les autres est inacceptable, surtout dans le cadre du traitement national.

387. M. OPHIR (Israël) félicite la présidente de son élection et remercie pour leur travail de préparation le Bureau international de l'OMPI et M. Jukka Liedes, président des comités d'experts. Sa délégation estime qu'il est important d'actualiser et de clarifier les normes internationales afin de tenir compte, de manière aussi uniforme que possible, de la récente évolution culturelle et technique. Les propositions de base lui paraissent constituer un bon point de départ pour les débats.

388. Le délégué insiste sur la nécessité de concilier, d'un côté, un degré élevé de protection pour les titulaires de droit et, de l'autre, le besoin pour le public d'accéder à l'information et à la technique, l'usage loyal et les valeurs sociales de l'éducation et de la recherche. Sa délégation formulera d'autres observations en temps voulu, mais il met d'ores et déjà l'accent sur ses préoccupations dans les domaines suivants : la notion de publication et le lieu de publication; le droit de reproduction; la question des réserves au traité proposé et le droit de distribution. À propos des propositions relatives aux mesures techniques, il dit que les

propositions de base sont libellées d'une manière trop générale, et suggère l'idée d'un traité séparé qui ne porterait que sur la question des mesures techniques de protection. Enfin, bien que sa délégation soit favorable à l'élaboration de trois traités distincts, il suggère d'examiner ensemble les dispositions qui sont communes à plusieurs propositions de base.

389. M. KESOWO (Indonésie) félicite la présidente de son élection et remercie pour leur travail de préparation le directeur général de l'OMPI, ses collaborateurs et M. Jukka Liedes. Il souligne que l'évolution technique est en train de changer les modes de vie et d'entraîner des problèmes imprévus. Sa délégation estime qu'il faut consacrer davantage de temps à l'examen de ces problèmes. Elle est favorable à ce que des mesures soient concertées au niveau international pour résoudre en particulier les problèmes que posent les techniques de l'information, de façon à concilier les besoins des pays développés et des pays en développement, dont les conditions socio-économiques sont différentes. Il insiste sur la nécessité de faire preuve de souplesse et d'équité pour faire face aux problèmes communs.

390. À propos du projet de traité sur le droit d'auteur, M. Kesowo énumère les sujets de préoccupation suivants : la notion de reproduction devrait comprendre les reproductions temporaires, qui ont des incidences importantes, et tenir compte de la notion d'usage loyal; le lien entre le droit de distribution et l'épuisement de ce droit ne devrait pas entraver la liberté des pays d'importer sans risquer d'enfreindre la législation sur les droits d'auteur; la question de l'élimination des licences non volontaires devrait être étudiée de manière plus approfondie, ainsi que la proposition concernant les mesures techniques de protection; la disposition relative au droit de location devrait s'inspirer de celle de l'Accord sur les ADPIC et l'on devrait prévoir une période transitoire pour l'application du projet de traité.

391. En ce qui concerne le projet de traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il conviendrait d'étudier plus avant le droit d'adaptation, d'envisager d'inclure les droits des organismes de radiodiffusion et de veiller à ce que la portée des limitations et des exceptions soit conforme à la Convention de Rome.

392. À propos du projet de traité sur les bases de données, sa délégation n'estime pas nécessaire d'instituer une protection *sui generis*, étant donné que les bases de données sont déjà protégées par la Convention de Berne.

393. M. MICHIE (Afrique du Sud) félicite la présidente de son élection. Son gouvernement a étudié avec beaucoup d'attention les propositions de base établies par le président des comités d'experts et il a consulté de nombreuses parties intéressées. Sa délégation fait bon accueil aux dispositions et attend avec intérêt que la conférence les examine et en débatten.

394. Pour définir sa position, son gouvernement a été guidé par deux principes. En premier lieu, il faut donner aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins une protection suffisante et efficace pour les récompenser de leur contribution enrichissante au bien-être culturel et scientifique de la société. En deuxième lieu, certains secteurs de la société ont intérêt à ce qu'existent l'accès à l'information et la libre circulation de celle-ci. À première vue, ces deux principes semblent s'opposer mais, à y regarder de plus près, ils sont en fait complémentaires. Une société vivante a constamment besoin de stimulation intellectuelle et de nouvelles informations. Cependant, il n'y aura de nouvelles œuvres et de nouvelles informations que si les efforts physiques et intellectuels qu'elles requièrent sont rémunérés. Le délégué espère que les débats de la conférence viseront à faire converger ces intérêts différents.

395. Il estime que certaines des dispositions soumises à l'examen de la conférence correspondent, à peu de chose près, au droit positif de son pays, mais que d'autres constituent pour l'Afrique du Sud l'occasion de réformer sa législation et de traiter des questions relatives aux techniques numériques. Il est de l'avis que ces questions devraient être abordées dès que possible, étant donné le nombre grandissant de Sud-africains qui utilisent des réseaux mondiaux comme l'Internet, en tant que consommateurs ou producteurs. Il fait également observer que ces réseaux offrent des possibilités à la fois séduisantes et nécessaires aux utilisateurs des pays en développement qui sont, souvent, dépourvus d'ouvrages et documents scientifiques et didactiques.

396. Il est crucial de prendre conscience du fait que l'exercice du droit de reproduction, par exemple, comporte souvent des transactions internationales et, par conséquent, déborde le cadre des législations nationales, souvent compliquées par les règles obscures des conflits de lois. Il faudrait donc plutôt une norme uniforme dont les pays ne pourraient pas s'écarter.

397. Le délégué fait observer qu'au cours des consultations que son gouvernement a menées avec les parties intéressées, les propositions soumises à l'examen de la conférence ont suscité l'enthousiasme général, mais que les groupes d'artistes interprètes et exécutants ont insisté pour que les fixations audiovisuelles soient régies par le nouvel instrument proposé. La proposition relative aux bases de données s'est heurtée à l'opposition presque unanime des parties intéressées, ce qui a conforté la délégation dans son opinion qu'adopter aujourd'hui cette proposition serait sans doute prématuré et qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen et les consultations à ce sujet.

398. Mme DALEY (Jamaïque) félicite la présidente de son élection. Elle salue les efforts que l'OMPI et son Bureau international ont déployés pour que les débats sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins parviennent à ce stade avancé. Elle exprime également sa gratitude à M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, pour sa contribution à l'établissement des propositions de base détaillées que la conférence va examiner.

399. Mme Daley dit que sa délégation suit depuis longtemps avec intérêt les travaux sur les questions de droit d'auteur et de droits voisins soumises à l'examen de la conférence, comme elle l'a indiqué au sein du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes. Elle estime que la question de la protection *sui generis* des bases de données nécessite un complément d'étude, en particulier du point de vue des incidences qu'aurait la mise en œuvre de cette protection sur les pays en développement, et elle espère que l'OMPI s'emploiera à le favoriser. Elle déclare également que sa délégation est attachée à la reconnaissance des droits légitimes sur les expressions du folklore, ainsi que des droits des organismes de radiodiffusion.

400. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) félicite la présidente de son élection. Il remercie M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, pour le travail considérable qu'il a effectué en incorporant les propositions des participants des comités d'experts dans les projets de traité. Il fait observer que ces projets soulèvent des questions importantes quant à l'étendue du droit d'auteur à l'ère des techniques numériques. Ils sont essentiels sur le plan international, et aussi pour la Nouvelle-Zélande, où les questions relatives aux nouvelles techniques ont déjà été abordées.

401. M. Wierzbicki dit que sa délégation est consciente que les projets de traité ne tiennent pas complètement compte des intérêts de tous les participants et mentionne à titre d'exemple la protection du folklore et des droits des organismes de radiodiffusion. Il se dit particulièrement favorable au Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore qui aura lieu en avril 1997 et demande que ce forum examine les trois suggestions suivantes : i) il faudrait étudier les différents points de vue sur le savoir traditionnel et le folklore et sur les droits en matière de propriété intellectuelle autochtone, ainsi que la nature des régimes actuels de propriété intellectuelle (et par exemple les chevauchements qui existent entre, d'une part, le droit moral proposé pour les artistes interprètes ou exécutants et, d'autre part, les questions relatives aux prestations des artistes interprètes ou exécutants autochtones); ii) il faudrait déterminer de quelle manière l'OMPI pourrait amener une certaine cohérence dans le débat international sur les droits relatifs à la propriété intellectuelle autochtone, par exemple en proposant des définitions cohérentes de nature à faciliter sur ce point les débats entre les États; iii) on devrait inciter les pays à fournir des informations sur les initiatives qui ont trait aux droits en matière de propriété intellectuelle autochtone.

402. M. TIWARI (Singapour) félicite la présidente de son élection et souhaite que, sous sa férule, la conférence s'acquitte des tâches difficiles qui sont inscrites à son ordre du jour. Il déclare que la conférence diplomatique est une réunion importante, chargée d'examiner toute une série de questions de droit d'auteur et de droits voisins. Certaines de ces questions concernent la mise à jour des conventions de Berne et de Rome. D'autres découlent de la nécessité d'adapter le régime international du droit d'auteur à l'ère de l'information, autrement dit "l'ère du numérique".

403. M. Tiwari dit que sa délégation se range à l'avis qu'il faut réformer les normes internationales en matière de propriété intellectuelle si la communauté internationale estime ces réformes nécessaires pour tenir compte de l'évolution, notamment dans le domaine technique. En procédant à ces réformes, il ne faut toutefois pas perdre de vue les objectifs premiers du droit d'auteur, qui sont de promouvoir le progrès de la science et des arts. Il faut être conscient que, de plus en plus, la protection du droit d'auteur obéit à des raisons purement économiques et que, par ailleurs, ce serait une grave erreur d'oublier combien la libre circulation de l'information est essentielle à l'éducation, au commerce, à l'industrie et à la culture. Il est absolument nécessaire de veiller à ce que les utilisateurs aient accès à l'information et à la connaissance, de concilier la protection des titulaires de droit et l'intérêt du public et d'éviter tout affaiblissement des droits d'usage loyal et d'usage privé.

404. En ce qui concerne l'article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, M. Tiwari indique que soumettre la reproduction temporaire au droit de reproduction peut avoir des conséquences graves pour les chercheurs, les utilisateurs de bibliothèque et les utilisateurs privés dont le droit d'usage loyal risque de se trouver restreint. Cela aurait notamment des incidences sur une activité aussi répandue que la navigation sur l'Internet. Selon M. Tiwari, l'environnement numérique n'exige pas un droit de reproduction aussi élargi. Il faudrait préciser que la reproduction temporaire d'œuvres sera autorisée lorsqu'elle a simplement pour effet de rendre perceptibles des œuvres qui ne le seraient pas autrement, qu'elle est de nature éphémère ou accessoire, ou qu'elle facilite la transmission d'une œuvre et n'a aucune valeur économique par ailleurs.

405. M. Tiwari dit que le droit d'importation tel qu'il est prévu dans l'article 8 (Droit de distribution et droit d'importation) du projet de traité nuirait manifestement au libre échange,

car il aurait pour conséquence que les titulaires de droit diviseraient le marché mondial en différents segments et pratiqueraient une discrimination en matière de prix. Il fait observer qu'il a été longuement débattu de cette question au cours des négociations d'Uruguay qui ont conduit à l'Accord sur les ADPIC et que, après une étude exhaustive, la communauté internationale a décidé de laisser aux législateurs nationaux le soin de régler la question des importations parallèles. Sa délégation s'oppose résolument à toute réforme sur ce point et elle est favorable à la variante B de l'article 8. Dans l'intérêt du libre échange, les importations parallèles devraient être autorisées.

406. Au sujet de l'article 9 (Droit de location) du projet de traité, M. Tiwari attire l'attention sur le fait que cet article étend le droit de location à toutes les catégories d'œuvres et va donc au-delà de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit de savoir s'il n'est pas prématuré d'étendre ce droit de manière générale sans en connaître les effets dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Manifestement, le droit de location ne devrait porter que sur la location commerciale et ne pas entraver les prêts des bibliothèques publiques et autres prêts analogues à caractère non lucratif.

407. À propos de l'article 10 (Droit de communication) du projet de traité, M. Tiwari dit que sa délégation sera heureuse de débattre de cet article avec les délégations intéressées. Il estime qu'il est nécessaire de le revoir afin de prendre en compte les intérêts de toutes les parties. En ce qui concerne l'article 12 (Limitations et exceptions), il fait observer que cet article a une incidence sur les autres dispositions du projet de traité et que son libellé devrait concorder avec la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC. Il suggère de supprimer le mot "uniquement" à l'alinéa 1) de l'article afin d'éviter tout effet non désiré et, à propos de l'alinéa 2), il dit que sa délégation en discutera avec intérêt avec les délégations qui ont exprimé des préoccupations analogues.

408. Il est favorable au principe qui sous-tend l'article 13 (Obligations relatives aux mesures techniques). Toutefois, il estime que cet article, tel qu'il est libellé, pourrait conduire à interdire les dispositifs de neutralisation de la protection utilisés à des fins légitimes. Selon lui, la terminologie utilisée dans la directive de la Communauté européenne sur les logiciels et dans la jurisprudence des États-Unis d'Amérique convient mieux aux besoins de l'industrie. Il souligne que l'article 14 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) est trop large et que la conférence devra l'examiner plus avant. Il note que les opinions sont partagées à propos de l'article 16 (Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits) et dit que la conférence devrait l'examiner de plus près.

409. À propos du projet de traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il indique que les appréciations de sa délégation sur les parties du projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques qui sont similaires aux dispositions de celui-ci sont valables *mutatis mutandis*. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre le droit moral des artistes interprètes ou exécutants comme cela est proposé à l'article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants). À propos de l'article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées) et de l'article 11 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées), sa délégation est d'avis que ces droits devraient être limités à l'autorisation des prestations musicales et à la fixation des prestations musicales sur des phonogrammes.

410. Au sujet de l'article 8 (Droit de modification) et de l'article 15 (Droit de modification), sa délégation estime qu'ils ne se justifient pas. En ce qui concerne les autres dispositions du projet de traité, il déclare que sa délégation collaborera avec les autres délégations pour trouver des solutions mutuellement acceptables.

411. Enfin, se référant au projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, il dit qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux, selon des modalités et un calendrier que la conférence devra fixer. En conclusion, il déclare que sa délégation participera activement aux délibérations de la conférence afin de parvenir au consensus.

412. Mme BOUVET (Canada) félicite la présidente pour son élection et offre sa collaboration eu vue du succès de la conférence. Elle s'associe aux délégations précédentes pour féliciter également M. Jukka Liedes pour son travail de rédaction des propositions de base soumises à la conférence diplomatique. Elle dit que son pays, fort de son expérience récente avec la révision de sa législation sur le droit d'auteur, apportera sa contribution active à l'élaboration de nouvelles normes internationales. Elle estime que l'adoption de nouvelles obligations internationales devrait conduire à une plus grande sécurité juridique tant pour les titulaires de droit d'auteur que pour les utilisateurs. Ce facteur est très important pour le développement de l'économie mondiale et, plus spécialement, des industries traditionnelles et celles fondées sur les nouveaux médias. Il conviendra de faire preuve d'une certaine souplesse pour répondre aux défis des changements technologiques. Elle rappelle tout l'intérêt que porte son pays aux secteurs de la culture, des arts et spectacles et de l'information, et que dans le domaine des logiciels et des télécommunications, la vitalité des secteurs industriels de son pays est reconnue à l'échelle mondiale. Elle souligne que pour toutes ces raisons, sa délégation souhaite la réussite de la présente conférence diplomatique.

413. M. HENNEBERG (Croatie) félicite la présidente pour son élection ainsi que M. Jukka Liedes pour ses travaux qui ont conduit à l'élaboration des propositions de traités soumis à la conférence. Il précise qu'en raison de la hiérarchie des normes qui existent dans son pays, où les dispositions internationales priment le droit national, les résultats de cette conférence revêtiront une importance considérable pour la Croatie. Il ajoute que les produits émanant des industries culturelles ont une double nature juridique, relevant des règles de droit civil mais aussi de celles de propriété intellectuelle, et que la protection internationale est donc indispensable face aux nouveaux développements technologiques.

414. M. YAMBAO (Philippines) félicite la présidente de son élection. Sa délégation remercie également le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs du travail qu'ils ont fait pour préparer la conférence et de l'assistance qui a été apportée aux Philippines pour permettre à ses experts de participer aux activités qui ont débouché sur la conférence diplomatique. Il fait observer que la conférence a suscité beaucoup d'intérêt car elle porte sur deux domaines d'une importance cruciale pour la communauté internationale, à savoir la propriété intellectuelle et les nouvelles techniques. Sa délégation réaffirme son attachement à la protection des droits de propriété intellectuelle car, dans toutes les sociétés, cette protection est facteur de créativité et de productivité. Les nouvelles techniques constituent un bond en avant pour l'humanité. Elles ont favorisé l'accès à l'information et la circulation de l'information, qui sont depuis toujours cruciaux pour le progrès individuel et pour le développement de la société. Stimuler la créativité et encourager la circulation de l'information sont, selon lui, les objectifs ultimes que devrait se fixer la conférence.

415. Il fait observer que le processus de réforme des droits de propriété intellectuelle a été engagé en grande partie parce que l'on a craint que les nouvelles techniques ne permettent d'enfreindre plus aisément ces droits, et que l'une des méthodes employées a été d'accroître le contrôle du titulaire de droit sur les œuvres protégées par le droit d'auteur. M. Yambao dit que sa délégation considère les projets de traité comme un excellent point de départ pour les travaux. Toutefois, elle redoute que certaines dispositions n'engagent la responsabilité des fournisseurs de services d'information en cas d'atteinte au droit d'auteur. Sa délégation estime que les efforts faits pour protéger les droits de propriété intellectuelle devrait être davantage axés sur l'instigateur de la violation et ne devrait ni entraver inutilement la circulation de l'information, ni gêner les fournisseurs d'information et les utilisateurs légitimes et engager leur responsabilité.

416. M. Yambao souligne que les nouvelles techniques contribuent largement au phénomène de mondialisation de la société, dans la mesure où les individus ou les pays ont les moyens d'acquérir les machines qui leur servent de support. Il salue l'action des écoles, des bibliothèques publiques et des organismes de radiodiffusion qui permettent à un grand nombre de personnes d'étudier et de s'informer. Il exhorte la conférence à ne pas perdre de vue la situation des pays en développement. Ses efforts ne devront pas avoir pour effet d'entraver la circulation des connaissances et de l'information, ni de tenir les personnes à l'écart du progrès et de ses bienfaits. Il dit que sa délégation approuve la position du groupe des pays asiatiques.

417. À propos du projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, il dit que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC garantissent déjà la protection des bases de données et que sa délégation n'est pas convaincue de la nécessité d'étendre cette protection. Selon elle, ce sont les investissements financiers que l'on cherche à protéger, et cette protection est déjà assurée par le droit des contrats. Elle estime également que la protection des bases de données pourrait bien être perpétuelle et d'un niveau plus élevé que celui que garantissent la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC.

418. Il souligne que la prochaine étape, dans la modernisation des droits de propriété intellectuelle, devrait consister à examiner les droits des organismes de radiodiffusion dans le contexte des nouvelles techniques de communication et signale le colloque de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle, qui se tiendra aux Philippines en avril 1997. Il invite les pays et les organisations observatrices représentés à la conférence à envoyer des représentants au colloque.

419. M. AKRAM (Pakistan) félicite la présidente de son élection, ainsi que les présidents, vice-présidents et membres des comités et commissions de la conférence. Il assure que le Pakistan participera pleinement aux travaux de la conférence. Il remercie le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs d'avoir préparé la conférence, en particulier les réunions régionales de consultation de l'OMPI. Il déclare que sa délégation est consciente que de nouveaux traités sont nécessaires dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les arrangements entre États membres devraient suivre l'évolution des techniques de l'information et de la communication. Se référant aux instruments en vigueur dans ce domaine, à savoir la Convention de Berne et la Convention de Rome, il estime qu'elles gardent leur validité, même à l'âge du numérique, mais que de nouvelles normes sont nécessaires pour faire face à l'évolution. Le Pakistan participera de manière active et constructive aux débats.

420. Soucieux de faciliter les travaux de la conférence, il demande aux délégués de garder à l'esprit que : i) les pays en développement sont très en retard sur les pays développés; on y est peu conscient et mal informé des questions à l'examen, et certains pays sont à peine au seuil de la révolution numérique; il serait souhaitable de les aider à combler leur retard; ii) le transfert des techniques et l'accès aux "autoroutes de l'information" sont essentiels pour le développement de ces pays; les normes que la conférence établira ne devraient donc pas priver les pays en développement de leur droit au transfert des techniques et à l'information; iii) la Convention de Berne et la Convention de Rome garantissent un équilibre délicat entre les droits des titulaires et les intérêts des utilisateurs. Cet équilibre est essentiel, et il devrait être maintenu dans les nouveaux traités.

421. Le délégué fait sienne la position du groupe des pays asiatiques et souligne que l'on ne devrait créer de nouveaux droits que si c'est absolument nécessaire et s'il est tenu compte des intérêts de toutes les parties. Il faudrait examiner d'une manière claire et équilibrée les problèmes spécifiques concernant les obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, afin d'éviter tout effet non désiré. Les limitations et exceptions devraient être conformes à la pratique établie par les conventions de Berne et de Rome. Les dispositions spéciales sur la sanction des droits ne devraient pas établir de liens avec l'Accord sur les ADPIC. Il faudrait qu'un nombre important de ratifications, par les pays développés et par les pays en développement, soit nécessaire pour que le traité ou les traités entrent en vigueur, et il faudrait autoriser les pays en développement à formuler des réserves et à prévoir des périodes transitoires pour l'application de certaines dispositions.

422. En ce qui concerne le projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, le délégué fait observer qu'il s'agit là d'un domaine nouveau, qui n'a pas été suffisamment approfondi par le comité d'experts. Sa délégation n'est donc pas en mesure de débattre de ce nouveau traité pendant la présente conférence. Par ailleurs, il engage tous les délégués à faire montre d'ouverture d'esprit au cours des débats et à tenir compte des situations nationales différentes, en particulier de celles des pays en développement.

[*Suspension*]

423. M. CHRISTOV (Bulgarie) félicite la présidente de son élection et déclare que la conférence diplomatique constitue un événement de premier ordre dans l'histoire et l'évolution de l'OMPI. Si elles aboutissent, les prochaines délibérations conduiront à l'établissement de nouvelles normes qui seront d'une grande utilité dans le domaine de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, en particulier à l'heure de la société mondiale de l'information. Il souligne que c'est grâce au travail du directeur général de l'OMPI, du Bureau international, en particulier de M. Mihály Ficsor, de M. Jukka Liedes de la Finlande et des organes qui ont préparé la conférence qu'il sera possible de parvenir à ce résultat. Il souligne que les propositions de base constituent un excellent point de départ pour les débats à venir et que sa délégation est résolue à contribuer au succès de la conférence. Elle présentera en temps voulu ses propositions et ses observations aux commissions compétentes.

424. M. KIM (République de Corée) félicite la présidente de son élection. Il déclare que les traités en vigueur sur le droit d'auteur et les droits voisins, notamment la Convention de Berne et la Convention de Rome, devraient évoluer au rythme des mutations technologiques, en particulier à l'heure de la société mondiale de l'information, qui transforme radicalement le monde des affaires et la vie des individus. Il se félicite que l'OMPI, depuis 1991, convoque des comités d'experts afin de mieux protéger les intérêts juridiques des auteurs et des bénéficiaires des droits voisins dans le nouveau monde numérique.

425. Sa délégation estime que les nouveaux traités devraient respecter les principes suivants : il faudrait préserver l'équilibre délicat qui existe entre droit d'auteur et droits voisins, en particulier entre les droits exclusifs et les limitations dont ils font l'objet au nom de l'intérêt public; les nouveaux traités ne devraient pas entraver l'accès universel à l'information et aux produits culturels; le droit de reproduction ne devrait pas porter atteinte aux intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de services en ligne; des mesures techniques comme les dispositifs de protection anti-copie ont leur utilité, mais on ne devrait pas en abuser au point d'interdire la fabrication, l'importation ou la distribution des dispositifs de neutralisation de la protection qui sont destinés à être utilisés dans le respect des limitations autorisées des droits en question ou qui portent sur les œuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur ou appartenant au domaine public; la portée actuelle des droits des titulaires de droits voisins ne devrait pas être étendue et les limitations de ces droits devraient garder l'ampleur prévue dans la Convention de Rome.

426. En outre, M. Kim souligne que sa délégation estime que les nouveaux traités devraient entrer en vigueur avec le plus grand nombre possible de ratifications; la portée du droit d'importation devrait être régie par les législations nationales, qui devraient aussi trancher la question de l'adoption du principe de l'épuisement national ou international; l'article 18 de la Convention de Berne devrait s'appliquer aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; les travaux sur le traité sur la protection *sui generis* des bases de données ne sont pas encore assez avancés et l'on devrait examiner les incidences de cette protection sur la libre circulation de l'information.

427. M. Kim déclare que sa délégation approuve, dans leurs grandes lignes, les deux traités mais elle estime qu'il reste beaucoup à faire pour combler les disparités qui existent entre les pays.

428. M. KATEB (Algérie) exprime ses félicitations à Madame le Président pour son élection. Il dit que sa délégation se félicite du consensus qui a prévalu au sein de cette conférence diplomatique pour accorder tout ce crédit, à travers l'investiture de Madame le Président, au continent africain, et il félicite également l'ensemble des membres des bureaux qui ont été investis de la confiance de cette assemblée.

429. Il est de l'avis que cette conférence se tient à un moment privilégié de l'histoire de la propriété intellectuelle. L'intense développement induit des nouvelles techniques a rendu nécessaire une codification à l'échelle internationale. Il convient de permettre aux différents utilisateurs des œuvres de l'esprit et autres prestations de bénéficier d'instruments internationaux qui régulent les différents droits et offrent un équilibre harmonieux entre les titulaires des droits d'une part, et les utilisateurs, d'autre part. Il se réjouit d'autant plus de la tenue de cette conférence que l'immense travail accompli au sein des différents comités d'experts a été l'occasion de constater le rapprochement des points de vue fort éloignés au départ. Grâce au travail remarquable effectué par l'ex-Président des ex-Comités d'experts,

investi de nouveau de la confiance issue du consensus de cette assemblée, la tâche de la Commission principale I de mener à bien les travaux de codification en sera facilitée pour aboutir à un résultat positif.

430. Il informe les délégations que le législateur de son pays est en train d'examiner un document portant modification des droits d'auteur et des droits voisins prenant en considération nombre de préoccupations qui sont au centre de deux au moins des traités internationaux soumis à la présente assemblée. Il dit que sa délégation œuvrera de façon constructive, pour la réussite des travaux de cette conférence, et ne manquera pas à ce sujet de faire des propositions écrites sur certains aspects. Il souligne qu'il est indéniable que la spectaculaire avancée enregistrée dans le monde de la communication a eu de grandes répercussions sur l'évolution du droit de la propriété littéraire et artistique. Il est donc opportun de mettre l'accent sur les vertus de la codification qui sera entreprise au sein des auspices de cette conférence.

431. Il relève qu'il est nécessaire de trouver un fondement juridique international de la protection de la transmission électronique, et de la protection numérique des données par voie électronique. Il est également nécessaire d'envisager sous un éclairage nouveau les renforcements des droits exclusifs des auteurs et autres titulaires des droits et de voir la protection des programmes d'ordinateurs et des bases de données trouver une consécration logique.

432. Il est de l'avis que la tendance prononcée à l'internationalisation ne peut manquer cependant aboutir à une tentative d'uniformisation des concepts au plan international. Il convient de prendre garde au décalage qui pourrait exister entre les textes des projets de traités en discussion et les réalités et besoins de beaucoup d'États en développement. Il n'est pas évident que la suppression des licences non volontaires telle qu'envisagée par les dispositions de fond de l'un des traités, puisse s'accommoder du renforcement du droit exclusif de l'auteur. Il n'est pas également évident que la codification de nouveaux droits, tels que le droit de location, qui ne s'accompagne pas d'une définition précise de ce concept, soit toujours d'une interprétation aisée pour les législateurs nationaux.

433. A travers les nouveaux instruments la mise en concurrence des droits exclusifs des auteurs, des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants pose la question de savoir comment les sociétés de gestion collective des droits d'auteur pourront, à la lumière des différends qui ne manqueront pas de naître, se prononcer valablement. Il estime qu'un effort de maturation supplémentaire est nécessaire pour le troisième traité proposé au débat.

434. Il souhaite que les États en développement profitent de la tenue de cette conférence pour mieux expliquer les situations qui sont les leurs en matière de propriété intellectuelle. Il pense qu'il est urgent que des initiatives soient prises au niveau régional afin d'élaborer une véritable stratégie en la matière, notamment pour toutes les disciplines indispensables à la promotion de l'enseignement en la matière et au renforcement de la culture, celle-ci devant être considérée comme un patrimoine commun à l'ensemble des États et, au-delà des États, à l'ensemble de l'humanité.

435. M. AYYAR (Inde) félicite la présidente de son élection et remercie les autres délégations d'avoir confié à la délégation de l'Inde la présidence du Comité de rédaction. Il déclare que c'est en faisant preuve d'ouverture d'esprit et en tenant compte de la diversité des

intérêts représentés à la conférence que l'on parviendra à conclure les traités relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins. Sa délégation n'escompte pas qu'il en aille de même pour le projet de traité sur la protection des bases de données, qui demande un examen plus approfondi, en particulier sur la notion selon laquelle un "investissement" fait naître un droit de propriété intellectuelle.

436. Le délégué indique les grands axes à suivre pour que la conférence diplomatique aboutisse. Dans les cas où il est proposé d'inclure dans les traités à l'examen les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC, le texte de l'accord devrait être repris mot pour mot. Le texte de ces obligations devrait se suffire à lui-même et ne pas renvoyer aux dispositions correspondantes de l'accord. En aucun cas l'étendue des droits garantis par l'accord, notamment le droit de location, ne devrait être accrue. Le régime international de protection ne peut pas être très en avance sur les législations nationales, étant donné la grande diversité des structures de marché et de la diffusion des techniques. L'instauration de droits relatifs aux techniques numériques devrait être graduelle car, pour le moment, on ne peut qu'en conjecturer les incidences à long terme sur la vie des personnes, et il faudrait s'attacher à concilier les intérêts des fournisseurs de contenu, des fournisseurs de services en ligne, des fabricants de matériel électronique, du monde universitaire et du public.

437. Il souligne que l'équilibre est le principe fondamental des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les droits de reproduction et de communication au public, et que les nouveaux traités ne devraient pas affaiblir la notion de l'usage loyal, en restreignant l'applicabilité des limitations et exceptions prévues par la Convention de Berne. Les mesures proposées en ce qui concerne les systèmes de protection technique sont inspirées par le techno-pessimisme, les cycles techniques et économiques raccourcissant constamment. Les nouveaux traités ne devraient pas entraver les échanges commerciaux à l'échelle internationale. Or, la proposition en matière de droit d'importation constitue une entrave.

438. En conclusion, M. Ayyar dit que, dans l'esprit de sa délégation, les traités en question sont appelés à être des instruments autonomes et ils devront être appliqués en tant que tels.

439. M. ROGERS (Chili) au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, félicite la présidente de son élection et espère pouvoir contribuer au succès de la conférence. Le groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes est parvenu à un accord sur deux principes fondamentaux, à la suite d'une série d'entretiens au cours desquels il a examiné avec attention les documents préparatoires établis par le Bureau international, les propositions présentées par les différentes délégations et les projets de traités établis par le président des comités d'experts.

440. Tout d'abord, les traités répondent à la nécessité d'améliorer la protection des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins en élaborant un cadre juridique qui tienne compte de l'impact des progrès techniques. D'autre part, les traités doivent maintenir l'équilibre entre les intérêts des personnes qui jouent un rôle dans la création, la diffusion et la consommation des biens culturels, et tenir compte, en outre, des intérêts d'ordre général relatifs à la promotion de la créativité, de l'éducation et de la culture. Le groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes est parvenu à un consensus satisfaisant sur de nombreux aspects fondamentaux et il se montre optimiste quant au succès de la conférence.

441. M. OMONDI-MBAGO (Kenya) félicite particulièrement de son élection la présidente, parce qu'elle est africaine et qu'elle est une femme. Il déclare que la conférence diplomatique

se tient à un moment crucial de l'histoire mondiale, puisqu'il faut aujourd'hui créer un nouveau cadre international dans le nouvel environnement numérique, pour protéger les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il remercie M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, pour sa contribution aux travaux préparatoires. Conformément à la position commune que le groupe des pays africains a adoptée lors de la réunion de consultation régionale de l'OMPI qui s'est tenue à Casablanca, sa délégation estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen du projet de traité sur la protection des bases de données.

442. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) joint sa parole aux éloges et félicitations adressés à Madame le Président. Il indique que son pays s'est doté en 1978 d'une loi portant protection des œuvres de l'esprit qui, depuis lors, doit s'adapter aux pas de l'évolution. Une mise à jour de cette loi avec la prise en compte des droits voisins ont donné naissance à une nouvelle loi votée récemment par le Parlement. Concernant les propositions de base, il se réserve le droit de faire part de ses observations au cours des travaux en commission. Du reste, la plupart de ses observations sont confinées dans un document distribué par le groupe africain. Un penseur français a dit que les causes qui se meurent sont celles pour lesquelles on ne sait pas mourir. La mobilisation observée depuis 1991 autour des questions qui interpellent cette assemblée, pousse à penser que la protection des auteurs et des créateurs a des motifs réels de survivre malgré les inévitables, mais surmontables, divergences.

443. Mlle METOHU (Albanie) félicite Madame le Président de son élection. La notion de l'œuvre comme expression de la personnalité de l'auteur et celle de l'auteur comme propriétaire de son œuvre sont des notions qui, même si elles ne sont pas récentes, ont commencé à prendre forme aussi en Albanie au seuil de la création d'une nouvelle société de troisième millénaire. Les bases de l'ancien concept du droit d'auteur se sont bouleversées dans les deux dernières décennies par l'extraordinaire explosion de la technologie. L'évolution des techniques de diffusion et de reproduction constituent à la fois un motif de satisfaction et de préoccupation. La satisfaction vient du fait que jamais le créateur n'a disposé de possibilités comparables pour faire connaître son œuvre au niveau national, européen et même mondial à une vitesse qui ne cesse pas de s'accélérer.

444. En même temps, la situation est préoccupante parce que les technologies nouvelles rendent difficile, ou même impossible, le contrôle de l'exploitation ou de l'usage des œuvres. La créativité intellectuelle et artistique qui est un bien précieux, représente une source essentielle de richesse économique et d'influence dans le monde. Cette créativité qui doit être protégée, a besoin d'être revalorisée et stimulée. Elle remercie les auteurs des propositions de base des trois traités et précise que sa délégation se réserve le droit d'intervenir pour présenter des remarques à propos de certains articles des traités.

445. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) félicite la présidente de son élection qui honore le continent africain; il félicite aussi le directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour leurs travaux préparatoires. Il fait observer que, dans le courant des trois dernières années, la Tanzanie est devenue membre de l'Union de Berne et a ratifié le traité portant création de l'Organisation mondiale du commerce. Il dit que son pays est en train de moderniser sa législation relative au droit d'auteur et de se doter d'une législation établissant des pratiques commerciales loyales. Il espère que la conférence débouchera sur l'adoption d'au moins deux traités.

446. M. HONGTHONG (Thaïlande) félicite la présidente de son élection. Il souligne que sa délégation est consciente que les mutations techniques rendent nécessaire l'adoption de nouvelles normes internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. La question est donc de savoir non pas s'il faut en adopter, mais comment il faut le faire. Il incombe aux pouvoirs publics de garantir une protection appropriée et effective de la propriété intellectuelle, et le gouvernement thaïlandais a entrepris un programme de réforme législative et de renforcement de l'administration de la propriété intellectuelle, comprenant la création d'une juridiction spécialisée dans la propriété intellectuelle.

447. Il incombe également aux gouvernements de veiller à ce que cette protection n'entrave pas le développement national. Concilier de manière appropriée les intérêts des titulaires de droit et les intérêts du public est la principale tâche de la conférence. Il convient d'en tenir compte au moment de se pencher sur certaines questions essentielles, notamment les droits de reproduction, de location, de distribution et d'importation.

448. M. MBEWE (Malawi) félicite la présidente de son élection et exprime la gratitude de sa délégation au directeur général et à l'OMPI pour le travail préparatoire qu'ils ont accompli en vue de la conférence diplomatique. Il souligne que sa délégation est consciente qu'il est nécessaire de surmonter les ambiguïtés auxquelles donne lieu l'interprétation des conventions de Berne et de Rome, en particulier à l'heure où les nouvelles techniques se multiplient. Il espère que les dispositions finales des nouveaux traités tiendront également compte des grandes disparités socio-économiques qui existent entre les États membres de l'OMPI.

449. M. MIRCEA (Roumanie) adresse ses félicitations à Madame le Président pour son élection à la présidence de la conférence diplomatique, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de la conférence. Il se réfère à la déclaration faite par la délégation de l'Irlande au nom des pays membres de l'Union européenne et indique que son pays étant associé à cette importante organisation en partage les considérations de principe qui ont été exprimées. Il souligne que son pays s'est doté récemment d'une loi moderne sur le droit d'auteur et les droits voisins, en s'inspirant notamment des législations et des pratiques des autres pays européens. La conférence diplomatique se présente comme une occasion de vérifier les options fondamentales prises par son pays en la matière, et de combler les lacunes éventuelles.

450. Il est de l'avis que les résultats des travaux préparatoires de la conférence sont encourageants pour l'adoption d'importants instruments internationaux et il en remercie les contributeurs. Il relève que la participation de son pays aux travaux préparatoires et à la présente conférence a été et reste animée du désir d'apporter une contribution constructive au développement progressif des normes internationales dans le domaine de la protection du droit d'auteur. Il espère vivement que les instruments qui seront adoptés par la conférence, refléteront les pratiques positives vérifiées en différentes régions du monde et contribueront à une harmonisation accrue des législations et des pratiques nationales.

451. M. MIKDADI (Jordanie) félicite la présidente de son élection et remercie le Bureau international de l'OMPI et M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, de leurs travaux préparatoires. Il fait observer que la conférence diplomatique se tient alors que le parlement de son pays a été saisi d'un projet de réforme de la législation relative à la propriété intellectuelle. Cette réforme vise entre autres à harmoniser la loi de 1992 sur le droit d'auteur sur un certain nombre des points contenus dans les projets de traité, notamment pour ce qui est des bases de données et des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La Jordanie est en principe favorable aux projets de traité à l'examen car, à l'évidence, il est nécessaire d'actualiser et de moderniser les normes internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins afin de tenir pleinement compte de l'évolution technique. M. Mikdadi insiste sur la nécessité de concilier les intérêts des titulaires et des utilisateurs en prenant en considération les intérêts des pays en développement et leur besoin d'accéder aux nouvelles techniques. Il espère que les nouveaux traités permettront de tenir compte des progrès techniques dans le contexte de la propriété intellectuelle. Sa délégation appuie la déclaration que la délégation de Sri Lanka a faite au nom du groupe des pays asiatiques.

452. Mme M'KADDEM (Tunisie) présente ses félicitations à Madame le Président pour son élection à la présidence de cette conférence diplomatique. Les traités soumis à examen, dont on remercie les élaborateurs, ne peuvent être que l'expression du niveau de protection que l'OMPI et ses États membres cherchent à garantir aux auteurs et aux autres titulaires de droits eu égard au développement de la société internationale de l'information. Des règles mondiales sont nécessaires pour assurer la protection des œuvres dans le nouvel environnement numérique, mais il n'en demeure pas moins qu'il faut toujours tenir compte des capacités et des besoins des pays en développement. Elle souligne que son pays, membre fondateur de la Convention de Berne, s'est engagé depuis quelques années à prendre les mesures nécessaires pour garantir la meilleure protection des auteurs et autres détenteurs de droits par l'adoption d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur et, en œuvrant avec l'appui de l'OMPI, par la mise en place de l'organisme tunisien de gestion collective des droits d'auteur. Elle dit que son pays a également contribué aux différentes réunions régionales de consultation sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins dont celle de Casablanca du 7 au 9 novembre 1996, et entend apporter sa contribution afin d'assurer le meilleur succès des travaux de cette conférence.

453. M. SHINAVENE (Namibie) félicite la présidente de son élection et souligne que sa délégation est favorable à la protection de la créativité dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il se félicite de l'action que l'OMPI mène pour protéger les créateurs des œuvres de l'esprit à l'ère des nouvelles techniques de l'information. Il est favorable à la tenue en 1997 du forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore et du colloque mondial de l'OMPI sur les droits des organismes de radiodiffusion. Sa délégation estime que la question de la protection juridique des bases de données devrait être examinée de manière plus approfondie.

454. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) adresse ses félicitations à Madame le Président à l'occasion de son élection à la présidence de la conférence diplomatique. Devant un certain vide juridique, l'OMPI, à qui un hommage appuyé doit être rendu, a senti l'impérieuse nécessité d'élaborer des normes juridiques appropriées pour assurer à la fois tant aux catégories de titulaires de droits protégés par la Convention de Berne, qu'à celles protégées par la Convention de Rome, à l'exclusion toutefois des organismes de radiodiffusion, la protection la plus adéquate. Elle remercie l'ensemble des délégations, et plus particulièrement celles appartenant au groupe africain, pour son élection à la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs, et déclare s'engager à apporter, comme par le passé, sa modeste contribution pour le plein succès de cette conférence. Elle se réserve le droit de se prononcer sur les trois traités soumis à notre examen, au moment opportun.

455. Mme DROZDOWSKA (Pologne) félicite la présidente de son élection et remercie le Bureau international de l'OMPI et M. Jukka Liedes, président des comités d'experts, pour

leurs travaux préparatoires. Elle souligne qu'il est essentiel d'harmoniser les normes internationales relatives à la propriété intellectuelle afin de prévoir la protection des œuvres sous forme numérique et de garantir la libre circulation de l'information. Elle ajoute qu'il est essentiel de chercher à résoudre les difficultés que les techniques numériques peuvent entraîner pour les titulaires du droit d'auteur.

456. Sa délégation estime qu'un lien étroit devrait être établi entre le projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention de Berne. D'une manière générale, sa délégation émet des réserves à propos de la définition de la publication qui figure à l'article 3 et de l'abolition de certaines licences non volontaires qui est prévue à l'article 6 du projet de traité sur le droit d'auteur. Elle souligne qu'il est nécessaire de maintenir la possibilité générale de recourir à des licences obligatoires, au sens de l'alinéa 2) de l'article 11*bis* de la Convention de Berne, selon lequel il appartient aux législations des pays de l'union de régler les conditions d'exercice des droits des auteurs en matière de radiodiffusion et de câblodistribution.

457. La déléguée indique qu'il a déjà été admis que les licences obligatoires ne seraient instaurées qu'en cas de besoin et dans des cas exceptionnels et que le droit de l'auteur d'obtenir une rémunération équitable dans ces cas est expressément garanti. Sa délégation estime que la proposition relative aux droits spécifiques en matière de bases de données devrait être étudiée plus avant, car il existe des divergences entre cette proposition et la directive déjà adoptée dans ce domaine par la Communauté européenne.

458. M. MBON MEKOMPOMB (Cameroun) adresse ses félicitations à Madame le Président pour son élection à la tête de cette importante conférence diplomatique, élection qui fait honneur à toute l'Afrique. Il adresse également ses félicitations à tous les autres membres élus des différents comités et commissions. Il exprime toute son appréciation pour le volumineux travail par le Bureau international de l'OMPI et par les comités d'experts présidés par Monsieur Jukka Liedes, travail qui a abouti à la production des propositions de base soumises à l'examen de la présente conférence.

459. Il fait part de la préoccupation de la communauté des artistes de son pays regroupés au sein de la Société Civile Nationale du Droit d'Auteur (SOCINADA) sur la nécessité de prendre en compte les productions audiovisuelles dans le cadre des présentes assises. Il fait part de l'espoir que les artistes camerounais placent dans des consultations futures liées à la protection des expressions du folklore, l'accent étant mis sur la nécessité d'harmonisation des traitements et les approches, ceci pour éviter de regrettables cloisonnements, qui, à terme, pourraient être préjudiciables aux artistes, surtout avec l'essor du numérique. Il dit partager le souci de certaines délégations sur la nécessité d'adopter un traité sur la protection *sui generis* des bases de données ainsi que la nécessité, déjà exprimée, d'approfondir préalablement la réflexion sur ce sujet.

460. M. ESPINOSA PAO (Nicaragua) félicite la présidente de son élection et rappelle que le gouvernement de son pays est dirigé par une femme. À propos des bases de données, il suggère de créer une commission mixte réunissant pays développés et pays en développement afin d'étudier ce point de manière plus approfondie et de concilier les intérêts des titulaires de droit et des utilisateurs des bases de données. Par ailleurs, il insiste sur la nécessité d'adopter des traités séparés.

461. M. ABADA (Unesco) présente les félicitations de son organisation à Madame le Président pour son élection à la présidence de la conférence diplomatique. Il relève que les propositions de base visent à adapter la protection des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs des phonogrammes aux nouvelles conditions d'exploitation des œuvres et prestations dans le contexte de la communication numérique multimédia. Elles intègrent aussi une nouvelle protection spécifique de l'investissement en charge de la collecte et de la présentation des données informatiques sous forme de base de données sur support analogique et numérique.

462. Les propositions relatives au droit d'auteur apportent une amélioration de la protection du droit légitimement demandée par les auteurs et autres titulaires de droits dans le monde eu égard au développement des moyens techniques de création et d'exploitation publique des œuvres dans le contexte de la vie sociale moderne. Il se demande cependant si, dans le souci de mieux insérer la protection de ces droits dans le tissu de la vie sociale, toutes les propositions avancées sont en concordance avec les exigences de la communication sociale des œuvres dans l'environnement des réseaux de transmission numérique. Et dans certains cas si ces propositions vont aboutir en dernier ressort à l'amélioration escomptée, ou sont à même d'être appliquées avec harmonie par tous les États engagés dans le consensus international de protection du droit d'auteur.

463. Il dit que le droit exclusif de communication au public prévu par l'article 10 du projet du Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, pourrait être accompagné de la possibilité laissée aux législations nationales, notamment des pays les moins avancés, de prévoir un droit à rémunération équitable quand la communication des œuvres à travers les réseaux numériques est effectuée dans le cadre de l'éducation à distance, accomplie sans but lucratif par des services publics, et quand cette communication est liée à des échanges entre les bibliothèques publiques. Il est de l'avis que la suppression, au niveau de l'article 6 du projet, du système de licences obligatoires en matière d'enregistrements d'œuvres musicales prévu par l'article 13 de la Convention de Berne, est satisfaisante sur le plan de l'orthodoxie juridique. Mais, va-t-elle forcément aboutir à l'amélioration de la propriété du droit d'auteur de ces œuvres en pratique? Les praticiens de la gestion des droits connaissent bien des cas où cette suppression pourrait avoir des effets inverses sur la protection des droits légitimes de ces auteurs. La suppression de la licence obligatoire en matière de droit de radiodiffusion, en l'absence de gestion collective des droits, porte aussi en elle des germes de difficultés réelles d'exercice des droits reconnus.

464. Quant aux propositions concernant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, elles apportent des améliorations légitimes à la protection des producteurs de phonogrammes qui constituent l'industrie culturelle nécessaire à la production et à la diffusion du produit musical. Il indique que ces propositions intègrent toutefois des dispositions apparaissant comme une régression au niveau de la protection des droits légitimes des artistes interprètes ou exécutants. La variante C de l'article 25 du projet de traité, rendrait pratiquement sans effet les droits exclusifs reconnus par le projet de traité. L'équité, dans la protection des droits voisins appelle à un plus grand équilibre envers la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il dit que le droit d'importation prévu au titre du droit d'auteur comme des droits voisins présente plus d'inconvénients pour la liberté des échanges en matière de produits culturels licites qu'il n'apporte d'amélioration à la protection des droits. Les variantes qui prévoient sa suppression au niveau de l'article 8, variante B de la proposition de base relative au droit d'auteur, et de l'article 9, variante F, et de l'article 16, variante B de la proposition relative aux droits des artistes interprètes et des

producteurs de phonogrammes, paraissent plus appropriées. La protection des artistes interprètes ou exécutants devrait par ailleurs comprendre la protection de leurs prestations audiovisuelles.

465. Il ajoute que la proposition relative aux bases de données vise notamment à établir un nouveau statut du traitement des données informatiques, jusqu'à présent libres de toute obligation au regard du droit de propriété intellectuelle. Le statut proposé place sous le monopole d'un droit exclusif discrétionnaire, très étendu, le traitement de toute donnée informative, habituellement de libre usage, dès lors qu'elle est intégrée dans un ensemble général qui nécessite un investissement important. Les droits reconnus aux producteurs de bases de données, sur la collecte et la présentation des données informatives sont des plus étendus. Le droit d'extraction et le droit d'utilisation sont définis de telle manière qu'ils recourent toutes les situations qu'impliquent le droit de reproduction et le droit de communication au public dans les contextes analogique et numérique. Les limitations et exceptions à ces droits sont strictement retenues dans les conditions exceptionnelles prévues par l'article 9.2) de la Convention de Berne, alors que les droits des auteurs portant sur la création originale ont toujours été accompagnés de limitations que justifient les exigences de la vie sociale. Le régime de la durée de protection est formellement limité de 15 à 20 ans; mais avec la souplesse que prévoit l'article 8.3) du projet, il peut aisément conduire à une protection perpétuelle. Il dit que la perspective de cette évolution du statut international des données informatives inquiète tous ceux qui les utilisent dans leurs activités et notamment la communauté scientifique en contact avec l'Unesco. Il souhaite que le débat actuel sur cette question importante pour le devenir de la société de l'information ne soit qu'une première étape d'un processus de maturation consensuelle plus large. La communauté scientifique devrait notamment avoir l'opportunité de faire connaître ses préoccupations et ses besoins légitimes et la communauté internationale devrait les prendre en charge comme il se doit. C'est sur la base d'un tel consensus que le statut devant régir les relations internationales en matière d'exploitation des données informatives pourra le mieux protéger les intérêts légitimes en présence et constituer un acte important dans la dynamique de la construction de l'infrastructure mondiale de l'information. Il indique que l'Unesco souhaite que les représentants des États s'engagent dans cette direction et est disposée à apporter sa contribution à la concrétisation d'une telle démarche.

466. Mme HERBERT (Organisation internationale du travail) félicite la présidente de son élection. Elle fait observer que l'OIT, depuis trois ans, suit avec un grand intérêt les débats relatifs au projet de traité sur les droits voisins et que l'impact des techniques numériques rend de plus en plus nécessaire le renforcement de la protection. Elle rappelle que, il y a 45 ans, un rapport de l'OIT sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans les domaines de la radiodiffusion, de la télévision et de la reproduction mécanique des sons avait conclu que les artistes interprètes ou exécutants devraient se voir accorder des droits, dont certains ont été consacrés par la Convention de Rome adoptée en 1961. Il n'en reste pas moins que la Convention de Rome comporte certaines lacunes, notamment le fait que l'article 19 conduit à un traitement inéquitable des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

467. Mme Herbert déclare que le projet de traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes répond positivement à des besoins exprimés depuis longtemps, concernant notamment le droit moral des artistes interprètes ou exécutants et la reconnaissance de droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants, parallèlement à certains droits exclusifs en faveur des producteurs de phonogrammes. Toutefois, elle estime que le fait que le traité n'inclut pas les fixations

audiovisuelles est anachronique à l'ère du numérique et compte tenu de toutes les raisons qui sont exprimées dans le projet de préambule du traité en question. En conséquence, elle se dit favorable à un instrument global qui s'appliquerait aussi aux prestations audiovisuelles.

468. La présidente constate qu'aucune délégation ou organisation observatrice ne demande la parole. Elle lève la séance.

Huitième séance

Mercredi 11 décembre 1996

Après-midi

Point 9 de l'ordre du jour : Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

469. La PRÉSIDENTE déclare la séance ouverte et donne la parole à la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs.

470. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) remercie, au nom des membres de la commission, tous les délégués pour la confiance qu'ils ont placé dans le comité de vérification des pouvoirs et donne lecture du rapport de celui-ci, tel que contenu dans le document CRNR/DC/17.

471. La PRÉSIDENTE remercie pour son rapport la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs et invite les délégations à poser des questions sur celui-ci.

472. M. CRESWELL (Australie) dit que sa délégation conteste le fait que ses lettres de créance ont été considérées comme ne lui donnant pas pleins pouvoirs et qu'elle saisira la commission de cette question.

473. M. GLANTSCHNIG (Autriche) informe que sa délégation a remis le document lui conférant pleins pouvoirs et qu'il prendra contact à ce sujet avec le secrétariat.

474. M. STOODLEY (Communautés européennes) dit que sa délégation, qui n'a pas encore vu le texte du rapport de la commission, présume qu'il y est fait état des lettres de créance et des pleins pouvoirs de la Communauté européenne et, par conséquent, que l'on reconnaît à la Communauté européenne la faculté d'agir selon le statut que lui donne le Règlement intérieur de la conférence.

475. La PRÉSIDENTE fait observer que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été distribué la veille. Elle propose que la conférence adopte le rapport, compte tenu des observations qui ont été formulées.

476. *La conférence adopte par consensus le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont le texte figure dans le document CRNR/DC/17.*

Programme de travail

477. La PRÉSIDENTE informe la conférence que le Comité directeur, à sa première réunion qui s'est tenue le jour même, a décidé que le président de la Commission principale I établira des textes de synthèse des dispositions de fond des deux traités, qui feront ressortir les points de convergence et de divergence. Ces textes seront distribués dans les six langues de la conférence le lendemain après-midi. Au cours de la réunion de la Commission principale I qui suivra, le président de cette commission présentera ces textes de synthèse et apportera les éclaircissements souhaités. Entre temps, il sera procédé à des consultations informelles sur les sujets traités par la Commission principale II, en attendant qu'il soit décidé de convoquer cette commission, et pour préparer les séances officielles. Elle demande à la conférence si elle accepte cette procédure.

478. *La conférence accepte cette procédure.*

479. La PRÉSIDENTE lève la séance.

*Neuvième séance**Vendredi 20 décembre 1996**Soir**Point 12 de l'ordre du jour : Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*

480. La PRÉSIDENTE déclare la séance ouverte. Elle indique que la conférence aborde maintenant la dernière phase de ses travaux, à savoir l'adoption des documents qui émanent de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle lui propose d'adopter les rapports de la commission.

481. *La conférence diplomatique adopte par consensus les trois rapports de la Commission de vérification des pouvoirs (CRNR/DC/17, CRNR/DC/80 et CRNR/DC/86).*

*Point 13 de l'ordre du jour : Adoption du traité ou des traités**Adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*

482. La PRÉSIDENTE invite la conférence à adopter le projet de traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

483. *La conférence diplomatique adopte par consensus le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur dont le texte figure dans le document CRNR/DC/89.*

Adoption du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

484. La PRÉSIDENTE propose à la conférence d'adopter le projet de traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

485. *La conférence diplomatique adopte par consensus le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes dont le texte figure dans le document CRNR/DC/90.*

Point 14 de l'ordre du jour : Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

Adoption de l'Acte final de la conférence diplomatique

486. La PRÉSIDENTE propose à la conférence d'adopter le projet d'acte final.

487. *La conférence diplomatique adopte par consensus l'Acte final dont le texte figure dans le document CRNR/DC/91.*

Adoption des déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

488. La PRÉSIDENTE donne la parole au secrétariat à propos du document CRNR/DC/92 qui contient le projet de déclarations communes concernant le Traité n° 1.

489. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) propose d'examiner le document CRNR/DC/92 avec la déclaration supplémentaire (concernant le droit de reproduction) que la Commission principale I vient d'adopter et, par conséquent, de ne procéder qu'à un seul vote sur toutes les déclarations concernant le Traité n° 1.

490. M. SILVA SOARES (Brésil) propose de procéder à un vote séparé sur la déclaration susmentionnée.

491. M. KIM (République de Corée) appuie cette proposition.

492. La PRÉSIDENTE, constatant l'absence de consensus sur un vote unique, propose d'adopter le document CRNR/DC/92 sans la déclaration supplémentaire que la Commission principale I vient d'adopter.

493. *La conférence diplomatique adopte par consensus les déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, telles qu'elles figurent dans le document CRNR/DC/92.*

494. La PRÉSIDENTE met aux voix la déclaration supplémentaire susmentionnée.

495. M. YAMBAO (Philippines), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que sa délégation n'a pas d'objection à ce que la déclaration supplémentaire figure parmi les déclarations adoptées par la conférence; toutefois, il tient à ce qu'il soit pris acte de ce que

cette déclaration ne peut être considérée comme un accord entre toutes les parties, au sens de l'article 31.2)a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

496. La PRÉSIDENTE dit qu'il a été pris acte de l'observation faite par la délégation des Philippines, et elle met la déclaration aux voix.

497. *Par 51 voix contre 5, avec 30 abstentions, la conférence diplomatique adopte la déclaration supplémentaire sur le droit de reproduction concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui a été approuvée par la Commission principale I.*

498. La PRÉSIDENTE invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote.

499. M. SILVA SOARES (Brésil) déclare que sa délégation a voté contre l'adoption de la déclaration proposée parce que la conférence n'est pas parvenue à un consensus sur la définition du stockage. Sa délégation estime que ni l'accès servant à rendre une œuvre perceptible au cours de la recherche, ni la transmission d'une œuvre par un réseau informatique, lorsque cette transmission donne lieu à un stockage, temporaire ou non, résultant d'un procédé technique, ne constituent une atteinte au droit exclusif de reproduction, au sens de la Convention de Berne. Par ailleurs, il renvoie aux déclarations que sa délégation a faites pour expliquer, à la Commission principale I, les raisons pour lesquelles elle a voté contre la deuxième phrase de la déclaration.

500. M. AYYAR (Inde) renvoie à son intervention à la Commission principale I, dans laquelle sa délégation a exposé sa position.

501. M. KIM (République de Corée) explique pourquoi sa délégation s'est opposée à la déclaration qui a été adoptée. À son sens, les reproductions qui n'ont pas d'importance économique ne devraient pas être systématiquement considérées comme des reproductions. La navigation sur le réseau ou la fourniture de services de télécommunication ont souvent une valeur économique, mais il est difficile de distinguer les actes qui ont une importance économique de ceux qui n'en ont pas. Sa délégation estime donc que le droit exclusif de reproduction ne devrait pas s'étendre sans exception à la navigation sur le réseau.

502. M. SHEN (Chine) dit que sa délégation souhaite faire des observations sur la déclaration à l'examen ainsi que sur les deux traités. À propos des articles 6 et 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, des articles 8, 10, 12, 14 et 18 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et de la déclaration qui vient d'être adoptée, sa délégation souhaite qu'il soit pris acte de sa réserve. Compte tenu de la législation chinoise et du niveau de développement culturel, éducatif, scientifique et technique du pays, son gouvernement aura besoin d'examiner ces questions plus à fond.

503. M. AYYAR (Inde) demande, pour que les choses soient claires, que l'on fasse figurer dans les actes de la conférence les observations que le secrétariat et le président de la Commission principale I ont faites avant que la déclaration à l'examen soit mise aux voix dans cette commission. Il ajoute que sa délégation approuve ces observations.

Adoption des déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

504. La PRÉSIDENTE dit que toutes les interventions ont été dûment consignées et que le secrétariat fera le nécessaire. Elle propose à la conférence d'adopter le projet de déclarations communes concernant le traité n° 2.

505. *La conférence diplomatique adopte par consensus les déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, telles qu'elles figurent dans le document CRNR/DC/93.*

506. M. DEBRULLE (Belgique) rappelle que, lors de la réunion de la Commission principale I, une déclaration concertée a été laissée de côté: celle présentée par sa délégation sur la notion de fixation. Après s'être entretenu avec la délégation du Royaume-Uni, et avoir consulté les milieux intéressés, un accord a pu être trouvé. Ainsi la déclaration concertée serait la suivante: "Article 3: Aux fins d'application de l'Article 3.2, il est entendu que la fixation désigne la réalisation finale de la bande mère".

507. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) indique que cette proposition a déjà été présentée oralement au sein du groupe officieux de consultation et de la Commission principale I.

508. M. SERFATY (France) appuie la demande de la délégation de Belgique. Il s'agit d'une déclaration qui a été discutée et présentée de manière informelle.

509. M. STARTUP (Royaume-Uni) demande à la délégation de la Belgique de relire plus lentement la déclaration proposée. Il ajoute que sa délégation pourrait être en mesure de lever la réserve qu'elle a formulée dans la Commission principale I.

510. M. DEBRULLE (Belgique) indique que le texte a été lu lors de la réunion de la Commission principale. Il en redonne lecture.

511. La PRÉSIDENTE constate que la proposition de la délégation de la Belgique ne soulève pas d'objection.

512. *La conférence diplomatique adopte par consensus la déclaration commune proposée par la délégation de la Belgique.*

513. La PRÉSIDENTE met alors aux voix le projet de déclaration commune supplémentaire concernant le droit de reproduction prévu dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Elle explique que cette déclaration est parallèle à la déclaration commune supplémentaire que la conférence vient d'adopter concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

514. *Par 47 voix contre 4, avec 31 abstentions, la conférence diplomatique adopte la déclaration commune sur le droit de reproduction prévu dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, tel qu'elle a été adoptée par la Commission principale I.*

515. M. SILVA SOARES (Brésil) expliquant l'opposition de sa délégation, renvoie à l'explication de vote qu'il a faite à propos de la déclaration correspondante relative au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Adoption d'une résolution et d'une recommandation

516. La PRÉSIDENTE soumet à la conférence le projet de résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles (document CRNR/DC/87) et le projet de recommandation concernant les bases de données (document CRNR/DC/88), qu'elle a proposés.

517. La conférence diplomatique adopte par consensus la résolution puis la recommandation.

518. M. STOODLEY (Communautés européennes), au nom de la Communauté européenne, souhaite, à propos des articles des deux traités qui portent sur la qualité de partie contractante de la Communauté européenne, faire consigner dans les actes de la conférence la déclaration suivante : "La Communauté européenne est compétente à l'égard des matières sur lesquelles portent les traités et elle a dans ces matières sa propre législation, qui présente un caractère contraignant pour tous ses États membres. De plus, la Communauté européenne a la capacité de devenir partie aux traités."

Point 15 de l'ordre du jour : Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices

519. La PRÉSIDENTE, constatant que la conférence a achevé ses travaux, invite les délégations qui le souhaitent à formuler très brièvement une déclaration de clôture.

520. M. TIWARI (Singapour) souligne que la conférence a atteint la plupart des objectifs qu'elle s'était fixés. Son gouvernement lui a donné l'instruction de faire une déclaration sur le droit de distribution tel qu'il est prévu dans les deux traités. Toute mesure qui entrave le commerce ou le restreint est préoccupante pour Singapour. C'est pour cette raison que Singapour est opposé au droit d'importation, car celui-ci nuirait à la liberté du commerce. Dans l'intérêt de cette liberté du commerce, Singapour a pour politique d'autoriser les importations parallèles. Sa délégation peut approuver les dispositions relatives au droit de distribution contenues dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, à condition qu'elles ne portent en rien atteinte au régime d'importation parallèle en vigueur à Singapour, car son pays continuera d'autoriser les importations parallèles. Les dispositions contenues dans les deux traités indiquent clairement que les parties contractantes sont libres de décider des modalités d'application du droit de distribution après la première vente ou le premier transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire ou d'une copie de l'œuvre, sans l'autorisation de l'auteur. Ces dispositions sont compatibles avec le maintien d'un régime d'épuisement international. En conclusion, il souhaite exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui ont travaillé ardemment pour établir la version définitive des deux traités.

521. M. EKPO (Nigeria) dit que sa délégation est heureuse d'avoir participé, dès le début, aux travaux des comités d'experts qui ont conduit à la conclusion des deux traités. Il regrette

seulement que le deuxième traité n'ait pas eu tout le succès souhaité. Toutefois, sa délégation est réconfortée par le fait que des mesures concrètes seront prises prochainement pour faire en sorte que certains éléments du traité soient repris. Il remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la conférence, et exprime l'espoir que l'esprit de compromis continuera de prévaloir à l'OMPI. Le temps est venu pour tous les pays d'œuvrer pour que toutes les nations soient reconnues comme égales.

522. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, auxquels se joint en cette occasion le groupe ad hoc des pays de l'Europe centrale et orientale et des États baltes, à savoir l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, félicite les membres des bureaux de la conférence et toutes les délégations d'avoir mené à bien la conférence; il félicite aussi le directeur général de l'OMPI et le secrétariat de leurs excellents services. La Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le groupe ad hoc, sont heureux de l'issue de délibérations qui ont été difficiles. Toutefois, ils sont conscients que les travaux n'ont pas permis de mener à bon terme les activités entamées sept ans auparavant; il faudra les poursuivre et tirer parti de la dynamique que la conférence a créée. La Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le groupe ad hoc, espèrent qu'un programme concret et exhaustif sera bientôt adopté et lancé pour faciliter l'achèvement des travaux sur les droits voisins et sur la protection *sui generis* des bases de données. La Communauté européenne et ses États membres, ainsi que les pays du groupe ad hoc, appuient pleinement les résolutions qui ont été adoptées sur les travaux futurs qui ont été adoptées et ils ont hâte de prendre part à ce processus d'une manière constructive et positive.

523. M. SERRANO MIGALLÓN (Mexique) exprime sa reconnaissance et son estime pour la sagesse et le tact avec lesquels la présidente de la conférence a su diriger les débats, difficiles et délicats, de la conférence diplomatique. Il répète que son pays est déterminé à appuyer et à protéger le droit d'auteur et les droits voisins, comme le démontre le fait que le congrès mexicain a adopté la semaine précédente la nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur. Cette loi élargit les droits et la protection des créateurs mexicains, prévoit des mesures et des règles en vue de l'exercice de ces droits, et contient des éléments novateurs tels que la protection de la culture populaire et des bases de données non originales; elle prévoit aussi le traitement national en faveur des auteurs étrangers. Toutefois, en raison de la mondialisation, les enjeux prennent une nouvelle dimension à l'échelle internationale et se traduisent par la croissance du marché des biens et des services culturels, et par des activités qui requièrent une protection élargie. Le délégué souligne l'importance de la conférence diplomatique pour l'actualisation des normes de protection du droit d'auteur et des droits voisins, qui est nécessaire pour garantir et accroître la protection des créateurs contre l'impact des progrès techniques. Il regrette que le deuxième traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants du secteur audiovisuel ne porte pas sur les fixations audiovisuelles, mais souligne qu'il est essentiel de poursuivre le processus d'harmonisation.

524. M. LEHMAN (États-Unis d'Amérique) salue l'autorité dont la présidente a fait montre pendant la conférence. Il souligne que l'OMPI est arrivée à l'âge de la maturité. Alors que, ces dernières années, la propriété intellectuelle a fait l'objet de débats partout dans le monde, débats qui ont souvent été tendus, voire assortis de menaces de représailles, le succès de la conférence est un événement historique, car ses participants ont pu se réunir sans esprit de revanche et sans menaces, dans le souci commun de servir les intérêts des créateurs du monde

entier. Il remercie non seulement la présidente, mais aussi tous les membres des autres délégations.

525. M. SILVA SOARES (Brésil) renonce à donner lecture de la déclaration finale de sa délégation, et la communiquera au secrétariat afin qu'elle figure dans les comptes rendus. Dans cette déclaration, sa délégation dit qu'elle regrette l'issue qui a été donnée à la reconnaissance du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, mais fait bon accueil à l'idée de convoquer, pendant le premier trimestre 1997, les organes directeurs de l'OMPI en vue d'un éventuel protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et, enfin, considère utile d'envisager l'examen d'un traité sur les bases de données et la propriété intellectuelle.

526. M. ROGERS (Chili) se félicite du consensus qui a permis d'adopter les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Toutefois, il regrette que les textes adoptés, même s'ils constituent un progrès, ne comblient pas tous les espoirs que les délégations nourrissaient au début de la conférence, après cinq ans d'efforts intenses. Toutefois, étant donné les concessions et les efforts de conciliation de nombreuses délégations, la délégation du Chili espère que les traités seront signés et ratifiés prochainement afin de garantir, une fois en vigueur, l'exercice effectif des droits qu'ils consacrent. Au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, le délégué félicite la présidente du travail qu'elle a accompli et dit sa reconnaissance à MM. Jukka Liedes et Mihály Ficsor qui ont été les principaux artisans des traités adoptés. Enfin, au nom du groupe des pays de l'Amérique et des Caraïbes, il remercie le Bureau international pour l'excellente organisation de la conférence diplomatique, les membres du secrétariat, ainsi que les interprètes, qui ont contribué pour une large part au succès de la conférence.

527. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, remercie la présidente de la façon magistrale dont elle a dirigé les débats. Son sens de la diplomatie et son expérience ont beaucoup fait pour le succès de la conférence diplomatique. Il dit toute sa gratitude au directeur général de l'OMPI de l'aide précieuse qu'il a apportée et de son excellent accueil. Il félicite aussi les collaborateurs du directeur général de leur efficacité et de leur sérieux. Il remercie également tous ceux qui, dans les coulisses, ont contribué au succès de la conférence.

528. M. SHIMOTORI (Japon) félicite la présidente de l'adoption des deux traités. Elle constitue un événement historique pour tous ceux qu'intéresse, directement ou indirectement, le droit d'auteur – c'est-à-dire presque tous les être humains. Il souhaite également dire toute sa reconnaissance à M. Liedes qui, en tant que président des comités d'experts, a toujours fait preuve d'initiative et d'organisation dans cette tâche difficile et qui, pendant la conférence diplomatique, a joué un rôle prépondérant en conduisant efficacement les débats de la Commission principale I qu'il présidait. Il exprime également sa gratitude au secrétariat pour son excellent travail. Les deux traités, en particulier l'instauration de nouveaux droits de communication au public et de mise à la disposition du public, constituent un progrès essentiel, car le cadre international du droit d'auteur est désormais capable de faire face à l'avènement de la société de l'information. Toutefois, certaines questions d'une importance extrême n'ont pas fait l'objet d'un consensus, peut-être en raison des délais trop courts pour la préparation de la conférence. Il suggère qu'à l'avenir suffisamment de temps soit consacré aux travaux préparatoire.

529. Ms. KALLINIKOU (Grèce), au nom de sa délégation, considérant que le droit moral constitue un élément essentiel de la protection des artistes interprètes ou exécutants, et reconnaissant la nécessité de pallier les divergences entre les systèmes juridiques existants, accepte dans un esprit de consensus la reconnaissance, dans le cadre de ce traité du droit pour chaque artiste d'exiger le respect de son interprétation sonore vivante ou fixée sur phonogramme, ainsi que la paternité sur celle-ci, et souhaite le renforcement international du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, notamment dans le monde numérique.

530. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) exprime la fierté du groupe africain de voir les travaux de la conférence se conclure avec deux traités. Fierté égoïste certes, mais venant du fait que Madame le Président appartient à l'Afrique et que son intelligence et son expérience avisée ont contribué à ces résultats probants qui permettront à l'OMPI et à la communauté internationale d'étoffer son catalogue normatif. Il adresse également de chaleureux remerciements au Directeur général de l'OMPI pour son assistance au Groupe africain, et souligne que depuis longtemps le nom du Directeur général est associé à l'évolution de la protection et de la promotion des droits de propriété intellectuelle en Afrique. Sa délégation remercie aussi le personnel du Bureau international de l'OMPI pour toute la logistique apportée et la qualité du travail accompli, les membres du bureau de la conférence ainsi que les traducteurs et les interprètes. Il exprime encore au nom du groupe africain ses félicitations aux présidents des différentes commissions et, particulièrement à Monsieur Jukka Liedes, pour son travail et sa disponibilité lors des réunions de consultation régionales qui ont précédé la Conférence diplomatique et ont permis à chaque groupe de pays concernés d'avoir une réflexion plus approfondie et d'avoir abouti à des solutions de compromis. Malgré l'adoption de deux traités, il fait part d'une certaine amertume du groupe africain qui aurait souhaité une plus large obtention de droits dans certains cas et il espère que les engagements pris par les uns et les autres pour discuter la question de l'audiovisuel et celle du folklore, sujet cher aux pays en développement et à l'Afrique en particulier, seront tenus. Il formule enfin le souhait que le rayonnement de cette conférence, et surtout celui de Madame le Président permettent aux autorités politiques en Afrique de prendre conscience de l'importance de la propriété intellectuelle afin que ce continent qui représente pratiquement 2% du commerce mondial, puisse dans cette aide "post-ADPIC" occuper la place qui lui revient dans le concert des Nations.

531. M. SHEN (Chine) adresse ses félicitations, ses remerciements et ses meilleurs vœux à la présidente de la conférence, aux présidents des deux commissions principales, au directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs, ainsi qu'aux interprètes.

532. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) s'associe aux remerciements exprimés par les autres délégations, en particulier par la délégation du Chili au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il estime que seul le temps dira si l'on s'est acquitté de la mission consistant à préciser les normes de la Convention de Berne qui suscitaient l'incertitude et à en créer de nouvelles pour faire face aux défis des nouvelles réalités techniques. Par ailleurs, la délégation de la Colombie estime qu'il est important de rappeler les tâches qu'il reste à accomplir pour réaliser les objectifs en vue desquels la présente conférence s'est réunie pendant tout ce temps. Le premier point fondamental est le respect des droits. Le second est la formation relative à ces droits, qui est une des activités essentielles de l'OMPI. Tout d'abord, les secteurs intéressés, à savoir les titulaires de droit, les utilisateurs, les juges et les autorités chargées de faire appliquer la loi devraient bénéficier de cette formation. Enfin, il souligne qu'il est impérieux de renforcer la gestion collective, d'un point de vue professionnel et technique, faute de quoi il est à craindre que les nouvelles normes qui ont été adoptées ne permettront pas la

reconnaissance des droits des auteurs et des autres titulaires. À l'heure des techniques numériques, seule la gestion collective permettra que ces droits se traduisent dans les faits.

533. M. HENNESSY (Irlande), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, demande que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la conférence : "La Communauté européenne et ses États membres manifestent leur intention, au moment de leur accession, de déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d'adhésion."

534. Mme DALEY (Jamaïque), faisant siennes les félicitations et remerciements que la délégation du Chili a exprimés au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, ajoute que sa délégation espère qu'il sera tenu compte des droits dans le domaine audiovisuel, de façon à équilibrer les droits et les intérêts en matière de propriété intellectuelle.

535. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) prononce l'allocution de clôture qui suit :

"Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est fier que les États membres de l'Organisation aient choisi l'OMPI pour préparer et servir cette conférence diplomatique.

"Les deux traités adoptés par la conférence auront une incidence considérable sur l'évolution future du droit d'auteur et des droits voisins.

"Le mérite du succès de la conférence revient à vous, Madame la Présidente. À tous les moments difficiles, vos conseils et vos qualités de direction se sont avérés indispensables et ont porté leurs fruits.

"Le succès est dû aussi à Mme Youm, M. Liedes, M. Silva Soares et M. Ayyar, qui ont présidé les commissions et comités de la conférence. M. Liedes a aussi été l'auteur unique de la proposition de base relative aux dispositions de fond et, partant, son rôle a été important à un double titre.

"Le Bureau international est reconnaissant à ces cinq personnalités et à tous les délégués et autres participants de leur patience et de leur travail, grâce auxquels ils ont enrichi d'une façon extrêmement importante le système des traités de l'OMPI.

"La conférence diplomatique n'a pas apporté une réponse à toutes les questions qui sont en attente d'une normalisation internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Mais la conférence elle-même a adopté des recommandations sur les travaux que l'OMPI devra entreprendre pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des bases de données. Il est prévu que l'OMPI s'occupe aussi dans un proche avenir de la protection des expressions du folklore et des droits des organismes de radiodiffusion ainsi que des problèmes particuliers que les réseaux mondiaux d'information comme l'Internet soulèvent en matière de droit d'auteur et de marques.

"Le Bureau international de l'OMPI fera de son mieux pour que ces questions soient étudiées et que des réponses puissent leur être apportées dans un avenir prévisible.

“Lors des réunions qui permettront l’examen de ces questions, les organisations non gouvernementales auront un rôle important à jouer, comme c’est le cas habituellement au sein des comités d’experts et autres réunions de l’OMPI.

“Madame la Présidente, permettez-moi de clore mon intervention en exprimant mes remerciements tout d’abord à Monsieur le sous-directeur général Mihály Ficsor, secrétaire de la conférence diplomatique. Une fois de plus il a su apporter, et d’une façon particulièrement brillante, la preuve de sa connaissance approfondie des sujets et de son sens parfait de la diplomatie.

“Je voudrais aussi remercier mon collègue Francis Gurry, secrétaire de la Commission principale II et de la Commission de vérification des pouvoirs, de son travail remarquable. Ma reconnaissance va également à mon collègue Carlos Claa et à tous mes autres collègues – des dizaines – dont les diverses fonctions au service de cette conférence ont été de la plus grande efficacité et toutes indispensables.

“Ils méritent certainement des applaudissements chaleureux.”

536. La PRÉSIDENTE estime que la conférence diplomatique n’a pas été facile. Les délégations, confrontées à bien des questions complexes et à une grande diversité d’intérêts, ont dû trouver un équilibre qui, certes, ne satisfait pas toutes les parties, ce qui aurait d’ailleurs été difficilement réalisable, mais qui tient compte du plus grand nombre possible d’intérêts, de la manière la plus équitable qui soit, en faisant en sorte d’inciter les créateurs et producteurs à continuer de contribuer au patrimoine culturel mondial, de récompenser les artistes interprètes ou exécutants de ce qu’ils font pour enrichir la vie, et d’encourager l’industrie à faire les investissements nécessaires pour que ces créations et prestations soient accessibles au plus large public possible. Les délégations ont dû parvenir à cet équilibre difficile en tenant compte de mutations technologiques rapides et de manière à ne pas entraver l’évolution des techniques. La présidente estime que les délégations se sont acquittées de cette tâche presque insurmontable, et elle remercie tous ceux qui ont inlassablement recherché cet équilibre au cours des trois dernières semaines, avec patience et tolérance, dans un esprit de coopération et dans un souci de compromis sur les questions les plus épineuses. Elle dit également sa reconnaissance aux membres des bureaux de la conférence et de ses comités et commissions, en particulier à leurs présidents, qui ont agi avec discernement tout au long de la conférence. La conférence était une conférence de l’OMPI et les deux traités adoptés sont des traités de l’OMPI. En tant que présidente de la conférence et au nom de tous les participants, elle exprime donc sa gratitude au directeur général de l’OMPI pour ses conseils éclairés et pour avoir mis sa sagesse et son expérience au service des participants. Elle remercie aussi le personnel de l’OMPI. La conférence n’aurait pas pu s’acquitter de sa tâche énorme sans le travail remarquable des interprètes et des traducteurs, ainsi que des services d’impression et de documentation. Pour elle, cela a été un honneur et un privilège de présider la conférence et elle remercie tous les participants de la confiance qu’ils lui ont faite. Elle souhaite à tous les présents un bon retour dans leur foyer, d’heureuses vacances et une fructueuse année 1997.

Point 16 de l’ordre du jour : Clôture de la conférence par le président

537. La PRÉSIDENTE prononce la clôture de la conférence.

COMPTE RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE I)

établis par le Bureau international

Président : M. Jukka Liedes (Finlande)

Secrétaire : M. Mihály Ficsor (OMPI)

Première séance

Vendredi 6 décembre 1996

Matin

Programme de travail

1. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et exprime ses remerciements pour son élection comme président de la Commission principale I de la conférence diplomatique.

2. Il fait observer que la Commission principale I traitera des dispositions de fond à inclure dans les traités faisant l'objet des travaux de la conférence diplomatique.

3. Le président attire l'attention sur le peu de temps disponible et sur le grand nombre de délégations et d'organisations ayant le statut d'observateur qui participent aux travaux. Il rappelle que durant les réunions de consultation de l'OMPI qui ont précédé la conférence diplomatique, il a été largement reconnu que, pour traiter toutes les questions de fond, des procédures exceptionnelles, telles que la limitation du temps de parole des intervenants, pourraient être nécessaires. Il rappelle ensuite que, dans les travaux des comités d'experts, les débats sur les questions de fond ont toujours duré plusieurs heures. À la suite des consultations tenues avec le secrétariat, il a été prévu que la Commission principale I travaillera au-delà de l'horaire normal, avec, pour conséquence, des séances du soir la semaine suivante.

4. Compte tenu des facteurs qui influent sur les travaux, il indique qu'il n'a pas été possible d'établir un plan de travail détaillé pour les travaux de la commission, mais que certains principes généraux, ainsi qu'une esquisse de programme de travail, seront proposés en tant que base de départ des travaux. Tout en faisant observer que la proposition de base consiste en trois textes, il propose que le traité sur le droit d'auteur et ledit "nouvel instrument" soient examinés en premier lieu. Cela permettra, après avoir débattu des deux premiers traités, de réserver du temps pour le troisième.

5. Le président met en évidence les différents types de dispositions dans les projets de textes, à savoir les dispositions de fond sur les droits et les aspects des droits, les dispositions dites cadres qui établissent ou définissent les liens entre les traités proposés et les traités existants, et les dispositions relatives à l'application, les conditions à remplir pour bénéficier de la protection, l'application dans le temps, ainsi que les préambules et les titres des traités. Il propose de commencer par examiner les dispositions de fond, puis les dispositions-cadres, et enfin les préambules et les titres des traités.

6. Il fait observer que, durant les réunions de consultation de l'OMPI, en particulier celles nommées "15 plus 15" qui se sont tenues la semaine précédente, il a été proposé d'examiner certaines questions relatives à plusieurs traités simultanément, dans le cadre d'une "approche groupée". Le président se déclare favorable à cette approche permettant d'examiner simultanément certaines questions développées dans les deux traités si elles présentent suffisamment de similitudes. Il suggère que les sept questions suivantes, qu'il considère comme communes aux deux premiers traités, soient examinées simultanément : la "publication", les œuvres "publiées", les phonogrammes "publiés" et le lieu de la publication, le droit de reproduction, le droit de distribution, y compris le droit d'importation, le droit de location, le droit de communication limité à ses aspects interactifs, les mesures de protection techniques et l'information sur le régime des droits, et enfin la sanction des droits.

7. Il suggère cependant que les travaux commencent dans l'ordre des traités et sur des questions particulières à chacun d'eux; ainsi, les travaux commenceraient par le traité sur le droit d'auteur et les points suivants : les programmes d'ordinateur (article 4), les bases de données (article 5), l'abolition de certaines licences non volontaires (article 6), et la durée de la protection des œuvres photographiques (article 11). Il s'interroge encore sur la façon de procéder en ce qui concerne les limitations et les exceptions, c'est-à-dire qu'il se demande s'il y a là matière pour une huitième "question commune" ou si les limitations et les exceptions devraient être examinées traité par traité.

8. Il ne proposera pas encore de questions distinctes pour le "nouvel instrument", car le plan de travail peut être modifié à tout moment. Il propose par conséquent d'ouvrir les débats sur les questions mentionnées ci-dessus en relation avec le traité sur le droit d'auteur, et de décider dans le cadre de consultations non officielles s'il faut ensuite traiter des limitations ou des exceptions, ou commencer par examiner d'autres questions relatives aux droits et débattre la semaine suivante de la question des limitations.

9. M. AYYAR (Inde) demande si les programmes d'ordinateur seront examinés en premier.

10. Le PRÉSIDENT déclare que les travaux commenceront par les quatre articles du traité sur le droit d'auteur, à savoir les articles 4, 5, 6 et 11, qui ne sont pas liés au deuxième traité. Les débats porteront ensuite, et selon un ordre à déterminer ultérieurement, sur les questions communes et les questions relevant du deuxième traité.

11. Il serait utile que les délégations précisent à quel moment elles soumettront des propositions écrites. Il sera nécessaire de savoir quelles délégations envisagent de présenter des propositions écrites, et très utile, naturellement, qu'elles fassent part de la teneur de leurs propositions. Le principe énoncé dans le règlement intérieur, selon lequel les propositions doivent être soumises par écrit, doit être respecté mais, dans des cas exceptionnels, des propositions présentées oralement pourront aussi être prises en considération.

12. M. VERGNE SABOIA (Brésil) félicite le président pour son élection et demande des précisions en ce qui concerne la procédure à suivre pour la présentation des propositions écrites.

13. Le PRÉSIDENT déclare que, bien qu'aucun délai ne soit expressément imparti, les propositions écrites doivent être présentées le plus tôt possible pour pouvoir être traduites et distribuées en temps utile avant d'être examinées par la commission.

14. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande aux délégations qui ont déjà élaboré des amendements relatifs à l'un des trois traités de les remettre par écrit au secrétariat dès que

possible. Si, au cours du débat, une proposition est présentée verbalement et que des délégations considèrent que cette proposition ne peut être examinée correctement que sur la base d'un texte écrit, le président devra inviter la délégation qui a présenté la proposition à la soumettre par écrit et, éventuellement, revenir sur cette proposition une fois distribué le texte correspondant.

15. M. SÉRY (Côte d'Ivoire), au nom du Groupe africain, félicite le président pour son élection. Il souhaite savoir comment sera traité le document portant les conclusions de la réunion du Groupe africain à Casablanca quant à sa mise en circulation aux délégations.

16. Le PRÉSIDENT déclare que les rapports des réunions de consultation régionale de l'OMPI sont disponibles afin que les positions des divers groupes puissent être prises en considération lors de l'examen de chaque question.

17. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) félicite le président pour son élection et demande si des propositions écrites peuvent être présentées à tout moment sur n'importe quel sujet ou si des délais particuliers sont impartis pour chaque sujet.

18. Le PRÉSIDENT demande au directeur général de l'OMPI de répondre.

19. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond que la seule règle pratique applicable est que les propositions écrites doivent être soumises dès que possible.

20. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) fait observer que dans d'autres organisations internationales, la pratique consiste à fixer un délai pour les propositions écrites relatives aux divers sujets examinés afin d'éviter de rouvrir les débats une fois close la discussion sur le sujet en question.

21. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), se référant à la règle 29.3 du règlement intérieur, dit que la règle générale veut que les propositions doivent être à la disposition des délégations trois heures avant qu'elles soient examinées. Cela signifie qu'elles doivent être remises au moins cinq heures avant d'être discutées, car il faut deux heures pour les traduire et les reproduire. Il fait observer que cette règle peut être modifiée par le président.

22. M. AYYAR (Inde) demande des précisions sur la façon dont les débats de la Commission principale I seront consignés, et demande si les délégations pourront voir le compte rendu des débats. Cela est utile, selon lui, car, l'"histoire du droit" est importante pour l'interprétation de tout texte final qui sera approuvé.

23. Le PRÉSIDENT dit que le règlement intérieur contient à cet égard les dispositions applicables.

24. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souligne que les circonstances de l'élaboration des dispositions qui seront adoptées seront consignées dans les comptes rendus analytiques et souscrit à la déclaration de la délégation de l'Inde en ce qui concerne l'importance de l'histoire du droit pour interpréter le texte du traité.

*Article 4 (Programmes d'ordinateur) du WCT**

25. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4 (*Programmes d'ordinateur*) du projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

26. M. AYYAR (Inde) propose que, dans la mesure où cet article vise à incorporer dans le traité les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux programmes d'ordinateur, les mêmes termes soient utilisés. L'utilisation de termes identiques est particulièrement importante car l'Accord sur les ADPIC prévoit des mécanismes de règlement des différends et l'utilisation de termes différents dans un autre traité international pourrait entraîner des problèmes d'interprétation.

27. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) informe la Commission que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont constitué un groupe de travail pour coordonner leurs positions sur les différents points figurant dans les projets de traités à l'étude. Au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, il propose de remplacer "sont" par "seront" dans l'article 4 relatif aux programmes d'ordinateur du projet de traité n° 1 afin d'aligner cette disposition sur l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, et d'éviter ainsi les problèmes d'interprétation.

28. Mme AZANCOT (Israël) dit qu'elle partage l'opinion de la délégation de l'Inde. Elle estime que les dispositions de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC sont plus claires que la terminologie de l'article 4 du document CRNR/DC/4. Elle est de l'avis que l'expression "à toute forme" revêt une acception trop large. Elle suggère de substituer aux dispositions de l'article 4 celles de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC.

29. M. TIWARI (Singapour) souscrit à la déclaration de la délégation de l'Inde, s'agissant en particulier des termes de l'Accord sur les ADPIC qu'il convient de reprendre scrupuleusement. Il ajoute qu'une interprétation large de cet article pourrait aboutir à inclure des aspects qui dépassent le sens littéral du terme programme d'ordinateur, c'est-à-dire les aspects touchant à la structure et l'organisation. De tels éléments ne doivent pas être inclus, étant donné qu'ils constituent des aspects fonctionnels d'un programme d'ordinateur.

30. M. ABBASI (Pakistan) dit que sa délégation approuve les déclarations des délégations de Singapour et de l'Inde.

31. M. SILVA SOARES (Brésil) approuve la proposition présentée par la délégation de la Colombie au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

32. M. SHEN (Chine) félicite le président pour son élection et approuve la proposition de ce dernier d'examiner en premier lieu les traités sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il fait observer que, certains pays n'étant pas encore membres de l'Organisation mondiale du

* Les sous-titres indiquant les dispositions examinées reprennent les articles du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) tels qu'ils ont été adoptés et aussi, lorsque la numérotation des articles a été modifiée ou qu'un projet de disposition n'a finalement pas été adopté, les articles du projet de Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Projet de traité n° 1") et du projet de Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ("Projet de traité n° 2").

commerce, il préfère le texte actuel du projet d'article 4, qui est distinct de la disposition de l'Accord sur les ADPIC relative à la protection des programmes d'ordinateur.

33. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 4 tel qu'il figure dans la proposition de base. La protection des programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires est clairement établie par cette disposition. Il ne voit aucun problème de compatibilité avec une disposition analogue de l'Accord sur les ADPIC.

34. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) félicite le président pour son élection. Il se prononce en faveur du texte de l'article 4 de la proposition de base. Il craint que l'utilisation de la forme "seront" conduise à une interprétation *a contrario* au détriment de la protection existante des programmes d'ordinateur dans les pays parties à la Convention de Berne, et estime que l'expression "à toute forme" utilisé dans le texte actuel correspond mieux à l'article 2 de la Convention de Berne.

35. M. REINBOTHE (Communautés européennes) félicite le président pour son élection. Il déclare que la communauté internationale du droit d'auteur a établi clairement que la Convention de Berne protégeait les programmes d'ordinateur, et marque sa préférence pour le texte de l'article 4 tel qu'il figure dans la proposition de base.

36. M. AYYAR (Inde) déclare que l'article 4 qui figure dans la proposition de base n'est acceptable que s'il peut être interprété comme ayant la même portée que l'article correspondant de l'Accord sur les ADPIC.

37. M. HONGTHONG (Thaïlande) déclare que l'Accord sur les ADPIC comporte deux éléments qui font défaut dans le texte actuel de l'article 4, à savoir, premièrement l'article 10.1) et, deuxièmement, l'article 9.2) de l'Accord sur les ADPIC qui exclut la protection des idées et des concepts mathématiques. Sa délégation est favorable à un strict respect des termes de l'Accord sur les ADPIC.

38. M. KANDIL (Maroc) félicite le président pour son élection. Il joint sa parole aux délégations précédentes pour appuyer l'idée selon laquelle l'article 4 du document CRNR/DC/4 devrait reprendre les critères développés à l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC.

39. M. EKPO (Nigéria) félicite le président pour son élection et déclare qu'il peut exister un moyen de rapprocher de manière satisfaisante le présent texte de l'article 4 et celui de la disposition correspondante de l'Accord sur les ADPIC.

40. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) se déclare favorable à la formulation de l'article 4 sous réserve de sa rédaction qui devrait s'inspirer davantage des dispositions de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC.

41. M. SØNNELAND (Norvège) félicite le président pour son élection et approuve le texte de l'article 4 tel qu'il figure dans la proposition de base.

42. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) félicite le président pour son élection. Il déclare que la Fédération de Russie projette de devenir membre de l'Organisation mondiale du commerce, mais qu'elle n'est actuellement pas liée par l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation peut souscrire à l'article 4 sous sa forme actuelle.

43. M. RAGONESI (Italie) félicite le président pour son élection. Il déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 4 tel que rédigé dans la proposition de base, et cela pour les raisons données par la délégation des Communautés européennes.

44. M. YAMBAO (Philippines) félicite le président pour son élection et déclare que sa délégation préfère l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC au texte actuel de l'article 4.

45. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) signale qu'il y a principalement trois avis sur cette question : le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes propose de remplacer "sont" par "seront", des délégations appuient la proposition de base dans sa rédaction actuelle et des délégations souhaitent que les programmes d'ordinateur restent protégés selon les termes de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC. Il demande que, quelle que soit la solution adoptée, les actes de la conférence mentionnent expressément que la protection des programmes d'ordinateur ne se limite pas aux programmes qui seront créés à l'avenir, mais que les programmes d'ordinateur sont déjà protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne.

46. M. MEDRANO VIDAL (Bolivie) félicite le président ainsi que les vice-présidents pour leur élection. Il fait part de son inquiétude en ce qui concerne le texte actuel de l'article examiné relatif aux programmes d'ordinateur car il lui semble que son interprétation pourrait présenter des difficultés pour les législateurs de son pays et très certainement pour ceux d'autres pays en développement. Il suggère donc que la protection soit établie dans les termes de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC.

[*Suspension*]

47. Le PRÉSIDENT, résumant les décisions prises à propos de l'article 4, indique qu'il a été proposé de remplacer "sont" par "seront". Il a été proposé d'adopter le texte de l'article 10.1 de l'Accord sur les ADPIC et il a aussi été estimé que ces deux textes pourraient être fusionnés d'une manière ou d'une autre. Il ouvre la discussion *sur l'article 5 (Recueils de données (bases de données))*.

Article 5 (Recueils de données (bases de données)) du WCT

48. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) dit que sa délégation approuve la formulation de l'article 5 tel qu'il figure au document CRNR/DC/4.

49. M. AYYAR (Inde) déclare que, comme dans le cas de l'article 4, sa délégation est favorable à l'adoption d'un texte correspondant à celui de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation considère que l'expression "sous quelque forme que ce soit" risque d'introduire une ambiguïté et pense que la disposition devrait être plus précise. Il demande une déclaration d'interprétation indiquant que les articles 4 et 5 du projet de texte visent à établir, ni plus ni moins, les mêmes niveaux de protection pour les programmes d'ordinateur et les bases de données que l'Accord sur les ADPIC.

50. M. EKPO (Nigéria) déclare que sa délégation approuve le texte de l'article 5 tel qu'il figure dans la proposition de base.
51. M. ABBASI (Pakistan) se dit favorable à l'adoption d'un texte identique à celui figurant dans l'Accord sur les ADPIC à propos de la protection des bases de données; sinon le président devrait faire une déclaration claire et sans équivoque comme l'a demandé la délégation de l'Inde. Il fait observer que l'Accord sur les ADPIC parle de "compilations" et le texte actuel de "recueils", termes qui pourraient avoir des sens différents.
52. M. SILVA SOARES (Brésil) souscrit à la déclaration de la délégation de l'Inde.
53. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) souscrit à la déclaration de la délégation du Sénégal qui est favorable au maintien de l'article 5 tel qu'il figure dans la proposition de base. Il ajoute que, selon sa délégation, l'article 5 est conforme à l'Accord sur les ADPIC.
54. M. REINBOTHE (Communautés européennes) approuve le texte de l'article 5 de la proposition de base, qui correspond au texte de l'article 10.2 de l'Accord sur les ADPIC. Il déclare que sa délégation est pour l'utilisation du mot "droit" dans le présent texte, par opposition au terme "droit d'auteur" utilisé dans l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de l'orientation de la directive des Communautés européennes sur la protection des bases de données, selon laquelle des droits autres qu'un droit d'auteur peuvent s'appliquer à un recueil de données.
55. M. KANDIL (Maroc) dit se trouver confronter au même problème rédactionnel que pour l'article 4. Il souhaite que les dispositions de l'article 5 du document CRNR/DC/4 soient alignées sur celles de l'article 10.2) de l'Accord sur les ADPIC mais que le temps employé soit l'indicatif présent et non le futur.
56. M. TIWARI (Singapour) félicite le président pour son élection et déclare que sa délégation approuve le texte de l'article 5 qui figure dans la proposition de base, à condition qu'il soit entendu qu'il ait la même portée que l'article 10.2 de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation ne voit aucune différence entre les termes "compilation" et "recueil" sur le plan de la protection juridique des bases de données.
57. M. MEDRANO VIDAL (Bolivie) fait part de sa préoccupation quant à l'interprétation qui sera donnée des différents articles du projet de traité et propose, à cet égard, de conserver le texte figurant dans les projets de traités et d'indiquer, à la fin de chaque article, les articles correspondants de la Convention de Berne ou de l'Accord sur les ADPIC.
58. M. OPHIR (Israël) approuve l'article 5 tel qu'il figure dans la proposition de base et souscrit à la déclaration de la délégation des Communautés européennes concernant l'éventuelle application aux bases de données de droits autres que le droit d'auteur.
59. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) approuve le texte proposé pour l'article 5 et ne voit aucune différence entre les mots "compilation" et "recueil".
60. M. HONGTHONG (Thaïlande) estime qu'il convient de suivre rigoureusement le texte de l'Accord sur les ADPIC, et de remplacer le mot "droits" par "droit d'auteur", dans l'esprit de la protection du droit d'auteur en vertu de la Convention de Berne.
61. M. YAMBAO (Philippines) approuve la déclaration de la délégation de Thaïlande.

62. Mme PÂRVU (Roumanie) déclare que sa délégation est favorable à la rédaction de l'article 5 du document CRNR/DC/4 et partage les considérations données par la délégation des Communautés européennes.
63. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation appuie pleinement le texte de l'article 5 du document CRNR/DC/4. Il relève que la formulation utilisée diffère de celle de l'article 10.2) de l'Accord sur les ADPIC en ce sens qu'elle est plus proche de celle employée dans la Convention de Berne. Il ajoute qu'elle ne donne pas lieu à des interprétations différentes.
64. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) indique que le projet de traité, s'agissant des bases de données, est parfaitement conforme à une décision communautaire qui lie les cinq pays du Pacte andin, y compris le fait que la protection des recueils de données est déjà reconnue dans la Convention de Berne. Ces deux textes ont aussi en commun le fait que cette protection doit exister sans préjudice non seulement du droit d'auteur, mais aussi d'autres droits sur les éléments contenus dans le recueil, en rapport, par exemple, avec la concurrence déloyale ou la confidentialité de certaines informations.
65. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) déclare que sa délégation approuve le texte actuel de l'article 5. Il fait référence à l'intervention de la délégation de la Suisse.
66. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) félicite le président pour son élection. Il approuve sans réserve le texte actuel de l'article 5 relatif aux bases de données.
67. Mme M'KADDEM (Tunisie) dit que sa délégation approuve la rédaction de l'article 5 telle qu'elle figure au document CRNR/DC/4 et partage l'opinion de la délégation de la Communauté européenne au sujet du mot "droit".
68. Mme RETONDO (Argentine) fait sienne la position des délégations du Venezuela et de l'Uruguay qui soutiennent la proposition relative aux bases de données telle qu'elle figure dans le projet de traité.
69. M. ROGERS (Chili) réaffirme que sa délégation approuve l'article 5 dans sa rédaction actuelle.
70. M. KESOWO (Indonésie) félicite le président pour son élection. En ce qui concerne l'article 5, il approuve l'intervention de la délégation de Singapour. Pour ce qui est de l'expression "sous quelque forme que ce soit" figurant dans cet article, le traité ne devrait pas aller au-delà de la norme établie par l'Accord sur les ADPIC.
71. M. MBON MEKOMPOMB (Cameroun) félicite le président pour son élection. Il déclare que sa délégation est favorable au maintien de l'article 5 tel qu'il figure au document CRNR/DC/4 et qui semble plus clair que le texte correspondant dans l'Accord sur les ADPIC.
72. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) fait observer que la plupart des pays qui participent à la conférence ont passé de nombreuses années à négocier l'Accord sur les ADPIC et se réfère à cet égard à l'article 10 de cet accord relatif aux programmes d'ordinateur et aux compilations de données. Il estime que toute tentative ayant pour objet d'étendre des droits n'est pas conforme au mandat de la conférence diplomatique.

73. Mme DROZDOWSKA (Pologne) déclare que sa délégation appuie la proposition qui figure dans le projet de traité. Elle propose cependant de supprimer les mots “tout droit” dans la deuxième phrase de l’article 5 et de les remplacer par “les droits sur les œuvres utilisées”.

74. M. TRAORE (Mali) indique que sa délégation approuve en partie la formulation de l’article 5 mais souhaite que la nature des droits soit précisée, à savoir les droits d’auteur. Il précise qu’il n’a pas mandat pour accepter d’inclure d’autres droits dans cet article.

75. M. KANDIL (Maroc) demande des éclaircissements sur l’étendue de l’expression “de tout droit”, car s’agissant du droit *sui generis* des bases de données, il existe un projet de traité qui sera examiné.

76. Le PRÉSIDENT fait état de l’intervention faite par la délégation des Communautés européennes. Il dit que les mots “tout droit” désignent les droits que pourrait reconnaître un texte de droit en plus du droit d’auteur, y compris tout droit *sui generis* ou tout droit sur la base de données ou le contenu de la base de données, c’est-à-dire les données ou les éléments eux-mêmes. Il suggère que la disposition constitue une “disposition non conflictuelle” en ce sens que le droit existant sur une œuvre littéraire ou artistique et tout autre droit qui pourrait exister sur les éléments contenus dans la base de données ne sont pas en conflit l’un avec l’autre et existent de manière indépendante.

77. M. REINBOTHE (Communautés européennes), se référant aux mots “sans préjudice de tout droit” à l’article 5, déclare que cette notion n’élargit pas la protection envisagée dans le cadre de l’article 5.

78. M. AYYAR (Inde) demande au président des éclaircissements sur l’expression “tout droit” figurant à l’article 5. Compte tenu de la référence faite par le président à l’intervention de la délégation des Communautés européennes et à la protection *sui generis* des bases de données, sa délégation se demande si le traité examiné ne protégera que le droit d’auteur ou s’étendra aussi aux droits voisins. Il demande également si la conférence établira des droits minimums, communs à tous les pays, ou une protection maximale. Il cite comme exemple la protection *sui generis* des bases de données et se demande si la conférence doit travailler sur la base d’une directive qui ne s’applique qu’à une région déterminée du monde.

79. Le PRÉSIDENT dit que la différence entre les expressions “protection *sui generis*” et “droits voisins” relève du domaine de la sémantique. Il déclare que tout droit doit être couvert par l’expression “tout autre droit”. En réponse à la deuxième question, il indique que la conférence négocie en se fondant sur la tradition existant dans le domaine du droit d’auteur et des droits voisins, et cherche à harmoniser le droit principalement au moyen de certaines dispositions sur les droits minimums, limitant à de très rares cas une approche maximaliste. Il se peut que la Convention de Berne contiennent certaines dispositions qui ne constituent pas, en principe, une protection maximale, mais si le développement aboutit à des nouveautés, il doit être analysé en vue de déterminer s’il est couvert par les dispositions de la convention. Il a notamment à l’esprit la notion bien connue de reproduction.

80. Il note que les intervenants précédents ont fait référence à l’Accord sur les ADPIC. Un certain nombre de délégations se sont prononcées pour l’article figurant dans la proposition de base, et des délégations ont exprimé des avis différents sur le libellé de cet article, surtout en ce qui concerne les termes “tout droit” et “sont”. Il demande à la commission de déterminer s’il y a lieu de passer à un autre article et de traiter la question des termes à utiliser pour une

série d'articles, ou de travailler sur un article et sur la formulation de ce seul article. Il lève ensuite la séance.

Deuxième séance

Vendredi 6 décembre 1996

Après-midi

Articles 4 (Programmes d'ordinateur) et 5 (Recueils de données (bases de données)) du WCT

81. Le PRÉSIDENT résume les débats de fond qui ont eu lieu pendant la séance du matin sur les articles 4 et 5 et qui n'ont abouti à aucune conclusion. Il décide de ne pas présenter encore ses conclusions; certaines questions concernant ces deux articles ne sont toujours pas réglées. En ce qui concerne l'article 4 (sur les programmes d'ordinateur), il a été proposé de remplacer "sont" par "seront". Il a été proposé de remplacer le texte de l'article 4 proposé par le texte de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC, et également de combiner ces deux dispositions. À son avis, cette dernière proposition nécessiterait l'insertion de la notion de "code source ou code objet" dans le projet de traité, peut-être à la fin. Concernant l'article 5 (sur les bases de données), il fait observer que le texte de cet article fait l'objet d'un large assentiment. Il remarque qu'il a été proposé de le remplacer par le texte utilisé dans l'Accord sur les ADPIC et aussi de remplacer l'expression "tout droit" par une référence "droit d'auteur" qui existe sur les données. Les articles 4 et 5 contiennent respectivement les expressions "toute forme" et "sous quelque forme que ce soit". Il dit que l'utilisation de ces termes témoigne du souci de se rapprocher de la terminologie habituelle du droit d'auteur.

82. Revenant sur la question posée par la délégation de l'Inde, il indique que le texte n'a pas été rédigé en vue de le démarquer sur le fond des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, mais en vue de moderniser la formulation en accord avec la terminologie traditionnelle du droit d'auteur. Les articles 4 et 5 sont conçus comme étant de nature déclaratoire, et leur contenu constitue déjà l'interprétation équilibrée des dispositions pertinentes de la Convention de Berne. Il dit qu'il est trop tôt pour prendre une décision sur le texte des deux articles, mais suggère que les délégations se consultent et que le texte soit établi plus tard sur cette base.

83. M. AYYAR (Inde) dit qu'il doit être précisé que le but des articles 4 et 5 n'est pas d'ajouter ou de retirer des obligations par rapport à l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC. Les articles 4 et 5 doivent être interprétés de la même manière que l'article 10 et non pas comme imposant des obligations supplémentaires. Une fois cela admis, la question de la formulation pourra et devra être résolue en conséquence. Il fait remarquer que c'est l'élément politique qui est important ici et non la formulation.

Article 6 (Abolition de certaines licences non volontaires) du projet de traité n° 1

84. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 (*Abolition de certaines licences non volontaires*).

85. M. OPHIR (Israël) lit une proposition de sa délégation (document CRNR/DC/11). Il dit que sa délégation cherche à introduire une réserve permettant de ne pas appliquer l'article 6 et que, pour ce faire, il est nécessaire d'apporter un amendement à l'article 104 des dispositions

administratives et clauses finales qui figurent dans le document CRNR/DC/3 afin d'autoriser les parties à formuler des réserves à l'égard de ce traité. Les dispositions en vigueur de la Convention de Berne sur les licences non volontaires sont équitables et préférables, et ce d'autant plus si l'article 7.2) est adopté dans sa totalité.

86. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de la délégation d'Israël autoriserait une réserve et ferait qu'il n'y aurait pas obligation absolue d'abolir les licences non volontaires.

87. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) annonce que le secrétariat a reçu la proposition de la délégation d'Israël et qu'il fait le nécessaire pour la présenter sous la forme d'un document officiel. Au nom du secrétariat, il propose un système simple pour identifier les projets de traités examinés : le projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques serait appelé "projet de traité n° 1" et le projet de traité pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes "projet de traité n° 2". Ainsi, par exemple, le titre de la proposition présentée par la délégation d'Israël serait le suivant : "Proposition d'amendement de l'article 6 du projet de traité n° 1."

88. Le PRÉSIDENT demande à la commission si elle a des objections à formuler en ce qui concerne la proposition de simplification des titres des propositions d'amendement.

89. M. SILVA SOARES (Brésil) approuve le système proposé.

90. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) ajoute qu'avant de transmettre un document proposé pour traduction et reproduction le secrétariat devra obtenir l'accord de la délégation qui l'a proposé.

91. Le PRÉSIDENT note qu'en l'absence d'objection le système proposé pour simplifier le titre des documents est adopté.

92. M. CRESWELL (Australie) félicite le président pour son élection. Sa délégation soutient la proposition énoncée dans l'article 6.1), dans la mesure où elle vise à promouvoir l'exclusivité des droits en ce qui concerne la radiodiffusion en général. Il considère qu'il s'agit là d'une adjonction importante au nouveau droit de communication proposé dans l'article 10. En même temps, il réserve la possibilité de maintenir des licences non volontaires pour certaines activités de radiodiffusion, en particulier celles qui sont destinées spécifiquement aux personnes handicapées. Il fait remarquer que la législation australienne prévoit un tel type de licences, qui répond au besoin d'un large public. Sa délégation désire également préserver la possibilité de subordonner, dans la législation, l'exercice du droit de radiodiffusion par le biais de la gestion collective à un contrôle sur le plan du droit de la concurrence. Sa délégation estime que cette possibilité est déjà reconnue en vertu de la Convention de Berne.

93. Il prend acte du fait qu'il est suggéré, dans les notes relatives à l'article 6 de la proposition de base, que les licences spéciales puissent s'inscrire dans le cadre des "petites réserves" traitées en relation avec l'article 12 du traité sur le droit d'auteur. Il dit que sa délégation désire se réserver la possibilité de proposer un amendement à l'article 6.1) afin de permettre le maintien des licences spéciales, en fonction du résultat de l'examen de l'article 12 par la commission. La délégation de l'Australie est opposée à l'article 6.2) du texte proposé parce qu'il ne répond pas à une demande des milieux intéressés du droit d'auteur.

94. M. REINBOTHE (Communautés européennes) déclare que sa délégation considère l'article 6 comme une disposition utile qui correspond à une proposition faite par les Communautés européennes et leurs États membres pendant les sessions du comité d'experts. Il demande des explications supplémentaires compte tenu des doutes exprimés par certaines délégations quant à l'utilité de cette disposition.

95. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) rappelle l'attachement de son pays aux droits exclusifs reconnus à l'auteur d'autoriser toute utilisation de son œuvre ainsi qu'aux prérogatives dont l'auteur dispose pour négocier en toute liberté la juste rémunération due en contrepartie de son autorisation. Elle précise, sur cette base, que sa délégation est favorable à la suppression des licences non volontaires en matière de radiodiffusion. En revanche, elle s'oppose avec vigueur à la suppression des licences non volontaires en matière d'enregistrements phonographiques, craignant le déséquilibre qui pourrait résulter de cette suppression au profit des producteurs de phonogrammes et au détriment des auteurs.

96. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) approuve l'article 6.1) tel qu'il figure dans la proposition de base, mais s'oppose à l'article 6.2). Selon sa délégation, il y a une différence fondamentale entre la position économique des radiodiffuseurs en tant qu'utilisateurs, d'une part, et celle des producteurs d'enregistrements sonores, d'autre part. Dans le second cas, l'abolition des licences non volontaires autorisées actuellement en vertu de l'article 13 de la Convention de Berne pourrait bouleverser l'équilibre du marché existant. Plus précisément, l'échec des négociations relatives à la concession de licences, sur le marché des enregistrements sonores, pourrait entraîner une moindre diffusion des œuvres musicales.

97. M. KANDIL (Maroc) déclare que sa délégation est favorable, sur le plan du principe, à l'abolition des licences non volontaires en matière de radiodiffusion. Il constate qu'il n'est pas fait mention des licences obligatoires dans le domaine de la retransmission par câble, telle que visée par l'article 11*bis* 2) de la Convention de Berne. Il indique que les délégations du Groupe africain réunies à Casablanca ont souhaité l'abolition des licences non volontaires dans un délai de cinq années.

98. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation de l'Australie en ce qui concerne le rapport entre l'article 6 et l'article 12. Sa délégation approuve l'article 6.1) sous sa forme actuelle, qui prévoit l'élimination progressive en trois ans des licences non volontaires concédées en vertu de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne. Par contre, il propose la suppression de l'article 6.2) car l'octroi d'une licence non volontaire pour la reproduction mécanique des enregistrements sonores est possible dans son pays depuis 1909. Il fait remarquer qu'aux États-Unis ni les producteurs d'enregistrements sonores, ni les auteurs, ni le secteur de l'édition musicale n'approuvent l'élimination des licences en matière de reproduction mécanique, dont l'application à certains enregistrements sonores numériques constitue un point essentiel de la loi récemment adoptée aux États-Unis sur les droits de représentation ou d'exécution en matière d'enregistrements sonores.

99. Mme DROZDOWSKA (Pologne) se prononce contre l'article 6.1) et 2), invoquant le besoin de maintenir les licences non volontaires prévues aux articles 11*bis* et 13 de la Convention de Berne.

100. M. KIM (République de Corée) déclare que toute proposition d'amendement relative à l'article 6 vise à établir un équilibre entre les pays qui ont des systèmes développés de gestion collective et ceux pour lesquels le système de gestion collective pose des problèmes. Il est

favorable à un allongement de la période prévue à l'article 6 pour l'abolition des licences non volontaires, étant donné que de nombreux pays ont besoin de temps pour adapter les relations juridiques existantes entre les titulaires et les utilisateurs des droits et que, en outre, selon sa délégation, les licences non volontaires ne sont pas uniformément préjudiciables aux intérêts des titulaires des droits. Même s'il est vrai que, dans les systèmes de licences non volontaires, les auteurs n'ont pas un pouvoir de contrôle total sur l'utilisation des œuvres, il devrait être aussi tenu compte du fait qu'ils ont une bonne chance de recevoir une rémunération correcte, ce qui ne serait pas possible sans sociétés de perception, même s'agissant de droits exclusifs. Les licences non volontaires ne sont pas la meilleure solution, mais doivent être considérées comme constituant l'une des deux meilleures solutions actuellement.

101. M. TRAJKOVSKA (Ex-République yougoslave de Macédoine) félicite le président pour son élection et appuie la proposition faite par la délégation de la Pologne.

102. M. TIWARI (Singapour) se réfère à la proposition d'amendement présentée plus tôt par sa délégation. Il propose que l'article 6 soit supprimé au motif que l'abolition des licences obligatoires ne serait pas compatible avec l'article 1.2) de la proposition de base, qui oblige les pays qui ne sont pas parties à la Convention de Berne et qui deviendraient parties contractantes du traité sur le droit d'auteur, à respecter notamment l'article 13 de la Convention de Berne, qui autorise les licences obligatoires. Pour le cas où la première proposition tendant à supprimer l'article 6 ne serait pas acceptée, il propose qu'un délai de sept ans soit accordé pour l'élimination progressive des licences non volontaires, au lieu des trois ans prévus dans la proposition de base.

103. Mlle METOHU (Albanie) dit qu'elle approuve l'abolition des licences non volontaires en matière de radiodiffusion, prévue à l'article 6 du projet de traité n° 1 et regrette que la communication au public par fil et la réémission au sens de l'article 11*bis*1) de la Convention de Berne ne soient pas concernées par cette obligation d'abolition. Elle ajoute, en revanche, que sa délégation est opposée à la suppression des licences non volontaires en matière d'enregistrements phonographiques. Très attachée à la reconnaissance du droit exclusif des auteurs d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres, elle est de l'avis que le maintien de telles licences demeure le seul moyen pour les auteurs d'obtenir une rémunération équitable en cas d'échec des négociations avec les producteurs de phonogrammes.

104. M. SHEN (Chine) se dit opposé à l'abolition des licences non volontaires en raison du fait que le système de gestion collective n'a pas encore été mis au point dans son pays et que, faute d'un tel système, il sera difficile d'abolir les licences non volontaires.

105. M. ABBASI (Pakistan) se déclare opposé à l'article 6 et fait sien le raisonnement exposé par la délégation de la Chine.

106. M. AYYAR (Inde) se prononce pour la suppression de l'article 6.

107. Mme DALEY (Jamaïque) félicite le président pour son élection. Elle déclare que, bien qu'étant pour un large octroi de droits exclusifs, sa délégation est également favorable au maintien des licences non volontaires ou, au moins, à une période de transition d'une durée supérieure à trois ans.

108. M. TRAORE (Mali) dit que sa délégation souscrit à l'esprit de l'article 6 du document CRNR/DC/4 en ce sens qu'elle est favorable au principe de la suppression des licences non

volontaires. Il fait part de ses préoccupations quant à la durée de la période de transition qu'il souhaiterait être portée de trois à cinq ans.

109. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), se référant la proposition d'abolir certaines licences non volontaires, approuve l'alinéa 1) de l'article 6 de la proposition mais se prononce pour la suppression de l'alinéa 2).

110. Mme RETONDO (Argentine), bien que les licences non volontaires n'aient jamais été utilisées dans son pays, accepte que le délai prévu pour leur abolition soit prolongé ou que l'alinéa 2) de l'article 6 soit supprimé, afin de parvenir à un consensus sur ce point.

111. M. ROGERS (Chili) approuve l'article 6 et ses alinéas 1) et 2), qui sont conformes à la législation de son pays.

112. M. SØNNELAND (Norvège) se prononce pour l'abolition des licences non volontaires, mais déclare que sa délégation pourrait accepter une période de transition plus longue.

113. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique), bien qu'elle doute que cet article modifie la Convention de Berne, est prête à l'approuver puisque les seules limitations qui existent dans la législation de son pays se fondent sur les articles 9.2) et 10 de la Convention de Berne, et non sur les articles 11*bis*.2) et 13 de cette convention.

114. M. EL NASHAR (Égypte) félicite le président pour son élection, se prononce pour l'abolition des licences non volontaires, sous réserve d'une période de transition de cinq ans, et se dit favorable à la suppression de l'article 6.2).

115. Le PRÉSIDENT déclare que la suppression de l'alinéa 2) de l'article 6 semble susciter un large assentiment, et que des délégations sont aussi en faveur de la suppression de l'alinéa 1). Il déclare que l'article 6 a trait à un principe fondamental du droit d'auteur, selon lequel le droit d'auteur est constitué d'un ensemble de droits exclusifs. Une décision sur cet article ne devrait être prise que plus tard par la commission, de façon à permettre entre-temps des négociations officieuses entre les délégations en vue de trouver un consensus. Il déclare que, compte tenu des informations dont il dispose, des propositions écrites seront présentées; une décision pourra être prise à partir du texte de ces propositions sans qu'elles donnent lieu à un nouveau débat.

*Article 9 (Durée de la protection des œuvres photographiques) du WCT
(Article 11 du projet de traité n° 1)*

116. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 (*Durée de la protection des œuvres photographiques*) du projet de traité n° 1. Il note qu'il y a eu au moins deux séries de discussions sur cette question au cours des travaux préparatoires relatifs à cet article et que les débats ont fait clairement ressortir que la durée de la protection des œuvres photographiques devrait être la même que celle des œuvres littéraires et artistiques en général.

117. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) soutient la proposition au nom d'un groupe de pays d'Europe centrale, à savoir l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République tchèque, la Slovénie, ainsi que son propre pays.

118. M. SILVA SOARES (Brésil) n'estime pas opportun, en ce qui concerne la durée de la protection des œuvres photographiques, que la disposition correspondante contienne des références à la Convention de Berne et propose un texte différent de celui qui figure dans le projet de traité : "En ce qui concerne les œuvres photographiques, la durée de la protection accordée en vertu du présent traité comprend au moins de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort."

119. M. REINBOTHE (Communautés européennes) approuve l'article 11.

120. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) souscrit à l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

121. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) se prononce pour la normalisation de la durée de la protection en ce qui concerne les œuvres photographiques, mais fait part de sa préférence pour une disposition indépendante fixant la durée de la protection à la vie de l'auteur plus 50 ans.

122. M. EKPO (Nigéria) approuve l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

123. M. SØNNELAND (Norvège) approuve l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

124. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) félicite le président pour son élection et souscrit au texte de l'article 11 figurant dans le projet.

125. M. HONGTHONG (Thaïlande) approuve l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

126. M. OMONDI-MBAGO (Kenya) félicite le président pour son élection et approuve l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

127. M. YAMBAO (Philippines) approuve l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

128. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il semble y avoir accord sur le fond de l'article 11, mais qu'au moins deux délégations sont favorables à une autre méthode pour atteindre le même résultat. Il déclare que le texte exact de l'article pourra être convenu ultérieurement.

[*Suspension*]

129. Le PRÉSIDENT annonce la clôture de la discussion sur l'article 11 et présente le premier groupe de questions communes, à savoir celles relatives à certains droits qui ont trait à la distribution.

*Article 6 (Droit de distribution) du WCT (Article 8 du projet de traité n° 1);
Articles 8 (Droit de distribution) et 12 (Droit de distribution) du WPPT
(Articles 9 et 16 du projet de traité n° 2)*

130. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 (*Droit de distribution et droit d'importation*) du projet de traité n° 1, et les articles 9 (*Droit de distribution et droit*

d'importation) et 16 (*Droit de distribution et droit d'importation*) du projet de traité n° 2. Il fait remarquer que ces questions font partie des questions traditionnelles, qui englobent la distribution et l'importation d'exemplaires tangibles des œuvres, des interprétations ou exécutions fixées et des phonogrammes. Il demande aux délégations d'éviter de débattre de l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants, c'est-à-dire de la question de savoir si cette protection doit couvrir les fixations audiovisuelles, ce dont il sera discuté ultérieurement. Il attire l'attention sur les deux variantes proposées en ce qui concerne le droit de distribution, précisant que les variantes A et E sont fondées sur un droit de distribution de niveau élevé dont l'épuisement serait limité à une région ou à un pays; les variantes B et F reposent sur le principe fondamental selon lequel les exemplaires distribués légalement pourraient être distribués sur le territoire de toutes les Parties contractantes. Il souligne que les variantes A et E ont été présentées de telle manière qu'en plus du droit de distribution à épuisement limité un droit d'importation soit également reconnu.

131. M. OKAMOTO (Japon) félicite le président pour son élection. Il déclare que sa délégation est totalement favorable à la reconnaissance d'un droit de distribution, aussi bien pour le droit d'auteur que pour les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne les variantes, la délégation souscrit à la variante B de l'article 8, à la variante F de l'article 9 et à la variante B de l'article 16, c'est-à-dire qu'elle est favorable au droit de distribution dit à épuisement international.

132. M. REINBOTHE (Communautés européennes) insiste sur l'importance d'un droit de distribution. Il dit que ce droit ne figure ni dans la Convention de Berne ni dans la Convention de Rome et que cette lacune doit être comblée. La Communauté européenne et ses États membres ont fait des propositions au cours des sessions des comités d'experts chargés d'élaborer les projets de traités. Ces propositions correspondent toujours à la position de sa délégation.

133. M. CRESWELL (Australie) approuve l'adoption d'un droit de distribution pour les œuvres et les enregistrements sonores, comme le prévoient les variantes B de l'article 8 et de l'article 16. Sa délégation est opposée à la variante A proposée dans ces articles car elle estime que les Parties contractantes devraient pouvoir décider dans quelles circonstances le droit de distribution serait épuisé. Il ajoute que son gouvernement ne peut pas accepter l'obligation d'introduire un droit d'importation prévue dans la variante A.

134. M. AYYAR (Inde) souligne qu'il sera très difficile pour son gouvernement de devenir partie à un traité dans lequel figure l'obligation d'accorder un droit d'importation. Il insiste sur le manque de cohérence entre la création d'un droit d'importation, d'une part, et la liberté du commerce et l'introduction d'obstacles non tarifaires au commerce, d'autre part. Il se dit incapable de saisir l'idée fondamentale qui sous-tend le droit d'importation.

135. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation est favorable aux variantes B des articles 8 et 16.

136. M. ABBASI (Pakistan) se prononce aussi pour les variantes B des articles 8 et 16.

137. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) est favorable à la reconnaissance d'un droit de distribution. Il fait remarquer que, bien que la Nouvelle-Zélande prévoie un droit d'importation dans sa législation sur le droit d'auteur, il s'agit d'une question particulièrement délicate pour son pays. En conséquence, sa délégation estime que le droit d'importation doit continuer de relever de la législation nationale et que les traités ne doivent pas reconnaître ce

droit. Il se prononce pour la variante B de l'article 8, la variante F de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

138. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) déclare que sa délégation soutient la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1 et la variante E de l'article 9 du projet de traité n° 2.

139. M. YAMBAO (Philippines) dit que sa délégation estime que le droit d'importation constitue une restriction au commerce et que ces questions pourraient aussi bien être traitées par le droit des contrats; il est donc inutile de prévoir ce droit dans les traités. Il approuve la variante B de l'article 8, la variante F de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

140. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) félicite le président pour son élection et dit que sa délégation est favorable à l'adoption de la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1 et à celle correspondante de l'article 9 du projet de traité n° 2. Il relève que le droit d'importation serait de nature à contrarier la liberté du commerce.

141. M. SØNNELAND (Norvège) se prononce pour la variante B de l'article 8; en ce qui concerne les droits voisins, il est cependant favorable à l'autre variante. Il attire l'attention sur le paragraphe 8.10 des notes, qui précise que le droit d'importation ne s'appliquerait pas à moins que les exemplaires ne soient mis sur le marché dans un certain délai. Sa délégation se réserve le droit de présenter ultérieurement un projet de texte.

142. Le PRÉSIDENT demande des éclaircissements à la délégation de la Norvège, quant au sens à donner à son intervention, ayant compris pour sa part que les notes du paragraphe 8.10 du projet de traité n° 1 sont aussi applicables, en substance, aux questions de droits voisins; il note que la délégation confirme son interprétation.

143. Mme DE MONTLUC (France) félicite le président pour son élection. Elle déclare que sa délégation appuie les observations présentées par la délégation des Communautés européennes. Elle souhaite qu'une modification terminologique soit apportée aux articles 8 et 9.1) du projet de traité n° 1 et à l'article 16.1)i) du projet de traité n° 2 qui consisterait à n'employer que le mot "exemplaires" et supprimer la référence faite à celui d' "original", puisqu'il s'agit du même concept.

144. Mme BOUVET (Canada) s'associe aux félicitations adressées au président. Elle indique que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 1, ainsi qu'à la variante F de l'article 9, et à la variante B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

145. M. SHEN (Chine) dit que sa délégation approuve la variante B de l'article 8, la variante F de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

146. M. TIWARI (Singapour) déclare que sa délégation est opposée à un droit d'importation qui a, de toute évidence, un effet négatif sur la liberté du commerce et que, dans l'intérêt de cette même liberté, les importations parallèles devraient être autorisées. Il soutient, par conséquent, la variante B de l'article 8, la variante F de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

147. Mme RETONDO (Argentine) réaffirme, au sujet du droit de distribution, que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1, et aux variantes E de l'article 9 et A de l'article 16 du projet de traité n° 2.

148. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable aussi bien à un droit de distribution qu'à un droit d'importation. La délégation approuve la variante A de l'article 8, la variante E de l'article 9 et la variante A de l'article 16. Il insiste sur l'importance que sa délégation accorde à la préservation de la nature territoriale du droit d'auteur et des droits voisins en ne permettant qu'un épuisement national ou régional. Il mentionne le principe selon lequel les Parties contractantes pourraient limiter le droit d'importation à l'importation effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel ou à des fins non commerciales.

149. Il déclare que sa délégation ne partage pas l'avis selon lequel un droit d'importation restreint la liberté du commerce, mais croit que ce droit produit l'effet contraire et ne peut pas être considéré comme un obstacle au commerce. Il souligne que le droit d'importation est en réalité un élément qui facilite ou encourage le commerce, car il permettra la concession de licences territoriales grâce auxquelles une partie pourra modifier et cibler la répartition et la distribution de copies d'œuvres protégées. Il insiste sur le fait que, s'il est vrai que sa délégation souhaite œuvrer en vue d'arriver à une solution satisfaisante sur la question, elle pense que seule la variante A peut servir de fondement à une solution.

150. M. KANDIL (Maroc) déclare que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 1 et à la variante E de l'article 9 du projet de traité n° 2, ainsi qu'à la variante B de l'article 16 de ce même document.

151. M. TRAORE (Mali) félicite le président pour son élection et déclare partager la position exprimée par le délégué du Royaume du Maroc.

152. M. SILVA SOARES (Brésil) est favorable à la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 1 et aux variantes F de l'article 9 et B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

153. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique), parlant de l'article 8 du projet de traité n° 1, fait part de son inquiétude à propos de la variante A qui semble plus applicable aux formes traditionnelles de distribution des œuvres qu'aux nouvelles possibilités techniques et dont l'application se compliquerait dans les cas où les œuvres seraient mises à la disposition du public par des moyens électroniques simultanément dans le monde entier. Elle se dit préoccupée par la possibilité de s'opposer à l'importation de copies licites qui constituerait une pratique restrictive contraire aux règles de la liberté du commerce et de la protection du consommateur, et pourrait même limiter l'exploitation de l'œuvre au détriment de l'auteur. En conséquence, la délégation du Mexique est favorable à la variante B de l'article 8 qui est conforme à la logique de la mondialisation. Pour les mêmes raisons, la délégation du Mexique se prononce pour les solutions énoncées dans les variantes F de l'article 9 et B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

154. Mme TRAJKOVSKA (Ex-République yougoslave de Macédoine) approuve la variante A de l'article 8, et la variante E de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

155. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) se prononce pour la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 1 et les variantes F de l'article 9 et B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

156. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) déclare que sa délégation est favorable à la reconnaissance d'un droit de distribution soumis à épuisement international, ce qui signifie que sa délégation approuve la variante B de l'article 8, la variante F de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

157. M. OMONDI-MBAGO (Kenya) indique que sa délégation approuve la variante A de l'article 8, la variante E de l'article 9 et la variante B de l'article 16.

158. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) présente la position de sa délégation en ce qui concerne le droit de distribution. En ce qui concerne l'article 8 du projet de traité n° 1, elle est favorable à la variante A, et pour ce qui est du projet de traité n° 2, elle approuve les variantes E de l'article 9 et A de l'article 16.

159. M. MBON MEKOMPOMB (Cameroun) approuve la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1, à la variante F de l'article 9 et à la variante B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

160. M. TOUIL (Tunisie) déclare que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1, à la variante F de l'article 9 et à la variante B de l'article 16 du projet de traité n° 2.

161. M. HONGTHONG (Thaïlande) déclare que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 8, à la variante F de l'article 9 et à la variante B de l'article 16.

162. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) se dit favorable à la variante A de l'article 8 du projet de traité n° 1, ainsi qu'aux variantes E de l'article 9 et A de l'article 16 du projet de traité n° 2.

163. Le PRÉSIDENT demande à la commission si d'autres délégations désirent s'exprimer sur cette question; tel n'étant pas le cas, il lève la séance.

Troisième séance

Lundi 9 décembre 1996

Matin

Programme de travail

164. Le PRÉSIDENT résume les discussions qui ont eu lieu le vendredi, notamment un premier échange de vues sur certaines dispositions du traité sur le droit d'auteur relatives aux programmes d'ordinateur, aux recueils de données (bases de données), à l'abolition de certaines licences non volontaires et à la durée de la protection des œuvres photographiques, et un premier échange de vues sur un groupe d'articles figurant dans les traités consacrés au droit d'auteur et aux droits voisins, portant sur les droits de distribution et d'importation.

165. Il rappelle sa proposition concernant le programme de travail et déclare qu'il conviendrait d'accorder la priorité aux dispositions de fond proprement dites. Les préambules et les titres des traités constitueront le dernier point du programme de travail. Il rappelle qu'il a proposé à la conférence de débattre des dispositions des deux premiers traités qui peuvent être examinées simultanément, telles que les dispositions sur la notion de publication et le lieu de la publication, les droits de reproduction, de distribution, de location, de communication au public (au moins s'agissant de la partie interactive), les dispositions portant sur les obligations

relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, et les dispositions relatives à la sanction des droits.

166. Il indique que, à la suite des consultations officieuses qui ont eu lieu depuis qu'il a formulé ses propositions, le droit de distribution sera examiné en premier lieu, suivi du droit de location, y compris la définition de la location dans le cadre du traité sur les droits voisins. Il sera ensuite procédé à un premier échange de vues sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, sur leurs interprétations ou exécutions non fixées et sur les dispositions relatives au droit de modification, puis à un échange de vues sur la durée de la protection. Un quatrième "groupe" sera constitué des questions suivantes, rassemblées en trois sous-groupes : le droit de reproduction; le droit de communication et le droit de mise à disposition du public, considérés sous l'angle des deux traités; la notion de publication et le lieu de la publication.

167. Il déclare qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux il fournira de plus amples renseignements, notamment en ce qui concerne la poursuite des discussions à propos de divers articles de fond du traité sur les droits voisins, puis de trois autres sous-groupes : les limitations et exceptions, les mesures techniques et l'information sur le régime des droits, et la sanction des droits.

168. Ce programme doit être achevé mardi soir ou au plus tard mercredi, selon le temps qui sera consacré à chaque "groupe". Ensuite, un septième "groupe", composé des dispositions-cadres des deux traités, fera l'objet de discussions; le dernier petit "groupe" sera constitué des préambules et des titres des traités. Enfin, il s'agira d'arriver à une décision quant à la manière d'examiner le projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de bases de données.

169. Il indique que la Commission principale siégera trois fois par jour pendant la semaine : de 10 heures à 13 heures, de 15 heures à environ 18 h 15 et, le soir, de 20 heures à 22 heures. Un tel programme permettra aux groupes régionaux de se réunir le matin de 8 ou 9 heures à 10 heures et, éventuellement, au cours de la pause déjeuner. Ainsi, les réunions de groupe pourront avoir lieu de manière systématique sans retarder les travaux de la Commission principale.

170. Il suggère que les échanges de vues initiaux se poursuivent sur les différents points dans l'ordre indiqué, que l'on parvienne ensuite aux conclusions les concernant suivant l'ordre des débats, et que le texte qui sera soumis à la séance plénière soit arrêté mercredi matin.

171. Il note que le débat sur les droits de distribution et d'importation est terminé et que le texte relatif à ces droits pourra faire l'objet de décisions en temps voulu.

*Article 7 (Droit de location) du WCT (Article 9 du projet de traité n° 1);
Articles 9 (Droit de location) et 13 (Droit de location) du WPPT (Articles 10 et 17 du projet de traité n° 2)*

172. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 (Droit de location) du projet de traité n° 1 et sur les articles 10 (Droit de location) et 17 (Droit de location) du projet de traité n° 2.

173. Il fait observer que la notion de droit de location et le niveau de reconnaissance international de ce droit sont clairement définis, et qu'il est inutile de présenter le sujet de manière approfondie. Il déclare ensuite le débat ouvert sur la question du droit de location.

174. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), au nom d'un groupe de pays composé de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de son propre pays, déclare qu'un droit exclusif de location est utile et souhaitable dans le cadre du projet de traité n° 1. S'agissant de la portée de ce droit, il indique que le groupe est opposé à des restrictions générales autres que celles prévues à l'article 9.3). Quant aux exceptions, les dispositions générales figurant à l'article 12 sont suffisantes.

175. Pour ce qui est du projet de traité n° 2, il rappelle la préférence de son groupe pour la variante B de l'article 10, c'est-à-dire un droit de location général sans restriction applicable aux artistes interprètes ou exécutants du domaine sonore. Cela signifie également que si un tel droit est accordé aux titulaires des droits, comme il l'espère, il y a là aussi un argument en faveur de l'octroi d'une protection qui ne soit pas inférieure dans le cadre de l'article 9 du projet de traité n° 1. Il ajoute que le groupe ne comprend pas quelle est la raison de la discrimination établie dans la variante A à l'égard des artistes interprètes et exécutants d'œuvres non musicales du domaine sonore. Enfin, il note que, même si les législations nationales des différents pays de son groupe ne prévoient pas un système tel que celui qui est prévu à l'article 10.2), le groupe est en mesure d'accepter qu'une telle disposition figure dans le traité. Pour ce qui est de la définition de la location, le groupe s'oppose à la définition proposée dans le traité n° 1, la pratique et l'usage pouvant changer rapidement selon les conditions du marché. Néanmoins, le groupe est favorable, d'une manière générale, à une notion plus large de la location dans le cadre du projet de traité n° 1 et du projet de traité n° 2.

176. Mme BOUVET (Canada) déclare que sa délégation appuie la proposition d'inclure un droit de location obligatoire pour les programmes d'ordinateur et pour les œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes seulement. Il conviendrait en conséquence de supprimer à l'article 9.2) le membre de phrase suivant : "les recueils de données ou d'autres éléments existant sous forme déchiffable par machine". Elle est de l'avis que dans ce dernier cas, le droit de location ne doit s'appliquer que dans les cas où il en résulte la réalisation d'un grand nombre de copies de nature à compromettre le droit exclusif de reproduction. Elle ajoute que sa délégation est favorable à la variante A de l'article 10 du projet de traité n° 2, à savoir un droit ne s'appliquant qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

177. M. OKAMOTO (Japon) se déclare favorable au droit de location proposé à l'article 9 du projet de traité n° 1 et aux articles 10 et 17 du projet de traité n° 2. En ce qui concerne l'article 9 du projet de traité n° 1, il dit que sa délégation pourra faire preuve de souplesse quant aux catégories d'œuvres qui seront couvertes par ce droit. Toutefois, en ce qui concerne les droits de location prévus dans le projet de traité n° 2, il fait part de sa préoccupation devant la différence qui existe entre l'Accord sur les ADPIC et le texte proposé, autrement dit la limite de trois ans fixée pour le maintien d'un système de rémunération équitable au titre du droit de location, qui n'existe pas dans l'Accord sur les ADPIC. Il déclare que cela mettra gravement en cause l'équilibre existant entre les titulaires de droits voisins et les entreprises de location. Il indique que sa délégation remettra au secrétariat une proposition d'amendement visant à supprimer le membre de phrase correspondant dans les articles 10 et 17 du projet de traité n° 2.

178. M. AYYAR (Inde) accepte les propositions du président concernant la procédure à suivre, bien qu'elles lui paraissent trop optimistes. Il suggère qu'à partir de mercredi un calendrier soit établi afin que les délégations sachent à quel moment le débat sur une question doit être terminé.

179. En ce qui concerne le droit de location, il note qu'aucune définition de la location ne figure dans le projet de traité n° 1, alors que le projet de traité n° 2 contient une telle définition. Il suggère que le mot "location" soit accompagné dans tout le texte de l'adjectif "commerciale" de façon à ce qu'il y ait cohérence avec l'Accord sur les ADPIC. Il suggère également qu'il soit précisé que la location commerciale exclut le prêt public et que les limitations prévues par la directive des Communautés européennes concernant les droits de prêt soient incorporées. Les traités ne doivent pas, à son avis, restreindre l'accès à l'information, et en particulier constituer un obstacle à l'enseignement à distance ou à la formation permanente.

180. S'agissant des programmes d'ordinateur, il suggère que le traité emprunte la terminologie de l'Accord sur les ADPIC ou bien qu'il soit convenu, d'une certaine façon, que la portée des dispositions ne diffère pas d'un traité à l'autre.

181. Il se demande également s'il faut aller plus loin que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au droit de location; le groupe des pays asiatiques estime que non. Il souligne que l'Accord sur les ADPIC prévoit un réexamen pour l'an 2000 et qu'il est trop tôt pour savoir comment le droit de location fonctionnera dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, il ne serait pas approprié d'établir un droit plus large dans le cadre d'un autre traité. Il ajoute que le "critère de l'atteinte au droit" n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire.

182. Il fait observer que les travaux du Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle n'ont pas débouché sur des conclusions et que certains pays estiment qu'il ne serait pas opportun de disposer de deux mécanismes de règlement des différends, l'un dans le cadre de l'OMPI, l'autre dans le cadre de l'OMC. Il s'agit là d'un nouvel argument pour ne pas aller au-delà de l'Accord sur les ADPIC.

183. M. KIM (République de Corée), citant les productions multimédias à l'appui de son propos, déclare qu'il est difficile à l'heure actuelle de classer les œuvres protégées par le droit d'auteur en catégories et que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit de location doivent être adoptées comme point de départ.

184. M. REINBOTHE (Communautés européennes) dit que ni la Convention de Berne ni la Convention de Rome ne traitent du droit de location, mais que ce droit a été internationalement reconnu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La Communauté européenne est favorable à l'adoption de l'article 9.1) du projet de traité n° 1 et des articles 10.1) et 17.1) du projet de traité n° 2, ainsi que de la variante B de l'article 17.1). Il indique que le projet de traité n° 1 ne comporte aucune définition de ce que constitue la location, alors qu'une définition figure dans le projet de traité n° 2. Il suggère que, au lieu d'une définition, l'adjectif "commerciale" soit ajouté après le mot "location" dans les deux traités, dans un souci de cohérence avec l'Accord sur les ADPIC.

185. Il souscrit à la déclaration de la délégation de la Hongrie, selon laquelle l'article 9.2) du projet de traité n° 1 est inutile et le droit de location doit s'appliquer à toutes les œuvres sans

distinction. Il ajoute que le “critère de l’atteinte au droit” figurant à l’article 9.2) n’est pas approprié s’il s’agit d’accroître la protection dont bénéficient les auteurs.

186. Il soulève deux points concernant des questions de détail : en premier lieu, les termes “recueils de données ou d’autres éléments existants sous une forme déchiffrable par machine”, utilisés à l’article 9.2) englobent les bases de données protégées en tant qu’œuvres en vertu de l’article 5; en second lieu, l’expression “œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes” est trop restrictive et l’expression “œuvres incorporées dans des phonogrammes” devrait lui être préférée.

187. M. KUSHAN (États-Unis d’Amérique) dit que sa délégation est favorable à la reconnaissance d’un droit de location, comme le proposent les deux projets de traités. Pour ce qui est de l’article 9 du projet de traité n° 1, il est d’avis que le texte vise à englober les bases de données qui font l’objet de l’article 5 du même projet de traité. De l’avis de sa délégation, le droit de location mentionné ne doit pas s’appliquer à une œuvre consistant en une bande annonce de film ou en une publicité associée à un long métrage disponible sous une forme déchiffrable par machine. À cet égard, il estime qu’il pourra être nécessaire de préciser la portée de l’article.

188. Il fait remarquer que d’autres délégations ont également suggéré que la portée du droit soit étendue aux œuvres non musicales incorporées dans des phonogrammes et ajoute que sa délégation ne peut faire sienne cette proposition d’élargissement de la portée du droit de location. Il fait observer que, dans la grande majorité des phonogrammes, le contenu consiste en des œuvres musicales, et que ce sont les phonogrammes en tant que tels qui doivent continuer à faire l’objet du droit de location. Il note également que l’article 10 du projet de traité n° 2 soulève la question générale de la portée de la protection pour les artistes interprètes ou exécutants, autrement dit la question de savoir si la protection devrait être étendue aux fixations audiovisuelles. Il est d’avis que cet article, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à la question de la portée de la protection doivent être traités ensemble et non séparément.

189. Il réaffirme qu’il est favorable à la variante A, dans son texte actuel, qui limite la portée de la protection aux interprétations ou exécutions musicales et aux enregistrements sonores. Enfin, il est favorable à l’article 17 tel qu’il figure dans le projet de traité n° 2.

190. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) estime regrettable que la notion de location ne soit pas définie dans le projet de traité n° 1, tout en relevant la nécessité de reconnaître un droit de location aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Elle souhaiterait que des limites plus restrictives soient prévues à l’alinéa 2 de l’article 9 *in fine* du projet de traité n° 2. Elle ajoute que sa délégation est favorable à l’adoption de la variante B de l’article 10 du projet de traité n° 2.

191. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom des pays du groupe d’Amérique latine et des Caraïbes, est favorable, d’une manière générale, à un droit exclusif de location pour les titulaires de droits au titre des deux traités. Il suggère cependant d’insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 2) et 3) existants de l’article 9 du projet de traité n° 1, dont le texte serait le suivant : “les dispositions de l’alinéa 1) du présent article ne sont pas applicables lorsqu’un programme d’ordinateur n’est pas lui-même l’objet essentiel de la location.”

192. M. SHEN (Chine) estime que le droit de location est un droit important, qui a donné lieu à d’amples discussions en Chine. Il déclare que sa délégation est en mesure de se

prononcer en faveur d'un droit de location pour les auteurs de certaines catégories d'œuvres. Il propose que l'adjectif "commerciale" soit ajouté après le mot "location", le droit de location ne devant pas être appliqué à l'égard des bibliothèques publiques, des écoles, des instituts scientifiques et des instituts de recherche. Il considère que la question des droits de location pour les auteurs nécessite une étude plus approfondie; il est toutefois prêt à accepter ces droits en ce qui concerne les logiciels d'ordinateur et les produits multimédias. Cependant, sa délégation n'est pas favorable à la reconnaissance d'un droit de location pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

193. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) indique que sa délégation appuie le principe de l'introduction d'un droit de location dans le projet de traité n° 1. Il souhaiterait que la notion de location y soit défini à l'article 9. Il émet des réserves quant aux exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9. Il ajoute que sa délégation appuie la variante B de l'article 10, et l'article 17 du projet de traité n° 2.

194. M. CRESWELL (Australie) déclare que sa délégation est favorable à l'adoption de l'article 9 du projet de traité n° 1, dans la mesure où il propose un droit de location obligatoire de même portée que celui qui est prévu par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation est aussi en mesure d'appuyer l'extension, par rapport à l'Accord sur les ADPIC, de la portée de ce droit aux œuvres musicales incorporées dans des phonogrammes et proposerait même l'extension du droit aux œuvres littéraires ainsi incorporées. Il fait remarquer qu'aucune définition du terme "location" n'est proposée dans le projet de traité n° 1, à la différence du projet de traité n° 2. Partant du principe que, dans l'esprit de la Convention de Berne, le projet de traité n° 1 évitera les définitions, l'Australie n'insistera pas pour qu'une définition soit introduite dans ce traité. Toutefois, il demande instamment que, comme dans l'Accord sur les ADPIC, l'adjectif "commerciale" accompagne le mot "location" pour éviter que les droits perçus par les bibliothèques publiques au titre des prêts publics ou du financement des coûts ne suscitent éventuellement l'exercice du droit de location proposé.

195. Il déclare que sa délégation est opposée à la présence des termes "recueils de données ou d'autres éléments existant sous une forme déchiffrable par machine" à l'alinéa 2) de l'article 9. Il observe que, dans les notes établies par le président, l'introduction de ces termes est justifiée par un souci de cohérence avec le traité sur les bases de données, ce qui présuppose un accord sur des droits qui doivent encore être approuvés; il est par conséquent prématuré de rendre obligatoire le droit de location pour une telle catégorie d'éléments. Il pense que la dernière phrase de l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC devrait figurer dans l'article 9 du projet de traité n° 1, ce qui exclura de la portée du droit de location obligatoire les programmes d'ordinateur incorporés dans d'autres objets, tels que les automobiles. S'agissant du projet de traité n° 2, il approuve le texte de l'alinéa 1) de l'article 17 mais réserve la position de sa délégation en ce qui concerne l'alinéa 2) dudit article.

196. M. PALENFO (Burkina Faso) fait part du soutien de sa délégation pour la reconnaissance d'un droit général de location en faveur des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il signale que la législation de son pays confère un droit de location aux auteurs. Sa délégation est opposée aux exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de traité n° 1, et souhaite que soit incluse une définition du concept de location qui tienne compte de l'objectif visant un avantage économique ou commercial, direct ou indirect. Il appuie à ce sujet la position exprimée par la délégation de la Communauté européenne. S'agissant du projet de traité n° 2, sa délégation est favorable à la variante B de l'article 10 et à l'article 17.

197. M. SØNNELAND (Norvège) appuie sans réserve, au nom de sa délégation, la déclaration du représentant de la délégation des Communautés européennes. Il est favorable à l'alinéa 1) de l'article 9 du projet de traité n° 1, et aux articles 10.1) et 17.1) du projet de traité n° 2. Il approuve pleinement la variante B qui octroie des droits de location pour les interprétations ou exécutions fixées sur tout support. Il est également favorable à l'introduction du mot "commerciale" dans la définition de la location pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par la délégation australienne. Il estime que l'article 9.2) n'est pas nécessaire; si, toutefois, celui-ci était retenu, il souscrit à l'opinion exprimée par la délégation australienne concernant la location de programmes d'ordinateur.

198. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation fait siennes les observations formulées par la délégation des Communautés européennes en ce qui concerne la présence de la définition du terme "location" dans un seul traité. Il est également favorable à la suggestion présentée par la délégation des Communautés européennes selon laquelle l'adjectif "commerciale" devrait être ajouté après le terme "location" à l'article 9.1) du projet de traité n° 1. Il ajoute que sa délégation partage l'observation formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 10 du projet de traité n° 2, selon laquelle il pourrait y avoir conflit entre les droits reconnus aux titulaires du droit d'auteur et les droits accordés aux producteurs de phonogrammes, et que, par conséquent, ceux-ci doivent être compatibles. Il appuie vigoureusement l'introduction du critère de l'atteinte aux droits dans ce domaine, et considère que l'article 9.2) doit être équivalent à l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les articles 10 et 17 du projet de traité n° 2, il se prononce en faveur de la variante A.

199. M. EKPO (Nigéria) dit que sa délégation est favorable à la reconnaissance des droits de location dans le projet de traité n° 1 et dans le projet de traité n° 2, bien qu'il s'agisse d'un élément nouveau par rapport à l'Accord sur les ADPIC. Il partage l'avis exprimé par la délégation du Burkina Faso qui demande que la notion de location soit définie. Il se déclare favorable à la variante B des articles 10 et 17 du projet de traité n° 2.

200. M. TIWARI (Singapour) déclare que son pays est préoccupé par l'extension du droit de location au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il souligne que l'Accord sur les ADPIC n'a été conclu que deux ans plus tôt, et que les pays en développement disposent d'une période de transition de cinq ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord. Il est trop tôt pour étendre ces droits sans savoir comment ils seront effectivement mis en pratique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il fait observer que les dispositions proposées visent à conférer des droits de location pour toutes les catégories d'œuvres et pas uniquement pour les programmes d'ordinateur, les films et les enregistrements sonores, et vont donc au-delà de la portée des articles 11 et 14 de l'Accord sur les ADPIC. Il indique également que la proposition de base ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque l'objet essentiel de la location n'est pas le programme, bien qu'une telle exception figure à l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. Il souscrit aux suggestions visant à introduire une telle exception. Aucune définition de la location ne figure dans le projet de traité n° 1. Une telle définition devrait se limiter à la location commerciale, et il doit être bien indiqué que le droit de location ne doit pas s'appliquer aux prêts publics relevant des bibliothèques ou à toute autre forme de prêt sans but lucratif. Il ajoute qu'une définition de la location figure à l'article 2.f) du projet de traité n° 2 et, s'agissant des articles 10 et 17 du projet de traité n° 2, il dit que la protection proposée dans l'article 10 va au-delà de celle prévue par l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome.

201. S'agissant de l'alinéa 2) des articles 10 et 17, il se montre préoccupé par le fait qu'il s'écarte des dispositions de l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC, puisqu'il fixe un délai en vue d'une élimination progressive. Il est d'avis qu'un tel délai de trois ans n'est pas justifiable et qu'il doit appartenir à chaque Partie contractante de décider, de sa propre initiative, si et quand elle entend supprimer un système de rémunération équitable.

L'abolition d'un tel système nécessiterait, comme pour l'article 6 sur l'abolition de certaines licences non volontaires, l'existence d'un système de gestion collective effectif qui, dans de nombreux pays en développement, n'est pas encore devenue totalement réalité.

202. M. PROAÑO MAYA (Équateur) est d'avis que le droit de location dans le cadre du droit d'auteur est un nouvel élément tant dans les législations nationales que dans le droit positif international. Il estime qu'il est nécessaire d'ajouter l'adjectif "commerciale", de manière à sauvegarder les droits de la culture et de l'enseignement public.

203. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation est favorable à la reconnaissance d'un droit exclusif de location dans les deux traités. Il partage l'opinion de la délégation de la Communauté européenne pour réexaminer l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de traité n° 1. Il est de l'avis qu'une définition de la notion de location n'est pas nécessaire; toutefois, il souhaiterait voir ajouter l'adjectif "commerciale" au mot "location". Il ajoute que sa délégation opte pour la variante B de l'article 10 du projet de traité n° 2.

204. M. TRAORE (Mali) dit que sa délégation est favorable à la reconnaissance d'un droit de location en faveur des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il indique qu'elle partage l'opinion de la délégation de la Côte d'Ivoire sur la nécessité de définir le concept de location à l'article 9 du projet de traité n° 1. S'agissant de l'article 10 du projet de traité n° 2, il est favorable à la variante B et à l'article 17 tel qu'il est libellé.

205. M. HONGTHONG (Thaïlande) fait référence à l'article 9 du projet de traité n° 1 et dit que son pays en est encore au stade de la "lune de miel" avec l'Accord sur les ADPIC et que, donc, la Thaïlande ne tient pas à se lancer à la recherche d'autres droits. Il souligne que les droits de location doivent être limités aux locations commerciales. Pour ce qui est du projet de traité n° 2, il fait part de sa préférence pour la variante A de l'article 10 et approuve le texte actuel de l'article 17.

206. M. KANDIL (Maroc) souligne l'appui de sa délégation quant à l'inclusion d'un droit exclusif de location dans les deux traités. Il partage les observations des délégations qui ont évoqué l'absence de définition de la location et le besoin d'y remédier dans le projet de traité n° 1. S'agissant du projet de traité n° 2, il dit que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 10 et approuve l'article 17 dans son intégralité.

207. M. OPHIR (Israël) indique que sa délégation est, d'une manière générale, favorable à la reconnaissance des droits de location. Il préfère qu'une définition des droits de location figure dans les deux traités. Cette définition devra préciser que le droit de location n'inclut pas les droits de prêt, au sens de la note 2.21 du document CRNR/DC/5. S'agissant de l'article 10.1), il opte pour la variante B.

208. M. EL NASHAR (Égypte) indique que l'Égypte souscrit au principe général du droit de location, mais préférerait que le mot "location" soit clairement défini dans les deux projets de traités. Il suggère également que l'adjectif "commerciale" soit ajouté de façon à éviter toute

confusion entre ce que l'on entend par location et d'autres formes de prêt. Il fait part de sa préférence pour la variante B dans le projet de traité n° 2.

209. M. HENNEBERG (Croatie) déclare que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 10 du projet de traité n° 2.

210. M. YAMBAO (Philippines) dit que sa délégation est favorable à l'octroi de droits de location, qui devront être limités aux locations commerciales. Il souligne que sa délégation n'est pas prête à adopter des règles ou à créer des obligations allant au-delà de celles existant dans l'Accord sur les ADPIC.

211. Le PRÉSIDENT prend note du fait que l'idée selon laquelle, dans le projet de traité n° 1, le droit de location devrait s'étendre à toutes les catégories d'œuvres, bénéficie d'un certain soutien. Les opinions divergent, toutefois, quant à la portée de ce droit. Une délégation estime que le droit de location ne doit pas aller au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, une autre que les catégories incluses doivent comprendre non seulement les œuvres musicales fixées sur des phonogrammes mais aussi d'autres œuvres fixées sur phonogrammes, une autre encore que le droit de location doit englober les œuvres littéraires. L'idée de faire figurer une définition de la location dans les deux projets de traité a été appuyée. Il souligne toutefois que les conventions sur le droit d'auteur ne contiennent traditionnellement pas de définitions. Il prend note de la suggestion selon laquelle l'adjectif "commerciale" doit être ajouté à location et se demande si les délégations qui préconisent l'introduction d'une définition de la location s'en satisferaient.

212. L'idée d'utiliser les termes de l'Accord sur les ADPIC excluant les programmes d'ordinateur dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location a été manifestement bien accueillie. Il note que les alinéas 2) des articles 10 et 17 du projet de traité n° 2 qui prévoient un délai par l'élimination progressive du système du droit de rémunération, ont suscité un débat, mais il ajoute qu'il serait trop difficile, à l'heure actuelle, de formuler un ensemble de propositions sur ce point. Il demande instamment aux délégations de tenir des consultations officielles sur le droit de location.

Article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées) du WPPT

213. Le PRÉSIDENT présente le troisième "groupe" de points que doit examiner le comité; ces points correspondent aux articles suivants du projet de traité n° 2 : article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées); article 8 (Droit de modification); article 15 (Droit de modification); et article 21 (Durée de la protection). Il ouvre la discussion sur l'article 6 (*Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées*).

214. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation appuie la variante B de l'article 6 du projet de traité n° 2. Quant à la portée des droits énoncés dans cet article, il fait observer que les droits prévus pour les artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées n'englobent pas la réémission et la retransmission par fil d'une émission de radiodiffusion; toutefois la deuxième phrase du point i) de cet article apparaît comme un éclaircissement à ce sujet. Il est de l'avis que ces droits devraient s'étendre à ceux expressément exclus de cet article parce que les auteurs bénéficient déjà de tels droits pour lesquels existent des systèmes de gestion collective. La mise sur pied de systèmes identiques

pour les artistes interprètes ou exécutants serait souhaitable. Il conviendrait que les droits prévus à l'article 6 soient donc élargis.

215. Le PRÉSIDENT suggère, pour répondre au souhait de la délégation de la Suisse, de supprimer de l'alinéa i) le membre de phrase commençant par le mot "sauf" et se terminant par le mot "radiodiffusée". L'exception sera ainsi supprimée.

216. Il rappelle aux délégations qu'il est inutile de formuler des observations sur les variantes A et B en ce qui concerne les fixations audiovisuelles, car elles seront examinées ultérieurement.

217. Mme BOUVET (Canada) propose d'inclure à l'article 16 une disposition permettant aux artistes interprètes ou exécutants d'obtenir une compensation pour l'exécution en public, la radiodiffusion ou la communication de leurs fixations non autorisées de leurs interprétations en direct.

218. M. CRESWELL (Australie) se déclare opposé à la proposition de la délégation de la Suisse visant à supprimer le membre de phrase suivant : "sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée".

219. M. SØNNELAND (Norvège) se déclare favorable à la proposition de la délégation de la Suisse tout en ajoutant que sa délégation est aussi en mesure d'accepter l'article dans sa version existante.

220. Le PRÉSIDENT dit que des propositions ont été présentées par les délégations du Canada et de la Suisse et qu'il en sera tenu compte lors de la rédaction de l'article 6. Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 8 (*Droit de modification*) et l'article 15 (*Droit de modification*). Selon la proposition de base, les artistes interprètes ou exécutants comme les producteurs de phonogrammes bénéficieront du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification du résultat de leurs interprétations ou exécutions et de leurs phonogrammes.

Articles 8 (Droit de modification) et 15 (Droit de modification) du projet de traité n° 2

221. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) se demande si la reconnaissance d'un droit de modification en faveur des artistes interprètes ou exécutants ne ferait pas double emploi avec celle du droit de reproduction. Elle s'interroge également sur la relation des articles 5 et 15 du projet de traité n° 2 et pense que le droit de modification conféré aux producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15 pourrait avoir pour incidence de limiter les effets du droit moral des artistes interprètes ou exécutants énoncés à l'article 5.

222. Le PRÉSIDENT déclare que le droit de modification fait partie des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et que le droit de reproduction peut avoir, dans certains cas, la même fonction que le droit moral dans le cas des artistes interprètes ou exécutants. Il souligne qu'il peut aussi, cependant, y avoir des cas dans lesquels le droit de modification peut et doit être considéré indépendamment : par exemple, lorsqu'une interprétation ou exécution vivante est modifiée sans fixation alors qu'elle est encore en cours, puisque le droit de reproduction ne s'appliquerait pas dans un tel cas. Il ajoute que, dans les cas où l'interprétation ou exécution est modifiée une fois fixée, il est probablement impossible de modifier l'interprétation ou exécution sans aussi la reproduire.

223. S'agissant du droit moral, il précise que la modification supposerait un changement ou une transformation et dit que le droit moral ne s'appliquerait que dans les cas où la transformation porte atteinte ou est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il ajoute que bien que de telles modifications soient des "modifications" au sens du droit de modification, le droit moral leur est également applicable.

224. M. KIM (République de Corée) émet des doutes quant à la pertinence de l'argumentation présentée à l'appui de la création d'un nouveau droit de modification, qui est différent des droits de traduction et d'adaptation. Le droit de reproduction est probablement un meilleur moyen de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes contre les modifications.

225. M. TIWARI (Singapour) se déclare opposé aux articles 8 et 15 qui sont inutiles compte tenu de l'existence de droits de reproduction, de distribution et de communication au public, et du fait que les adaptations et transformations sont déjà protégées en tant qu'œuvres originales en vertu de la Convention de Berne.

226. Mme DE MONTLUC (France) partage les remarques du président et relève que, compte tenu de l'évolution des techniques numériques, il est nécessaire de prévoir un droit de modification en faveur des artistes interprètes ou exécutants parce que les situations évoquées ne sont pas couvertes par le droit de reproduction.)

227. M. RAGONESI (Italie) appuie l'inclusion du droit de modification tel qu'il figure à l'article 8 du projet de traité n° 2.

228. M. STARTUP (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'est pas convaincue du bien-fondé d'un droit de modification, compte tenu de l'incertitude qui entoure sa portée et sa relation avec le droit de reproduction. Il fait observer que, dans la mesure où ce nouveau droit irait au-delà de la portée du droit de reproduction, il élargirait les droits à des domaines couvrant des parties d'œuvres beaucoup moins substantielles que celles qui sont habituellement considérées comme couvertes par les droits existants. Il ajoute que ce nouveau droit aurait, semble-t-il, des conséquences dans le domaine du droit d'auteur et risquerait de créer un déséquilibre entre les deux domaines.

229. M. KEMPER (Allemagne) exprime des doutes quant à la nécessité d'un droit de modification, ajoutant que les cas visés peuvent être couverts grâce à l'application appropriée du droit de reproduction.

230. M. DEBRULLE (Belgique) fait part de l'appui de sa délégation pour reconnaître un droit de modification en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Avec les techniques numériques, il est possible notamment de reconstituer une interprétation complète avec les caractéristiques de l'artiste en partant d'une image isolée. Il n'est pas certain que le droit de reproduction s'applique à cette forme d'exploitation des interprétations ou exécutions, dans la mesure où la reproduction suppose qu'une partie substantielle de l'interprétation soit reproduite. Il considère donc opportun de reconnaître un droit de modification aux artistes interprètes ou exécutants, de définir la notion de modification, et d'éviter que ce droit ne porte sur des éléments appartenant au domaine public.

231. M. SØNNELAND (Norvège) se déclare favorable à la reconnaissance d'un droit de modification et se prononce pour la variante B des articles 8 et 15.

232. M. CRESWELL (Australie) fait part de ses réticences à l'égard du droit de modification, notamment compte tenu des termes "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" qui figurent à l'article 14 en relation avec le droit de reproduction. Il se dit préoccupé par les éventuelles conséquences en ce qui concerne l'application du principe dit du caractère substantiel pour établir si la situation permet l'exercice du droit de reproduction; des difficultés surgiraient si l'utilisation d'un enregistrement sonore, de caractère non substantiel, et par conséquent non protégé par le droit de reproduction, était néanmoins couverte par le droit de modification proposé. Il fait observer que le principe du caractère substantiel pourrait également s'appliquer à ce nouveau droit, mais il semble aussi réceptif à l'argument selon lequel le droit de reproduction est si vaste que la seule application possible du droit de modification serait les cas de transformation de portions non substantielles d'enregistrements sonores.

233. M. OLSSON (Suède) se déclare favorable au droit de modification, parce que sa délégation n'est pas convaincue que le droit de reproduction, ou le droit moral dont bénéficient les interprètes ou exécutants, couvre les modifications dans le contexte d'une utilisation numérique. Il demande des éclaircissements quant à la relation existant entre modifications et adaptations, arrangements, techniques de compression, etc....

234. M. VÁZQUEZ (Espagne) se prononce en faveur de la reconnaissance d'un droit exclusif de modification pour les artistes interprètes ou exécutants, et indique sa préférence pour la variante B. Il estime que l'adjectif "musicales" devrait être supprimé de la variante A. Il partage l'opinion des délégations qui demandent une définition plus claire du terme modification.

235. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter la suppression du droit de modification proposé pourvu qu'il soit clairement entendu qu'un "sampling" ou une modification actifs d'une portion d'un enregistrement sonore constitue un acte qui entre dans le champ d'application du droit de reproduction.

236. M. ABBASI (Pakistan) souscrit à la déclaration de la délégation de Singapour selon laquelle le bien-fondé de la reconnaissance d'un droit de modification n'est pas clairement établi. Il fait part de l'avis de sa délégation selon lequel aucune modification ne peut avoir lieu sans une fixation correspondante; le droit de reproduction s'étend donc inévitablement à toutes les modifications des interprétations ou exécutions et des enregistrements sonores.

237. Le PRÉSIDENT déclare que deux positions ont été exprimées : l'une favorable, l'autre opposée au droit de modification proposé. Parmi les partisans de la proposition, il apparaît nécessaire de préciser la définition de la modification.

238. M. HENNESSY (Irlande), estimant que le droit de modification proposé ne peut être disjoint du droit de reproduction, se prononce en faveur d'une étude plus approfondie du droit proposé.

239. M. AUER (Autriche) se déclare opposé aux propositions relatives au droit de modification pour les mêmes raisons que les délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne, et parce que, de l'avis de sa délégation, le droit proposé ne s'étendrait pas aux interprétations et exécutions non fixées, qui font l'objet de l'article 6.

240. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) se déclare opposé à la reconnaissance d'un droit de modification, puisque les actes visés sont liés au droit de reproduction et parce que les conséquences éventuelles pour des actes tels que la parodie sont loin d'être claires.

241. M. OKAMOTO (Japon) se déclare opposé au droit proposé.

242. M. HONGTHONG (Thaïlande) fait part de l'opposition de sa délégation au droit de modification proposé.

243. Mme PÂRVU (Roumanie) est favorable à l'octroi d'un droit de modification pour les artistes interprètes ou exécutants, tel que prévu à la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 2. Elle partage les observations présentées par les délégations de la France et de la Belgique à ce sujet.

244. Mlle DALEIDEN (Luxembourg) appuie l'inclusion d'un droit de modification en faveur des artistes interprètes ou exécutants, et se prononce pour la variante B de l'article 8 du projet de traité n° 2.

245. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance

Lundi 9 décembre 1996

Après-midi

Programme de travail

246. Le PRÉSIDENT suggère d'apporter une modification au programme de travail. Il propose d'engager le débat sur un "groupe" de dispositions communes au projet de traité n° 1 et au projet de traité n° 2, portant sur le droit de reproduction, le droit de communication, le droit de mise à disposition du public, et la notion de publication et le lieu de la publication. Il espère que le débat sur ces points pourra avoir lieu au cours des séances de l'après-midi et de la soirée, de sorte que le texte des traités sur ces points puisse être établi.

Article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité n° 1; articles 7 (Droit de reproduction) et 11 (Droit de reproduction) du WPPT (articles 7 et 14 du projet de traité n° 2).

247. En l'absence d'objection, le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les dispositions relatives au droit de reproduction figurant dans les deux traités : *article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité n° 1 et articles 7 et 14 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 2*. À l'article 7 du projet de traité n° 1, et dans les articles correspondants du projet de traité n° 2, il est proposé que les parties contractantes reconnaissent que le droit de reproduction comprend la reproduction directe et indirecte, qu'elle soit permanente ou temporaire, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il souligne que l'expression "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit" englobe le stockage d'une œuvre sur un support électronique, ainsi que des actes tels que le chargement d'une

œuvre dans la mémoire d'un ordinateur ou, à partir de celle-ci, sur un autre support. Il ajoute que la numérisation, c'est-à-dire le transfert sur un support numérique d'une œuvre qui est incorporée dans un support analogique, constitue toujours un acte de reproduction.

248. Il souligne que la disposition du projet de traité n° 1 énonce tout d'abord en termes exprès la notion de reproduction directe ou indirecte, y compris la notion de distance afin d'indiquer que la distance entre l'original et la copie, dans le cadre d'un acte de reproduction, est sans importance. Il indique que la disposition vise par ailleurs à préciser l'opinion largement répandue selon laquelle la reproduction permanente et la reproduction temporaire constituent l'une et l'autre un acte de reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne. Il déclare que la proposition visant à inclure des dispositions sur le droit de reproduction dans les projets de traités a pour objectif d'assurer que le droit soit interprété d'une manière juste et raisonnablement uniforme dans tous ses aspects majeurs, pour répondre au besoin de sécurité juridique et de prévisibilité dans l'application des lois.

249. Le Président explique ensuite que les seconds alinéas des articles relatifs au droit de reproduction admettent certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne le droit de reproduction, en vue de permettre d'exclure du champ d'application du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique, c'est-à-dire les cas de reproduction qui, pris isolément, ne peuvent être assimilés à une exploitation de l'œuvre. Il met l'accent sur le fait que l'article 7.2) du projet de traité n° 1 et les articles correspondants du projet de traité n° 2 ne sont pas destinés à limiter, de quelque manière que ce soit, l'application des dispositions générales relatives aux limitations et aux exceptions qui figurent à l'article 12 du projet de traité n° 1, dans les articles correspondants du projet de traité n° 2, et à l'article 9.2) de la Convention de Berne. Il précise que l'article 7.2) du projet de traité n° 1 et les dispositions correspondantes du projet de traité n° 2 ont été élaborées pour servir de lignes directrices aux législateurs nationaux, ce qui signifie que toutes les exceptions et limitations fondées sur l'article 9.2) de la Convention de Berne qui sont actuellement en vigueur dans le cadre des lois nationales sur le droit d'auteur peuvent être maintenues. Il en va de même des régimes reposant sur le principe de l'"usage loyal" ou de l'"acte loyal" et des régimes reposant sur des limitations sectorielles des droits.

250. Il déclare qu'il pourra être amené à faire d'autres déclarations sur l'interprétation et le contenu des articles proposés, le cas échéant, à la suite des discussions.

251. M. CHEW (Singapour) déclare que sa délégation n'est pas opposée à l'article 7.1), y compris l'extension du droit de reproduction à la reproduction temporaire, sous réserve des limitations appropriées. Il souligne que le principe de l'usage loyal devrait être applicable pour certaines activités licites telles que la consultation de l'Internet et les activités à caractère pratique qui n'ont aucune valeur économique en dehors de la fonction de faciliter la transmission d'une œuvre. Il indique qu'à cette fin, sa délégation a présenté une proposition d'amendement de l'article 7.2) visant à rendre licites de telles activités (page 2 du document CRNR/DC/12). À son avis, l'article 7.2) dans sa version actuelle n'indique pas clairement que de telles activités sont autorisées. Il ajoute qu'aucun nouveau droit ne doit inutilement faire obstacle aux droits existants relevant de l'usage loyal et à d'autres activités licites.

252. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas nécessaire de traiter de l'usage loyal ou de toute autre limitation des droits fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne, parce que la proposition figurant à l'article 7.2) n'exclut pas de telles limitations.

253. M. REINBOTHE (Communautés européennes) souligne que l'alinéa 1) de l'article 7 n'a qu'une valeur explicative, et que ce fait pourrait être indiqué plus clairement si, dans la version anglaise, le texte de la dernière partie de l'alinéa 1) – "shall include direct and indirect reproduction" – était remplacé par "includes direct and indirect reproduction"*. Ce changement, et les changements correspondants à apporter aux dispositions pertinentes du projet de traité n° 2, feraient ressortir clairement que le droit de reproduction n'empêche pas les activités sans valeur économique. Il précise que des exceptions et limitations appropriées resteraient possibles et que le cadre, la structure et la portée de l'article 9 de la Convention de Berne doivent être conservés et respectés. Sa délégation n'a pas d'avis définitif sur l'article 7.2), mais elle estime que davantage de clarté est nécessaire quant à la nature, la portée et la pertinence de cet alinéa.

254. M. ABBASI (Pakistan) retire sa déclaration antérieure, à la suite des éclaircissements qui ont été donnés, qui confirment que les dispositions relatives à l'usage loyal fondées sur l'article 9.2) de la Convention de Berne ne seront pas remises en cause par le droit de reproduction proposé.

255. Le PRÉSIDENT répète qu'il n'a jamais été question d'interdire les limitations prévues par les législations nationales en vertu de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

256. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) félicite le président pour son élection et déclare que sa délégation est favorable à l'article 7.1) proposé, qui est conforme à la législation nationale de son pays et aux directives des Communautés européennes.

257. Il exprime, toutefois, des doutes quant à l'article 7.2). Rien ne justifie que les actes éphémères ou accessoires mentionnés dans cette disposition doivent être subordonnés à l'application d'exceptions. Il propose de supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et d'ajouter à l'alinéa 1) de l'article 7 une disposition indiquant qu'une reproduction temporaire qui vise uniquement à rendre une œuvre perceptible, ou une reproduction qui revêt un caractère purement éphémère ou accessoire dans le cadre d'un processus technique, ne constitue pas une reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne. Ce changement pourrait être apporté au texte existant de l'article 7.1) ou prendre la forme d'une déclaration commune de la conférence. Il ajoute que la protection doit être renforcée dans le cadre du nouvel environnement numérique, mais qu'elle ne doit pas non plus aller trop loin.

258. Mme BOUVET (Canada) déclare que sa délégation ne peut pas accepter l'article 7 du projet de traité n° 1. Dans sa forme actuelle, cette disposition n'offre pas toute la souplesse nécessaire pour permettre aux législateurs et aux tribunaux nationaux de déterminer la portée du droit de reproduction à l'ère des techniques numériques. Compte tenu de l'importance et des incidences de ce droit vis-à-vis des créateurs, des intermédiaires et des usagers, elle estime qu'il serait prématuré d'inclure une telle disposition dans un autre traité d'autant plus que la Convention de Berne offre assez de souplesse pour appréhender la reproduction des œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. S'agissant du projet de traité n° 2, elle souhaite que le libellé des dispositions relatives aux droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants soient conformes, respectivement, aux articles 10 et 7 de la Convention de Rome.

259. M. BOUWES (Pays-Bas) souscrit aux éclaircissements apportés en ce qui concerne le droit de reproduction prévu à l'article 7.1), qui n'altère pas le droit de reproduction reconnu à

* Cette modification ne s'applique pas au texte français.

l'article 9.1) de la Convention de Berne en couvrant uniquement les reproductions présentant un intérêt économique, qu'elles soient ou non temporaires. Le droit de reproduction ne doit pas dépasser ses limites naturelles, et un équilibre doit être recherché entre tous les intérêts en cause.

260. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que l'explication donnée par le président en ce qui concerne l'article 7 confirme le fait que les traités, tels qu'ils sont rédigés actuellement, sont structurés d'une manière à autoriser des exemptions permettant que soient effectuées certaines reproductions temporaires pendant la consultation de l'Internet et la transmission d'œuvres protégées par le droit d'auteur d'un point à un autre. Il déclare que, de l'avis de sa délégation, il convient de permettre aux parties contractantes de ne pas appliquer le droit de reproduction aux copies temporaires effectuées dans le cadre du fonctionnement normal d'appareils, tels que les lecteurs de disques compacts, les ordinateurs et le matériel utilisé pour communiquer des informations et d'autres éléments dans le cadre d'une utilisation autorisée. Il fait remarquer que la législation nationale de son pays contient une notion analogue en relation avec les copies de programmes d'ordinateur qui constituent une étape essentielle de l'utilisation d'un programme par l'ordinateur.

261. S'agissant du libellé proprement dit de l'article, il se déclare favorable à l'alinéa 1) de l'article 7 tel qu'il est rédigé, déclarant qu'il apporte des précisions utiles quant à l'étendue du droit de reproduction conféré à l'article 9.1) de la Convention de Berne. En ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article 7, sa délégation souhaite que des éclaircissements soient apportés au texte de façon à lever certaines ambiguïtés soulignées par d'autres délégations. Une de ces ambiguïtés réside dans le mot "éphémère"; il serait peut-être préférable que l'ensemble du paragraphe ait trait aux exceptions relatives à des reproductions "temporaires". Il s'interroge également sur le sens des mots "caractère...accessoire", et demande s'ils sont bien censés couvrir les opérations qui se déroulent automatiquement lorsqu'une œuvre est mise à la disposition du public par l'intermédiaire d'un réseau numérique.

262. En ce qui concerne la proposition de la délégation de Singapour, il déclare que sa délégation se félicite de l'esprit de la proposition, mais il ne pense pas que le texte proposé contribuera à résoudre le problème; il fait part de sa préférence pour le texte de la proposition de base.

263. M. OLSSON (Suède) approuve l'article 7.1) du projet de traité n° 1 et les dispositions correspondantes du projet de traité n° 2, mais ajoute que sa délégation a des réticences à l'égard de l'article 7.2) qui nécessiterait la reconnaissance de l'existence d'une reproduction dans les cas mentionnés. Il donne trois raisons à l'appui de son propos : premièrement, les actes mentionnés n'ont aucune importance économique; deuxièmement, ces actes ne constituent pas véritablement des reproductions; et, troisièmement, l'acceptation future des traités est liée à des considérations politiquement importantes. En conséquence, sa délégation préfère que l'article 7.2) soit supprimé.

264. M. KIM (République de Corée) déclare, à propos de l'article 7.2) du projet de traité n° 1 et les dispositions correspondantes du projet de traité n° 2, que, à moins qu'il ne soit porté atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou qu'un préjudice soit causé à l'ensemble des intérêts légitimes de l'auteur, les titulaires des droits n'insisteront pas sur la reconnaissance du droit exclusif de reproduction en ce qui concerne les droits patrimoniaux. Il a appelé l'attention des délégations sur le paragraphe 7.07 des notes établies par le président, selon lesquelles les dispositions de l'article 7.2) visent à ménager la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun

intérêt sur le plan économique. Il ressort manifestement de cette note qu'il est tout à fait justifié de limiter la reconnaissance du droit exclusif de reproduction aux cas revêtant une importance économique. Il comprend bien que l'acte de consulter ou l'acte qui consiste à fournir des moyens de télécommunication a une valeur économique dans un certain nombre de cas; toutefois, dans la pratique, aucune distinction ne peut logiquement être faite entre un cas revêtant une importance économique, et un autre qui en est dépourvu. Les titulaires de droits ne peuvent cerner le préjudice économique qu'une fois l'acte accompli, et, dans ces circonstances, sa délégation ne partage pas l'avis selon lequel l'acte consistant à consulter ou l'acte consistant à fournir des moyens de télécommunication doit être couvert par le droit exclusif de reproduction sans exception.

265. M. STARTUP (Royaume-Uni) approuve la position de la délégation des Communautés européennes sur l'article 7.1), qui a précisé que le droit de reproduction reconnu à l'article 9.1) de la Convention de Berne englobe les reproductions temporaires; la législation nationale de son pays va d'ailleurs dans ce sens. Il ajoute que ce droit ne doit pas avoir pour effet d'empêcher des activités accessoires par rapport à des utilisations des œuvres autorisées par ailleurs, qui n'ont en soi aucune importance économique. Il déclare que le triple critère prévu par les dispositions de l'article 12.1) semble pertinent à cet égard et que, bien que des éclaircissements soient nécessaires, l'article 7.2) semble se borner à indiquer comment le critère pourrait être appliqué dans ce domaine particulier; il ne limite pas l'application du critère énoncé à l'article 12.1).

266. M. RAGONESI (Italie) approuve l'article 7 du projet de traité n° 2 et partage la position de la délégation de la Communauté européenne au sujet de l'alinéa 1) de cet article.

267. M. VISSER (Afrique du Sud) déclare que l'article 7.1) du projet de traité n° 1 énonce des dispositions contenues dans la législation nationale de son pays, mais que sa délégation éprouve des réticences à l'égard de l'article 7.2), qui semble poser de nombreux problèmes pratiques. Il fait observer que la nature de l'Internet est telle que les transactions ont fréquemment lieu par delà les frontières nationales. Si un pays a adopté la limitation prévue à l'article 7.2) alors qu'un autre pays ne l'a pas fait, il y aura conflit entre les deux législations. Il propose que les limitations prévues par l'article 7.2) ne soient pas facultatives mais obligatoires. Pour cette raison, il fait part de son intérêt pour la proposition présentée par la délégation de Singapour.

268. Mme DE MONTLUC (France) indique que sa délégation partage l'opinion exprimée par la délégation des Communautés européennes au sujet de l'alinéa 1) de l'article 7 du projet de traité n° 1. Elle souligne que sa remarque vaut *mutatis mutandis* pour le projet de traité n° 2. Elle ajoute qu'il serait utile toutefois de clarifier que la reproduction peut s'effectuer de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit permanente ou temporaire. S'agissant de l'alinéa 2) de l'article 7, elle estime qu'il est tout à fait pertinent dans la mesure où il laisse aux législateurs nationaux suffisamment de flexibilité pour apprécier des situations où les reproductions temporaires faites au cours d'une utilisation identique pourraient bénéficier d'un régime d'exceptions, ou des situations où une reproduction temporaire aurait pour seul but de permettre la communication au public d'œuvres ou d'objets protégés respectivement par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

269. M. CRESWELL (Australie) déclare que la question de savoir si l'article 7.1) apporte des éclaircissements par rapport à l'article 9.1) de la Convention de Berne ou élargit la portée dudit article a fait couler beaucoup d'encre. Alors que dans la note 7.06, il est indiqué que les deux éléments de l'article 7 s'inscrivent tout à fait dans le cadre d'une interprétation objective

de l'article 9 de la Convention de Berne, il dit que, dans la note 7.14, il est écrit :
"Aujourd'hui, les pays de l'Union de Berne peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières."

270. Il déclare que les textes des deux notes ne sont pas nécessairement incohérents; il est simplement dit que l'article 7 peut constituer un élargissement ou une extension de l'article 9.1) pour certains pays, mais pas pour d'autres. La question est de savoir s'il est souhaitable de délimiter le champ couvert par l'article 9.1) de la Convention de Berne avec une plus grande précision que ne le fait le texte actuel. Il estime que deux éléments de l'article 7.1) ne figurent pas expressément dans l'article 9.1) de la Convention de Berne : le droit de reproduction s'applique à la reproduction directe et indirecte et aux copies, qu'elles soient permanentes ou temporaires. Gardant à l'esprit le débat sur les articles 4 et 5, il estime que l'utilisation dans le texte anglais du projet de texte de l'auxiliaire "shall" devant "include" indique que le président est d'avis que l'article élargit le droit de reproduction existant. Si au moins quelques États membres de l'Union de Berne partagent cet avis, il n'y aura guère d'autre choix que de le considérer ainsi. Alors que le premier élément ne pose pas de problèmes à sa délégation, il estime que la formulation des exceptions au droit de reproduction nécessite davantage d'attention. Le libellé proposé pour l'article 7.2) n'offre les garanties nécessaires ni aux titulaires des droits ni aux utilisateurs. Rappelant que les limitations du droit de reproduction ne doivent pas aller au-delà des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, sa délégation propose que l'article 7.2) du projet de traité n° 1 précise le droit de reproduction existant en nuancant, de la façon qui semblera appropriée, tout nouveau droit ou toute extension d'un droit existant énoncé à l'article 7.1).

271. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) souligne que l'utilisation, dans le texte anglais, du présent – "is" ou "are" – au lieu de "shall" – par exemple "shall be", permettrait d'indiquer plus clairement que le texte énonce une situation juridique existante. Il ajoute que, toutefois, l'utilisation de l'auxiliaire "shall" ne signifie pas nécessairement que tel n'est pas le cas, c'est-à-dire que la situation juridique traduite par la disposition n'existe pas encore et qu'elle est précisément introduite par une telle disposition. L'auxiliaire "shall" fait simplement partie, en anglais, du langage habituel des dispositions juridiques, qu'elles soient constitutives, déclaratives ou interprétatives.

272. Il déclare que l'article 9.1) de la Convention de Berne illustre parfaitement ce qu'il vient de dire. Cet article n'a été incorporé dans le texte de la Convention de Berne que par la Conférence de révision de Stockholm qui s'est tenue en 1967. Il était absolument clair pour tous les États membres de l'Union de Berne que l'obligation qu'il comportait – la reconnaissance d'un droit exclusif d'autoriser la reproduction – n'était pas nouvelle, et que l'article 9.1) n'avait pas pour objet de l'introduire, puisqu'elle avait toujours existé depuis l'adoption de la convention en 1886. L'article 9.1) ne faisait qu'énoncer explicitement ce qui figurait déjà implicitement, mais sans aucun doute possible, dans la convention; et pourtant l'auxiliaire "shall" a été utilisé dans le texte anglais.

273. Il souligne que l'article 7.1) du projet de traité n° 1 est semblable, dans sa nature, à l'article 9.1) de la Convention de Berne. Il ne fait qu'explicitement, à certains égards, ce que prévoit déjà l'article 9.1) de la Convention de Berne d'une manière générale, c'est-à-dire que la reproduction "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit" est couverte par le droit de reproduction; il précise que ce droit couvre aussi dans sa globalité, indiquée par l'expression "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit", à la fois les reproductions directes et indirectes et les reproductions permanentes ou temporaires. L'article 7.2), tel qu'il figure dans la proposition de base, ne fait qu'indiquer certains types

particuliers d'exceptions, qui sont en fait déjà applicables dans le cadre des dispositions générales de l'article 9.2) de la Convention de Berne. Il semble approprié d'énoncer de telles exceptions; à l'inverse, toute disposition, prévoyant que certaines reproductions ne seraient pas reconnues comme telles serait évidemment contraire aux dispositions de l'article 9.1) de la Convention de Berne.

274. M. SØNNELAND (Norvège) dit que l'article 9.1) de la Convention de Berne couvre à la fois la reproduction permanente et la reproduction temporaire et que sa délégation est favorable à l'article 7.1) du projet de traité n° 1) et à l'article 14.1) du projet de traité n° 2, sous réserve de la modification proposée par la délégation des Communautés européennes. Il propose de remplacer les articles 7.2) et 14.2) par un texte indiquant clairement que la reproduction temporaire visant uniquement à rendre l'œuvre perceptible ou ayant un caractère purement éphémère ou accessoire dans le cadre d'un processus technique ne constitue pas en tant que telle une reproduction au sens de l'article 9.1) de la Convention de Berne.

275. M. SHEN (Chine) déclare que la portée de l'article 7 doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, en vue de déterminer, en particulier, si cet article englobe la reproduction temporaire ou éphémère.

276. M. HENNEBERG (Croatie) est de l'avis que l'article 7 du projet de traité n° 1 est une interprétation de l'article 9 de la Convention de Berne. Il propose d'ajouter le mot "exclusif" pour qualifier le droit de reproduction.

277. M. EKPO (Nigéria) se déclare favorable à l'article 7.1), mais dit que la proposition de la délégation de Singapour relative à l'article 7.2) devrait servir de base à une solution.

278. M. SILVA SOARES (Brésil) appuie l'article 7.1), mais déclare que l'article 7.2) devrait être examiné de manière plus approfondie.

279. M. DEBRULLE (Belgique) déclare que sa délégation approuve l'alinéa 1 de l'article 7 du projet de traité n° 1 et les dispositions correspondantes dans le projet de traité n° 2, qui sont en conformité avec sa législation nationale. Il soutient la proposition de la délégation des Communautés européennes concernant l'amendement technique de ces dispositions.

280. S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de traité n° 1, il est de l'avis que la condition "que la reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'œuvre qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi", associée à l'idée de préjudice économique, permet de différencier les reproductions ayant une incidence économique sur l'exploitation normale des œuvres de celles ayant un caractère exclusivement technique. Sous réserve de quelques modifications, le délégué appuie cet alinéa ainsi que celui correspondant dans le projet de traité n° 2.

281. M. GOVONI (Suisse) souligne l'importance de clarifier la portée du droit de reproduction dans la Convention de Berne comme cela est fait à l'alinéa 1 de l'article 7 du projet de traité n° 1 et de préciser que ce droit englobe également la reproduction directe et indirecte ainsi que son caractère temporaire. Il ajoute qu'il partage les préoccupations exprimées par les délégations du Danemark, de la Suède et de la Norvège. Il conçoit mal une reproduction de caractère éphémère rendant une œuvre perceptible et n'ayant pas de valeur économique. Il est favorable à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 tel que proposé dans le projet de traité n° 1.

282. Le PRÉSIDENT déclare que la suppression de l'article 7.2) n'influera pas sur la situation juridique existant en vertu de l'article 9.2) de la Convention de Berne, et que tous les éléments figurant dans l'article 7.2) du projet de traité n° 1 sont considérés comme couverts par l'article 12 du même projet de traité.

283. M. AYYAR (Inde) dit que l'article 7.2) ne peut être supprimé à moins que l'article 7.1) ne le soit aussi, parce que, une fois que l'article 9.1) de la Convention de Berne aura été précisé au moyen de l'article 7.1), il sera également nécessaire d'explicitier l'étendue des limitations dans le cadre de l'article 7.2). Il ajoute que la possibilité d'introduire des limitations et des exceptions aux droits, une fois que les effets des techniques numériques se feront sentir sur le marché, devrait être laissée aux législateurs nationaux.

284. M. KANDIL (Maroc) déclare que sa délégation appuie l'article 7 tel qu'il figure au projet de traité n° 1. Il émet toutefois certains doutes quant à l'alinéa 2 de cet article, sur le fait de laisser au législateur national le soin de fixer des limitations, d'autant plus qu'il s'agit de réseaux numériques faisant fi des frontières. Comme l'a souligné la délégation de l'Afrique du Sud, cela peut être une source de conflit de loi. Il est de l'avis également que le caractère "éphémère ou accessoire" ne constitue pas une raison suffisante pour justifier une atteinte au droit des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres.

285. M. OKAMOTO (Japon) déclare que les questions relevant de l'article 7 devraient être du ressort des législateurs nationaux.

286. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) souscrit à la déclaration de l'Afrique du Sud concernant la nature transnationale des techniques numériques et se demande aussi si l'article 7.2) tient suffisamment compte de cette situation.

287. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) se déclare favorable au droit exclusif de reproduction prévu dans les deux projets de traités et appuie en particulier l'alinéa 2) de l'article 7.

288. Mlle DALEIDEN (Luxembourg) dit que sa délégation souscrit à la position de la délégation des Communautés européennes sur l'alinéa 1 de l'article 7 du projet de traité n° 1. S'agissant de l'alinéa 2 de cet article, elle partage l'opinion émise par la délégation de la Belgique, à savoir une certaine flexibilité donnée au législateur national ainsi qu'un équilibre entre les divers intérêts en jeu. Elle est d'accord avec l'inclusion de quelques modifications dans le texte à la seule unique fin d'être plus précis.

289. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) partage l'opinion émise par les délégations de l'Afrique du Sud et du Brésil, selon laquelle la limitation prévue à l'alinéa 2) de l'article 7 ne devrait pas être laissée à l'appréciation des législateurs nationaux mais devrait être clairement énoncée dans le traité. Ce serait la seule façon de garantir une réelle harmonisation et d'éviter une interprétation fragmentée du droit de reproduction, élément d'une importance fondamentale dans le cadre des traités à l'étude. Elle fait part ensuite de son désaccord avec la proposition qui prévoit de supprimer l'alinéa 2) du même article, ce qui, selon elle, conduirait à une interprétation excessivement large du droit de reproduction et romprait avec l'équilibre établi dans d'autres articles tels que l'article 3 relatif à la publication ou l'article 10 relatif au droit de communication.

290. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'a pas suggéré la suppression de l'article 7.2).

291. M. YAMBAO (Philippines) se prononce pour le droit de reproduction tel qu'il est proposé et souhaite que des éclaircissements soient apportés sur le lien existant entre les droits de reproduction et de modification.

292. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) est favorable aux dispositions relatives au champ d'application du droit de reproduction dans les deux projets de traité, mais exprime certaines réserves au sujet de l'alinéa 2) de l'article 7, considérant que, conformément à l'article 20 de la Convention de Berne, il s'agit d'élargir ou d'interpréter le champ d'application du droit de reproduction consacré à l'article 9.1) de cette convention.

293. M. OPHIR (Israël) est favorable à l'article 7.1) et déclare que l'article 7.2), une fois modifié, devrait être incorporé dans l'article 12.

294. M. PROAÑO MAYA (Équateur), quoique favorable à l'article 7 du projet de traité n° 1, souhaite que le libellé de l'alinéa 2) relatif à la reproduction provisoire soit amélioré, du fait de l'ambiguïté du texte actuel.

295. M. HONGTHONG (Thaïlande) déclare ne pas pouvoir accepter l'article 7 dans sa forme actuelle.

296. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) déclare que le droit de reproduction est d'une importance primordiale et ne doit pas être laissé à l'appréciation des législateurs nationaux.

297. Le PRÉSIDENT note qu'une écrasante majorité de délégations souscrit aux articles 7.1) du projet de traité n° 1 et 14.1) du projet de traité n° 2, mais que plusieurs de ces délégations ont souligné la nécessité d'en améliorer la rédaction. S'agissant de l'alinéa 2) de l'article 7 et des dispositions correspondantes du projet de traité n° 2, il y a, semble-t-il, deux principaux courants d'opinion : selon le premier, le libellé de l'alinéa 2) doit être amélioré, de manière, en particulier, à indiquer que, dans les cas qui manifestement sont sans incidence économique pour les intérêts du titulaire du droit, il devrait être possible de ne pas appliquer le principe énoncé à l'alinéa 1); selon le deuxième, l'alinéa 2) devrait être obligatoire, de sorte que les parties contractantes soient tenues d'adopter des dispositions législatives selon lesquelles certains actes ne doivent pas être pris en considération, ou sortent du champ d'application des dispositions relatives au droit de reproduction. Par ailleurs, selon un troisième courant d'opinion, la totalité de l'alinéa 2) et les alinéas correspondants du projet de traité n° 2 pourraient être supprimés. Dans ce cas, il conviendrait d'adopter, d'un commun accord, un texte précisant le fonctionnement du droit de reproduction dans certains cas et indiquant que certains actes ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'application du droit de reproduction.

298. Les objectifs des délégations étant apparemment identiques ou très semblables, le président propose que des consultations officieuses aient lieu en vue de concilier les différents points de vue et que le Comité revienne sur le droit de reproduction lorsque des propositions écrites auront été présentées.

Article 8 (Droit de communication au public) du WCT (article 10 du projet de traité n° 1); articles 10 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) et 14 (Droit de mettre à disposition des phonogrammes) du WPPT (articles 11 et 18 du projet de traité n° 2).

299. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10 (Droit de communication) du projet de traité n° 1 et les articles 11 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) et 18 (Droit de mettre à disposition des phonogrammes) du projet de traité n° 2. Il fait observer que la première partie de l'article 10 étend le droit de communication au public aux catégories d'œuvres qui n'entrent pas actuellement dans le champ d'application du droit de communication énoncé dans la Convention de Berne et que la seconde partie de l'article englobe la mise à disposition des œuvres en permettant d'y avoir accès dans le cadre de systèmes interactifs. Il souligne que ces éléments pourraient aussi s'inscrire dans le cadre d'une possible interprétation des dispositions actuelles sur le droit de communication au public de la Convention de Berne et que l'objectif de la disposition proposée est de lever toute incertitude à cet égard. Plusieurs observations, formulées dans le cadre de la conférence diplomatique et dans d'autres réunions, indiquent qu'il s'agit probablement là de l'un des articles les plus importants des traités, parce qu'il régit des situations qui sont quotidiennes dans le monde des réseaux de communication. S'agissant de la seconde moitié de l'article, l'acte important est la mise à disposition, c'est-à-dire, la décision de mettre à disposition une œuvre donnée, et non la simple fourniture d'un espace serveur, de liaisons de communication ou d'équipements permettant le transport et l'acheminement des signaux. Il est en outre sans intérêt, en l'occurrence, de se demander si les exemplaires sont mis à la disposition de l'utilisateur ou si l'objet de la protection est simplement rendu perceptible pour l'utilisateur. En ce qui concerne les dispositions des articles 11 et 18 du projet de traité n° 2, le président met l'accent sur le fait qu'elles ne portent que sur le droit de communication dans le cadre des réseaux interactifs, et que le droit de communication au public est plus large dans le projet de traité n° 1, ainsi qu'il ressort de l'analyse figurant dans les notes relatives aux propositions de base.

300. M. OKAMOTO (Japon) se prononce pour l'article 10 du projet de traité n° 1 et les articles 11 et 18 du projet de traité n° 2 qui, de l'avis de sa délégation, constituent la série de propositions la plus importante des trois traités, dans l'optique de l'ère du numérique.

301. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) est favorable à l'article 10 du projet de traité n° 1 et aux articles 11 et 18 du projet de traité n° 2 concernant les droits de communication au public et de mise à disposition du public, qui sont essentiels pour permettre aux titulaires des droits de se protéger à l'ère du numérique. Il met l'accent sur l'idée – qui n'a jamais été remise en cause au cours des travaux préparatoires et qui ne le sera certainement pas par les délégations participant à la conférence diplomatique – selon laquelle ces droits peuvent être mis en œuvre dans le cadre des législations nationales au moyen de l'application de n'importe quel droit exclusif, à l'exclusion des droits de communication au public ou de mise à disposition du public, ou d'une combinaison de droits exclusifs, pour autant que les actes indiqués dans ces articles soient couverts par de tels droits.

302. S'agissant des articles 11 et 18 du projet de traité n° 2, il déclare que sa délégation appuie fermement la reconnaissance de droits exclusifs en faveur des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, mais ajoute que les droits exclusifs doivent être adaptés avec soin pour permettre de répondre aux problèmes particuliers posés par les communications numériques qui menacent les marchés existants pour l'exploitation des enregistrements sonores. Il faut tenir compte non seulement des services à la demande mais aussi des services

d'abonnement organisés de façon à perturber une exploitation normale; il mentionne à cet égard la loi qui a été récemment adoptée par son pays en ce qui concerne les droits de représentation ou d'exécution. Il déclare que les maisons de disques doivent pouvoir empêcher les transmissions qui ont le même effet que la distribution d'exemplaires d'enregistrements sonores, de par leur contenu et leur portée. Il suggère donc que le droit soit modifié dans une certaine mesure tout en reconnaissant aux parties contractantes la possibilité d'en définir l'étendue. Il ajoute que ses observations sur ce point valent également pour les dispositions du projet de traité n° 2 relatives à la radiodiffusion et que sa délégation présentera des propositions précises lorsque ces dispositions seront examinées. Enfin, il se déclare favorable à la variante A de l'article 11, qui limite la portée de cet article aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

303. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) se déclare favorable aux deux parties de l'article 10, à savoir l'extension du droit de communication à toutes les catégories d'œuvres et l'interprétation de cette notion qui consiste à englober la mise à disposition de ces œuvres de façon que chacun puisse y avoir accès à partir d'endroits différents et à des moments différents. Il déclare que, en raison du nombre extraordinaire de communications parallèles, la notion de "public" doit être interprétée au sens large. Ainsi, il propose de faire précéder le mot "public" des mots "personnes du".

304. Il est également favorable aux articles 11 et 18 du projet de traité n° 2. Il fait référence à l'explication relative à la seconde partie de l'article 10 du projet de traité n° 1, selon laquelle la disposition ne couvre pas la radiodiffusion, mais uniquement les situations dans lesquelles le choix personnel est déterminant. Il déclare que cette interprétation doit également s'appliquer aux articles 11 et 18 du projet de traité n° 2. Dans ce traité, les différentes utilisations doivent être clairement délimitées : il y a les cas qui relèvent des articles 11 et 18 et ceux qui relèvent des articles 12 et 19. L'intervenant déclare que la notion de choix personnel d'une œuvre ou d'une interprétation ou d'une exécution n'intervient pas en ce qui concerne les programmes de radio et de télévision à péage, et que, par conséquent, ceux-ci ne doivent pas entrer dans le champ d'application du droit de mise à disposition du public.

305. M. KIM (République de Corée) se déclare favorable à l'article 10 du projet de traité n° 1 et aux articles 11 et 18 du projet de traité n° 2, mais insiste sur le fait que l'important c'est l'acte initial de mise à disposition de l'œuvre et non la simple fourniture d'un espace serveur, de liaisons de communication ou d'équipements permettant le transport et l'acheminement de signaux.

306. M. CRESWELL (Australie) fait siennes les propositions examinées, dont le principal champ d'application est la transmission de texte et d'images. Il note que, soit intentionnellement soit fortuitement, ce nouveau droit permet aussi de lever le doute s'agissant de la question de savoir si la radiodiffusion au public par satellite est soumise au respect du droit d'auteur. À cet égard, il note que la définition de la radiodiffusion figurant à l'article 2.g) du projet de traité n° 2 englobe expressément la radiodiffusion par satellite et il rappelle que la question de l'application de l'article 11 *bis* de la Convention de Berne à la radiodiffusion par satellite était inscrite à l'ordre du jour du comité d'experts.

307. Il mentionne les modifications techniques mineures à apporter aux renvois figurant à l'article 10 du projet de traité n° 1 que sa délégation a déjà évoquées lors de consultations précédentes. Il propose également de supprimer les mots "droits prévus aux" précédant immédiatement les articles cités de la Convention de Berne, pour garantir que le nouveau droit ne limite pas la possibilité d'octroyer des licences obligatoires pour la retransmission

d'émissions. Il fait remarquer que l'article 10 propose un droit pour deux activités différentes, à savoir la mise à disposition d'une œuvre et la communication de cette œuvre. Sa délégation est favorable à l'extension de la protection par le droit d'auteur dans les deux cas et tend à penser qu'en dissociant le traitement des deux activités, comme cela est le cas dans les traités existants relatifs aux droits voisins, on pourrait arriver à mieux faire comprendre et délimiter les obligations proposées. Il suggère donc de déplacer les mots figurant après "y compris" dans un alinéa indépendant et, éventuellement, de modifier le titre de l'article de façon qu'il y soit fait état de la "mise à disposition". Sa délégation propose également d'insérer à l'article 10 les mots "par fil ou sans fil" après "communication", pour exclure toute reconnaissance éventuelle d'un droit de présentation en vertu de cet article. Il fait remarquer qu'un tel droit a été envisagé dans le cadre des débats qui ont débouché sur la conférence et a été rejeté faute de soutien. Il estime que l'article 12 du projet de traité n° 1 relatif aux exceptions et aux limitations a une incidence sur l'article 10 et précise que sa délégation réserve sa position sur les exceptions relatives à l'article 10 en attendant l'examen de l'article 12.

308. M. CHEW (Singapour) fait part de ses préoccupations quant à l'établissement d'un droit de communication élargi conférant un droit de transmission numérique qui créerait une incertitude tant pour les titulaires du droit d'auteur que pour les utilisateurs. Il ne ressort pas clairement que les activités sont strictement limitées à un accès aux œuvres de type interactif et à la demande par l'intermédiaire de réseaux informatiques et que certaines activités qui ne sont pas interactives, notamment la radiodiffusion et la transmission par câble, sont exclues. Sa délégation est particulièrement préoccupée par le fait qu'un large droit de communication pourrait, comme dans le cas de l'article 7 sur le droit de reproduction, aboutir à ce que la responsabilité des entreprises acheminant de façon licite des informations sur ce type de réseaux, soit mise en cause du fait de la transmission de ces informations. Tenant compte des besoins de ces prestataires de services en ligne ou autres, sa délégation a présenté une proposition d'amendement de l'article 10 visant à insérer un nouvel alinéa dont le texte serait le suivant : "Le seul fait de fournir des installations destinées à permettre ou à réaliser toute communication de cette nature ne porte pas atteinte au droit en question". Enfin, l'intervenant dit que le lien entre l'article 10 et les autres articles, tels que les articles 3, 7 et 8 du projet de traité n° 1, qui semblent traiter d'activités similaires, n'est pas clair et que, par conséquent, il semble que les divers droits en question se superposent.

309. M. REINBOTHE (Communautés européennes) déclare que l'article 10 du projet de traité n° 1 et les articles 11 et 18 du projet de traité n° 2 sont au centre des questions touchant à la technique numérique. Il fait observer que l'article 10 est fondé sur la structure actuelle de la Convention de Berne et qu'une distinction claire est établie, dans l'article 10, entre le droit traditionnel de communication au public et les aspects interactifs de ce droit, qui font l'objet de la seconde partie de l'article. Il souligne que le droit de mise à disposition ne couvre que les services véritablement interactifs, mais que le texte des notes des paragraphes 11.06 et 11.08 concernant le projet de traité n° 2 semble suggérer une approche différente, à savoir que les services "quasi interactifs" seraient également couverts par le droit de mise à disposition. Il déclare que sa délégation ne partage pas cette orientation, parce que les services fournis sur la base d'un abonnement ne sont pas susceptibles d'être considérés comme quasi interactifs du simple fait de l'abonnement. Enfin, il indique qu'il conviendrait d'assurer une plus grande cohérence entre les trois articles et, par conséquent, suggère d'ajouter les mots "to the public" après les mots "making available" dans les articles 11 et 18

du texte anglais du projet de traité n° 2, étant donné que l'article 10 du projet de traité n° 1 contient à juste titre l'expression "making available to the public".

310. Mlle MESSAOUI (Albanie) approuve l'article 10 du projet de traité n° 1 dans la mesure où il complète utilement le droit de communication, prévu à l'article 11 et des autres articles de la Convention de Berne, en l'étendant à toute les catégories d'œuvres et en visant expressément la transmission à la demande. Elle considère que la transmission en ligne d'une œuvre, y compris celle à la demande, relève du droit de communication au public assorti du droit de reproduction, lorsque l'œuvre est reproduite dans la base de données d'origine et qu'une copie est effectuée par le destinataire. Elle attire l'attention sur le fait que la distinction traditionnelle entre communication publique et privée perd de sa netteté en raison du nombre massif de communications en ligne entre deux personnes, et qu'il convient de circonscrire étroitement le domaine des transmissions qui, n'ayant pas un caractère public, échapperaient à l'application de ce droit.

311. S'agissant de l'article 11 du projet de traité n° 2, elle est favorable à l'octroi, en faveur des artistes interprètes ou exécutants, d'un droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs prestations fixées dans le cadre d'une transmission à la demande. Elle est également favorable à l'octroi d'un tel droit à l'égard des producteurs de phonogrammes. Elle ajoute que ce droit doit être limité strictement à la transmission à la demande; elle en exclut les autres types de transmission et notamment le service multi-canaux pour lequel le radiodiffuseur détermine la composition des programmes transmis. Elle précise que dans ce cas ce service ne permet pas aux particuliers de commander telle ou telle œuvre mais de leur transmettre des programmes les plus diversifiés possible.

312. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) est favorable à l'article 10 du projet de traité n° 1 qu'elle juge indispensable pour compléter les dispositions existantes en matière de droit de communication, pour couvrir de nouvelles formes de communication telles que la transmission en ligne ou celle faite à la demande. Elle indique également que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 11, ainsi qu'à l'article 18 du projet de traité n° 2.

313. M. SØNNELAND (Norvège) approuve l'article 10 du projet de traité n° 1. En ce qui concerne les articles 11 et 18 du projet de traité n° 2, il se prononce pour la reconnaissance, en faveur des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants, d'un droit exclusif d'autoriser des services à la demande véritablement interactifs et opte pour la variante B de l'article 11. Il ajoute toutefois que, pour des raisons de politique culturelle, sa délégation réserve sa position quant à l'étendue du droit exclusif dans le cadre du projet de traité n° 2. S'agissant des cas où des phonogrammes sont inclus dans des productions destinées à la radiodiffusion ou à la télévision qui sont ensuite proposées, sur demande, par des organismes de radiodiffusion publics, et où l'utilisation des phonogrammes jouent un rôle mineur, sa délégation préfère qu'ils soient considérés comme des exceptions au droit exclusif prévoyant le paiement d'une rémunération équitable.

314. M. YAMBAO (Philippines) est favorable à la reconnaissance d'un droit de communication général. Il appuie également la déclaration de la délégation de Singapour au sujet des prestataires de services interactifs. Il indique que, sous réserve d'une modification éventuelle du texte du traité et compte tenu de certaines exigences particulières énoncées dans

* Dans la version française, l'expression "mise à la disposition du public" est utilisée dans les trois cas.

la législation de son pays, sa délégation est d'une manière générale favorable à l'article 10 du projet de traité n° 1, ainsi qu'à la variante B de l'article 11 et à l'article 18 du projet de traité n° 2.

315. M. SHEN (Chine) est favorable à la reconnaissance d'un droit général de communication au public, sous réserve des limitations prévues par la législation nationale.

316. M. PALENFO (Burkina Faso) indique que sa délégation appuie le principe de la reconnaissance, pour les auteurs, d'un droit exclusif de communication au public de leurs œuvres, quelle qu'en soit la catégorie et, en particulier, pour les cas de transmission à la demande. Il est d'accord avec la rédaction de l'article 18 tel qu'il figure dans le projet de traité n° 2 et préfère la variante B de l'article 11 de ce même projet de traité.

317. Mme RETONDO (Argentine) souligne que l'élément déterminant dans le cadre du droit de communication consacré par l'article 10 du projet de traité n° 1 est la mise à disposition de l'œuvre, ce qui ne ressort pas clairement du texte actuel de l'article. Elle propose, en conséquence, de modifier le texte de sorte que les auteurs jouissent du "droit exclusif d'autoriser la mise à disposition de l'œuvre en vue de sa communication au public par fil ou sans fil".

318. M. PROAÑO MAYA (Équateur) considère que le droit de communication et le droit de reproduction sont les deux droits les plus importants du traité, et que leur portée doit être établie par un accord international et non pas laissée à la discrétion des législateurs nationaux.

319. M. TOUIL (Tunisie) est favorable à l'article 10 du projet de traité n° 1 ainsi qu'à la variante B de l'article 11 du projet de traité n° 2. S'agissant de la formulation des articles 11 et 18 du projet de traité n° 2, il souhaite qu'il soit tenu compte de l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes.

320. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) fait observer qu'il existe une décision, ayant valeur obligatoire pour les pays parties à l'Accord de Carthagène, qui consacre un droit exclusif de communication au public comprenant toute forme de communication au public, par tout moyen ou procédé déjà connu ou non, ce qui est parfaitement compatible avec la proposition figurant à l'article 10 du projet de traité n° 1. Il se réfère ensuite aux articles 11 et 18 du projet de traité n° 2 qui prévoient un droit exclusif limité aux cas de mise à disposition des interprétations ou exécutions ou des phonogrammes à la demande, les autres cas étant régis par le principe du droit à une rémunération.

321. Le PRÉSIDENT déclare qu'il semble que le droit de communication tel qu'il figure dans le projet de traité n° 1 et le droit de mise à disposition énoncé dans le projet de traité n° 2 recueillent un large assentiment, sous réserve de certaines propositions d'ordre rédactionnel. Il semble que, de l'avis général, la notion de public doit être prise au sens large.

322. Il fait observer que plusieurs intervenants ont fait référence aux droits de radiodiffusion et que des précisions supplémentaires devront être apportées s'agissant de la distinction entre le droit de communication et le droit de mise à la disposition du public des phonogrammes et des interprétations ou exécutions fixées. Il dit que le projet de traité n° 1 n'aura aucune incidence sur les dispositions de la Convention de Berne ayant trait expressément à la radiodiffusion, et que cela devra clairement ressortir du texte.

323. S'agissant du projet de traité n° 2, il y aura, d'une part, des propositions précises et distinctes sur la radiodiffusion et, d'autre part, des dispositions sur le droit de mise à la disposition du public. Il convient d'établir une nette distinction entre ces actes. Le président revient ensuite sur une suggestion tendant à modifier le titre de l'article sur le droit de communication du projet de traité n° 1; cette suggestion devra être examinée pendant les consultations qui auront pour objet le contenu éventuel des dispositions.

324. Le Président lève la séance.

Cinquième séance

Lundi 9 décembre 1996

Soir

Article 3 (La notion de publication et le lieu de la publication) du projet de traité n° 1; article 2.e) (Définition du terme "Publication") du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes)

325. Le PRÉSIDENT, ouvrant les débats sur l'article 3 du projet de traité n° 1 (La notion de publication et le lieu de la publication), et sur la définition du terme "publication" dans l'article 2.e) du projet de traité n° 2, déclare que, comme l'article 3.3) de la Convention de Berne, l'article 3 a uniquement pour fonction de mettre en œuvre le système international de protection prévu par cette convention. Il n'a pas pour objet de régir la question générale du droit applicable, ni en aucune manière de déterminer la personne responsable d'un acte constituant une publication. Il est seulement censé être l'un des éléments de l'ensemble des clauses et dispositions régissant l'application de la Convention de Berne. La notion de publication, telle qu'il est proposé de la compléter dans le projet de traité n° 1, détermine les critères du droit à la protection et intervient dans la détermination du pays d'origine conformément aux dispositions de la Convention de Berne : par conséquent, elle joue un rôle techniquement important.

326. Il déclare que la notion de publication est nécessaire aussi dans le projet de traité no. 2 pour déterminer les critères du droit à la protection. Par ailleurs, elle est utile pour l'application de l'article concernant la durée de la protection, selon lequel l'acte de publier ou publication est l'un des faits qui détermine le point de départ de la durée de protection.

327. M. HENNESSY (Irlande) déclare que la Communauté européenne et ses États membres ne sont pas convaincus de la nécessité de l'article 3 du projet de traité n° 1, ni de celle de la définition proposée dans le projet de traité n° 2, et qu'ils préféreraient ne pas perdre un temps précieux à discuter de ces questions.

328. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) est en faveur de l'article 3 en ce qu'il éclaire de manière utile, dans le contexte numérique, la notion de publication contenue dans la Convention de Berne. Sa délégation juge important qu'il soit bien clair que les deux alinéas de l'article 3 portent uniquement sur la question de savoir si une œuvre a été publiée aux fins d'en déterminer le pays d'origine. Rien dans l'article ne saurait limiter la faculté des parties contractantes de définir ce qu'elles entendent par publication dans le contexte de leurs propres législations nationales. De l'avis de sa délégation, il importe également de souligner qu'une

œuvre ne peut être considérée comme ayant été publiée que si des exemplaires en ont été mis à la disposition du public avec le consentement de l'auteur, et il suggère que cela figure explicitement dans le texte tout comme dans l'article 3.3) de la Convention de Berne.

329. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) exprime son inquiétude au sujet des articles 3 et 10 du projet de traité n° 1, dans lesquels aucune différence n'est faite entre les actes de publication et de communication. Elle approuve le libellé de l'article 10 sous réserve qu'à l'article 3, dans la définition de la notion de publication, on ajoute le concept de stockage et qu'on remplace les termes "y avoir accès" par l'expression "en obtenir des exemplaires tangibles" afin d'éviter toute confusion avec le concept de communication.

330. M. CRESWELL (Australie) approuve en principe le libellé de l'article 3 du projet de traité n° 1, car il semble reconnaître l'existence de la publication en ligne. Toutefois, étant donné la dernière phrase de l'article 3.3) de la Convention de Berne, à savoir que la transmission par fil d'une œuvre ne doit pas être considérée comme une publication, l'article 3 du traité doit faire ressortir plus clairement qu'il ne s'applique qu'aux procédés qui permettent d'obtenir des copies. Concernant la proposition de la délégation du Mexique, M. Creswell appelle l'attention sur le libellé de l'article 2.e) du projet de traité n° 2, qui suggère une autre solution dans la mesure où il prévoit que les copies doivent être mises à la disposition du public et non pas rendues accessibles. Cela pourrait être le moyen de renforcer l'idée que sont visés non seulement les exemplaires destinés à être vus, mais également les copies que l'on peut se procurer, emporter ou télécharger. Il fait observer que l'article 2.e) du projet de traité n° 2 ne dit rien de la détermination du lieu de publication, et demande ce qui explique cette omission.

331. M. GOVONI (Suisse) indique que sa délégation partage l'avis de la délégation de l'Irlande.

332. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) considère que le problème principal tient au fait que les mêmes termes sont utilisés pour décrire la notion de publication dans l'article 3 du projet de traité n° 1 et le type de diffusion immatérielle relevant de l'article 10. À son avis, il est contradictoire de parler de publication sous forme intangible, car cela va à l'encontre de la deuxième partie de l'article 3.3) de la Convention de Berne. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Mexique, tendant à inclure les notions de stockage et de possibilité d'obtenir des exemplaires, il doute qu'elle permette d'éviter un manque de cohérence ou une contradiction avec le texte actuel de la Convention de Berne. Quant à la suggestion de la délégation de l'Australie, qui voit dans le fait de mentionner les copies dans le texte un élément de solution, elle se heurte au problème qu'il est presque toujours possible d'obtenir des copies des œuvres diffusées en ligne. Si, comme l'a dit le Président, l'objectif de l'article 3 du projet de traité n° 1 et de l'article 2.e) du projet de traité n° 2 est seulement d'établir les critères de rattachement et celui du droit à la protection, c'est-à-dire de permettre de déterminer quel est le pays d'origine dans le cas d'œuvres et de productions protégées par les deux traités, pourquoi ne pas le dire expressément? Il soutient donc la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à restreindre la portée des deux paragraphes aux objectifs précités.

333. M. EKPO (Nigéria) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

334. M. OKAMOTO (Japon) déclare que sa délégation juge acceptables l'article 3 du projet de traité n° 1 et l'article 2.e) du projet de traité n° 2. La question de la possibilité d'obtenir

des copies, en tant qu'élément de la définition de la publication, étant liée à la définition de la reproduction, il suggère que ces deux définitions soient examinées ensemble.

335. Le PRÉSIDENT, constatant que les avis divergent sur les articles examinés, dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion tant que des choix clairs n'ont pas été dégagés.

Article 17 (Durée de la protection) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (article 21 du projet de traité n° 2)

336. Le PRÉSIDENT suggère de commencer l'examen de l'article 21 du Traité n° 2 (*Durée de la protection*). Il a été proposé que la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes soit de 50 ans, et que la publication soit l'acte à partir duquel est calculée la durée de protection des phonogrammes ou des interprétations ou exécutions.

337. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) se déclare en faveur de la variante A de l'article 21 et annonce que sa délégation proposera un amendement technique pour rendre cet article plus conforme au style de la Convention de Berne quant à la durée de protection des œuvres cinématographiques.

338. M. YAMBAO (Philippines) fait savoir que sa délégation opte pour la variante B de l'article 21.

339. M. CRESWELL (Australie) est favorable à une durée de protection de 50 ans. Toutefois, dans la mesure où il est proposé, à l'article 21, que le point de départ de la protection des phonogrammes publiés soit l'année de publication, la durée de protection prévue ici semble aller au-delà des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. À son avis, la meilleure solution serait que la protection débute l'année au cours de laquelle l'interprétation ou l'exécution a été réalisée ou le phonogramme enregistré.

340. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation appuie la variante B de l'article 21 du projet de traité n° 2.

341. M. EKPO (Nigéria) préfère la variante B de l'article 21 avec la modification proposée par la délégation de l'Australie.

342. Mme RETONDO (Argentine) pense qu'il faut conserver le texte de l'article 21 du projet de traité n° 2, qui constitue un progrès par rapport aux dispositions existantes.

343. M. PALENFO (Burkina Faso) est en faveur d'une période de protection de 50 ans qui constitue un progrès important par rapport à celle de 20 ans prévue par la Convention de Rome, et appuie donc la variante B de l'article 21 du projet de traité n° 2.

344. M. PROAÑO MAYA (Équateur) se déclare en faveur du texte proposé concernant la durée de la protection, qui est conforme à la disposition correspondante de la décision 351 de l'Accord de Carthagène, et il opte pour la variante B.

345. M. TRAORE (Mali) indique que sa délégation partage l'opinion du Burkina Faso et retient aussi la variante B de l'article 21 du projet de traité n° 2.

346. M. MANYONGA (Zimbabwe) opte pour la variante B de l'article 21.

347. M. MBON MEKOMPOMP (Cameroun) dit que sa délégation est du même avis que les délégations du Burkina Faso et du Mali.

348. M. REINBOTHE (Communautés européennes) déclare que la Communauté européenne préfère la variante B de l'article 21. Il suggère que l'on ajoute aux notions retenues dans le projet d'article celle de communication au public, de manière à offrir encore un autre point de départ pour la protection – en ajoutant que la plus ancienne de ces dates est celle qui sera prise en considération. En d'autres termes, il suggère d'ajouter à l'alinéa 1), entre les mots "a été" et "publiée" le mot "légalement", et après le mot "publiée" : "ou communiquée au public, si cet événement est antérieur au premier". Le reste du texte de l'alinéa 1) demeurerait inchangé. Il suggère d'introduire une modification semblable à l'alinéa 2) de l'article 21 : après "a été" on ajouterait "légalement", et après "publié", on ajouterait "ou communiqué au public, si cet événement est antérieur au premier".

349. M. OPHIR (Israël) opte pour la variante B de l'article 21 et approuve la proposition de la délégation des Communautés européennes.

350. M. SØNNELAND (Norvège) approuve la variante B de l'article 21, ainsi que la proposition de la délégation des Communautés européennes.

351. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 21. Il ajoute qu'en ce qui concerne le point de rattachement pour cette période de protection de 50 ans, elle appuie la proposition faite par la Délégation de l'Australie consistant à retenir la fixation de l'interprétation et non la publication de l'interprétation fixée.

352. M. SHEN (Chine) est favorable à une période de protection de 50 ans pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, et il se déclare en faveur de la variante B de l'article 21. Il est d'accord avec la proposition de la délégation des Communautés européennes tendant à ce que la durée de protection soit calculée à partir de la première publication autorisée ou de la première communication légale au public de l'œuvre, selon ce qui se produit d'abord.

353. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) fait observer que la législation récemment adoptée dans son pays prévoit une durée de protection de 70 ans après la mort du titulaire du droit; par conséquent, il approuve le libellé de l'article 21 du projet de traité n° 2, dans la variante B.

354. M. ABBASI (Pakistan) approuve la proposition d'une durée de protection de 50 ans et opte pour la variante B de l'article 21.

355. M. YAMBAO (Philippines) demande des éclaircissements à la délégation des Communautés européennes concernant l'insertion de l'adverbe "légalement".

356. M. REINBOTHE (Communautés européennes) répond que l'insertion de "légalement" vise à permettre de prendre aussi la date de publication comme point de départ de la période de protection. Il importe pour cela que l'acte de publication soit fait légalement, c'est-à-dire avec le consentement du titulaire du droit. Si tel n'était pas le cas, la durée de protection pourrait commencer sans le consentement du titulaire des droits, ce qui n'est pas souhaitable.

357. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ressort des débats qu'une durée de protection de 50 ans est acceptable et que la discussion portera désormais sur la date à partir de laquelle cette durée doit être calculée. À cet effet, il a été proposé de suivre l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome, avec un amendement technique visant à introduire des critères plus proches des dispositions de l'article 7.2) de la Convention de Berne. Il a aussi été proposé d'ajouter l'adverbe "légalement" et la notion de communication au public en précisant que la durée de la protection serait calculée à partir de l'événement qui se produit en premier.

358. Il lève ensuite la séance.

Sixième séance

Mardi 10 décembre 1996

Matin

Article 2 (Définitions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, article 15 (Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (articles 12 et 19 du projet de traité n° 2)

359. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur les *articles 2 (Définitions), 12 (Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion ou de la communication au public) et 19 (Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public) du projet de traité n° 2.*

360. Les définitions visent, dit-il, à prendre en compte le régime actuel des droits au niveau international, et plus spécifiquement les dispositions de la Convention de Rome, mais elles ont été actualisées et complétées par de nouveaux éléments : elles contiennent en particulier une définition de la radiodiffusion et de la communication au public. Les articles 12 et 19 contiennent des dispositions relatives au droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés de manière directe ou indirecte pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, dispositions qui ont une portée plus large que les dispositions correspondantes de l'article 12 de la Convention de Rome. À l'alinéa 3) de ces deux articles, des réserves sont autorisées pour tenir compte des différences d'application de ces droits au plan national, mais cette possibilité n'est pas conçue exactement de la même manière que dans les clauses correspondantes de la Convention de Rome. L'alinéa 4) de chacun de ces articles contient une clause excluant la possibilité d'émettre des réserves dans les cas où les émissions de radiodiffusion ou les communications par fil ou sans fil ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance. À cet égard, le président renvoie à l'article 25 qui régit les aspects techniques concernant les réserves.

361. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom de la Slovénie, de la Roumanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Croatie et de son propre pays, approuve les articles 12 et 19 de la proposition de base du projet de traité n° 1, et en particulier l'alinéa 1) de ces deux articles. Il juge également acceptable que les droits conférés dans ces dispositions soient étendus à l'utilisation indirecte de certains phonogrammes, mais il suggère

de supprimer les alinéas 3) et 4) de ces articles, les délégations au nom desquelles il s'exprime ne considérant pas que les réserves soient nécessaires. À ce stade des débats, il n'a pas d'observations à formuler sur les définitions.

362. M. REINBOTHE (Communautés européennes) approuve le projet en ce qui concerne les définitions figurant aux articles 2.g) et h), mais il ajoute que la définition de l'article 2.g) devrait indiquer plus clairement qu'elle s'applique aussi à la transmission de signaux cryptés par voie terrestre. Il suggère donc de modifier le texte qui suit la première partie de la phrase en ajoutant, après le mot "transmission", l'expression "décrite dans la phrase précédente", et en supprimant donc les mots "par satellite".

363. Il approuve aussi les articles 12 et 19, mais pense qu'il faudrait les fusionner. Ces deux articles prévoient le droit à une rémunération équitable et unique, mais cela n'aurait de sens que si les deux articles étaient combinés comme dans la Convention de Rome. Cela serait sans préjudice des droits appartenant de manière indépendante aux artistes interprètes ou exécutants. Il estime qu'il faudrait réexaminer le sens de la dernière phrase de l'alinéa 2) des articles 12 et 19, et éventuellement supprimer celle-ci. Il est d'avis lui aussi qu'aucune réserve ne devrait être autorisée. Il faudrait alors logiquement supprimer non seulement l'alinéa 3), mais aussi l'alinéa 4). M. Reinbothe estime d'ailleurs que le sens serait plus clair si, après la première phrase, au lieu de dire "Toute partie contractante qui fait usage de cette faculté...", on disait "Si une partie contractante fait usage de cette faculté, toute autre partie contractante peut appliquer...". Il a des doutes par ailleurs sur la portée de l'application de l'alinéa 4), si celui-ci est maintenu. La mention d'un service d'abonnement ne lui paraît pas judicieuse, l'abonnement ne pouvant pas constituer un critère juridique. Il faudrait au minimum insérer dans la première ligne, après les termes "aux émissions de radiodiffusion", les mots "ou aux communications directes". Toutefois, comme il vient de le dire, sa délégation préférerait que les alinéas 3) et 4) soient supprimés.

364. M. EKPO (Nigéria) dit que sa délégation accepte sans difficultés la définition du terme "radiodiffusion" à l'article 2.g). Concernant l'article 2.h), elle acceptera cette définition le moment venu, car elle y voit un progrès. Il demande une explication des termes "une rémunération équitable et unique" figurant dans les articles 12 et 19. Il faudrait préciser s'il s'agit d'un versement forfaitaire ou d'un versement unique à partager entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Il appelle l'attention sur le silence du texte sur la radiodiffusion d'enregistrements de représentations folkloriques, et il demande si cet oubli ne devrait pas être réparé. Il déclare que sa délégation opte pour la variante B de l'article 2.h) et réserve sa position en attendant la poursuite des débats sur les propositions concernant les réserves aux articles 12 et 19.

365. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) se déclare favorable d'une manière générale aux dispositions des alinéas 1) à 3) des articles 12 et 19 du projet de traité n° 2. Pour son pays, si les droits de radiodiffusion et de représentation en public sont inclus dans le traité, les dispositions de l'alinéa 3) sont indispensables. La mention faite à l'alinéa 4) de l'abonnement à des services suscite de graves inquiétudes dans son pays, parce que son champ d'application est trop large, en ce sens qu'il n'offre pas aux pays une latitude suffisante pour prévoir les exceptions au droit à rémunération qu'ils pourraient juger opportunes pour certains types de service d'abonnement, et en même temps trop étroit en ce sens qu'il n'offre pas une protection adéquate aux services d'abonnement pour lesquels, en raison de leur structure de programmation, des droits exclusifs se justifieraient. Sa délégation proposera certaines modifications de ces dispositions lorsqu'elle aura pu examiner à fond les observations faites au cours des débats. Il ajoute que la question des définitions devra être abordée une fois

terminé l'examen de fond, et que sa délégation présentera éventuellement d'autres commentaires à ce moment-là.

366. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation approuve en substance les commentaires de la délégation des Communautés européennes concernant la radiodiffusion par satellite, et qu'elle pense que les termes "par satellite" devraient être supprimés comme cette délégation l'a suggéré. Concernant le nouveau libellé proposé par cette délégation, sa délégation réserve sa position, car elle se contenterait de la suppression des mots en question. Elle se demande si, à l'article 2.h), au lieu "d'une interprétation ou exécution ou des sons", il ne serait pas préférable d'écrire "d'une interprétation ou exécution ou des sons d'une interprétation ou exécution ou la représentation de sons."

367. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) propose de mentionner à l'article 2.a) du projet de traité n° 2 les "artistes de variétés de cirque", estimant qu'ils ont leur place dans le présent contexte. Elle suggère de supprimer à l'article 2.b) de ce même projet le membre de phrase "ou la partie sonore de ou l'autre de celles-ci" pour éviter de penser que la définition du phonogramme ne s'étend pas à la bande sonore d'un film exploitée séparément. Elle précise que sa délégation est favorable à la variante B de l'article 2.c).

368. Quant à l'article 2.d), elle propose de définir le "producteur de phonogramme" comme celui qui prend l'initiative de la responsabilité juridique de la fixation, ce qui aurait pour avantage de distinguer les deux opérations de production et de fabrication. Elle souligne que sa délégation soutient la reconnaissance d'un droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public et approuve les articles 12 et 19 du projet de traité n° 2.

369. Le PRÉSIDENT déclare qu'il prendra note de ces positions et des observations concernant les définitions proposées dans l'article 2.a), b), c) et d) qui seront examinées en détail ultérieurement.

370. M. CRESWELL (Australie) déclare que sa délégation approuve en substance les articles 12 et 19 mais que, comme la délégation des États-Unis d'Amérique, elle insiste pour que soit prévue la possibilité d'émettre des réserves à l'alinéa 3) de chacun de ces articles. M. Creswell appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes tendant à combiner les articles 12 et 19 pour en rendre les dispositions plus cohérentes et compréhensibles. Cela ferait par ailleurs ressortir clairement la signification des termes "rémunération équitable et unique". Il demande s'il est bien nécessaire de mentionner les "reproductions de ces phonogrammes", ce qui semble être un emprunt à l'article 12 de la Convention de Rome et paraît désormais inutile, et il s'interroge aussi sur la nécessité de conserver l'expression "publiés à des fins de commerce" : il suffirait de mentionner l'utilisation de phonogrammes, sans autre précision. Sa délégation souhaite marquer son accord avec ce qui lui semble être le sens de la proposition de la délégation des Communautés européennes concernant la définition de l'article 2.g) : la référence aux transmissions cryptées ne doit pas se limiter à la radiodiffusion par satellite, certaines transmissions cryptées étant effectuées par voie de micro-ondes.

371. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) appuie la formulation de l'article 2.g) du projet de traité n° 2 en faisant observer que la définition proposée à cet article élargit et actualise la définition de radiodiffusion de la Convention de Rome. Il est favorable à la variante B de l'article 2.h), mais dit partager les préoccupations de la délégation du Nigéria concernant les articles 12 et 19 du projet de traité n° 2.

372. M. OKAMOTO (Japon) déclare que sa délégation appuie en principe les articles 12 et 19 du projet de traité n° 2, mais tient à ce qu'il soit clair que les transmissions au public ayant un caractère interactif ne seront pas couvertes par le droit à rémunération pour communication au public en vertu des articles 12 ou 19, mais par le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public prévu aux articles 11 et 18.

373. M. SØNNELAND (Norvège) confirme que sa délégation approuve les modifications proposées par la délégation des Communautés européennes concernant les définitions figurant à l'article 2.g) et h). Sa délégation approuve aussi la proposition de cette même délégation concernant la fusion des articles 12 et 19 et la suppression de l'alinéa 3) et, partant, de l'alinéa 4).

374. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) approuve la position et les explications données par la délégation du Nigéria concernant l'article 2.g) et h), et les articles 12 et 19. En ce qui concerne l'article 2.h), sa délégation appuie la variante B.

375. M. SHEN (Chine) approuve les définitions figurant à l'article 2.g) et h) et, concernant la communication au public, la variante B. Pour les articles 12 et 19, sa délégation se prononce en faveur des dispositions de la proposition de base et contre la suppression des alinéas 3) et 4).

376. M. TRAORE (Mali) partage les observations des délégations du Nigéria et de la Côte d'Ivoire dans leur ensemble. Il approuve l'article 2.g) tel qu'il figure au projet de traité n° 2 ainsi que la variante B de l'article 2.h) et l'article 19. Il estime toutefois que l'article 12 ne semble pas prendre en compte les interprétations ou exécutions non fixées sur des phonogrammes publiés à des fins de commerce et réserve en conséquence sa position à ce sujet.

377. M. PALENFO (Burkina Faso) dit que la définition de la radiodiffusion, telle que proposée à l'article 2.g) du projet de traité n° 2, a le mérite de compléter celle de l'article 3, alinéa f) de la Convention de Rome en tenant compte de l'évolution numérique des images et des sons, et que sa délégation y est favorable. S'agissant de la communication au public, il est en faveur de la variante B de l'article 2.h) qui prend en compte les prestations audiovisuelles. Il regrette toutefois l'absence d'autres définitions dans cet article, telles que celle de la reproduction, de la fixation audiovisuelle ou de la modification.

378. En ce qui concerne la rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de phonogrammes du commerce, il indique que sa délégation approuve le contenu des articles 12 et 19 qui, l'un et l'autre, étendent le droit à rémunération aux utilisations indirectes. Cependant, il se dit préoccupé par la possibilité qui existe de formuler des réserves et propose de les supprimer car, à l'instar de la Convention de Rome, ceci apparaît comme une faiblesse du système proposé.

379. M. GOVONI (Suisse) précise que sa délégation approuve la reconnaissance d'un droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public en faveur des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il regrette que ce droit n'ait pas été pris en considération pour les vidéogrammes publiés à des fins de commerce.

380. En ce qui concerne les articles 12 et 19 du projet de traité n° 2, il partage l'opinion, et s'y rallie, de la délégation des Communautés européennes. Il estime que le point faible de ces dispositions demeure les réserves qu'elles comportent et il est de l'avis de les supprimer. Il se

réfère aux justifications données au paragraphe 12.08 du document CRNR/DC/5 de leur non-application dans le cadre d'un service d'abonnement et pense que ces raisons sont valables pour d'autres utilisations.

381. Mme BOUVET (Canada) appuie les alinéas 1), 2) et 3) des articles 12 et 19 du projet de traité n° 2 en souhaitant conserver le droit de formuler des réserves. Elle souhaite le retranchement de l'alinéa 4 des articles 12 et 19.

382. M. MBON MEKOMPOMB (Cameroun) déclare souscrire pleinement aux définitions proposées aux points a), g) et h) de l'article 2 du projet de traité n° 2, ainsi qu'à la variante B des points c) et h) de ce même article portant diverses définitions. Quant aux alinéas 3, respectivement, des articles 12 et 19, il dit partager les observations faites par les délégations du Nigéria et de la Côte d'Ivoire au sujet des bénéficiaires du droit à rémunération qui y est prévu. Il regrette cependant qu'un tel droit n'ait pas été envisagé en matière de copie privée. Il réserve ses remarques au sujet de l'article 25 du projet de traité n° 2 pour le moment.

383. M. OPHIR (Israël) déclare que sa délégation approuve la définition donnée à l'article 2.g), ainsi que celle donnée à l'article 2.h) pour lequel elle choisit la variante B. Elle appuie également sans réserves les articles 12.1) et 2), et 19.1) et 2), mais considère que les alinéas 3) de ces deux articles doivent être réexaminés.

384. Le PRÉSIDENT rappelle que la question des réserves a été évoquée par plusieurs délégations et que deux positions semblent se dégager, la première tendant à exclure la possibilité d'émettre des réserves et la seconde à maintenir cette possibilité. L'alinéa 4), qui prévoit un droit à rémunération sans possibilité d'émettre des réserves, semble également susciter une opposition. Dans son libellé actuel, cette disposition n'a reçu qu'un appui limité. Il semble que la définition de la radiodiffusion doive être modifiée afin de couvrir les transmissions par voie terrestre. La fusion des articles 12 et 19 a été suggérée et quelques commentaires ont été formulés sur le libellé de l'alinéa 2) des articles 12 et 19. Une délégation appuyée par une autre a fait une remarque concernant la condition de publication des phonogrammes à des fins commerciales. La conférence devra décider si cette condition doit être conservée.

385. Concernant ce qu'il convient d'entendre par "rémunération équitable et unique", le Président dit qu'il est vrai que ces termes n'auraient aucun sens si les articles concernés étaient séparés et qu'ils ne doivent en aucune manière être interprétés comme signifiant que cette rémunération doit être un paiement forfaitaire. En réponse à la question de la délégation du Nigéria concernant le silence de l'article 12 sur les représentations ou exécutions des expressions du folklore, il déclare que, si la définition des "artistes interprètes ou exécutants" à l'article 2.a) est approuvée par la conférence, il sera clair que les représentations folkloriques sont couvertes par le droit à rémunération.

386. M. PROAÑO MAYA (Équateur) propose de substituer, dans la définition du terme "fixation" à l'article 2 du projet de traité n° 2, l'expression "de sons ou d'images" par l'expression "de sons et/ou d'images". Pour la définition du producteur de phonogrammes, il suggère le libellé suivant : "la personne physique ou morale sous la responsabilité ou à l'initiative de laquelle les sons provenant d'une exécution ou d'une interprétation sont fixés pour la première fois...".

387. M. VÁZQUEZ (Espagne) partage l'opinion de la délégation de l'Équateur et propose par ailleurs d'ajouter la notion d'incorporation "achevée ou définitive" à la définition du terme "fixation" à l'article 2.c).

388. Mme RETONDO (Argentine) approuve la première partie de la définition du terme "phonogramme" publié. En ce qui concerne la seconde partie, elle accepte l'idée qu'il faut exclure les fixations audiovisuelles, sauf lorsque ces fixations sont réalisées à partir d'un phonogramme. Elle partage l'opinion de la délégation de l'Espagne et pense comme elle qu'il conviendrait d'ajouter le concept de l'incorporation achevée ou définitive des sons dans la définition du terme "fixation". Enfin, elle appuie les propositions des délégations de l'Équateur et de l'Espagne tendant à définir le producteur de phonogrammes comme la "personne physique ou morale sous la responsabilité et à l'initiative de laquelle les sons sont fixés pour la première fois...".

389. Mme DALEY (Jamaïque) propose que, dans la définition des "artistes interprètes ou exécutants" à l'article 2.a), le verbe "interprètent" soit supprimé au moins dans le texte anglais ("interpret"), car il risque d'entraîner une application très large dans les pays anglophones. Elle pense que les termes "exécutent de toute autre manière" suffiraient à tout englober.

390. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) réserve sa position concernant les fixations audiovisuelles et demande si la définition donnée à l'article 2.a) est censée s'appliquer aussi aux présentateurs de journaux radiodiffusés ou télévisés, ce que l'on pourrait déduire de l'utilisation du terme "déclament". Il demande également des éclaircissements sur le fait que la dernière phrase de l'article 2.b) semble contredire en partie l'article 2.c). À propos de ce dernier, il demande ce qu'il faut entendre exactement par "percevoir". Dans la définition du "producteur de phonogrammes", à l'article 2.d), il se demande si le producteur est la personne ayant la première fixé le son, par exemple le technicien, ou celle qui a pris les dispositions nécessaires pour le faire fixer. Enfin, il se demande si des modifications importantes réalisées par voie de rematriçage ou de numérisation de phonogrammes existants, par exemple par transfert d'un support en vinyle sur un disque compact, pourraient être considérées comme des "premières fixations".

391. Le PRÉSIDENT répond que le terme "déclament" se trouve dans la définition correspondante de la Convention de Rome, et qu'il a été utilisé dans le traité n° 2 afin de garantir que toutes les catégories d'interprètes et d'exécutants couvertes par cette convention seront également couvertes par le projet de traité n° 2. Toutefois, si la conférence le souhaite, on pourrait employer un terme plus moderne. Concernant la définition du "producteur de phonogrammes", il pense que l'expression "qui, la première, fixe les sons" fait référence à la personne qui a pris l'initiative et qui a eu la responsabilité de la réalisation de la fixation, plutôt qu'au technicien qui l'a réalisée, mais on pourrait aussi chercher un libellé plus explicite.

392. M. CRESWELL (Australie) suggère que, dans la définition du terme "fixation", l'expression "à l'aide d'un dispositif approprié" soit remplacée par l'expression "à l'aide de tout dispositif" afin d'éviter toute nécessité d'apprécier ce qui est approprié par opposition à ce qui est techniquement nécessaire pour permettre la perception, la reproduction ou la communication des sons. Il suggère aussi que, dans la définition du mot "location" à l'article 2.f), les termes "à titre onéreux" soient remplacés par d'autres termes évoquant l'idée d'une rémunération, afin d'éviter que le simple remboursement des frais, demandé sans but lucratif, n'entraîne l'application d'un droit de location. Il signale que la définition se limite

aux phonogrammes et ajoute que, bien que sa délégation réserve sa position concernant l'article 10 du projet de traité, les discussions de la conférence sur cet article pourraient conduire à modifier cette définition.

393. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) considère qu'il devrait être clair que, si la partie sonore d'une fixation audiovisuelle est publiée à des fins commerciales, elle entre dans le cadre de la définition d'un "phonogramme". Il appuie la proposition de la délégation de l'Équateur concernant la nécessité d'une définition plus explicite de ce qu'est un "producteur de phonogrammes" et ajoute qu'il aimerait recevoir des explications ou des avis sur la possibilité de protéger le rematriçage ou le remixage des phonogrammes.

394. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) propose la définition suivante de l'artiste interprète ou exécutant : "toute personne qui représente, chante, lit, récite, interprète ou exécute sous quelque forme que ce soit une œuvre littéraire ou artistique ou une expression du folklore, ainsi que les artistes de variétés et de cirque". Il suggère par ailleurs de définir le phonogramme comme "les sons d'une exécution ou d'autres sons ou de représentations numériques de ces derniers, fixés pour la première fois de façon exclusivement sonore; les enregistrements phonographiques, magnétiques et numériques sont des copies de phonogrammes". Il propose de définir la fixation comme "l'incorporation de signes, sons ou images ou la représentation numérique de ces derniers, sur un support matériel qui permet de les lire, de les percevoir, de les reproduire, de les communiquer ou de les utiliser". Enfin, il propose la définition suivante du producteur de phonogrammes : "la personne physique ou morale sous l'initiative, la responsabilité et la coordination de laquelle sont fixés pour la première fois les sons d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou représentations numériques de ces derniers".

[*Suspension de séance*]

395. M. CHEW (Singapour) suggère que, dans le texte anglais de la définition de la "radiodiffusion", à l'article 2.g), les mots "public reception" soient remplacés par "reception by the public", parce que, bien que les termes "public reception" figurent dans la définition correspondante de la Convention de Rome, ils pourraient s'entendre, à tort, d'une représentation en public. Sa délégation partage les vues exprimées par la délégation de l'Australie sur les articles 12 et 19, et elle est fortement en faveur du maintien de la possibilité d'émettre des réserves aux articles 12.3) et 19.3) et de la suppression des articles 12.4) et 19.4).

396. M. ALVAREZ (Costa Rica) souhaite que les présentateurs de radio soient inclus dans la définition de l'artiste à l'article 2.a). Appuyant la proposition de la délégation équatorienne concernant la définition de la "fixation", il suggère de définir celle-ci comme "l'incorporation de sons ou d'images, ou de sons et d'images".

397. M. DEBRULLE (Belgique), se référant à l'article 2. b) du projet de traité n° 2, est d'accord avec les motifs justifiant les termes "représentation de sons" dans cet article. Il fait part de ses préoccupations quant à leurs effets sur le champ d'application de la Convention de Rome où il pourrait être soutenu, *a contrario*, que la définition du phonogramme prévue dans cette convention ne vise pas les fixations de représentation de sons. Quant à l'article 2. c), il

propose d'ajouter les mots "d'une séquence finalisée" après le mot "incorporation" afin d'identifier plus objectivement le lieu de la fixation.

398. M. OLSSON (Suède), abordant la question de savoir s'il faut exclure les fixations audiovisuelles de la notion de "phonogramme", se prononce en faveur de la suppression de la dernière partie de l'article 2.b), depuis "une fixation audiovisuelle" jusqu'à la fin.

399. Mme DE MONTLUC (France) dit que sa délégation partage les observations présentées par les délégations de la Suède, de l'Équateur, de l'Espagne et de la Belgique.

400. M. STARTUP (Royaume-Uni) convient qu'il est peut-être nécessaire de mieux cerner la portée de la notion de "phonogramme", car il faut qu'il soit clair, notamment, que la bande sonore d'un film, lorsqu'elle est séparée du film, c'est-à-dire lorsqu'elle est publiée sous forme d'enregistrement sonore, doit pouvoir être considérée comme un "phonogramme". Il juge toutefois très important de maintenir une distinction claire entre les phonogrammes d'une part et les œuvres audiovisuelles de l'autre.

401. M. SØNNELAND (Norvège) partage l'opinion de la délégation de la Suède.

402. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne reprendra pas toutes les idées avancées par les diverses délégations et ayant reçu un soutien mais se limitera à quelques points. La définition des "artistes interprètes ou exécutants" devrait pour certains être élargie de manière à inclure les artistes de variétés et de cirque. La seconde partie de la définition du terme "phonogramme" soulève des interrogations, et il semble qu'il conviendrait de décider si la partie sonore d'une fixation audiovisuelle, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication distincte, doit être considérée comme un phonogramme. Il a été suggéré de supprimer toute la seconde moitié de la définition, mais d'autres suggestions ont aussi été faites. Il a été pris dûment note des propositions concernant la manière d'exprimer la "représentation des sons". La définition du terme "fixation" a fait l'objet de certaines suggestions. L'une d'entre elles vise à remplacer le terme "approprié" par une meilleure expression. La définition du "producteur de phonogrammes" qui figure à l'article 2.d) devrait pour certains être complétée par des critères relatifs à la responsabilité, à l'initiative et éventuellement à la coordination de l'enregistrement. Certaines propositions ont été présentées par écrit et d'autres le seront ultérieurement. Lorsqu'elle les aura toutes en mains, la commission sera en mesure de présenter les versions finales des définitions.

Article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

403. Le PRÉSIDENT, ouvrant les débats sur l'article 5 du projet de traité n° 2 (*Droit moral des artistes interprètes ou exécutants*), déclare que cet article reprend la structure et la terminologie de l'article 6bis de la Convention de Berne sur les droits moraux des auteurs y figurant.

404. M. KEMPER (Allemagne) est favorable à la rédaction de l'article 5 du projet de traité n° 2, notamment de l'alinéa 3) qui offre aux États contractants suffisamment de flexibilité pour régler dans leur législation nationale les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus par ledit article, comme par exemple la possibilité de prévoir des arrangements contractuels sur des modifications d'une exécution qui ont été consenties par les parties.

405. M. OLSSON (Suède) déclare que sa délégation approuve la proposition relative au droit moral des artistes interprètes ou exécutants figurant dans l'article 5 de la proposition de base et qu'elle partage l'opinion émise par la délégation de l'Allemagne. À son avis, ce droit est indispensable compte tenu de l'utilisation numérique des interprétations ou exécutions. Il rappelle que ce droit est inscrit depuis 35 ans dans la législation de son pays, où il s'est révélé utile sans créer de difficultés. Il ajoute que sa délégation approuve ce qui est dit au point 5.07 des notes relatives à la proposition de base à propos de la possibilité d'aliéner les droits moraux.

406. M. TARKELA (Finlande) confirme que sa délégation est favorable à l'article 5. La délégation de la Suède a fait observer que les dispositions relatives aux droits moraux inscrites dans la législation suédoise n'ont causé aucune difficulté d'application, et il en va de même en Finlande.

407. Mme DE MONTLUC (France) déclare que sa délégation appuie fermement le principe de la reconnaissance d'un droit moral en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Elle est favorable à la variante B de l'article 5.1) du projet de traité n° 2, soulignant les difficultés de plus en plus grandes pour distinguer les prestations sonores de celles audiovisuelles en raison des nouvelles techniques en présence. Elle fait observer que l'alinéa 3) de l'article 5, qui prévoirait la possibilité pour l'artiste interprète ou exécutant de renoncer à son honneur et à sa réputation, serait difficile à mettre en œuvre sauf à nier le principe même du droit moral.

408. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) confirme la position de sa délégation selon laquelle les droits patrimoniaux octroyés dans le traité garantissent de manière satisfaisante les intérêts des artistes interprètes ou exécutants, et que les droits moraux ne devraient pas y figurer.

409. M. STARTUP (Royaume-Uni) déclare que, bien que sa délégation soit favorable à ce que les artistes interprètes ou exécutants reçoivent la reconnaissance qui leur est due pour leur travail, elle estime que c'est par l'exercice de droits patrimoniaux et par la voie contractuelle que leurs droits pourront être le mieux protégés et que, par conséquent, les droits moraux sont inutiles et ne devraient pas figurer dans le traité. M. Startup pense que, sous sa forme actuelle, le droit conféré par le traité est d'une portée très étendue et que sa mise en œuvre serait très difficile. Il rappelle que, même dans les pays où des droits moraux sont accordés aux artistes interprètes ou exécutants, leur application est souvent limitée par des considérations d'ordre pratique, par exemple l'impossibilité de connaître l'identité de tous les artistes interprètes ou exécutants dans un orchestre dont l'interprétation est radiodiffusée. Il fait observer que, dans les pays où les droits moraux n'existent pas, comme au Royaume-Uni, le travail des artistes interprètes ou exécutants n'en est pas moins dûment reconnu. De l'avis de sa délégation, le traité ne devrait pas conférer un droit difficile à faire rigoureusement respecter dans la pratique.

410. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) pense que, compte tenu de la nature du droit moral de paternité, celui-ci ne doit pas s'éteindre, même après l'extinction des droits patrimoniaux.

411. M. RAGONESI (Italie) fait siens les arguments présentés par les délégations de la France et de la Suède et appuie les dispositions figurant dans la proposition de base. Il ajoute que sa délégation est aussi d'avis que la protection des droits moraux doit être régie par la législation nationale.

412. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) appuie l'insertion de l'article 5 du projet de traité n° 2. Il ajoute qu'une telle disposition, qui favorise le respect du travail des artistes interprètes ou exécutants, est plus nécessaire que jamais dans le contexte de l'utilisation de techniques numériques. Il fait observer que la législation de son pays protège ainsi les artistes interprètes ou exécutants depuis très longtemps, et que cela n'a jamais soulevé de difficultés.

413. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) explique que la question des droits moraux est importante pour son pays, où vient d'être introduite une législation protégeant expressément les droits moraux des auteurs et des réalisateurs. Cette législation est en vigueur depuis trop peu de temps pour que l'on sache comment elle s'appliquera. Il indique que, lorsque l'on en viendra à la discussion de l'article 25, il suggérera de prévoir la possibilité d'émettre une réserve pour la totalité de l'article 5. Il ajoute qu'ultérieurement, lorsque la Nouvelle-Zélande aura un peu plus d'expérience en matière de droits moraux, elle pourra peut-être adopter une attitude plus favorable à l'égard de l'article 5.

414. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation appuie la proposition relative aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants et, plus particulièrement, la variante B.

415. M. EMERY (Argentine) est favorable à l'inclusion des droits moraux dans le projet de traité n° 2 et souligne que la position de sa délégation, qui a recueilli l'accord du groupe latino-américain et des Caraïbes, est assez bien reflétée dans le texte présenté par le Bureau international au Comité d'experts. Toutefois, afin de parvenir à un consensus entre partisans et adversaires du droit moral, il fait une proposition reposant sur quatre principes. Tout d'abord, il faut affirmer le droit de l'artiste interprète ou exécutant à exiger que son nom soit indiqué, droit qui subsistera après sa mort. Deuxièmement, cette indication pourra être omise quand cela s'impose en raison du mode d'utilisation de l'interprétation. Troisièmement, en ce qui concerne les orchestres, chœurs ou groupes ayant un nom collectif, on pourra indiquer ce nom, mais dans ce cas, ou si l'on omet le nom des artistes, l'identification aux fins de la gestion collective ou des conventions collectives devra se faire d'une autre manière. Enfin, les artistes jouiront du droit de s'opposer à toutes altérations, mutilations ou autres modifications non autorisées, ce qui peut ouvrir la voie à des négociations.

416. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), s'exprimant au nom du groupe des pays suivants : Albanie, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lettonie, République tchèque, Roumanie et Slovénie, renvoie aux observations formulées par la délégation de la France concernant le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Il est très fortement en faveur de l'article 5 dans sa rédaction "Convention de Berne". Il pense par ailleurs que les droits moraux doivent être inaliénables car ils sont étroitement liés à la personnalité de l'artiste interprète ou exécutant, et il est en outre favorable à ce que les prestations audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants bénéficient de la même protection.

417. M. HONGTHONG (Thaïlande) est fermement opposé à l'insertion d'une disposition relative aux droits moraux.

418. M. ROGERS (Chili) est favorable à la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants et il appuie la variante B de l'article 5 du projet de traité n° 2. Il fait savoir que sa délégation examine la proposition présentée par la délégation de l'Argentine et envisage de l'appuyer.

419. M. CHEW (Singapour) s'oppose à l'insertion d'un article sur les droits moraux. Il fait observer que l'article proposé s'inspire de l'article 6*bis* de la Convention de Berne, qui ne fait pas partie des obligations reprises dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il relève également que les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent d'aucun droit moral en vertu de la Convention de Rome. Il ajoute que sa délégation partage l'opinion des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et que, pour le moment, la protection des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants ne s'impose pas.

420. M. SØNNELAND (Norvège) est fermement partisan de l'article 5 sous son libellé actuel, et de son application à tous les artistes interprètes ou exécutants. Il ajoute que la législation de son pays protège ces droits moraux depuis 35 ans, et que cela n'a jamais soulevé la moindre difficulté.

421. M. GOVONI (Suisse) se joint aux délégations qui se sont exprimées en faveur d'un droit moral pour les artistes interprètes ou exécutants. Il approuve l'article 5 du projet de traité n° 2 et opte pour la variante B de l'alinéa 1) de cet article. Le fait que le problème de l'inaliénabilité et du transfert des droits ne soit pas réglé dans cette disposition est appréciable. La flexibilité permet de tenir compte de tous les intérêts en cause.

422. M. BOUWES (Pays-Bas) est favorable à la protection des droits moraux, qui sont d'ailleurs protégés par la législation de son pays. Toutefois, la protection des droits moraux ne doit s'appliquer qu'à la condition que l'exercice de ces droits ne soit pas déraisonnable et que le législateur national en définisse les limites.

423. M. VÁZQUEZ (Espagne) se prononce en faveur des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, et de la variante B de l'article 5 du projet de traité n° 2.

424. M. EKPO (Nigéria) appuie sans réserves l'article tel que libellé et note que ces droits sont protégés par la législation de son pays. Il souligne que l'alinéa 3) de l'article confère au législateur national le pouvoir de protéger ces droits, et se prononce en faveur de la variante B.

425. M. YAMBAO (Philippines) s'exprime en faveur de l'article 5 dans le libellé proposé et de la variante B. Il attire l'attention sur le fait que les Philippines reconnaissent depuis longtemps les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

426. M. MEDRANO VIDAL (Bolivie) appuie la reconnaissance des droits moraux dans le projet de traité ainsi que la proposition présentée par la délégation de l'Argentine. Il souligne que le droit moral doit durer pendant toute la vie de l'auteur et subsister après son décès.

427. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) indique que, dans le domaine artistique, il existe encore bon nombre d'artistes interprètes ou exécutants qui attachent beaucoup plus d'importance à leur honneur et réputation qu'à des considérations purement matérielles. Il se réjouit qu'un droit moral pour les artistes interprètes ou exécutants soit prévu dans le projet de traité n° 2 et dit qu'il est favorable à la variante B de l'alinéa 1 de l'article 5.

428. Mme PHILLIPS (Irlande) approuve le principe de la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, mais elle juge intéressantes les observations faites par la délégation du Royaume-Uni sur l'application pratique de ces droits.

429. M. EL NASHAR (Égypte) déclare que sa délégation est favorable à l'insertion de l'article 5 du projet de traité n° 2 avec la variante B.

Septième séance
Mardi 10 décembre 1996
Après-midi

Article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (suite)

430. Le PRÉSIDENT invite les participants à poursuivre les débats sur l'article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) du projet de traité n° 2.

431. M. DEBRULLE (Belgique) appuie la reconnaissance, au niveau international, d'un droit moral pour les artistes interprètes et exécutants. Il note que la mise en œuvre de ce droit moral doit être laissée aux Parties contractantes comme indiqué à l'alinéa 3) de l'article 5 du projet de traité n° 2. Il pense qu'il serait vain pour la présente commission de se pencher sur la possibilité de renoncer à l'une ou l'autre prérogative couverte par le droit moral.

432. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) est favorable à la reconnaissance d'un droit moral pour les artistes interprètes ou exécutants et appuie la variante B de l'alinéa 1) de l'article 5 du projet de traité n° 2. Elle approuve également l'alinéa 3) de ce même article.

433. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) souligne que la législation de son pays accorde des droits moraux identiques aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs. Leur sont reconnus le droit de paternité, le droit à l'intégrité, le droit de modification, y compris le droit de retrait sous réserve que l'interprétation soit de nature à causer un préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'interprète ou au mérite de l'interprétation. Il ne partage pas la préoccupation exprimée par certaines délégations sur les problèmes que pourraient poser la reconnaissance d'un droit moral dans les cas où l'interprétation est réalisée par plusieurs artistes membres d'un chœur ou d'un orchestre puisque, dans ces cas là, la législation nationale exige qu'une personne soit responsable de l'exercice du droit moral en tant que représentant du groupe. La délégation de la Colombie appuie donc sans réserve la reconnaissance de ce droit et la variante B. Elle appuie la proposition présentée par la délégation de l'Argentine étant entendu qu'il s'agit là d'une proposition de base, à laquelle pourront être ajoutés d'autres critères.

434. M. CRESWELL (Australie) dit que sa délégation doute que la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants soit justifiée et renvoie aux arguments présentés à ce sujet par la délégation du Royaume-Uni.

435. M. ALVAREZ (Costa Rica) appuie la proposition présentée par la délégation de l'Argentine concernant les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, car elle contient des éléments juridiques qui correspondent aux dispositions applicables de la législation de son pays.

436. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) signale que la décision commune qui lie les cinq pays de l'Accord de Carthagène porte obligation de reconnaître les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants d'une manière conforme à la variante B de l'article 5 du projet de traité n° 2, qui est également conforme à la législation du Venezuela. Toutefois, il considère que la proposition présentée par la délégation de l'Argentine offre une voie de compromis entre des positions opposées, ce qui n'empêchera pas de nombreux pays d'adopter une législation plus protectrice.

437. M. TRAORE (Mali) précise que sa délégation est en faveur de la reconnaissance d'un droit moral pour les artistes interprètes ou exécutants et approuve, en ce sens, la variante B de l'article 5.1) du projet de traité n° 2.

438. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) explique que les droits moraux des auteurs sont reconnus par la législation de son pays et qu'ils se sont révélés utiles. Elle est favorable à l'insertion d'une disposition reconnaissant les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, mais elle ajoute que sa délégation doit examiner les amendements proposés par l'Argentine et le Mexique à l'article 5.

439. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) fait savoir que son pays procède à l'élaboration d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur, qui couvrira le droit d'auteur, les droits voisins et le folklore, et que le projet de loi contient une disposition reconnaissant les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants. Il est donc favorable à l'insertion de l'article 5, avec la variante B.

440. M. AUER (Autriche) accepte l'article 5 dans le libellé proposé, étant entendu, comme l'ont indiqué la délégation des Pays-Bas et d'autres délégations, qu'il reviendra au législateur national de décider des conditions dans lesquelles ces droits pourront raisonnablement s'exercer. Il fait observer que des dispositions visant à protéger les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants sont inscrites dans la législation de son pays depuis 1936.

441. M. OMONDI-MBAGO (Kenya) fait savoir que sa délégation appuie la protection des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants et exprime sa préférence pour la variante B.

442. Mme DALEY (Jamaïque) déclare que la question des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants est importante, et que sa délégation étudie les amendements proposés à l'article 5 par l'Argentine et le Mexique.

443. M. OPHIR (Israël) fait observer que le projet de traité n° 2 porte sur certains droits minimaux, la question primordiale étant la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants. Sa délégation considère que l'introduction de droits moraux dans le projet de traité n° 2 pourrait compliquer, voire embrouiller, la question essentielle des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants. Il insiste sur le fait qu'une très nette distinction doit être opérée entre les droits d'auteur proprement dits, dont le droit moral peut à juste titre constituer un attribut, et les droits voisins, par exemple ceux des artistes interprètes ou exécutants, pour lesquels le droit moral n'a pas lieu d'être. Ce serait selon lui une erreur de traiter les droits moraux comme un droit minimal dans le cadre du projet de traité n° 2. Il propose de supprimer complètement l'article 5 de ce projet, et il partage l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

444. M. ESPINOZA PAO (Nicaragua) souligne la nécessité de reconnaître dans le traité les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, droits qui sont déjà reconnus dans certaines législations nationales. À cet égard, il considère que la proposition de la délégation de l'Argentine offre une solution de compromis qui devrait être étudiée avec attention par les autres délégations.

445. Mlle DALEIDEN (Luxembourg) fait observer que toute spécification dans une position normative en constitue une exception. Sur cette base, sa délégation appuie la variante B de l'article 5.1), ayant pour objectif une protection de droit moral aussi étendue que possible.

446. Mme ROMERO ROJAS (Honduras) félicite le président de son élection. Elle se déclare en faveur de la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants dans les termes de l'article 5, variante B, du projet de traité n° 2, et elle se propose d'analyser la proposition de la délégation d'Argentine afin de l'appuyer au moment opportun.

447. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) soutient l'instauration des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants prévus à l'article 5, variante B, et il se propose d'examiner la proposition présentée par la délégation de l'Argentine.

448. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) est favorable à la reconnaissance du droit moral de paternité des artistes interprètes ou exécutants et il est disposé à accepter la proposition de la délégation de l'Argentine, sous réserve que, dans le texte, on utilise l'expression de la version espagnole, c'est-à-dire "graves", et non celle de la version anglaise.

449. M. SHINAVENE (Namibie) se déclare favorable à l'insertion de l'article sur les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants et exprime sa préférence pour la variante B.

450. Mme MOULD-IDDRISU (Ghana) fait savoir que le Ghana procède à l'heure actuelle à une révision de sa législation sur le droit d'auteur. Elle appuie la position du groupe africain qui tend à inclure les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, étant donné que le folklore fait partie intégrante de la culture de l'Afrique. Elle se déclare par ailleurs en faveur de la variante B.

451. Le PRÉSIDENT note qu'un large soutien s'est exprimé en faveur de l'insertion de l'article 5 du projet de traité n° 2. Il rappelle les amendements proposés par la délégation de l'Argentine, disant qu'ils ont reçu l'appui de nombreuses délégations. Il note par ailleurs que certaines délégations se sont déclarées opposées à la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants. L'une des délégations a fait valoir que les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants pourraient être protégés par le biais des droits patrimoniaux et une autre a suggéré que l'on permette d'émettre une réserve sur l'ensemble de l'article relatif aux droits moraux, mais elle n'a reçu le soutien d'aucune autre délégation. L'aliénabilité des droits moraux a été discutée, certains envisageant la faculté pour le titulaire de ne pas exercer ses droits moraux. Le président estime qu'il sera nécessaire d'examiner plus avant l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine et qu'il est possible que d'autres propositions soient présentées.

Organisation des travaux

452. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la commission de lui faire part de leurs commentaires sur la manière dont il convient de procéder pour établir les textes des traités. Il

indique que l'une des solutions serait de procéder article par article, chaque article étant rédigé après examen par la commission, avec des variantes, éventuellement présentées entre crochets, et compte tenu des divers amendements proposés. Une autre solution serait que le président mette au point de nouveaux textes après la première lecture. Il indique qu'il pourrait le faire dans la soirée du jeudi.

453. M. AYYAR (Inde) relève que les diverses opinions des délégations sur les articles examinés jusqu'à présent ont été intéressantes à entendre. Il rappelle que les délégations ont eu la possibilité de se faire entendre aux mois d'octobre et de novembre. Il demande au président de préciser le calendrier qu'il propose de suivre, et s'il est très réaliste de penser qu'il pourra établir une nouvelle version des textes dans la soirée du jeudi. En effet, si les nouvelles versions ne sont pas disponibles avant le lundi suivant, la commission n'aura pas suffisamment de temps pour les examiner. Il pense donc que l'examen article par article serait plus efficace.

454. Le PRÉSIDENT donne à la commission l'assurance qu'il sera en mesure d'établir les nouveaux textes dans la soirée du jeudi afin de les présenter le vendredi. De cette manière, la commission pourra commencer ses discussions le vendredi, les consultations privées et l'activité des groupes pourront se poursuivre le samedi et une séance plénière de la commission pourra se tenir le dimanche.

455. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) confirme que, si les nouveaux textes parviennent au secrétariat avant 2 heures le vendredi matin, il distribuera le nouveau texte en six langues dans la journée de vendredi.

456. M. CRESWELL (Australie) demande au président d'expliquer si les nouveaux textes qu'il va établir serviront de base aux discussions ultérieures, remplaçant les textes existants, et s'ils contiendront les amendements proposés jusque là, les rendant donc caducs. Il demande en outre si le président y adjoindra son interprétation de la teneur des débats.

457. Le PRÉSIDENT répond que tous les amendements proposés resteront ouverts à la discussion. Certains éléments de ces amendements seront incorporés dans les nouveaux textes, suivant ce qu'il jugera possible et réaliste sur la base des débats de la commission. Il note que certains amendements n'ont été présentés qu'oralement, mais ceux qui ont été ainsi présentés et qui ont reçu le soutien d'autres délégations seront pris en considération dans les nouveaux textes. Il souligne que si les amendements sont présentés par écrit, cela facilitera le travail d'élaboration des nouveaux textes.

458. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) fait part de ses préoccupations quant à l'horaire de travail envisagé et demande au Président de préciser ses intentions sur le déroulement des débats. Il souligne l'importance de laisser également du temps pour permettre les réunions des différents groupes et leur concertation.

459. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) indique qu'elle partage les préoccupations de la délégation de la Côte d'Ivoire et se demande si l'horaire de travail proposé laissera suffisamment de temps libre à l'examen des diverses propositions d'amendements.

460. Le PRÉSIDENT demande au président de la Commission principale II si celle-ci est prête à ouvrir ses débats.

461. M. SILVA SOARES (Brésil) répond que la Commission principale II est prête à commencer immédiatement ses travaux.

462. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction ne peut se réunir tant qu'il n'a pas de textes à examiner. Il pense que le programme de la Commission principale I est clair et il le rappellera au début de chaque séance.

463. M. ENTCHEV (Bulgarie) approuve le programme de travail proposé par le président et remercie les autres délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. Concernant la question des fixations audiovisuelles, sur laquelle on peut s'attendre à ce que les avis divergent, il suggère que les délégations indiquent simplement si elles sont pour ou contre sans expliquer en détail leur position. Il dit également que, lorsqu'une proposition recueille un large appui, comme l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine à l'article 5 du projet de traité n° 2, il sera peut-être plus efficace de constituer un groupe de travail chargé de proposer un texte, ce qui accélérerait la procédure.

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur les enregistrements audiovisuels

464. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur la fixation audiovisuelle de leurs prestations, qu'il qualifie de question "horizontale" – puisqu'elle se pose d'un bout à l'autre du projet de traité n° 2 – et qui est l'une des plus importantes. Il rappelle le fait que les variantes A et B se retrouvent dans de nombreux articles, la première limitant la protection aux interprétations ou exécutions musicales et la seconde étendant la protection à toute forme de fixation des interprétations ou exécutions. Il relève que cette question est traitée aux paragraphes 2.11 à 2.18 des notes relatives à la proposition de base concernant le projet de traité n° 2. De nombreuses délégations ont déjà exprimé leur préférence pour la variante A ou la variante B, mais toutes les délégations n'ont pas été systématiquement invitées à donner leur opinion. Il propose que la commission aborde l'ensemble de la question des enregistrements audiovisuels en soi, en tant que question "horizontale" et que, lorsqu'elle en aura débattu à fond, elle décide de la forme et de la méthode à employer pour régler la question.

465. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) fait observer que son pays a travaillé en étroite collaboration avec de nombreux autres pays ces dernières années pour élaborer le projet de traité n° 2, pour faire protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations enregistrées, ainsi que ceux des producteurs de phonogrammes, et que le traité revêt pour lui une importance cruciale. La protection qu'il confèrera aux industries d'enregistrement sonore leur est absolument indispensable pour prospérer à l'ère du numérique. Un certain nombre de pays ont milité pour que ce traité couvre les prestations audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants, et ne soit pas limité aux enregistrements sonores. Il insiste sur le fait que son pays s'est systématiquement montré opposé à un tel élargissement du champ d'application du traité et qu'il continuera à le faire, à moins que l'on ne s'attaque aux graves problèmes que pose un tel élargissement. Il envisage deux possibilités à cet égard : soit la portée du traité doit être limitée pour en exclure les prestations audiovisuelles, soit une autre solution doit être mise au point permettant la coexistence de différents systèmes.

466. Il ajoute que sa délégation a mis au point une proposition permettant d'atteindre ce dernier objectif. Celle-ci comporte quatre éléments interdépendants et essentiels. Tout d'abord, la législation des États-Unis d'Amérique assurerait aux artistes interprètes ou

exécutants étrangers la protection de leurs droits patrimoniaux essentiels, c'est-à-dire des droits de fixation, de reproduction, de diffusion et de mise à la disposition du public. Le droit de modification et les droits moraux ne doivent pas être inclus dans les droits essentiels. Deuxièmement, chaque pays devrait avoir toute latitude, en vertu du traité, quant aux modalités d'application de ces droits. Concernant ses propres artistes interprètes ou exécutants, un pays donné pourrait ainsi s'acquitter des obligations découlant du traité d'une manière compatible avec son système juridique. Il fait observer à titre d'exemple que les artistes interprètes ou exécutants des États-Unis d'Amérique exerceraient leurs droits dans le cadre du système juridique national, qui est fondé sur des conventions collectives. Les artistes interprètes ou exécutants étrangers bénéficieraient pour leur part de droits spécifiques énoncés dans la loi. Troisièmement, le traité devrait contenir des dispositions relatives au transfert des droits prévoyant que les artistes interprètes ou exécutants peuvent transférer librement leurs droits patrimoniaux. La protection des artistes interprètes ou exécutants s'étendrait au-delà de celle conférée par la Convention de Rome, en ce sens que les droits de l'artiste interprète ou exécutant seraient maintenus même après que celui-ci aurait consenti à la fixation de son interprétation ou exécution. En vertu de cette proposition, dès lors que l'artiste interprète ou exécutant aurait accepté de participer à la réalisation d'un film, ses droits seraient présumés transférés au producteur. Toutefois, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur seraient libres d'en convenir autrement. Quatrièmement, le traitement accordé aux artistes interprètes ou exécutants étrangers doit être pour chaque pays au moins équivalent à celui accordé aux artistes interprètes ou exécutants nationaux. Les États-Unis d'Amérique accepteraient que la réciprocité s'applique uniquement aux droits de radiodiffusion.

467. Il estime que cette proposition présente une solution valable. Si elle est intégrée au traité, elle assurera une protection substantielle des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles dans le monde entier et permettra d'éviter des divergences extrêmes de niveaux de protection d'un pays à l'autre. Il souligne en outre que l'acceptation de cette proposition accroîtrait considérablement la probabilité que les États-Unis d'Amérique adhèrent au traité et en étendent les bénéfices aux prestations sonores et audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants étrangers. Si l'on ne parvient pas à un compromis de ce genre ou si l'on ne trouve pas une solution permettant simplement aux États-Unis d'émettre des réserves sur la question de la protection des prestations audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants, il sera difficile, voire impossible pour son pays d'accepter le traité et de ratifier.

468. Il ajoute que le fait que sa délégation ait accepté de présenter une proposition dans ce sens constitue un revirement important pour son pays. Il souligne que c'est la première fois que les États-Unis d'Amérique se déclarent prêts à garantir dans la législation nationale des droits spécifiques aux artistes interprètes ou exécutants étrangers et il encourage vivement la commission à examiner sérieusement et à accueillir favorablement cette proposition.

469. M. REINBOTHE (Communautés européennes) considère que la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations est extrêmement importante et qu'elle revêt même une dimension politique. Il fait observer que la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres est bien connue. Elle s'exprime dans la variante B d'un bout à l'autre du projet de traité n° 2. Sa délégation estime qu'aucune distinction ou discrimination ne doit être faite, dans les droits des artistes interprètes ou exécutants sur la fixation de leurs prestations, entre fixation sonore et fixation audiovisuelle. Néanmoins, elle est tout à fait disposée à tenir compte des souhaits des autres

parties, et elle est prête à conclure un compromis satisfaisant le plus grand nombre d'États contractants que possible.

470. M. Reinbothe fait valoir que la proposition de base présente trois solutions à cette question, dont l'une représente déjà un compromis et figure à l'article 25 du projet de traité n° 2. Il pense que les idées présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique à ce sujet sont très intéressantes. Certaines ont déjà été exprimées dans un contexte légèrement différent dans le cadre des négociations qui ont abouti à l'Accord sur les ADPIC. Toutes ces idées méritent d'être discutées. Celles que contient la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique ont deux choses en commun : elles n'ont jamais été émises au cours des débats tenus dans le cadre des comités d'experts chargés de préparer la conférence, et elles ne sont ni contenues ni évoquées dans la proposition de base qui constitue le fondement des discussions de la conférence diplomatique. La Communauté européenne juge donc assez difficile, à une date aussi tardive, d'accepter l'introduction de nouveaux éléments dans les débats. M. Reinbothe se réserve le droit de poser des questions détaillées à la délégation des États-Unis d'Amérique une fois que sa délégation aura mieux compris la proposition, et il espère qu'elle sera présentée sous forme écrite.

471. Il fait remarquer que la possibilité d'émettre une réserve, qui figure à la variante C de l'article 25, peut offrir une solution. Il rappelle que sa délégation n'est pas favorable à la possibilité de faire des réserves aux traités. Par ailleurs, il fait observer qu'il existe déjà une réserve dans la proposition de base. Les consultations officieuses relatives à la variante C de l'article 25 ont permis de confirmer que cela pourrait être la solution la plus pragmatique, la moins compliquée et la plus souple au problème, et que sa délégation a envisagé de transformer cette variante C de l'article 25 en une réserve "à la carte", ce qui signifie que l'approche offerte par cette variante serait plus souple. Selon sa délégation, la variante C de l'article 25, dans son libellé actuel, offre seulement aux États contractants la possibilité d'émettre une réserve à l'égard des interprétations ou exécutions audiovisuelles pour tous les articles à la fois. Cette disposition pourrait être assouplie et l'on pourrait laisser aux États contractants la liberté de décider à quels articles ils souhaitent que leurs réserves s'appliquent. Les États contractants seraient donc libres d'appliquer ou non la réserve aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 21.1) et éventuellement aussi à l'article 5.

472. À cet égard, il faut qu'il soit clair qu'un État contractant souhaitant émettre une telle réserve ne peut prétendre bénéficier du traitement national pour les droits à l'égard desquels il a émis une réserve. Il insiste sur le fait que chaque État contractant pourrait se prévaloir de cette faculté d'émettre une réserve selon des modalités différentes, pour tenir compte de ses propres besoins en fonction du niveau de protection qu'il accorde à ses propres artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel.

473. M. AYYAR (Inde) relève la diversité des opinions exprimées au cours de la conférence diplomatique et lors des travaux préparatoires des comités d'experts sur la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Il signale que, si l'on parle de cinéma, il n'existe pas une seule forme de cinéma, mais plusieurs. Ainsi, il existe un cinéma commercial, un vrai cinéma, etc. Il fait observer que les obligations et les responsabilités dans le domaine du cinéma commercial sont régies principalement par des rapports contractuels et qu'il serait extrêmement difficile de remplacer ce régime contractuel par des dispositions législatives.

474. Pour résoudre cette question dans le cadre de la conférence diplomatique, il propose deux solutions. La première serait d'exclure complètement la protection des fixations

audiovisuelles, ce qui, à son avis, serait en accord avec la pratique établie dans le régime international des droits d'auteur et des droits voisins qui garantit des droits minimaux. Rien n'empêcherait un pays ou un groupe de pays d'accorder un niveau de protection supérieur au minimum requis. La seconde solution serait d'inclure les fixations audiovisuelles, en donnant aux États contractants un droit illimité d'émettre des réserves. Il pense que cela permettrait à son pays d'ouvrir un débat avec les artistes interprètes ou exécutants et l'industrie cinématographique et d'élaborer progressivement un cadre législatif adapté à l'évolution des pratiques commerciales.

475. Il note avec intérêt la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. À propos de la remarque de la délégation des Communautés européennes, selon laquelle les idées figurant dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'ont jamais été présentées lors des discussions dans le cadre des comités d'experts, il dit qu'il faut distinguer entre les travaux des comités d'experts et ceux de la conférence diplomatique. Le comité d'experts est un comité d'experts, sans plus; il n'a aucun mandat politique. Rien n'empêche une délégation d'introduire dans une conférence diplomatique de nouvelles propositions ou de soulever des questions ayant un rapport avec l'objet du débat.

476. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, appuie la position de la Communauté européenne et de ses États membres sur le champ d'application du projet de traité n° 2, et il opte pour la variante B dans tous les cas. Il se déclare prêt à examiner la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

477. M. OKAMOTO (Japon) déclare que, concernant l'article 6 sur les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur les interprétations ou exécutions non fixées, sa délégation appuie sans réserve la variante B car, en ce qui concerne les interprétations ou exécutions non fixées, il semble qu'il n'y ait aucune raison de faire une distinction ou une discrimination entre les interprétations ou exécutions musicales et les autres. Concernant le choix entre les variantes A et B pour les interprétations ou exécutions fixées, il dit que sa délégation réserve sa position. Elle appuie la variante C de l'article 25 concernant les réserves et elle étudiera avec attention la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

478. M. PROAÑO MAYA (Équateur) demande que la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la protection du secteur audiovisuel soit officiellement présentée par écrit pour qu'on puisse l'examiner en vue de parvenir à un compromis.

479. Mme DE MONTLUC (France) rappelle que depuis 1961, année de la conclusion de la Convention de Rome, la situation juridique des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel a peu évolué sur le plan international alors que les techniques nouvelles dans le monde du cinéma et de l'industrie de l'audiovisuel se sont considérablement développées. Il a été décidé au sein des comités d'experts qu'un nouvel examen de la situation des auteurs et des producteurs de phonogrammes était devenu nécessaire. Elle souhaite que des propositions puissent s'articuler autour de droits réels opposables à tous avec un niveau homogène au plan international. Elle est de l'avis que la proposition contenue dans les textes de base, qui sont issus des travaux des années passées, constitue le point de départ des débats en cours au sein de cette commission.

480. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) partage sans réserve l'opinion exprimée par les délégations des Communautés européennes et de la France, et souligne la nécessité d'accorder

une protection adéquate et étendue aux artistes interprètes ou exécutants. Il estime que, dans le nouvel âge de l'information, s'il est vrai que les pays en voie de développement ne joueront pas un rôle important en tant que fournisseurs de réseaux et de services, ils n'en seront pas moins de très grands fournisseurs de contenu. Étant donné que tant les œuvres protégées par le droit d'auteur que les interprétations artistiques, et les phonogrammes et enregistrements audiovisuels, circuleront par ces réseaux, il est indispensable d'instituer un ensemble de droits effectifs et cohérents propres à protéger les artistes comme les producteurs. Il souligne la nécessité impérieuse de trouver une solution de compromis afin de parvenir à concilier les divers intérêts, et il insiste sur le fait que non seulement les pays ayant des marchés importants mais aussi les pays en voie de développement ont un véritable intérêt à protéger de manière efficace leurs artistes et leurs productions audiovisuelles.

481. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) déclare qu'il est favorable à la reconnaissance d'un droit pour les artistes interprètes ou exécutants sur la fixation audiovisuelle de leurs prestations. Il se réserve d'apporter certaines observations par la suite.

482. M. OPHIR (Israël) souligne qu'un traité auquel les États-Unis d'Amérique ne seraient pas partie serait inefficace et que ce serait probablement une erreur de le conclure. Il déclare que sa délégation attend avec intérêt la proposition des États-Unis d'Amérique et espère travailler avec elle pour parvenir à un compromis acceptable.

483. Le PRÉSIDENT suggère que des propositions écrites soient présentées, traduites et distribuées et que, une fois que les consultations privées et les réunions de groupe auront eu lieu, la commission reprenne la question de la protection des fixations audiovisuelles dans le cadre du projet de traité n° 2.

[Suspension de séance]

Article 10 (Limitations et exceptions) du WCT (Article 12 du projet de traité n° 1);

Article 16 (Limitations et exceptions) du WPPT (Articles 13 et 20 du projet de traité n° 2)

484. Le PRÉSIDENT prononce la reprise de la séance et aborde l'examen de l'article 12 (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 1 et des articles 13 et 20 (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 2. Il fait observer que l'alinéa 1) de l'article 12 du projet de traité n° 1 traite des limitations et exceptions dont il serait admissible, en vertu du traité envisagé, d'assortir les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, l'alinéa 2) traitant des limitations et exceptions admissibles lorsque les États contractants appliquent la Convention de Berne. Dans l'un et l'autre alinéas figurent les trois conditions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne à l'égard du droit de reproduction, à savoir : 1) les limitations ou exceptions ne peuvent viser que certains cas spéciaux; 2) jamais elles ne doivent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et 3) elles ne doivent pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

485. Il signale que la note 12.05 qui figure dans la proposition de base concernant le projet de traité n° 1 donne une interprétation de ces dispositions. Dans la note 12.04 figure un commentaire faisant référence à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, où les mêmes conditions ont déjà été incorporées en tant que principes généraux régissant les éventuelles

limitations et exceptions dont peuvent être assortis les droits. Il estime que l'introduction d'un article de ce type signifierait que toutes les limitations et exceptions admissibles en vertu de la Convention de Berne survivraient et resteraient valables à l'échelon national, pour autant qu'elles soient conformes à la fois à l'article 9.2) de la Convention de Berne relatif au droit de reproduction et aux dispositions correspondantes qui figurent dans l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Il précise que ces conditions s'appliqueront à toute modalité supplémentaire de protection prévue par le nouveau traité.

486. Il signale que la note 12.06 fait référence à ce qu'il est convenu d'appeler les "petites réserves". Les exceptions admises à entrer dans cette catégorie ont été déterminées lors des conférences de Bruxelles, en 1948, et de Stockholm, en 1967, d'un commun accord qui apparaît dans les actes de ces conférences. L'intention n'est pas d'empêcher les États contractants d'appliquer des limitations et exceptions traditionnellement considérées comme admissibles en vertu de la Convention de Berne. Le projet de traité ne vise donc nullement à exclure les exceptions dites mineures. Il ajoute que, d'une manière générale, les limitations et exceptions importantes qui sont considérées comme admissibles en vertu de la Convention de Berne le seraient encore en vertu du nouveau traité : c'est le cas par exemple des exceptions en rapport avec l'éducation, la recherche scientifique, la nécessité de mettre l'information à disposition dans les bibliothèques pour que le grand public y ait accès et les besoins des personnes ayant un handicap qui les empêche d'utiliser les sources habituelles d'information.

487. Il fait observer que dans le projet de traité n° 2, les articles 13 et 20 traitent aussi des limitations et exceptions. À l'alinéa 2) de ces articles figure une clause similaire aux dispositions de l'article 12 du projet de traité n° 1, qui reflète le triple critère. À l'alinéa 1) figure une clause qui correspond à l'article 15.2) de la Convention de Rome et qui aurait pour effet de permettre aux parties contractantes de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

488. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à l'inclusion de l'article 12 dans le projet de traité n° 1 et des articles 13 et 20 dans le projet de traité n° 2; il propose toutefois d'apporter deux modifications à l'alinéa 1) pour en aligner le libellé avec l'article 9.2) de la Convention de Berne. La première modification consisterait à supprimer le mot "uniquement" et la seconde à remplacer le défini "l'exploitation" par l'indéfini "une exploitation", de sorte que le membre de phrase "ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre" se lise "ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'œuvre". Les changements proposés concernent les deux projets de traités. Selon M. Kushan, il est essentiel que les traités permettent l'application de la doctrine évolutive de "l'usage loyal" qui est reconnue dans la législation des États-Unis d'Amérique et qui est aussi applicable dans l'environnement numérique. Il souligne en particulier que les dispositions de l'article 12 doivent être interprétées comme permettant aux parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui sont considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. Ces dispositions doivent être comprises comme permettant aux parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement du réseau numérique.

489. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) est favorable à l'inclusion de l'article sur les limitations et exceptions, mais il exprime des doutes quant à la nécessité de l'alinéa 2). Il fait observer que le triple critère est apparu à Stockholm en 1967, en réponse principalement à

l'émergence du phénomène de la photocopie. Il n'est pas persuadé que ce critère soit approprié dans le monde du numérique. Il constate que la conférence a renforcé la protection de droits fondamentaux tels que le droit de reproduction et celui de mise à disposition du public, mais il pense que les nouvelles règles ne doivent pas constituer un carcan trop rigide pour les exceptions existantes dans des domaines qui sont essentiels pour la société. Il mentionne à titre d'exemple l'enseignement, la recherche scientifique, les activités des bibliothèques et l'intérêt des personnes handicapées. Il suggère en conséquence que la conférence adopte une déclaration commune énonçant clairement la nécessité et l'importance des limitations et exceptions qu'il vient de mentionner. Il se déclare également favorable à la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les limitations et exceptions.

490. M. AYYAR (Inde) appuie la proposition de modification de la délégation des États-Unis d'Amérique; il ne doit y avoir aucune ambiguïté, insiste-t-il, quant à l'applicabilité de toutes les limitations et exceptions autorisées par la Convention de Berne, qui ne se limitent pas à celles qui sont énumérées à l'article 9.2) de cette convention. Il relève la déclaration du président selon laquelle toutes les exceptions et limitations autorisées par la Convention de Berne seront préservées selon les nouveaux traités. Il souligne que le passage de la forme physique à la forme numérique ne doit en aucune manière se traduire par une restriction des différentes limitations applicables en ce qui concerne les sciences, la recherche, l'enseignement, l'intérêt général et le prêt publique et qu'en outre, une certaine latitude doit être laissée à la législation nationale pour apporter les ajustements pouvant être nécessaires.

491. M. KIM (République de Corée) marque l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation de Singapour et celle de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il propose de supprimer l'alinéa 2) de l'article 12 du projet de traité n° 1, dans lequel il ne voit qu'une répétition de l'alinéa 1), car il risque d'entraîner des contraintes excessives pour les États contractants. En ce qui concerne les articles 13 et 20 du projet de traité n° 2, il exprime sa très nette préférence pour le libellé qui figurait dans la Convention de Rome.

492. M. TIWARI (Singapour) constate que la proposition initialement présentée par Singapour de modifier l'alinéa 1) du projet d'article 12 recueille l'appui des délégations de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique. Il insiste sur la nécessité de suivre strictement la terminologie employée dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Berne pour éviter des conséquences fâcheuses. Il demande que soit précisé si l'article 12 vise l'ensemble des droits conférés selon le projet de traité n° 1, y compris ceux à l'égard desquels il est prévu des exemptions ou limitations spécifiques, et souhaite aussi des éclaircissements concernant l'article 13 relatif aux mesures techniques et l'article 14 relatif à l'information sur le régime des droits. Il note que le triple critère repris de l'article 9.2) de la Convention de Berne y était limité au droit de reproduction; l'effet produit est donc un effet de rétrécissement ou de restriction. Il appuie la proposition de la délégation de la République de Corée tendant à supprimer l'alinéa 2) de l'article 12, car il ne cadre pas avec le souci d'équilibre dans la législation du droit d'auteur, si les exceptions et limitations adoptées par la conférence sont restreintes et la protection élargie. Il cite à titre d'exemples les articles suivants de la Convention de Berne, dont l'alinéa 2) de l'article 12 aurait pour effet de restreindre la portée : les articles 2.4), 2.8), 2*bis*.1), 10.1), 10*bis*.1), 10*bis*.2) et 11*bis*.2). En outre, l'alinéa 2) de l'article 12 n'est-il pas contraire à l'article 20 de la Convention de Berne, qui interdit la présence dans un traité de stipulations contraires à ladite convention? Il indique que ses remarques concernant l'article 12 visent de la même manière les articles 13 et 20 du projet de traité n° 2. Il se demande si le libellé de l'article 15 de la Convention de Rome ne pourrait pas constituer une solution de rechange pour autoriser des exceptions.

493. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) associe sa délégation aux préoccupations exprimées par les délégations de la Norvège, de l'Inde et d'autres pays concernant l'alinéa 2) de l'article 12. Il dit que cet alinéa peut être interprété dans le sens d'une restriction par rapport aux exceptions actuellement prévues par la Convention de Berne à l'égard des droits existants, par exemple en ce qui concerne la représentation ou l'exécution publique. Il se déclare favorable à la suppression de l'alinéa 2) ou, autre variante possible, à une déclaration commune selon laquelle cette disposition ne porte pas atteinte aux droits et exceptions consacrés par la Convention de Berne.

494. M. REINBOTHE (Communautés européennes) souligne que la conférence doit trouver un juste équilibre entre les droits et les intérêts, notamment en laissant une certaine souplesse aux États contractants pour déterminer l'étendue des droits. Il estime que les dispositions relatives aux exceptions et limitations sont importantes à cet égard et qu'elles doivent suivre d'aussi près que possible l'article 9.2) de la Convention de Berne et l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.

495. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) appuie les deux modifications que la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'apporter à l'alinéa 1). Il indique en outre que sa délégation accepte l'alinéa 2) dans la mesure où il est bien entendu que cette disposition n'affecte en rien les limitations ou exceptions actuelles prévues par la Convention de Berne.

496. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) approuve les dispositions de l'article 12 du projet de traité n° 1 et des articles 13 et 20 du projet de traité n° 2. Il ajoute que sa délégation ne voit pas d'objection aux modifications proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

497. M. OLSSON (Suède) déclare que sa délégation appuie l'article 12 avec les modifications proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il ajoute que sa délégation est également favorable à une déclaration commune de la conférence précisant que les États contractants ont le droit de prévoir dans leur législation nationale les catégories traditionnelles de limitations et d'exceptions que permet la Convention de Berne, notamment en faveur de l'enseignement, de la recherche scientifique et des bibliothèques et dans l'intérêt des personnes handicapées.

498. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, approuve l'article 12 relatif aux limitations et exceptions, étant entendu que cet article doit s'entendre comme interdisant l'introduction de nouvelles limitations ou exceptions qui ne se trouvent pas dans la Convention de Berne à l'égard des droits qui sont prévus dans cette convention et comme n'admettant de limitations ou exceptions à l'égard des nouveaux droits consacrés par le présent projet de traité que selon les mêmes critères que ceux qui figurent dans la Convention de Berne, c'est-à-dire à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

499. M. MBON MEKOMPOMB (Cameroun) déclare que sa délégation approuve l'article 12 du projet de traité n° 1 et les articles 13 et 20 du projet de traité n° 2. Il exprime sa satisfaction quant à la faculté qui est laissée aux législations nationales de pouvoir déterminer le champ d'application de ces articles. Il estime qu'il est indispensable de se référer à la Convention de Berne et à l'Accord sur les ADPIC et fait observer qu'il conviendrait d'éviter l'instauration de plusieurs variantes, réserves et limitations qui seraient de nature à entraîner une multitude de niveaux de protection dans le monde, surtout au moment de la mondialisation des modes d'exploitation. Dans ce sens, il est nécessaire d'encourager la volonté de développer et

d'assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

500. M. SHEN (Chine) dit que sa délégation est en principe favorable aux propositions présentées par les délégations de l'Inde, de la Suède, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique. Il estime avec la délégation de la République de Corée que l'article 12 pourrait être abrégé parce que des dispositions explicites de même nature figurent déjà dans la Convention de Berne. Quant au projet de traité n° 2, il en approuve le libellé actuel.

501. M. SØNNELAND (Norvège) fait part de l'appui de sa délégation à l'amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il rappelle les interventions de cette délégation et de celle du Danemark relatives aux limitations et exceptions traditionnelles prévues par la Convention de Berne. Il approuve les interventions des délégations du Danemark et de la Hongrie concernant l'article 12.2) ainsi que l'intervention de la délégation de la Suède visant une déclaration commune relative aux limitations et exceptions traditionnelles prévues par la Convention de Berne.

502. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) exprime ses préoccupations quant à l'article 12 du projet de traité n° 1. Selon les dispositions de cet article, les législations nationales peuvent contenir des limitations et exceptions portant sur l'ensemble des droits conférés par le traité, à condition de ne pas restreindre la protection déjà reconnue dans la Convention de Berne. Elle fait observer que, dans cette Convention, les seules limitations visent le droit de reproduction, et que l'instauration de niveaux de protection différents dans les pays serait source de difficultés qu'il convient d'éviter. Elle propose en conséquence de prévoir un niveau de protection standard, minimum, de nature à ne pas compromettre les droits reconnus aux auteurs. Elle ajoute que certaines de ses remarques s'adressent aussi aux articles 13 et 20 du projet de traité n° 2.

Huitième séance

Mardi 10 décembre 1996

Soirée

Article 10 (Limitations et exceptions) du WCT (article 12 du projet de traité n° 1) et Article 16 (Limitations et exceptions) du WPTT (articles 13 et 20 du projet de traité n° 2) (suite)

503. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et invite les participants à poursuivre le débat sur l'article 12 du projet de traité n° 1 et les articles 13 et 20 du projet de traité n° 2.

504. M. ROGERS (Chili) s'associe, en ce qui concerne l'article 12, à la position prise par la délégation de la Colombie au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Cependant il indique que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'inclusion de dispositions qui permettraient aux États de prévoir des limitations ou exceptions nouvelles par rapport à celles que prévoit déjà la Convention de Berne. Il propose donc de revoir la portée de l'article 12; à défaut, il appuierait la proposition consistant à en supprimer l'alinéa 2).

505. M. BOUWES (Pays-Bas) appuie toutes les propositions formulées jusqu'à présent tendant à conserver les exceptions et limitations actuelles, qui correspondent au nécessaire équilibre à préserver entre les différents intérêts. Il serait prématuré selon lui de chercher à définir en détail quelles exceptions et limitations particulières sont nécessaires dans l'environnement numérique : cette question exige une étude plus approfondie et l'article 12.1) fournit le cadre nécessaire. Sa délégation est convaincue, a-t-il souligné, qu'il importe de préserver à la fois le droit d'auteur et les droits voisins dans l'environnement numérique et la possibilité d'accéder à l'information à des conditions raisonnables.

506. M. HONGTHONG (Thaïlande) dit que sa délégation appuie les interventions des délégations de l'Inde, de la République de Corée, de Singapour et des États-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 1) de l'article 12. En ce qui concerne l'alinéa 2) du même article, il se déclare favorable à sa suppression et s'associe aux interventions des délégations de la République de Corée et de Singapour.

507. M. STARTUP (Royaume-Uni) soutient les principes sous-jacents à l'article 12 du projet de traité n° 1, inspirés selon lui des principes solidement établis de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, et l'inclusion de dispositions similaires dans le projet de traité n° 2. Il dit que sa délégation est disposée à envisager des changements rédactionnels mineurs pour aligner plus étroitement les dispositions en question avec ces deux instruments. Il déclare que sa délégation comprend les préoccupations de ceux qui souhaitent appliquer *mutatis mutandis* à l'environnement numérique les limitations ou exceptions qui sont traditionnellement considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. Il prend note de l'argumentation développée dans la note 12.08 mais appelle aussi l'attention sur la mise en garde que contient cette même note, selon laquelle, dans un environnement numérique, les "petites réserves" d'autrefois peuvent en réalité compromettre d'importants éléments de la protection. Il fait observer que le contraire peut également être vrai, c'est-à-dire que, dans l'environnement numérique, certains actes pourraient s'avérer sans importance économique et satisfaire ainsi au triple critère.

508. M. SILVA SOARES (Brésil) s'associe à la position exprimée en ce qui concerne l'article 12 par la délégation de la Colombie au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que par la délégation du Chili, et il étend cette prise de position aux articles 13 et 20 du projet de traité n° 2.

509. M. TARKELA (Finlande) appuie l'article 12 du projet de traité n° 1 et les articles 13 et 20 du projet de traité n° 2. Il importe selon lui que les traités qui vont être adoptés permettent de préserver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droit, d'une part, et les intérêts du public et de la société, d'autre part. Il se range aux côtés des délégations du Danemark, de la Norvège, de la Suède, des États-Unis d'Amérique et d'autres pays qui ont souligné que les États contractants doivent pouvoir continuer à appliquer les limitations et exceptions traditionnellement permises par la Convention de Berne. Il se joint aussi aux délégations qui, avant lui, ont préconisé une déclaration commune de la conférence prévoyant des limitations et exceptions en faveur de l'enseignement, de la recherche scientifique, des bibliothèques et des personnes handicapées.

510. M. CRESWELL (Australie) est favorable à l'inclusion de l'alinéa 1) de l'article 12 et à une déclaration commune concernant le projet de traité n° 1. Il pense que l'alinéa 2) de cet article doit être supprimé et rappelle les interventions précédentes qui en ont déjà demandé la suppression. Faisant en outre référence aux débats auxquels ont déjà donné lieu les petites réserves, il fait observer que, lors du débat relatif à l'article 6, où il est proposé l'abolition des

licences non volontaires, sa délégation a réservé sa position à l'égard d'une licence spéciale pour la radiodiffusion. Selon lui, une licence de ce type serait conforme aux déclarations communes adoptées à Bruxelles en 1948 et à Stockholm en 1967, et il demande que cette préoccupation de sa délégation soit prise en considération. En ce qui concerne le projet de traité n° 2, sa délégation est favorable à l'alinéa 1) des articles 13 et 20, mais s'interroge encore sur l'intérêt que présenterait l'adoption d'une redite de l'article 15.1) de la Convention de Rome. Il suggère d'envisager la possibilité de fusionner les articles 13 et 20 en une seule et même disposition.

511. M. YAMBAO (Philippines) approuve les modifications que la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'apporter à l'article 12.1) du projet de traité n° 1 et appuie les articles 13 et 20 du projet du traité n° 2, tels qu'ils sont rédigés ou fusionnés en une disposition commune. Il dit que sa délégation soutient le principe selon lequel les États contractants doivent pouvoir prévoir dans leur législation nationale des limitations et exceptions aux droits consacrés dans les traités. Il insiste en outre sur les observations formulées par le président dans la note 12.09 concernant la nécessité de restituer la protection par rapport à d'autres valeurs importantes de la société, au nombre desquelles figurent les besoins de l'éducation, la recherche scientifique, la nécessité, pour que le grand public ait accès à l'information, de mettre celle-ci à sa disposition dans des bibliothèques, ainsi que les besoins des personnes handicapées qui ne peuvent utiliser les sources habituelles d'information.

512. M. HENNESSY (Irlande) note que la question des limitations et exceptions est une question que son pays estime particulièrement importante dans l'environnement numérique. Il soutient les principes qui sous-tendent la proposition de base, en ce sens qu'il pense que les textes existants ménagent un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'ensemble de la société et qu'ils devraient, sous réserve de quelques modifications mineures, être acceptables. Il n'en juge pas moins intéressantes les propositions visant à clarifier la situation en ce qui concerne les exceptions existantes, dont ont parlé un certain nombre de délégations.

513. Le PRÉSIDENT rappelle que la commission reviendra sur ces points et décidera du libellé à proposer après avoir analysé les éventuelles propositions écrites et les interventions et suggestions faites. Il note que, au cours du débat, quelques propositions ont été formulées concernant le libellé et peut-être aussi la teneur des dispositions. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer le mot "uniquement" de l'alinéa 1) de l'article 12, proposition qui a été appuyée par plusieurs délégations, et de remplacer l'expression "l'exploitation normale" par "une exploitation normale". Par ailleurs, des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de l'alinéa 2) de l'article 12. Plusieurs délégations ont donné leur interprétation des articles relatifs aux limitations et exceptions et, vers la fin du débat, l'idée d'une éventuelle déclaration commune s'est dégagée. Le président estime qu'il y a eu dans nombre d'interventions des éléments pouvant servir de base à une déclaration commune.

514. Il prend acte de l'opinion clairement manifestée par quelques délégations selon laquelle les dispositions relatives aux limitations et exceptions figurant dans le projet de traité n° 1 ne doivent pas rendre possibles des limitations nouvelles que n'autoriserait pas la Convention de Berne. Il ne serait pas possible, et il n'est même pas pensable légalement, affirme-t-il sans ambiguïté, que les traités envisagés permettent d'assortir de limitations nouvelles les droits prévus dans la Convention de Berne.

Articles 11 (Obligations relatives aux mesures techniques) et 14 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WCT (articles 13 et 14 du projet de traité n° 1); articles 18 (Obligations relatives aux mesures techniques) et 19 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WPPT (articles 22 et 23 du projet de traité n° 2)

515. Le PRÉSIDENT invite la commission à passer à l'examen des *articles 13 (Obligations relatives aux mesures techniques) et 14 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du projet de traité n° 1 et des dispositions correspondantes formant les articles 22 et 23 du projet de traité n° 2*, en commençant par faire observer que ces questions ont déjà été débattues lors des travaux préparatoires. Les dispositions visant les obligations relatives aux mesures techniques s'inspirent des propositions présentées par certains gouvernements au cours des travaux préparatoires, et ces articles sont identiques dans les deux traités. Quelques modifications ont été apportées par rapport aux dispositions proposées par ces gouvernements et par la Communauté européenne et ses États membres au cours des travaux préparatoires, pour tenir compte de la réflexion menée à l'échelon international et des observations formulées au cours des travaux préparatoires dans les comités d'experts. L'article 14 portant sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits et l'article correspondant qui figure dans le projet de traité n° 2 sont une version simplifiée de la proposition formulée par la délégation au cours des travaux préparatoires dans les comités d'experts. Quelques éléments ont été supprimés, et une définition de l'information sur le régime des droits a été incorporée et redéfinie par rapport aux dispositions trouvées dans les propositions et dans des projets de loi nationaux. Ces modifications visaient à rendre les dispositions en question plus concises et à en restreindre le champ d'application.

516. Il serait, selon lui, souhaitable de prendre en considération au moins un élément supplémentaire qui restreindrait le champ d'application des obligations relatives à l'information sur le régime des droits : l'existence d'un lien entre les actes concernés et une violation de droits.

517. Mme MOULD-IDDRISU (Ghana) rappelle que lors des réunions des comités d'experts, la délégation de son pays s'était très énergiquement élevée contre l'article 13 du projet de traité n° 1 et l'article 22 du projet de traité n° 2, demandant à ce qu'ils soient supprimés parce qu'ils sont vagues, parce qu'ils seraient source de confusion et parce que les pays en développement ne seraient pas en mesure d'appliquer de telles dispositions. Elle dit que le groupe des pays africains et sa délégation tiennent à protester avec la plus haute énergie contre l'inclusion de ces articles dans leur forme actuelle. Si l'adoption de ces articles n'est pas suspendue en attente d'une réflexion plus approfondie, du moins le libellé de leur alinéa 3) devrait-il être modifié, l'expression "ayant essentiellement pour objet" étant remplacée par l'expression "ayant uniquement pour objet".

518. M. KIM (République de Corée) se réfère aux propositions écrites de sa délégation, qui répondent au souci d'éviter une éventuelle utilisation abusive des mesures techniques par les auteurs ou autres titulaires de droits. Les parties contractantes doivent avoir le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions à l'égard de mesures techniques qui viseraient à protéger des objets ou œuvres qui ne sont pas censées être protégés. Il cite à titre d'exemple une bibliothèque qui, pour la reproduction d'œuvres à des fins d'archives et pour le prêt public d'œuvres, est déchargée de toute responsabilité civile ou pénale. Actuellement, dans cette bibliothèque, le public peut copier des extraits d'œuvres ou des articles. Or, même la copie occasionnelle de ce type serait rendue impossible par les mesures techniques, et l'utilisateur n'aurait plus d'autre choix que d'acheter la totalité de l'ouvrage ou autre document, ce que la plupart des personnes ne peuvent pas se permettre. Ni les bibliothèques ni le grand public

n'auraient le technicien capable de déjouer les mesures techniques qui leur permettrait de consulter l'ensemble de l'œuvre, du document ou de l'article, même si cela était autorisé. Rappelant le rôle important que jouent les bibliothèques dans l'enseignement et la recherche, il souligne que l'environnement numérique ne doit pas changer le rôle des bibliothèques dans la société. Les exceptions et limitations qui sont admises dans l'environnement analogique doivent aussi être respectées dans un environnement numérique. Il fait observer que la proposition de sa délégation satisferait l'objectif même de la protection des objets de droit d'auteur et apaiserait les craintes exprimées par les fabricants de matériel, les industriels de la télécommunication, les établissements d'enseignement et les bibliothèques publiques, tout en garantissant que le grand public ne soit pas laissé à l'écart dans la société de l'information.

519. M. VISSER (Afrique du Sud) rappelle que les réticences de son pays à l'égard des articles 13 et 22 ont été évoquées à maintes reprises dans les comités d'experts et dans d'autres réunions. Il s'associe aux observations formulées par la délégation du Ghana et ajoute que, du fait des réserves que suscite le libellé actuel des articles 13 et 22, on risque de n'aboutir à l'adoption d'aucune disposition relative aux mesures techniques, or M. Visser est fermement convaincu que les articles en question traitent d'un problème réel. Il va donc, pour cette raison, proposer par écrit que les parties contractantes soient simplement tenues d'assurer une protection juridique efficace et des recours réels contre la neutralisation de certaines mesures techniques, qui devront répondre aux trois critères suivants : premièrement, être effectives; deuxièmement, être employées par les titulaires de droits pour l'exercice de droits que leur reconnaissent les traités; troisièmement, faire obstacle à des actes qui n'ont pas été autorisés par les titulaires des droits ou qui ne sont pas permis par la loi.

520. S'agissant de l'article 14 relatif à l'information sur le régime des droits, il souhaiterait que la portée en soit élargie pour inclure l'information relative au régime des droits se présentant sous une forme autre qu'électronique, car il ne voit pas ce qui justifierait de limiter ainsi la portée de cette disposition, et il appuie la suggestion du président tendant à lier les obligations énoncées aux limitations et exceptions.

521. M. EKPO (Nigéria) appuie les interventions des délégations du Ghana et de l'Afrique du Sud et approuve la modification que va proposer la délégation de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne l'article 14 du projet de traité n° 1 et l'article 23 du projet de traité n° 2, sa délégation est, elle aussi, d'avis que la portée de ces articles ne doit pas être limitée à l'information se présentant sous forme électronique; elle propose en conséquence de supprimer dans les deux articles le membre de phrase "se présentant sous forme électronique".

522. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) partage l'opinion exprimée par les délégations du Ghana et de l'Afrique du Sud. Toutefois, elle estime qu'il conviendrait de modifier les dispositions des textes de base portant sur les obligations relatives aux mesures techniques. Elle est de l'avis qu'il peut être délicat de laisser aux États le soin d'établir les mesures techniques nécessaires pour assurer la protection la plus appropriée. Elle préférerait l'instauration d'un minimum de protection internationale. Quant aux obligations relatives à l'information sur le régime des droits, prévues par l'article 14 du projet de traité n° 1 et par l'article 23 du projet de traité n° 2, elle déclare que sa délégation est favorable à la suppression des membres de phrases "sous forme électronique" figurant à l'alinéa 1) i) de ces deux articles.

523. Mme BOUVET (Canada) déclare que sa délégation estime que les dispositions relatives aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits peuvent jouer

un rôle utile dans les deux traités : elle y est donc pleinement favorable. Toutefois, certaines formulations dans l'article 13 du projet de traité n° 1 et dans l'article 22 du projet de traité n° 2 ne sont pas acceptables pour son pays. Bien que le libellé de ces articles intègre un certain nombre de sauvegardes, il pose encore des problèmes de deux ordres : premièrement, la formulation incriminée créerait des problèmes pour les producteurs et les vendeurs de matériel à usage principalement licite mais qui peuvent aussi servir pour déjouer la protection mise en place à l'égard du droit d'auteur; à ce titre, l'expression "ayant essentiellement...pour effet", à l'alinéa 3) de l'article 13, pose particulièrement problème; deuxièmement, les dispositions proposées risquent d'entraver l'accès aux œuvres du domaine public ou de restreindre l'application des dispositions autorisant l'accès aux œuvres selon le principe de l'usage loyal, ou encore des exceptions prévues dans des cas spéciaux qui sont conformes à la Convention de Berne et au traité envisagé.

524. Sa délégation sait que plusieurs délégations et organisations non-gouvernementales recherchent une formulation qui lèverait en grande partie la difficulté mentionnée, et juge que leurs travaux donnent déjà des résultats très encourageants. Elle est favorable à la présence dans les deux traités de dispositions relatives à l'information sur le régime des droits. La protection de l'identité de l'auteur, entre autres choses, pourrait être un complément utile du droit moral à la paternité de l'œuvre prévu par la Convention de Berne et du droit similaire envisagé dans le projet de traité n° 2. Les traités ne doivent en aucune manière rendre obligatoire la présence d'une information sur le régime des droits. Selon la formulation actuelle, la fourniture de cette information serait totalement volontaire, mais il conviendrait peut être de l'énoncer expressément. En outre, les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits ne devraient pas imposer de charges trop lourdes ni poser de problèmes techniques excessifs aux intermédiaires tels que les organismes de radiodiffusion.

525. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie avec vigueur l'inclusion dans les deux traités de dispositions relatives aux mesures techniques. Sans les garde-fous que constituent de telles dispositions, les titulaires de droits ne mettront pas leurs œuvres ni leurs phonogrammes à disposition sur l'Internet. Ces dispositions sont fondamentales si l'on veut que l'Internet parvienne à maturité en devenant un marché véritablement mondial de l'information et du divertissement offrant ses produits aux consommateurs du monde entier. Sa délégation, appuie avec vigueur aussi l'inclusion dans les traités de dispositions relatives à l'information sur le régime des droits, tout en préconisant des modifications et des éclaircissements sur certains points. M. Kushan souscrit à l'opinion, exprimée par la délégation du Canada, selon laquelle une de ces modifications doit consister à préciser que les parties contractantes ne peuvent pas exiger des titulaires de droits qu'ils fassent apparaître cette information relative au régime des droits. Il dit que sa délégation a l'intention de proposer de modifier quelque peu la portée de la disposition envisagée, afin par exemple de garantir que la correction d'informations erronées par un titulaire de droits ne soit pas traitée comme un acte prohibé. Enfin, sa délégation estime que le problème du dépôt auprès d'une administration publique d'informations frauduleuses relatives au régime des droits devrait aussi être pris en compte dans la disposition en question.

526. M. TIWARI (Singapour) annonce que sa délégation proposera une modification de l'article 13.3) du projet de traité n° 1 consistant à supprimer l'expression "ayant essentiellement pour objet ou pour effet" pour la remplacer par l'expression "dont le seul but recherché serait". Cette modification préserverait, selon lui, un juste équilibre entre la nécessité de sauvegarder les intérêts des titulaires de droits face aux dispositifs de neutralisation de la protection et la nécessité de faire en sorte que les fabricants légitimes et les utilisateurs de bonne foi de matériel multi-usages ne voient pas leur responsabilité engagée

dans l'éventualité où ce matériel serait utilisé à des fins illicites. Enfin, sa délégation est, elle aussi, préoccupée par le risque de voir cet article aboutir à mettre hors la loi la copie pour usage personnel ou à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement.

527. Il déclare en outre que l'article proposé créerait une incertitude sur le point de savoir s'il serait encore permis de prévoir des restrictions autorisant ce que l'on appelle la rétroingénierie, ou la décompilation des programmes d'ordinateur, telles qu'il s'en trouve dans la législation nationale ou la jurisprudence d'un certain nombre de pays, au nombre desquels les États-Unis d'Amérique, le Japon et les États membres de la Communauté européenne. Sa délégation estime qu'il serait dangereux de conjecturer sur l'avenir à partir d'une série de suppositions concernant l'évolution des techniques et les répercussions de cette évolution pour les titulaires de droits. Il serait préférable de faire fonds sur les lois et recours existants pour contrer chaque technique de neutralisation à mesure de son apparition, si les dispositions législatives existantes se révèlent inadéquates. La modification proposée, qui correspond à la directive des Communautés européennes sur les programmes d'ordinateur, assure un juste équilibre et concorde avec une politique d'ensemble du droit d'auteur qui consiste à promouvoir le progrès scientifique, en reconnaissant l'impact qu'une disposition de cette nature aurait sur l'innovation et la créativité dans l'industrie de la fabrication.

528. À propos de l'article 14 consacré aux obligations relatives à l'information sur le régime des droits, il dit que sa délégation est préoccupée de la portée de cette disposition et suggère que soient prévues des limitations et exceptions sous une forme ou une autre. Il n'y aura aucun problème lorsque le titulaire aura donné l'autorisation d'utiliser une partie d'une œuvre, mais que se passera-t-il lorsque des parties d'une œuvre seront utilisées ou supprimées sans l'autorisation du titulaire? La disposition pourrait alors faire obstacle à la possibilité de créer de nouvelles œuvres multimédias qui seraient des compilations et restreindrait la latitude laissée aux individus d'utiliser des parties d'œuvres protégées à des fins personnelles. On a par ailleurs fait valeur que, à moins que des exemplaires soient distribués d'une manière ou d'une autre, la simple suppression ou modification d'informations relatives au régime des droits n'est en rien préjudiciable. En outre, le simple fait de savoir qu'il y a eu suppression ou modification non autorisée de l'information, ou de distribuer ou communiquer au public cette information sans y être autorisé, ne devrait pas engager la responsabilité. Il doit être bien précisé que seule serait engagée la responsabilité de ceux qui transmettent une telle information dans le but même de porter atteinte au droit d'auteur ou pour favoriser l'accomplissement d'un tel acte, comme le prévoit un texte de loi proposé aux États-Unis d'Amérique. Il préconise une étude plus approfondie de cette disposition et déclare que ses observations valent, *mutatis mutandis*, pour les articles 22 et 23 du projet de traité n° 2.

529. M. REINBOTHE (Communautés européennes) déclare que sa délégation considère l'article 13 du projet de traité n° 1 et l'article 22 du projet de traité n° 2 comme particulièrement importants pour assurer une protection réelle des œuvres et autres objets dans l'environnement nouveau du numérique. Le libellé de ces dispositions constitue une amélioration notable par rapport aux propositions précédentes, y compris celle de la Communauté européenne et de ses États membres. Sa délégation, dit-il, est consciente de la nécessité de préserver l'équilibre entre droits et intérêts et d'éviter de porter préjudice aux activités et aux dispositifs ayant des buts ou un usage légitimes. Il souligne l'importance du facteur connaissance et du lien avec une violation des droits considérés. En outre, dans un souci de juste équilibre dans ces dispositions, il conviendrait de peser soigneusement les éléments "objet essentiel" et "effet essentiel"; peut-être enfin les dispositions pourraient-elles être simplifiées sans que cela nuise à leur efficacité. Ce délégué juge à cet égard intéressantes les suggestions formulées par la délégation de l'Afrique du Sud.

530. Pour ce qui est de l'article 14 du projet de traité n° 1 et de l'article 23 du projet de traité n° 2, il trouve plutôt compliquées les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits mais dit qu'elles sont néanmoins très utiles, même si leur libellé actuel leur donne peut être une portée trop large et pêche par insuffisance de précision. Il estime par conséquent nécessaire d'introduire un lien, à l'alinéa 1), avec la préparation le fait de faciliter une violation de droits; en outre, il y aurait lieu d'établir un lien avec la violation d'autres obligations légales, telles que le respect des droits à rémunération, par exemple en ajoutant à la fin de l'alinéa 1) le membre de phrase suivant : "en sachant que, ce faisant, elle permet ou facilite la violation d'un droit prévu par le présent traité". Une référence similaire pourrait être faite à la violation d'autres obligations légales.

531. Mme DALEY (Jamaïque) déclare que sa délégation souhaite suggérer l'apport de quelques modifications mineures au libellé des dispositions relatives aux mesures techniques qui figurent à l'article 13 du projet de traité n° 1 et à l'article 22 du projet de traité n° 2. La première est d'ordre purement grammatical : il s'agirait de remplacer, dans la version anglaise, à l'alinéa 1) des deux articles, les mots "to know" par les mots "for knowing", le membre de phrase en question se lisant alors comme suit : "by any person knowing or having reasonable grounds for knowing". La seconde modification consisterait à supprimer, à l'alinéa 3) des deux articles 13 et 22, les mots "tout acte auquel s'appliquent les droits" pour les remplacer par les mots "la transgression ou la violation des droits" de sorte que ce membre de phrase se lirait comme suit : "mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher la transgression ou la violation des droits prévus par le présent traité". De l'avis de sa délégation, la formulation "tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité" est trop large et trop vague, et la modification qu'elle propose ne trahirait pas l'esprit de cet article.

532. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) appuie l'article 13, avec toutefois certaines réserves sur des points qui préoccupent sa délégation. Il précise que ses observations s'appliquent de la même manière à la disposition similaire du projet de traité n° 2. À la première ligne, le membre de phrase "les parties contractantes doivent déclarer illégal" s'interprète, selon lui, comme imposant aux parties contractantes de faire de tout acte visé dans cet article un délit pénal. Cela pose un problème à sa délégation, dit-il, parce que la disposition équivalente de la législation nationale de son pays en fait un délit civil, c'est-à-dire qu'il appartient au titulaire des droits de les faire respecter et que ce n'est pas une obligation incombant à l'État. Deuxièmement, il soulève la question du membre de phrase "ayant essentiellement pour objet ou pour effet", libellé auquel sa délégation reproche de laisser de côté le critère de la connaissance de cause. Il suggère de remplacer ce membre de phrase par un texte tel que "dont l'intéressé sait, ou peut raisonnablement penser, qu'il sert à déjouer tout procédé...". Ce serait là, selon lui, un libellé plus précis et incorporant l'élément connaissance de cause. À propos de l'article 14 du projet de traité n° 1 et de l'article équivalent du projet de traité n° 2, il soulève à nouveau la question de l'expression "déclarer qu'il est illégal" et souligne que les actes visés devraient constituer plutôt des infractions civiles que des délits pénaux. Il propose d'ajouter à la fin du sous-alinéa 1)i) les mots "et/ou" et d'ajouter à la deuxième ligne de l'alinéa 2), après les mots "des informations", les mots "sous forme électronique".

533. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) partage les observations des délégations du Ghana, du Nigéria, du Sénégal, et de l'Afrique du Sud, et appuie entièrement l'amendement proposé par la délégation de l'Afrique du Sud.

534. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, souligne que les pays de cette région reconnaissent que les mesures liées aux obligations relatives aux mesures techniques ainsi que les mesures liées aux obligations relatives à l'information sur le régime des droits contribueront à un meilleur respect des droits prévus dans les traités qui sont à l'étude. Il souhaite toutefois que la version espagnole de l'article traitant des obligations relatives aux mesures technologiques soit alignée sur la version anglaise du même article. En ce qui concerne les obligations relatives à l'information sur le régime des droits, il propose d'ajouter à l'article 14.1)ii), après les mots "communiquer au public", l'expression "ou mettre à disposition".

535. M. STARTUP (Royaume-Uni) fait observer que les dispositions relatives aux mesures techniques sont un soutien essentiel au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'ère du numérique. Il considère que sur ce point la proposition de base est similaire à bien des égards aux dispositions se trouvant déjà dans la législation du Royaume-Uni et, partant, constitue un bon point de départ pour une disposition de cette nature. Il constate une certaine inquiétude quant aux incidences possibles sur des activités qui sont licites, et déclare que sa délégation est disposée à étudier attentivement le libellé de cet article pour voir s'il pourrait être clarifié à cet égard. Il est aussi d'avis que les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits revêtent elles aussi une grande importance dans le contexte de la reproduction et de la transmission par voie électronique. Il convient selon lui de restreindre la portée de cette disposition, en particulier en établissant un lien explicite avec la violation de droits. Aussi appuie-t-il la proposition formulée par la délégation des Communautés européennes. Une amélioration supplémentaire pourrait consister, suggère-t-il, à se pencher sur la définition proprement dite de l'information sur le régime des droits.

536. M. SCHONEVELD (Australie) déclare que son pays est en principe favorable à l'article 13 du projet de traité n° 1 mais que, comme d'autres, il se préoccupe de ce que la formulation actuelle risque d'avoir l'effet involontaire de restreindre l'accès aux œuvres dans des circonstances où leur utilisation n'est pas soumise à autorisation. Il suggère d'énoncer expressément dans cet article que ses dispositions ne s'appliquent pas à l'égard de l'accès aux œuvres protégées dont la libre utilisation est prévue par la loi, afin d'en limiter les effets aux cas flagrants d'utilisation à des fins délibérées d'atteinte au droit d'auteur. Il précise que ses observations à l'égard de l'article 13 valent aussi pour l'article 22 du projet de traité n° 2. Il ajoute que sa délégation est favorable aussi à l'inclusion d'une disposition relative à l'information sur le régime des droits, telle que celle qui figure à l'article 14 du projet de traité n° 1, mais pense qu'il serait plus opportun que cette disposition fasse expressément le lien entre la suppression ou la modification non autorisée d'informations et un acte portant atteinte au droit d'auteur. Estimant qu'à l'article 14.1) du projet de traité n° 1, certains points de détail du libellé ont encore besoin d'être clarifiés, il demande si la distribution s'étend à la location et pourquoi la communication au public est visée dans cet article, alors que la radiodiffusion ne l'est pas.

537. M. SØNNELAND (Norvège) est, d'une manière générale, favorable aux dispositions concernant les obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits. Il souscrit toutefois à l'avis de ceux qui ont proposé de restreindre le champ d'application de ces dispositions, principalement parce qu'elles ne doivent pas empêcher l'utilisation légitime des œuvres, par exemple les utilisations à des fins privées ou pour l'enseignement, non plus que l'utilisation d'œuvres qui sont tombées dans le domaine public.

538. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) appuie les modifications proposées par la délégation de la Jamaïque en ce qui concerne les articles 13 et 22, qui tendent à rendre plus précis le libellé de ces articles.

539. M. KEMPER (Allemagne) se joint aux délégations qui estiment opportun de restreindre la portée des dispositions en question. En ce qui concerne spécifiquement la qualification juridique des sanctions, c'est-à-dire les moyens de réparation qui seraient prévus, il pense, comme l'a exposé le délégué de la Nouvelle-Zélande dans son intervention, que les mots "déclarer qu'il est illégal" signifieraient que la législation nationale devrait prévoir des sanctions pénales. Sa délégation estime que les dispositions relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits devraient laisser aux parties contractantes plus de liberté quant aux sanctions à prévoir, qui pourraient être d'ordre civil, administratif ou pénal, au choix des parties contractantes. Il fait observer qu'il y aurait lieu d'harmoniser le libellé des dispositions à cet égard. Il relève que, selon l'article 13.2) du projet de traité n° 1, les parties contractantes auraient le choix de la qualification juridique des sanctions qu'elle prévoiraient.

540. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), constatant l'émergence d'un besoin et l'importance de mesures techniques de protection du droit d'auteur, ainsi que la nécessité de protéger ces mesures légitimes, déclare que sa délégation approuve l'esprit des articles à l'étude. Dans l'article 14 du projet de traité n° 1 et dans l'article 23 du projet de traité n° 2 relatifs à l'information sur le régime des droits, il propose d'ajouter au sous-alinéa ii), avant les mots "des exemplaires", les mots "des productions ou".

541. Le PRÉSIDENT annonce que la commission a achevé le débat initial sur ces deux articles des deux projets de traité. Il constate que plusieurs délégations considèrent que, sous leur forme actuelle, ces dispositions ne doivent pas figurer dans les traités. Plusieurs délégations toutefois en approuvent pour l'essentiel l'esprit, et aussi bien les unes que les autres ont donné des avis utiles sur la manière de les libeller pour les rendre internationalement acceptables. Dans une intervention, il a été proposé de restreindre la portée des dispositions concernant les mesures techniques. Une délégation a suggéré de reformuler, pour le rendre plus clair, le passage où il est question d'objet essentiel ou d'effet essentiel. Le président observe que, selon certains, les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits ne doivent pas s'appliquer uniquement à l'information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, mais doivent s'appliquer à cette information sous quelque forme qu'elle se présente. La suggestion tendant à restreindre la portée des dispositions relatives à l'information sur le régime des droits en exigeant l'existence d'un lien avec la violation de droits a recueilli un franc soutien. Il a été souligné, en ce qui concerne les dispositions de ces deux articles, que les activités licites, celles qui portent sur des œuvres du domaine public et les actes qui ont été autorisés par les titulaires de droit ne doivent pas y être soumis. Mention a été faite des bibliothèques et de l'enseignement, activités qui supposent l'utilisation d'œuvres qui, souvent, peuvent incorporer des dispositifs qui seraient visés par ces dispositions. Le critère de la connaissance de cause a aussi donné lieu à réflexion. Il a été suggéré d'examiner avec soin quel doit être exactement le poids de ce critère dans les deux dispositions à l'étude.

Neuvième séance

Mercredi 11 décembre 1996

Matin

Programme de travail

542. Le PRÉSIDENT indique que la commission va maintenant devoir examiner quatre groupes d'articles. Le premier groupe comprendra les dispositions du traité n° 1 et du traité n° 2 relatives à la sanction des droits. Le deuxième groupe sera constitué des dispositions du traité n° 1 qui définissent le cadre de ce traité, à savoir les articles 1^{er}, 2 et 15. Le troisième groupe sera constitué des dispositions du projet de traité n° 2 qui définissent le cadre de ce traité, à savoir les articles 1^{er}, 3, 4, 24, 25 et 26. Le quatrième et dernier groupe comprendra le préambule et le titre de chaque traité.

Articles 14 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WCT (article 16 et annexe du projet de traité n° 1); article 23 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT (article 27 et annexe du projet de traité n° 2)

543. Le PRÉSIDENT fait observer que les derniers articles des propositions de base concernant les dispositions de fond des traités sont les articles qui traitent de la *sanction des droits* : l'article 16 dans le projet de traité n° 1 et l'article 27 dans le projet de traité n° 2. Les dispositions relatives à la sanction des droits sont identiques dans les deux textes à l'examen mais comportent deux variantes. Dans la variante A, l'article pertinent renvoie à une annexe, dont il est expressément précisé à l'alinéa 2) qu'elle fait partie intégrante du traité. Cela correspond à l'approche préconisée par certaines délégations au cours des travaux préparatoires dans les comités d'experts. Dans la variante B, la clause renvoie aux dispositions analogues de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61) et stipule que celles-ci sont applicables *mutatis mutandis*. Le président estime que la chose a été très bien analysée et qu'il n'y a pas lieu de faire d'autres remarques initiales. Il invite les délégations à faire part de leurs observations sur la question de la sanction des droits.

544. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) signale que la décision initiale de faire figurer dans les traités des dispositions relatives à la sanction des droits a été prise avant l'aboutissement des négociations du cycle d'Uruguay et la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Il dit que ce dernier, tel qu'il a été conclu, contient une série tout à fait satisfaisante et équilibrée de dispositions relatives à la sanction des droits de propriété intellectuelle. Nombre de pays appliquent déjà ces dispositions ou se préparent à le faire. Sa délégation est d'avis que tout nouveau droit créé par les traités devra être soumis au même régime de sanctions que celui qui a été ou qui sera créé par les membres de l'OMC. Il ne juge par conséquent pas nécessaire la présence dans les traités de dispositions spéciales relatives à la sanction des droits. À la lumière des débats au sein du Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends, sa délégation voit dans le développement et l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui ont trait à la sanction des droits un risque réel de créer la confusion, même si des dispositions identiques sont incorporées, *mutatis mutandis*, dans les traités. C'est la raison pour laquelle sa délégation estime que le mieux serait de ne faire figurer aucune disposition relative à la sanction des droits dans ces traités, conclut-il.

545. M. KIM (République de Corée) revient sur les dispositions relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits : sa délégation n'est pas convaincue que ces questions relèvent du droit d'auteur et des droits voisins, aussi est-elle opposée à la présence de ces dispositions dans les traités. Une certaine forme de normalisation est nécessaire, dit-il, et, selon lui, l'OMPI est le cadre le mieux approprié pour l'élaboration de cette normalisation. En ce qui concerne les deux articles relatifs à la sanction des droits, il déclare que sa délégation est favorable à la variante A dans les deux traités.

546. M. TIWARI (Singapour) note que la variante A et la variante B renvoient toutes deux à l'Accord sur les ADPIC. Il préférerait que le lien ne soit pas fait avec l'Accord sur les ADPIC. Il estime important de faire observer que ni la Convention de Berne, ni la Convention de Rome ne comportent de dispositions sur la sanction des droits. En outre, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits seront à son avis sans effet, à moins d'incorporer aussi les dispositions relatives à la prévention et au règlement des différends qui figurent dans la partie V de l'Accord sur les ADPIC. Il lui semble préférable de laisser à la législation nationale de chaque partie contractante le soin de régir l'application des dispositions des deux traités, comme cela s'est fait en vertu de l'article 36 la Convention de Berne et de son équivalent, l'article 26 de la Convention de Rome. Chaque pays doit être en mesure, en appliquant sa propre législation nationale, de donner effet aux dispositions des traités lorsqu'il deviendra lié par elles. Il serait également judicieux, selon lui, d'envisager une disposition relative au règlement des différends, inspirée de l'article 33 de la Convention de Berne et de son équivalent, l'article 30 de la Convention de Rome, prévoyant la saisine de la Cour internationale de justice, sauf réserve de la part de parties contractantes qui ne souhaiteraient pas être liées par les décisions de cette cour. Il ajoute que son observation vaut aussi pour l'article correspondant, l'article 27, du projet de traité n° 2. En conclusion, il déclare que sa délégation fait sienne la position prise par la délégation des États-Unis d'Amérique, préconisant de ne faire figurer dans les traités aucune mention des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits.

547. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de son propre pays, appuie l'incorporation de dispositions détaillées relatives à la sanction des droits dans les deux traités. Il est favorable à la variante A, c'est-à-dire à la présence d'un texte complet dans les deux traités. Selon lui, renvoyer *mutatis mutandis* à l'Accord sur les ADPIC risque d'aboutir dans l'avenir à des divergences d'interprétation, et il déclare préférer renforcer le caractère autonome des traités.

548. M. ABBASI (Pakistan) constate que les deux variantes proposées pour les articles à l'examen sont pour une large part fondées sur l'Accord sur les ADPIC qui, lui semble-t-il, est sensiblement plus contraignant que la Convention de Berne; aussi les dispositions relatives à la sanction des droits ne sont-elles pas acceptables pour sa délégation. Il suggère une autre solution qui consisterait aux pays en développement une période de transition de 10 ans.

549. M. REINBOTHE (Communautés européennes) soutient énergiquement l'inclusion de dispositions relatives à la sanction des droits dans les nouveaux traités, et ce pour trois raisons. Premièrement, l'énoncé des droits perdrait une grande partie de son utilité s'il ne s'accompagnait de dispositions relatives à leur sanction, et il semble que cela corresponde à l'approche moderne de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde que de faire aller de pair la consécration des droits et l'instauration des mesures propres à les faire

respecter. Deuxièmement, les nouveaux traités seront des traités autonomes, indépendants de l'Accord sur les ADPIC. Troisièmement, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits ne couvrent pas les nouveaux éléments de protection consacrés par les nouveaux traités. Ce délégué constate que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC ne sont peut-être pas idéales, mais qu'elles ont été adoptées par de nombreux pays qui sont aussi représentés à la conférence diplomatique. Il considère que ces dispositions constituent un bon compromis. Il suggère donc que la conférence convienne de les intégrer aux nouveaux traités avec seulement quelques modifications d'ordre technique, par exemple en les présentant sous forme d'annexe. Il marque la préférence de sa délégation pour la variante A qui, à son avis, offre plus de transparence et de clarté que la variante B. Dès lors que l'on convient de la nécessité d'assortir les droits consacrés par les nouveaux traités de dispositions relatives à la sanction de ces droits, sa délégation est prête à faire preuve d'une certaine souplesse quant à la manière d'y parvenir.

550. M. HONGTHONG (Thaïlande) s'associe aux interventions des délégations de Singapour et des États-Unis d'Amérique.

551. M. YAMBAO (Philippines) partage les opinions exprimées par la délégation de Singapour. Il estime que l'application des dispositions des traités doit être laissée à la législation nationale et qu'il n'y a donc pas lieu d'incorporer des dispositions relatives à la sanction des droits dans les traités. Il fait observer que son pays n'a pas encore terminé la mise en parfaite conformité de sa législation avec les obligations souscrites en vertu de l'Accord sur les ADPIC et qu'il ne saurait s'engager au-delà.

552. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) rappelle qu'il existe déjà dans le droit communautaire andin un texte, ayant valeur obligatoire pour les cinq pays, qui contient des dispositions relatives à la sanction des droits, de sorte que sa délégation est favorable à ce que des dispositions spéciales visant la sanction des droits figurent aussi dans les projets de traités à l'étude. À cet égard, il soutient la variante A qui traduit un souci d'incorporer plusieurs des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, mais qui nécessite toutefois certaines modifications. Il constate en premier lieu que la proposition contenue dans la variante A impose aux parties contractantes de faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits, alors qu'il serait plus commode que les procédures de sanction prévues dans les traités puissent être invoquées en tant que normes d'application directe. En second lieu, il souhaite un ajustement de certains des éléments de la proposition contenue dans la variante A, afin que soit adapté, et non reproduit tel quel, le contenu des mesures destinées à faire respecter les droits qui sont prévues dans l'Accord sur les ADPIC, lesquelles ont été conçues uniquement pour l'exercice des droits liés au commerce, alors que les traités actuellement à l'étude visent aussi d'autres droits qui n'ont pas forcément de rapport avec l'illégalité dans les circuits commerciaux.

553. Mme DALEY (Jamaïque) est d'avis que l'article 1.1) de l'annexe, dans les deux projets de traités, est suffisant pour imposer une obligation aux parties contractantes en ce qui concerne la sanction des droits. Elle propose de supprimer l'article 16 et l'annexe du projet de traité n° 1 d'une part, et l'article 27 et l'annexe du projet de traité n° 2 d'autre part, pour les remplacer par un texte, repris de l'article 1.1) de l'annexe de chaque traité, ainsi libellé : "Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits couverts par le présent traité, y compris des

mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.”.

554. M. SHEN (Chine) approuve les délégations de Singapour et des Philippines. Selon lui, les dispositions spéciales relatives à la sanction des droits doivent être calquées sur – voire remplacées par – le texte des articles 33 et 36 de la Convention de Berne. La question de la sanction des droits doit être régie par la législation nationale et non par un traité international. S’il y a des problèmes entre pays, ils devront être réglés dans l’esprit de l’article 33 de la Convention de Berne.

555. M. OPHIR (Israël) dit que les dispositions relatives à la sanction des droits dans les projets de traité sont peut-être superflues puisque de nombreux pays sont tenus, en vertu de l’Accord sur les ADPIC, d’appliquer les procédures prévues par cet accord pour faire respecter les droits. Il ajoute cependant que, si des dispositions relatives à la sanction des droits doivent être incorporées dans les traités, sa délégation soutiendra la variante B. La variante A contient également des éléments intéressants, mais pour sa délégation il serait prématuré de les envisager dans le détail avant d’avoir pu intégrer pleinement les dispositions de l’Accord sur les ADPIC dans la législation nationale et en évaluer les incidences.

556. M. AYYAR (Inde) fait observer que, tant d’après les travaux des comités d’experts que d’après l’intervention de la délégation des Communautés européennes, il semble entendu que les traités seront des instruments autonomes. Il faudra par conséquent qu’ils comportent des dispositions appropriées relatives à la sanction des droits. Sur les deux variantes figurant dans les propositions de base, sa délégation est favorable à la variante A, bien qu’elle juge la proposition de la délégation de la Jamaïque très intéressante. Il souligne que son pays ne saurait adhérer à un traité incorporant la variante B qui, de l’avis de sa délégation, est difficile à comprendre, à moins que l’on ne cherche à subordonner les traités à l’Accord sur les ADPIC et à l’Organisation mondiale du commerce. À cet égard, il fait état de la préoccupation que lui inspire, dans un ordre d’idées plus large, la coexistence de deux organisations internationales, toutes deux basées à Genève et traitant simultanément de questions de propriété intellectuelle avec des chevauchements de compétence, et le risque de voir l’interaction des processus dans ces organisations servir de prétexte à perpétuellement reprendre et réviser les traités.

557. M. SØNNELAND (Norvège) appuie l’intervention de la délégation des Communautés européennes et la variante A.

558. Mme RETONDO (Argentine) appuie sans réserve l’intervention de la délégation du Venezuela et elle opte pour la variante A, avec les modifications suggérées par cette délégation tendant à ce que les dispositions relatives à la sanction des droits soient des textes d’application directe, ainsi qu’avec les modifications voulues pour adapter les dispositions de l’Accord sur les ADPIC, qui ont été conçues pour l’exercice des droits liés au commerce.

559. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) déclare que sa délégation n’est pas opposée, compte tenu de l’indépendance des traités par rapport aux autres instruments internationaux, à l’insertion, dans les traités, de dispositions prévoyant des sanctions.

560. M. SCHONEVELD (Australie) marque la préférence de sa délégation pour la variante A, pour les raisons déjà exposées par la délégation des Communautés européennes. Il indique que sa délégation serait disposée à considérer d’autres propositions aboutissant au même résultat que la variante A.

561. M. SILVA SOARES (Brésil) manifeste son désaccord aussi bien avec la variante A qu'avec la variante B de l'article concernant la sanction des droits. Il évoque une première solution qui consisterait à renoncer à toute mention de la sanction des droits, mais cela pourrait être dangereux en ce sens que l'on pourrait recourir à des mécanismes de règlement de litiges commerciaux, solution inadéquate dans le cadre d'un traité régissant des droits d'ordre privé. Il opterait donc plutôt pour la solution d'une disposition consacrant la compétence exclusive des législations nationales qui laisserait aux États le soin de déterminer comment ils vont appliquer les droits, le libellé proposé par la délégation de Singapour ayant à cet égard toute sa faveur.

562. M. EKPO (Nigéria) aligne la position de sa délégation sur celles qui préféreraient laisser aux législations nationales le soin de régir la sanction des droits.

563. M. ROGERS (Chili) appuie l'inclusion de dispositions spéciales visant la sanction des droits et marque sa préférence pour la variante A.

564. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) annonce que, ayant entendu les arguments solides avancés par les délégations du Venezuela, de l'Argentine et des Communautés européennes, sa délégation a modifié sa position sur ce point et opte pour la variante A.

565. M. MTETEWAUNGA (Tanzanie) dit que sa délégation est favorable à la variante A. Il suggère aussi qu'un délai de grâce de 10 ans soit laissé aux pays en développement.

566. M. PALENFO (Burkina Faso) indique que sa délégation est favorable à l'inclusion dans les traités de dispositions relatives à la sanction des droits et qu'elle appuie les variantes A de l'article 16 du projet de traité n° 1 et de l'article 27 du projet de traité n° 2.

567. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) souligne que l'une des faiblesses reprochées aux traités administrés par l'OMPI est de ne pas prévoir de dispositions propres à rendre viable le respect des droits établis, raison pour laquelle il considère que le moment est venu de prévoir dans le cadre des traités à l'étude des dispositions régissant la sanction des droits. Dans cet esprit, il approuve la variante A proposée par la délégation des Communautés européennes et appuyée par les délégations du Venezuela, de l'Argentine et du Chili.

568. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) déclare appuyer la variante A de l'article à l'étude.

569. M. KANDIL (Maroc) déclare qu'en ce qui concerne le régime de sanction des droits, article 16 du projet de traité n° 1 et article 27 du projet de traité n° 2, sa délégation souhaite s'en tenir aux dispositions prévues aux articles 33 et 36 de la Convention de Berne. Il estime qu'il convient de confier aux législations nationales le soin de légiférer en la matière et se joint, à ce sujet, aux délégations qui se sont exprimées dans ce sens. Dans l'hypothèse d'un choix, sa délégation opterait pour les variantes A de l'article 16 du projet de traité n° 1 et de l'article 27 du projet de traité n° 2, respectivement.

570. M. CHAVULA (Malawi) dit que sa délégation appuie résolument l'inclusion dans les traités de dispositions relatives à la sanction des droits, étant entendu que ces traités seront totalement nouveaux et indépendants. Il approuve l'intervention de la délégation des Communautés européennes.

571. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) estime que les dispositions relatives à la sanction des droits doivent être laissées à la législation nationale et soutient l'opinion que, puisque les traités vont être des instruments indépendants, il faut y trouver des dispositions relatives à la sanction des droits, mais dont le mécanisme d'application soit laissé aux législations nationales. Mme Kadir appuie la proposition de la délégation de la Jamaïque.

572. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation est favorable à l'inclusion dans les traités de dispositions relatives à la sanction des droits dans la mesure où de telles dispositions sont nécessaires pour faire respecter les droits contenus dans ces traités. Il approuve la variante A mais indique que sa délégation est prête à envisager une solution de compromis dans le cadre de la variante B.

573. M. SHINAVENE (Namibie) déclare que sa délégation est favorable à la variante A.

574. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) précise que sa délégation est favorable aux variantes A de l'article 16 du projet de traité n° 1 et de l'article 27 du projet de traité n° 2.

575. Le PRÉSIDENT constate que le débat initial sur les dispositions relatives à la sanction des droits est terminé. La variante A a recueilli le soutien de la majorité de ceux qui se sont exprimés sur la question. Il y a eu toutefois aussi plusieurs délégations pour s'opposer à la présence dans les traités de dispositions particulières visant la sanction des droits. Il relève que plusieurs délégations ont fait référence aux articles 33 et 36 de la Convention de Berne et émis l'avis qu'il fallait continuer à faire fonds sur ces dispositions. Il note aussi qu'un nombre important de délégations ne sont pas favorables à la présence de dispositions particulières sur la sanction des droits et ont pris position en faveur d'une solution consistant à laisser entièrement aux législations nationales la question de la sanction des droits. Le président pense qu'il y aurait la possibilité de faire figurer dans les traités une disposition énonçant expressément que la question de la sanction des droits relève de la législation interne de chaque pays. Il a le sentiment que la variante A recueille l'appuie de la majorité des délégations qui ont pris position. Il attire également l'attention sur la position de la délégation de la Jamaïque, qui a proposé d'abandonner les articles régissant spécifiquement cette question et les annexes, pour les remplacer par un nouvel article reprenant le libellé de l'article 1.1) des dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans les annexes. Il dit que la commission va pouvoir analyser les résultats de cette première série d'échanges de vues sur les dispositions relatives à la sanction des droits, avant de reprendre la réflexion sur la question pour prendre finalement position sur le type de solutions à suggérer à la plénière de la conférence.

Articles 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne), 3 (Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne) et 13 (Application dans le temps) du WCT (Articles 1^{er}, 2 et 15 du projet de traité n° 1)

576. Le PRÉSIDENT présente ce qu'il appelle les "dispositions-cadres" du *projet de traité n° 1*, c'est-à-dire les articles 1^{er} (*Rapports avec la Convention de Berne*) et 2 (*Application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne*). Il suggère de faire également porter la réflexion sur l'article 15 (*Application dans le temps*). Sur le plan de la rédaction, il suggère d'inverser l'ordre des alinéas 3) et 4) de l'article 1^{er}. Il donne ensuite la parole aux délégations.

577. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, se déclare préoccupé du lien établi, à l'article 1^{er} du projet de traité n° 1, entre ce traité et la Convention de Berne. Ce lien doit selon lui avoir pour effet que les pays qui vont adhérer au nouveau traité s'engageront à respecter les prescriptions de ce nouveau traité mais aussi celles de la Convention de Berne, tant dans ses dispositions de fond que dans ses dispositions administratives. Dans cet esprit, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes propose de modifier l'article 1^{er} en y ajoutant, à la fin de l'alinéa 1) : "Le présent traité n'a aucun lien, explicite ou implicite, avec d'autres traités ou conventions portant, directement ou indirectement, sur le même sujet", afin d'exclure que la partie de l'Accord sur les ADPIC qui traite des moyens de faire respecter les droits s'applique également à ce traité. De même, le groupe propose de remplacer l'alinéa 4) par une disposition selon laquelle "les États parties au [présent] traité doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Berne et de son annexe", et d'ajouter un alinéa 5) disposant que "Les organisations intergouvernementales qui sont parties au [présent] traité doivent se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne". Cela satisferait aussi bien à la volonté de l'Union européenne d'être partie au traité qu'à celle du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de maintenir un lien direct et permanent, pour les pays qui adhéreront au traité, avec les dispositions de la Convention de Berne.

578. M. REINBOTHE (Communautés européennes) apporte l'appui de sa délégation aux articles 1^{er}, 2 et 15 du projet de traité n° 1. Il n'a pas d'observations particulières à formuler concernant les articles 2 et 15, mais il fait deux suggestions à propos de l'article 1^{er}. En ce qui concerne l'alinéa 4) de cet article 1^{er}, il estime que l'obligation de respecter les dispositions de la Convention de Berne doit être énoncée à l'égard de l'ensemble des parties contractantes. Selon lui, cette disposition telle qu'elle est actuellement libellée peut s'interpréter comme ne s'appliquant pas aux parties contractantes qui ne sont pas parties à l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Il préférerait par conséquent, pour énoncer cette obligation, une clause similaire, voire identique, à celle qui figure à la première phrase de l'article 9.1) de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire une disposition de portée générale énonçant l'obligation pour les parties contractantes de se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne. Il suggère de supprimer du texte actuel de l'alinéa 4), après les mots "les parties contractantes", le membre de phrase qui suit "qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne", l'alinéa en question se lisant alors comme suit : "Les parties contractantes doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne". Il fait par ailleurs observer que la notion de "ressortissants", à laquelle renvoie le projet de traité, risque de poser quelques problèmes à la Communauté européenne. Il suggère d'ajouter à l'article 1^{er} une note de bas de page pratiquement identique à la note n° 1 dont est assorti l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC. Il propose pour cette note de base de page le libellé suivant : "Lorsque la notion de "ressortissants" entre en jeu dans le contexte du présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct partie au présent traité, les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire douanier."

579. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) s'associe, au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de son propre pays, à la position prise par la délégation des Communautés européennes.

580. Mme RETONDO (Argentine) appuie l'intervention faite par la délégation de la Colombie au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Cependant, elle exprime une réserve supplémentaire en ce qui concerne l'article 2 du projet de traité n° 1, qui

dans sa forme actuelle est une redite superflue de l'article 1^{er}. Elle estime nécessaire d'améliorer la rédaction de cet article pour le différencier de l'article 1^{er} et pour qu'il soit bien clair que les articles 3 à 6 de la convention font vraiment partie intégrante du présent traité.

581. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) appuie l'article 1^{er} tel qu'il est rédigé. En réponse à l'intervention faite par la délégation de la Colombie au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, il déclare, premièrement, en ce qui concerne la modification proposée de l'alinéa 1), qu'il ne comprend pas bien ce qu'apporterait l'ajout de la phrase proposée et ne voit pas l'intérêt d'une telle prise de distances. Il pense que les dispositions du traité, qui portent sur des sujets ayant déjà fait l'objet d'autres instruments, ont été rédigées de manière à éviter de créer des obligations qui ne concorderaient pas avec ces autres instruments. Sa délégation ne craint pas qu'il y ait confusion ou incompatibilité et, par conséquent, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'intégrer cette proposition à l'alinéa 2) en y parlant de liens explicites ou implicites avec d'autres traités. Il déclare que sa délégation ne voit pas d'inconvénient à intervertir l'ordre des alinéas 3) et 4). Enfin, sur le point soulevé par la délégation des Communautés européennes, il pense que toute organisation intergouvernementale qui adhérera au traité devra assumer la totalité des obligations qui en découlent. Il ne lui semble pas que l'adjonction proposée, qu'elle prenne la forme d'une clause explicative ou celle de la note proposée, change quoi que ce soit à la teneur de ces dispositions.

582. M. CHEW (Singapour) demande des éclaircissements sur l'article 1.3), qui renvoie à l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne; or la Convention a encore été modifiée le 28 septembre 1979 : par rapport à l'Acte de 1971, cela a-t-il des répercussions? En ce qui concerne l'article 1.4), il dit que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, pose quelques problèmes à sa délégation. Bien qu'essentiellement fondée sur l'article 9.1) de l'Accord sur les ADPIC, elle ne tient pas compte de la dernière phrase de cet article 9.1), laquelle stipule que l'application de l'article 6*bis*, relatif aux droits moraux des auteurs, n'est pas obligatoire. Cela signifie, insiste-t-il, que cette disposition, du fait de l'omission de la dernière partie de l'article 9.1), créerait une obligation allant au-delà des obligations souscrites en vertu de l'Accord sur les ADPIC, et sa délégation émet des réserves à cet égard. En ce qui concerne l'article 2, relatif à l'application des articles 3 à 6 de la Convention de Berne, il dit n'avoir en principe aucune objection à cette application, si ce n'est qu'il se demande si elle vise chaque élément des articles 3 à 6. En effet, les articles 3 à 6 de la Convention de Berne comportent de nombreuses dispositions, et il pense que toutes ne seront pas applicables dans le cadre du nouveau traité. Enfin, s'agissant de l'article 15, il voit bien le principe justifiant l'application de l'article 18 de la Convention de Berne, mais il serait selon lui plus judicieux de suivre l'article 70.1 à 5 de l'Accord sur les ADPIC, qui est plus détaillé et comporte des garanties pour toutes les parties audit accord, en lui apportant les modifications voulues pour le faire correspondre aux circonstances du présent traité.

583. M. SILVA SOARES (Brésil) partage l'opinion exprimée par la délégation de l'Argentine concernant la nécessité d'améliorer le libellé de l'article 2. À cet égard, considérant que le traité n° 1 est un traité indépendant, un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, il propose de transcrire, à l'article 2, les articles 3 à 6 de la Convention de Berne et de reproduire de même, à l'article 15, la teneur de l'article 18 de la Convention de Berne.

584. M. AYYAR (Inde) appuie l'intervention de la délégation de l'Argentine.

585. M. CRESWELL (Australie) approuve l'inversion de l'ordre des alinéas 3) et 4) de l'article 1^{er}. Il pourrait selon lui être judicieux d'insérer, au début de l'alinéa 4), les mots "sous réserve des dispositions du présent traité". En effet, la possibilité existe en vertu de la Convention de Berne d'octroyer des licences obligatoires, ce que le traité ne permettra peut-être plus à l'avenir. Peut-être aussi faudrait-il reprendre l'article 2 afin d'y préciser quelles dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne sont censés être appliquées. Même si sa délégation n'est pas encore parvenue à une conclusion quant à l'opportunité ou non de le faire, M. Creswell pense qu'il serait souhaitable d'incorporer à l'article 2) une référence aux articles 2 et 2bis de la Convention de Berne, ou du moins à l'article 2, dans la mesure où il énumère à titre indicatif, sinon de manière exhaustive, les œuvres littéraires et artistiques qui doivent être protégées. Dans la mesure où il n'est pas établi de lien direct, il lui apparaît opportun de renvoyer aux catégories d'œuvres littéraires et artistiques énumérées à l'article 2 de la Convention de Berne.

586. M. ETRANNY (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation approuve l'article 1 du projet de traité n° 1 qui est en conformité avec l'article 20 de la Convention de Berne. Il est également favorable à la proposition du Président visant à inverser les paragraphes 3 et 4 de l'article 1 et indique qu'il est ouvert à toute autre proposition d'amendement. Il ajoute que sa délégation appuie l'article 2 qui fait référence aux grands principes en la matière, tels que ceux prévus aux articles 3 à 6 de la Convention de Berne.

587. M. GOVONI (Suisse) dit que sa délégation partage l'avis exprimé par la délégation des Communautés européennes au sujet de l'article 1 du projet de traité n° 1, et approuve la proposition qu'elle a faite d'élargir l'obligation, contenue l'alinéa 4 de cet article, à toutes les parties contractantes. Il indique qu'il est favorable à l'idée de prévoir une note expliquant, dans ce contexte, la notion de "ressortissants".

588. M. YAMBAO (Philippines) appuie l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine. Se référant à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il n'y a pas lieu d'ajouter la phrase supplémentaire proposée à l'alinéa 1) de l'article 1^{er} parce que les dispositions ont été rédigées de façon à ne faire aucun doute quant à leur indépendance par rapport à d'autres instruments, il estime pour sa part que la présence dans le traité d'une déclaration catégorique à cet effet ne ferait aucun mal. Il est aussi favorable à ce que l'ordre des alinéas 3) et 4) soit inversé. En ce qui concerne les articles 2 et 15, il approuve totalement ces dispositions telles qu'elles sont rédigées.

589. M. PROAÑO MAYA (Équateur) insiste sur le fait que le traité à l'étude doit être considéré comme un nouveau traité international, ayant personnalité juridique et instaurant des normes qui lui donnent une identité propre.

590. M. HONGTHONG (Thaïlande) appelle l'attention sur l'article 5.2) de la Convention de Berne, dont la dernière phrase stipule que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée, et demande si la présence dans le traité de dispositions relatives à la sanction des droits n'est pas en contradiction avec la Convention de Berne.

591. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) dit qu'il n'y a pas conflit entre la Convention de Berne et les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans la proposition de base, puisque ces dernières sont en harmonie avec l'article 20 de la Convention de Berne. Il fait observer que, si les parties contractantes veulent assurer une protection plus poussée des droits des auteurs, comme l'exigeraient les dispositions proposées relatives à la

sanction des droits, l'article 20 de la Convention de Berne, bien entendu, autorise un arrangement particulier à cet effet. En réponse à la question soulevée par la délégation de Singapour, il dit que la modification apportée le 28 septembre 1979 à la Convention de Berne n'a aucune incidence sur l'obligation faite aux parties contractantes de se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la convention telle qu'elle a été établie par l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, puisque cette modification portait exclusivement sur les dispositions administratives de la convention et ne concernait pas les dispositions de fond qui figurent dans les articles 1^{er} à 21 et dans l'annexe.

592. Le PRÉSIDENT estime lui aussi qu'il n'y a pas de contradiction entre la Convention de Berne et les dispositions envisagées relatives à la sanction des droits. Il déclare que la commission est arrivée à la fin du débat sur les "articles-cadre" du projet de traité n° 1. Il lui apparaît que la commission juge ce cadre général acceptable. Il a le sentiment qu'en poussant plus loin l'analyse et la consultation, il serait possible d'en produire une version affinée à soumettre à l'examen de la commission, et il indique que la proposition écrite formulée par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sera étudiée. Il note qu'elle contient des éléments qui ont recueilli l'appui de délégations d'autres régions, notamment la suggestion qui consisterait à intervertir les alinéas 3) et 4) de l'article 1^{er}. Il relève que la délégation des Communautés européennes a suggéré d'ajouter une note de bas de page inspirée de celle dont est assorti l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC, suggestion que la commission va prendre en considération. D'aucuns ont par ailleurs suggéré que certaines dispositions de la Convention de Berne soient reproduites dans le traité, mais le président estime que cela mérite d'être analysé, à la lumière du fait qu'il a été clairement déclaré et qu'il est bien entendu que le traité sera un instrument indépendant.

Article 1^{er} (Rapports avec d'autres conventions), 3 (Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité), 4 (Traitement national), 20 (Formalités), 21 (Réserves) et 22 (Application dans le temps) du WPPT (Articles 1^{er}, 3, 4, 24, 25 et 26 du projet de traité n° 2).

593. Le PRÉSIDENT propose au comité d'examiner les "articles-cadre" du projet de traité n° 2, à savoir les articles 1^{er}, 3, 4, 24, 25 et 26. Il fait observer que l'article 1^{er} remplit une fonction similaire à celle de l'article 1^{er} du projet de traité n° 1 et que les articles 3 et 4 ont une fonction qui correspond à celle de l'article 2 du projet de traité n° 1. L'article 3 reprend ce qui est applicable de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24 correspond à l'article 2 du projet de traité n° 1. Il compare l'article 26 du projet de traité n° 2 à l'article 18 de la Convention de Berne, eu égard à sa fonction qui est de régir l'application dans le temps de la protection conférée par le traité, et note que l'approche correspond à celle qui a été adoptée dans l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des réserves prévues à l'article 25, il pense qu'il ne servirait à rien de débattre longuement des réserves indépendamment des articles à l'égard desquels s'appliqueraient ces réserves.

594. Il fait observer que les règles d'applicabilité du projet de traité n° 2 suivent le mécanisme prévu dans l'Accord sur les ADPIC, qui est appliqué, pour l'instant, par 126 pays. Puisque 128 pays sont enregistrés à la conférence, il serait logique d'adopter la même méthode. L'article 4 relatif au traitement national est inspiré de deux traités. L'alinéa 1) de cet article suit le modèle de l'Accord sur les ADPIC et l'alinéa 2) est calqué sur l'article 2.2) de la Convention de Rome. Le président donne la parole aux délégations.

595. M. SILVA SOARES (Brésil) appelle l'attention du Comité de rédaction sur un point d'ordre rédactionnel touchant l'article 3 du projet de traité n° 2 : dans la version espagnole, à

l'alinéa 3) de cet article, le membre de phrase qui se lit comme suit : "podrá recurrir a las posibilidades previstas en el Artículo 5.3" ne correspond pas à la version anglaise.

596. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) se réfère à l'article 25 relatif aux réserves, ainsi qu'à son intervention antérieure concernant l'article 5 relatif aux droits moraux. Il suggère de donner la possibilité aux parties contractantes d'émettre une réserve concernant la totalité de l'article 5 et propose d'ajouter à l'article 25 un alinéa 2) nouveau libellé comme suit : "Tout pays peut, en adhérant au présent traité, déclarer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 5". Il souligne que c'est délibérément qu'il ne cherche pas à supprimer la référence faite à l'article 5.1) au sous-alinéa ii) de l'alinéa 1), car il pourrait y avoir des signataires souhaitant seulement faire usage de cette réserve particulière. Il fait en outre référence aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, qui ont évoqué la possibilité d'importants changements touchant cet article.

597. M. KIM (République de Corée) appelle l'attention sur le fait que l'article 26 est différent de ce qui avait été envisagé au sein du Comité d'experts et il demande au président d'expliquer pourquoi il en est ainsi. Il propose la formulation suivante : "Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne à tous les droits protégés en vertu du présent traité". Sa proposition, dit-il, a pour but de préserver la situation actuelle en matière de rétroactivité, telle qu'elle est définie par les articles 14.6 et 70.2 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 70.2 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier, stipule simplement que, à l'égard des objets existants, les obligations en matière de droit d'auteur et les obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne. Sa délégation estime qu'une protection rétroactive plus large n'est pas nécessaire pour les bénéficiaires de droits voisins et elle souhaiterait une formule identique aux dispositions de l'article 15 du projet de traité n° 1.

598. Le PRÉSIDENT apporte les éclaircissements demandés; il dit que l'article 26 a été conçu comme un article indépendant et qu'il est censé être appliqué selon les mêmes principes et la même approche générale que l'article 18 de la Convention de Berne. À ses yeux, il n'y a fondamentalement pas de différence entre l'esprit et la lettre du projet de traité n° 2 et la position exprimée par la délégation de la République de Corée.

599. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) dit qu'aux yeux de sa délégation, l'ensemble de dispositions à l'examen apparaît trop complexe pour être traité d'un seul bloc, du moins en ce qui concerne certains de ses éléments tels que le traitement national et les réserves. S'agissant de l'article 26, sa délégation interprète cette règle comme allant au-delà de l'article 18 de la Convention de Berne. Il lui semble que la règle visant à l'application dans le temps a un réel effet rétroactif sur la protection des interprétations ou exécutions et des productions qui ont été fixées avant la date d'entrée en vigueur du traité, et qu'elle s'applique aux droits qui vont être consacrés par le traité au moins pendant la période prévue à l'article 21. Or, il fait observer qu'il y a des pays où certains des droits qui vont être consacrés par le traité existent déjà depuis longtemps, par exemple le droit de reproduction pour les producteurs d'enregistrements sonores. Il demande des éclaircissements quant à la protection des enregistrements sonores qui seront tombés dans le domaine public au moment de l'entrée en vigueur du traité : y aura-t-il remise en vigueur des droits à leur égard, seront-ils à nouveau protégés?

600. Le PRÉSIDENT, dans sa réponse note que le mot “rétroactivité” a été employé. Il fait observer que la rétroactivité, en tant que telle, a été exclue de l’application des dispositions du projet de traité par l’introduction de la clause qui, à l’alinéa 2) de l’article 26, énonce la règle suivante : “la protection...est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l’entrée en vigueur du présent traité”. Cela lui semble signifier qu’il n’y aura pas d’effet rétroactif à l’égard d’actes antérieurs et que les dispositions du traité n’entraîneront pas l’obligation pour les pays de modifier des lois afin de changer des arrangements préexistants. Il pense d’ailleurs que, en tout état de cause, ce serait interdit par la constitution dans la plupart des pays. En ce qui concerne d’une manière générale l’application dans le temps, il a été suggéré que tous les objets susceptibles d’être protégés dans le cadre temporel défini par les clauses relatives à la durée de la protection bénéficient de la protection. Ce qui signifie, fait-il observer, que cette clause aurait pour effet de réactiver la protection dans les cas évoqués par la délégation de la Hongrie. L’idée serait de parvenir à l’harmonisation complète ou, à défaut, au moins à un degré d’harmonisation qui ne provoque pas de perturbation sur le marché. Il admet que cette remise en vigueur des droits posera dans certains cas des problèmes pratiques.

601. M. KUSHAN (États-Unis d’Amérique) partage en partie l’inquiétude exprimée par la délégation de la Hongrie face aux six articles que la commission est appelée à commenter. En ce qui concerne l’article 1.2), il estime qu’il serait utile de clarifier cette disposition pour en éliminer l’impression qu’elle peut donner d’établir une hiérarchie entre les systèmes de protection des droits voisins d’une part et du droit d’auteur d’autre part. Il propose de supprimer, à l’alinéa 2), le membre de phrase “et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques”. Quant à l’article 3 relatif aux bénéficiaires de la protection, à son avis, tel qu’il est actuellement structuré, il faudrait peut-être le revoir compte tenu de quelques-unes des propositions que sa délégation a faites en rapport avec la question de l’audiovisuel. Il fait observer que sa délégation a proposé de modifier la première disposition relative aux points de rattachement. Selon le libellé actuel, cette disposition renvoie aux points de rattachement de la Convention de Rome. À son avis, il faudrait l’élargir pour que la nationalité puisse constituer un point de rattachement. Il pense qu’il pourrait être bénéfique, lors de la réflexion sur cette proposition de modification, de reconsidérer si l’alinéa 3) de l’article 3 est bien nécessaire. En ce qui concerne l’article 4 relatif au traitement national, sa délégation estime que le principe du traitement national doit être énoncé en termes très généraux, comme dans la Convention de Berne. S’agissant de l’article 24, sa délégation est prête à accepter le texte tel qu’il est rédigé. En ce qui concerne l’article 25 relatif aux réserves, il déclare que sa délégation soutiendrait ce qui serait la variante D dans le cadre d’un ensemble équilibré prenant en compte les préoccupations de sa délégation à l’égard des droits en matière d’audiovisuel. Quant à l’article 26, il l’approuve tel qu’il est rédigé.

602. Le PRÉSIDENT prend note des préoccupations exprimées par les délégations de la Hongrie et des États-Unis d’Amérique à l’égard du nombre d’articles que la commission est appelée à examiner simultanément. Il espère que les délégations vont aller à ce qu’elles jugent l’essentiel, pour que l’on puisse aborder la deuxième série de délibérations et la rédaction des traités.

603. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) dit qu’aux yeux de sa délégation, l’article 26.2) n’exclut pas une certaine forme de rétroactivité. Il y voit plutôt une clause de sauvegarde, destinée à protéger les contrats et les utilisations prenant effet ou se poursuivant au moment de l’entrée en vigueur du traité.

604. M. CHEW (Singapour) dit qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les articles 1^{er}, 3, 4, 24 et 25. Il craint que l'article 26.1) ne soit en contradiction avec l'article 20.2) de la Convention de Rome, qui ne fait aucune obligation aux États contractants de protéger les interprétations ou exécutions et les émissions qui ont eu lieu, ni les phonogrammes qui ont été fixés, avant l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'État concerné. Pour sa délégation, dit-il, l'article 26.2) ne pose aucun problème : il concorde avec l'article 20.2) de la Convention de Rome, qui ne confère pas d'effet rétroactif à ces droits. En outre, le dernier alinéa de cette partie tient compte du fait que des mesures provisoires pourront se révéler nécessaires en faveur des personnes qui ont investi de bonne foi dans la production de copies ou d'exemplaires à une époque où il n'existait pas de protection. Sa délégation, dit-il, peut accepter les alinéas 2) et 3) de l'article 26 qui, tous deux, concordent avec les principes de la Convention de Rome et avec la législation de son pays en la matière. En revanche, l'alinéa 1) du même article 26 lui paraît difficile à accepter, car il est en contradiction avec l'article 20.2) de la Convention de Rome et avec l'article 70.1) de l'Accord sur les ADPIC. Il lui paraît de surcroît être en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de traité qui, dans son alinéa 1), dispose expressément que le traité n'emporte pas dérogation aux obligations souscrites en vertu de la Convention de Rome.

605. Le PRÉSIDENT fait observer que l'intention n'est nullement de suggérer ou proposer quelque chose qui soit en contradiction avec la Convention de Rome. On a simplement voulu introduire, dans l'application du nouveau traité, un élément différent par rapport à l'approche adoptée dans la Convention de Rome.

606. M. CRESWELL (Australie) se réfère à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique et fait observer que la commission semble se diriger vers l'adjonction d'un nouveau critère comme point de rattachement, et donc vers un résultat qui ne serait pas dans la ligne de la formule adoptée dans l'Accord sur les ADPIC. Il faudrait peut-être saisir cette occasion pour essayer de simplifier la disposition en cause. L'Australie sait d'expérience, et elle n'est sans doute pas la seule, qu'établir des critères de protection est un processus extrêmement complexe. Ceux de la Convention de Rome ne sont déjà pas simples et, en combinaison avec la formule de l'Accord sur les ADPIC, l'effet net obtenu est extrêmement complexe. M. Creswell estime par conséquent que, si l'on doit changer quoi que ce soit aux règles établies par la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC pour s'en écarter, il serait extraordinaire que ce puisse être pour simplifier le tout. Il est d'accord avec les délégations qui ont suggéré que la commission aurait besoin de revoir les articles 4 et 25 en ce qui concerne l'application du traité aux fixations audiovisuelles.

607. Le PRÉSIDENT explique que c'est pour des raisons purement pragmatiques qu'il a suggéré la solution relative aux points de rattachement qui figure dans sa proposition, étant donné que cette solution, qui est la formule retenue dans l'Accord sur les ADPIC, a été adopté par 126 pays.

608. M. KIM (République de Corée) revenant à l'article 26, n'est toujours pas convaincu que cet article apporte à la question de la transition une solution similaire à celle de l'article 18.3) de la Convention de Berne, comme le souhaiterait sa délégation. Il met également en avant la règle de la non-rétroactivité qui figure à l'article 20.2) de la Convention de Rome.

609. M. REINBOTHE (Communautés européennes) appuie l'article 1^{er} dans son libellé actuel. Aux yeux de sa délégation, les modifications de l'article 1.2) proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique ne semblent pas opportunes. Il appuie également l'article 26 tel qu'il est rédigé. Passant à l'article 25, il explique que l'amendement proposé

par la Communauté européenne et ses États membres est fondé sur la variante C de l'article 25 du projet actuel et combiné avec une proposition relative au traitement national, selon laquelle il serait clair qu'une partie contractante qui ferait usage de la possibilité de réserve ouverte par l'article 25 ne pourrait pas revendiquer le traitement national dans le domaine visé par la réserve formulée. S'agissant de l'article 24, il exprime des doutes quant à l'utilité réelle de l'alinéa 2). Le pays d'origine est un point de rattachement dans la Convention de Berne, mais pas dans la Convention de Rome. À l'article 3, il suggère d'ajouter une note de bas de page définissant la notion de "ressortissants", qui serait identique à la note déjà proposée par sa délégation pour l'article 1^{er} du projet de traité n° 1. La teneur de cette note est pratiquement identique à celle de la note n° 1 dont est assorti l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'article 4, sa délégation est absolument convaincue que la portée de la disposition relative au traitement national dans le projet de traité n° 2 est, et doit être, différente de celle de l'obligation relative au traitement national qui figure dans le projet de traité n° 1. L'obligation énoncée dans l'article 4 du projet de traité n° 2 correspond dans ses grandes lignes à l'obligation d'accorder le traitement national qui est consacrée par la Convention de Rome et par l'Accord sur les ADPIC. Elle concerne uniquement les droits expressément régis par le projet de traité n° 2; elle ne s'applique pas, et ne doit pas s'appliquer, par exemple, aux systèmes de rémunération pour copie privée ni à d'autres éléments qui ne sont pas expressément garantis dans le projet de traité n° 2. La Communauté européenne insiste sur ce point : au-delà du champ de protection dont le niveau est expressément énoncé dans le projet de traité n° 2, c'est le principe de la réciprocité matérielle qui doit jouer. M. Reinbothe déclare que, si l'interprétation de l'article 4 qu'il vient d'exposer n'est pas l'interprétation commune, sa délégation se verra dans l'obligation de proposer un amendement de l'article 4 explicitant ce point.

610. Mme BOUVET (Canada) souligne les difficultés liées aux articles 4 et 25 du projet de traité n° 2, compte tenu des derniers développements portant sur la protection des fixations audiovisuelles, et attend de connaître à ce sujet les propositions des délégations des Communautés européennes et des États-Unis d'Amérique avant de se prononcer définitivement sur cette question. Elle fait remarquer que la combinaison des articles 4, 7 et 14 du projet de traité n° 2 pourrait conduire à l'interprétation selon laquelle les dispositions du traité imposent une obligation de traitement national semblable à celle que l'on retrouve dans la Convention de Berne, ce qui obligerait son pays à offrir le régime de copie privée, qui existe dans le cadre d'un projet de loi devant le Parlement canadien, à tous les producteurs et artistes étrangers. Par conséquent, elle indique que sa délégation a l'intention de proposer un amendement à l'article 4 dans le but d'exclure la copie privée du traité et permettre ainsi aux États membres de ne pas accorder le traitement national dans ce cas.

611. Concernant l'article 26, elle rappelle que la législation du son pays ne confère pas de droit moral aux artistes interprètes ou exécutants. Elle ajoute que, si l'article 5 du projet de traité n° 2, accordant des droits moraux aux artistes interprètes ou exécutants, est approuvé, il faudrait prévoir que l'entrée en vigueur des attributs du droit moral se fasse progressivement pour éviter que les contrats actuels entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs deviennent inopérants. Elle indique que sa délégation entend proposer un amendement à ce sujet.

612. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) fait savoir que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes propose d'incorporer à l'alinéa 2) de l'article 1^{er} du projet de traité n° 2 une disposition similaire à la clause de sauvegarde qui figure à l'article 1^{er} de la Convention de Rome.

613. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime aussi, comme la délégation du Canada, que le libellé de l'article 4 impose bien en réalité une obligation plus large concernant le traitement national que ne le voit la délégation des Communautés européennes. Sa délégation pense qu'il est très important, en particulier dans un traité tel que celui qui est à l'examen, d'envisager le traitement national d'une manière prospective et extrapolable. Il est en effet impossible de prévoir l'évolution des techniques et de savoir quels types de régime de protection pourront être offerts dans l'avenir pour protéger les intérêts des titulaires de droits; en conséquence, la conclusion de sa délégation est que la formulation la mieux appropriée en ce qui concerne le traitement national est une formulation large, traduisant une conception extrapolable et exclusive du traitement national. Il rejette toute solution limitée à la réciprocité matérielle.

614. Le PRÉSIDENT constate qu'il a été débattu de tous les sujets figurant dans les deux projets de traités, à l'exception des préambules et des titres. Il lève ensuite la séance.

Dixième séance

Jeudi 12 décembre 1996

Après-midi

Programme de travail

615. Mme TOLLE (présidente de la conférence) propose que le Comité directeur se réunisse immédiatement après la levée de la séance.

616. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka) appuie la proposition de la présidente de la conférence et rappelle que l'examen d'un certain nombre de questions est resté en suspens lors de la réunion du Comité directeur, qui s'est tenue la veille.

617. Le PRÉSIDENT convient qu'il serait très utile que le Comité directeur se réunisse immédiatement après la séance.

618. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) souscrit aux propos de la délégation de Sri Lanka, mais rappelle qu'une demande émanant de la présidente de la conférence n'a pas besoin d'être appuyée.

*Texte de synthèse partielle du projet de traité n° 1, établi par le président
(Document CRNR/DC/55)*

619. Le PRÉSIDENT rappelle que, la veille, le Comité directeur a décidé que le président de la Commission principale I établira un texte de synthèse des dispositions de fond du projet de traité n° 1 et du projet de traité n° 2. Cette décision reflète la volonté de faire avancer les choses. Les travaux de la Commission principale I ont bien progressé au cours des trois premiers jours de débat sur le fond. La commission a reçu un certain nombre d'amendements écrits et entendu une série d'interventions portant sur l'ensemble des questions et éléments de fond des traités, à l'exception des préambules et des titres. De nouvelles propositions écrites ont été reçues dans la soirée, la veille, et certaines d'entre elles

sont en cours d'examen par le secrétariat. Étant donné qu'à la réunion du Comité directeur il ignorait le nombre d'amendements écrits qui avaient été déposés, les prévisions selon lesquelles de nouveaux textes seraient disponibles à midi ce jour-là se sont révélées trop optimistes. Un texte de projet de traité n° 1 a été diffusé dans toutes les langues de travail. Un texte de synthèse du projet de traité n° 2 sera disponible dans la langue d'origine dans une heure et dans toutes les autres langues de travail dès que possible. Le texte dans la langue d'origine permettra aux délégations de se faire une première idée. Certains amendements écrits ont été reçus trop tard pour pouvoir être entièrement pris en compte dans la rédaction. Les textes distribués s'intitulent textes de synthèse partielle car, pour diverses raisons, il a paru préférable que le président ne rédige pas de texte modifié de certaines dispositions. Pour certains articles, on sait déjà que des amendements écrits qui ne sont pas encore disponibles vont arriver; pour d'autres, les amendements soumis touchent à des questions tellement fondamentales que la commission devra d'abord en discuter avant qu'un texte de synthèse puisse être rédigé. Par la suite, si la commission le juge utile, d'autres textes de synthèse partielle pourront être élaborés, qui regrouperont davantage d'éléments permettant de parvenir à un consensus au sein de la commission et de la conférence; au final, la commission adoptera une synthèse complète des textes qui seront examinés par la conférence. Il pourrait ressortir de passages du texte de synthèse partielle que certaines dispositions pourraient déjà être adoptées par consensus par la commission mais ce sont des échanges de vues soutenus qui permettront de savoir si tel est le cas.

620. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) exprime ses préoccupations concernant la structure du document de synthèse préparé par le président de la Commission principale I. Il souhaiterait que la discussion se continue sur la proposition de base avec la synthèse des amendements et des observations faites par les différentes délégations, ce qui permettrait d'avoir une vue d'ensemble des points d'accord et de désaccord et, pour les différents groupes régionaux, de commencer à négocier sur cette base. Il demande s'il ne serait pas possible d'avoir donc un texte consolidé avec des propositions de base sur un article et une synthèse des amendements et des observations présentés par les différents groupes régionaux.

621. Le PRÉSIDENT explique que le texte distribué n'est pas un tableau comparatif des suggestions et des propositions qui ont été faites, ce qui signifie que toutes les propositions et tous les amendements présentés par écrit par les délégations sont toujours valables et peuvent être examinés par la commission. Si la commission le souhaite, un tableau comparatif peut être établi. Il souligne que le texte de synthèse partielle ne reflète que certaines idées et le point de vue du président, et que toutes les propositions écrites demeurent valables et peuvent être débattues. Certaines propositions viennent d'être communiquées aux délégations et il n'a pas encore pu regrouper toutes les propositions de telle sorte qu'il soit possible de demander à une délégation de retirer l'une ou l'autre de ses propositions.

622. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) fait observer que tous les amendements sont en principe valables. Le texte de synthèse partielle du projet de traité n° 1 ne fait qu'une sélection de certaines propositions et ne prend pas en compte, notamment, les amendements qui n'ont pas encore été présentés par écrit. Il s'élève contre la proposition du président et réitère sa demande concernant l'élaboration d'un texte de synthèse des amendements et des propositions en fonction des points de rapprochement. Une telle approche faciliterait la vue d'ensemble des amendements et propositions présentés par les diverses délégations et mettrait en lumière plus aisément les points d'accord.

623. Le PRÉSIDENT dit que synthétiser toutes les propositions écrites prendra jusqu'à vendredi après-midi ou soir; il ne sera donc pas possible de respecter une date limite et

d'élaborer un document de synthèse reprenant tous les amendements soumis par écrit ainsi que les suggestions orales. Il a personnellement lu toutes les notes et tous les procès-verbaux en vue de recenser les idées intéressantes qui ont été émises; il n'a jamais été question d'omettre quoi que ce soit sans l'examiner ou sans le soumettre à la commission. Il souligne que ces règles ont présidé à l'élaboration, pendant la nuit, d'un texte qui pourra servir de base aux échanges de vues, tout comme les propositions de base et les propositions écrites.

624. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) déclare que le président a travaillé toute la nuit à l'élaboration de ces textes et que, même si le texte russe appelle certaines questions de la part de sa délégation, celle-ci est disposée à travailler sur la base du texte en question. Si d'autres propositions doivent être formulées, il n'en reste pas moins que ce texte peut, selon lui, permettre de faire avancer les travaux.

625. Le PRÉSIDENT ajoute que chaque intervention faite la veille en Commission principale I, au plus tard 20 minutes avant la fin des débats, a été prise en compte dans la rédaction. Par conséquent, il avait tous les éléments en main, même si toutes les propositions écrites n'avaient pas été distribuées ou mises à disposition par d'autres moyens. Les textes distribués sont des textes de synthèse partielle, et non des textes de synthèse complète, qui ne tiennent pas compte de toutes les suggestions car cela n'aurait pas été possible. Il dit qu'il s'agit maintenant de savoir comment procéder pour que la commission puisse tenir compte de toutes les propositions soumises qu'elle n'a pas encore examinées.

626. M. ROGERS (Chili) désapprouve le texte de synthèse partielle du traité n° 1, tel qu'élaboré par le président, car il ne comprend qu'une seule des propositions présentées par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il fait sien le point de vue de la délégation de la Côte d'Ivoire, qui considère qu'un texte de synthèse est un texte qui comprend tous les amendements soumis, sans exception, et il se montre peu enclin à continuer à travailler sur la base du document distribué.

627. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'a pas encore eu la possibilité de présenter les textes de synthèse ni d'indiquer quels articles n'ont pas été du tout modifiés. Plusieurs articles ont fait l'objet de propositions et il semble que le nombre de propositions soit tel que la commission doive d'abord en débattre avant d'essayer de dégager des approches communes.

628. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka) dit que les membres du groupe des pays d'Asie ont l'impression que leurs propositions et leurs préoccupations n'ont pas été prises en compte comme il se doit dans les textes établis par le président. Les membres de ce groupe pensaient que le document en question s'appuierait sur les décisions prises par le Comité directeur mais tel n'est pas le cas. Il suggère de laisser au Comité directeur le soin de décider comment procéder compte tenu aussi des avis exprimés par la délégation de la Côte d'Ivoire et la délégation du Chili qui, elle, s'exprimait au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

629. M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie. Il comprend les préoccupations des délégations de la Côte d'Ivoire, du Chili et de Sri Lanka mais rappelle que la conférence diplomatique suit des règles qui ne sont pas celles qui ont présidé à d'autres conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, dont la dernière en date a été la conférence relative au Traité sur le droit des marques, tenue en octobre 1994. C'est la première fois que des propositions de base ont été élaborées par le président des comités d'experts. Il ne faisait aucun doute, dès le début, que le président ne pourrait pas

suivre la procédure ordinaire, ce qui ne l'a pas empêché de bien s'acquitter de sa tâche. Il pense que le mieux serait de continuer à faire confiance au président et de débattre sur la base du document qu'il a présenté. Il dit que sa délégation est disposée à examiner ce document sur le fond, qu'elle ne souhaite pas lever la séance immédiatement et qu'elle attend les explications du président sur le texte soumis.

630. Le PRÉSIDENT dit que si l'on juge utile d'avoir une synthèse des propositions sous la forme d'un tableau comparatif dressant la liste des différentes propositions, un tel document peut, bien entendu, être établi. Cependant, étant donné que le nombre de propositions écrites va en augmentant, le document établi ne sera pas exhaustif. Il suggère que, après l'examen de la méthode à suivre, la commission poursuive ses délibérations sur la base des amendements soumis par les délégations. De nombreux amendements n'ont pas encore été examinés bien qu'ils aient été distribués. Les textes de synthèse partielle ne représentent qu'une première étape vers la rédaction de textes provisoires à soumettre à la commission : ils ne portent que sur certains points et ne traitent pas des questions essentielles.

631. M. EKPO (Nigéria) déclare que sa délégation souhaite que soit consignée sa satisfaction devant le travail accompli par le président et les efforts que celui-ci a faits pour que les travaux de la conférence progressent. Il demande au président d'expliquer comment il entend procéder pour tirer parti des informations communiquées par les divers groupes qui ne sont pas reprises dans les textes de synthèse partielle. Il pense qu'il sera difficile de déterminer quels sont les éléments communs sans avoir à disposition toutes les informations.

632. Le PRÉSIDENT explique que toutes les dispositions figurant dans la proposition de base initiale sont signalées dans le texte de synthèse partielle en vue de faciliter les délibérations qui auront lieu sur la base du nouveau document. Rien n'a été omis. Il propose de commencer par examiner les propositions écrites qui n'ont donné lieu à aucun débat et d'indiquer, pour chaque article, les documents contenant un amendement d'une disposition. Il dit que la commission peut examiner chaque proposition séparément ou au contraire examiner toutes les propositions ensemble, selon la complexité de la tâche.

633. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, le président a fait ce que le Comité directeur lui a demandé de faire, c'est-à-dire qu'il s'est efforcé d'établir un document reprenant les points sur lesquels les avis divergent le moins. Il pense que les membres du Comité directeur sont partis du principe qu'un certain nombre de points devront donner lieu à des négociations spécifiques avant l'élaboration de toute solution et, selon lui, ces points ont été clairement définis au cours des débats du Comité directeur. Il a cru comprendre que lorsque les divergences d'opinions ne sont pas trop marquées, un texte pourra être rédigé reprenant, dans la mesure du possible, les questions qui ont été soulevées soit oralement soit par écrit par de nombreuses délégations. Il dit que sa délégation attend avec intérêt tout document, sous la forme d'un tableau comparatif ou sous toute autre forme, qui permettrait de s'engager sur la voie du compromis et qu'elle est disposée à continuer à examiner les propositions écrites et les observations orales qui ont été faites au cours des quatre derniers jours. Il suggère que le président résume brièvement le texte de synthèse partielle, que le Comité directeur arrête une ligne de conduite pour les jours à venir et, dans la mesure du possible, qu'il examine certaines des préoccupations qui ont été exprimées quant à la solution à apporter à certaines des questions soulevées par les différentes délégations.

634. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité directeur a décidé que, dans l'après-midi, il n'y aura pas de débat sur le fond mais que les documents seront présentés et expliqués. Il sera répondu à toutes les questions posées par les délégations; les propositions écrites et les

documents qui ont été établis seront examinés et des consultations pourront avoir lieu entre les groupes ou au sein d'un même groupe.

635. M. STARTUP (Royaume-Uni), au nom de sa délégation, remercie le président des efforts qu'il a faits pour établir ce document qui, selon lui, est des plus utiles même s'il n'offre pas une description complète de la situation mais seulement une description de certains points en cours de négociation. Il dit qu'il saurait gré au président de bien vouloir expliquer comment il est parvenu à établir ce texte de synthèse partielle, qui marque le début d'un long processus.

636. Le PRÉSIDENT confirme ce que la délégation du Royaume-Uni a dit à propos de l'objectif visé par le document et de la fonction de celui-ci.

637. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) appuie la proposition faite par la délégation du Sri Lanka. Il constate qu'il existe une divergence sur l'interprétation de la décision arrêtée par le Comité directeur concernant la structure du texte de synthèse, et estime qu'il serait souhaitable d'organiser une nouvelle réunion à ce sujet. Il indique que sa délégation est prête à poursuivre les travaux, mais aimerait au préalable obtenir des éclaircissements concernant le document à étudier, estimant qu'il existe un réel problème d'interprétation.

638. M. EKPO (Nigéria) souligne que les amendements proposés par le groupe des pays africains n'apparaissent pas dans le document établi par le président et qu'il sera par conséquent difficile pour ce groupe de prendre une part active aux débats. Tant que cette question ne sera pas résolue, il ne voit pas comment les travaux pourront avancer.

639. Le PRÉSIDENT explique que les choses seront plus claires après le débat sur la méthode à suivre et une fois qu'il aura eu l'occasion d'expliquer quels articles du document sont restés en l'état et quelles propositions écrites doivent être débattues en priorité.

640. Mme DE MONTLUC (France) souhaiterait obtenir des informations concernant les raisons qui ont guidé le Président dans le choix des propositions figurant dans le texte de synthèse, leur origine et dans quelle mesure elles résultent d'un accord éventuel entre États. Elle aimerait également savoir si le titre et le préambule font partie de l'exercice et s'il sera procédé ultérieurement à un examen partiel par article, y compris le préambule et le titre.

641. M. PROAÑO MAYA (Équateur) insiste sur la nécessité de faire avancer les travaux et de limiter le nombre de propositions en vue de parvenir à l'adoption des traités. À cette fin, il propose de modifier le texte de synthèse partielle du projet de traité n° 1 de telle sorte qu'il reprenne la totalité des propositions soumises par les différentes délégations.

642. M. VÁZQUEZ (Espagne) propose que la commission continue à travailler sur la base du texte de synthèse partielle présenté par le président, quitte à ce que les délégations continuent à analyser l'ensemble des propositions en vue de parvenir à un consensus qui pourrait figurer dans un autre texte de synthèse partielle que le président établirait. À cette fin, un tableau comparatif des différents amendements soumis, ainsi que l'a proposé la délégation de la Côte d'Ivoire, constituerait un bon document de travail complémentaire.

643. M. SHEN (Chine) propose que la séance soit levée afin que sa délégation puisse examiner le texte et élaborer des propositions qu'elle remettra avant 10 ou 11 heures le lendemain.

644. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Chine si elle accepterait qu'il présente brièvement l'approche retenue, sans quoi il sera difficile d'évaluer le texte au sein des groupes et pendant les consultations.

645. M. SHEN (Chine) accepte la suggestion du président.

646. Le PRÉSIDENT note que le débat sur la méthode de travail a quelque peu permis de clarifier les choses et indique que la commission peut maintenant examiner le document CRNR/DC/55. Il répète que la proposition de base demeure le document de base des délibérations de la conférence et de la Commission principale I. Il est convaincu que les documents CRNR/DC/55 et CRNR/DC/58 ont été élaborés conformément à la décision du Comité directeur. Tous les amendements soumis à la conférence ont été communiqués à chaque délégation.

647. Il souligne que, dans le document de travail sur le projet de traité n° 1, à l'examen, les questions concernant le droit de distribution n'ont pas été traitées car des consultations sont en cours et des propositions écrites ont été soumises. Les articles 13 et 14 sur les obligations relatives aux mesures techniques et les obligations relatives à l'information sur le régime des droits n'ont pas été examinés non plus. Ces questions ont été délibérément laissées de côté car des propositions importantes ont été soumises et de nombreuses propositions sur ces mêmes questions doivent être examinées et débattues avant qu'un texte ne soit élaboré, que celui-ci contienne des solutions de rechange ou reflète des approches différentes.

648. Il souligne que, en ce qui concerne l'article sur le droit de reproduction, de nombreux amendements ont été soumis, qui donnent actuellement lieu à des consultations approfondies. Les petites modifications apportées à l'article 7 visent uniquement à clarifier l'approche qui a été adoptée pour l'élaboration de la proposition de base : à l'alinéa 1), le changement d'ordre d'apparition de certains mots est purement technique; à l'alinéa 2), les éclaircissements apportés ne modifient pas la teneur de celui-ci. Ces modifications correspondent aux explications qui ont été données à plusieurs reprises, dans le cadre des réunions de consultation et de la conférence, à propos de l'interprétation. Les modifications apportées au projet de traité, y compris à l'article 7.2), ne sont pas issues d'une suggestion ou d'une proposition faite en commission mais résultent de la volonté du président d'éclaircir la teneur de cet article. Cela signifie que l'article 7 reste à débattre et qu'il serait prématuré de l'examiner en ayant à l'esprit une solution définitive. Cela signifie aussi, par exemple, que les articles mentionnés dans le document du groupe des pays africains ont été laissés de côté lors de l'élaboration du document de travail et que chaque point de ce document doit être examiné avant qu'une décision soit prise en ce qui concerne ces articles. Il précise qu'il n'a pas essayé, dans le document de travail, de faire avancer le débat sur les questions relatives au droit d'importation, aux mesures techniques, à l'information sur le régime des droits et au droit de reproduction.

649. Il dit que, bien que le titre et le préambule du traité n'aient pas encore été examinés, il a inclus dans le préambule une proposition à titre de recommandation.

650. À l'article 1.4), certains mots ont été supprimés pour tenir compte des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la commission. Il rappelle qu'il a lui-même proposé d'inverser les alinéas 3) et 4) mais que, après avoir entendu l'avis de certaines délégations, il préfère laisser la commission décider si cet ordre d'apparition doit être conservé; dans ce cas, certains mots de l'alinéa 4) devront être supprimés conformément à une suggestion faite par une délégation et appuyée par d'autres délégations, suggestion qui s'inspire de l'Accord sur les ADPIC.

651. À l'article 2, le seul élément qui a été ajouté découle d'une proposition faite par la délégation des Communautés européennes, qui souhaite inclure une note de bas de page identique à celle de l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC. Il a repris le texte de cette note de bas de page, *mutatis mutandis*, à l'alinéa 2) mais il se pourrait que l'incorporation de ce texte dans le traité ne soit pas souhaitable, que ce soit sous la forme d'une note de bas de page, d'un article ou d'un alinéa. Lorsque les clauses finales auront été examinées et si celles-ci devaient contenir une disposition correspondant au projet d'article 100 sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité, la commission pourrait préférer insérer un renvoi aux organisations mentionnées dans le projet d'article 100.2) et 3) qui forment un territoire douanier.

652. En ce qui concerne l'article 3 sur la notion de publication et le lieu de la publication, il relève que les deux adjonctions à l'alinéa 1) rendent le libellé plus clair et facilitent la compréhension de la disposition. La condition prévue à l'article 3.3) de la Convention de Berne, selon laquelle la publication doit avoir lieu avec le consentement de l'auteur, a été reprise dans le libellé en vue d'éviter qu'elle n'y figure que par renvoi. À la fin de l'article, les mots "aux fins de l'application des dispositions de cette convention" ont été ajoutés pour plus de précision.

653. Il dit que ce qui a été proposé pour l'article 4 relatif aux programmes d'ordinateur s'appuie sur le libellé de l'article 2 de la Convention de Berne et qu'il s'agit par conséquent d'un compromis soumis, sous toutes réserves, à la commission.

654. En ce qui concerne l'article 5 sur les recueils de données (bases de données), il mentionne les délibérations de la commission et rappelle que l'une des propositions comprenait le mot "compilations", comme dans l'Accord sur les ADPIC. Bien que dans la Convention de Berne le terme utilisé soit celui de "recueils", il a modifié l'article 5 car il considère qu'il doit exister une certaine harmonie à l'échelle internationale à cet égard et que le mot "compilation" souligne dans ce contexte le caractère spécifique de ces productions. À la fin de l'article, le mot "droit" a été remplacé par "droit d'auteur" pour plus de précision et en vue d'harmoniser cette disposition avec l'Accord sur les ADPIC.

655. Il souligne que, dans l'article 6 sur l'abolition des licences non volontaires de radiodiffusion, le mot "trois" a été remplacé par le mot "cinq" : il s'agit là d'une suggestion, sous toutes réserves, du président. La suppression de l'alinéa 2) correspond à ce qu'il a compris être l'avis de la plupart des délégations qui ont pris position sur cette question.

656. S'agissant de l'article 7 sur l'étendue du droit de reproduction et de l'article 8 sur le droit de distribution et le droit d'importation, il souligne que ces articles, comme toutes les autres dispositions, font l'objet de consultations et qu'ils ont été inclus dans le document uniquement pour répondre à l'attente des délégations.

657. Il dit que, pour ce qui est de l'article 9 sur le droit de location, de nombreuses délégations ont clairement souhaité que le mot "commerciale" soit ajouté, arguant du fait que, si tel était le cas, il serait moins nécessaire de définir la "location". À l'alinéa 2) de l'article 9, le mot "recueils" a été remplacé par le mot "compilations" qui, ainsi qu'il a été expliqué, doit être compris au sens de l'article 5. À la fin de l'alinéa 2), il a ajouté, compte tenu de l'avis de la majorité des délégations qui se sont exprimées sur ce point, une disposition émanant de l'Accord sur les ADPIC relative aux programmes d'ordinateur qui ne sont pas l'objet essentiel de la location.

658. Il indique qu'en ce qui concerne l'article 10 sur le droit de communication, aucune modification n'a été faite sur la base des propositions. Il dit qu'il approuve certaines modifications d'ordre technique qui ont été suggérées au sein de la commission. Seules de petites erreurs d'impression dans les renvois ont été corrigées.

659. S'agissant de l'article 11, il dit qu'il a l'impression que toutes les délégations qui ont pris la parole ont opté pour la même approche quant au fond mais rappelle qu'il a été suggéré qu'une technique différente soit utilisée. Cette question reste à examiner par la commission.

660. À l'alinéa 1) de l'article 12 relatif aux limitations et exceptions, seul le libellé a été modifié afin que celui-ci corresponde exactement au libellé de l'article 9.2) de la Convention de Berne. En ce qui concerne l'alinéa 2), il rappelle qu'il semblait y avoir accord pour supprimer cet alinéa. C'est ce qu'il a fait mais il se demande si c'est la meilleure solution.

661. Pour ce qui est de l'article 13 sur les obligations relatives aux mesures techniques, il indique que la commission doit examiner de nombreuses propositions écrites et que, par conséquent, aucun élément n'a été incorporé dans le document de travail. Il en va de même pour l'article 14 sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits; toutefois, dans le document de travail concernant le projet de traité n° 2, il a ajouté un élément qui a été omis dans la proposition de base, à savoir le lien avec une atteinte à un droit, qui devrait aussi figurer dans le projet de traité n° 1. Il a cru comprendre que de nombreuses délégations sont favorables à cette adjonction.

662. Aucune modification n'a été apportée à l'article 15 sur l'application dans le temps et il semble que les dispositions-cadres, au moins en ce qui concerne le fond et l'approche, puissent être acceptées par la commission.

663. Il indique que, pour des raisons pratiques, l'annexe de l'article 16 sur les dispositions spéciales relatives à la sanction des droits n'a pas été distribuée ni reproduite dans le texte de synthèse partielle mais qu'elle demeure valable. Il a ajouté une variante C relative à la sanction des droits à la suite d'une proposition faite par une délégation et appuyée par une autre délégation. Il a noté que les avis sur la question de la sanction des droits divergent : certaines délégations pensent qu'il ne devrait y avoir aucune disposition, d'autres se sont déclarées favorables à la variante A, d'autres encore se sont prononcées en faveur de la variante B. La variante C constitue une autre solution : l'alinéa 1) reprend la disposition de l'article 36.1) de la Convention de Berne tandis que l'alinéa 2) reproduit, *mutatis mutandis*, la première phrase de l'article 41.1 de l'Accord sur les ADPIC.

664. Il rappelle que le Comité directeur a décidé que le document de travail sera présenté et que le président se tiendra à la disposition des délégations qui souhaitent poser des questions. Il laisse la parole aux délégations pour d'éventuelles questions.

665. M. AYYAR (Inde) souligne qu'un certain nombre de propositions, d'avis et de suggestions émanant des délégations n'ont pas été pris en compte dans le texte de synthèse partielle établi par le président. Ainsi, il a fait remarquer à maintes reprises que la conférence ne doit pas être une répétition du Cycle d'Uruguay ni traiter de questions qui ont déjà été résolues dans l'Accord sur les ADPIC, qui lui-même prévoit un réexamen après expiration du délai de grâce octroyé aux pays en développement. Mais son avis n'a pas été dûment pris en compte dans le texte de synthèse partielle. Par conséquent, il se demande comment les dispositions du traité vont être élaborées. Il trouve les méthodes de travail de la conférence difficiles à comprendre. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreuses conférences

internationales, les délégués ne reçoivent aucun compte rendu journalier ni aucune transcription des interventions. Il est donc difficile pour les délégations de vérifier si leurs interventions et leurs propositions ont été dûment prises en compte. Il se demande si le texte de synthèse partielle établi par le président est conforme aux décisions du Comité directeur. S'il ne l'est pas, comme cela semble être le cas, un nouveau document devra être élaboré, qui tiendra compte des différents avis exprimés. Il pense que les questions liées aux méthodes de travail devraient être examinées par le Comité directeur afin que celui-ci mette en place des procédures transparentes, crédibles et acceptables.

666. M. SHEN (Chine) redemande que la séance soit suspendue. Il explique que sa délégation ne peut pas accepter la première proposition concernant l'article 1.2) et qu'elle est d'avis que la suggestion relative aux territoires douaniers ne devrait pas être prise en compte car elle peut prêter à confusion. Il ajoute que sa délégation a d'autres suggestions qu'elle soumettra ultérieurement.

667. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Onzième séance

Dimanche 15 décembre 1996

Matin

Programme de travail

668. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et dit que la tâche consiste, conformément à la décision du Comité directeur, à déterminer dans quelle mesure les consultations officielles ont progressé. Il indique que des consultations et des réunions de groupes régionaux ont eu lieu vendredi et samedi, et il invite les coordonnateurs, les porte-parole et les représentants des groupes et des délégations qui ont procédé à des consultations à prendre la parole.

669. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) annonce que le groupe africain a procédé à l'examen des deux traités et se tient prêt à entrer en négociations.

670. Le PRÉSIDENT indique qu'un certain nombre de propositions émanant de différentes délégations et groupes de délégations ont été remises au secrétariat et communiquées à tous les participants de la conférence. Tous les groupes et toutes les délégations ont pu prendre ces propositions en considération au cours des consultations officielles, à l'exception de quelques-unes qui ont été distribuées après samedi après-midi. Cela signifie que le délai fixé par le Comité directeur pour la présentation de propositions écrites, c'est-à-dire le samedi à 13 heures, a été respecté et que la commission dispose de nombreuses propositions constructives.

671. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dit que celui-ci a étudié dans le détail les résultats de la première série de débats au sein de la Commission principale I et examiné les propositions d'amendement écrites, et qu'il s'est fait une opinion sur les questions examinées. Il déclare que le groupe et ses membres sont disposés à entamer des négociations officielles ou, si nécessaire, à poursuivre les négociations officielles à tout moment. Il pense qu'un certain nombre

d'articles, principalement dans le projet de traité n° 1, peuvent être adoptés assez facilement : il s'agit du préambule et des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et probablement 8, des articles 9 et 11 et probablement 12, ainsi que de l'article 16. Il suggère que commencent immédiatement des échanges de vues officiels sur ces articles.

672. M. HONGTHONG (Thaïlande) dit, au nom du groupe d'Asie, que celui-ci a fini d'examiner quant au fond les deux projets de traité et qu'il est prêt à entamer des négociations sous une forme ou sous une autre.

673. Mme BOUVET (Canada) déclare que le groupe B est également prêt à entamer des négociations de façon formelle ou informelle avec les autres États membres. Elle estime qu'il serait possible d'examiner d'abord les articles 1 à 6 et 11 du projet de traité n° 1 dans la mesure où leur contenu, tant du point de vue du fond que de celui rédactionnel, semble faire l'objet d'un certain consensus par rapport à d'autres dispositions où les divergences de vue sont plus marquées.

674. M. ROGERS (Chili), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dit qu'il appuie pleinement la proposition de la délégation du Canada d'entamer des consultations et des négociations officieuses en ce qui concerne les articles 1^{er} à 6 et 11 du projet de traité n° 1.

675. Le PRÉSIDENT dit qu'il a cru comprendre, à la suite de l'intervention de la délégation du Chili, que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes est prêt à entamer des négociations ou des consultations officielles ou officieuses. Il prend note de la confirmation de la délégation du Chili.

676. M. SHEN (Chine) note avec satisfaction que les délégations qui viennent de prendre la parole sont disposées à entamer des consultations ou des négociations. Il dit que sa délégation a procédé à un examen minutieux des articles proposés et il pense que ceux-ci, tout comme la proposition de base, devraient servir de point de départ pour la première série de consultations et de discussions. Sa délégation appuie, sur le principe, la déclaration selon laquelle les consultations devraient d'abord porter sur les articles énumérés, étant entendu que les questions plus délicates seraient traitées ultérieurement.

677. M. SÉRY (Côte d'Ivoire), intervenant au nom du groupe africain, approuve la proposition de travailler sur la liste de certains articles pour aboutir à un résultat. Il indique que le groupe africain a intégré des amendements émanant d'autres groupes régionaux dans sa position finale qu'il est prêt à présenter devant la Commission.

678. Le PRÉSIDENT souligne que, à ce stade, la commission doit uniquement décider quelle sera la prochaine étape, c'est-à-dire s'il y aura des délibérations ou des négociations officieuses ou officielles. Il note que les intervenants ont fait preuve de beaucoup de souplesse lorsqu'ils ont exprimé leur position et il invite les porte-parole à donner leur avis; il rappelle que, lorsque des consultations officieuses sont organisées, toutes les délégations sont invitées à y participer et que les coordonnateurs doivent s'assurer que les groupes sont dûment représentés. Aucune délégation ne sera exclue des consultations officieuses.

679. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) constate que toutes les délégations qui sont intervenues, ont exprimé leur souhait d'aboutir à des résultats positifs. Il rappelle que le groupe africain est prêt aussi à se rallier à la position générale allant dans ce sens.

680. M. ROGERS (Chili) insiste sur la nécessité de procéder à des consultations et, à cette fin, propose d'utiliser la salle 4.

681. Le PRÉSIDENT dit que des consultations officieuses se tenant dans une petite salle ne peuvent pas aboutir à une décision mais qu'elles peuvent servir à donner à la Commission principale I des indications quant aux possibilités de consensus entre les représentants des groupes, ce qui faciliterait les décisions de celle-ci.

682. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la suggestion de la délégation du Chili.

683. Mme BOUVET (Canada) appuie les interventions faites par la délégation du Chili au nom du GRULAC et par la délégation des États-Unis d'Amérique.

684. Le PRÉSIDENT observe que les participants sont en faveur de la poursuite officieuse des travaux. Cela signifie que, dans le cadre de ce processus de consultation, il s'agira de définir les points d'accord des groupes et, ainsi que l'ont suggéré plusieurs délégations qui ont été appuyées par d'autres, d'examiner les questions les moins controversées avant de passer à celles qui font encore l'objet de négociations ou de consultations, le cas échéant parallèlement aux consultations officieuses. La commission doit donc éviter de voter à la présente séance pour s'attacher à définir les points sur lesquels un consensus est possible.

685. Il suggère que les consultations officieuses commencent le jour même et que leur durée soit fonction des progrès accomplis. Il s'est entretenu officieusement avec la présidente de la conférence qui lui a dit que, dans la soirée, il sera procédé à une évaluation des consultations officieuses et que, sur la base de cette évaluation, elle décidera des éventuelles propositions à soumettre au Comité directeur.

686. M. TIWARI (Singapour) demande au président de préciser si les consultations officieuses auront un caractère transparent.

687. Le PRÉSIDENT répond qu'il a cru comprendre, d'après les propositions faites, que les consultations officieuses seront complètement transparentes. Toute délégation qui souhaite y participer pourra le faire. Il serait souhaitable que le nombre de participants à ces consultations soit inférieur à celui de la Commission principale I mais c'est aux coordonnateurs des groupes qu'il incombe de vérifier que ceux-ci sont dûment représentés, compte tenu du fait que les délégations qui souhaitent participer à certains travaux doivent avoir la possibilité de le faire.

688. Mme TOLLE (présidente de la conférence diplomatique) prend la parole en sa qualité à la fois de présidente de la conférence et de chef de la délégation du Kenya. Elle dit que sa délégation a attentivement suivi les échanges de vues qui ont eu lieu en vue de faire avancer les travaux. En sa qualité de présidente de la conférence, elle a fait de même et est maintenant très optimiste quant à l'issue de la conférence. Elle félicite les délégations, individuellement et collectivement, de leur coopération et de la manière constructive dont elles ont travaillé au cours des dernières 48 heures. Elle dit qu'elle a remarqué l'esprit constructif des représentants des divers groupes régionaux, qui montre clairement que personne ne souhaite rentrer les mains vides à l'issue de la conférence. En qualité de présidente de la conférence, elle demande à toutes les délégations de faire preuve de souplesse, de tolérance, de patience et de compréhension les unes envers les autres. Le temps est venu de faire des concessions, compte tenu des délais impartis. Elle propose au président que les articles les moins sujets à

controverse soient adoptés au cours de la présente séance, puis que celle-ci soit levée et que des consultations officieuses aient lieu. Elle dit qu'elle espère avoir en sa possession une sorte de rapport définitif d'ici à la fin de la journée de telle sorte que le Comité directeur puisse, le lendemain matin, établir un programme de travail pour les jours restants.

689. Le PRÉSIDENT remercie la présidente de la conférence de son intervention et, approuvant sa suggestion, propose que la commission suive la suggestion de trois délégations en ce qui concerne les articles à examiner en premier. On pourrait ainsi déjà régler certaines questions au cours de la présente séance.

690. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que sa délégation soutient la proposition présentée par la Présidente de la conférence diplomatique.

691. M. ROGERS (Chili) affirme que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaite que les travaux avancent et se demande quels sont les articles qui ne soulèvent réellement aucune controverse.

692. Le PRÉSIDENT répond que, d'après les listes proposées, les articles qui sont le moins sujets à controverse sont les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 et que la commission devrait, si possible, commencer par se prononcer sur ceux-ci.

693. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) dit qu'il a cru comprendre que la commission souhaite utiliser une salle plus petite pour les consultations officieuses et indique quelles sont les possibilités. Il propose d'utiliser la salle IV.

694. Le PRÉSIDENT demande à la présidente de la conférence de préciser sa suggestion, c'est-à-dire d'indiquer si les délibérations sur les questions les moins controversées doivent se poursuivre au sein de la Commission principale I plutôt que dans le cadre de consultations officieuses.

695. Il explique que la séance de la Commission principale I se poursuit en vue d'essayer de parvenir à un consensus sur certains points.

696. Mme TOLLE (présidente de la conférence diplomatique) émet le souhait que les travaux de la conférence avancent le plus possible dans des délais aussi brefs que possible. Elle dit que, pour faire preuve de souplesse et compte tenu de la volonté de transparence de tous, la commission devrait d'abord se prononcer sur les articles à propos desquels un consensus peut être atteint, puis passer le plus rapidement possible à des négociations officieuses.

697. Le PRÉSIDENT dit que la commission va passer brièvement en revue certains articles pour voir s'il est possible de parvenir à un consensus. Il propose d'opter pour un "vote indicatif" plutôt que pour un vote officiel. Lorsqu'il ressortira du vote indicatif qu'il existe un consensus sur un article ou un alinéa donné, celui-ci sera examiné en plénière.

698. M. TIWARI (Singapour) demande au président de bien vouloir donner des explications sur le changement de méthode de travail de la commission. Il observe qu'il existe des articles simples, d'autres qui sont plus difficiles mais que la plupart d'entre eux sont liés. Il souligne que la nouvelle méthode de travail ne doit pas empêcher une délégation de soulever un point qui est en rapport avec un autre article, même si celui-ci a été examiné précédemment. Sa délégation se réserve le droit de procéder de la sorte si nécessaire.

699. Le PRÉSIDENT répond que la commission va examiner les articles les uns après les autres et que tout consensus sera provisoire. Lorsque le traité sera présenté dans son ensemble, s'il existe un lien entre les articles adoptés et ceux qui sont en cours d'examen, les délégations pourront bien entendu examiner ce lien.

700. M. TIWARI (Singapour) pense que des délégations, considérant qu'il existe un lien entre certaines dispositions, seront peu enclines à adopter celles-ci. Il déclare que sa délégation ne s'opposera pas néanmoins à la manière dont la commission va travailler.

701. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique), se référant à l'intervention de la délégation de Singapour, indique que sa délégation souhaite aussi soulever la question des liens. Il pense qu'il peut être intéressant de commencer à examiner les articles dans le cadre de consultations officieuses, en vue de définir ces liens et de résoudre les problèmes qui en découlent avant de tenter d'adopter officiellement un texte.

702. M. ROGERS (Chili), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare qu'il appuie pleinement la déclaration de la délégation de Singapour et celle des États-Unis d'Amérique et souligne que, bien que les articles à l'examen soient moins controversés que les autres, ils ont fait l'objet de propositions de la part des délégations; par conséquent, il se réserve le droit d'opter pour une autre procédure si les travaux n'avancent pas.

703. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) est de l'avis que l'aspect procédural doit venir en second plan pour faire place à l'examen des textes de base avec les différentes propositions présentées par les délégations. Il souhaite donc que soient examinés les articles, les uns après les autres, avec une adoption formelle ou informelle, mais à tout le moins que cela conduise à l'avancement substantiel des travaux.

704. Le PRÉSIDENT présente à la commission les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 du projet de traité n° 1, étant entendu que si un article pose problème, il fera l'objet de nouvelles négociations et consultations. Il remarque que l'ordre dans lequel apparaissent les articles correspond à l'ordre de la proposition de base et propose que la commission examine chaque article alinéa par alinéa. Il note que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a soumis une proposition concernant l'alinéa 1) de l'article 1^{er}.

705. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, fait ressortir l'importance de la proposition soumise par ce groupe. Cette proposition prévoit le remplacement de l'alinéa 1) de l'actuel article 1^{er} du projet de traité n° 1 par le texte suivant : "Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par ladite convention. Il est sans relation, explicite ou implicite, avec d'autres traités ou conventions qui concernent directement ou indirectement le même objet." De cette manière, il ne fait aucun doute que le renvoi à la Convention de Berne concerne exclusivement l'Acte de 1971 et le risque que d'aucuns considèrent que les arrangements particuliers conclus en vertu de l'article 20 puissent faire partie de la Convention de Berne est éliminé. La proposition prévoit aussi le remplacement de l'alinéa 4) de l'actuel article 1^{er} par le texte suivant : "Les États qui deviennent parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Berne et de son annexe." Il explique que cette modification vise à maintenir l'importance de la Convention de Berne tout en encourageant de nouvelles adhésions; il insiste cependant sur le fait que ce que souhaite véritablement le groupe c'est

que cette disposition soit rédigée de telle sorte que les États qui souhaitent adhérer au traité n° 1 soient dans l'obligation d'adhérer à la Convention de Berne. La proposition prévoit encore d'ajouter à la fin de l'article premier un alinéa 5) ainsi libellé : "Les organisations intergouvernementales parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne et à celles de son annexe." Ainsi, on sépare les obligations des États de celles des organisations intergouvernementales, qui doivent uniquement satisfaire aux conditions de fond et non aux dispositions administratives de la Convention de Berne.

706. M. HONGTHONG (Thaïlande) appuie la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

707. M. VISSER (Afrique du Sud), parlant au nom du groupe des pays africains, fait observer que, dans la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, les alinéas 4) et 5) correspondent à la position adoptée par le groupe des pays africains.

708. M. TIWARI (Singapour) demande des explications sur la question du droit moral. Il relève que le traité reprend les articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne. Il demande pourquoi il est nécessaire d'inclure une disposition sur le droit moral dans le nouveau traité, compte tenu du fait que l'Accord sur les ADPIC n'a que deux ans. Il souligne que, de l'avis de tous, il est nécessaire d'établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les impératifs économiques, et il demande quelles sont les raisons justifiant la disposition sur le droit moral.

709. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) observe que la proposition faite par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'ajouter une clause à l'alinéa 1) appelle certaines questions auxquelles il est difficile d'apporter une réponse. Il dit que sa délégation ne comprend pas la nécessité d'un renvoi à d'autres traités. Il se demande aussi si certains points qui ont été inclus dans le traité ont en réalité un lien avec d'autres arrangements; il pense notamment aux dispositions sur la sanction des droits. Il déclare que sa délégation ne voit pas la nécessité d'inclure de tels renvois. En ce qui concerne la proposition de révision de l'alinéa 4), il dit que sa délégation peut appuyer cette proposition mais uniquement compte tenu des questions qui ont été soulevées par la délégation de Singapour. Il est d'avis que ce point doit être éclairci et recueillir un large consensus. Il pense que la commission devra réexaminer l'article débattu à la lumière des solutions qui auront été retenues pour d'autres dispositions, notamment pour l'article 4 sur les programmes d'ordinateur.

710. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et orientale et des États baltes, dit que la crainte qu'il existe un lien entre le traité n° 1 et l'Accord sur les ADPIC n'est pas fondée. Il évoque l'intervention de la délégation de Singapour relative à la question du droit moral. Il est d'avis que l'incorporation d'une disposition sur le droit moral dans le traité est inévitable compte tenu de l'article 20 de la Convention de Berne, qui interdit aux pays parties à cette convention de conclure, pour les mêmes objets, des arrangements qui seraient contraires à la Convention de Berne ou offriraient une protection moins étendue.

711. Le PRÉSIDENT indique que la commission a le choix entre deux possibilités en ce qui concerne l'article 1.1). La première possibilité consiste à incorporer le texte proposé par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il observe que, dans cette proposition, la première phrase est identique à l'article 1.1) de la proposition de base. La seconde possibilité consiste à laisser la proposition en suspens, c'est-à-dire à adopter la première phrase étant

entendu que la commission reviendra plus tard sur la seconde. On définira mieux un peu plus tard les liens éventuels qui existent entre ce traité et d'autres traités.

712. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, émet le souhait que l'alinéa 1) de l'article 1^{er} soit approuvé dans son intégralité de sorte que tous les débats relatifs à cet alinéa soient clos, et il propose un vote, si nécessaire.

713. Le PRÉSIDENT demande si la délégation de la Colombie préférerait remettre à plus tard l'étude de cette question.

714. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) insiste sur le fait que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes est d'avis que l'alinéa 1) doit être examiné dans son ensemble.

715. Le PRÉSIDENT demande si le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes accepterait d'approuver, à titre provisoire, l'article 1.1) tel qu'il est rédigé.

716. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) souligne que le groupe souhaite que l'alinéa 1) soit examiné dans son intégralité.

717. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) indique qu'il intervient uniquement au nom de sa délégation car c'est la délégation de l'Afrique du Sud qui prendra la parole au nom du groupe africain. Il fait observer que lorsqu'une délégation a demandé un vote sur un amendement, le contre-amendement doit émaner d'une autre délégation et non du Président de la Commission.

718. M. TIWARI (Singapour) demande au président de reconsidérer les interventions des délégations de la Colombie et des États-Unis d'Amérique. Il souligne que la conférence a pour règle de base d'essayer de régler le plus grand nombre de questions possible par consensus. Il pense que, si certaines dispositions posent problème, il n'est pas judicieux de procéder à un vote. Il serait plus avisé d'opter pour des consultations officieuses, qui donneraient des résultats plus positifs, susciteraient moins de désaccords et serviraient mieux, à son avis, les intérêts du traité.

719. Le PRÉSIDENT explique qu'il a cru comprendre, à la suite de l'intervention de la délégation de la Colombie, que si la commission procède à un vote sur l'alinéa 1), ce vote portera sur la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans son ensemble, en tant que solution destinée à remplacer la proposition de base. Il dit que la commission doit décider si elle commence à voter, sous la forme d'un vote indicatif, sur l'alinéa 1) ou si elle reporte ce vote pour que des consultations officieuses puissent avoir lieu.

720. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) indique qu'il préfère la seconde possibilité, qui consiste à repousser le vote sur cet alinéa, de sorte que les consultations officieuses entre les coordonnateurs des différents groupes se poursuivent.

721. Mme M'KADDEM (Tunisie) constate que des difficultés existant pour adopter certains articles qui, *a priori*, devaient faire l'objet d'une adoption par *consensus* sans recourir à la procédure de vote. Elle se demande si les négociations au sein du comité constitué de façon informelle pourraient aboutir à une solution de nature à éviter un vote sur ce premier article. Elle souhaite savoir si, par ailleurs, les délégations peuvent émettre des points de vue tendant à ce rapprochement consensuel ou s'il est envisagé de voter sur cet article en tout état de cause.

722. Le PRÉSIDENT explique que la commission va déterminer les points sur lesquels un consensus peut être obtenu; lorsqu'aucun consensus ne semblera possible, de nouvelles consultations auront lieu. Il se dit convaincu que la commission saura trouver les solutions qui conviennent. Il propose que la commission ne débattenne plus de la procédure car il semble que l'article 1.1) doit de nouveau donner lieu à des consultations officieuses.

723. M. EKPO (Nigéria) demande au président de bien vouloir expliquer quelle est la différence entre des consultations officieuses et des consultations officielles.

724. Le PRÉSIDENT répond que la différence entre des consultations officielles et des consultations officieuses est la suivante : dans une réunion officielle, toutes les délibérations sont enregistrées et font l'objet d'un compte rendu analytique; pour une réunion officieuse, il n'est procédé à aucun enregistrement et aucun compte rendu analytique n'est établi, ce qui suppose que les débats ne figurent dans aucun acte de la conférence et qu'aucune décision n'est prise. La possibilité de parvenir à un consensus peut être étudiée et, lorsque aucun consensus ne semble devoir se dégager, des propositions, sur la base desquelles la conférence pourra se prononcer le moment venu, peuvent être formulées.

Article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du WCT, alinéa 2)

725. Le PRÉSIDENT demande à la commission s'il existe un consensus sur l'alinéa 2) de l'article 1^{er}, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/55, et déclare qu'il n'y a pas d'objection.

726. *La Commission principale I adopte par consensus l'alinéa 2) de l'article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/55.*

Article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du WCT, alinéa 3)

727. Le PRÉSIDENT soumet à la commission l'alinéa 3) de l'article 1^{er}, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/55, en vue de déterminer s'il existe un consensus sur cet alinéa. Il note qu'il y a eu des échanges de vues à propos d'une inversion de l'ordre d'apparition des alinéas 3) et 4).

728. *La Commission principale I adopte par consensus l'alinéa 3) de l'article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/55.*

Article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du WCT, alinéa 4)

729. Le PRÉSIDENT présente à la commission l'alinéa 4) de l'article 1^{er}, en indiquant que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a soumis une proposition. Il relève que la proposition de base prévoit que "Les Parties contractantes qui ne sont pas des pays membres de l'Union instituée par la Convention de Berne doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne." Il attire l'attention des participants sur la proposition émanant du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui dispose que "Les États qui deviennent parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions de la

Convention de Berne et de son annexe” et observe que cette proposition de disposition est à rapprocher de la proposition d’alinéa 5), dont le libellé est le suivant : “Les organisations intergouvernementales parties au présent traité doivent se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne et à celles de son annexe.” Les États seraient donc liés par une obligation et les organisations intergouvernementales parties au traité par une autre.

730. M. TIWARI (Singapour) demande si la commission examine actuellement l’alinéa 4) ou les alinéas 4) et 5) de l’article 1^{er}.

731. Le PRÉSIDENT répond que la commission examine seulement l’alinéa 4) de l’article 1^{er} mais que, dans la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, les alinéas 4) et 5) correspondent à l’alinéa 4) de l’article 1^{er}.

732. M. TIWARI (Singapour) indique que la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes ne soulève pas pour lui de difficulté en ce qui concerne la partie relative aux États qui deviennent parties au traité. Ce qui lui pose problème, c’est le renvoi à la Convention de Berne, et plus particulièrement la question du droit moral prévu à l’article 6*bis* de la Convention. Il pense qu’il appartient manifestement au législateur national de résoudre cette question. Il rappelle que les techniques numériques occupent une place de plus en plus grande dans le monde et que, par conséquent, cette question doit être traitée compte tenu des multimédias. Il est d’avis qu’il existe de bonnes raisons de ne pas rendre les dispositions sur le droit moral obligatoires dans le traité. Il relève aussi que les dispositions du traité s’appliqueront aux organisations intergouvernementales et rappelle qu’il n’y a pas eu beaucoup d’échanges de vues sur ce point. Il demande instamment qu’au moins les alinéas 4) et 5), tels qu’ils figurent dans la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, fassent l’objet d’un examen plus approfondi.

733. Le PRÉSIDENT convient que les alinéas en question devraient faire l’objet de nouvelles consultations.

734. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, dit qu’en ce qui concerne les alinéas 4) et 5) de l’article 1^{er} il n’est pas d’accord avec la délégation de Singapour qui remet en question l’obligation pour les États parties de protéger le droit moral; il souligne que cette possibilité n’a jamais été envisagée par les comités d’experts car il ressort clairement de la Convention de Berne qu’il est obligatoire de protéger le droit moral et il serait donc inconcevable de se soustraire à cette obligation dans le cadre d’un traité qui est assimilé à un arrangement au sens de l’article 20 de la Convention de Berne.

735. Le PRÉSIDENT observe que cette question ne peut pas être résolue sans un long débat ou un vote, ou les deux, et que, par conséquent, l’examen de ces questions est remis à plus tard pour que des consultations officieuses puissent avoir lieu.

736. M. SÉRY (Côte d’Ivoire) s’étonne de voir qu’il existe seulement, en fait, des difficultés pour l’adoption d’articles qui, en apparence, ne semblaient pas poser problème. Il s’interroge sur l’opportunités d’évoquer le droit moral dans le cadre de cet alinéa. Il rappelle que l’article 20 de la Convention de Berne impose le respect d’un certain niveau de protection qui est inscrit dans la Convention elle-même, et indique que sa délégation ne saurait négocier sur cette question de droit moral.

737. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article 1.4) de la proposition de base prévoit que l'obligation de se conformer à la Convention de Berne ne s'applique qu'aux dispositions de fond, c'est-à-dire aux articles 1^{er} à 21, tandis que la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes prévoit que cette obligation s'applique à toutes les dispositions de la Convention de Berne, c'est-à-dire aussi aux dispositions administratives et aux clauses finales, donc aussi aux articles 22 à 38. Ces articles prévoient certains droits et certaines obligations, comme le droit d'être membre de l'Assemblée de l'Union de Berne et du Comité exécutif et l'obligation d'acquitter une contribution en tant que membre de l'Union. Mais il existe aussi une disposition selon laquelle un État ne peut devenir partie à la Convention de Berne et membre de l'Union que s'il adhère à la convention. Il demande si l'objectif visé par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans sa proposition est que seuls les pays qui sont parties à la Convention de Berne puissent adhérer au nouveau traité. Il pense que, si tel est le cas, cette question peut être traitée dans les clauses administratives et finales du nouveau traité.

738. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dit qu'il souhaite modifier la proposition soumise par le groupe en question en ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de traité n° 1 de telle sorte qu'il soit obligatoire d'être partie à la Convention de Berne pour pouvoir adhérer au nouveau traité. Ainsi, il serait obligatoire de se conformer non seulement aux dispositions de fond de la Convention de Berne mais aussi à ses dispositions administratives. Il insiste sur l'importance du Comité exécutif créé dans le cadre de la Convention de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI, organes grâce auxquels peuvent être prises des mesures très importantes pour la coopération avec les pays en développement dans le domaine du droit d'auteur.

739. M. GOVONI (Suisse) partage l'avis du président de reporter la discussion de l'alinéa 4 au sein du comité informel. Il comprend les préoccupations soulevées par la délégation de Singapour, mais souligne qu'il ne peut pas être question d'évoquer le droit moral. Il rappelle que l'article 20 de la Convention de Berne impose le respect d'un certain niveau de protection qui est inscrit dans la Convention elle-même, et indique que sa délégation ne saurait négocier sur cette question du droit moral.

740. Mme DE MONTLUC (France) appuie les observations de la délégation de la Suisse concernant le droit moral.

Article 3 (Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne) du WCT (article 2 du projet de traité n° 1)

741. Le PRÉSIDENT présente l'article 2 du projet de traité n° 1 soumis à l'examen de la commission. Il indique que cet article prévoit l'obligation d'appliquer les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne à la protection prévue par le projet de traité. Il dit que, au lieu de créer un nouvel ensemble de règles sur l'application du nouveau traité au niveau international, l'article renvoie aux dispositions bien connues des articles 3 à 6. Il indique que l'article 2 a fait l'objet de propositions d'amendement de la part de la délégation du Brésil, qui souhaite que les articles de fond de la Convention de Berne soient repris en entier dans le nouveau traité, et de la part de la délégation de l'Australie, qui aimerait que la référence dans l'article 2 ne couvre pas seulement les articles 3 à 6 mais que l'article 2 de la Convention de Berne soit aussi couvert. Il fait observer qu'il sera nécessaire d'examiner la question de la définition du terme "ressortissants", compte tenu du fait que ce terme peut aussi concerner les organisations internationales.

742. M. SILVA SOARES (Brésil) souligne qu'un nouveau traité est en train d'être créé et que la conférence ne porte plus du tout sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Il pense qu'il est dangereux d'incorporer par renvoi ou de mentionner des articles de la Convention de Berne. S'il est nécessaire d'utiliser les dispositions de ces articles, il serait plus approprié de simplement les reprendre dans le traité.

743. Le PRÉSIDENT souligne qu'il y a deux façons d'envisager les choses sur le plan technique. La première consiste à procéder de la même manière que dans la proposition de base, la seconde à suivre la proposition de la délégation du Brésil, qui prévoit de reprendre les articles pertinents. Il indique que le traité ne constituera pas un protocole mais un instrument distinct. Il ajoute que les articles de la Convention de Berne que la commission pourrait utiliser sont ceux de la dernière version de cette convention, laquelle pourrait faire l'objet d'une révision ultérieurement.

744. M. CRESWELL (Australie) fait part de l'intérêt de sa délégation pour la proposition de la délégation du Brésil, qui a soulevé un problème particulier. Il fait observer que, dans les articles 3 à 6, il est plusieurs fois question des pays de l'Union. Il a cru comprendre que le projet de traité prévoit que des États qui ne sont pas parties à la Convention de Berne pourront adhérer audit traité sans avoir à devenir membre de l'Union de Berne. Il dit que, de l'avis de sa délégation, il faut examiner plus en détail les conséquences de l'incorporation dans le traité des articles 3 à 6 de la Convention de Berne car l'adhésion au traité de pays qui ne sont pas parties à la Convention de Berne pourrait poser problème. En ce qui concerne la proposition de sa délégation, il souligne qu'il est fait mention dans le projet de traité des œuvres littéraires et artistiques et ajoute que sa délégation pense qu'il faut préciser dans le traité, si celui-ci doit être un instrument autonome, que les œuvres dont il est question sont celles qui sont définies à titre indicatif, sinon de manière exhaustive, à l'article 2.1) de la Convention de Berne. La proposition de sa délégation est conçue de manière à couvrir les articles 2 à 6, y compris l'article *2bis*.

745. Le PRÉSIDENT observe que, si la disposition de l'article 2 de la proposition de base est approuvée, la commission devra déterminer si les mots "*mutatis mutandis*" doivent y être incorporés en vue de mettre un terme aux difficultés d'ordre technique mentionnées par la délégation de l'Australie.

746. M. VISSER (Afrique du Sud), parlant au nom du groupe des pays africains, dit qu'il appuie les propositions des délégations du Brésil et de l'Australie. Il partage l'avis selon lequel le projet de traité n° 1 doit être autonome et ne plus être un simple protocole relatif à la Convention de Berne. C'est la raison pour laquelle il souhaite que le texte des articles 3 à 6 soit repris dans le projet de traité n° 1. Il approuve aussi la proposition de la délégation de l'Australie concernant la nécessité d'inclure les articles 2 et *2bis* de la Convention de Berne dans le projet de traité.

747. M. SHEN (Chine) déclare que, puisqu'il ressort clairement de l'article 1.4) du projet de traité n° 1 que toutes les parties contractantes doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Berne, il n'est pas nécessaire de rappeler, à l'article 2 du projet de traité, que les dispositions des articles 3 à 6 de la Convention de Berne s'appliquent. Il pense qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les territoires douaniers. Il est d'avis que le terme "ressortissants" est très clairement défini dans la Convention de Berne. Il suggère de supprimer l'alinéa 2) de l'article 2 du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le texte de synthèse partielle du président.

748. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et orientale et des États baltes, dit qu'il appuie la proposition de la délégation du Brésil, qui vise à reprendre les dispositions pertinentes de la Convention de Berne, avec les modifications nécessaires, dans le nouveau traité. Il appuie aussi la proposition de la délégation de l'Australie d'inclure les articles 2 et *2bis* de la Convention de Berne. Il pense que la retranscription de ces articles, avec les modifications nécessaires, pourrait aussi permettre de résoudre certains problèmes soulevés par la délégation de la Chine.

749. M. PROAÑO MAYA (Équateur) appuie la proposition de la délégation du Brésil, qui vise à reprendre les dispositions de la Convention de Berne et pas simplement à les mentionner. Par ailleurs, il est opposé à l'incorporation, dans le texte de synthèse partielle du traité n° 1, de l'alinéa 2), car la notion de territoire douanier renvoie à des mécanismes du commerce international alors qu'il est question ici d'un nouveau traité qui doit être adopté par des États. Il insiste sur la nécessité de prévoir pour les auteurs une protection adéquate de leurs œuvres sans pour autant recourir à des mécanismes du commerce international.

750. Le PRÉSIDENT indique, que compte tenu de l'importance de la question et de ses éventuelles conséquences sur d'autres dispositions du projet de traité, il souhaite entendre d'autres points de vue.

751. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation approuve le libellé d'origine de la proposition de base. Il dit que, après avoir écouté les préoccupations des délégations favorables à l'incorporation du texte de la Convention de Berne dans le projet de traité, sa délégation demeure convaincue qu'il n'est pas nécessaire de procéder de la sorte pour deux raisons. Première raison : étant donné qu'il est clair que les obligations découlant de la Convention de Berne doivent être respectées dans le cadre de la protection prévue par le projet de traité n° 1, reprendre le texte de toutes ces dispositions dans le traité prendrait trop de temps. Seconde raison : si, dans l'avenir, la Convention de Berne est modifiée, l'acte à appliquer sera toujours précisé à l'article 1^{er} du traité; il sera par conséquent beaucoup plus simple de simplement modifier le renvoi. Il déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation de l'Australie, qui souhaite que les articles 2 à 6 de la Convention de Berne soient mentionnés dans le projet de traité.

752. Mme TOLLE (présidente de la conférence diplomatique) note avec satisfaction que les débats ont été placés sous le signe de la bonne volonté et indique que tous les participants souhaitent aller de l'avant. Pour pouvoir progresser, elle propose que la séance soit levée et suivie de consultations officieuses dont la coordination sera assurée par le président et les coordonnateurs régionaux.

753. Le PRÉSIDENT dit qu'avant de lever la séance, il souhaite donner la parole aux délégations qui l'ont demandée.

754. M. STARTUP (Royaume-Uni) dit que sa délégation donnera son avis sur le fond de l'article dans le cadre des consultations officieuses. Avant la tenue de ces consultations, il souhaiterait connaître l'avis de M. Ficsor, secrétaire de la conférence et de la Commission principale I, sur trois questions ayant trait aux articles à l'examen. Il souhaiterait tout d'abord savoir s'il est exact que l'article 1.4), quelle que soit sa forme finale, et l'article 2 viseront pour l'essentiel des objectifs différents, l'article 1.4) prévoyant que les parties contractantes doivent se conformer à certaines dispositions de la Convention de Berne et l'article 2 prévoyant l'application de certains articles de la Convention de Berne à la protection prévue par le projet de traité n° 1. Puis, il aimerait savoir s'il serait opportun de mentionner

expressément les articles 2 et *2bis* en plus du renvoi à la Convention de Berne, compte tenu de la nécessité de définir plus clairement l'objet du traité. Enfin, il se demande si l'article 2 dans sa forme actuelle, avec ou sans l'adjonction de mots tels que *mutatis mutandis*, permet d'atteindre l'objectif fixé, à savoir simplement incorporer ces dispositions dans le projet de traité n° 1 sans qu'il soit nécessaire de réécrire celles-ci ou de les adapter, ce qui prendrait encore du temps.

755. M. FICSOR (sous-directeur de l'OMPI) indique que sa réponse est oui aux trois questions.

756. M. KEMPER (Allemagne), à la suite de la proposition de la délégation du Brésil d'incorporer le texte complet des articles pertinents de la Convention de Berne, dit qu'il partage l'avis de la délégation des États-Unis d'Amérique et indique que l'Accord sur les ADPIC, qui est aussi un arrangement distinct, contient des renvois aux dispositions d'autres traités internationaux et non le texte de ces dispositions.

757. Le PRÉSIDENT rappelle que les solutions proposées dans les deux projets de traité correspondent à la solution adoptée pour l'article 1.3 de l'Accord sur les ADPIC. Les articles relatifs aux critères d'application constituent une question différente à laquelle une réponse différente doit être apportée.

758. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle l'article 1^{er} répond de manière adéquate à la question soulevée par la délégation du Brésil, et précise que sa délégation considère que le projet de traité se rapporte à l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Il ajoute que sa délégation appuie les observations de la délégation de l'Australie.

759. M. TIWARI (Singapour) partage l'avis de la délégation de l'Australie selon lequel il est nécessaire de mentionner les articles 2 et *2bis* de la Convention de Berne afin que la définition des œuvres littéraires et artistiques figurant dans la convention puisse être utilisée.

760. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, dit qu'il appuie le texte de l'article 2.1) tel qu'il se présente actuellement car il renvoie à certains critères de rattachement bien établis, définis de la Convention de Berne. Il pense qu'il ne serait pas opportun d'opter pour une approche différente. Par conséquent, il fait siennes les observations des délégations de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

761. Le PRÉSIDENT note que toutes les délégations semblent appuyer la suggestion de la présidente de la conférence, à savoir que les négociations officieuses, auxquelles participeraient des représentants des différents groupes, y compris les porte-parole de ces groupes, commencent une fois la séance levée. Il invite les porte-parole des groupes à vérifier que ceux-ci sont dûment représentés : si le nombre de participants est plus réduit que pour les séances plénières de la commission, il doit néanmoins être tenu compte des impératifs d'ouverture et de transparence et du fait que certaines délégations s'intéressent plus particulièrement à telle ou telle question devant faire l'objet de consultations officieuses.

762. Mme TOLLE (présidente de la conférence diplomatique) annonce que, une fois qu'elle aura reçu dans la soirée les résultats des consultations officieuses, elle convoquera une réunion du Comité directeur le lendemain matin.

763. Après avoir consulté le secrétariat, le PRÉSIDENT annonce l'ouverture des consultations officieuses et lève la séance.

Douzième séance

Jeudi 19 décembre 1996

Matin

764. Le PRÉSIDENT ouvre la séance en présentant les documents CRNR/DC/82 Prov. et CRNR/DC/84 Prov., qui contiennent les dispositions de fond des deux traités élaborées à l'issue des consultations officieuses engagées depuis environ une semaine. Les divers groupes de pays ont été dûment représentés lors de ces consultations, auxquelles l'ensemble des délégations ont pu prendre part. Il a le sentiment que toutes sont déterminées à travailler de concert. Les consultations se sont déroulées dans une atmosphère très constructive propice à la conclusion rapide d'accords informels.

765. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) fait observer que la version espagnole du préambule du projet de traité n° 1 figurant dans les dispositions de fond pose un problème car il devrait y être fait référence aux droits des auteurs d'un côté et aux intérêts du public en général de l'autre.

766. Le PRÉSIDENT invite toutes les délégations à remettre par écrit au secrétariat toute correction de traduction qu'elles pourraient juger nécessaire. Le programme de travail de la séance en cours de la commission se limite à l'adoption officielle des dispositions de fond des deux projets de traité sur lesquelles il y a eu accord lors des consultations officieuses. Les textes des déclarations communes et des projets de résolutions ou de recommandations devant être adoptés par la conférence feront l'objet d'une réunion ultérieure. Il ajoute qu'il semble que l'une de ces résolutions ou recommandations portera sur la question de la protection des prestations audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants et une autre sur le troisième projet de traité, relatif à une protection *sui generis* des bases de données, que la conférence n'a pas pu négocier. Il suggère que dans cette dernière recommandation il soit demandé que les travaux sur ce troisième projet de traité soient repris le plus rapidement possible après la conférence diplomatique.

Préambule du WCT

767. Le PRÉSIDENT demande que l'on procède tout d'abord à l'adoption des trois premiers alinéas du préambule du traité n° 1 (document CRNR/DC/82 Prov.) et que l'on remette à plus tard le choix du titre du traité.

768. *La Commission principale I adopte par consensus les trois premiers alinéas du préambule du projet de traité n° 1, tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

769. M. GYERTYÁNFY (Hongrie) présente, au nom du groupe *ad hoc* des pays d'Europe centrale et des États baltes, le quatrième alinéa du préambule figurant dans le document CRNR/DC/82 Prov. Il fait observer que la raison d'être et l'objectif du traité sont de réaffirmer et de renforcer la protection du droit d'auteur, particulièrement en raison de

l'évolution des techniques. Tout en rappelant dans le préambule l'intérêt du public et celui de certains groupes, il convient également, pour maintenir un équilibre, de mettre l'accent dans le traité sur son objectif fondamental, qui est d'encourager la création et les investissements dans ce domaine.

770. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) fait observer que la traduction russe du document pose certains problèmes qui doivent être examinés par le Comité de rédaction.

771. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) demande aux délégations de remettre dès que possible leurs corrections au secrétariat pour permettre à celui-ci d'établir des textes révisés dans toutes les langues avant de les remettre au Comité de rédaction.

772. La Commission principale I adopte par consensus le quatrième alinéa du préambule du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

773. M. AYYAR (Inde) présente le cinquième alinéa du préambule, dont sa délégation a suggéré l'insertion et dont l'objet est d'éviter, en stricte conformité avec la Convention de Berne, un déséquilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public en général.

774. La Commission principale I adopte par consensus le cinquième alinéa du préambule, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

Article 1^{er} (Rapports avec la Convention de Berne) du WCT

775. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 1^{er} du projet de traité n° 1.

776. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) déclare que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, désireux d'éclaircir la nature des rapports entre le présent traité et la Convention de Berne, soumet à l'approbation des autres délégations un nouveau libellé pour l'alinéa 1) de l'article 1^{er}, dont le texte est le suivant : "Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité."

777. La Commission principale I adopte par consensus l'article 1.1) (Rapports avec la Convention de Berne) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

778. Le PRÉSIDENT rappelle à la commission qu'elle a déjà adopté les alinéas 2) et 3) et que par conséquent il ne reste que l'alinéa 4) à adopter.

779. M. VISSER (Afrique du Sud) explique que l'alinéa 4) prévoit simplement que toutes les parties contractantes doivent respecter les dispositions de fond de la Convention de Berne. Aucune distinction n'est faite entre celles qui sont parties et celles qui ne sont pas parties à cette convention ni entre celles qui sont des États et celles qui sont des organisations internationales. Il propose que l'alinéa 4), tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., soit adopté.

780. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 1.4) (Rapports avec la Convention de Berne) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 2 (Étendue de la protection au titre du droit d'auteur) du WCT (article 1bis du projet de traité n° 1)

781. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 1bis du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

782. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) explique que le nouvel article 1bis est proposé dans le cadre de l'accord conclu sur l'article 4 (Programmes d'ordinateur).

783. M. PROAÑO MAYA (Équateur) souligne que l'article 1bis correspond pratiquement mot pour mot à l'article 9.2 de l'Accord sur les ADPIC, ce qui créerait un lien avec un accord relatif au commerce international et que sa délégation émet donc des réserves à l'égard de cet article. Toutefois, elle n'a pas l'intention d'empêcher la formation d'un consensus sur cette disposition.

784. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 1bis) (Étendue de la protection au titre du droit d'auteur) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 3 (Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne) du WCT (article 2 du projet de traité n° 1)

785. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 2 du projet de traité n° 1.

786. M. CRESWELL (Australie) explique que dans le nouveau libellé de l'article 2, modifié par rapport à la proposition de base, qui figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., il est désormais fait référence également aux articles 2 et 2bis de la Convention de Berne. Il annonce qu'il proposera ultérieurement une déclaration sur l'application de ces dispositions à la protection prévue par le traité.

787. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 2 (Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 3 (La notion de publication et le lieu de la publication) du projet de traité n° 1

788. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 3 (La notion de publication et le lieu de la publication) du projet de traité n° 1.

789. M. REINBOTHE (Communautés européennes) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 3.3) de la Convention de Berne offre toujours une définition valable du concept de publication. Les parties contractantes doivent pouvoir s'appuyer sur cet article tel qu'il est intégré dans le projet de traité n° 1 sous la forme de l'article 1.4) pour définir les critères ouvrant droit à protection. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de prévoir dans le

traité une disposition distincte, à l'instar de celle figurant dans la proposition de base. L'examen de l'article 3 a pris beaucoup de temps et sa délégation est convaincue que ces discussions n'ont pas été inutiles. Elles inspireront à l'avenir l'interprétation au niveau national du concept de publication pour l'application de la protection conférée par le projet de traité n° 1.

790. La Commission principale I accepte par consensus la suppression de l'article 3 (La notion de publication et le lieu de la publication) du projet de traité n° 1.

Article 4 (Programmes d'ordinateur) du WCT

791. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 4.

792. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation propose un amendement à l'article 4 de la proposition de base. Cet amendement figure déjà dans le document CRNR/DC/82 Prov., et ne porte que sur la deuxième phrase, dont le texte est le suivant : "La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression."

793. M. AYYAR (Inde) déclare que sa délégation approuve cet amendement qui résulte des consultations officieuses et il annonce qu'il proposera ultérieurement une déclaration visant à éclaircir l'interprétation de l'article 4 lu conjointement avec l'article 1 bis.

794. La Commission principale I adopte par consensus l'article 4 (Programmes d'ordinateur) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

Article 5 (Compilations de données (bases de données)) du WCT

795. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 5 du projet de traité n° 1.

796. M. AYYAR (Inde) recommande l'approbation du texte figurant dans le document CRNR/DC/82 Prov., parce qu'il reflète bien le consensus atteint lors des consultations officieuses et qu'il est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

797. La Commission principale I adopte par consensus l'article 5 (Compilations de données (bases de données)) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

Article 6 (Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion) du projet de traité n° 1

798. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 du projet de traité n° 1.

799. M. KIM (République de Corée) explique le libellé de cet article qui figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., établi à l'issue des consultations officieuses. L'article 6.2) de la proposition de base sur l'abolition de certaines licences obligatoires d'enregistrement a été supprimé mais l'article 6.1) portant abolition des licences non volontaires de radiodiffusion a été conservé, cette abolition devant se faire sur une durée de sept ans au lieu de cinq.

800. M. SHEN (Chine) rappelle que, lors des consultations officielles, sa délégation, appuyée par plusieurs autres délégations, a demandé la suppression totale de l'article 6. Il fait observer que la radiodiffusion est, dans un grand nombre de pays en développement, un mode aussi important que populaire de diffusion des informations, de la littérature et des arts et que les licences non volontaires de radiodiffusion, telles que prévues dans la législation de son pays, sont utiles à cet égard, voire bénéfiques pour assurer la juste rémunération des auteurs et autres parties intéressées. Il ajoute que des raisons politiques impérieuses dans ces pays demandent qu'ils demeurent libres de maintenir ce type de licences et que par conséquent sa délégation requiert la suppression de l'article 6.

801. Le PRÉSIDENT déclare que toutes les décisions sur les articles 6 et 7 du projet de traité n° 1 sont remises à plus tard.

Article 6 (Droit de distribution) du WCT (article 8 du projet de traité n° 1)

802. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 du projet de traité n° 1.

803. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) propose d'adopter par consensus le texte de cet article tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

804. Le PRÉSIDENT note qu'il est encore impossible de parvenir à un consensus sur l'article 8 et il en remet l'examen à plus tard.

Article 7 (Droit de location) du WCT (article 9 du projet de traité n° 1)

805. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 du projet de traité n° 1.

806. M. AYYAR (Inde) propose d'adopter cet article tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., dont le texte a été établi à l'issue des consultations officielles, en supprimant dans la version anglaise, pour des raisons de style, le mot "and" après "computer programs" et en le remplaçant par une virgule.

807. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) s'oppose à l'amendement de l'article 9 relatif au droit de location figurant dans le document intitulé "Dispositions de fond du traité n° 1" et suggère de conserver le libellé de la proposition de base, soulignant qu'en matière de location la législation nationale de son pays n'opère aucune discrimination entre les différentes catégories d'œuvres.

808. Le PRÉSIDENT remet à plus tard l'examen de l'article 9.

Article 8 (Droit de communication au public) du WCT (article 10 du projet de traité n° 1)

809. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 10 du projet de traité n° 1.

810. M. CRESWELL (Australie) rappelle que sa délégation plaide depuis longtemps en faveur d'une amélioration du droit de communication au public pour faciliter l'institution d'une protection efficace du droit d'auteur dans le contexte des réseaux numériques et qu'elle

est donc très satisfaite de proposer l'adoption de l'article 10 du projet de traité n° 1, qui complète le droit de communication conféré par la Convention de Berne et qui semble l'un des articles les plus importants, voire le plus important, du projet de traité.

811. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 10 (Droit de communication au public) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 9 (Durée de la protection des œuvres photographiques) du WCT (article 11 du projet de traité n° 1)

812. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 du projet de traité n° 1.

813. M. HENNEBERG (Croatie) présente l'article 11 figurant dans le document CRNR/DC/82 Prov., tel que modifié à l'issue des consultations officielles et explique que le libellé en a été changé pour des raisons de forme, de clarification et de simplification.

814. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 11 (Durée de la protection des œuvres photographiques) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 10 (Limitations et exceptions) du WCT (article 12 du projet de traité n° 1)

815. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12 du projet de traité n° 1.

816. M. CRESWELL (Australie) suggère qu'en raison des liens évidents de l'article 12 avec l'article 7 son examen soit repris dans le cadre d'autres consultations officielles.

817. M. SILVA SOARES (Brésil) appuie la proposition de la délégation de l'Australie.

818. Le PRÉSIDENT remet à plus tard l'examen de l'article 12 du projet de traité n° 1.

Article 11 (Obligations relatives aux mesures techniques) du WCT (article 13 du projet de traité n° 1)

819. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 13 du projet de traité n° 1.

820. M. VISSER (Afrique du Sud) propose l'adoption du nouveau libellé de cet article tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov. Il suggère par ailleurs d'ajouter les mots "ou de la Convention de Berne" après les mots "du présent traité", pour aligner l'article 13 sur l'article 14.

821. Mme RETONDO (Argentine) demande que l'on reprenne la rédaction de l'article portant sur les obligations relatives aux mesures techniques.

822. Le PRÉSIDENT rappelle que les réserves concernant la rédaction sont recevables. Toutefois, le texte de l'article 13 tel qu'amendé par la délégation de l'Afrique du Sud est clair.

823. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 13 (Obligations relatives aux mesures techniques) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.*

Article 12 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WCT (article 14 du projet de traité n° 1)

824. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 14 du projet de traité n° 1.

825. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) propose l'adoption de l'article 14 dont le libellé modifié figure dans le document CRNR/DC/82 Prov. et annonce que sa délégation proposera une déclaration commune sur cet article.

826. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 14 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 13 (Application dans le temps) du WCT (article 15 du projet de traité n° 1)

827. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15 du projet de traité n° 1.

828. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) exprime, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, son approbation sans réserve de l'article 15 relatif à l'application du traité dans le temps.

829. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 15 (Application dans le temps) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 14 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WCT (article 16 du projet de traité n° 1)

830. Le PRÉSIDENT sollicite des propositions au sujet de l'article 16 du projet de traité n° 1.

831. Mme DALEY (Jamaïque) appuie l'article 16 figurant dans le document CRNR/DC/82 Prov., modifié conformément à la proposition de sa délégation. Elle propose que le mot "spéciales" soit supprimé dans le titre de l'article.

832. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 16 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation de la Jamaïque.*

833. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Treizième séance

Jeudi 19 décembre 1996

Après-midi

Article 1^{er} du WPPT (Rapports avec d'autres conventions)

834. Le PRÉSIDENT ouvre la séance consacrée à l'examen du projet de traité n° 2. Il appelle l'attention de la commission sur le fait que suite à une erreur technique l'alinéa 3) a été omis de l'article 1^{er}. Cet alinéa doit être calqué sur la deuxième phrase de l'article 1.1) du projet de traité n° 1, et avoir la teneur suivante : "Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité."

Préambule et articles 1^{er} (Rapports avec d'autres conventions), 2 (Définitions), 3 (Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité), 17 (Durée de la protection), 18 (Obligations relatives aux mesures techniques), 19 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits), 20 (Formalités) et 23 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT (Préambule et articles 1^{er}, 2, 3, 21, 22, 23, 24 et 27 du projet de traité n° 2)

835. Le PRÉSIDENT soumet à l'adoption les textes suivants : préambule, articles 1^{er}, 2, 3, 21, 22, 23 et 24 du projet de traité n° 2 ainsi que l'article 27 relatif à la sanction des droits qui a été omis par erreur et dont le libellé doit être identique à celui de l'article 16 du projet de traité n° 1.

836. *La Commission principale I adopte par consensus le préambule et les articles 1^{er} (Rapports avec d'autres conventions), 2 (Définitions), 3 (Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité), 21 (Durée de la protection), 22 (Obligations relatives aux mesures techniques), 23 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits), 24 (Formalités) et 27 (Dispositions relatives à la sanction des droits), tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/84 Prov., l'article 1^{er} étant modifié comme indiqué par le président.*

837. Le PRÉSIDENT annonce qu'il reviendra sur les articles encore ouverts à discussion lorsque l'on saura mieux ce sur quoi il convient de voter.

838. M. GOVONI (Suisse) demande que la proposition de sa délégation relative à l'article 6 soit reflétée dans le texte en discussion, ce qui n'est pas le cas. Il souhaite que le membre de phrase "sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée" soit mis entre crochets pour faciliter la discussion et trouver un accord sur cet article.

839. Le PRÉSIDENT déclare que la commission a pris note de l'intervention de la délégation de la Suisse, mais il ajoute que l'article 6 du projet de traité n° 2 n'a pas encore été soumis à adoption.

Article 7 (Droit de location) du WCT (article 9 du projet de traité n° 1)

840. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 du projet de traité n° 1.

841. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) réaffirme qu'il est favorable à un droit de location général semblable à celui conféré par la décision 351 de l'Accord de Carthagène ou par la directive européenne sur le droit de location. Il pense que la tendance qui consiste à opérer une discrimination en fonction du type d'œuvre ne correspond pas à la philosophie de la Convention de Berne mais à celle de l'Accord sur les ADPIC, et que l'harmonisation dans le traité à l'examen de la durée de protection des œuvres photographiques le démontre clairement.

842. Le PRÉSIDENT note qu'il ne semble pas y avoir de consensus sur l'article 9.

843. M. PROAÑO MAYA (Équateur) demande si, dans la version espagnole de l'article 9 relatif au droit de location, la virgule qui suit le mot "phonogrammes" signifie que l'expression "telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes" s'applique aux programmes d'ordinateur comme aux œuvres cinématographiques et aux œuvres incorporées dans des phonogrammes où si elle ne concerne que cette dernière catégorie.

844. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le secrétariat, propose de modifier la présentation des deux premières lignes de l'article 9 comme suit :

"Les auteurs

- i) de programmes d'ordinateur,
- ii) d'œuvres cinématographiques, et
- iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes, jouissent....".

Il pense que cette présentation fait ressortir clairement ce à quoi il est fait référence et avec quelles restrictions.

845. M. GOVONI (Suisse) fait part de son inquiétude quant à la formulation prévoyant de dire "tel que défini dans la législation nationale" qui suscite une divergence d'interprétation.

846. Le PRÉSIDENT note qu'à ce stade il n'y a toujours pas de consensus sur l'article 9 et que si cette situation persiste il faudra procéder à un vote.

Article 6 (Droit de distribution) du WCT (article 8 du projet de traité n° 1)

847. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 du projet de traité n° 1.

848. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) explique que son gouvernement pourrait accepter, quoique avec réticence, l'alinéa 2) de cet article si les termes "les conditions éventuelles" étaient remplacés par "l'étendue et la portée des conditions éventuelles" et si des modifications semblables étaient apportées aux articles 8 et 16 du traité n° 2. Ces modifications ôteraient toute ambiguïté aux textes actuels. Il souligne que les autorités de son pays souhaitent qu'il soit absolument clair que les parties contractantes sont libres d'imposer ou de ne pas imposer de conditions.

849. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) rappelle que le texte actuel de l'alinéa 2) a été élaboré à l'issue de négociations officieuses extrêmement difficiles et que d'importantes

concessions ont été faites de part et d'autre afin d'obtenir un texte très équilibré. Il déclare que sa délégation ne saurait accepter les modifications proposées par la délégation de la Nouvelle-Zélande et que, par conséquent, elle appuie le texte figurant dans le document CRNR/DC/82 Prov.

850. M. CRESWELL (Australie) déclare que, bien que sa délégation partage la préoccupation exprimée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, elle peut accepter l'article 8.2) tel que négocié lors des consultations officieuses. Il ajoute que sa délégation se réserve le droit de faire une déclaration sur l'interprétation de l'article 8.2).

851. M. SILVA SOARES (Brésil) fait savoir que sa délégation n'appuie pas la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande mais envisage elle aussi de faire une déclaration sur ce point.

852. Le PRÉSIDENT pense qu'une telle déclaration serait justifiée.

853. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 8 (Droit de distribution) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.*

Article 7 (Droit de location) du WCT (article 9 du projet de traité n° 1)

854. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 (Droit de location) du projet de traité n° 1, et rappelle les modifications qu'il a suggérées précédemment.

855. M. PROAÑO MAYA (Équateur) propose de remplacer, dans l'expression "telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes", les mots "telles que" par les mots "ou comme", de façon à laisser aux législateurs nationaux une certaine liberté quant aux catégories d'œuvres auxquelles doit s'appliquer le droit de location.

856. Le PRÉSIDENT pense que l'article 9 confère une protection minimale acceptable pour la majorité des délégations et qu'on ne saurait espérer qu'un niveau de protection plus élevé soit adopté sur le plan international.

857. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) reconnaît qu'il s'agit bien de se mettre d'accord sur des droits minimums, mais réaffirme sa préférence, en ce qui concerne le droit de location, pour le texte figurant dans la proposition de base, qu'il suggère de conserver, et il considère que toute autre proposition doit être soumise à un vote sous sa forme modifiée.

858. Le PRÉSIDENT conclut qu'il semble qu'un vote sur l'article 9 soit nécessaire.

859. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) demande à la présidence de suspendre la séance pendant cinq minutes pour permettre la tenue de consultations.

860. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément au règlement intérieur, lorsqu'une procédure de vote est engagée, elle ne peut être interrompue et il soumet au vote l'article 9 tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., avec les modifications qu'il y a lui-même apportées.

861. *La Commission principale I adopte par 66 voix contre 6 et 18 abstentions l'article 9 (Droit de location) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., modifié conformément aux propositions du président.*

Articles 8 (Droit de distribution), 9 (Droit de location), 10 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées), 12 (Droit de distribution), 13 (Droit de location) et 14 (Droit de mettre à disposition des phonogrammes) du WPPT (articles 9, 10, 11, 16, 17 et 18 du projet de traité n° 2)

862. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les articles 9, 10, 11, 16, 17 et 18 du projet de traité n° 2, tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/84 Prov.

863. M. SILVA SOARES (Brésil) demande si une décision doit être prise concernant le mot "musicales" qui se trouve entre crochets.

864. Le PRÉSIDENT donne la parole sur ce point à la délégation des États-Unis d'Amérique.

865. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a émis une réserve sur la suppression du mot "musicales" qui figure entre crochets dans les articles 9 et 11 et qu'elle est la seule à l'avoir fait. Elle est maintenant en mesure de lever cette réserve, de sorte que le mot "musicales" doit être supprimé.

866. Le PRÉSIDENT remercie la délégation des États-Unis d'Amérique de cette précision et du retrait de sa réserve. Le mot "musicales", jusque-là entre crochets, doit donc être supprimé des articles 9 et 11.

867. M. CRESWELL (Australie) demande au président l'autorisation de soulever un point concernant la rédaction de l'article. Il croit comprendre que la commission s'efforce dans toute la mesure du possible d'harmoniser les dispositions correspondantes des deux traités. Il suggère à cet effet qu'à l'article 10 (Droit de location) on insère après les mots "location commerciale", à l'alinéa 1), les mots "au public". De même, il propose d'ajouter dans la version anglaise les mots "to the public" à l'article 11 après les mots "making available".

868. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Australie de sa proposition. Il ajoute que des insertions identiques seront faites dans les dispositions parallèles relatives aux droits des producteurs de phonogrammes, à savoir les articles 17 et 18.

869. *La Commission principale I adopte les articles 9 (Droit de distribution), 10 (Droit de location), 11 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées), 16 (Droit de distribution), 17 (Droit de location) et 18 (Droit de mettre à disposition des phonogrammes) du projet de traité n° 2, tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/84 Prov., en tenant compte des explications données par la délégation des États-Unis d'Amérique et des amendements proposés par la délégation de l'Australie.*

870. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est nécessaire de tenir de nouvelles consultations officieuses sur les autres articles des deux projets de traités et il lève la séance.

Quatorzième séance
Jeudi 19 décembre 1996
Soir

Absence de quorum

871. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et déclare que le quorum ne peut être atteint. Après avoir annoncé que le groupe chargé des consultations officielles poursuivra ses travaux, il lève immédiatement la séance.

Quinzième séance
Vendredi 20 décembre 1996
Matin

Article 6 (Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion) du projet de traité n° 1

872. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et suggère tout d'abord de prendre une décision concernant l'article 6 (Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov.

873. M. SHEN (Chine) rappelle que sa délégation souhaite très vivement que l'article 6 soit supprimé.

874. M. DA COSTA CORDEIRO (Portugal) appuie fermement la suppression de l'article 6. Il souligne que l'abolition des licences non volontaires de radiodiffusion perturberait le juste équilibre que l'on est parvenu à établir entre auteurs et radiodiffuseurs depuis l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne (1948). Vu la fréquence à l'heure actuelle des situations de monopole, les licences non volontaires de radiodiffusion sont plus nécessaires que jamais. Elles permettent la diffusion d'œuvres et par conséquent de la culture ainsi que l'utilisation des archives des radiodiffuseurs qui font partie du patrimoine de l'humanité.

875. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas de consensus sur la suppression de l'article 6. Il soumet donc cet article au vote.

876. *La Commission principale I adopte par 54 voix contre 8 et 9 abstentions la suppression de l'article 6 (Abolition des licences non volontaires de radiodiffusion) du projet de traité n° 1.*

Article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité n° 1

877. Le PRÉSIDENT invite les délégations à présenter leurs propositions sur l'article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité n° 1.

878. M. VISSER (Afrique du Sud) propose, au nom du groupe des pays africains, de supprimer la totalité de l'article 7. Le droit de reproduction peut continuer à être régi par l'article 9 de la Convention de Berne et les principes à la fois souples et solidement établis qui s'en sont dégagés. Cette disposition s'est adaptée de manière remarquable à toutes les évolutions techniques. Il est convaincu qu'il en sera de même à l'avenir.

879. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'acceptera la suppression de l'article 7 qu'à la condition qu'une déclaration commune soit adoptée et inscrite dans les actes de la conférence diplomatique.

880. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) annonce que sa délégation accepte la suppression de l'article 7 mais pense que, dans ce cas, l'article 9 de la Convention de Berne pourra être appliqué avec la souplesse habituelle.

881. *La Commission principale I adopte par consensus la suppression de l'article 7 (Étendue du droit de reproduction) du projet de traité n° 1.*

Article 10 (Limitations et exceptions) du WCT (article 12 du projet de traité n° 1)

882. Le PRÉSIDENT soumet l'article 12 (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 1 à l'approbation des délégations.

883. Mme BOUVET (Canada) à la lumière des délibérations informelles, dit que sa délégation propose de substituer à l'alinéa 1 de l'article 12 du projet de traité n° 1 l'alinéa 1 de l'article 12 inclus dans document CRNR/DC/55, à savoir "les parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur."

884. Le PRÉSIDENT note que la proposition de la délégation du Canada signifie que l'article 12 aura le même libellé que dans la proposition de base sauf qu'à l'alinéa 1) le terme "uniquement" sera supprimé et dans les deux alinéas l'article "1" précédant les mots "exploitation normale" sera remplacé par l'article "une".

885. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de modification de l'article 12 telle que présentée par le président.

886. M. CRESWELL (Australie) soutient la proposition de la délégation du Canada et ajoute que sa délégation souhaiterait qu'une déclaration commune soit faite concernant l'article 12.2).

887. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) appuie la proposition de la délégation du Canada.

888. M. OPHIR (Israël) appuie la proposition de la délégation du Canada.

889. M. TIWARI (Singapour) appuie la proposition de la délégation du Canada.

890. Le PRÉSIDENT note que les déclarations communes devront être examinées par la commission après approbation des articles.

891. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 12 (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 1, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/82 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation du Canada.*

892. Le PRÉSIDENT note que tous les articles de fond du projet de traité n° 1 ont été adoptés.

Article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) et 22 (Application dans le temps) du WPPT (article 5 et 26 du projet de traité n° 2)

893. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) du projet de traité n° 2 et signale que le texte qui figure dans le document CRNR/DC/84 Prov. a été établi à l'issue des consultations officielles.

894. M. STARTUP (Royaume-Uni) rappelle que la position de son gouvernement sur la reconnaissance du droit moral est bien connue. Toutefois, sa délégation comprend le vif désir des autres délégations de s'assurer que pour, la première fois, un traité international reconnaisse le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Par conséquent, après d'intensives consultations officielles avec d'autres délégations, sa délégation, dans un esprit de compromis, est disposée à lever sa réserve sur l'article 5, à condition que les amendements suivants soient apportés à l'alinéa 1) : la version de l'alinéa qui figure entre crochets en constituerait la base et les termes "interprétations ou exécutions [musicales]" seraient remplacés par les termes "interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes." L'accord de sa délégation est par ailleurs subordonné à l'approbation par la commission de l'amendement de l'article 26 proposé par la délégation du Canada.

895. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

896. Le PRÉSIDENT soumet à approbation l'alinéa 1) de l'article 5, tel que modifié par la délégation du Royaume-Uni, et les alinéas 2) et 3), tels qu'ils figurent dans le document CRNR/DC/84 Prov., ainsi que l'article 26, tel que modifié par la délégation du Canada et figurant dans le document CRNR/DC/44, qui constituerait le nouvel alinéa 2) de cet article.

897. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 5 (Droit moral des artistes interprètes ou exécutants) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à l'alinéa 1), et l'article 26 (Application dans le temps) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation du Canada figurant dans le document CRNR/DC/44, qui en constitue le nouvel alinéa 2).*

898. M. KEMPER (Allemagne) demande à la commission de bien vouloir l'autoriser à formuler une autre proposition concernant l'article 5. À son avis, le droit moral doit être accordé à titre universel, c'est-à-dire sans critère de rattachement. L'obligation de reconnaître le droit moral ne doit pas dépendre de la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant. Par conséquent, sa délégation propose que l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 3 concernant les bénéficiaires de cette protection : "Le droit visé à l'article 5 est accordé à tout artiste interprète ou exécutant indépendamment de sa nationalité."

899. Le PRÉSIDENT considère que cette proposition impliquerait une remise en question de la décision que la commission vient de prendre sur les articles 5 et 26.2). Il demande si une autre délégation est en faveur de la réouverture du débat sur cette question.

900. M. VÁZQUEZ (Espagne) ne juge pas nécessaire de rouvrir le débat sur ce point et il appuie l'insertion de l'alinéa sous la forme proposée, qui reflète le caractère universel du droit moral.

901. Le PRÉSIDENT rappelle à la commission, après en avoir discuté avec le secrétariat, que la réouverture du débat sur une question nécessite une majorité des deux tiers. Il demande s'il y a des objections à une réouverture du débat.

902. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) indique que la réouverture du débat sur un texte résultant d'un compromis inquiète sa délégation. Il s'agit d'un souci d'ordre procédural. Sa délégation estime qu'elle se doit d'insister sur le maintien du libellé de l'article tel qu'il résulte du compromis auquel les délégations sont parvenues.

903. Mme DE MONTLUC (France) appuie la proposition faite par la délégation allemande mais dans la mesure où il ne s'agit pas d'une disposition essentielle, elle suggère que cette proposition figure dans une simple déclaration.

904. Le PRÉSIDENT déclare qu'un débat approfondi sur cette question n'est pas possible. La commission doit décider si l'examen de la question doit être repris ou non. Il semble que certaines délégations y soient favorables et que d'autres y soient opposées. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à un vote sur cette question de procédure et il rappelle qu'une majorité des deux tiers est requise.

905. *La Commission principale I refuse par 37 voix contre 21 et 10 abstentions de rouvrir le débat sur l'article 5 du projet de traité n° 2.*

Article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées) du WPPT

906. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées), et rappelle que dans cet article le terme "musicales" est entre crochets.

907. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation propose la suppression de l'adjectif "musicales" et appuie cet article en l'état, cet adjectif étant supprimé.

908. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées), modifié conformément à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.*

Article 7 (Droit de reproduction) du WPPT

909. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., et rappelle la décision de la commission de supprimer l'article 7 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 1.

910. M. VISSER (Afrique du Sud) propose au nom du groupe des pays africains de supprimer l'expression "permanente ou temporaire" à l'alinéa 1) ainsi que l'alinéa 2) dans sa totalité. Il pense que sous cette forme l'article sera conforme à la position de la commission concernant le projet de traité n° 1 et comprendra certains éléments de la définition figurant dans la Convention de Rome. Il propose en outre d'ajouter une déclaration commune dans les actes de la conférence.

911. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Il accepte également la suppression de l'adjectif "musicales".

912. M. SHEN (Chine) appuie la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains.

913. M. DEBRULLE (Belgique) appuie pleinement la proposition faite par le groupe africain.

914. Mme DE MONTLUC (France) appuie également la proposition présentée par le groupe africain.

915. M. TIWARI (Singapour) appuie les propositions des délégations de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique.

916. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.

917. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 7 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., modifié conformément aux propositions des délégations de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique.*

Article 8 (Droit de modification) du projet de traité n° 2

918. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 (Droit de modification) du projet de traité n° 2, et rappelle que cet article a recueilli peu de soutien.

919. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation peut appuyer la suppression de l'article 8 et de l'article 15 correspondant, si elle s'accompagne d'une déclaration commune expliquant clairement le rapport qui lie le droit de modification et le droit de reproduction.

920. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est entendu que le droit de reproduction répond aux besoins de protection en la matière.

921. *La Commission principale I adopte par consensus la suppression de l'article 8 (Droit de modification) du projet de traité n° 2 sous réserve de l'interprétation évoquée par le président.*

Article 11 (Droit de reproduction) du WPPT (article 14 du projet de traité n° 2)

922. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 2.

923. M. VISSER (Afrique du Sud), parlant au nom du groupe des pays africains, propose la suppression de l'expression "permanente ou temporaire" à l'alinéa 1) et la suppression de l'alinéa 2), afin d'aligner l'article 14 sur l'article 7. Il rappelle qu'une proposition sera faite concernant une déclaration commune.

924. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 14 (Droit de reproduction) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., modifié conformément à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.*

Article 15 (Droit de modification) du projet de traité n° 2

925. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15 (Droit de modification) du projet de traité n° 2, et propose qu'il fasse l'objet d'une décision semblable à celle qui a été prise pour l'article 8.

926. *La Commission principale I adopte par consensus la suppression de l'article 15 (Droit de modification) du projet de traité n° 2.*

Article 15 (Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public) du WPPT (articles 12 et 19, réunis ensuite dans l'article 20a du projet de traité n° 2)

927. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20a du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., et rappelle qu'au cours des consultations officielles les délégations sont parvenues à un accord selon lequel la version de l'alinéa 1) qui n'était pas entre crochets devait être retenue, les crochets devant être enlevés et le texte conservé. Le libellé de l'alinéa 4) doit être le suivant : "Aux fins du présent article, les phonogrammes publiés à des fins de commerce comprennent les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit."

928. M. GOVONI (Suisse) souhaite que l'adoption formelle de l'article 20 a), alinéa 3, soit reportée après qu'une décision intervienne au sujet de l'article 4.

929. M. DEBRULLE (Belgique) partage l'opinion exprimée par la délégation suisse, et estime que l'importance des questions à régler requiert de parvenir, au préalable à un compromis sur l'article 4.

930. Le PRÉSIDENT accepte la proposition de la délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de la Belgique, d'ajourner la décision concernant la deuxième phrase de l'alinéa 3) tant que l'article 4 n'aura pas été adopté et il demande à la commission de confirmer la teneur de l'article 20a, à l'exception de la seconde phrase de l'alinéa 3).

931. M. ROGERS (Chili) se déclare favorable à l'adoption de l'article concernant le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public, étant entendu que

ce droit sera également conféré aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, ce qui n'apparaît pas dans la version espagnole du document.

932. Le PRÉSIDENT convient que la version espagnole doit être mise en conformité avec les versions anglaise et française, qu'il juge exactes.

933. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 20a (Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public) du traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., modifié conformément aux indications données par le président, à l'exception de la seconde phrase de l'alinéa 3).*

Article 20abis (Droit à la radiodiffusion et la communication au public par des moyens numériques) du projet de traité n° 2

934. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20abis (Droit à la radiodiffusion et la communication au public par des moyens numériques) du projet de traité n° 2.

935. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est d'accord pour que l'article 20abis soit supprimé à condition qu'une déclaration commune soit élaborée indiquant clairement que le traité n° 2 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

936. *La Commission principale I accepte par consensus la suppression de l'article 20abis (Droit à la radiodiffusion et la communication au public par des moyens numériques) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov.*

Article 16 (Limitations et exceptions) du WPPT (articles 13 et 20, réunis ensuite dans l'article 20b du projet de traité n° 2)

937. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de l'article 20b (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 2 a été arrêté à l'issue des consultations officielles.

938. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 20b (Limitations et exceptions) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov.*

Article 22 (Application dans le temps) du WPPT (article 26 du projet de traité n° 2)

939. Le PRÉSIDENT propose de remettre à plus tard une décision sur l'article 25 (Réserves), ainsi que sur l'article 4 (Traitement national) et de passer à l'examen de l'article 26 (Application dans le temps) du projet de traité n° 2. Il rappelle que la proposition de la délégation du Canada a déjà été adoptée sous la forme de l'article 26.2), de sorte que le texte de l'article 26, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov., deviendra l'article 26.1).

940. *La Commission principale I adopte par consensus l'article 25.1) (Application dans le temps) du projet de traité n° 2, tel qu'il figure dans le document CRNR/DC/84 Prov.*

Article 23 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT (article 27 du projet de traité n° 2)

941. Le PRÉSIDENT renvoie au document CRNR/DC/84 Prov. Corr., et appelle l'attention de la commission sur le fait qu'elle a décidé la veille d'adopter un article 27 (Dispositions relatives à la sanction des droits) dont le libellé soit identique à celui de l'article 16 du projet de traité n° 1.

942. Mme BOUVET (Canada) fait observer que plusieurs amendements de l'article 4 ont été présentés et sa délégation considère cet article comme étant d'une importance capitale pour le projet de traité n° 2. Par conséquent, elle demande une suspension de séance pour pouvoir étudier lesdits amendements et leurs effets.

943. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation du Canada de suspendre la séance étant entendu que cela permettra de tenir des consultations officieuses qui pourront aider les délégations à progresser vers un consensus.

944. Mme DE MONTLUC (France) appuie la proposition de la délégation du Canada. Elle considère que l'article 4 est essentiel en raison de son impact quant aux techniques tant analogique que numérique. Elle précise que sa formulation est de nature à influencer la position de sa délégation quant à la signature et à la ratification des traités.

945. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

[*Suspension de séance*]

Article 4 (Traitement national) du WPPT

946. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4 (Traitement national) du projet de traité n° 2.

947. M. GOVONI (Suisse) constate que l'article 4 est le dernier obstacle à l'aboutissement des travaux conduisant à l'adoption du traité n° 2. Face aux divergentes opinions exprimées sur cette disposition, il indique que sa délégation a soumis un amendement à l'article 4 qui, s'appuyant sur le texte de l'Accord sur les ADPIC, devrait constituer une base de compromis acceptable pour toutes les délégations.

948. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) propose, à titre de compromis, deux amendements qui permettraient à sa délégation d'accepter la proposition de la délégation de la Suisse, à savoir la suppression, à l'alinéa 1), du mot "expressément" ("specifically") et l'insertion d'un deuxième alinéa rédigé ainsi : "L'obligation énoncée à l'alinéa 1) s'étend aux systèmes de rémunération au titre de la copie privée de phonogrammes sous forme numérique, à ceci près que les Parties contractantes ne sont tenues d'accorder une protection aux ressortissants d'une autre Partie contractante que dans la mesure où cette autre Partie contractante a établi un tel système de rémunération". Il rappelle qu'il s'agit du texte d'un document distribué dans la salle. Le deuxième alinéa de la proposition de la délégation de la Suisse deviendrait alors l'alinéa 3). Il indique que, de l'avis de sa délégation, il s'agit là d'un

compromis vraiment équilibré qui tient compte des réalités du futur environnement numérique. Les obligations découlant de cette disposition relative au traitement national ne s'appliqueraient, dans un système de rémunération mixte, par exemple, qu'à la partie du système concernant les techniques numériques. Cette clause établit un principe équitable de réciprocité matérielle selon lequel les ressortissants des Parties contractantes jouissent des mêmes droits dans les divers systèmes en vigueur chaque fois qu'il existe une égalité entre ces systèmes.

949. Mme BOUVET (Canada) remercie les délégations de la Suisse et des États-Unis d'Amérique de leurs propositions d'amendement tendant à parvenir à un compromis. Elle souhaite que le mot "specifically" soit mentionné dans la proposition présentée par la Suisse, car sa délégation approuve la formulation anglaise suivante: "with regard to the exclusive rights specifically granted in this Treaty".

950. M. GOVONI (Suisse) lit à haute voix sa proposition :

- "1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 20a de ce traité.
- "2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 20a.3) du présent traité."

De plus, la seconde phrase de l'alinéa 3) de l'article 20a devrait être supprimée.

951. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne prend la parole que parce que la délégation du Canada demande des éclaircissements sur la façon dont sa délégation souhaite amender la proposition de la délégation de la Suisse. D'après ce qu'il comprend, dans le texte combiné, le traitement national est limité aux droits reconnus dans le projet de traité. L'alinéa 2), proposé par sa délégation, établit le principe de la réciprocité matérielle. Selon l'alinéa 3), l'obligation de traitement national ne s'applique pas s'il est fait usage des réserves admises au sens de l'article 20a.

952. Le PRÉSIDENT remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour ces précisions. Il semble maintenant que les propositions soient claires.

953. M. REINBOTHE (Communautés européennes) rappelle que sa délégation a présenté, dans le cadre du projet de traité n° 2, une proposition sur le traitement national (document CRNR/DC/59) reprenant le principe qui a été établi par la Convention de Rome et qui a été confirmé il y a quelques années dans l'Accord sur les ADPIC. Il indique que, de l'avis de sa délégation, il s'agit du principe approprié pour le type de protection qui est envisagé dans le projet de traité n° 2. Par conséquent, de la même façon que dans les deux autres accords susmentionnés, l'obligation de traitement national devrait viser les droits expressément reconnus et garantis dans le projet de traité n° 2. Tout en confirmant sa proposition, sa délégation éprouve le besoin de parvenir à un compromis qui puisse satisfaire toutes les délégations. Ce compromis ne doit pas s'éloigner du principe de base et de la structure de l'obligation de traitement national tels qu'ils sont énoncés à la fois dans la Convention de Rome et dans l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits voisins. La proposition de la délégation de la Suisse va donc dans la bonne direction. Elle respecte le principe et la

structure de l'obligation de traitement national à l'égard des droits voisins qu'il vient de mentionner. Cette proposition contient en particulier des éléments importants inspirés du libellé de la Convention de Rome et aussi, en partie, de celui de l'Accord sur les ADPIC. La délégation des États-Unis d'Amérique propose que le mot "expressément" ("specifically") qui figure à l'alinéa 1) soit supprimé. Or, dans la Convention de Rome, le mot "expressément" est même associé à l'adjectif "garantie". Par conséquent, à l'instar de la délégation du Canada, sa délégation insiste sur le maintien du mot "expressément" ("specifically") à l'alinéa 1). La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique ne respecte pas la structure qu'il vient de décrire; en particulier, il est d'avis que l'alinéa 2) ne prévoit pas seulement une réciprocité matérielle. Il établit en fait clairement une obligation de traitement national, à l'égard des systèmes de rémunération au titre de la copie privée de phonogrammes sous forme numérique, en sus des dispositions prévues dans le projet de traité n° 2; la disposition relative à la réciprocité matérielle figure dans la dernière partie de l'alinéa 2) proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. La proposition de la délégation de la Suisse reprend, au contraire, le point de vue partagé par tous les États parties à la Convention de Rome, point de vue qui a été confirmé par tous les pays ayant adhéré à l'Accord sur les ADPIC.

954. Mme RETONDO (Argentine) approuve sans réserve la proposition présentée par la délégation de la Suisse concernant le traitement national mais elle n'est pas en mesure d'accepter celle de la délégation des États-Unis d'Amérique puisqu'elle fait référence à une question, la copie privée, qui n'a pas été abordée dans les traités à l'examen.

955. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) rappelle tout d'abord que, lors des réunions des comités d'experts, sa délégation a toujours plaidé en faveur de l'idée que les traités à l'examen abordent la question de la copie privée, qu'elle considère comme un bon complément des droits exclusifs qui peuvent être accordés. Elle n'approuve pas la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le traitement national dans la mesure où cette proposition prévoit la possibilité d'accorder le traitement national pour les systèmes de rémunération au titre de la copie privée, question qui n'est pas abordée dans le traité à l'examen. Pour cette raison et pour les motifs exposés de façon claire par la délégation de la Commission européenne, sa délégation appuie sans réserve la proposition de la délégation de la Suisse, qui respecte le principe et la structure du traitement national prévus dans la Convention de Rome et qui tient compte des ajustements apportés par l'Accord sur les ADPIC.

956. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) relève que la délégation des Communautés européennes considère comme important de reprendre la structure de la Convention de Rome alors que le nouveau traité est un instrument indépendant de cette convention. Il note également que la proposition de la délégation de la Suisse, prise à part, n'atteindrait pas le niveau de l'Accord sur les ADPIC. Il insiste sur le fait que sa délégation ne cherche pas, avec sa proposition supplémentaire, à profiter sans contrepartie des systèmes de rémunération appliqués par les autres pays au titre de la copie privée. Cette proposition établit expressément que l'obligation d'étendre le traitement national aux systèmes de rémunération n'existe que dans la mesure où l'autre partie contractante a établi un tel système. Il s'agit là d'un traitement équitable. Son gouvernement trouve extrêmement regrettable qu'un arrangement, à son avis très équitable, ne soit pas pris sérieusement en considération. Il demande instamment aux délégations de réfléchir attentivement au fait que le texte, tel qu'il a été amendé par sa délégation, constituerait un compromis.

957. Le PRÉSIDENT note que la commission doit prendre une décision. La délégation de la Suisse a avancé une proposition. La Communauté européenne et ses États membres, qui ont présenté auparavant une proposition par écrit, appuient à présent la proposition de la délégation de la Suisse. La délégation des États-Unis d'Amérique, qui a également présenté auparavant une proposition par écrit, soumet maintenant une nouvelle proposition. Enfin, il est suggéré d'adopter la proposition de la délégation de la Suisse en supprimant le mot "expressément" ("specifically") à l'alinéa 1). Il semble que ces propositions appellent quelques éclaircissements.

958. Mme BOUVET (Canada) rappelle que sa délégation a proposé d'ajouter le mot "specifically" à la proposition en discussion et demande si la délégation des États-Unis d'Amérique serait d'accord d'en faire de même dans son texte de sorte que seulement deux propositions seraient en discussion.

959. Le PRÉSIDENT note, en réponse à la dernière intervention, que la délégation du Canada est prête à appuyer la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique si le mot "expressément" ("specifically") est maintenu à l'alinéa 1). Il ne subsiste donc plus que deux propositions : celle de la délégation de la Suisse et celle de la délégation des États-Unis d'Amérique, avec une variante de cette dernière suggérée par la délégation du Canada.

960. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit qu'il veut préciser un point sur la question examinée. Dans son intervention précédente, sa délégation s'est déclarée disposée à ouvrir la discussion en prenant comme point de départ la proposition de la délégation de la Suisse, à laquelle elle a souhaité apporter deux amendements, dont l'un a été mentionné par la délégation du Canada et l'autre consiste en l'insertion de l'alinéa 2) proposé par sa délégation. Répondant à la question de la délégation du Canada, il déclare que, de l'avis de sa délégation, le mot "expressément" ("specifically") est inutile dans ce contexte car il n'ajoute rien au sens de la phrase. Si cette opinion est générale, sa délégation peut accepter que ce mot soit maintenu mais, si les avis divergent, elle devra examiner plus en détail cette question.

961. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique doit être mise aux voix la première, puisque elle est la plus éloignée de la proposition de base. Ensuite, le vote portera sur le même texte sans que le mot "expressément" ("specifically") ne soit supprimé de l'alinéa 1).

962. Mme BOUVET (Canada) indique qu'elle appuie la proposition des États-Unis d'Amérique si ceux-ci acceptent d'ajouter le paragraphe 1 suggéré par la délégation de la Suisse.

963. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle accepte le libellé de l'alinéa 1) proposé par la délégation de la Suisse sans que soit supprimé le mot "expressément" ("specifically").

964. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) dit que, d'après ce qu'il comprend, la question qui lui est posée est de savoir si sa délégation accepterait le maintien du mot "expressément" ("specifically"), l'autre question étant l'insertion dans la proposition de la délégation de la Suisse de l'alinéa 2) de la proposition avancée par sa délégation. Si c'est bien le cas, alors sa délégation acceptera le maintien du mot "expressément" ("specifically") à l'alinéa 1).

965. Le PRÉSIDENT constate que la procédure peut à présent être simplifiée. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle vient d'être amendée,

doit être mise aux voix en premier. Elle consiste en l'alinéa 1), proposé par la délégation de la Suisse, en l'alinéa 2), proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, et en l'alinéa 3), proposé aussi par la délégation de la Suisse. Cette proposition est globale. Il invite les délégations qui entendent voter "oui" à indiquer leur vote.

966. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) demande des éclaircissements sur les propositions en présence qui vont faire l'objet du vote.

967. M. MILESI FERRETTI (Italie) se déclare préoccupé par la procédure adoptée car, en raison de la rapidité des échanges de vues, il est difficile de suivre le débat.

968. Le PRÉSIDENT note que deux propositions claires ont été avancées.

969. M. DEBRULLE (Belgique) rappelle que la délégation de la Suisse a présenté formellement une proposition appuyée par d'autres délégations et qu'en conséquence il en soit présentement tenu compte.

970. Le PRÉSIDENT explique qu'il y a, d'une part, des propositions écrites et, d'autre part, une proposition verbale de la délégation de la Suisse qui correspond à un document informel distribué dans la salle. Jusqu'à présent, la commission s'est montrée disposée à travailler, et s'est trouvée en mesure de le faire, sur la base de documents qui ne sont pas des documents officiels de la conférence.

971. Mme DE MONTLUC (France) fait remarquer que sa délégation avait manifesté depuis un long moment le désir de prendre la parole afin de contribuer à l'émergence d'une solution constructive au présent débat. Elle regrette cet incident et, face aux nombreuses solutions proposées, elle propose néanmoins de se référer à l'alinéa 4 de la proposition faite par la délégation de la Communauté européenne et de la compléter, dans le sens évoqué par la délégation du Canada, en ajoutant le mot "existence" avant les termes "spécifiquement garantie".

972. M. SHEN (Chine) estime, à l'instar de la délégation de la Côte d'Ivoire, qu'il convient d'apporter des éclaircissements quant à l'objet du vote et au nombre de propositions sur lesquelles la commission doit se prononcer.

973. Le PRÉSIDENT constate qu'il vaut la peine de rappeler une fois de plus les propositions qui ont été avancées.

974. M. GOVONI (Suisse) demande que la proposition qu'il a formulée oralement, et dont le texte a été distribué, soit mise au vote.

975. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Suisse de lire à nouveau sa proposition très lentement. Il invitera ensuite la délégation des États-Unis d'Amérique à faire de même. Il indique que la proposition de cette dernière sera mise aux voix en premier.

976. M. GOVONI (Suisse) lit sa proposition à haute voix : remplacer l'article 4 par le texte suivant :

"1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres

ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 20a de ce traité.

“2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 20a.3) du présent traité.”

977. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation suggère d'amender la proposition de la délégation de la Suisse en insérant l'alinéa ci-après à la suite de l'alinéa 1) : “L'obligation énoncée à l'alinéa 1) s'étend aux systèmes de rémunération au titre de la copie privée de phonogrammes sous forme numérique, à ceci près que les Parties contractantes ne sont tenues d'accorder une protection aux ressortissants d'une autre Partie contractante que dans la mesure où cette autre Partie contractante a établi un tel système de rémunération.”

978. M. SAN DIEGO (Philippines) dit que sa délégation souhaiterait que la délégation de la Suisse indique si elle accepte l'amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, étant donné que cela réduirait le nombre des choix possibles.

979. M. GOVONI (Suisse) indique que sa délégation a présenté une proposition qui a été appuyée par plusieurs délégations, et qu'elle n'entend pas revenir sur sa position notamment pour cette raison.

980. *La Commission principale I rejette par 60 voix contre 4 et 17 abstentions la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.*

981. Le PRÉSIDENT annonce que l'étape suivante consiste à mettre aux voix la proposition de la délégation de la Suisse.

982. *La Commission principale I adopte par 88 voix contre 2 et 4 abstentions la proposition de la délégation de la Suisse.*

983. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 4 fait maintenant partie du projet de traité n° 2, sous la forme proposée par la délégation de la Suisse. Il fait savoir que le changement de numérotation des alinéas ainsi que la modification des renvois figurant dans le traité seront effectués par lui-même et par le secrétariat.

Titres des projets de traités

984. Le PRÉSIDENT suggère que la commission examine les titres des projets de traités. Il signale que le directeur général de l'OMPI a proposé les titres suivants : pour le projet de traité n° 1, “Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur” et, pour le projet de traité n° 2, “Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes”. Le président souligne que ces propositions ont fait l'objet d'un consensus lors des consultations officieuses.

985. *La Commission principale I adopte les titres des projets de traités, proposés par le directeur général de l'OMPI.*

Adoption du texte des projets de traités

986. Le PRÉSIDENT propose que le texte soit adopté dans son ensemble par la commission. Il indique que, de cette manière, il pourra être soumis au Comité de rédaction et, s'il n'est pas modifié à ce stade, il sera ensuite porté devant la conférence réunie en séance plénière. Si, en revanche, le Comité de rédaction y apporte des modifications ou soulève des questions, le texte devra alors être renvoyé pour un complément d'examen devant la Commission principale I.

987. *La Commission principale I adopte le texte du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et celui du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.*

Déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

988. Le PRÉSIDENT note que des délégations ont demandé à présenter des propositions de déclarations. Compte tenu des contraintes de temps, il propose une procédure accélérée et simplifiée pour la plupart de ces déclarations. Il déclare qu'il lira lentement, en anglais, chaque déclaration une par une, en indiquant ses auteurs ainsi que l'article auquel elle renvoie.

989. Constatant que sa proposition ne soulève pas d'objections, le PRÉSIDENT annonce que la délégation de l'Australie a proposé que la déclaration ci-après, portant sur l'article 2 du projet de traité n° 1, soit consignée dans les actes de la conférence : "Il est entendu qu'aux fins de l'article 2 du présent traité, l'expression 'pays de l'Union' qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent traité. Il est aussi entendu que l'expression 'pays étranger à l'Union' qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent traité, et que les mots 'la présente Convention' qui figurent aux articles 2.8), 2bis.2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la convention, les mots 'ressortissant à l'un des pays de l'Union' désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation." Il note que cette déclaration ne suscite aucune objection. Il ajoute que, lorsque la numérotation finale des dispositions du traité aura été établie, le renvoi à l'article 2 du projet de traité n° 1 risque de devenir un renvoi à l'article 3 et qu'un changement de numérotation similaire est possible dans le cas d'autres articles faisant l'objet d'une déclaration commune.

990. Il indique que la délégation de l'Inde a proposé que la déclaration ci-après, concernant l'article 4 du projet de traité n° 1, figure dans les actes de la conférence : "L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent traité, compte tenu de l'article 1bis, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC." Il note que cette déclaration ne suscite aucune objection.

991. Il fait savoir que la délégation de l'Inde a proposé la déclaration ci-après portant sur l'article 5 du projet de traité n° 1 : "L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données dans les bases de données au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de

l'article 1bis, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC." Il note que cette déclaration ne soulève aucune objection.

992. Il propose, *ex officio*, la déclaration ci-après concernant les articles 8 et 9 du projet de traité n° 1 : "Aux fins de ces articles, l'expression 'exemplaires et originaux', dans le contexte du droit de distribution et du droit de location, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles." Il note que cette déclaration ne suscite aucune objection.

993. Il déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé, au sujet de l'article 9 du projet de traité n° 1, la déclaration suivante : "Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 9.1) ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoie un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC." Il note que cette déclaration ne soulève aucune objection.

994. Il dit que les délégations de Singapour et de l'Afrique du Sud ainsi que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont proposé une déclaration ayant trait à l'article 10 du projet de traité n° 1.

995. M. TIWARI (Singapour) relève que la proposition en anglais, qui a été soumise par écrit sur cette question, a été modifiée puisque le mot "physical" a été ajouté devant le mot "facilities" ("installations") et que, au départ, le mot "communication" était suivi des mots "to the public" ("au public"). Il demande des éclaircissements sur ces amendements.

996. Le PRÉSIDENT indique que, lors des consultations officieuses, ces mots ont été ajoutés par souci de clarté.

997. M. TIWARI (Singapour) dit que l'adjonction du mot "physical" ne semble pas poser de problèmes. En revanche, il est d'avis que les mots "communication to the public" ("communication au public") sont utiles et il suggère qu'ils soient rétablis à la suite du second "communication" à la deuxième ligne de la déclaration.

998. Le PRÉSIDENT souligne que, lors des consultations officieuses, il a été estimé que le maintien des mots "to the public" ("au public") n'est pas nécessaire étant donné que la déclaration ne fait référence qu'à la "communication" qui est le terme clé des dispositions relatives au droit de communication dans la Convention de Berne et dans le projet de traité. Il dit que, à sa connaissance, ce mot est toujours associé dans les projets de traités aux mots "to the public". Il demande à la délégation de Singapour si elle accepte le fait que, dans la déclaration, lorsqu'il est fait référence à la "communication", ce mot est toujours associé aux mots "to the public".

999. M. TIWARI (Singapour) accepte les éclaircissements donnés par le président.

1000. Le PRÉSIDENT déclare qu'un accord semble s'être dégagé sur la déclaration commune ayant trait à l'article 10 du projet de traité n° 1, qui est libellée ainsi : "Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne."

1001. Il dit que les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont proposé la déclaration ci-après qui porte sur l'article 12 du projet de traité n° 1 : "Il est entendu que les dispositions de l'article 12 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. Il est aussi entendu que l'article 12.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne." Il indique que cette déclaration sera également applicable, *mutatis mutandis*, au projet de traité n° 2, et demande à la commission s'il existe une objection quelconque à cette déclaration.

1002. M. CRESWELL (Australie) indique qu'il ne voit aucune objection à la déclaration que le président vient de lire. Il revient sur l'article 10 et rappelle que l'une des conditions de l'accord sur le libellé final de l'article 10, en particulier le renvoi aux articles de la Convention de Berne, est que l'article 10 soit sans préjudice des autres articles de cette convention tels que l'article 11*bis*.2). Il dit que sa délégation a renoncé à demander qu'une déclaration soit consignée à cet effet, étant entendu que le président ferait une déclaration selon laquelle le droit de communication n'a pas d'incidence sur la possibilité d'imposer des licences obligatoires pour la retransmission. Il souligne par ailleurs que, en ce qui concerne l'article 12, la déclaration qui aurait dû être faite ou proposée au nom de la délégation de l'Australie à propos de l'article 6* pourrait s'appliquer également à cet article. C'est dans les notes relatives à l'article 12 de la proposition de base établie par le président des comités qu'il est fait mention des "petites réserves" et exceptions, et, de l'avis de sa délégation, il convient de faire ou de proposer, dans le cadre de l'article 12, la déclaration de deux paragraphes portant sur l'article 6.

1003. Le PRÉSIDENT, en réponse à l'intervention de la délégation de l'Australie, propose que la commission ajoute à la déclaration ayant trait à l'article 10 une phrase qui serait rédigée en ces termes : "Il est entendu en outre qu'aucune disposition de l'article 10 n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11*bis*.2)." Il note que, avec cette adjonction, la déclaration est adoptée.

1004. M. NØRUP-NIELSEN (Danemark) indique qu'en ce qui concerne l'article 12, sa délégation aurait aimé avoir quelques exemples d'exceptions couramment appliquées, comme celles qui sont admises aux fins de l'enseignement et de la recherche ou en faveur des bibliothèques et des personnes handicapées.

* La déclaration proposée est la suivante :

"L'Australie l'accepte [cet article] étant entendu qu'en ce qui concerne les droits reconnus dans le présent traité les Parties contractantes demeurent libres d'appliquer toute législation qu'ils jugent nécessaire dans l'intérêt général pour prévenir tout abus de droit de nature à entraver ou empêcher le jeu de la concurrence, ou pour y remédier.

"Comme cela a été fait lors des conférences diplomatiques de Stockholm (1967) et de Bruxelles (1948), l'Australie l'accepte [cet article] étant entendu qu'en ce qui concerne les droits reconnus dans le présent traité les Parties contractantes peuvent émettre des "petites réserves" en particulier pour les besoins des personnes souffrant d'un handicap, des cérémonies religieuses, des fanfares militaires ainsi que de l'enseignement et de la vulgarisation."

1005. Le PRÉSIDENT confirme que la position de la délégation du Danemark sera consignée dans les comptes rendus de la conférence, de même que celle de la délégation de l'Australie concernant ce que l'on appelle les "petites réserves".

1006. Il dit que la délégation de la République de Corée a proposé la déclaration ci-après concernant l'article 13 du projet de traité n° 1 : "Il est entendu que, dans le cadre de l'application de cet article, les Parties contractantes disposent du pouvoir discrétionnaire de permettre que les documents ou les œuvres qui ne sont ni originaux ni protégés par la loi, ou sur lesquels les droits exclusifs des auteurs sont limités par la loi, soient utilisés à titre gratuit ou moyennant une rémunération équitable".

1007. M. VISSER (Afrique du Sud) fait remarquer que la délégation de l'Afrique du Sud a déjà indiqué devant la commission qu'elle proposerait également une déclaration sur l'article 13. Elle a cependant décidé d'y renoncer compte tenu du fait qu'il s'agit d'une nouvelle disposition établissant un équilibre très fragile entre les diverses parties intéressées, et que, par conséquent, il est, à son avis, dangereux à ce stade d'essayer d'arrêter certaines positions au sujet de cet article.

1008. M. OLSSON (Suède) associe sa délégation à l'intervention de la délégation du Danemark.

1009. Le PRÉSIDENT note qu'aucun consensus ne se dégage sur la dernière proposition.

1010. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) associe sa délégation à l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud au sujet de l'équilibre qui a été établi. Il est d'avis que la déclaration proposée comme accord risque de ne pas vraiment contribuer à préserver ce fragile équilibre.

1011. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la République de Corée si elle accepte que le débat ayant eu lieu sur l'article 13 soit seulement consigné dans les comptes rendus de la conférence, et il note l'assentiment de cette délégation.

1012. Il dit que la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la déclaration ci-après concernant l'article 14 du projet de traité n° 1 : "Il est entendu que l'expression 'atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne' vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération. Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité." Il fait observer que cette déclaration est approuvée par la commission. Il ajoute que cette déclaration commune s'appliquera également, *mutatis mutandis*, au projet de traité n° 2.

Déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

1013. Le PRÉSIDENT lit la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 1^{er} du projet de traité n° 2 : "Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont

requis à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa." Il note que la commission approuve cette déclaration. Il lit la seconde phrase de la déclaration concernant l'article 1^{er} : "Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité." Il note que la commission approuve cette seconde phrase.

1014. Il propose la déclaration ci-après qui s'applique à la définition du mot "publication" figurant dans l'article 2.e) du projet de traité n° 2, et aux articles 9, 10, 16 et 17 : "Aux fins de ces articles, les expressions 'copies', 'copies ou exemplaires' et 'original et copies' dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles." Il note que la commission approuve cette déclaration.

1015. Le PRÉSIDENT lit la déclaration proposée par la délégation de la Belgique concernant l'article 3.2) du projet de traité n° 2 : "Aux fins d'application de l'article 3.2), les Parties contractantes entendent par fixation la réalisation finale de la bande mère". Il note que la commission approuve cette déclaration.

1016. Le PRÉSIDENT lit la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique qui a trait à l'article 20 du projet de traité n° 2 : "Il est entendu que l'article 20 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants. Les Parties contractantes n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question." Il note que la commission approuve la déclaration.

1017. M. REINBOTHE (Communautés européennes) propose la déclaration ci-après concernant l'article 3 du projet de traité n° 2 : "Il est entendu que, appliquée au présent traité, l'expression 'ressortissant d'un autre État contractant' figurant aux articles 5.a) et 16.a)iv) de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation."

1018. Le PRÉSIDENT observe que la déclaration proposée par la délégation des Communautés européennes apporte une précision utile.

1019. M. SILVA SOARES (Brésil) déclare que, s'agissant de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, sa délégation est d'avis qu'il ne convient pas à ce stade de parler de "Parties contractantes" et qu'il faudrait plutôt utiliser le mot "délégations".

1020. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) souligne que ce n'est pas la délégation des États-Unis d'Amérique qui a proposé la dernière déclaration mais la délégation des Communautés européennes.

1021. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle appuie la déclaration proposée par la délégation des Communautés européennes, et note que cette délégation ainsi que la commission appuient la déclaration en question. Il passe ensuite à la modification de l'énoncé que la délégation du Brésil suggère, à savoir l'utilisation du mot "délégations" plutôt que du terme "Parties contractantes", et il note qu'il est décidé de procéder à cette modification.

1022. M. VISSER (Afrique du Sud) propose la déclaration suivante au sujet de l'article 20a du projet de traité n° 2 : "Il est entendu que l'article 20a n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial."

1023. Le PRÉSIDENT note que la commission approuve la déclaration proposée par la délégation de l'Afrique du Sud.

1024. Il indique qu'il reste encore la déclaration proposée par la délégation de la Belgique, qui doit être approuvée par la commission pour être ensuite adoptée par la conférence.

1025. M. STARTUP (Royaume-Uni) souligne que sa délégation ne souscrit pas à l'idée que la déclaration proposée par la délégation de la Belgique soit adoptée par la conférence et elle suggère que celle-ci soit simplement consignée dans les actes de la conférence.

1026. Le PRÉSIDENT, notant l'absence de consensus sur cette déclaration, demande à la délégation de la Belgique si elle accepte que sa déclaration soit simplement consignée dans les actes de la conférence.

1027. M. DEBRULLE (Belgique) fait remarquer que les contacts pris avec les milieux professionnels n'ont pas abouti à une formulation satisfaisante du critère de la fixation. Il suggère de trouver une solution de compromis avec la délégation du Royaume-Uni afin de mettre au point une déclaration acceptable pour toutes les autres délégations.

1028. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a pas d'autres choix que de consigner la déclaration proposée par la délégation de la Belgique dans les actes de la conférence, et suggère qu'avant la séance plénière finale, les délégations de la Belgique et du Royaume-Uni négocient un compromis sur cette question.

1029. M. CRESWELL (Australie) fait la déclaration ci-après au sujet de l'article 8 du projet de traité n° 1 et des articles 9 et 16 du projet de traité n° 2 : "L'Australie approuve l'alinéa 2) de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et des articles 9 et 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, étant entendu que cet alinéa n'aura pas d'incidence sur la législation nationale en vigueur, ou à venir, qui prévoit l'importation d'exemplaires d'œuvres et de phonogrammes réalisés par les titulaires des droits ou avec le consentement de ceux-ci".

1030. M. SILVA SOARES (Brésil) fait la déclaration ci-après concernant l'article 8 du projet de traité n° 1 et les articles 9 et 16 du projet de traité n° 2 qui doivent, note-t-il, être renumérotés : "Pour le Brésil, il est entendu que l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et les articles 9 et 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ne portent en aucune manière atteinte aux droits que possèdent les Parties contractantes de déterminer les conditions dans lesquelles le droit de distribution prévu dans

ces articles est épuisé après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original, d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme, qui a été effectuée avec l'autorisation du titulaire des droits, conformément à ces traités”.

1031. Le PRÉSIDENT note que ces déclarations seront consignées dans les actes de la conférence.

1032. M. YAMBAO (Philippines) précise que le processus qui est en cours au sein de la commission est important car plusieurs délégations précisent les obligations qui leur incombent en vertu des traités qui ont été établis. Il déclare que, si les déclarations ne sont qu'un moyen pour chaque délégation d'exprimer la manière dont elle comprend le traité, sa délégation ne les examinera pas en détail. En revanche, si ces déclarations sont censées constituer une base d'interprétation, alors qu'elles n'ont pas toutes été présentées par écrit, sa délégation formulera une réserve générale au sujet de leur validité en tant qu'instruments d'interprétation.

1033. Le PRÉSIDENT répond que l'interprétation de la délégation des Philippines est exacte, en ce sens que les propositions de déclarations seront mises à disposition par écrit, qu'elles seront présentées à la conférence réunie en séance plénière, et que les déclarations faites par certaines délégations, pour leur propre compte, seront seulement consignées dans les actes de la conférence dans les termes dans lesquels elles ont été présentées.

1034. Mlle KALLINIKOU (Grèce) souhaite se réserver le droit de faire une déclaration générale sur le droit moral des artistes à la fin de la conférence diplomatique.

1035. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) associe sa délégation à l'intervention de la délégation de l'Australie pour ce qui est de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et des articles 9 et 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il confirme par ailleurs que, pour sa délégation, il est entendu que les trois articles mentionnés n'ont en aucune manière une incidence sur l'étendue et la portée de toute condition à laquelle la législation nationale peut subordonner le droit de distribution prévu dans les articles en question.

1036. M. TIWARI (Singapour) associe sa délégation à l'intervention de la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, selon laquelle les dispositions relatives au droit de distribution qui figurent dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes n'ont en aucune manière une incidence sur le régime d'importation parallèle de son pays.

1037. Mme DE MONTLUC (France) fait part de ses vives préoccupations quant aux déclarations faites par les délégations de Singapour et de l'Afrique du Sud au sujet de l'article 10 du projet de traité n° 1 et précise que sa délégation ne saurait accepter que cette déclaration ait la nature d'une "déclaration concernée".

1038. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) évoque la proposition de la délégation de l'Australie visant à insérer certaines déclarations, et déclare que sa délégation souhaiterait réserver sa position sur cette question jusqu'à ce qu'elle ait pu étudier les propositions portant sur l'article 12 du projet de traité n° 1.

1039. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) ne souhaite pas que l'on revienne sur les déclarations concertées puisque le débat a déjà pris place au moment où les propositions ayant cette nature ont été formulées.

1040. Le PRÉSIDENT note que la série de déclarations sera présentée à la conférence réunie en séance plénière sous la forme d'un document de travail afin que les délégations aient la possibilité de les examiner.

1041. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) approuve la proposition de déclaration du Brésil.

1042. Mme BOUVET (Canada) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration précédente qui portait sur l'alinéa 2) de l'article 8 du projet de traité n° 1 et sur celui des articles 9 et 16 du projet de traité n° 2, étant entendu que ces dispositions n'auront pas d'incidence sur la législation nationale en vigueur, ou à venir, qui prévoit l'importation de copies ou exemplaires d'œuvres, d'interprétations ou exécutions et de phonogrammes, qui ont été réalisés et vendus par les titulaires des droits, ou avec le consentement de ceux-ci.

1043. Le PRÉSIDENT déclare que la commission a entendu la dernière déclaration et que les déclarations seront consignées dans les actes de la conférence. Les dispositions de fond des traités et les dispositions établies par la Commission principale II seront réunies et la conférence poursuivra ses activités en conséquence.

1044. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) annonce que le Comité de rédaction commencera ses travaux immédiatement.

1045. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Seizième séance

Vendredi 20 décembre 1996

Soir

1046. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la séance qui sera vraisemblablement la dernière séance de la Commission principale I. Il rappelle que, lors de la séance précédente, au moment de la dernière mise au point du texte des projets de traités, il a également été présenté une série de propositions de déclarations communes qui seront, ainsi qu'il a été décidé, soumises à la conférence réunie en séance plénière. Il souligne que, lorsque les articles ont été approuvés, l'un de ceux figurant dans le projet de traité n° 1 a été supprimé, et que cette suppression était subordonnée à l'approbation d'une déclaration commune portant sur la même question.

1047. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) signale que sa délégation s'est associée à un certain nombre d'autres délégations pour essayer de mettre au point une déclaration qui fera partie de l'accord sur la suppression de l'article 7 dans le projet de traité n° 1. Il a été demandé à sa délégation de présenter cette proposition, qui n'est pas l'expression de l'opinion d'une délégation en particulier mais plutôt une récapitulation des points de vue formulés par un certain nombre de délégations sur les problèmes que soulève la suppression de cet article.

Il note qu'il sera présenté une déclaration portant à la fois sur le projet de traité n° 1 et sur le projet de traité n° 2. S'agissant du droit de reproduction et en raison de la suppression de l'article 7 dans le projet de traité n° 1, cette déclaration sera une déclaration commune portant sur l'article 1.4) du projet de traité n° 1, qui reprend les dispositions de la Convention de Berne. Il lit le texte suivant : "Les Parties contractantes confirment que le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne." Il indique qu'il s'agit du texte intégral de la déclaration prévue pour le projet de traité n° 1, c'est-à-dire le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Il signale qu'il existe une déclaration parallèle qui a été modifiée uniquement de façon à renvoyer aux dispositions pertinentes du projet de traité n° 2, et il lit le texte suivant : "Les Parties contractantes confirment que le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 14 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 20b s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles." Il est d'avis que ces déclarations sont conformes à l'accord auquel les délégations sont parvenues au cours des débats sur l'article 7 du projet de traité n° 2 relatif au droit de reproduction. Il invite le secrétariat à exprimer son opinion sur la seconde phrase desdites déclarations car il croit savoir que le principe qu'elle énonce est accepté en substance depuis un certain temps.

1048. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) dit qu'il existe depuis 1982 un accord sur ce point au sein de la communauté internationale du droit d'auteur. Au début des années 80, un comité d'experts gouvernementaux, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco, a siégé à deux reprises. À la deuxième session de ce comité, tenue à Paris en juin 1982, des recommandations et principes sur les questions de droit d'auteur liées à l'utilisation d'œuvres dans des systèmes informatiques ont été adoptés. Dans ces recommandations et principes, il a été indiqué plusieurs fois, tant pour le droit d'auteur que pour les droits voisins, que le stockage d'œuvres sur un support électronique doit être considéré comme une reproduction. Il répète que la seconde phrase des déclarations considérées, aussi bien dans le cas du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur que dans celui du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, entérine l'accord qui existe au sein de la communauté du droit d'auteur depuis près de 15 ans.

1049. M. MILESI FERRETTI (Italie) appuie la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1050. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie) appuie sans réserve la proposition de déclaration commune portant sur le droit de reproduction, à laquelle souscrivent de nombreuses délégations du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il considère que cette déclaration est pleinement compatible avec l'article 9 de la Convention de Berne et n'a en aucune manière une incidence sur la faculté que possèdent les pays de l'Union d'émettre des réserves concernant le droit de reproduction.

1051. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, appuie la déclaration proposée. Il indique que la formulation de la déclaration s'est dégagée au fur et à mesure des échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la journée. Il se peut qu'elle ne corresponde pas à ce que chaque délégation aurait souhaité exprimer en

définitive mais elle constitue une proposition de base acceptable portant confirmation de principes bien établis. Il dit que sa délégation approuve les paroles du sous-directeur général de l'OMPI et qu'elle partage l'opinion de la délégation de la Colombie.

1052. M. KEMPER (Allemagne) souscrit à la déclaration proposée. Il fait observer que la seconde phrase, comme l'a souligné le sous-directeur général de l'OMPI, correspond à l'interprétation établie de la Convention de Berne. Il est d'avis qu'il s'agit d'une déclaration innocente et inoffensive, qui est loin de suffire, mais il indique que sa délégation l'accepte.

1053. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) fait sienne l'opinion exprimée par la délégation de la Colombie au sujet de la déclaration commune sur le droit de reproduction.

1054. M. SILVA SOARES (Brésil) approuve la première phrase de la déclaration proposée. Toutefois, il estime que "Parties contractantes" n'est pas le terme exact à utiliser dans cette déclaration. Il suggère que les délégations présentes à la conférence diplomatique confirment leur position. Quant à la seconde phrase, selon l'interprétation de sa délégation, l'accès à une œuvre pour consultation et la transmission d'une œuvre au moyen d'un réseau informatique nécessitant un stockage temporaire ou non permanent qui s'inscrit dans le cadre d'un procédé technique, ne portent pas atteinte aux droits exclusifs de reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

1055. M. GYERTYÁNFY (Hongrie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes dont les délégations sont présentes dans la salle, à savoir, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, appuie le texte intégral de la déclaration proposée. Il associe sa délégation aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique, de la Colombie et de l'Allemagne, ainsi qu'à l'intervention du sous-directeur général de l'OMPI.

1056. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation appuiera la déclaration proposée si le mot "constitue" est remplacé par "peut constituer".

1057. M. ANTEQUERA PARILLI (Venezuela) déclare que sa délégation appuie les propositions de déclarations communes ayant trait au droit de reproduction, que les deux déclarations sont fidèles à la notion de reproduction, indépendamment du fait que les législations nationales peuvent prévoir certaines limitations. Il souligne qu'il ne fait aucun doute que le stockage sur un support électronique constitue une reproduction. En ce qui concerne la proposition de déclaration relative au projet de traité n° 2, il suggère de modifier son libellé en remplaçant le membre de phrase "le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique constitue une reproduction" par le suivant : "le stockage sous forme numérique d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme constitue une reproduction".

1058. M. KIM (République de Corée) déclare qu'il est difficile pour sa délégation d'accepter la déclaration proposée. Il dit qu'il devrait exister un équilibre entre les différents intérêts en jeu dans l'environnement numérique. Il est d'avis que la seconde phrase de la déclaration n'aborde pas les vrais problèmes; par conséquent, sa délégation est en faveur d'une suppression de la déclaration dans son intégralité ou, tout au moins, de la seconde phrase.

1059. M. ROGERS (Chili) appuie sans réserve la déclaration commune ayant trait au droit de reproduction et estime que les inquiétudes que certaines délégations peuvent ressentir se trouvent apaisées par cette même déclaration puisqu'elle renvoie à l'article 9 de la Convention de Berne, notamment à son alinéa 2), qui prévoit la possibilité de faire des exceptions.

1060. M. TEYSERA ROUCO (Uruguay) appuie les propositions de déclarations communes qui sont présentées et approuve les arguments avancés par les différentes délégations, notamment par celle du Venezuela.

1061. M. AYYAR (Inde) est d'avis qu'il serait extrêmement étrange que la conférence diplomatique prenne fin sans que le point fondamental du calendrier relatif aux techniques numériques n'ait fait au moins l'objet d'une sorte de déclaration. Il faut trouver une formulation qui signalerait au monde que la mise au point de ce calendrier a commencé à l'OMPI. Il observe que, lors des consultations officieuses, les délégations n'ont pas été en mesure d'établir le libellé définitif de dispositions rédigées dans le style des traités. Il pense que, parce qu'il s'agit d'une nouvelle étape dont les conséquences ne sont pas évidentes pour tous les participants, et compte tenu de la fluidité de la situation sur les marchés comme c'est le cas pour d'autres techniques, il est impossible de parvenir à un accord sur la formulation de dispositions rédigées dans le style des traités. Il rappelle que, lors des consultations officieuses, un consensus s'est dégagé sur l'idée que ces articles devraient être supprimés, mais il conviendrait qu'une déclaration appropriée soit adoptée par la conférence réunie en séance plénière pour être consignée dans les actes de la conférence. Il insiste donc sur le fait qu'il faut arrêter une sorte de déclaration commune. Il souligne qu'une déclaration a été présentée et si, de l'avis de sa délégation, elle n'est pas parfaite étant donné qu'elle donne matière à interprétation, il croit fermement que, malgré les possibilités d'interprétation qu'elle offre aux pays, les participants de la conférence devraient l'adopter. Il indique que la question de savoir quelles exceptions et limitations devraient être prévues dans la loi pourrait être également débattue, mais il est d'avis que les législations nationales peuvent remédier à de nombreux problèmes, comme celui de la reproduction temporaire dans le cadre d'un procédé technique. Il est entendu que les amendements proposés n'entament pas le pouvoir discrétionnaire conféré aux États membres par la Convention de Berne pour ce qui est des limitations et exceptions. L'autre question est celle de la responsabilité des opérateurs de réseaux. Mais il souligne que cette question relève d'un plus large débat, qui n'est pas limité au droit d'auteur, et que les participants de la conférence doivent l'aborder dans un contexte plus large. Il suggère que l'OMPI établisse des procédures d'examen permanent de l'évolution des normes techniques et des marchés dans le cadre des nouveaux traités. Il appuie la déclaration proposée.

1062. M. ESPINOZA PAO (Nicaragua), à la lumière des explications du secrétariat et de l'intervention de la délégation de la Colombie, appuie les propositions de déclarations communes, en saluant les efforts consentis par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1063. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) approuve l'intervention de la délégation de l'Inde. Il rappelle aux participants que la déclaration proposée par sa délégation est le résultat des travaux d'un certain nombre de délégations et le fruit des efforts considérables qu'elles ont consentis.

1064. M. SHEN (Chine) indique que, bien qu'elle se réserve le droit à sa propre opinion, sa délégation ne s'opposera pas à l'approbation de la déclaration proposée.

1065. M. ABBASI (Pakistan) indique que sa délégation n'est pas certaine de la valeur juridique de la déclaration proposée. Selon son interprétation, plusieurs déclarations ont été adoptées par consensus, ce qui leur donne un certain statut, en particulier si la déclaration sert à interpréter les dispositions des traités. Par ailleurs, ces déclarations expriment l'intention des auteurs desdits traités. Il a l'impression que de nombreuses délégations sont disposées à approuver la déclaration proposée à condition que certaines d'entre elles puissent en donner

leur propre interprétation, ce qui signifie qu'il n'existe pas de consensus entre les participants au sujet de cette déclaration. Or, une déclaration adoptée sans consensus ne peut pas jouir du même statut qu'une déclaration adoptée par consensus par toutes les délégations présentes à la conférence. Par conséquent, il déclare que sa délégation trouve difficile d'accepter la déclaration proposée.

1066. M. SILVA SOARES (Brésil) approuve l'intervention de la délégation du Pakistan. Il indique que la déclaration ne peut pas être adoptée par consensus étant donné que sa délégation n'est pas d'accord sur la seconde phrase de celle-ci.

1067. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) se prononce en faveur de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique étant entendu que les pays peuvent apporter les précisions nécessaires et les nuances que requiert l'application de celle-ci au niveau national.

1068. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) souhaiterait savoir si le fait de reprendre les travaux de la Commission principale I sans procéder au préalable à un vote sur la décision qui a été prise antérieurement en la Commission, est conforme aux règles de procédure.

1069. Le PRÉSIDENT répond en faisant observer que la Commission principale I a pris une décision sur les dispositions de fond des deux projets de traités. Lors de la même séance, elle a adopté un certain nombre de propositions de déclarations communes qui doivent être soumises à la conférence réunie en séance plénière. Les décisions portant sur les articles, et en particulier la suppression d'un certain article, ont été prises à la condition qu'une déclaration commune soit présentée au sujet de la question traitée dans l'article supprimé. En règle générale, les déclarations communes peuvent porter sur n'importe quel article ou sur toute question abordée dans les projets de traités. Il souligne que la délégation ayant proposé la déclaration a expliqué qu'elle se rapporte à l'article 1.4) du projet de traité n° 1, et que la seconde déclaration porte sur les articles traitant du droit de reproduction dans le projet de traité n° 2. Il est d'avis qu'il relève clairement de la compétence de la Commission principale I d'examiner et d'adopter éventuellement une déclaration commune à cet effet pour la soumettre à conférence réunie en séance plénière. Il estime que cela ne pose aucun problème de procédure.

1070. M. CRESWELL (Australie) dit que la seconde phrase de la déclaration proposée rend probablement compte des effets de la loi australienne sur le droit d'auteur. Toutefois, il évoque l'intervention de la délégation du Brésil et fait observer que la déclaration proposée ne recueille pas l'approbation de toutes les délégations de la conférence. Il suggère donc qu'il soit fait mention dans la déclaration du fait qu'elle est appuyée par la plupart des délégations.

1071. Mme BOUVET (Canada) dit que, sur la base des explications fournies par le sous-directeur général de l'OMPI, ainsi que des observations présentées par les délégations de Colombie et d'Allemagne, sa délégation appuie les propositions de déclarations relatives au droit de reproduction.

1072. Mme ROMERO ROJAS (Honduras) déclare qu'elle appuie sans réserve les propositions de déclarations communes relatives au droit de reproduction.

1073. M. ALVAREZ (Costa Rica) appuie la proposition de déclaration présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1074. Le PRÉSIDENT répète que, comme il a été demandé lors d'interventions précédentes, les déclarations faites par les délégations individuellement vont être consignées dans les actes de la conférence diplomatique. Il demande à la commission si elle est en mesure d'approuver par consensus la première phrase de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1075. *La Commission principale I adopte par consensus la première phrase de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.*

1076. Mme YOUM DIABE SIBY (Sénégal) exprime ses préoccupations quant à la "déclaration commune" sur le droit de reproduction. Elle indique que la réaffirmation du principe de l'article 9 de la Convention de Berne ne poserait pas de difficultés; en revanche, ce n'est pas le cas pour les exceptions qui semblent vider de son contenu le principe même. Elle souhaite avoir de plus amples explications à ce sujet de la part des délégations qui ont élaboré cette déclaration commune.

1077. Le PRÉSIDENT explique que la déclaration renvoie à l'article 9 de la Convention de Berne et aux exceptions qui y sont prévues, à la portée d'un droit de reproduction et son fonctionnement dans l'environnement numérique, ainsi qu'au fonctionnement et à l'application de la ou des dispositions relatives aux exceptions admises en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne. Il insiste sur le fait que la déclaration proposée n'exclut d'aucune manière l'interprétation habituelle de la Convention de Berne puisqu'elle renvoie à l'article 9 de cette convention. Il est d'avis qu'il semble en être de même pour la seconde déclaration proposée, étant donné que les articles traitant du droit de reproduction qui figurent dans le projet de traité n° 2 sont clairement assortis de la possibilité d'établir des limitations et des exceptions. Il déclare qu'il n'y a pas lieu de se montrer préoccupé par les éventuelles limitations ou exceptions dont le droit de reproduction peut être assorti, et que celles-ci peuvent être appliquées conformément à l'interprétation convenue de l'article 9 de la Convention de Berne. Il souligne que l'interprétation du projet de traité n° 2 suit de près l'interprétation de la Convention de Berne quand elle n'est pas calquée sur celle-ci.

1078. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) demande des éclaircissements quant au mode de procédure d'adoption d'une déclaration.

1079. Le PRÉSIDENT explique que, conformément au règlement intérieur de la conférence, le principal but est d'arriver à prendre des décisions par consensus. La Commission principale I a toujours poursuivi cet objectif. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la décision doit être prise par un vote à la majorité. Par ailleurs, il incombe à la Commission principale I de présenter à la conférence réunie en séance plénière toute déclaration commune en faveur de laquelle elle s'est prononcée.

1080. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) est de l'avis qu'une déclaration engage tous les États et qu'elle est faite par toutes les parties contractantes. Il ne peut être question de toutes les parties contractantes dès que l'une d'elle manifeste son désaccord; il faudrait avoir une liste des États qui acceptent la déclaration. Il souhaite donc obtenir plus de précisions sur la question.

1081. Le PRÉSIDENT déclare que la première phrase de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique a été approuvée par consensus par la commission. Il suggère que la commission approuve également la seconde phrase de la déclaration. Il

observe qu'une déclaration commune en tant que telle n'a aucun effet contraignant, elle ne fait qu'indiquer à un très haut niveau une position en matière d'interprétation.

1082. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) fait part de ses doutes quant à la portée des réserves qui sont émises par certaines délégations et leur mention dans le rapport. Il ne s'agit plus d'un document de la conférence. Par ailleurs, il fait observer que tout le document doit être adopté et se demande si cela requiert une majorité ou si cela se fait par consensus. Il ajoute qu'il convient de considérer les principes dans un premier temps et les arrangements sont à discuter dans un second temps.

1083. Le PRÉSIDENT indique que la décision sera prise, si nécessaire, au moyen d'un vote.

1084. M. SCHÄFERS (Allemagne) évoque l'intervention de la délégation de la Côte d'Ivoire et déclare que la question doit être examinée dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les déclarations communes sont des instruments liés à un traité au sens de la convention. Il note que ces déclarations ont un effet moins contraignant que les traités et qu'il est donc certainement possible de les approuver par un vote à la majorité, si nécessaire. Il souligne que c'est la pratique établie pour toutes les conférences ayant lieu sous les auspices de l'OMPI.

1085. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) associe sa délégation à l'intervention précédente de la délégation de l'Allemagne. Il déclare que les participants de la conférence doivent prendre une décision. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la commission doit se prononcer au moyen d'un vote.

1086. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) fait remarquer qu'il s'agit de la dernière question débattue et qu'il est préférable de parvenir à un accord fondé sur un consensus. Il note que la première phrase de la déclaration proposée a été approuvée par consensus. En ce qui concerne la seconde phrase, il est d'avis qu'elle reprend le principe clairement établi depuis le début des années 80, selon lequel le stockage d'œuvres doit être considéré comme une reproduction, ce principe ne pouvant guère être remis en question. Il estime que le problème vient plutôt de l'interprétation du mot "stockage". Il suggère qu'une solution éventuelle serait d'adopter la seconde phrase par consensus sans exclure pour autant l'existence au niveau national d'interprétations divergentes, qui de toute façon ne peuvent pas être complètement écartées, même à propos de certains points du texte des traités eux-mêmes. Il ajoute qu'il en serait autrement si certaines interprétations pouvaient être acceptées comme étant valables et d'autres non.

1087. M. AMRI (Tunisie) est de l'avis que les délégations ne sont pas des parties contractantes mais représentent leurs États respectifs. Il se demande si une déclaration commune fait partie intégrante du traité ou si l'adhésion ou la ratification du traité n'est limitée qu'à celui-ci, la ou les déclarations en étant exclues. C'est une question importante, car selon lui, il y a déjà un engagement de la part des États pour reconnaître que l'interprétation de l'article 9 de la Convention de Berne doit être faite comme telle.

1088. Le PRÉSIDENT évoque le règlement intérieur de la conférence et déclare que la conférence a pour but de négocier et d'adopter un traité ou des traités, d'adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité ou aux traités et d'adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence. Les déclarations communes font partie des actes de la conférence et peuvent être utilisées aux fins de

l'interprétation du ou des traités. Il souligne que ces déclarations ne sont pas soumises à ratification ni à d'autres mesures visant à les mettre en application.

1089. M. EL NASHAR (Égypte) observe que la question qui fait l'objet de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique n'est pas abordée dans les traités. Il note qu'il existe un consensus sur la première phrase mais pas sur la seconde. Dans ce cas, il est d'avis que les délégations qui ne se sont pas jointes au consensus devraient émettre des réserves ainsi que des observations.

1090. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande s'il ne serait pas possible d'aller un peu plus loin dans la direction de ce qui a été proposé précédemment. Tout d'abord, il suggère le titre ci-après pour la déclaration : "Déclaration adoptée par la conférence". Elle ne commencerait pas par "Les Parties contractantes confirment" étant donné qu'il n'y a pas encore de parties contractantes. Elle pourrait débiter par les mots "Le droit de reproduction". Il pourrait ensuite y être ajouté une troisième phrase qui serait plus ou moins rédigée en ces termes : "Il est entendu en outre que le mot 'stockage' doit être interprété à la lumière des débats de la Commission principale I".

1091. M. SILVA SOARES (Brésil) se rallie à la proposition du directeur général de l'OMPI.

1092. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est préoccupée pour plusieurs raisons. Il note que, lorsque la décision de supprimer l'article 7 a été prise, il a été convenu qu'une déclaration serait faite à ce sujet. Il souligne que sa délégation a fait une proposition qui traduit l'opinion de plusieurs délégations. Il se range à l'avis du directeur général de l'OMPI en ce qui concerne la suppression des mots "Les Parties contractantes confirment que". Il reconnaît le bien-fondé de cette remarque, qui tient compte des inquiétudes exprimées par la délégation du Brésil. Il n'en va pas de même de la suggestion visant à lier l'interprétation de la déclaration aux observations formulées lors des séances de la Commission principale I. En effet, sa délégation trouve cette proposition très préoccupante compte tenu du fait que beaucoup d'observations émises au cours des débats sur le droit de reproduction, qui ont abordé accessoirement le stockage, l'ont été lors des consultations officieuses, dont il ne sera pas rendu compte dans les actes de la conférence. Il demande à la commission de prendre une décision sur le texte qui a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, avec l'amendement qui a été proposé et accepté, à savoir la suppression des mots "Les Parties contractantes confirment que" dans la première phrase de chacun des alinéas visés. Il suggère vivement que, en l'absence d'un consensus, il soit procédé à un vote sur cette question.

1093. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) retire sa suggestion à la lumière des observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1094. M. KIM (République de Corée) déclare que sa délégation se rallie à la suggestion du directeur général de l'OMPI. Il indique qu'elle ne peut pas appuyer la déclaration proposée telle qu'elle est libellée et qu'elle réserve donc sa position sur cette question.

1095. M. EKPO (Nigéria) indique que sa délégation n'est pas opposée à la déclaration mais n'est pas favorable à son adoption par consensus.

1096. M. OKAMOTO (Japon) revient sur l'intervention précédente du sous-directeur général de l'OMPI concernant les divergences d'interprétation éventuelles du mot "stockage"

au niveau national, et avec cette précision, déclare que sa délégation appuie la déclaration proposée.

1097. M. YAMBAO (Philippines) dit que la conférence peut adopter toutes les déclarations qu'elle souhaite, par consensus si cela est possible ou, au besoin, en procédant à un vote. Toutefois, il insiste sur le fait qu'au cas où ces déclarations sont approuvées au moyen d'un vote, il est entendu qu'elles ne peuvent pas être interprétées comme étant le résultat d'un accord au sens de la Convention de Vienne.

1098. Le PRÉSIDENT rappelle que la première phrase de la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique a été adoptée par consensus. Il dit que la seconde phrase sera mise aux voix. Ceux qui sont en faveur de l'adoption de la seconde phrase doivent voter oui et ceux qui y sont opposés doivent voter non.

1099. M. NGOUBEYOU (Cameroun) se réfère aux observations des délégations du Nigéria, de la Côte d'Ivoire et de la Tunisie. Il est de l'avis que le défaut de consensus sur l'adoption d'un texte est une invitation très claire à procéder à un vote nominal de sorte que chaque délégation pourra identifier celles qui se prononceront en faveur ou contre le texte mis au vote. Par ailleurs, il souhaite savoir quelle est la nature juridique d'une déclaration commune une fois celle-ci adoptée à la majorité.

1100. M. SILVA SOARES (Brésil) abonde dans le sens des observations présentées par la délégation du Cameroun.

1101. M. ABBASI (Pakistan) observe que, selon l'interprétation de sa délégation, la déclaration, si elle est adoptée au moyen d'un vote, ne jouira pas du même statut qu'une déclaration adoptée par consensus. Il dit que la démarche qui consiste à voter sur des alinéas entiers, phrase par phrase, est préoccupante. Il préfère qu'en cas de vote celui-ci porte sur l'alinéa entier, ce qui, selon lui, simplifierait les choses.

1102. Le PRÉSIDENT rappelle à la commission qu'elle a déjà adopté la première phrase par consensus.

1103. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) dit qu'il approuve la proposition faite par le directeur général de l'OMPI, qu'il l'a fait sienne et qu'en conséquence, elle devient la proposition de sa délégation qui estime que l'interprétation du terme "stockage" doit se faire à la lumière des déclarations des États lors du début en Commission principale I.

1104. M. AMRI (Tunisie) dit que sa délégation appuie la proposition de la Côte d'Ivoire ainsi que celle de la délégation du Cameroun au sujet d'un vote nominal.

1105. M. KANDIL (Maroc) indique que sa délégation appuie tant la proposition de la délégation du Cameroun que celle présentée par la délégation de la Côte d'Ivoire

1106. M. SILVA SOARES (Brésil) se réfère aux observations des délégations du Cameroun, de la Tunisie et du Maroc, et propose que le vote nominal porte sur la deuxième partie de l'article de sorte que les États qui n'acceptent pas la proposition des États-Unis d'Amérique, soient inscrits dans les actes de la conférence diplomatique.

1107. Le PRÉSIDENT revient sur la proposition avancée par la délégation du Cameroun et dit que la première phrase des deux déclarations a déjà été adoptée par consensus par la

Commission principale I. En conséquence, la procédure de vote ne portera que sur la seconde phrase des deux déclarations.

1108. M. NGOUBEYOU (Cameroun) précise qu'il a demandé une vote par appel nominal pour éviter tout malentendu sur le nombre des États qui approuvent ou désapprouvent le contenu de la deuxième partie de la proposition des États-Unis d'Amérique.

1109. M. YAMBAO (Philippines) demande à la commission de bien réfléchir aux raisons qui sous-tendent le vote avant qu'il ne soit procédé à celui-ci. Il dit que cela est impératif car, en cas de consensus, la déclaration pourra être utilisée aux fins de l'interprétation du traité. Mais si une seule délégation tout au plus oppose des objections à la déclaration, celle-ci cessera d'être une déclaration commune au sens de l'article 31.2)a) de la Convention de Vienne, et fera simplement partie des travaux préparatoires de la conférence, ce qui lui fera perdre sa valeur en tant qu'instrument d'interprétation du traité.

1110. Le PRÉSIDENT reconnaît la valeur d'une déclaration commune adoptée par consensus. Il dit qu'il a toujours l'intention de procéder à un vote si la commission ne peut pas prendre sa décision sur la question d'une autre manière.

1111. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation demande depuis longtemps que cette question soit mise aux voix. Il fait remarquer qu'une autre délégation a par ailleurs demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

1112. Le PRÉSIDENT note qu'il a omis de tenir compte d'une motion d'ordre présentée par la délégation de l'Algérie.

1113. M. KATEB (Algérie) se réfère aux remarques faites par la délégation de la Tunisie, ainsi qu'à l'article 1er du règlement intérieur de la conférence portant sur le but et les compétences de la conférence. Si la conférence a effectivement toute latitude pour adopter toute déclaration commune et à les inclure dans les actes de la conférence, il fait remarquer que la présente session est celle de la Commission principale I et non de la conférence plénière.

1114. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare que la question dont est saisie la commission est l'adoption de la seconde phrase des déclarations. Il a par ailleurs présenté une motion de vote, appuyée par d'autres délégations. Il insiste sur le fait que la commission devrait maintenant procéder à ce vote.

1115. Le PRÉSIDENT indique que la commission va procéder au vote.

1116. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) demande une suspension de séance pour permettre aux membres de son groupe de se consulter.

1117. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) propose que la commission cesse de tourner en rond et qu'elle procède au vote.

1118. Le PRÉSIDENT déclare de nouveau que la commission va procéder maintenant au vote sur la seconde phrase des deux déclarations proposées. Il note que la parole ne sera donnée que pour une motion d'ordre.

1119. M. NGOUBEYOU (Cameroun) constate que la procédure de vote est imminente et demande donc au président de donner lecture du texte faisant l'objet du vote afin d'en avoir une compréhension univoque. Il n'appuie donc pas la demande de suspension de séance faite par la délégation de la Côte d'Ivoire.

1120. M. SCHÄFERS (Allemagne) relève que, puisque c'est la délégation du Cameroun qui a demandé un vote par appel nominal sur une certaine question, il incombe à cette délégation d'indiquer à la commission le texte qui doit faire l'objet de ce vote. Si cette délégation ne sait pas de quel texte il s'agit, alors demander un vote par appel nominal n'a aucun sens.

1121. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Cameroun de désigner le texte qui fait l'objet de la demande de vote par appel nominal.

1122. M. NGOUBEYOU (Cameroun) demande au président d'identifier l'amendement du projet de texte qui est soumis au vote, compte tenu du fait que plusieurs propositions ont été présentées, y compris celle que le directeur général a faite puis retirée, et qui a été ensuite reprise par la délégation de la Côte d'Ivoire.

1123. Le PRÉSIDENT accepte une motion d'ordre présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1124. M. KUSHAN (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il présente une motion d'ordre. Il estime qu'il est difficile de suivre le cours du débat car toute une série d'interventions sur la motion d'ordre initiale ont embrouillé la discussion. Tout a commencé avec la motion que sa délégation a présentée en vue d'un vote sur la seconde phrase de chacun des textes proposés comme déclarations. Il s'agit là de l'objet du vote. Ensuite, il a été demandé que ce vote ait lieu par appel nominal et à partir de cet instant la motion d'ordre a tourné autour de la question du vote. Il souligne qu'il ne s'agit pas de soulever toute une série de questions pour les mettre aux voix mais au contraire de se prononcer sur un texte précis. Il insiste de nouveau sur le fait qu'il s'agit d'une motion d'ordre; une motion de vote a été présentée, elle a été appuyée et il a été ensuite demandé que le vote ait lieu par appel nominal. Étant donné que le vote doit porter sur la seconde phrase de chacun des textes proposés, il ne considère pas qu'il soit nécessaire de rappeler les diverses propositions qui ont été faites au cours du débat ayant précédé la motion de vote.

1125. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI), à la demande du président, indique l'objet du vote : la commission a été saisie d'une proposition – émanant de la délégation des États-Unis d'Amérique – qui consiste en deux déclarations très semblables dont l'une se rapporte au projet de traité n° 1 et l'autre au projet de traité n° 2. La commission ayant pris une décision par consensus sur la première phrase de chacune de ces déclarations, le vote ne portera pas sur cette première phrase. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté une motion de vote concernant la seconde phrase de chaque déclaration, mais les discussions se sont poursuivies et la procédure de vote n'a pas été engagée. Le directeur général de l'OMPI a fait une proposition mais, pour les motifs indiqués, il l'a retirée. Ensuite, la délégation de la Côte d'Ivoire a repris la proposition du directeur général, laquelle a été appuyée par d'autres délégations. Ainsi, il a été présenté deux propositions concernant les deux déclarations. La plus éloignée de la proposition initiale a été présentée par la délégation de la Côte d'Ivoire; donc, conformément aux intentions du président, la commission devrait voter en premier sur cette proposition. Il lit la seconde phrase de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique ayant trait au projet de traité n° 1 : "Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue

une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne." Dans la proposition que le directeur général a avancée puis retirée et qui a été ensuite reprise par la délégation de la Côte d'Ivoire, cette seconde phrase n'est pas modifiée mais est suivie de la phrase suivante : "Il est entendu en outre que le mot 'stockage' doit être interprété à la lumière des débats de la Commission principale I." Pour ce qui est du projet de traité n° 2, la seconde phrase de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique est la suivante : "Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles". Elle serait suivie de la même phrase que celle qui a été ajoutée dans la proposition reprise par la délégation de la Côte d'Ivoire pour la déclaration concernant le projet de traité n° 1, c'est-à-dire la suivante : "Il est entendu en outre que le mot 'stockage' doit être interprété à la lumière des débats de la Commission principale I". Il déclare que, s'il a bien compris les intentions du président, la commission devra d'abord voter simultanément sur les deux déclarations pour décider si elle accepte ou non la version amendée reprise par la délégation de la Côte d'Ivoire. Le vote aura lieu par appel nominal car cette procédure a été requise par une délégation et a été appuyée par au moins une autre délégation.

1126. Le PRÉSIDENT demande au secrétariat d'expliquer comment la procédure de vote par appel nominal va se dérouler.

1127. M. GURRY (secrétariat) appelle l'attention de la commission sur la règle 35.2) du règlement intérieur de la conférence qui régit la procédure de vote par appel nominal. Il souligne que l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président de séance, c'est-à-dire le président. À cette fin, il présente au président l'urne servant au tirage au sort. Il donne des éclaircissements sur le cas de la délégation des Communautés européennes. Lorsqu'il s'agit de choisir le nom de l'État par lequel la commission entame la procédure de vote par appel nominal, l'article 2.2) du règlement intérieur exclut expressément la délégation spéciale du nombre des délégations membres. Il propose de commencer l'appel par le nom de l'État qui a été choisi, puis de continuer avec la liste des États membres de l'OMPI dans l'ordre, et enfin de terminer par les Communautés européennes.

1128. *Le PRÉSIDENT tire au sort la délégation de l'Inde.*

1129. M. GURRY (secrétariat) entame la procédure de vote en appelant le nom de l'Inde.

1130. M. AYYAR (Inde) demande que le texte sur lequel la commission doit voter soit lu à nouveau.

1131. M. FICSOR (sous-directeur général de l'OMPI) indique, à la demande du président, que le vote porte sur la proposition modifiée ci-après concernant la première déclaration qui se rapporte au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : "Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que le mot 'stockage' doit être interprété à la lumière des débats de la Commission principale I." S'agissant de la seconde déclaration portant sur le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la proposition modifiée est la suivante : "Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles. Il est entendu en outre que le mot 'stockage' doit être interprété à la lumière des débats de la Commission principale I."

1132. M. GURRY (secrétariat) demande à nouveau à la délégation de l'Inde d'exprimer son vote et il est procédé au vote par appel nominal.

1133. Les délégations des États ci-après votent en faveur des déclarations proposées telles qu'elles ont été amendées : Inde, Indonésie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Pakistan, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Zimbabwe, Algérie, Angola, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte et Équateur.

1134. Les délégations des États ci-après votent contre les déclarations proposées telles qu'elles ont été amendées : Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras et Hongrie.

1135. Les délégations des États ci-après s'abstiennent : Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libye, Malawi, Malte, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Arménie, Azerbaïdjan, Cameroun, Chine, Gabon et Ghana.

1136. *La Commission principale I rejette les amendements proposés par 46 voix contre 23 et 23 abstentions.*

1137. Le PRÉSIDENT dit que la commission va maintenant procéder au second vote et demande à la délégation du Cameroun si la demande de vote par appel nominal vaut également pour le second vote.

1138. M. NGOUBEYOU (Cameroun) répond de manière affirmative à la question du Président.

1139. Le PRÉSIDENT déclare que la commission va procéder au second vote. Il dit que le vote porte sur la seconde phrase des deux déclarations qui ont été présentées dans la proposition écrite de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1140. M. AYYAR (Inde) fait observer qu'avant le vote il a été beaucoup débattu de l'interprétation des traités, du statut des déclarations et des dispositions de la Convention de Berne. Il revient sur son intervention précédente, qui n'a pas soulevé d'opposition, au cours de laquelle il a indiqué que, parce que les déclarations en question traduisent certaines réflexions, elles offrent un champ complet d'interprétation et de nombreuses possibilités pour les législateurs nationaux de se pencher sur ce qui a été adopté. Il note que, dans le cadre de la Convention de Berne et de la Convention de Rome, les exceptions et limitations nécessaires peuvent être prévues par la législation nationale. Il dit qu'il ne soulèverait pas cette question maintenant si la résolution qui vient d'être rejetée ne contenait pas une déclaration, la troisième phrase, qui établit qu'elle ne peut pas être sujette à interprétation. Sa délégation voit un problème dans la troisième phrase de la résolution qui a été rejetée puisque tout le débat était fondé sur l'idée que les déclarations en question tirent leur valeur de l'interprétation qui peut en être faite et de la souplesse avec laquelle elles peuvent être interprétées. Pour cette raison, sa délégation a voté contre la résolution. Il met l'accent sur le fait que la Convention

de Berne et la Convention de Rome prévoient implicitement une certaine souplesse pour ce qui est des exceptions et limitations.

1141. Le PRÉSIDENT déclare que la partie de la déclaration proposée qui a déjà été adoptée contient un renvoi à l'article 9 de la Convention de Berne et donc aux exceptions qui y sont admises. Il observe que les interprétations habituelles, qui sont du ressort des gouvernements et des parlements des États, prévaudront. Il évoque les exceptions et limitations visant le droit de reproduction qui sont permises en vertu de la Convention de Berne et aux termes des traités qui doivent être adoptés, et dit que leur application sera régie par les règles habituelles.

1142. Il annonce que la commission va maintenant procéder au second vote. Le texte mis aux voix est celui de la seconde phrase des deux déclarations. Bien qu'elles aient été lues plusieurs fois à haute voix, il rappelle les propositions pour être absolument certain que tous les participants sachent sur quel texte ils vont voter. Il lit la seconde phrase de la première déclaration : "Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne." Il lit la seconde phrase de la seconde déclaration : "Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles."

1143. M. SCHÄFERS (Allemagne) souligne que cette seconde demande de vote par appel nominal présentée par la délégation du Cameroun doit être appuyée conformément au règlement intérieur. Il est d'avis qu'il reste peu d'espoir qu'elle ne soit pas appuyée mais il insiste néanmoins sur l'application du règlement qui exige qu'une telle demande soit appuyée par une autre délégation.

1144. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la commission si une délégation appuie la demande de vote par appel nominal présentée par la délégation du Cameroun.

1145. M. SILVA SOARES (Brésil) appuie la demande de vote par appel nominal.

1146. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va être maintenant procédé au vote par appel nominal. Il déclare que, si une délégation est en faveur de l'adoption du texte considéré, elle doit voter "oui"; si elle est contre, elle doit voter "non"; et toute délégation qui le souhaite peut s'abstenir de voter.

1147. *Le président tire au sort la délégation de l'Afrique du Sud.*

1148. Les délégations des États ci-après votent en faveur des déclarations proposées : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

1149. Les délégations des États ci-après votent contre les déclarations proposées : Algérie, Angola, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Indonésie, Libye, Mali, Pakistan, République de Corée et République de Moldova.

1150. Les délégations des États ci-après s'abstiennent : Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cameroun, Équateur, Égypte, Gabon, Ghana, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Philippines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

1151. *La Commission principale I adopte par 49 voix contre 13 voix et 29 abstentions la seconde phrase des déclarations proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique.*

1152. Le PRÉSIDENT annonce que ce résultat signifie que les textes qui ont fait l'objet du vote sont approuvés et qu'ils seront présentés pour adoption à la conférence réunie en séance plénière. Il remercie toutes les délégations et tous les participants de leur coopération et prononce la clôture de la séance.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (COMMISSION PRINCIPALE II)

établis par le Bureau international

Président : M. Guido Fernando Silva Soares (Brésil)

Secrétaire : M. Francis Gurry (OMPI)

Première séance

mardi 17 décembre 1996

après-midi

Remarques liminaires

1. Le PRÉSIDENT ouvre la première séance de la Commission principale II, qui est chargée d'étudier la proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales des traités à l'examen, et remercie la commission de l'avoir élu à sa présidence, ce qu'il considère comme un grand honneur pour lui-même et pour son pays. Il souligne la nécessité d'accélérer les travaux, rappelant que beaucoup de délégations sont trop petites pour pouvoir être représentées simultanément aux séances des commissions principales I et II. Il propose donc à la commission d'examiner rapidement les clauses finales, de manière à cerner les problèmes les plus délicats qui pourraient être examinés et débattus par un comité de négociation officieux. Cette proposition n'ayant pas suscité d'objection, le président la déclare adoptée par la commission.

2. Le président présente les dispositions de la proposition de base. En ce qui concerne l'article 98, qui porte création d'une assemblée pour les traités, il rappelle qu'il est d'usage que les traités de l'OMPI instituent un organe chargé de veiller à leur bonne application et à leur respect. Il s'agit pour la commission d'examiner la possibilité de créer, dans le cadre des traités, un organe collectif chargé de leur application. L'article 99 traite du rôle du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les tâches administratives liées au traité.

3. À propos de l'article 100, qui traite des conditions à remplir pour devenir partie au traité, le président fait observer que la proposition de base contient deux points extrêmement importants : le premier concerne précisément la question de savoir si les organisations internationales seront admises à adhérer au traité et le second, le nombre des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de celui-ci. L'article 101 sur la signature du traité est conforme à l'usage suivi dans le cadre des traités multilatéraux, puisqu'il prévoit que le traité sera ouvert à la signature pendant un an. L'article 103 ne soulève pas de problème particulier : il s'agit seulement de déterminer le moment à partir duquel prend effet l'adhésion au traité.

4. En ce qui concerne l'article 104 sur les réserves, le président rappelle qu'il est d'usage aussi, dans le cadre des traités de l'OMPI, de ne pas admettre les réserves, et il estime que de

permettre les réserves dans le cadre des présents traités, qui ont pour principal objectif l'harmonisation des législations au niveau mondial, serait dangereux. Il mentionne aussi les articles 105, 106 et 107 qui sont des clauses de style dans ce type de traité, et ouvre la discussion en invitant les délégations à faire des suggestions sur les points qui nécessitent une étude plus poussée.

5. M. AMRI (Tunisie) se réfère à l'article 98 et fait remarquer qu'il est d'usage que, dans ces traités, se trouvent deux pouvoirs : l'un administratif, l'autre législatif. Dans l'article 98, l'Assemblée délègue au directeur général les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour mener à bien la tâche que lui confie le traité concerné. Il serait peut-être judicieux d'ajouter à l'article 98 que l'Assemblée examine et approuve les rapports et les activités du directeur général relatifs aux traités en cause, comme il est d'usage tous les deux ans, pour toutes les unions des conventions administrées par l'OMPI.

6. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Tunisie à présenter par écrit sa proposition.

7. M. GURRY (secrétaire), répondant à l'intervention de la délégation de la Tunisie, appelle l'attention sur la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Citant les dispositions de cette convention qui ont trait au directeur général de l'OMPI, et en particulier son article 9.5), il indique que le directeur général de l'OMPI est tenu de préparer les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité, et de les transmettre aux gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des unions et de l'Organisation.

8. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Tunisie, compte tenu des informations données par le secrétaire de la commission principale, de prendre en considération cet aspect dans son éventuelle proposition écrite.

9. M. GASSER (Brésil) souligne les principaux points qu'il juge important d'étudier, et d'abord les conditions à remplir pour devenir partie au traité, en particulier en ce qui concerne les organisations intergouvernementales. Il mentionne ensuite la question du titre des traités, liée aux discussions de la commission I, la question des réserves et celle du nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur.

10. Le PRÉSIDENT considère que la question du titre des traités est une question de fond, qui doit être étudiée au sein de la Commission principale I. En ce qui concerne les réserves aux traités, il rappelle la différence qui existe entre les clauses générales concernant les réserves, du type de celle qui figure dans la proposition de base, les réserves qui peuvent figurer dans chaque article, et enfin les réserves qui laissent une certaine latitude aux législateurs nationaux concernant certains points. Ce que doit analyser la Commission principale II, c'est le premier type de réserves, c'est-à-dire l'interdiction pour les pays qui adhèrent au traité de notifier des réserves générales.

11. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) félicite le président pour sa nomination à la présidence de la présente commission. Il partage les observations de la délégation de la Tunisie, et souhaite que le groupe africain, dont la Côte d'Ivoire, participe à la rédaction de cette éventuelle proposition d'amendement. Il demande ensuite au président de procéder article par article pour éviter tout malentendu. Au nom du groupe africain, il souhaite avoir des explications sur la distinction entre la Communauté européenne et toute autre partie consentante, où se dessine cette différence entre les organisations intergouvernementales auxquelles on permet l'accès au traité et les autres organisations. Il lui semble que la Communauté européenne, en l'état des

dispositions, remplirait d'emblée les critères requis et satisferait les conditions posées tandis que les autres organisations devraient y répondre.

12. Le PRÉSIDENT partage la remarque de la délégation de la Côte d'Ivoire de procéder article par article, mais relève qu'il est parfois nécessaire de faire référence à des réserves qui peuvent être inscrites dans d'autres articles.

13. M. STOODLEY (Communautés européennes), à propos de la suggestion faite par le président dans sa première intervention, tendant à ce que la Commission principale II procède à des consultations officieuses, dit que sa délégation pour sa part serait prête aussi bien à examiner chaque article en séance formelle qu'à participer à des réunions informelles. Les préoccupations principales de sa délégation concernent les articles 98 et 100, qui portent sur le statut de la Communauté européenne et de ses États membres, et d'autres organisations intergouvernementales.

14. M. YAMBAO (Philippines), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, indique que, pour ces pays, les dispositions les plus importantes sont les articles 98 et 100 concernant les organisations intergouvernementales. Il souligne aussi l'importance de l'article 101, sur le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires pour que le traité entre en vigueur, et de l'article 104 qui concerne les réserves. Il réserve la position des pays dont il est le porte-parole sur l'article 104 concernant les réserves jusqu'à ce que la Commission principale I ait achevé ses travaux. Il souligne que la question du nombre des traités à conclure, ainsi que celle de savoir auxquels s'appliqueront les clauses administratives et finales, seront aussi examinées par la Commission principale I. Il s'en remet au président pour décider si la Commission principale II doit poursuivre ses travaux en consultations officieuses.

15. Le PRÉSIDENT dit que la commission pourra tenir des réunions officieuses, indiquant que, à son sens, le lieu de la réunion est sans influence sur les travaux. La commission peut rester dans la salle où elle est actuellement réunie, tout en considérant qu'elle est en réunion officieuse. À la fin de ses travaux, la commission pourra à nouveau tenir une séance officielle, sans avoir à changer de salle, ce qui sera plus pratique que de devoir se déplacer.

16. Mme JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mexique) félicite le président de son élection à la présidence de la Commission principale II, et appuie sa proposition tendant à tenir des consultations officieuses sur les points les plus litigieux. Quelques articles pourraient susciter des difficultés : ce sont les articles 98, 100 et 102 à 104. Les autres, c'est-à-dire les articles 99, 101 et 105 à 107, ne devraient pas nécessiter de longues discussions, et elle propose donc de commencer par eux.

17. M. CHEW (Singapour) associe sa délégation à l'intervention de la délégation des Philippines, estimant que certains articles ne devraient pas être abordés tant que la commission I n'a pas terminé ses travaux. Les dispositions sur lesquelles, selon lui, la commission II devrait maintenant porter son attention sont les suivants : l'article 98.3)b), l'article 100 et l'article 103. Il souligne que le nombre 5, qui figure entre crochets, correspond à une question extrêmement importante et critique. L'article 104 sur les réserves est repris de l'article 72 de l'Accord sur les ADPIC mais, comme il a été dit à la Commission principale I, les deux traités qu'examine la conférence diplomatique sont différents, dans leur nature, de l'Accord sur les ADPIC. Aussi la question de savoir s'il faut ou non admettre les réserves dépendra-t-elle de la nature et de la portée des articles qui seront retenus pour figurer

dans les traités. Il laisse au président le soin de décider si la commission doit travailler en séance officieuse ou officielle.

18. Le PRÉSIDENT constate que la commission appuie l'idée de se réunir officieusement. Vu leur caractère officieux, les séances ne feront pas l'objet d'un compte-rendu. Il lève la séance officielle et ouvre la séance officieuse.

Deuxième séance
mercredi 18 décembre 1996
matin

Examen des résultats des consultations officieuses

19. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et fait part de l'état d'avancement des travaux de la commission en consultations officieuses. L'article 101 a été adopté, sous réserve de la question de l'admission de la Communauté européenne et de ses États membres. À propos de l'article 102, il reste à décider du nombre des instruments de ratification ou d'adhésion qui devront être déposés par des États pour que les traités entrent en vigueur. La date effective de l'entrée en vigueur des traités est liée à celle du nombre des ratifications ou adhésions. Pour l'article 103, la commission devra avoir décidé du nombre des ratifications ou adhésions, et de la question de savoir si la Communauté européenne et ses États membres peuvent devenir partie aux traités. Au sujet des réserves, et de l'article 104, la commission interprète le mot "réserves" dans cet article comme s'appliquant aux réserves à des dispositions particulières du traité, étant donné que les points sur lesquels des réserves pourront être émises seront traités dans les articles concernés. En ce qui concerne l'article 105, une rectification a été apportée au texte de base proposé par le directeur général de l'OMPI, consistant en l'adjonction des mots "toute Partie contractante". Cet article est donc désormais ainsi libellé : "toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité..." Le président déclare que cet article, ainsi modifié, a été approuvé par la commission. Celle-ci a également accepté et approuvé les articles 106 et 107. Il demande à la commission si elle a des objections à ce qu'il soit procédé de la manière qui vient d'être indiquée.

20. M. ABEYSEKERA (Sri Lanka) demande des éclaircissements au sujet de l'article 106. Il a cru comprendre que la commission débat encore du statut de la Communauté européenne et de ses États membres, si bien que cet aspect doit être entre crochets à l'alinéa 2 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise concernant ce statut. Cependant, cet article parle de "partie intéressée" (la partie qui peut demander l'établissement du texte du traité dans une autre langue). C'est, croit-il, la seule disposition des traités où il soit question de parties intéressées par rapport à l'OMPI. Cela signifie-t-il que tout État membre de l'OMPI qui n'est pas Partie contractante du traité pourra exercer ce droit, ou que ce droit sera réservé aux seules Parties contractantes, puisque dans tout le texte du traité il n'est question de droits que pour les Parties contractantes?

21. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que l'OMPI considère traditionnellement comme partie intéressée tout pays qui est partie aux traités ou entend le devenir. Ainsi, si l'Allemagne par exemple veut ratifier le traité, elle en voudra une traduction officielle en allemand, et l'OMPI établira cette traduction de la manière indiquée

dans l'article. Le terme "partie intéressée" s'applique donc en fait à la fois aux Parties contractantes et à tout État membre de l'OMPI qui a l'intention de le devenir.

22. Mme MARKOWITZ (États-Unis d'Amérique) demande des explications au sujet du mot "partie". Elle note que le texte contient assez souvent le mot "partie", mais utilise également l'expression "Partie contractante", et se demande s'il y aura dans le texte final un seul terme général, ou si les deux expressions sont de manière générale interchangeables.

23. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que ces termes ne sont pas interchangeables. Le mot "partie" utilisé seul désigne un pays qui n'est pas un État contractant. Une "partie intéressée" est un pays qui pourrait devenir un État contractant, qui en a l'intention.

24. Mme MARKOWITZ (États-Unis d'Amérique) demande des explications complémentaires. Elle relève par exemple qu'il est dit à l'article 100.1) : "tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité" alors que, à l'article 98, c'est l'expression "chaque Partie contractante" qui est utilisée.

25. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que, dans le premier cas, il ne s'agit pas d'une Partie contractante mais d'un État qui cherche à le devenir.

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la commission sur l'article 100 et le critère général auquel il faut satisfaire pour devenir partie au traité. Il cite l'alinéa 1), qui dispose que : "tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité."

Rapports avec la Convention de Berne

27. M. ROGERS (Chili), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, réitère la position de ce groupe quant à l'importance de maintenir un lien étroit entre le traité à l'examen et la Convention de Berne, en faisant de la qualité de membre de l'Union de Berne une condition d'adhésion au nouveau traité. En conséquence, il présente une proposition consistant à ajouter le texte suivant à l'alinéa 1 de l'article 100 de la proposition de base sur les clauses administratives et finales : "à condition d'être partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

28. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), appelant l'attention sur les notes relatives à l'article 100, qui indiquent les raisons pour lesquelles l'OMPI ne propose pas de lier le traité à la Convention de Berne, cite le passage suivant : "En ce qui concerne les États, il est proposé que les États membres de l'OMPI puissent devenir parties au traité. L'appartenance à l'OMPI serait d'ailleurs une condition logique puisque l'OMPI est à l'origine du traité, que tous les travaux préparatoires ont été faits à l'Organisation et que l'objet du traité est la propriété intellectuelle. En outre, il convient de noter que l'OMPI compte déjà 157 États membres.". Il ajoute que de nouvelles adhésions ont porté à 161 le nombre des États membres de l'OMPI, soulignant que les 120 États parties à la Convention de Berne et 50 des 51 États parties à la Convention de Rome sont membres de l'OMPI. L'État qui manque est la République dominicaine, mais elle va vraisemblablement adhérer bientôt à l'Organisation. Il souligne que, de toutes façons, tout État qui n'est pas encore membre de l'OMPI peut le devenir facilement; la liste des États membres de l'OMPI figure dans l'annexe. Selon lui, il n'est pas nécessaire qu'un pays qui souhaite adhérer au traité n° 1 soit membre de la Convention de Berne, puisque l'application des dispositions de fond de cette convention sera

obligatoire pour tout pays qui adhérera au traité. L'obligation dont vient de parler la délégation du Chili, à savoir le respect de la Convention de Berne, existe donc dans le traité comme elle existe dans l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, faire de l'adhésion à la Convention de Berne une condition d'adhésion au traité serait trop restrictif. En chiffres arrondis, l'OMPI a 160 États membres, alors que 120 États sont parties à la Convention de Berne. Si l'on acceptait la proposition du Chili, 40 pays ne rempliraient pas les conditions requises pour devenir parties au traité.

29. M. ROGERS (Chili) répète que sa proposition a été présentée au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

30. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Chili d'exposer à nouveau les raisons de sa proposition.

31. M. ROGERS (Chili) déclare que, à l'origine, le groupe proposait d'incorporer dans le préambule l'obligation d'être membre de l'Union de Berne pour pouvoir ratifier le nouveau traité. Comme l'idée n'a pas été retenue dans le préambule, le groupe s'est réservé la possibilité de présenter à nouveau sa proposition à la Commission principale II, car il y voit un élément fondamental qui garantirait la solidité et l'intérêt du nouveau traité.

32. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) pense que l'argument de la délégation du Chili est logique. Cependant, au sein de la Commission principale I, l'article 1.4) du traité a été accepté; or, cet article dispose que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'Union de Berne doivent appliquer les articles premier à 21 et l'appendice de la Convention de Berne. Autrement dit, si la préoccupation du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concerne le respect de la Convention de Berne, ce respect est garanti. La question qu'examine maintenant la commission est très importante politiquement, puisqu'il s'agirait d'exclure pour 40 pays membres de l'OMPI la possibilité de devenir parties au nouveau traité. Cette décision serait lourde de conséquences, et elle n'est pas justifiée puisque le respect de la Convention de Berne serait assuré dans les mêmes termes que dans l'Accord sur les ADPIC.

33. M. CHEW (Singapour) associe sa délégation à l'intervention du directeur général de l'OMPI. Il appuie la position prise par le directeur général pour trois raisons. Premièrement, les traités qu'adopteront la conférence diplomatique seront des traités autonomes et, par conséquent, on ne doit pas établir de lien en imposant comme condition préalable la qualité de partie à la Convention de Berne. Deuxièmement, il faudrait que le plus grand nombre possible de pays deviennent parties aux traités et, comme le directeur général l'a indiqué, lier les traités à la Convention de Berne revient à exclure immédiatement 40 pays. Singapour, pour sa part, n'est pas encore partie à la Convention de Berne, bien qu'il ait l'intention de le devenir dans un avenir proche. Troisièmement, à cause de l'article premier du traité n° 1, les Parties contractantes de ce traité seront déjà, *de facto*, parties à la Convention de Berne puisqu'elles devront se conformer aux obligations des articles 1 à 21 et de l'appendice de cette convention. C'est pourquoi il appuie la position du directeur général, et se déclare opposé à celle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

34. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, explique la position prise par le groupe, et son désir d'établir un lien effectif et exprès entre le traité et la Convention de Berne. Il fait observer que, au début des travaux des comités d'experts, il était question d'un protocole relatif à la Convention de Berne parce que le souhait des pays de l'Union de Berne – sensibles aux arguments avancés par le Bureau international selon lesquels, en raison du nombre des États membres de l'union, il n'était pas

réaliste de prétendre obtenir l'unanimité requise par la convention pour sa révision – était d'adapter la convention aux réalités nouvelles. C'est pourquoi il était question d'adopter un protocole dans le cadre de l'article 20 de la convention. Il est vrai que la question du lien avec la Convention de Berne n'a pas été examinée au cours des réunions des comités d'experts, ceux-ci ayant concentré leur attention sur les questions de fond, mais le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes exprime aujourd'hui sa volonté d'établir un véritable lien avec la Convention de Berne, et de ne pas se contenter d'un simple renvoi à cette convention. Il souligne l'importance de donner suite aux efforts faits jusqu'ici par le Bureau international pour accroître le nombre des pays parties à la Convention de Berne, et considère que le lien qu'établirait l'obligation d'adhérer à la Convention de Berne pour pouvoir adhérer au nouveau traité serait une manière de susciter de nouvelles adhésions. Cette obligation ne constituerait d'ailleurs pas un précédent dans le cadre des traités administrés par l'OMPI, puisque la Convention de Rome par exemple impose la condition de l'adhésion à la Convention de Berne ou à la Convention universelle des droits de l'homme, condition qui n'a pas été contestée devant la Cour internationale de justice. De même, il considère que, si l'on n'établit pas de lien exprès avec la Convention de Berne, les pays de l'Union de Berne vont devenir un club de privilégiés, participant à un comité exécutif qui lui-même élit les membres du Comité de coordination de l'OMPI, organe suprêmement important puisqu'il a pour responsabilité de nommer le directeur général de l'OMPI et de désigner tous les hauts fonctionnaires de l'Organisation. C'est la raison pour laquelle le groupe considère nécessaire d'augmenter le nombre des pays membres de l'Union de Berne, et d'éviter que certains pays, adhérant au nouveau traité sans être membres de l'Union de Berne, soient empêchés de participer aux décisions clés de l'OMPI.

35. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) rappelle que le groupe africain, lors de sa réunion à Casablanca, a examiné l'article en question et a souhaité qu'un lien étroit soit établi entre le projet de traité et la Convention de Berne.

36. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), à propos du "lien étroit" qui a été mentionné dans l'intervention précédente, dit que à son avis, ce lien étroit existe déjà : il est établi par l'article premier, selon lequel toutes les Parties contractantes doivent s'acquitter des obligations découlant de la Convention de Berne. Il n'est pas exact de dire que toutes les décisions importantes sont prises au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne. En ce qui concerne l'élection du futur directeur général de l'OMPI, elle exigera certes la majorité au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne, mais c'est là la seule décision importante dans laquelle les membres de l'Union de Berne aient des droits spéciaux. La décision que la commission va prendre n'est pas une décision juridique – puisque sur le plan juridique tout est régulier, les Parties contractantes ayant l'obligation de respecter la Convention de Berne – mais une décision politique. Il insiste sur le fait que, si la commission fait de la participation à l'Union de Berne une condition pour devenir partie au traité, elle exclura 40 pays et peut-être davantage, puisqu'il y a au moins 20 pays qui sont membres de l'ONU et pas de l'OMPI. Ces 20 pays pourraient devenir rapidement membres de l'Organisation, auquel cas les pays qui se verraient interdire l'adhésion au traité seraient une soixantaine.

37. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) appuie les interventions du directeur général de l'OMPI et de la délégation de Singapour. La qualité de partie à la Convention de Berne ne doit, pour aucun État, constituer un critère d'exclusion du traité. Il suffirait amplement que les États s'engagent à s'acquitter des obligations essentielles de cette convention.

38. M. ALOBTHNI (Yémen) dit que sa délégation fait aussi siennes les interventions du directeur général de l'OMPI et de la délégation de Singapour. Pour lui, il ne doit pas être nécessaire, pour adhérer aux deux traités, d'être membre de l'Union de Berne. La question importante est celle du respect des dispositions de la Convention de Berne. En outre, les nouveaux traités consacrent davantage de droits que la Convention de Berne et fournit donc aux États des raisons supplémentaires d'adhérer. La condition de l'appartenance à l'Union de Berne empêcherait de nombreux pays d'adhérer aux nouveaux traités.

39. M. YAMBAO (Philippines) est lui aussi opposé à la condition d'appartenance à l'Union de Berne qui a été proposée par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il fait observer que, si la Convention de Rome n'a pas connu une grande expansion, c'est parce que c'est un traité fermé. Il relève que les traités examinés par la conférence diplomatique ont non seulement des rapports avec la Convention de Berne, mais aussi avec la Convention de Rome. À son avis, si les pays d'Amérique latine et des Caraïbes insistent pour imposer la condition de l'adhésion à la Convention de Berne, la commission devra, aux fins du traité n° 2, imposer la condition de l'adhésion à la Convention de Rome. Le résultat sera un club vraiment très fermé, limité à 51 États environ. Il semble au contraire que les délégations devraient souhaiter pour les traités l'application la plus large possible. Du point de vue juridique, il est conforme aux intérêts des États membres de la Convention de Berne que les États non membres deviennent parties aux traités.

40. M. MALAMBUGI (Tanzanie) appuie la position exposée par le directeur général de l'OMPI. Il estime que la commission devrait s'efforcer d'encourager autant d'États que possible à ratifier les traités.

41. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que, suite aux explications du directeur général de l'OMPI et aux interventions de certaines délégations, sa délégation partage l'avis du directeur général sous réserve que les dispositions de l'article premier règlent le problème.

42. Mme JIMÉNEZ HÉRNANDEZ (Mexique) appuie entièrement le point de vue défendu par la délégation de la Colombie au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que l'intervention de la délégation chilienne. Il lui paraît difficile, du point de vue de la logique juridique, de ne pas faire de la qualité de partie à la Convention de Berne une condition de l'adhésion aux nouveaux traités, puisque ces traités sont considérés comme un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, et qu'il est difficile d'imaginer qu'un État puisse être partie à une convention accessoire sans être partie à la convention principale.

43. M. CHRISTOV (Bulgarie) souligne que son pays est partie à la Convention de Berne depuis 1921, et qu'il a vu croître le nombre des États parties à la convention. Selon lui, l'obligation d'appliquer les articles premier à 21 et l'appendice de la Convention de Berne, qui est consacrée à l'article 1.4) du traité n° 1, permettra d'assurer le respect nécessaire de la Convention de Berne réclamé par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Aussi sa délégation s'oppose-t-elle à la condition de l'appartenance à l'Union de Berne. Elle approuve les idées exprimées par le directeur général de l'OMPI, et s'associe également à l'intervention de la délégation des Philippines.

44. M. MAOPE (Lesotho) approuve les idées avancées par le directeur général de l'OMPI et la délégation de la Tanzanie.

45. M. GASSER (Brésil) fait siennes les opinions exprimées par les délégations de la Colombie, du Mexique et du Chili.

46. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), rappelant à la commission que le temps passe, demande aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'ils ne pourraient pas accepter le libellé proposé pour cet article, sous réserve que les dispositions qui seront finalement arrêtées pour l'article 1.4) du traité n° 1 contiennent l'obligation d'appliquer les articles premier à 21 et l'appendice de la Convention de Berne.

47. Le PRÉSIDENT suggère de mettre aux voix la suggestion du directeur général de l'OMPI.

48. M. ZAPATA LÓPEZ (Colombie), tout en respectant le raisonnement du directeur général de l'OMPI qui, mieux que personne, sait comment fonctionnent et sont gérés les traités administrés par l'OMPI, souligne l'importance du rôle du Comité de coordination, qui non seulement s'occupe de l'élection du directeur général de l'OMPI, mais aussi prépare l'ordre du jour et le projet de budget de la conférence, ainsi que le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale, conseille les organes des unions, l'Assemblée générale, les conférences et le directeur général de l'OMPI sur toutes les questions administratives et financières et autres points d'intérêt commun pour les unions, en particulier en ce qui concerne le budget des dépenses communes des unions. Il répète que cet important comité est élu par les membres des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne. Un simple renvoi aux dispositions de fond de la Convention de Berne, comme celui qui est proposé, ne conduirait pas au respect de dispositions administratives aussi importantes que celles qui consacrent les droits exclusifs en faveur des auteurs. En deuxième lieu, bien qu'il existe en Colombie le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, ce principe s'applique à des lois qui sont publiées au Journal officiel du pays, où sont reproduites les dispositions auxquelles doivent se soumettre les citoyens. En conséquence, il s'interroge sur la possibilité de demander à un juge d'un pays qui ratifie le nouveau traité sans être partie à la Convention de Berne d'appliquer les dispositions de cette convention sans qu'elles aient été publiées au journal officiel du pays. En conclusion, il exprime le désir d'éviter que, après cinq années d'effort et de travail, on arrive à un résultat qui ne corresponde pas exactement aux fins originales assignées au traité.

49. M. CHEW (Singapour) pense qu'il serait préférable d'essayer de parvenir à un consensus sur la question plutôt que de la mettre aux voix à ce stade. Il demande à toutes les délégations de réexaminer leur position, pour prendre une décision par consensus.

50. M. SCHÄFERS (Allemagne) approuve la position du directeur général de l'OMPI. Il souligne que, en ce qui concerne l'élection du directeur général, celui-ci n'est pas élu par le Comité exécutif de l'Union de Berne, ni par le Comité de coordination. Le Comité de coordination, composé d'environ 55 États membres, a le droit de faire une proposition à la majorité simple, la décision finale étant prise par l'Assemblée générale. Tous les pays qui pourraient devenir parties contractantes des traités seraient des États membres de l'OMPI : en conséquence, le désir d'exercer une influence sur les opérations du Bureau international par le biais des comités exécutifs, par exemple en ce qui concerne la publication des textes de loi, les contributions, les questions financières, etc., pousserait chaque partie contractante à essayer de devenir membre de l'Union de Berne. C'est pourquoi il ne comprend pas les préoccupations exprimées par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

51. M. ROGERS (Chili) exprime le désir de ne pas passer au vote pour le moment.

52. Le PRÉSIDENT note qu'il connaît maintenant la position des délégations de Singapour, de l'Allemagne, du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et il se demande si la délégation de Singapour a parlé au nom du groupe des pays asiatiques.

53. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que sa délégation souscrit aux propos exprimés par le représentant du GRULAC et estime que, pour atteindre le plus grand nombre d'adhésions, il convient de donner du temps aux délégations pour se consulter. Par ailleurs, en ce qui concerne le vote éventuel, il se demande si le règlement intérieur prévoit de voter sur une proposition du directeur général, et émet des doutes à cet égard.

54. M. JIMÉNEZ ADAY (Cuba) exprime lui aussi le désir d'attendre pour voter, car il lui paraît nécessaire que tous prennent le temps d'analyser et de peser les arguments qui ont été avancés tant par la délégation du Chili que par celle de la Colombie, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

55. M. YAMBAO (Philippines) demande à la commission de donner du temps aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour reconsidérer leur position. Il appuie la suggestion du directeur général de l'OMPI tendant à ce que ces pays acceptent l'article dans la rédaction proposée, sous réserve du libellé qui sera définitivement adopté pour l'article 1.4) du traité n° 1.

56. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

[Suspension]

Nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur des traités

57. Le PRÉSIDENT invite les délégations à considérer la question du nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des traités qui seront éventuellement adoptés. Il rappelle d'une part la proposition de la délégation de Singapour, au nom du groupe asiatique, retenant le nombre d'un tiers des États membres de l'OMPI, et d'autre part, la proposition du GRULAC indiquant 15 États seulement. Il fait observer que l'étendue géographique des futurs traités doit être prise en considération et il se réfère à l'Union européenne qui compte 15 États membres. Il ajoute également qu'un nombre trop élevé poserait peut-être des problèmes de ratification susceptibles de différer l'entrée en vigueur des traités.

58. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que le groupe africain souhaite attendre les résultats des réunions de la Commission principale I avant de se prononcer sur un nombre quelconque.

59. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Côte d'Ivoire d'expliquer sa position.

60. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) explique que le nombre de ratifications pourrait être éventuellement inférieur à 15 si le contenu du traité donnait pleine et entière satisfaction aux pays du groupe africain. En revanche, il pourrait envisager un nombre plus élevé si la ratification du traité nécessitait un temps de réflexion plus long pour les États.

61. Mme MARKOWITZ (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on s'en tienne au nombre de 5 qui est indiqué entre crochets. Elle pourrait aussi approuver le nombre de 10, présenté par le directeur général de l'OMPI au cours des consultations officieuses comme représentant une solution satisfaisante. La préoccupation principale de sa délégation, et celle du directeur général de l'OMPI et d'un certain nombre d'autres orateurs, est que les traités entrent en vigueur dans un délai raisonnable. Elle ne voudrait pas que l'on fixe un nombre trop élevé, qui aurait pour effet que les importantes obligations prévues par les traités seraient suspendues sur le plan international pendant que l'on attendrait un grand nombre de ratifications.

62. Le PRÉSIDENT constate l'existence de nouveaux arguments dans le présent débat, à savoir d'une part l'octroi d'un temps de réflexion laissé aux États pour prendre leur décision de ratifier le traité en cause et choisir un nombre de ratifications en fonction des dispositions de fond et, d'autre part, l'idée d'un nombre le moins élevé possible soutenu par la délégation des États-Unis d'Amérique.

63. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que ce sera à chaque pays de décider pour lui-même du moment auquel il doit devenir partie contractante des traités. Si les traités sont très difficiles à respecter à cause des obligations nouvelles qu'ils créent, cela prendra du temps. Si les traités ne sont pas difficiles à appliquer, ils seront ratifiés assez vite. À son avis, le contenu des traités aura une influence directe sur la rapidité avec laquelle chaque pays les ratifiera. La question n'a pas grand chose à voir avec l'entrée en vigueur des traités puisque, même si ceux-ci entrent en vigueur, ils ne lieront pas les pays qui ne les auront pas ratifiés.

64. M. KEMPER (Allemagne) approuve l'intervention du directeur général. Selon lui, il n'est pas raisonnable de prendre en otage, pour ainsi dire, le texte des traités. Si l'on considère le préambule, et en particulier son troisième alinéa, "Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques", on voit qu'il y est question de l'adéquation ou de l'adaptation des systèmes avancés aux besoins de la société de l'information. Selon M. Kemper, tous les participants de la commission et de la conférence diplomatique ont bien conscience de la rapidité du progrès technique. Il n'est donc pas raisonnable de fixer un seuil élevé. La délégation allemande ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on conserve le chiffre 5 proposé entre crochets. Il faut que les traités entrent en vigueur dès que possible. M. Kemper rappelle ce qui a été fait lors de la conférence diplomatique de 1994 pour le Traité sur le droit des marques. Le seuil fixé pour l'entrée en vigueur de ce traité était bas – cinq instruments – et c'est l'une des raisons pour lesquels il est déjà entré en vigueur. M. Kemper répète qu'il n'y a pas de raison de fixer ici un seuil élevé.

65. M. HENNESSY (Irlande), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, dit que ces pays peuvent accepter le nombre de 5 proposé, ou le nombre de 10 suggéré par le directeur général de l'OMPI. En tout cas, il faut choisir un chiffre qui ne soit pas trop élevé et, à cet égard, 20 semble constituer le maximum absolu. Il serait préférable que les traités entrent en vigueur rapidement.

66. Mme BETTS (Canada) se prononce en faveur du nombre 5, et dit que sa délégation tient beaucoup à ce que les traités entrent en vigueur aussitôt que possible.

67. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation est convaincue que les traités, une fois entrés en vigueur, auront une incidence importante mondialement sur les industries et le commerce international connexes, sur les produits et services connexes, ainsi que sur un nombre considérable d'utilisateurs, et qu'ils ne doivent donc pas perturber le caractère universel des échanges d'informations dans ce contexte. Il insiste sur le fait que les traités auront des incidences même sur les pays qui n'y seront pas parties. La délégation de la République de Corée appuie la position des pays d'Asie et du Pacifique selon laquelle le nombre des ratifications ou adhésions doit être fixé à 50.

68. M. CHEW (Singapour) rappelle les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission principale I, au cours desquels il a été indiqué que les traités, lorsqu'ils entreront en vigueur, auront des incidences importantes et universelles. Il souligne que de nombreux articles des traités créent des droits supplémentaires, et même certains droits entièrement nouveaux par rapport aux conventions existantes. Ils étendent aussi les droits reconnus par la Convention de Berne. M. Chew renvoie à l'Accord sur les ADPIC qui, dit-il, a des dispositions transitoires qui donnent aux pays en développement un peu de temps pour s'acquitter de leurs obligations. Les traités, à certains égards, vont plus loin que l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les pays industrialisés, les obligations découlant de cet accord ont pris pleinement effet le 1^{er} janvier 1996, mais les pays en développement ont encore quelques années – jusqu'au 1^{er} janvier 2000 – pour s'acquitter des leurs. Cela étant, les délégués de la conférence ne voudront certainement pas que les nouveaux traités outrepassent l'accord réalisé dans une autre enceinte, l'Organisation mondiale du commerce, il y a tout juste deux ans. En faisant de la surenchère par rapport à un traité si peu de temps après son adoption, on risque de s'engager dans des négociations permanentes. M. Chew prie instamment les délégations des pays industrialisés d'adopter une position plus raisonnable, et renvoie à la suggestion de la délégation de la Communauté européenne et de ses États membres, qui ont cité le chiffre de 20 comme le maximum absolu qu'ils pourraient approuver. Il demande aux délégués de faire preuve de souplesse, indiquant que les pays de la région de l'Asie et du Pacifique sont également prêts à en faire preuve de leur côté. Peut être le nombre des États qui participent à cette conférence pourrait-il servir d'indication, et que l'on pourrait envisager de choisir un chiffre qui soit un pourcentage de ce nombre.

69. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que l'Accord sur les ADPIC sera obligatoire à l'égard des pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce en l'an 2000. Le traité à l'examen ne fixe de délai à aucun pays, qu'il soit en développement ou industrialisé. Chaque pays pourra attendre 100 ans ou plus sans être obligé d'adhérer au traité. La grande différence est que l'Accord sur les ADPIC ne prévoit aucune souplesse. Ici, au contraire, aucun pays n'est jamais obligé d'adhérer au traité. C'est à chacun de décider individuellement, de façon indépendante, souverainement, à quel moment il souhaite se lier. S'il est vrai que l'existence des traités peut avoir, comme l'ont dit certains participants, une incidence de fait sur l'état d'esprit dans le monde, cette incidence, si incidence il y a, se fera sentir que les traités soient ou non en vigueur. Dans ce cas, elle se fera sentir dès la fin de la conférence diplomatique, puisque les traités existeront et que leur teneur sera connue, qu'ils soient ou non en vigueur. Le directeur général demande aux délégués quel intérêt il y aurait à interdire aux cinq ou dix pays qui veulent se lier entre eux de le faire. La décision appartenant à chaque pays, pourquoi, puisque certains pays souhaitent recueillir les avantages, ne pas leur permettre de le faire bientôt si tel est leur vœu? Il n'est de l'intérêt d'aucun pays de les en empêcher.

70. M. SINHA (Inde) souligne l'utilité des interventions du directeur général de l'OMPI. Il exprime le désir de sa délégation de voir les traités entrer en vigueur aussitôt que possible. Sa

délégation aimerait aussi que les traités soient vraiment efficaces, et leur efficacité dépendra sans doute de leur universalité. Les traités portent sur l'environnement numérique, et cet environnement numérique ne respecte pas les frontières nationales, mais il est véritablement planétaire, beaucoup plus qu'aucun autre moyen de communication connu jusqu'ici. Les pays en développement portent un intérêt véritable aux questions de propriété intellectuelle, comme le confirment la présence et la participation active de beaucoup de pays en développement à la conférence diplomatique. Selon M. Sihna, le nombre des ratifications ou adhésions requises devrait être sensiblement plus élevé que celui qui était fixé dans les autres traités administrés par l'OMPI, parce que 120 États membres participent à la présente conférence diplomatique. Selon lui, il faut choisir un chiffre qui soit en relation avec ce nombre de participants, plutôt que se référer aux chiffres du passé.

71. M. SCHONEVELD (Australie) indique que sa délégation approuve les interventions des délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique. Elle serait prête à accepter le chiffre de 5 ou de 10, mais pense qu'un nombre plus élevé risque de retarder indûment l'entrée en vigueur des traités pour les pays qui veulent les appliquer.

72. Le PRÉSIDENT souligne que le temps passe, et que la question du nombre des ratifications ou adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur des traités doit maintenant être réglée, puisque la question importante qui concerne la Communauté européenne et ses États membres est encore en suspens. Le nombre des ratifications ou adhésions est une question technique et non une décision politique. Il ne voit pas d'inconvénient à interrompre la séance pour des consultations officieuses mais, si la question ne peut pas être réglée par consensus, elle devra faire l'objet d'un vote au sein de la commission.

73. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que la question a fait l'objet de débats approfondis, et que chacun doit maintenant bien comprendre les différents arguments et raisons qui ont été avancés. Peut-être parviendrait-on à un consensus si l'on suspendait la séance. Il demande si des délégations souhaitent apporter des explications à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres afin que, lorsque les groupes en discuteront entre eux, ils aient déjà des réponses aux questions qu'ils pourraient se poser. Il souligne aussi qu'il serait contraire au règlement intérieur qu'une question soit tranchée seulement par la conférence plénière. Selon le règlement intérieur, la conférence plénière se prononce sur les propositions des commissions principales.

74. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de s'attacher à résoudre les problèmes en suspens pendant la suspension de séance. L'un de ces problèmes est le nombre des ratifications et adhésions requises pour l'entrée en vigueur des traités. Il demande si des délégations ont des questions sur la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres.

75. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) déclare que le groupe africain affiche une certaine flexibilité quant à ce nombre de ratifications nécessaires. S'agissant du problème de la Communauté européenne, il souhaite, avant de se prononcer, recevoir le document y relatif en langue française.

Vote des organisations intergouvernementales parties aux traités

76. Le PRÉSIDENT rappelle à la commission qu'elle est saisie de la proposition de base, d'une deuxième proposition concernant l'admission des nouveaux membres, et d'une troisième proposition émanant de la Communauté européenne et de ses États membres.

77. M. SINHA (Inde) demande des éclaircissements sur deux points. Premièrement, en ce qui concerne la Communauté européenne et ses États membres, il cite le nouvel article 98.3)b) proposé, dont la dernière phrase est assez complexe. Cette phrase est ainsi libellée : "L'exercice du droit de vote par une organisation intergouvernementale et ses États membres qui sont des Parties contractantes du présent traité ne peut, au cours d'un même vote, donner lieu à une combinaison de votes exprimés par les États membres et de votes exprimés par l'organisation." Il indique que le libellé actuel de cette phrase n'est pas clair et demande si on pourrait le préciser. Deuxièmement, il se réfère à une proposition tendant à insérer dans les actes de la conférence une phrase indiquant que "la Communauté européenne et ses États membres déclarent que leur pratique commune est de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion simultanément". Il demande que l'on explique quelle valeur juridique ont exactement les actes de la conférence par rapport au texte des traités.

78. M. STOODLEY (Communautés européennes) donne des explications concernant le libellé proposé par la Communauté européenne et ses États membres pour l'article 98.3)b). Il rappelle les discussions qui ont eu lieu sur les dispositions du règlement intérieur de la conférence concernant la façon dont la Communauté européenne exercerait son droit de vote. À cette occasion, sa délégation, au nom des Communautés européennes, a déclaré clairement qu'elle n'a pas l'intention de combiner jamais la voix des communautés et les voix des États membres. À titre d'exemple, il évoque le cas dans lequel les États membres exerceraient individuellement leur droit de vote, mais où seulement 10 sur les 15 le feraient. Dans ce cas, la Communauté européenne n'interviendrait jamais pour exercer le droit de vote des cinq autres membres. L'objet de la proposition est d'exprimer l'idée que, si tous les États membres exercent leur droit de vote individuellement, ils le font comme ils l'entendent, s'ils sont présents. En revanche, si la Communauté européenne exerce le droit de vote des États membres, elle le fait en bloc pour les 15 États membres puisque, en fait, c'est toujours au nom de ses 15 États membres qu'elle agit. M. Stoodley insiste sur le fait qu'il n'arrivera jamais que, au cours d'un vote où les États membres exercent leur droit de vote à titre individuel, la communauté veuille voter pour ceux des États membres qui n'exercent pas leur droit.

79. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise que l'intervention précédente porte sur la deuxième phrase de la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. La troisième phrase traite d'une autre question, celle de savoir si les États membres doivent être présents lors du vote, sur laquelle a porté la controverse lors de l'adoption du règlement intérieur. En ce qui concerne la dernière phrase, la Communauté européenne et ses États membres ont indiqué que leur pratique commune est de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion simultanément, et il a été proposé de consigner cette déclaration dans les actes de la conférence. Répondant à l'intervention de la délégation indienne, le directeur général dit qu'une obligation ne peut découler que du traité, et que tout ce qui figure dans les actes de la conférence n'est là que pour mémoire. La déclaration en question servira simplement à indiquer l'existence de cette pratique de la Communauté européenne.

80. Le PRÉSIDENT lève la séance, disant que la prochaine sera la dernière de la commission.

Troisième séance

Jeudi 19 décembre 1996

Après-midi

Adoption des dispositions administratives et des clauses finales

81. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et propose à la commission d'examiner le document CRNR/DC/83 Prov., daté du 18 décembre 1996, et de le faire article par article. Il présente l'article 100.1)a), b) et c). Il n'y a pas d'objection et ces dispositions sont approuvées. Il présente l'alinéa 2)a), b) et c) de cet article. Il n'y a pas d'objection et cet alinéa est approuvé. Il présente l'alinéa 3)a). Il n'y a pas d'objection et cet alinéa est approuvé. Il présente le sous-alinéa b), dont il donne lecture : "Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement." Il n'y a pas d'objection et ce sous-alinéa est approuvé. Il présente les alinéas 4) et 5). Il n'y a pas d'objection et ces alinéas sont approuvés. Il présente l'article 101. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 102.1), dont il donne lecture : "Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité." Il n'y a pas d'objection et cet alinéa est approuvé. Il présente l'alinéa 2). Il n'y a pas d'objection et cet alinéa est approuvé. Il présente l'alinéa 3). Il n'y a pas d'objection et cet alinéa est approuvé. Il présente l'article 103. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 104. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 105, dont il donne lecture : "Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États." Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 106. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 107. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 108. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 109. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé. Il présente l'article 110. Il n'y a pas d'objection et cet article est approuvé.

Conclusions

82. Le PRÉSIDENT félicite toutes les délégations et donne la parole à celles qui souhaitent faire une déclaration.

83. M. SÉRY (Côte d'Ivoire) exprime, au nom du groupe africain, ses vifs remerciements et félicitations au président pour tout le travail qu'il a accompli. Il remercie le directeur général de l'OMPI pour son active participation et ses conseils avisés, ainsi que toutes les délégations qui ont su faire des concessions pour parvenir à des résultats positifs par consensus.

84. M. KHLESTOV (Fédération de Russie) associe les félicitations de sa délégation à celles qu'a adressées au président la délégation de la Côte d'Ivoire et dit que la commission est parvenue à un compromis grâce à la coopération de tous. Il félicite aussi le directeur général de l'OMPI, le secrétariat et les interprètes.

85. M. YAMBAO (Philippines) s'associe aux félicitations adressées au président pour l'habileté avec laquelle il a dirigé les travaux de la commission, et rend hommage aussi aux efforts du directeur général de l'OMPI, qu'il qualifie d'"héroïques". Il remercie toutes les délégations présentes, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, pour l'esprit de coopération qui a régné tout au long des travaux de la commission. Il espère que ce même esprit se manifesterá aussi dans les autres salles, et que l'on pourra dire le lendemain que la conférence a été un succès.

86. Mme MARKOWITZ (États-Unis d'Amérique) adresse les remerciements de sa délégation au président, au directeur général de l'OMPI, au secrétariat, aux interprètes et à tous les participants pour avoir permis à la commission de mener à bien ses travaux. Elle fait observer que la décision prise pour permettre à la Communauté européenne de devenir partie aux traités est très importante. Elle déclare que les dispositions approuvées par la commission, et en particulier les articles 102 et 103, constituent une base légale solide pour régler les questions qui pourraient se poser concernant les traités, avec la Communauté européenne ainsi qu'avec tous ses États membres qui y seront parties.

87. M. STOODLEY (Communautés européennes) remercie le président, le directeur général de l'OMPI, le secrétariat et toutes les délégations d'avoir accepté que la Communauté européenne et ses États membres puissent avoir la qualité de partie aux traités.

88. M. ROGERS (Chili), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, joint ses félicitations à celles qui ont été déjà exprimées au président de la commission II pour la manière dont il a dirigé les débats, et remercie le directeur général de l'OMPI et le secrétariat de tout leur travail.

89. Mme BETTS (Canada) remercie le président, le directeur général de l'OMPI et le secrétariat. Elle convient que les dispositions permettant à la Communauté européenne de devenir partie aux traités sont très importantes.

90. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) remercie toutes les délégations des efforts qu'elles ont déployés au sein de la commission.

91. Le PRÉSIDENT remercie toutes les personnes qui ont participé au travail de la commission. Présider cette commission a été pour lui une expérience personnelle inoubliable. Étant professeur de droit international, il pourra désormais dire à ses étudiants qu'il a eu la chance extraordinaire de présider une commission d'une conférence diplomatique. À son avis, très peu de professeurs de droit international peuvent se targuer d'avoir eu cette possibilité. C'est pourquoi il exprime ses remerciements les plus sincères aux délégations et prononce ensuite la clôture de la session.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

BUREAU, COMMISSIONS ET COMITÉS

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Bureau international/
prepared by the International Bureau*

I. DÉLÉGATIONS MEMBRES/MEMBER DELEGATIONS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Jacob Sello SELEBI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Coenraad Johannes VISSER, Professor of Law, Department of Mercantile Law, University of
South Africa, Pretoria

Conseiller/Advisor

Andrew Gordon MICHIE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Andi GJONEJ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Arben KALLAMATA, Director, United Nations and Other International Initiatives
Department, MFA, Tirana

Luljeta METOHU (Mlle), juriste du droit d'auteur au Secteur juridique de la Direction des
relations internationales, Ministère de la culture, de la jeunesse et des femmes, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Mohamed-Salah DEMBRI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Mahiddine MESSAOUI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Délégué/Delegate

Azzedine Moncef KATEB, directeur général de l'Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger

Conseiller/Advisor

Ahmed LARABA, professeur de droit international public, conseiller juridique de l'Office national du droit d'auteur (ONDA) en matière de propriété intellectuelle, Alger

ALLEMAGNE/GERMANYChef de la délégation/Head of the Delegation

Wilhelm HÖYNCK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Alfons SCHÄFERS, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice, Bonn

Délégués/Delegates

Kurt KEMPER, Head of the Copyright Division, Federal Ministry of Justice, Bonn

Jörg-Eckhard DÖRDELMANN, Head of Section, Supervision of Collecting Societies, German Patent Office, Munich

Ludwig STIEGLER, Attorney-at-Law, Member, German Bundestag

Norbert RÖTTGEN, Attorney-at-Law, Member, German Bundestag

Michael SCHAEFER, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Jens LORENTZ, Second Secretary, Federal Foreign Office, Bonn

Conseiller/Advisor

Martina JOHN (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRADélégué/Delegate

Eusebi NOMEN, Adviser to the Prime Minister for Intellectual Property Matters, Andorra la Vella

ANGOLAChef de la délégation/Head of the Delegation

Adriano A. TEIXEIRA PARREIRA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués/Delegates

Mário de AZEVEDO CONSTANTINO, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

Damião João António PINTO BAPTISTA, directeur de la Direction nationale des spectacles et du droit d'auteur, Ministère de la culture, Luanda

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIADélégué/Delegate

Hashim A. SHATA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINAChef de la délégation/Head of the Delegation

Manuel BENITEZ, Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Hilda RETONDO (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Délégué/Delegate

Diego MALPEDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Conseillers/Advisors

Miguel Angel EMERY, Profesor Derechos Intelectuales, Universidad de Palermo,
Profesor Derecho Comercial, Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires

Leandro Darío RODRIGUEZ MIGLIO, Director, Area Internacional, Sociedad
Argentina de Autores y Compositores de Música (SADAIC), Buenos Aires

Luis Tomás GENTIL, Consejero, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

Luis AGUADO, Asesor, Gerente General, Cámara Argentina de Productores de
Fonogramas y Videogramas y sus Reproducciones (CAPIF), Buenos Aires

Martín MASSINI EZCURRA, Director Ejecutivo, Asociación de Teleriodifusoras
Argentinas (ATA), Buenos Aires

Edmundo REBORA, Miembro, Consejo Directivo, Asociación de Radiodifusoras Privadas
Argentinas (ARPA), Buenos Aires

ARMÉNIE/ARMENIADélégué/Delegate

Vladimir KOSTANDYAN, Head, National Copyright Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Christopher Colin CRESWELL, Assistant Secretary, International Trade Law and
Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department, Canberra

Délégués/Delegates

Frank Robert Casimir SCHONEVELD, Minister Counsellor (Legal Affairs), Australian
Embassy and Mission to the European Union, Brussels

Julia Jane NIELSON (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission to the World Trade
Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

Délégué/Delegate

Ewald GLANTSCHNIG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJANChef de la délégation/Head of the Delegation

Kiamran IMANOV, Chairman, Copyright Agency of the Azerbaijani Republic, Baku

BANGLADESHDélégués/Delegates

Nurul ISLAM, Deputy Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Bangladesh Secretariat, Dhaka

Shahidul ISLAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUSChef de la délégation/Head of the Delegation

Mikhail KHVASTOU, Deputy Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Stanislau SUDARIKAU, Acting Head, Committee on Copyright and Neighboring Rights, Ministry of Education and Science, Minsk

Délégués/Delegates

Andrei IAKUSHENKA, Head, International Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

Alena KUPCHYNA (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUMChef de la délégation/Head of the Delegation

Lodewijk WILLEMS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Ann DE RIDDER (Mme), conseiller-adjoint au Service juridique, Ministère des affaires étrangères, Bruxelles

Jérôme DEBRULLE, conseiller-adjoint au Ministère de la justice, Bruxelles

Carine DOUTRELEPONT (Mme), Ministère de la justice, Bruxelles

Herman MERCKX, conseiller à la Mission permanente, Genève

Délégué/Delegate

Christian BOURGOIGNIE, attaché auprès de la région wallonne et la Communauté française de Belgique

Conseiller/Advisor

David BAERVOETS, conseiller adjoint au Ministère de la justice, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTANDélégué/Delegate

Rinzin DORJI, Joint Secretary, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOLIVIE/BOLIVIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Raúl MEDRANO VIDAL, Director Nacional de Derecho de Autor, Dirección Nacional de Derechos de Autor, Ministerio de Desarrollo Humano, Secretaría Nacional de Cultura, La Paz

Délégué/Delegate

Manuel SUÁREZ AVILA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINAChef de la délégation/Head of the Delegation

Mustafa BIJEDIC, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Sefik FADZAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sabahka RADJO (Ms.), attaché, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZILChef de la délégation/Head of the Delegation

Gilberto VERGNE SABOIA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Guido Fernando SILVA SOARES, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Nelida JAZBIK JESSEN (Mrs.), Attorney General, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Simone Henriqueta COSSETIN SCHOLZE (Mrs.), Assistant of the Minister of Science and Technology, Ministry of Science and Technology, Brasilia

Jane ALCANFOR PINHO (Mrs.), General Coordinator, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Brasilia

Vicente MACEDO FILHO, General Coordinator of Software, Services and Application of the Informatics, Ministry of Science and Technology, Brasilia

Otávio Carlos Monteiro Afonso DOS SANTOS, Coordinator of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

Hildebrando PONTES NETO, Lawyer, National Library Foundation of Brazil

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Otávio BRANDELLI, Third Secretary, Permanent Mission of Brazil to the European Commission, Brussels

João Lucas QUENTAL NOVAES DE ALMEIDA, Third Secretary, Division of Commercial Policy, Ministry of External Relations, Brasilia

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Délégués/Delegates

Abu Sufian HAJI ALI, Acting chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Anton Borissov CHRISTOV, Counsellor, Foreign Economic Policy Department, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

Délégués/Delegates

Dimiter ENTCHEV, Director, National Center for Copyright and Neighboring Rights Protection, Ministry of Culture, Sofia

Rakovski LASHEV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Ablassé OUEDRAOGO, ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, Ouagadougou

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Jean-Baptiste ILBOUDO, ambassadeur du Burkina Faso à Bonn

Jules BATCHONO, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères, Ouagadougou

Délégué/Delegate

André Roch PALENFO, directeur du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la communication et de la culture, Ouagadougou

BURUNDIChef de la délégation/Head of the Delegation

Appolonie SIMBIZI (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROONChef de la délégation/Head of the Delegation

François-Xavier NGOUBEYOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Nathalie ZANGHA ABOMO (Mme), attaché aux Services du premier ministre, Premier ministre, Yaoundé

Délégués/Delegates

Emerant MBON MEKOMPOMB, chef de la Division de la coopération internationale, Ministère de la culture, Yaoundé

Thierry Edgard NDOE MESSI, conseiller aux affaires étrangères, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Jean-Marie NDJOCK, chargé d'études, assistant au Ministère de la culture, Yaoundé

CANADAChef de la délégation/Head of the Delegation

Danielle BOUVET (Ms.), Director, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Délégués/Delegates

Susan KATZ (Ms.), Acting Director General, Cultural Industries Policy, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Anna Marie LABELLE (Ms.), Legal Counsel, Department of Justice, Ottawa

Pierre LEDUC, Senior Policy Officer, New Media and Entertainment, Department of Industry, Ottawa

Madeleine BETTS (Ms.), Senior Policy Analyst, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Paul ROBERTSON, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Carmen Luz GUARDA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión permanente de Chile ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Marino PORZIO, Asesor en materia de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

Délégués/Delegates

Cecilia GALLARDO (Sra.), Ministro Consejero, Subdirectora de Política Multilateral, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

Alejandro ROGERS, Consejero, Misión Permanente de Chile ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Conseillers/Advisors

Santiago SCHUSTER, Director General, Sociedad Chilena del Derecho de Autor (SCD), Santiago de Chile

Fernando SILVA CUNICH, Asesor Jurídico, Asociación de Productores de Fonogramas de Chile, Valparaíso

CHINE/CHINA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

SHEN Rengan, Deputy Commissioner, National Copyright Administration of the People's Republic of China (NCAC), Beijing

Chefs suppléants de la délégation/Alternate Heads of the Delegation

WANG Gan Wen, Director General, General Office, Ministry of Radio, Film and TV, Beijing

GAO Shuxun, Deputy Director General, General Office, Ministry of Culture, Beijing

Délégués/Delegates

TONG Xianguo, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseillers/Advisors

WU Haitao, Deputy Director, Copyright Division, National Copyright Administration of the People's Republic of China (NCAC), Beijing

SU He, First Secretary, International Department, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

TIAN Lixiao, Third Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

CHYPRE/CYPRUSChef de la délégation/Head of the Delegation

Sotirios ZACKHEOS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Loria MARKIDES (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Gustavo CASTRO GUERRERO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Fernando ZAPATA LÓPEZ, Director General, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Santa Fé de Bogotá

Délégués/Delegates

Juan David CASTRO GARCIA, Asesor, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Santafé de Bogotá

Carlos Roberto SAENZ VARGAS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICAChef de la délégation/Head of the Delegation

Manuel B. DENGO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Joaquín ALVAREZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Liliana ALFARO ROJAS (Sra.), Directora, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Justicia, San José

Mariela ARROYO QUESADA (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIREChef de la délégation/Head of the Delegation

Norbert Etranny YAO, directeur général du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA), Abidjan

Délégué/Delegate

Marc Georges SÉRY, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Darko BEKIĆ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Nikola KOPČIĆ, Director, State Intellectual Property Office, Zagreb

Délégués/Delegates

Vesna STILIN (Ms.), State Intellectual Property Office, Zagreb

Ivan HENNEBERG, Professor, Faculty of Law, Zagreb University, Zagreb

Igor GLIHA, Faculty of Law, Zagreb

Zrinka UJEVIĆ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gordan MARKOTIĆ, Permanent Mission, Geneva

CUBAChef de la délégation/Head of the Delegation

Miguel JIMÉNEZ ADAY, Director, Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA),
Ministerio de la Cultura, La Habana

Délégué/Delegate

Pedro REGALADO PIMENTEL, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARKChef de la délégation/Head of the Delegation

Johannes NØRUP-NIELSEN, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Morten MADSEN, Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPTChef de la délégation/Head of the Delegation

Mounir ZAHRAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Délégués/Delegates

Abdel Kader Hashem EL NASHAR, conseiller juridique au Ministère de la culture, Le Caire

Wael ABOULMAGD, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,
Cairo

EL SALVADORChef de la délégation/Head of the Delegation

Rubén Antonio MEJÍA PEÑA, Ministro de Justicia, Ministerio de Justicia, El Salvador

Délégués/Delegates

Alexander A. KRAVETZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Margarita ESCOBAR LOPEZ (Srta.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Lilian ALVARADO-OVERDIEK (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

José Silverio HENRÍQUEZ TOLEDO, Director Ejecutivo, Centro Nacional de Registros, El Salvador

Carmen Aída CHÁVEZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADORChef de la délégation/Head of the Delegation

Marco PROAÑO MAYA, Diputado Nacional, Congreso Nacional, Quito

Délégué/Delegate

Germán Alejandro ORTEGA ALMEIDA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAINChef de la délégation/Head of the Delegation

Raimundo PÉREZ-HERNÁNDEZ Y TORRA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Luis Fernando DE SEGOVIA, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Pilar RODRIGUEZ-TOQUERO Y RAMOS (Sra.), Subdirectora General de Propiedad Intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Isabel HERNÁNDEZ (Sra.), Asesora, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Victor VÁZQUEZ, Consejero Técnico, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Pablo RUIZ JARABO, Consejero Jurídico de la Representación Permanente de España ante la Unión Europea, Bruselas

Conseiller/Advisor

Juan DE ISASA GONZALEZ DE UBIETA, Vice Presidente, Federación

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Chefs de la délégation/Heads of the Delegation

Bruce A. LEHMAN, Assistant Secretary of Commerce and Commissioner of Patents and Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Office of Legislative and International Affairs, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Daniel L. SPIEGEL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs suppléants de la délégation/Alternate Heads of the Delegation

Jeffrey P. KUSHAN, Commercial Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission of the United States to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Conseiller auprès du Congrès/Congressional Staff Adviser

Edward J. DAMICH, Chief Counsel for Intellectual Property, Committee on the Judiciary, United States Senate, Washington, D.C.

Conseillers/Advisors

Marybeth PETERS (Ms.), Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Shira PERLMUTTER (Ms.), Associate Register of Copyrights for Policy and International Affairs, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Thomas ROBERTSON, Associate General Counsel, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President, Washington, D.C.

Dianne MARKOWITZ (Ms.), Chief, Office of Intellectual Property and Competition, Trade Policy and Programs, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Jennifer CONOVITZ (Ms.), Deputy Director, Office of Policy and Strategic Planning, Department of Commerce, Washington, D.C.

Louis B. BROWN, Senior Staff Associate for International Affairs, Directorate for Geosciences, National Science Foundation

Keith KUPFERSCHMID, Intellectual Property Attorney, United States Patent and trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Office of Legislative and International Affairs, Washington, D.C.

Robert D. HADL, Consultant, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Peter Niles FOWLER, Attorney Adviser, Patent and Trademark Office (USPTO), Office of Legislative and International Affairs, Department of Commerce, Washington, D.C.

Kristie A. KENNEY (Mrs.), Counselor for Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

Fritz ATTAWAY, Senior Vice President for Government Relations, Motion Picture Association of America (MPAA), Washington, D.C.

Douglas BENNETT, Vice President, American Council of Learned Societies, New York

Marvin BERENSON, Senior Vice President and General Counsel, Broadcast Music Inc., New York

William BURREINGTON, Assistant General Counsel, Director of Public Policy, America Online Inc., Dulles

Sarah Beth DEUTSCH (Ms.), Intellectual Property Counsel, Bell Atlantic, Arlington

Jack GOLODNER, President, Department for Professional Emplözees, American Federation of Labor, Congress of Industrial Organizations (AFL-CIO), Washington, D.C.

Michael KIRK, Executive Director, American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Arlington

Roger KNUTSEN, President, National Council for Higher Education, National Education Association, Washington, D.C.

I. Fred KOENIGSBERG, Private Sector Representative (ASCAP), New York

Susan O. MANN (Mrs.), Attorney-Adviser, National Music Publishers Association, Washington, D.C.

James NEAL, Director of University Libraries, Johns Hopkins University, Baltimore

Marc A. PEARL, General Counsel and Vice President for Government Affairs, Information Technology Association of America, Arlington

Jay ROTH, National Executive Director, Directors Guild of America, Los Angeles

Arthur SACKLER, Vice President, Law and Public Policy, Time Warner Inc., Washington, D.C.

Emery SIMON, Business Software Alliance (BSA), Washington, D.C.

Eric H. SMITH, President, International Intellectual Property Alliance, Washington, D.C.

Terri Ann SOUTHWICK (Ms.), Attorney, The Walt Disney Company, Bethesda

Neil TURKEWITZ, Vice-President International, Recording Industry Association of America (RIAA), Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Slobodan UNKOVSKI, Minister of Culture, Ministry of Culture, Skopje

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Goce PETRESKI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Olgica TRAJKOVSKA (Mrs.), Assistant of the Minister, Ministry of Culture, Skopje

Aco STEFANOSKI, Head of Division, Ministry of Culture, Skopje

Zoran JOLEVSKI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vitomir DIMITRIEVSKI, Director, Hydrometeorological Institute, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Alexandre BAVYKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Vladimir V. VARFOLOMEEV, Vice-President, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Nikolay KHLESTOV, Senior Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Alexei LYJENKOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Elena V. KOULIKOVA (Ms.), Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Moscow

Ivan N. KOURNOSSOV, Head of Division, Committee for Informatization Policy to the President of the Russian Federation, Moscow

Boulat M. ASFANDIAROV, Director General, Agency for Legal Protection of Computer and Topology of Integrated Microschemes, Moscow

FIDJI/FIJIDélégué/Delegate

Taina TUDAU (Mrs.), Counsellor, Embassy of Fiji, Brussels

FINLANDE/FINLANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education, Helsinki

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Kristiina HARENKO (Mrs.), Government Secretary, Ministry of Education, Helsinki

Délégués/Delegates

Pekka TARKELA, General Secretary of the Copyright Commission, Ministry of Education, Helsinki

Hannele TIKKANEN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jorma WALDÉN, General Secretary, Copyright Council, Ministry of Education, Helsinki

Conseillers/Advisors

Kari MITRUNEN, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ritva KANKKUNEN (Ms.), Technical Assistant, Ministry of Education, Helsinki

FRANCEChef de la délégation/Head of the Delegation

Daniel BERNARD, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Hélène de MONTLUC (Mme), chef du Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture, Paris

Délégués/Delegates

Alain SORTAIS, ministre conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Joëlle ROGÉ (Mme), conseiller juridique à la Mission permanente, Genève

Vidal-Benjamin SERFATY, chargé de mission au Ministère de la culture, Paris

Philippe Georges MARTINET, secrétaire des affaires étrangères au Ministère des affaires étrangères, Paris

GABONDéléguée/Delegate

Evelyne OTSOBOGO (Mme), conseiller des affaires étrangères au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Libreville

GAMBIE/GAMBIADéléguée/Delegate

Isatou Combeh NJAI (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Office, Attorney General's Chambers and Ministry of Justice, Banjul

GÉORGIE/GEORGIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Nodar GURESHIDZE, Chairman of the Georgian State Copyright Agency, Tbilisi

GHANAChef de la délégation/Head of the Delegation

Agnes Yahan AGGREY-ORLEANS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Betty Nah-Akuyea MOULD-IDDRISU (Mrs.), Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

Délégués/Delegates

Daniel YAW ADJEI, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

K.A. BOSOMPEN, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Martha POBEE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECEChef de la délégation/Head of the Delegation

Georges P. HELMIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Michael STATHOPOULOS, President, Copyright Organisation (OPI), International Organisation Section, Cultural Relations Directorate, Ministry of Culture, Athens

Dionisia KALLINIKOU (Ms.), Director, Copyright Organisation (OPI), International Organisation Section, Cultural Relations Directorate, Ministry of Culture, Athens

Evangellos TSEKOURAS, Legal Advisor, Permanent Mission of Greece to the European Union, Brussels

Emmanuel MANOUSSAKIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALAChef de la délégation/Head of the Delegation

Carlos Eduardo ILLESCAS RIVERA, Director, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Guatemala

Délégués/Delegates

Federico URRUELA PRADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Nelson Rafael OLIVERO GARCIA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITIChef de la délégation/Head of the Delegation

Joseph Philippe ANTONIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué/Delegate

Fritzner GASPARD, conseiller à la Mission permanente, Genève

HONDURASDélégués/Delegates

Arturo LÓPEZ LUNA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Suyapa Concepcion ROMERO ROJAS (Sra.), Registradora de Derechos de Autor, Tegucigalpa

Gracibel BU FIGUEROA (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARYChef de la délégation/Head of the Delegation

Péter NÁRAY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Péter GYERTYÁNFY, Director General, Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest

Délégués/Delegates

Mihály Zoltán FICSOR, Head of Department, Ministry of Justice, Budapest

Ágnes HEVESI (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIAChef de la délégation/Head of the Delegation

R.V. Vaidyanatha AYYAR, Additional Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, Government of India, New Delhi

Délégués/Delegates

Subhash C. JAIN, Additional Secretary, Department of Legal Affairs, Ministry of Law and Justice, New Delhi

Rudhra GANGADHARAN, Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, Government of India, New Delhi

N.S. GOPALA KRISHNAN, Assistant Professor, National Law School of India University, Bangalore

Valsala G. KUTTY (Mrs.), Deputy Secretary, Registrar of Copyright, Department of Education, Ministry of Human Resource, Government of India, New Delhi

Srinivasan NARAYAN, Ambassador, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Hemant Krishnan SINGH, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dilip SINHA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Rajeev SHAHARE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Bambang KESOWO, Vice-Secretary of Cabinet, Cabinet Secretariat, Jakarta

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Agus TARMIDZI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Soemaryato KAYATMO, Director General of Copyrights, Patents and Trademarks, Department of Justice, Jakarta

Délégués/Delegates

Kemal MUNAWAR, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Walter SIMANJUNTAK, Head, Sub-Directorate of Copyright Registration, Department of Justice, Jakarta

Henry SOELISTYO BUDI, Head, Intellectual Property Division, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat, Jakarta

Conseillers/Advisors

Rinto HARAHAAP, Advisor, Indonesian Composers Association, Jakarta

Bambang HIENDRASTO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Bebek DJUNDJUNAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Dimas WAHAB, Chairman, Sound Recording Industries Association of Indonesia, Jakarta

Arnel AFFANDI, General Manager, Sound Recording Industries Association of Indonesia, Jakarta

Djanuar ISHAK, Treasurer, Indonesian Recording Composer and Arranger Association, Jakarta

Candra M. DARUSMAN, General Manager, Indonesian Collecting Society, Jakarta

IRAQDélégué/Delegate

Khalid AL-KHERO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Ronald LONG, Assistant Secretary, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Jack THOMPSON, Principal Officer, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Donal DENHAM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paraig HENNESSY, Assistant Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Délégués/Delegates

Patricia PHILLIPS (Ms.), Higher Executive Officer, Department of Enterprise and Employment, Dublin

Paul FARRELL, First Secretary, Permanent Representation of Ireland to the European Union, Brussels

Patrick DRURY, attaché, Permanent Mission, Geneva

ISLANDE/ICELANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Gunnar Snorri GUNNARSSON, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Thórunn J. HAFSTEIN (Ms.), Director of Legal and Administrative Services, Ministry of Culture and Education, Reykjavik

Délégué/Delegate

Haukur ÓLAFSSON, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAELChef de la délégation/Head of the Delegation

Michael OPHIR, Commissioner of Patents, Designs and Trademarks, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Neville Yosef LAMDAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Howard Zvi POLINER, Advocate, Senior Legal Advisor to the Commissioner of Patents, Designs and Trademarks, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

Délégués/Delegates

Gary KOREN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sandra AZANCOT (Ms.), Legal Adviser in Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Jerusalem

Tal BAND, Advocate, Jerusalem

Dan GOTTFRIED, Legal Adviser on Copyright Law, Tel Aviv

Conseillers/Advisors

Sarah PRESENTI (Ms.), Advocate, Tel Aviv

Neil WILKOLF, Advocate, Tel Aviv

ITALIE/ITALYChef de la délégation/Head of the Delegation

Giuseppe BALDOCCI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chefs adjoints de la délégation/Deputy Heads of the Delegation

Raffaele FOGLIA, magistrat de la Cour de cassation, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome

Vittorio RAGONESI, magistrat de la Cour de cassation, attaché au Bureau législatif du Ministère de la justice, Rome

Délégués/Delegates

Paola BORRELLI (Mme), Présidence du Conseil des ministres sur le droit d'auteur, Rome

Mario FABIANI, conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et des éditeurs (SIAE), Rome

Stefania ERCOLANI (Mme), dirigeante du Service des relations extérieures, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome

Corrado MILESI FERRETTI, premier conseiller à la Mission permanente, Genève

Nelusco NATALI, Mission permanente, Genève

JAMAÏQUE/JAMAICA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

K.G. Anthony HILL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Julia E. STEWART (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Dianne DALEY (Ms.), Director, Copyright Unit, Office of the Prime Minister, Kingston

JAPON/JAPAN

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Yoshiki MINE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Takashi KOEZUKA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Shozo UEMURA, Director-General, Fourth Examination Department and International Affairs, Japanese Patent Office, Tokyo

Akinori SHIMOTORI, Director-General, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Daisuke YOSHIDA, Inspector, Higher Education Bureau, Ministry of Education, Science, Sports and Culture, Tokyo

Kaoru OKAMOTO, Director, International Copyright Office, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hitoshi WATANABE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hiroshi TAKAHASHI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Keisuke MURAKAMI, Assistant Director, Information Services Industry Division, Machinery and Information Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Naoyoshi FUJIWARA, Assistant Section Chief, Information Services Industry Division, Machinery and Information Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Hidehiko OSHIMA, Assistant Section Chief, Broadcasting Program Promotion Policy Office, Broadcasting Policy Division, Broadcasting Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications, Tokyo

Isao MIZUTA, Assistant Section Chief, International Copyright Office, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Abdullah MADADHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Ousama Mahmoud MIKDADI, Director General, National Library, Ministry of Culture, Amman

Karim MASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Maralbay YSKAKBAY, Chairman, State Agency of the Republic of Kazakstan on Copyright and Neighboring Rights (KasGAASP), Almaty

Déléguée/Delegate

Saule Y. TLEVLESSOVA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Esther Mshai TOLLE (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Paul OMONDI-MBAGO, Registrar-General, Department of the Registrar-General, Attorney-General's Chambers, Nairobi

Alex Kiptanui CHEPSIROR, Counsellor (Legal), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTANChef de la délégation/Head of the Delegation

Erkin MAKEEV, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Arslan ANARBAEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LESOTHOChef de la délégation/Head of the Delegation

Nkhetheleng MAOPE (Mrs.), Deputy Principal Secretary, Ministry of Tourism, Sports and Culture, Maseru

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Khothatso RALITSIE, Deputy Principal Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, Maseru

Déléguée/Delegate

'Nyalleng 'Mabakuena PII (Mrs.), Registrar General, Law Office, Maseru

LETTONIE/LATVIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Romāns BAUMANIS, chargé d'affaires à la Mission permanente, Genève

Délégués/Delegates

Dace DOBRAYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Māra ĻŪĻA-FRANKĒVICA (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Riga

LIBYE/LIBYADélégués/Delegates

Salem EL MAHADI, Director of Printing and Publications, Tripoli

Mustafa EBDEWI, Director of the National Library, Tripoli

Najat EL HAJJAJI (Mrs.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

LIECHTENSTEINChef de la délégation/Head of the Delegation

Daniel OSPELT, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Peter OSPELT, Office of the National Economy, Vaduz

Georges BAUR, Expert, Vaduz

LITUANIE/LITHUANIADélégué/Delegate

Romas ŠVEDAS, Counsellor, Permanent Mission, Genève

LUXEMBOURGChefs de la délégation/Heads of the Delegation

Paul DUHR, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Françoise GILLEN (Mlle), attachée de Gouvernement, juriste au Ministère de l'économie, Luxembourg

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Christiane DALEIDEN (Mlle), attachée de Gouvernement au Ministère de la culture, Luxembourg

MADAGASCARChef de la délégation/Head of the Delegation

Jaona RAVALOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué/Delegate

Nadimalala RABETSIMIALONA, conseiller à la Mission permanente, Genève

Conseiller/Advisor

Roger RAKOTONDRAZAKA, conseiller à la Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIADélégué/Delegate

Ahmad JAZRI Mohd Johar, First Secretary, Permanent Mission

MALAWIChef de la délégation/Head of the Delegation

Mark Ben MBEWE, Secretary for Youth, Sports and Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Lilongwe

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Yusuf MACDADLY JUWAYEYI, Commissioner for Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Lilongwe

Délégués/Delegates

Serman Wedson David CHAVULA, Copyright Administrator, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

Esther KAMLONGERA (Mrs.), Second Secretary, Embassy of Malawi, Paris

Batson Joseph DIVALA, Copyright Officer (Licensing), Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

MALIDélégués/Delegates

Dotoum TRAORE, directeur général du Bureau malien du droit d'auteur, Bamako

Issouf Oumar MAIGA, conseiller des affaires étrangères à la Direction juridique et consulaire, Ministère des affaires étrangères et des maliens de l'extérieur, Bamako

MALTE/MALTAChef de la délégation/Head of the Delegation

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Anthony CAMENZULI, Controller of Industrial Property, Industrial Property Office, Ministry for Commerce, Valletta

Délégués/Delegates

Jacqueline AQUILINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Anthony BONNICI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCOChef de la délégation/Head of the Delegation

Nacer BENJELLOUN-TOUIMI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués/Delegates

Abderraouf KANDIL, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Mohamed MAJDI, conseiller à la Mission permanente, Genève

Abdellah BEN MELLOUK, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

Abdelaziz ISMAÏLI, secrétaire aux affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Casablanca

MAURICE/MAURITIUSChef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Ah Yao LAM CHIOU YEE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué/Delegate

Renganaden MUNISAMY, attaché, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICOChef de la délégation/Head of the Delegation

Fernando SERRANO MIGALLÓN, Director General del Derecho de Autor, Dirección General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Dolores JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Délégué/Delegate

Gerardo GUERRERO, Director de la Sección de Tratados de la Secretaría de Relaciones Exteriores, México

Conseillers/Advisors

Victor BLANCO-LABRA, Vicepresidente de Asuntos Autorales, TELEVISA, México

Emilio BALDERAS, Asesor Técnico, , Misión Permanente, Ginebra

MONACOChef de la délégation/Head of the Delegation

Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, ambassadeur, Ambassade de la Principauté de Monaco, Berne

Délégué/Delegate

Philippe GAMBA, adjoint au directeur de l'Expansion économique, Département des finances et de l'économie, Direction de l'expansion économique, Monaco

MONGOLIE/MONGOLIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Jugneegiin AMARSANAA, Minister of Justice, Ministry of Justice, Ulaanbaatar

Délégués/Delegates

G. JARGALSAIHAN, Officer, Law and Policy Department, Mongolian Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

Dogsom GANBAATAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIAChefs de la délégation/Heads of the Delegation

Ben AMATHILA, Minister of Information and Broadcasting, Ministry of Information and Broadcasting, Windhoek

Tarah SHINAVENE, Director of Copyright Services, Ministry of Information and Broadcasting, Windhoek

NICARAGUAChefs de la délégation/Heads of the Delegation

Lester MEJÍA SOLÍS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Victor Manuel ESPINOZA PAO, Asesor Legal del Ministro, Encargado del Registro de Autor, Registro de Derechos de Autor, Ministerio de Educación, Managua

Danilo-Augusto ROSALES DÍAZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGERDélégués/Delegates

Laouali LABO, chef de la Section juridique (ONU et institutions spécialisées) de la Direction des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures, Niamey

Zataou KATO KARIDIO, Direction de l'artisanat, Ministère du tourisme et de l'artisanat, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Ejoh ABUAH, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Moses Frank EKPO, Director General, Nigerian Copyright Commission, Lagos

Délégué/Delegate

Yemisi Kikelomo MARCUS (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAYChef de la délégation/Head of the Delegation

Helge M. SØNNELAND, Director General, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Bengt Olav HERMANSEN, Assistant Director General, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

Délégué/Delegate

Trude Elisabeth SVEEN (Mrs.), Senior Executive Officer, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Andrew WIERZBICKI, Senior Policy Adviser, Business Policy Division, Ministry of Commerce, Wellington

Déléguée/Delegate

Michelle SLADE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTANChef de la délégation/Head of the Delegation

Abdulla ORIPOV, Chairman, Uzbek Republican State Copyright Agency, Tashkent

PAKISTANChef de la délégation/Head of the Delegation

Munir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Rashid Siddique KAUKAB, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mansur RAZA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shakil Ahmad ABBASI, Registrar of Copyrights, Central Copyright Office, Government of Pakistan, Karachi

PANAMAChef de la délégation/Head of the Delegation

Leonardo KAM BINNS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Déléguée/Delegate

Elia del Carmen GUERRA-QUIJANO (Sra.), Representante Alterna, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAYChef de la délégation/Head of the Delegation

Eladio LOIZAGA CABALLERO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Rodrigo UGARRIZA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

María Leticia CASATI CABALLERO (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDSChef de la délégation/Head of the Delegation

Eveline L. HERFKENS (Ms.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Erwin Jan ARKENBOUT, Legal Counsel, Ministry of Justice, The Hague

Menno BOUWES, Legal Counsel, Ministry of Justice, The Hague

Henk C.G. VAN DEN DOOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERUChef de la délégation/Head of the Delegation

José URRUTIA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Javier PAULINICH, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Rubén UGARTECHE VILLACORTA, Jefe, Oficina de Derechos de Autor, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Daniel ROCA-ALCAZAR, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINESChef de la délégation/Head of the Delegation

Lilia R. BAUTISTA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Jaime YAMBAO, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Emma C. FRANCISCO (Mrs.), Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology Transfer (BPTTT), Department of Trade and Industry, Manila

Jorge Cesar M. SAN DIEGO, Assistant Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology Transfer (BPTTT), Department of Trade and Industry, Manila

Maloli MANALASTAS (Mrs.), President, National Association of Broadcasters, Makati

Dennis B. FUNA, Executive Director, Videogram Regulatory Board, Manila

Maria Rowena GONZALES (Ms.), Law Reform Specialist III, Institute of International Legal Studies, University of the Philippines Law Center, Manila

Conseiller/Advisor

Leo J. PALMA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Ludwik DEMBIŃSKI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Adam SKRYBANT, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Teresa DROZDOWSKA (Mrs.), Director, Ministry of Culture and Arts, Warsaw

PORTUGALChef de la délégation/Head of the Delegation

Gonçalo DE SANTA CLARA GOMES, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

José Do Espírito Santo MENEZES E TELES, directeur général de la Direction générale des spectacles du Département des spectacles et du droit d'auteur, Présidence du Conseil des ministres, Lisbonne

Conseillers/Advisors

Pedro João DA COSTA CORDEIRO, Subdirector-General dos Espectáculos, Direcção-Geral dos Espectáculos, Departamento dos Espectáculos e do Direito de Autor, Lisboa

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, Head of Department, Institute of the National Books, Ministry of Culture, Lisbon

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, Technical Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Susana DIOGO (Mlle), premier secrétaire à la Mission permanente, Geneva

Margarida ALMEIDA-ROCHA (Mrs.), Technical Counsellor, Secretary of State for Social Communication, Cabinet Presidency, Lisbon

QATARChef de la délégation/Head of the Delegation

Abdullah Ahmed Quayed AL-AMADI, Head of Copyright, Ministry of Information and Culture, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREAChef de la délégation/Head of the Delegation

Joun Yung SUN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Jin Kyu HA, Director General, Cultural Industry Bureau, Ministry of Culture and Sports, Seoul

Délégués/Delegates

Joon Kyu KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sang-Kyu LEE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ji Ah PAIK (Ms.), Deputy Director, Multilateral Trade Organizations Division, Ministry of Foreign Affairs, Seoul

Won-Sun LIM, Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Sports, Seoul

Conseillers/Advisors

Kyong-Soo CHOE, Director, Research and Information Office, Copyright Deliberation and Conciliation Committee, Seoul

Chan-Mo CHUNG, Advisor, Research Fellow, Korea Information Society Development Institute, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVADélégué/Delegate

Mihai CIUS, Director General, State Copyright Agency of the Republic of Moldova, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREAChef de la délégation/Head of the Delegation

RI Tcheul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

JON In Chan, Vice-Director, International Organization Department, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

AN Myong Hun, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLICChef de la délégation/Head of the Delegation

Miroslav SOMOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Milan BERÁNEK, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Prague

Délégués/Delegates

Pavol ŠEPELÁK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Director, Audiovisual and Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Ali Said MCHUMO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Stephen Dominic MTETEWAUNGA, Principal Assistant Registrar of Patents and Trademarks, Dar Es Salaam

Francis MALAMBUGI, Minister Counsellor, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Tudor MIRCEA, directeur du Département juridique et des traités au Ministère des affaires étrangères, Bucarest

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Constanta MOISESCU (Mrs.), Deputy Director, Romanian Office for Authors' Rights (ORDA), Bucharest

Délégué/Delegate

Alexandro FĂRCAS, conseiller à la Mission permanente, Genève

Conseillers/Advisors

Gheorghe VLAD, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

Rodica PĂRVU (Mrs.), Expert, Head of Division, Romanian Office for Authors' Rights (ORDA), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOMChef de la délégation/Head of the Delegation

Jonathan STARTUP, Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Roger KNIGHTS, Senior Examiner, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Délégués/Delegates

Brian SIMPSON, Senior Examiner, The Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Peter Kam Fai CHEUNG, Assistant Director, Intellectual Property Department, Government of Hong Kong

Lee CROSS (Ms.), Senior Solicitor, Intellectual Property Department, Government of Hong Kong

Huw LLEWELLYN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Timothy SIMMONS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Helen FRARY (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Matthew PROCTOR, attaché, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEEChef de la délégation/Head of the Delegation

Odile ROULLET (Mme), avocat, Genève

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Andrés CARRASCOSA-COSO, conseiller à la Mission permanente, Genève

Délégué/Delegate

Carlo CARRIERI, fonctionnaire, Governatorat de l'État de la Cité du Vatican, Le Vatican

SÉNÉGAL/SENEGALChef de la délégation/Head of the Delegation

Abdoulaye Elimane KANE, ministre de la culture, Ministère de la culture, Dakar

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Absa Claude DIALLO (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués/Delegates

Ndèye Abibatou YOUM DIABE SIBY (Mme), directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

Khaly Adama N'DOUR, conseiller à la Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPOREChef de la délégation/Head of the Delegation

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel, Head, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Singapore

Délégués/Delegates

Hian Sun ONG, Deputy Senior State Counsel, Crime Division, Attorney-General's Chambers, Singapore

Winston CHEW, Deputy Director, Legal Policy, Ministry of Law, Singapore

Seow Hiong GOH, Head, Security and Electronic Commerce, Information Infrastructure National Computer Board, Singapore

Yvette TEE (Mme), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseiller/Advisor

Linda NAI (Mrs.), Adviser, Singapore International Media, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Mária KRASNOHORSKÁ (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué/Delegate

Juraj SÝKORA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Bojan PRETNAR, Director, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Délégués/Delegates

Andrej PIANO, Counsellor to the Government, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Petra BOŠKIN (Ms.), Counsellor, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Dimitrij GRČAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Miha TRAMPUŽ, Legal Counsel, Copyright Agency of Slovenia, Ministry of Science and Technology, Ljubljana

SOUDAN/SUDANChef de la délégation/Head of the Delegation

Ali Ahmed SAHLOOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Alier Deng Ruai DENG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Abbadi NOURELDEEN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKAChef de la délégation/Head of the Delegation

Bernard A.B. GOONETILLEKE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Ranjana Nalin ABEYSEKERA, Minister, Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDENChef de la délégation/Head of the Delegation

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Dag MATTSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Délégué/Delegate

Jan Bertil SÖDERBERG, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Roland GROSSENBACHER, directeur de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Carlo GOVONI, chef du service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Déléguée/Delegate

Catherine METTRAUX KAUTHEN (Mme), juriste au service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTANChef de la délégation/Head of the Delegation

Chermakhmad CHOEV, First Deputy-Minister, Ministry of Justice, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILANDChef de la délégation/Head of the Delegation

Banphot HONGTHONG, Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Yanyong PHUANGRACH, Legal Counsellor, Ministry of Commerce, Bangkok

Délégués/Delegates

Narongsak PICHAYAPHANICH, Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Santi RATTANASUWAN, Director, Patent Examination Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Bundit LIMSCOON, First Secretary, Division of Economic Information, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Uraivan NGOWROONGRUENG (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Chulalak UDOMSAP (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Jittima SRITHAPORN (Ms.), Trade Analyst, Department of Intellectual Property, Bangkok

Montri KITTIWANGCHAI, First Secretary, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Pitak UDOMWICHAIWAT, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TOGOChef de la délégation/Head of the Delegation

Agbogboli IHOU, ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, Lomé

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Komi Amétépé AYI, directeur général du Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Ministère de la communication et de la culture, Lomé

Délégué/Delegate

Essoh WELLA, chef de la Division des affaires juridiques, des accords et traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGOChef de la délégation/Head of the Delegation

Kamla PERSAD-BISSESSAR (Mrs.), Minister of Legal Affairs, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Chef adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

Trevor C. SPENCER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Mary Ann RICHARDS (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mazina KADIR (Ms.), Deputy Registrar General, Intellectual Property Registry, Registrar General's Department, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Kamel MORJANE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Moncef BAATI, conseiller aux affaires étrangères, Mission permanente, Genève

Délégués/Delegates

Hatem TOUIL, directeur du Centre des musiques arabes et méditerranéennes, Tunis

Latifa M'KADDEM (Mme), chef de la coopération bilatérale européenne et multilatérale, au Ministère de la culture, Tunis

Abderrahmane AMRI, consultant au Ministère de la culture, Tunis

Khadem BACCAR, conseiller aux affaires étrangères, Mission permanente, Genève

Fatima DABOUSSI (Mme), Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEYDélégué/Delegate

Bayram KAÇAR, Deputy Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINEChef de la délégation/Head of the Delegation

Volodymyr DROBYAZKO, Chairman, State Copyright Agency of Ukraine, Kiev

Délégués/Delegates

Oleksij STEPANOV, Secretary, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Kiev

Mykola MAIMESKOUL, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Volodgmyr BEVZA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAYChef de la délégation/Head of the Delegation

Miguel J. BERTHET, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chefs suppléants de la délégation/Alternate Heads of the Delegation

Susana RIVERO (Srta.), Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Carlos TEYSERA ROUCO, Presidente, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Délégués/Delegates

Carlos SGARBI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo de FREITAS, Asesor, Ministerio de Relaciones Exteriores en temas de Propiedad Intelectual, Montevideo

Gustavo VIGNOLI, Secretario General, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELAChef de la délégation/Head of the Delegation

Naudy Hermogenes SUAREZ FIGUEROA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Délégués/Delegates

Magdaly SÁNCHEZ ARANGUREN (Sra.), Director General Sectorial de Derecho de Autor, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Caracas

Ricardo ANTEQUERA PARILLI, Asesor, Ministerio de Justicia, Caracas

Violeta FONSECA DE SANABRIA (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Maria Carolina MENDOZA OMAÑA (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAMChef de la délégation/Head of the Delegation

Minh LE LUONG, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Van VUONG DINH, Senior Official, Ministry of Foreign Affairs, Hanoi

Binh HOANG THI HOA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMENChef de la délégation/Head of the Delegation

Farag BIN GHANEM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués/Delegates

Zaid Mohamed HAJAR, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Faisal ALOBTHNI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Adel AL-AGHBARI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nageeb OBEID AHMED, Minister Plenipotentiary, Head, Division of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Sanaa

ZAMBIE/ZAMBIAChef de la délégation/Head of the Delegation

Patrick SINYINZA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Kenneth Kathleho LESOETSA, Registrar, Copyright Administration, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

Conseiller/Adviser

Emmanuel M. KATONGO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWEChef de la délégation/Head of the Delegation

Tadios Tafirenyika CHIFAMBA, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation/Alternate Head of the Delegation

Richard MANYONGA, Senior Examiner, Intellectual Property Section, Office of the Controller of Patents, Trade Marks and Industrial Designs, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

Délégués/Delegates

Nesbert KANYOWA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maxwell CHIKOROWONDO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)Chefs de la délégation/Heads of the Delegation

Heinz ZOUREK, Deputy Director General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Paul WATERSCHOOT, Director, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Jörg REINBOTHE, Head of Unit, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Délégués/Delegates

Jonathon STOODLEY, First Secretary, Permanent Delegation, Geneva

J. GASTER, Principal Administrator, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

María MARTIN-PRAT (Ms.), Administrator, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Peter BERZ, Administrator, Directorate General I External Relations: Commercial Policy and relations with North America, the far East, Australia and New Zealand, Brussels

Christopher WILKINSON, Adviser, Directorate General XIII "Telecommunications, Information Market and Exploitation of Research", Brussels

George PAPAPAVLOU, Principal Administrator, Directorate General XIII Telecommunications, Information Market and Exploitation of Research, Brussels

Egidio GUERRERI, Administrator, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Consultant, Directorate General XV, Brussels

Gordon QUILTY, Trainee, Directorate General XV Internal Market and Financial Services, Brussels

Bjarne HOFF-NIELSEN, Legal Advisor, General Secretariat of the Council of the European Union, Brussels

Keith MELLOR, Principal Administrator, General Secretariat of the Council of the European Union, Brussels

Michiel Frans VAN HULTEN, Administrator, General Secretariat of the Council of the European Union, Brussels

III. DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES/OBSERVER DELEGATIONS

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Délégué/Delegate

Mussie DELELEGN AREGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)Chef de la délégation/Head of the Delegation

Bozorgmehr ZIARAN, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué/Delegate

Hossein MOEINI MEYBODI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLICChef de la délégation/Head of the Delegation

Angelina BONETTI HERRERA (Sra.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Abderrahmane BENSID, ambassadeur, représentant permanent, Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché à la Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, Chief, Copyright Section, Division of Book and Copyright, Paris

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Ann D. HERBERT (Mrs.), Sectoral Specialist, Salaried Employees and Professional Workers Branch, Geneva

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)/INTERNATIONAL
MARITIME ORGANIZATION (IMO)

Ahmed ADIB, Director, Conference Division, London

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/WORLD
METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Alexandre S. ZAITSEV, Assistant Secretary-General, Geneva

Rodolfo A. DE GUZMAN, Special Assistant to the Assistant Secretary-General, Geneva

S. CHACOWRY, Special Assistant to the Secretary General, Geneva

Tyrone W. SUTHERLAND, External Relations, Office of the Special Assistant to the Secretary-General, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Legal Affairs Officer, Intellectual Property and Investment Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(UIT)/INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)

Kareem BOUSSAÏD, Head of External Affairs, Genève

Arthur LEVIN, juriste, Genève

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP)

Daniel DUTHIL (président), Paris

Didier ADDA (membre du Conseil exécutif), Paris

Guy PERNOT (administrateur), Genève

American Bar Association (ABA)

Ralph OMAN (Chairman, International Copyright Committee, Intellectual Property Law Section), Washington, D.C.

Fred I. KOENIGSBERG (Vice-Chairman), New York (AIPLA)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Fred I. KOENIGSBERG (Past President), New York

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI)
Gustavo SÁENZ PAZ (Asesor Legal), Buenos Aires
Nelson R. AVILA (Asesor Legal)

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing Association (AFMA)
Lorin BRENNAN (Expert), Los Angeles
Lawrence SAFIR (Chairman AFMA Europe), Harrow

Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual Works (AGICOA)
Florence BERG (Mlle) (juriste), Genève

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO)
Yngve AKERBERG (Vice President), Huddinge
Xavier BLANC (secrétaire général), Bruxelles

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)
Tom RIVERS (Legal Adviser), London
Carter ELTZROTH (Chairman, IPR Module), Geneva

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB)
Andrés LERENA (Presidente, Comité Permanente de Derechos de Autor), Montevideo

Association internationale des arts plastiques (AIAP)/International Association of Art (IAA)
Esther BRUNNER-BUCHSER (Mme) (Comité national suisse), Muttenz
Franziska EBERHARD (Mme) (Comité national suisse, directeur adjoint, Pro Litteris),
Muttenz
Werner STAUFFACHER (Comité national suisse, directeur adjoint, Pro Litteris), Muttenz

Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)/International Association of Audio-Visual Writers and Directors (AIDAA)

Françoise HAVELANGE (Mme) (conseiller juridique), Bruxelles

Pennant ROBERTS (président), Bruxelles

Marjut SALOKANNEL (Ms.) (Independent Expert), Helsinki

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)

André FRANÇON (président), Paris

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gunnar Wilhelm Gösta KARNELL (President of the Copyright Committee, Stockholm School of Economics), Stockholm

Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI (Mme) (professeur à la Faculté de droit), Lyon

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Pierre-Henri DUMONT (membre du Comité exécutif, président de la Société suisse des auteurs)

Victor NABHAN (président), Québec

Adolphe DIETZ (Vice-President), Munich

Gunnar Wilhem Gösta KARNELL (Vice-President), Stockholm

André FRANÇON (secrétaire général), Paris

Business Software Alliance (BSA)

Allen DIXON (European Counsel), London

Daniel BURTON (Vice President, Government Affairs, Novell)

John FRANK (Vice President), Paris

Marie-Thérèse HUPPERTZ (Mme) (Vice-President), London

Eric KOENIG (Vice President), Paris

Kevin LARA

Jeffrey STEINHARDT (Vice-President), Washington D.C.

John Peter BRITTON (Copyright Consultant), Richmond

Timothy B. HACKMAN (Director of Public Affairs, IBM), Washington, D.C.

George SPIX (Member), Redmond

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Jacques COMBEAU (Chairman, Commission on Intellectual and Industrial Property), Paris

Daphne YONG-D'HERVÉ (Mrs.) (Head of Division, Department of Policy Commissions), Paris

Daniel E. KRAUS (Attorney-at-Law), Geneva

Comité "Actores, Intérpretes" (CSAI)

Julian GRIMAU (Director General), Madrid
 Juan Luis SANZ POLANCO (Presidente), Madrid
 Abel MARTÍN (Expert), Madrid

Commercial Internet Exchange (CIX)

Barbara DOOLEY (Ms.) (Executive Director), Herndon
 Ronald L. PLESSER (Legal Counsel, Piper Marbury), Washington, D.C.
 David PETRAITIS (Special Advisor)
 Timothy CASEY (Chief Technology Counsel, MCI Communications)
 Gary SLAIMAN (Regulatory and Legislative Counsel, MFS UUNET)
 Alan SUTIN (Florida Internet Service Providers Association, Greenberg & Traurig)
 Glee Harrah CADY (Ms.) (Manager, Public Policy, Netcom On-Line Communications Services), San José
 Sally WEATHERALL (Ms.) (Solicitor, UUNET PIPEX), Cambridge

Computer & Communications Industry Association (CCIA)

David NIMMER (Counsel, Irell & Manella), Los Angeles
 Gregory GORMAN (Government Affairs Manager), Washington, D.C.
 Peter M.C. CHOY (Member), Mountain View (United States of America)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Jenny VACHER-DESVERNAIS (Mme) (secrétaire générale), Paris

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Thierry DESURMONT (président de la Commission juridique et de législation), Neuilly-sur-Seine
 J. Alexis ZIEGLER (Secretary General), Paris
 Ralph OMAN (ABA-Chairman, International Copyright Committee, Intellectual Property Law Section), Washington, D.C.
 Ndéné NDIAYE (conseiller), Paris
 Antonio DELGADO (Legal Counsellor, Legal and Legislation Committee), Madrid

Congrès des écrivains européens (EWC)/European Writers' Congress (EWC)

Diane Heather ROSENBLATT (Mrs.) (Secretary, British Copyright Council), London
 Päivi LIEDES (Mrs.) (General Secretary, Union of Finnish Writers), Helsinki
 Christopher ZIELINSKI ((Secretary General) (ALCS), London

Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC)/European Council of American Chambers of Commerce (ECACC)

Francis URBANY (Executive Director, International Relations), Brussels
Karen POSSNER (Ms.) (Executive Director, Federal Relations), Brussels

Conseil francophone de la chanson (CFC)

Serge PROVENÇAL (directeur général), Montréal
Dominique THIANGE (Mme) (Direction Europe), Bruxelles

Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA)/International Council of Graphic Design Associations (ICOGRADA)

Geoffrey ADAMS (Advisor), London
Adrian STERLING (Professor), London

Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID)/International Council of Societies of Industrial Design (ICSID)

Geoffrey ADAMS (Adviser/Consultant, International Writers Guild (IWG)), London
Adrian STERLING (Professor), London

Conseil international des unions scientifiques (CIUS)/International Council of Scientific Unions (ICSU)

Jérôme H. REICHMAN (Professor of Law)

Copyright Research and Information Center (CRIC)

Masashi TANANO (Chairman, Steering Committee, Director General, (GEIDANKYO), Japan Council of Performers' Organization), Tokyo
Shinji MATSUMOTO (Member of the International Cooperation Committee, Executive Director, (GEIDANKYO)), Tokyo
Kotau FURUKAWA (Director General, Japan Actors Union), Tokyo
Yukifusa OYAMA (Member, International Cooperation Committee), Tokyo
Mitsue DAIRAKU (Ms.) (Associate Professor, Hokuriku University)

Educators' Ad Hoc Committee on Copyright Law (ECCL)

Adam EISGRAU (Legislative Counsel, American Library Association), Washington, D.C.

Electronic Industries Association (EIA)

Seth GREENSTEIN (Attorney), Washington, D.C.
Jonathan POTTER (Attorney-Advisor, Weil, Gotshal & Manges), Washington, D.C.

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Emanuella GIAVARRA (Ms.) (Copyright Advisor), The Hague
Frode BAKKEN (President, Norwegian Library Association), Skien

European Cable Communications Association (ECCA)

Peter KOKKEN (Secretary General), Brussels

European Committee for Interoperable Systems (ECIS)

Philippe WACKER (secrétaire général), Bruxelles

Thomas VINJE (Legal Advisor), Brussels

Simon AWDE (Treasurer)

Peter M.C. CHOY (Member), Mountain View (United States of America)

Stephen Fremont CLAYTON (Member), Bagshot

James Vincent DOODY (Member, Executive Committee), Santa Clara

Ulrike WEINBRENNER (Ms.) (Member), Munich

Sakari AALTO (Legal Advisor), Finland

European Project-Digital Video Broadcasting (DVB)

Carter ELTZROTH (Chairman, IPR Module), Geneva

Fédération américaine des artistes de télévision et de radio (AFTRA)/American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA)

Reed FARRELL (Former President), Tucson

Arthur J. LEVINE (Copyright Counsel), Washington, D.C.

Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (AFM)/American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM)

Arthur J. LEVINE (Copyright Counsel), Washington, D.C.

Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA)/Federation of European Audiovisual Directors (FERA)

João CORREA (secrétaire général), Bruxelles

Wim VERSTAPPEN (vice-président de GNS), Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS PAVON (President), Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico), Madrid

David LÓPEZ ALVAREZ (Titular Comunicación), Madrid

Fédération internationale d'information et de documentation (FID)/International Federation for Information and Documentation (FID)

Thomas C. VINJE (Legal Advisor), Brussels

Emanuella REALE (Ms.) (Researcher, Istituto di studi sulla ricerca e documentazione scientifica, CNR), Rome

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Isabelle ROUDARD (Mme) (consultant)

Lewis FLACKS (Director of Legal Affairs), London

Nicholas GARNETT (Director General), London

Frederic GOLDSMITH (Director of Legal Affairs, SNEP), France

Frances SEGHERS (Mme) (Vice President, Government Affairs), Brussels

Denis DE FREITAS (Intellectual Property Consultant, British Copyright Council), London

Jiro IMAMURA (Deputy Manager, Copyright Division, Recording Industry Association of Japan, RIAJ), Tokyo

Frances MOORE (Ms.) (Director)

Bianka KORTLAN (Ms.) (Regional Director, Eastern Europe), Warsaw

Funkazi KOROYE- (Ms.) (Legal Adviser), London

Guy MARIOTT (Director), New York

Olivia REGNIER (Ms.) (Legal Adviser, European Office)

Brigitte LINDNER (Ms.) (Legal Adviser), London

Arto ALASPÄÄ (Managing Director, IFPI Finland), Helsinki

Sukumar SHIDORE (Secretary General, Indian Music Industry), Bombay

Norbert THUROW (Director, IFPI Germany), Hamburg

Martin SCHAEFER (Senior Legal Adviser, German Group), Hamburg

João Carlos MULLER CHAVES (Observer), Rio de Janeiro

Philippe Jean-Paul KERN (directeur des affaires européennes, POLYGRAM), Bruxelles

Fédération internationale de la vidéo (IVF)/International Video Federation (IVF)

Isabelle ROUDARD (Ms.) (Legal Consultant)

Ivan HODAC (Senior Vice-President), Brussels

Dean Scott MARKS (Legal Advisor), New York

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Katherine SAND (Ms.) (General Secretary), London

Sallie WEAVER (Ms.) (Executive Administrator, Screen Actors Guild), New York

Tomas BOLME (President, Svenska Teaterförbundet)

Bjørn HØBERG-PETERSEN (Legal Counsel, Danish Actors' Association),
Copenhagen

Peter BORK (President, Danish Actors' Association), Frederiksberg

Mikael WALDORFF (Advisor, Danish Actors' Association), Copenhagen

Lucie BEAUCHEMIN (Ms.) (consultante, affaires publiques), Québec

Alexander CRAWLEY (President, ACTRA), Toronto

Stephen A. WADDELL (National Executive Director, ACTRA), Toronto

María Eugenia PENAGOS (Mrs.) (President, Círculo Colombiano de Artistas)

François PARROT (Syndicat français des artistes-interprètes), Paris
Liv BJØRGUM (Ms.) (Vice-President, Norsk Ballettforbund), Oslo
Ili GORLIZKI (Chairman, Eshkolot), Tel Aviv
John T. MC GUIRE (Screen Actors' Guild)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Sandy NORMAN (Ms.) (Adviser on Copyright, Library Association, Information Services), London
Jamie WODETZKI (Solicitor, Minter Ellisson, Lawyers), Canberra
A. M. EISGRAU (Legislative Counsel, American Library Association), Washington, D.C.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD)

Gilbert GRÉGOIRE (président adjoint), Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

André CHAUBEAU (directeur général), Paris
Nathalie PIASKOWSKI (Mme) (adjoindte du directeur général), Paris
Alexandra SILVESTRO (Mrs.) (Director, Legal Affairs), Brussels
Yvon THIEC (conseiller), Bruxelles
Chris MARCICH (Sr. Vice-President), Brussels

Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ)/International Federation of Newspaper Publishers (FIEJ)

Michel GODMER (President, Copyright Committee), Brussels
Julius WALLER (Director FAEP), Brussels

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Ale WILÖF (juriste), Stockholm

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

John MORTON (President), Longfield
Raimo VIKSTRÖM (Vice-President, Finnish Musicians Union), Helsinki
Rolf DÜNNWALD (Expert), Hamburg
Jean VINCENT (General Secretary), Zurich

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Chairman), Helsinki

Fédération mondiale des écoles de musique (FMEM)/World Federation of Music Schools (WFMS)

Bernard GILLER (président), Genève

Nicole GUY (Mme) (secrétaire générale), Genève

Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE)

Luis COBOS (President), Madrid

François PARROT (secrétaire général), Paris

Isabelle PROST (Mme) (représentante permanente), Bruxelles

Frédéric BARD (administrateur), Paris

Patrick BOIRON (président du Directoire, ADAMI)

Information Industry Association (IIA)

Morton David GOLDBERG (Counsel), New York

Nancy MASON (Ms.) (Corporate Member), Washington, D.C.

Information Technology Association of America (ITAA)

Marc PEARL (General Counsel, Vice-President), Arlington

Marilyn CADE (Ms.) (Director, Technology Infrastructure Advocacy), Washington, D.C.

Elizabeth GASSTER (Ms.) (Director and Attorney, Federal Government Affairs),
Washington, D.C.

Theresa SWINEHART (Ms.) (Staff Consultant), Washington, D.C.

Peter HARTER (Netscape Communications Corp., Public Policy Counsel), Mountain View

Hugo D. MARÍAS (VP International Public Affairs), Buenos Aires

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI)

Adolf DIETZ (Head of Department), Munich

Institute of Intellectual Property (IIP)

Toyomaro YOSHIDA (Executive Director), Tokyo

Hiroshi SAITO (Professor, University of Tsukuba), Tokyo

Noboru TOYAMA (Researcher), Tokyo

Intellectual Property Institute (CLIP)

Michael F. FLINT (Chairman of Council), London

Intellectual Property Owners (IPO)

Morton David GOLDBERG (Chairman, Copyright Committee), New York

Interactive Services Association (ISA)

Bruce JOSEPH (Adviser; Partner, Wiley, Rein & Fielding), Washington, D.C.

International Affiliation of Writers Guilds (IAWG)

Margaret CONE (Ms.) (Lawyer), Los Angeles

Lynn ROTH (Ms.) (Board of Directors), Los Angeles

International Alliance of Orchestra Associations (IAOA)

Anne-Marie BALET (Mme) (secrétaire général de l'Union des théâtres romands), Lausanne

International Intellectual Property Alliance (IIPA)

Steven J. METALITZ (General Counsel), Washington, D.C.

Internationale des médias et du spectacle (MEI)/Media and Entertainment International (MEI)

Jim WILSON (General Secretary), Brussels

Japan Compact Disk Rental Commerce Trade Association (JCD)

Osamu WAKAMATSU (Managing Director), Tokyo

Akiko TOMITA (Interpreter), Tokyo

Japan Electronic Industry Development Association (JEIDA)

Takao MATSUDA (Vice-Chairman, Committee on Intellectual Property Right), Tokyo

Masahiro KAMEI (Member, Committee on Intellectual Property Right), Kawasaki

Osamu KIKUCHI (Member, Committee on Intellectual Property), Tokyo

Yoshiaki TAKAHASHI (Member, Committee on Intellectual Property Right), Tokyo

Hideo ISSHIKI (Manager, Committee on Intellectual Property), Tokyo

Kaname MORI (Member, Committee on Intellectual Property Right), Tokyo

Morihiro OKAMOTO (Member, Committee on Intellectual Property Right), Tokyo

Masanobu KATO (Advisor, Committee on Intellectual Property Right), Tokyo

National Association of Broadcasters (NAB)

Benjamin F.P. IVINS (Assistant General Counsel), Washington, D.C.

National Music Publishers' Association (NMPA)

Frank Sears RITTMAN (International Business Administrator), New York

Jenny T. VACHER-DESERVAIS (Mrs.) (Legal-Advisor)

North American National Broadcasters Association (NANBA)

Erica REDLER (Ms.) (Senior Legal Counsel, Canadian Broadcasting Corporation, (CBC)), Ottawa

Tony SCAPILLATI (Executive Director, Canadian Broadcasters Rights Agency), Toronto

Software Information Center (SOFTIC)

Ayano UCHIDA (Researcher, Research and Investigation Department), Tokyo

Koki MORITANI (General Manager, Research and Investigation Department), Tokyo

Software Publishers Association (SPA)

Mark TRAPHAGEN (Vice President and Counsel, Intellectual Property and Trade Policy), Washington, D.C.

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Zhong Dong NIU (Principal Staff Member, Department of Law and Regulations, Ministry of Radio, TV and Film), Beijing

Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU)/Caribbean Broadcasting Union (CBU)

Patrick COZIER (Secretary General), St. Michael

Leon MITCHEL (Managing Director), Kingston

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA)

Madjiguène DIOUF-MBENGUE (Mme) (conseiller juridique de l'URTNA-Dakar), Dakar

Hezekiel OIRA (Head, Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation), Nairobi

Thomas SONE (chef du Service juridique, Cameroun Radio Télévision), Yaoundé

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Werner RUMPHORST (Director, Legal Affairs), Geneva

Britta KÜMMEL (Ms.) (Chairman, Copyright Group, Vice-Chairman, Legal Committee, Head, Copyright Office, Denmark Radio), Copenhagen

Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Department of Legal Affairs), Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

J. Alexis KOUTCHOUMOW (secrétaire général), Genève

Charles CLARK (General Counsel, (IPCC)), Genève

Benoît MÜLLER (Legal Adviser), Genève

Alexis LEFEBVRE (secrétaire, (STM))

United States Telephone Association (USTA)

Larry CLINTON (Associate Vice-President for Large Company Affairs), Washington, D.C.

Aubrey SARVIS (Vice-President), Washington, D.C.

Karen POSSNER (Ms.) (Executive Director, Bellsouth Corporation), Washington, D.C.

Francis URBANY (Executive Director, International and Agency Relations, Bell South),
Brussels

Nancy MASON (Ms.) (Executive Director of Congressional Affairs), Washington, D.C.

David NIMMER (Counsel, Irell & Manella), Washington, D.C.

Video Software Dealers Association (VSDA)

Crossan R. ANDERSEN (Vice-President and General Counsel), Encino

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO):

Arpad BOGSCH, directeur général/Director General

Mihály FICSOR, sous-directeur général/Assistant Director General

Francis GURRY, conseiller juridique par intérim/Legal Counsel a.i.

Richard OWENS, directeur de la Division de la coopération pour le développement
(législation en matière de droit d'auteur)/Director, Development Cooperation (Copyright
Law) Division

Jørgen BLOMQVIST, chef de la Section du droit d'auteur (législations nationales)/Head,
Copyright (National Legislation) Section

Patrick MASOUYÉ, chef de la Section du droit d'auteur (projets spéciaux et
planification)/Head, Copyright (Special Projects and Planning) Section

Larry ALLMAN, chef de la Section du droit d'auteur (traités internationaux)/Head, Copyright
(International Treaties) Section

Boris KOKIN, juriste principal à la Section du droit d'auteur (législations nationales)/Senior
Legal Officer, Copyright (National Legislation) Section

Edward KWAKWA, conseiller juridique adjoint/Assistant Legal Counsel

Christine HUBLIN (Mlle), juriste à la Section du droit d'auteur (législations nationales)/Legal
Officer, Copyright (National Legislation) Section

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS
OFFICERS AND COMMITTEES

CONFÉRENCE/CONFERENCE

Président/President

Esther Mshai Tolle (Mrs.) (Kenya)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

Danielle Bouvet (Mme)	(Canada)
Alejandro Rogers	(Chili/Chile)
Shen Rengan	(Chine/China)
Johannes Nørup-Nielsen	(Danemark/Denmark)
Bruce A. Lehman	(États-Unis d'Amérique/ United States of America)
Nikolay Khlestov	(Fédération de Russie/ Russian Federation)
Joëlle Rogé (Mme)	(France)
Agnes Yahan Aggrey-Orleans (Mrs.)	(Ghana)
Péter Náray	(Hongrie/Hungary)
Ronald Long	(Irlande/Ireland)
Takashi Koezuka	(Japon/Japan)
Batson Joseph Divala	(Malawi)
Fernando Serrano Migallón	(Mexique/Mexico)
Mansur Raza	(Pakistan)
Jaime Yambao	(Philippines)
Ranjana Nalin Abeysekera	(Sri Lanka)
Carlo Govoni	(Suisse/Switzerland)
Carlos Teysera Rouco	(Uruguay)

Secrétaire/Secretary

Mihály Ficsor (OMPI/WIPO)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS/CREDENTIALS COMMITTEE

Membres/Members

Azerbaïdjan/Azerbaijan	Jordanie/Jordan
Chine/China	Sénégal/Senegal
Croatie/Croatia	Trinité-et-Tobago/ Trinidad and Tobago
Italie/Italy	

Bureau/Officers

Président/Chairman

Ndèye Abibatou Youm Diabe Siby (Mme) (Sénégal/Senegal)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

Nikola Kopčič (Croatie/Croatia)
 Corrado Milesi Ferretti (Italie/Italy)
 Mary Ann Richards (Ms.) (Trinité-et-Tobago/
 Trinidad and Tobago)

Secrétaire/Secretary

Francis Gurry (OMPI/WIPO)

COMMISSION PRINCIPALE I/MAIN COMMITTEE I

Président/Chairman

Jukka Liedes (Finlande/Finland)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

Azzedine Moncef Kateb (Algérie/Algeria)
 Bojan Pretnar (Slovénie/Slovenia)
 Yanyong Phuangrach (Thaïlande/Thailand)

Secrétaire/Secretary

Mihály Ficsor (OMPI/WIPO)

COMMISSION PRINCIPALE II/MAIN COMMITTEE II

Président/Chairman

Guido Fernando Silva Soares (Brésil/Brazil)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

M.D. Nurul Islam (Bangladesh)
 José Do Espírito Santo Menezes E Teles (Portugal)
 Tudor Mircea (Roumanie/Romania)

Secrétaire/Secretary

Francis Gurry (OMPI/WIPO)

COMITÉ DE RÉDACTION/DRAFTING COMMITTEE

Membres/Members

Coenraad Johannes Visser	(Afrique du Sud/South Africa)
Hilda Retondo (Sra.)	(Argentine/Argentina)
Vladimir Kostandyan	(Arménie/Armenia)
Christopher Creswell	(Australie/Australia)
Jérôme Debrulle	(Belgique/Belgium)
Anton Christov	(Bulgarie/Bulgaria)
André Rock Palenfo	(Burkina Faso)
Wang Gan Wen	(Chine/China)
Fernando Zapata López	(Colombie/Colombia)
Wael Aboumagd	(Égypte /Egypt)
Victor Vázquez	(Espagne/Spain)
Jennifer Conovitz (Ms.)	(États-Unis d'Amérique/ United States of America)
R.V. Vaidyanatha Ayyar	(Inde/India)
Abderraouf Kandil	(Maroc/Morocco)
Joon Kyu Kim	(République de Corée/ Republic of Korea)
Roger Knights	(Royaume-Uni/United Kingdom)
Sivakant Tiwari	(Singapour/Singapore)
Ricardo Antequera Parilli	(Venezuela)

Ex officio

Le président de la Commission principale I/The Chairman of Main Committee I

Le président de la Commission principale II/The Chairman of Main Committee II

Bureau/Officers

Président/Chairman

R.V. Vaidyanatha Ayyar (Inde/India)

Vice-présidents/Vice-Chairmen

Coenraad Johannes Visser (Afrique du Sud/South Africa)
 Jérôme Debrulle (Belgique/Belgium)
 Fernando Zapata López (Colombie/Colombia)

Secrétaire/Secretary

Mihály Ficsor (OMPI/WIPO)

COMITÉ DIRECTEUR/STEERING COMMITTEE

Ex officio

Le président de la conférence/The President of the Conference

Les vice-présidents de la conférence/The Vice-Presidents of the Conference

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs/The Chairman of the Credentials Committee

Le président de la Commission principale I/The Chairman of Main Committee I

Le président de la Commission principale II/The Chairman of Main Committee II

Le président du Comité de rédaction/The Chairman of the Drafting Committee

Secrétaire/Secretary

Mihály Ficsor (OMPI/WIPO)

INDEX

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents *actes* contiennent six index. Les deux premiers renvoient au contenu du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), respectivement, par numéro et titre de chaque article des traités.

Les quatre derniers index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres des États représentés à la conférence, un autre aux délégations observatrices des États représentés à la conférence, un autre aux organisations représentées à la conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdits États et organisations.

Les numéros indiqués dans les index renvoient aux numéros de page des présents *actes*. Les numéros en italique qui figurent dans les index se rapportant aux traités renvoient aux numéros de page des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique concernant l'adoption de l'article ou de la déclaration commune pertinent par l'une des commissions principales (en vue de la présentation du projet en séance plénière) ou par la conférence en séance plénière.

LISTE DES INDEX

Index des traités et des déclarations communes

Index du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)	pages 889 à 897
Index du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)	pages 898 à 911

Index des participants

Index des États membres	pages 912 à 914
Index des délégations observatrices	page 915
Index des organisations	page 915
Index des délégués	pages 916 à 918

INDEX DU WCT ET DES DECLARATIONS COMMUNES

Titre et préambule

Texte de la proposition de base : 4, 169

Notes relatives à la proposition de base : 168

Débats au sein de la Commission principale I : 737, 741, 767 à 754, 777

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 804, 809 à 810

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 410

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde : 415

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 438

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484

Projet proposé par la Commission principale I : 501

Projet adopté par la Commission principale I : 507

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte du préambule : 5

Article premier : Rapports avec la Convention de Berne

(Article premier de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 4, 171

Notes relatives à la proposition de base : 170

Débats au sein de la Commission principale I : 723 à 727, 737, 740, 741, 743 à 749, 750, 751, 752, 754 à 755

Débats au sein de la Commission principale II : 803 à 808

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la

Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 410

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 438 à 439

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484

Projet proposé par la Commission principale I : 501 à 502

Projet adopté par la Commission principale I : 508

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 606, 607, 619, 623, 627

Texte de l'article : 5

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 765, 764, 784 à 796, 797 à 798

Débats en séance plénière : 629

Texte de la déclaration : 27

Article 2 : Étendue de la protection au titre du droit d'auteur

(Article 1bis du projet de traité proposé par la Commission principale I)

Débats au sein de la Commission principale I : 755, 756

Projet proposé par la Commission principale I : 502

Projet adopté par la Commission principale I : 508

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 7

Article 3 : Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne

(Article 2 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 6, 173

Notes relatives à la proposition de base : 172 à 174

Débats au sein de la Commission principale I : 723 à 727, 738, 741, 743 à 744, 749 à 752, 755

- Proposition d'amendement présentée par la délégation du Brésil : 430
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 433
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 439
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Fédération de Russie : 487
- Projet proposé par la Commission principale I : 502
- Projet proposé par la Commission principale I : 508
- Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543
- Débats en séance plénière : 627
- Texte de l'article : page 7
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 755, 777
- Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 545
- Débats en séance plénière : 627
- Texte de la déclaration : 27
- Article 4 : Programmes d'ordinateur**
(Article 4 de la proposition de base)
- Texte de la proposition de base : 6, 183
- Notes relatives à la proposition de base : 182
- Débats au sein de la Commission principale I : 640 à 642, 646, 738, 741, 743 à 744, 756
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande : 404
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 433
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 440
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484
- Projet proposé par la Commission principale I : 502
- Projet adopté par la Commission principale I : 509
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543
- Débats en séance plénière : 600, 618, 627
- Texte de l'article : 9
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 777
- Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 545
- Débats en séance plénière : 627
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484
- Projet proposé par la Commission principale I : 502
- Projet adopté par la Commission principale I : 508
- Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543
- Débats en séance plénière : 600, 618, 627
- Texte de l'article : 7
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 755, 777
- Projet de déclaration commune proposé par la Commission principale I en séance plénière : 545
- Débats en séance plénière : 627
- Texte de la déclaration : 27
- Article 5 : Compilations de données (bases de données)**
(Article 5 de la proposition de base)
- Texte de la proposition de base : 8, 185
- Débats au sein de la Commission principale I : 642 à 646, 738, 741, 743 à 744, 756
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde en son nom et au nom de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et de la Thaïlande : 405
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 440
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484
- Projet proposé par la Commission principale I : 502
- Projet adopté par la Commission principale I : 509
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543
- Débats en séance plénière : 600, 618, 627
- Texte de l'article : 9
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 777
- Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 545
- Débats en séance plénière : 627

Texte de la déclaration : 28

Article 6 : Droit de distribution

(Article 8 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 10, 195 à 197

Notes relatives à la proposition de base : 194 à 196

Débats au sein de la Commission principale I : 651 à 655, 737, 738, 741, 757, 761 à 762, 782, 783, 784

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : 396

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 465

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde : 485

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande : 495

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 441

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 503

Projet adopté par la Commission principale I : 509

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 603, 605, 606, 610, 612, 613, 617, 619, 620, 621, 624, 627, 631

Texte de l'article : 11

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 761, 762, 777

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 545

Débats en séance plénière : 627

Texte de la déclaration commune : 28

Article 7 : Droit de location

(Article 9 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 10 et 12, 199

Notes relatives à la proposition de base : 198 à 200

Débats au sein de la Commission principale I : 656 à 738, 741, 757, 760, 761 à 763

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 411

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde : 418

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Canada : 424

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 433

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 434

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 465

Proposition d'amendement présentée par les délégations du Cameroun, du Mali, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie : 496

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 441 à 442

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Fédération de Russie : 487

Projet proposé par la Commission principale I : 504

Projet adopté par la Commission principale I : 509 à 510

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 605, 607, 610, 613, 618, 621, 627

Texte de l'article : 11 et 13

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 777

Projet de déclarations communes présenté par la Commission principale I en séance plénière : 545 et 546

Débats en séance plénière : 627

Texte des déclarations communes : 28

Article 8 : Droit de communication au public
(Article 10 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 12, 205

Notes relatives à la proposition de base : 202 à 208

Débats au sein de la Commission principale I : 676 à 681,
739, 757 à 758, 783

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
Singapour : 396

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Australie : 434 à 435

Proposition d'amendement présentée par les délégations
de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du
Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de
l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du
Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya,
du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du
Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du
Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du
Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la
Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 445

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 442

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 504

Projet adopté par la Commission principale I : 510

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 603, 605 à 606, 613,
618, 624, 627, 633

Texte de l'article : 13

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 778 à 780

Projet de déclaration commune présenté par la
Commission principale I en séance plénière : 546

Débats en séance plénière : 627

Texte de la déclaration commune : 28

**Article 9 : Durée de la protection des œuvres
photographiques**
(Article 11 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 12, 211

Notes relatives à la proposition de base : 210

Débats au sein de la Commission principale I : 650 à 651,
739, 741, 743 à 744, 758

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Croatie : 418

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 442

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 504

Projet adopté par la Commission principale I : 510

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 627

Texte de l'article : 13

Article 10 : Limitations et exceptions
(Article 12 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 12 et 14, 213

Notes relatives à la proposition de base : 212 à 214

Débats au sein de la Commission principale I : 704 à 710,
739, 740, 758, 765 à 766, 783

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
Singapour : 397

Proposition d'amendement présentée par la délégation
d'Israël : 405 à 406

Proposition d'amendement présentée par la délégation
des États-Unis d'Amérique : 411 à 412

Proposition d'amendement présentée par la délégation
d'Israël : 488

Proposition d'amendement présentée par la délégation
d'Israël : 493

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 442

Projet proposé par la Commission principale I : 505

Projet adopté par la Commission principale I : 510

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 602, 609, 612, 613, 616,
617, 619, 624, 627

Texte de l'article : 13 et 15

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 779 à 780

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 546

Débats en séance plénière : 627

Texte de la déclaration commune : 28

Article 11 : Obligations relatives aux mesures techniques

(Article 13 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 14, 217

Notes relatives à la proposition de base : 216

Débats au sein de la Commission principale I : 711 à 717, 737, 739, 758 à 759, 780

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : 397

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 408

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Jamaïque : 419

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 445

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 443

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 505

Projet adopté par la Commission principale I : 510 à 511

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 605, 609, 613, 616, 617, 618, 619, 627

Texte de l'article : 15

Article 12 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

(Article 14 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 14, 219

Notes relatives à la proposition de base : 218

Débats au sein de la Commission principale I : 711 à 717, 737, 739, 759

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : page 397

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Hongrie : 421

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 427 à 428

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 431

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 445 à 446

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 491 à 492

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 443

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 505

Projet adopté par la Commission principale I : 511

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 613, 616, 627

Texte de l'article : 15

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 759, 780

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 546

Débats en séance plénière : 627

Texte de la déclaration commune : 29

Article 13 : Application dans le temps*(Article 15 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 16, 221

Notes relatives à la proposition de base : 220

Débats au sein de la Commission principale I : 723 à 727, 739, 759

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Brésil : 430

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 443

Projet proposé par la Commission principale I : 506

Projet adopté par la Commission principale I : 511

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 17

Article 14 : Dispositions relatives à la sanction des droits*(Article 16 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 16, 223, 225 à 233

Notes relatives à la proposition de base : 222, 224

Débats au sein de la Commission principale I : 718 à 723, 739, 741, 758

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Jamaïque : 422

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 466

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 444

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 506

Projet adopté par la Commission principale I : 511

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 613, 616, 627

Texte de l'article : 17

Article 15 : Assemblée*(Article 98 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 16 et 18, 137 à 139

Notes relatives à la proposition de base : 136 à 138

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 800 à 801, 803, 812 à 813

Communication de la Commission européenne : 374 à 376

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 498 à 499

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 541

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 512 à 513

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 17 et 19

Article 16 : Bureau international*(Article 99 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 18, 141

Notes relatives à la proposition de base : 140

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 19

Article 17 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité*(Article 100 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 18 et 20, 143

Notes relatives à la proposition de base : 142

Débats au sein de la Commission principale I : 738

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 800 à 801, 803 à 808, 813

Communication de la Commission européenne : 374 à 376

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 499

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 600, 602, 627, 631

Texte de l'article : 19 et 21

Article 18 : Droits des obligations découlant du traité
(Article 100bis dans le document CRNR/DC/81, article 103 dans le projet proposé par la Commission principale II)

Débats au sein de la Commission principale II : 813

Proposition de nouveaux articles présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 499

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 610, 616, 627

Texte de l'article : 21

Article 19 : Signature du traité
(Article 101 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 20, 145

Notes relatives à la proposition de base : 146

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 21

Article 20 : Entrée en vigueur du traité
(Article 102 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 20, 147

Notes relatives à la proposition de base : 146

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 808 à 811, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 616, 617, 627

Texte de l'article : 21

Article 21 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
(Article 103 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 22, 149

Notes relatives à la proposition de base : 148

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515 à 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 23

Article 22 : Exclusion des réserves au traité
(Article 104 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 22, 151

Notes relatives à la proposition de base : 150

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 813

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 394

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 610, 616, 627

Texte de l'article : 23

Article 23 : Dénonciation du traité

(Article 105 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 22, 153

Notes relatives à la proposition de base : 152

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 23

Article 24 : Langues du traité

(Article 106 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 22 et 24, 155

Notes relatives à la proposition de base : 154

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 802 à 803, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 23 et 25

Article 25 : Dépositaire

(Article 107 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 24, 157

Notes relatives à la proposition de base : 176 à 180

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 517

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 543

Débats en séance plénière : 627

Texte de l'article : 25

Articles de la proposition de base non adoptés :

Article 3 : La notion de publication et le lieu de la publication

Texte de la proposition de base : 6, 179 à 181

Notes relatives à la proposition de base : 176 à 180

Débats au sein de la Commission principale I : 681 à 683, 738, 741, 743 à 744, 755 à 756

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 411

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Mexique : 422 à 423

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 439

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 484

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Fédération de Russie : 487

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 496

Débats en séance plénière : 609, 623

Article 6 : Abolition de certaines licences non volontaires

Texte de la proposition de base : 8, 187

Notes relatives à la proposition de base : 186

Débats au sein de la Commission principale I : 646 à 650, 738, 741, 743 à 744, 756 à 757, 764, 779

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 395

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : 395 et 396

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 398

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 465

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 487 à 488

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 440

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet proposé par la Commission principale I : 503

Débats en séance plénière : 600, 603, 605, 607, 610, 618, 623, 624

Article 7 : Étendue du droit de reproduction

Texte de la proposition de base : 8, 189

Notes relatives à la proposition de base : 188 à 192

Débats au sein de la Commission principale I : 667 à 675, 736 à 737, 738, 757, 758, 764, 765, 767, 768, 784 à 798

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : 396

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 405

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Norvège : 407

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 434

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 445

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 488

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Colombie en son nom et au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 492 à 493

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 440 à 441

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 485

Projet examiné par la Commission principale I : 503

Débats en séance plénière : 600, 603, 605, 609, 610, 611, 612, 617, 621

INDEX DU WPPT ET DES DECLARATIONS COMMUNES

Titre et préambule

- Texte de la proposition de base : 42, 241
- Notes relatives à la proposition de base : 240
- Débats au sein de la Commission principale I : 760, 776
- Débats au sein de la Commission principale II : 800
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde : 415
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 450
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490
- Projet proposé par la Commission principale I : 519
- Projet adopté par la Commission principale I : 532
- Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 628
- Texte du préambule : 43
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 600, 606, 607, 619, 628
- Texte de l'article : 43
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 780 à 781
- Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547
- Débats en séance plénière : 603, 630
- Texte de la déclaration : 79
- Article 2 : Définitions**
- Article 2.a) : "artistes interprètes ou exécutants" (Article 2.a) de la proposition de base*
- Texte de la proposition de base : 44, 245
- Notes relatives à la proposition de base : 244 à 246
- Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 700 à 704, 760
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Jamaïque : 409
- Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 417
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Argentine : 426
- Proposition d'amendement présentée par la délégation du Pérou : 495
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451
- Projet proposé par la Commission principale I : 520
- Projet adopté par la Commission principale I : 533
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 603, 607, 609, 611, 624, 625, 628, 632, 634, 635
- Texte de l'alinéa : 45

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Rapports avec d'autres conventions
(Article 1 de la proposition de base)

- Texte de la proposition de base : 42, 243
- Notes relatives à la proposition de base : 242
- Débats au sein de la Commission principale I : 727 à 732, 760
- Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 428
- Proposition d'amendement présentée par la délégation du Brésil : 489
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 450 à 451
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490
- Projet proposé par la Commission principale I : 519
- Projet adopté par la Commission principale I : 533

Article 2.b) : "phonogramme"
(Article 2.b) de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 44, 247

Notes relatives à la proposition de base : 246

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Argentine : 426

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Pérou : 495

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet adopté par la Commission principale I : 533

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 607, 611, 624, 625, 626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'alinéa : 45

Déclaration commune

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

Article 2.c) : "fixation"
(Article 2.c) de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 44, 247

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 700 à 704, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 435

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Pérou : 496

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet adopté par la Commission principale I : 533

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 607, 609, 611, 624, 625, 626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'alinéa : 45

Article 2.d) : "producteur d'un phonogramme"
(Article 2.d) de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 44, 251

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Argentine : 426

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 446

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Pérou : 496

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet adopté par la Commission principale I : 533

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 607, 628

Texte de l'alinéa : 45

Article 2.e) : "publication"
(Article 2.e) de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 44, 253

Débats au sein de la Commission principale I : 681 à 683, 685 à 692, 760

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet proposé par la Commission principale I : 533

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 607, 628

Texte de l'alinéa : 45

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 780

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

*Article 2.f) : "radiodiffusion"
(Article 2.g) de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 44, 253

Notes relatives à la proposition de base : 252

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 435

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 452

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet adopté par la Commission principale I : 533 à 534

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 607, 628

Texte de l'alinéa : 45

*Article 2.g) : "communication au public"
(Article 2.h) de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 46, 255

Notes relatives à la proposition de base : 254

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 700 à 704, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 452

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 520

Projet adopté par la Commission principale I : 534

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 607, 609, 611, 624, 625, 626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'alinéa : 47

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité
(Article 3 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 46, 257

Notes relatives à la proposition de base : 256 à 258

Débats au sein de la Commission principale I : 700 à 704, 727 à 732, 760

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 417

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 452

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 520 à 521

Projet adopté par la Commission principale I : 534

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 609, 611, 624, 625, 626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 47

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 781

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 80

Article 4 : Traitement national
(Article 4 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 46, 261

Débats au sein de la Commission principale I : 700 à 704,
727 à 732, 771 à 776

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
415

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes
interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée
par la délégation des États-Unis d'Amérique : 417

Proposition d'amendement présentée par la délégation du
Canada : 425

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
463 à 464

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 452

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 521

Projet adopté par la Commission principale I : 534

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 611, 624, 625,
626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 47

CHAPITRE II

DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU
EXÉCUTANTS

**Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou
exécutants**
(Article 5 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 48, 263 à 265

Notes relatives à la proposition de base : 262 à 264

Débats au sein de la Commission principale I : 692 à 698,
700 à 704, 766, 767, 783

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
Singapour : 397

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Argentine : 413 à 414

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes
interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée
par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 453

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 522

Projet adopté par la Commission principale I : 535

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 611, 613, 617,
624, 625, 628, 632 à 635

Texte de l'article : 49

**Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes
ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions
non fixées**
(Article 6 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 48, 267

Notes relatives à la proposition de base : 266

Débats au sein de la Commission principale I : 663 à 664,
700 à 704, 760, 767

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes
interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée
par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Suisse : 420

Proposition d'amendement présentée par la délégation du
Canada : 425

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 453

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 522

Projet adopté par la Commission principale I : 535

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 611, 613, 617, 624, 625, 626, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 49

Article 7 : Droit de reproduction
(Article 7 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 50, 269 à 271

Notes relatives à la proposition de base : 268 à 274

Débats au sein de la Commission principale I : 667 à 675, 700 à 704, 767 à 768

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 406

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Norvège : 407

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 435

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 446 à 447

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 488

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 454

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 523

Projet adopté par la Commission principale I : 535

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 610, 611, 613, 617, 619, 620, 624, 625, 628, 631, 632, 634, 635

Texte de l'article : 51

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 767, 768, 784 à 796, 797 à 798

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 80

Article 8 : Droit de distribution
(Article 9 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 50 et 52, 279 à 281

Notes relatives à la proposition de base : 278 à 288

Débats au sein de la Commission principale I : 651 à 655, 700 à 704, 761 à 762, 763, 763

Proposition d'amendement présentée par la délégation de Singapour : 397

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 466

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Inde : 485

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande : 495

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 454 à 455

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 523

Projet adopté par la Commission principale I : 536

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 609, 610, 611, 613, 617, 619, 620, 624, 625, 628, 631, 632, 634, 635

Texte de l'article : 53

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 781 à 784

Projet de déclaration commune présenté par la
Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

Article 9 : Droit de location

(Article 10 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 52, 283

Notes relatives à la proposition de base : 282

Débats au sein de la Commission principale I : 656 à 663,
700 à 704, 763

Proposition d'amendement présentée par la délégation du
Japon : 398

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Fédération de Russie : 399

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes
interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée
par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Australie : 436

Proposition d'amendement présentée par la délégation
des États-Unis d'Amérique : 467

Proposition d'amendement présentée par la délégation du
Japon : 494

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 455 à 456

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 524

Projet adopté par la Commission principale I : 536

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 607, 609, 611, 613,
617, 618, 621, 624, 625, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 53

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 781 à 784

Projet de déclaration commune présenté par la
Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

**Article 10 : Droit de mettre à disposition des
interprétations ou exécutions fixées**
(Article 11 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 54, 285

Débats au sein de la Commission principale I : 676 à 681,
700 à 704, 763

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes
interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée
par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par les délégations
de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du
Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de
l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du
Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya,
du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du
Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du
Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du
Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la
Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Argentine : 486

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 456

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 524

Projet adopté par la Commission principale I : 536

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 611, 613, 617,
618, 620, 624, 625, 628, 632, 633, 634, 635

Texte de l'article : 55

CHAPITRE III

DROITS DES PRODUCTEURS DE
PHONOGRAMMES**Article 11 : Droit de reproduction**
(Article 14 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 54, 295

Notes relatives à la proposition de base : 294 à 298

Débats au sein de la Commission principale I : 667 à 675,
769

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Norvège : 407

Proposition d'amendement présentée par la délégation
d'Israël : 407

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Australie : 435

Proposition d'amendement présentée par les délégations
de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du
Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de
l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du
Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya,
du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du
Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du
Nigeria, de la République-Unie de Tanzanie, du
Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la
Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447

Proposition d'amendement présentée par la délégation
d'Israël : 489

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 456 à 457

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 525

Projet adopté par la Commission principale I : 537

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 600, 601, 603, 609, 610, 611,
613, 617, 621, 624, 625, 628

Texte de l'article : 55

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 769, 784 à
796, 797 à 798

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 80

Article 12 : Droit de distribution
(Article 16 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 56, 303 à 305

Notes relatives à la proposition de base : 302 à 304

Débats au sein de la Commission principale I : 651 à 655,
761 à 762, 763, 782, 783

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
la Communauté européenne et ses États membres :
414

Proposition d'amendement présentée par la délégation
des États-Unis d'Amérique : 467

Proposition d'amendement présentée par la délégation de
l'Inde : 485

Proposition d'amendement présentée par les délégations
de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande :
495

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président
de la Commission principale I : 457 à 458

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle
du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 525

Projet adopté par la Commission principale I : 537

Projet de traité présenté par les commissions principales I
et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 610, 611, 613, 617,
619, 620, 624, 625, 626, 628, 630

Texte de l'article : 57

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 781 à 784

Projet de déclaration commune présenté par la
Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

Article 13 : Droit de location
(Article 17 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 56 et 58, 307

Débats au sein de la Commission principale I : 656 à 663,
763

Proposition d'amendement présentée par la délégation du
Japon : 398

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 435

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 467

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Japon : 494

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 458

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 526

Projet adopté par la Commission principale I : 537

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 607, 609, 611, 613, 617, 618, 620, 624, 625, 628

Texte de l'article : 57 et 59

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 780 à 784

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 79

Article 14 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

(Article 18 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 58, 309

Notes relatives à la proposition de base : 308 à 310

Débats au sein de la Commission principale I : 676 à 681, 763

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Argentine : 486

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 458

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 526

Projet adopté par la Commission principale I : 538

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 611, 613, 617, 618, 620, 628, 632, 633, 634, 635

Texte de l'article : 59

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public *(Articles 12 et 19 de la proposition de base)*

Texte de la proposition de base : 58 et 60, 289 à 291, 313 à 315

Notes relatives à la proposition de base : 288 à 290, 312 à 314

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 691, 769 à 770, 772 à 776

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Suisse : 420

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Canada : 425

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 428 à 429

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 436

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 459

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 526 à 527

Projet adopté par la Commission principale I : 538

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 600, 617, 628

Texte de l'article : 59 et 61

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 770, 781

Projet de déclaration commune présenté par la Commission principale I en séance plénière : 547

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 80

Article 16 : Limitations et exceptions

(Articles 13 et 20 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 62, 293, 317

Notes relatives à la proposition de base : 292, 316

Débats au sein de la Commission principale I : 704 à 710, 770

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 406, 407

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 412

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 488, 489

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 459

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 528

Projet adopté par la Commission principale I : 538 à 539

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 600, 602, 609, 610, 612, 613, 616, 617, 619, 624, 628

Texte de l'article : 63

Déclaration commune

Débats au sein de la Commission principale I : 779 à 780

Débats en séance plénière : 630

Texte de la déclaration : 80

Article 17 : Durée de la protection
(Article 21 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 62, 319

Notes relatives à la proposition de base : 318

Débats au sein de la Commission principale I : 683 à 685, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 412 à 413

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 436 à 437

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 460

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490

Projet proposé par la Commission principale I : 528

Projet adopté par la Commission principale I : 539

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 604, 609, 611, 617, 624, 625, 626, 628, 632, 633, 634, 635

Texte de l'article : 63

Article 18 : Obligations relatives aux mesures techniques

(Article 22 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 64, 321

Notes relatives à la proposition de base : 320

Débats au sein de la Commission principale I : 711 à 717, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 408

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Jamaïque : 419

Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du

- Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 460
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491
- Projet proposé par la Commission principale I : 528
- Projet adopté par la Commission principale I : 539
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 601, 610, 613, 616, 617, 618, 619, 628
- Texte de l'article : 65
- Article 19 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**
(Article 23 de la proposition de base)
- Texte de la proposition de base : 64, 323
- Notes relatives à la proposition de base : 322
- Débats au sein de la Commission principale I : 711 à 717, 739, 760
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Hongrie : 421
- Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela : 421
- Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 429 à 430
- Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 432
- Proposition d'amendement présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe : 447 à 448
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 460 à 461
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490
- Projet proposé par la Commission principale I : 528 à 529
- Projet adopté par la Commission principale I : 539 à 540
- Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 613, 616, 628
- Texte de l'article : 65
- Déclaration commune*
- Débats au sein de la Commission principale I : 780
- Projet de déclaration commune : 547
- Débats en séance plénière : 630
- Texte de la déclaration : 81
- Article 20 : Formalités**
(Article 24 de la proposition de base)
- Texte de la proposition de base : 66, 325
- Notes relatives à la proposition de base : 324
- Débats au sein de la Commission principale I : 727 à 732, 760
- Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 461
- Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 490
- Projet proposé par la Commission principale I : 529
- Projet adopté par la Commission principale I : 540
- Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544
- Débats en séance plénière : 628
- Texte de l'article : 67
- Article 21 : Réserves**
(Article 25 de la proposition de base)
- Texte de la proposition de base : 66, 74, 151, 327
- Notes relatives à la proposition de base : 150, 326
- Débats au sein de la Commission principale I : 727 à 732
- Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801 à 802, 813

Proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël : 394

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414 à 415

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande : 426 à 427

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 461

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 529

Projet adopté par la Commission principale I : 540

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 609, 610, 611, 616, 624, 625, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 67

Article 22 : Application dans le temps
(Article 26 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 66 et 68, 329

Notes relatives à la proposition de base : 328

Débats au sein de la Commission principale I : 727 à 732, 766, 770

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la République de Corée : 409

Proposition d'amendement présentée par la délégation du Canada : 425

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 462

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 529

Projet adopté par la Commission principale I : 540

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 617, 630

Texte de l'article : 67 et 69

Article 23 : Dispositions relatives à la sanction des droits
(Article 27 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 68, 331, 225 à 233

Débats au sein de la Commission principale I : 718 à 723, 760, 771

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416 à 417

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Jamaïque : 422

Proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 466

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 462 à 463

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 530

Projet adopté par la Commission principale I : 540 à 541

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 603, 609, 611, 613, 616, 624, 625, 628, 632, 634, 635

Texte de l'article : 69

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 24 : Assemblée
(Article 98 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 70, 137 à 139

Notes relatives à la proposition de base : 136 à 138

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 800 à 801, 803, 812 à 813

Communication de la Commission européenne : 374 à 376

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 498 à 499

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 541

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 512 à 513

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 71

Article 25 : Bureau international
(Article 99 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 72, 141

Notes relatives à la proposition de base : 140

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 73

Article 26 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité
(Article 100 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 72, 143

Notes relatives à la proposition de base : 142

Débats au sein de la Commission principale I : 738

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 800 à 801, 803, 806 à 807, 814

Communication de la Commission européenne : 374 à 376

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 499

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 541

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 600, 602, 628, 631

Texte de l'article : 73

Article 27 : Droits et obligations découlant du traité
(Article 100bis dans le document CRNR/DC/81, article 103 dans le projet proposé par la Commission principale II)

Débats au sein de la Commission principale II : 813

Proposition de nouveaux articles présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 499

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 514

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 610, 616, 628

Texte de l'article : 73

Article 28 : Signature du traité
(Article 101 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 72, 145

Notes relatives à la proposition de base : 144

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 73

Article 29 : Entrée en vigueur du traité
(Article 102 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 74, 147

Notes relatives à la proposition de base : 146

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 808 à 811, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 616, 617, 628

Texte de l'article : 75

Article 30 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

(Article 103 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 74, 149

Notes relatives à la proposition de base : 148

Débats au sein de la Commission principale II : 799, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 515 à 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 75

Article 31 : Dénonciation du traité

(Article 105 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 74, 153

Notes relatives à la proposition de base : 152

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité proposé par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 75

Article 32 : Langues du traité

(Article 106 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 76, 155

Notes relatives à la proposition de base : 154

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 802 à 803, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 516

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 77

Article 33 : Dépositaire

(Article 107 de la proposition de base)

Texte de la proposition de base : 76, 157

Notes relatives à la proposition de base : 156

Débats au sein de la Commission principale II : 800, 801, 802, 813

Projet proposé par la Commission principale II : 512

Projet adopté par la Commission principale II : 517

Projet de traité présenté par les commissions principales I et II en séance plénière : 544

Débats en séance plénière : 628

Texte de l'article : 77

Articles du projet non adoptés

Article 2.f) : "location"

Texte de la proposition de base : 44, 253

Notes relatives à la proposition de base : 252

Débats au sein de la Commission principale I : 685 à 692, 700 à 704, 760

Proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Australie : 435

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 451

Débats en séance plénière : 607, 618 à 619

Article 8 : Droit de modification

Texte de la proposition de base : 50, 277

Notes relatives à la proposition de base : 276

Débats au sein de la Commission principale I : 664 à 667, 700 à 704, 768

Proposition d'amendement présentée par la délégation de la Communauté européenne et ses États membres : 414

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 454

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 523

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 610, 611, 613, 624, 625, 632, 634, 635

Article 15 : Droit de modification

Texte de la proposition de base : 54, 301

Notes relatives à la proposition de base : 300

Débats au sein de la Commission principale I : 664 à 667, 768

Proposition sur l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique : 416

Texte de synthèse partielle du traité établi par le président de la Commission principale I : 457

Proposition d'amendement du texte de synthèse partielle du traité présentée par la délégation de la Chine : 491

Projet proposé par la Commission principale I : 525

Débats en séance plénière : 601, 603, 609, 610, 611, 613, 624, 625, 632, 634, 635

INDEX DES ÉTATS MEMBRES*

- Afrique du Sud, 31, 83, 445, 446, 610, 671, 712, 745, 750, 754, 758, 765, 768, 769, 780, 782, 819
- Albanie, 620, 649, 679, 819
- Algérie, 445, 446, 617, 793, 820
- Allemagne, 31, 83, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 568, 580, 585, 587, 665, 692, 717, 734, 752, 766, 786, 790, 794, 797, 807, 809, 820
- Andorre, 821
- Angola, 89, 445, 446, 821
- Arabie saoudite, 821
- Argentine, 31, 83, 89, 410, 413, 421, 426, 433, 486, 492, 565, 581, 644, 650, 653, 680, 683, 690, 694, 721, 724, 758, 773, 821
- Arménie, 822
- Australie, 89, 433, 435, 495, 582, 605, 626, 647, 652, 660, 664, 666, 671, 677, 682, 683, 687, 690, 696, 699, 709, 716, 721, 726, 730, 750, 755, 757, 758, 762, 763, 765, 779, 782, 788, 811, 822, 885
- Autriche, 31, 83, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 573, 626, 666, 697, 823
- Azerbaïdjan, 89, 823
- Bangladesh, 823
- Bélarus, 31, 83, 823
- Belgique, 31, 83, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 630, 665, 673, 691, 696, 768, 769, 775, 782, 824, 885
- Bhoutan, 824
- Bolivie, 31, 83, 89, 410, 421, 433, 492, 642, 643, 695, 824
- Bosnie-Herzégovine, 567, 825
- Brésil, 89, 410, 421, 430, 433, 489, 492, 565, 570, 571, 599, 606, 628, 629, 631, 633, 638, 640, 643, 647, 651, 654, 673, 700, 709, 722, 725, 727, 750, 758, 762, 763, 781, 782, 786, 788, 791, 792, 797, 800, 807, 825
- Brunéi Darussalam, 826
- Bulgarie, 616, 700, 806, 826
- Burkina Faso, 31, 83, 89, 445, 446, 580, 660, 680, 683, 688, 722, 826
- Burundi, 827
- Cameroun, 445, 446, 496, 623, 644, 655, 684, 689, 707, 792, 793, 794, 796, 827
- Canada, 31, 83, 89, 424, 425, 495, 566, 571, 574, 576, 577, 591, 592, 593, 594, 596, 614, 653, 657, 664, 669, 689, 712, 731, 741, 742, 765, 771, 772, 774, 784, 788, 809, 814, 827
- Chili, 31, 83, 89, 410, 421, 433, 492, 566, 576, 580, 582, 587, 589, 592, 594, 595, 596, 600, 619, 633, 644, 650, 694, 708, 722, 734, 741, 742, 743, 744, 769, 786, 803, 804, 807, 814, 828
- Chine, 89, 484, 490, 570, 572, 577, 588, 596, 607, 629, 634, 640, 649, 653, 659, 673, 680, 684, 688, 694, 708, 721, 736, 737, 740, 741, 750, 757, 764, 768, 775, 786, 787, 828, 883
- Chypre, 829
- Colombie, 31, 83, 89, 410, 421, 433, 492, 634, 640, 650, 654, 659, 674, 696, 703, 707, 716, 722, 724, 744, 746, 748, 749, 753, 754, 759, 762, 773, 785, 804, 807, 829
- Costa Rica, 32, 83, 410, 421, 433, 492, 691, 696, 788, 830
- Côte d'Ivoire, 445, 446, 569, 571, 573, 574, 576, 577, 578, 580, 581, 583, 587, 589, 591, 592, 593, 595, 596, 598, 620, 634, 639, 653, 660, 683, 687, 695, 699, 704, 715, 726, 732, 733, 736, 740, 741, 743, 744, 746, 748, 775, 784, 788, 789, 790, 792, 793, 800, 805, 806, 808, 811, 813, 830
- Croatie, 32, 83, 89, 418, 567, 614, 663, 673, 758, 830, 884
- Cuba, 89, 410, 421, 433, 492, 808, 831
- Danemark, 32, 84, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 669, 694, 705, 765, 768, 779, 831
- Égypte, 445, 446, 609, 650, 662, 696, 791, 831
- El Salvador, 89, 410, 421, 433, 492, 832
- Équateur, 32, 84, 89, 410, 421, 433, 492, 662, 675, 680, 683, 689, 703, 726, 736, 751, 755, 761, 762, 832
- Espagne, 32, 84, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 566, 666, 690, 695, 736, 767, 832
- Estonie, 32, 84

* La composition des délégations se trouve en pages 819 à 881. Les références aux interventions faites en séances plénières se trouvent en pages 565 à 636. Les références aux interventions faites dans la Commission principale I se trouvent en pages 637 à 798. Les références aux interventions faites en Commission principale II se trouvent en pages 799 à 814.

- États-Unis d'Amérique, 32, 84, 89, 377, 411, 412, 416, 427, 428, 465, 466, 566, 567, 570, 571, 574, 578, 579, 581, 582, 584, 585, 588, 592, 594, 599, 632, 641, 643, 648, 651, 654, 659, 666, 670, 676, 681, 683, 686, 693, 700, 705, 713, 718, 725, 729, 732, 735, 742, 744, 745, 751, 755, 756, 757, 759, 761, 763, 765, 766, 767, 768, 770, 771, 772, 773, 774, 776, 780, 781, 783, 784, 787, 790, 791, 793, 794, 803, 809, 814, 833
- Ex-République yougoslave de Macédoine, 649, 654, 835
- Fédération de Russie, 89, 399, 487, 567, 568, 573, 575, 577, 580, 583, 594, 604, 639, 641, 643, 734, 754, 793, 805, 813, 835, 883
- Fidji, 836
- Finlande, 32, 84, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 693, 709, 836
- France, 32, 84, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 630, 653, 665, 671, 692, 693, 703, 736, 749, 767, 768, 771, 775, 783, 837
- Gabon, 445, 446, 837
- Gambie, 445, 446, 837
- Géorgie, 838
- Ghana, 32, 84, 445, 446, 608, 698, 711, 838
- Grèce, 32, 84, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 634, 783, 838
- Guatemala, 410, 421, 433, 492, 839
- Haiti, 839
- Honduras, 89, 410, 421, 433, 492, 698, 788, 839
- Hongrie, 32, 84, 89, 421, 577, 580, 583, 594, 596, 602, 641, 644, 648, 650, 657, 667, 677, 682, 685, 691, 694, 703, 707, 717, 719, 724, 728, 729, 740, 745, 751, 753, 786, 839
- Inde, 404, 405, 415, 418, 485, 573, 574, 576, 579, 580, 587, 588, 589, 618, 629, 638, 639, 640, 641, 642, 645, 646, 649, 652, 658, 674, 699, 702, 706, 721, 725, 739, 754, 756, 757, 787, 795, 796, 810, 812, 840
- Indonésie, 32, 84, 89, 610, 644, 840
- Iraq, 841
- Irlande, 32, 84, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 566, 568, 572, 579, 580, 582, 583, 585, 601, 632, 635, 666, 681, 695, 710, 752, 785, 809, 842
- Islande, 842
- Israël, 33, 84, 394, 395, 405, 406, 407, 487, 488, 493, 609, 640, 643, 646, 662, 675, 684, 689, 697, 704, 721, 765, 842
- Italie, 33, 85, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 641, 665, 671, 693, 775, 785, 843
- Jamaïque, 89, 409, 410, 419, 421, 422, 433, 492, 611, 634, 649, 690, 697, 715, 720, 759, 844
- Japon, 89, 398, 494, 578, 601, 633, 652, 657, 667, 674, 676, 682, 688, 703, 791
- Jordanie, 404, 405, 621, 845, 883
- Kazakhstan, 33, 85, 89, 845
- Kenya, 33, 85, 89, 445, 446, 619, 651, 655, 697, 845
- Kirghizistan, 33, 846
- Lesotho, 445, 446, 806, 846
- Lettonie, 846
- Libye, 445, 446, 847
- Liechtenstein, 847
- Lituanie, 847
- Luxembourg, 33, 85, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 667, 674, 698, 847
- Madagascar, 445, 446, 848
- Malaisie, 848
- Malawi, 445, 446, 621, 722, 848
- Mali, 445, 446, 496, 645, 649, 654, 662, 683, 688, 697, 849
- Malte, 849
- Maroc, 445, 446, 496, 566, 567, 606, 641, 643, 645, 648, 654, 662, 674, 722, 792, 849
- Maurice, 445, 446, 850
- Mexique, 33, 85, 89, 410, 421, 422, 433, 492, 632, 650, 654, 674, 682, 784, 788, 801, 806, 850
- Monaco, 33, 85, 850
- Mongolie, 33, 85, 89, 851
- Namibie, 33, 85, 89, 445, 446, 622, 698, 723, 851
- Nicaragua, 89, 410, 421, 433, 492, 623, 698, 787, 851
- Niger, 445, 446, 496, 851
- Nigéria, 33, 85, 445, 446, 583, 603, 631, 641, 642, 651, 661, 673, 682, 683, 686, 695, 712, 722, 735, 736, 747, 791, 852
- Norvège, 89, 407, 609, 641, 650, 651, 653, 661, 664, 665, 673, 679, 684, 688, 692, 695, 708, 716, 721, 852
- Nouvelle-Zélande, 89, 426, 495, 611, 651, 652, 661, 674, 687, 690, 694, 707, 715, 728, 752, 761, 783, 852
- Ouzbékistan, 89, 853
- Pakistan, 404, 405, 570, 573, 575, 577, 615, 640, 642, 649, 652, 666, 669, 684, 719, 787, 792, 853
- Panama, 33, 85, 410, 421, 433, 492, 853
- Paraguay, 410, 421, 433, 492, 853
- Pays-Bas, 34, 85, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 669, 695, 709, 854
- Pérou, 89, 410, 421, 433, 492, 495, 684, 691, 693, 698, 722, 757, 761, 762, 786, 854

- Philippines, 89, 404, 405, 614, 628, 642, 643, 651, 653, 663, 675, 679, 683, 684, 695, 710, 720, 726, 776, 783, 792, 793, 801, 806, 808, 814, 854
Pologne, 622, 644, 648, 855
Portugal, 34, 85, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 764, 855
- Qatar, 404, 405, 856
- République de Corée, 89, 398, 404, 405, 408, 409, 431, 432, 570, 573, 581, 583, 617, 628, 629, 648, 652, 658, 665, 670, 677, 706, 711, 719, 728, 730, 756, 786, 791, 810, 856
République de Moldova, 34, 86, 89, 857
République populaire démocratique de Corée, 857
République tchèque, 857
République-Unie de Tanzanie, 445, 446, 620, 644, 651, 654, 675, 688, 697, 707, 722, 806, 858
Roumanie, 34, 86, 89, 621, 643, 667, 858
Royaume-Uni, 34, 86, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 630, 665, 671, 692, 693, 709, 716, 736, 751, 766, 782, 858
- Saint-Siège, 859
Sénégal, 34, 86, 445, 446, 496, 567, 571, 622, 626, 641, 642, 648, 653, 659, 664, 679, 687, 696, 699, 708, 712, 721, 723, 789, 859
Singapour, 89, 395, 397, 404, 405, 569, 572, 573, 574, 578, 582, 586, 587, 588, 589, 590, 612, 631, 640, 643, 649, 653, 661, 665, 668, 678, 691, 695, 706, 713, 719, 725, 730, 742, 743, 744, 745, 746, 748, 752, 765, 768, 778, 783, 801, 804, 807, 810, 860
Slovaquie, 34, 86, 89, 860
Slovénie, 34, 86, 89, 567, 861
Soudan, 89, 445, 446, 861
Sri Lanka, 404, 405, 569, 570, 571, 572, 575, 591, 594, 595, 596, 603, 633, 732, 734, 802, 861
- Suède, 34, 86, 89, 414, 463, 491, 496, 498, 541, 666, 670, 692, 693, 707, 780, 862
Suisse, 34, 86, 89, 420, 581, 604, 644, 662, 663, 673, 682, 684, 688, 695, 723, 726, 749, 760, 761, 769, 771, 772, 775, 776, 862
- Tadjikistan, 862
Tchad, 445, 446
Thaïlande, 404, 405, 571, 621, 641, 643, 651, 655, 662, 667, 675, 694, 709, 720, 726, 741, 745, 862
Togo, 34, 86, 89, 445, 446, 863
Trinité-et-Tobago, 89, 410, 421, 433, 492, 697, 717, 723, 864
Tunisie, 445, 446, 496, 622, 644, 655, 680, 746, 790, 792, 800, 864
Turquie, 864
- Ukraine, 865
Uruguay, 34, 86, 410, 421, 433, 492, 644, 655, 675, 698, 722, 787, 865
- Venezuela, 34, 86, 89, 410, 421, 433, 492, 642, 644, 655, 680, 697, 720, 731, 786, 865
Viet Nam, 866
- Yémen, 806, 866
- Zaïre,
Zambie, 445, 446, 867
Zimbabwe, 89, 445, 446, 684, 867

OBSERVATEUR SPÉCIAL

Communautés européennes, 35, 86, 89, 374, 414, 463,
491, 496, 498, 541, 580, 583, 584, 585, 586, 626,
631, 641, 643, 645, 648, 651, 652, 658, 669, 678,

684, 686, 701, 707, 714, 719, 724, 730, 755, 772,
781, 801, 812, 814, 867

INDEX DES ÉTATS OBSERVATEURS

Éthiopie, 445, 446, 868
Iran (République islamique d'), 869
République dominicaine, 869

INDEX DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

Organisation de l'unité africaine (OAU), 869
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture (UNESCO), 624, 869
Organisation internationale du travail (OIT), 625, 869
Organisation maritime internationale (OMI), 870

Organisation météorologique mondiale (OMM), 870
Organisation mondiale du commerce (OMC), 870
Union internationale des télécommunications (UIT), 870

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

[La liste des ONGs, ainsi que la composition de leur délégation respective, se trouve aux pages 870 à 881.]

INDEX DES DÉLÉGUÉS*

- ABADA, S. (UNESCO), 624
 ABBASI, S.A. (Pakistan), 570, 640, 642, 649, 652, 666, 669, 684, 719, 787, 792
 ABEYSEKERA, R.N. (Sri Lanka), 569, 570, 571, 572, 575, 591, 594, 595, 596, 603, 633, 732, 734, 802, 883
 ABOULMAGD, W. (Égypte), 885
 AGGREY ORLEANS, A.Y. (Ghana), 32, 84, 608, 883
 AKRAM, M. (Pakistan), 615
 ALOBTHNI, F. (Yémen), 806
 ALVAREZ, J. (Costa Rica), 691, 696, 788
 AMARSANAA, J. (Mongolie), 33, 85
 AMRI, A. (Tunisie), 790, 792, 800
 ANDERSON, A. (Irlande), 32, 84
 ANTEQUERA PARILLI, R. (Venezuela), 642, 644, 655, 680, 697, 720, 731, 786, 885
 AUER, G. (Autriche), 573, 666, 697
 AYYAR, R.V.V. (Inde), 579, 580, 587, 588, 589, 618, 629, 638, 639, 640, 641, 642, 645, 646, 649, 652, 658, 674, 699, 702, 706, 721, 725, 739, 754, 756, 757, 787, 795, 796, 885, 886
 AZANCOT, S. (Israël), 640
- BAVYKIN, A. (Fédération de Russie), 641, 643
 BENITEZ, M. (Argentine), 31, 83
 BENJELLOUN-TOUIMI, N. (Maroc), 566, 567
 BERNARD, D. (France), 32, 84
 BETTS, M. (Canada), 809, 814
 BOGSCH, A. (directeur général de l'OMPI), 561, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 599, 628, 635, 638, 639, 791, 802, 803, 804, 805, 807, 809, 810, 811, 812, 814
 BOUVET, D. (Canada), 566, 571, 574, 576, 577, 591, 592, 593, 594, 596, 614, 653, 657, 664, 669, 689, 712, 731, 741, 742, 765, 771, 772, 774, 784, 788, 883
 BOUWES, M. (Pays-Bas), 669, 695, 709
 BRUUN, H.H. (Danemark), 32, 84
 BRŇO, P. (Slovaquie), 34, 86
- CHAVULA, S.W.D. (Malawi), 722
 CHEW, W. (Singapour), 668, 678, 691, 695, 725, 730, 801, 804, 807, 810
 CHIRIBOGA, L.G. (Équateur), 32, 84
 CHRISTOV, A.B. (Bulgarie), 616, 806, 885
 CIUS, M. (République de Moldova), 34, 86
 CONOVITZ, J. (États-Unis d'Amérique), 885
- CRESWELL, C.C. (Australie), 582, 605, 626, 647, 652, 660, 664, 666, 671, 677, 682, 683, 687, 690, 696, 699, 709, 726, 730, 750, 755, 757, 758, 762, 763, 765, 779, 782, 788, 885
- DA COSTA CORDEIRO, P.J. (Portugal), 764
 DALEIDEN, C. (Luxembourg), 667, 674, 698
 DALEY, D. (Jamaïque), 611, 634, 649, 690, 697, 715, 720, 759
 DE MONTLUC, H. (France), 653, 665, 671, 692, 693, 703, 736, 749, 767, 768, 771, 775, 783
 DEBRULLE, J. (Belgique), 630, 665, 673, 691, 696, 768, 769, 775, 782, 885, 886
 DIALLO, A.C. (Sénégal), 34, 86
 DIVALA, B.J. (Malawi), 883
 DROZDOWSKA, T. (Pologne), 622, 645, 648
 DUHR, P. (Luxembourg), 33, 85
- EKBLUM, B. (Finlande), 32, 84
 EKPO, M.F. (Nigéria), 583, 603, 631, 641, 643, 651, 661, 673, 682, 683, 686, 695, 712, 722, 735, 736, 747, 791
 EL NASHAR, A.K.H. (Égypte), 650, 662, 696, 791
 EMERY, M.A. (Argentine), 581, 694
 ENTCHEV, D. (Bulgarie), 700
 ESPINOZA PAO, V.M. (Nicaragua), 623, 698, 787
 ETRANNY, N. (Côte d'Ivoire), 620, 653, 660, 687, 695, 704, 715, 726
- FAUTRIER, B. (Monaco), 33, 85
 FADZAN, S. (Bosnie-Herzégovine), 567
 FICSOR, M. (sous-directeur général de l'OMPI), 598, 630, 647, 672, 699, 726, 743, 749, 752, 754, 784, 785, 790, 794, 795, 883, 884, 886
 FOGLIA, R. (Italie), 33, 85
- GALLARDO, C. (Chili), 31, 83
 GASSER, L.C. (Brésil), 800, 807
 GHOSE (Inde), 573
 GLANTSCHNIG, E. (Autriche), 626
 GONZÁLEZ, A.I. (Mexique), 33, 85
 GOVONI, C. (Suisse), 34, 86, 581, 604, 644, 662, 663, 673, 682, 684, 688, 695, 723, 726, 749, 760, 761, 769, 771, 772, 775, 776, 883

* Les références aux interventions du président de la Commission principale I se trouvent 637 à 798.
 Les références aux interventions du président de la Commission principale II se trouvent aux pages 799 à 814.

- GRACIA, J.B. (Panama), 33, 85
 GRČAR, D. (Slovénie), 567
 GRECU, P. (Roumanie), 34, 86
 GUERRERO, G.C. (Colombie), 31, 83
 GURRY, F. (Secrétariat), 588, 795, 796, 800, 884, 885
 GYERTYÁNFY, P. (Hongrie), 580, 583, 594, 596, 602, 641, 644, 648, 650, 657, 667, 677, 682, 685, 691, 694, 703, 707, 717, 719, 724, 728, 729, 740, 745, 751, 753, 786
- HELMIS, G. (Grèce), 32, 84
 HENNEBERG, I. (Croatie), 614, 663, 673, 758
 HENNESSY, P. (Irlande), 566, 568, 572, 579, 580, 582, 583, 585, 601, 632, 635, 666, 681, 710, 752, 785, 809
 HERBERT, A.D. (Organisation internationale du travail), 625
 HERFKENS, E.L. (Pays-Bas), 34, 85
 HERMANSEN, B.O. (Norvège), 609
 HONGTHONG, B. (Thaïlande), 621, 641, 643, 651, 655, 662, 667, 675, 694, 709, 720, 726, 741, 745
- IHOU, A. (Togo), 34, 86
 ISLAM, M.D.N. (Bangladesh), 885
- JIMÉNEZ ADAY, M. (Cuba), 808
 JIMÉNEZ HERNÁNDEZ, D. (Mexique), 650, 654, 674, 682, 784, 788, 801, 806
- KADIR, M. (Trinité-et-Tobago), 697, 717, 723
 KALLINIKOU, D. (Grèce), 634, 783
 KANDIL, A. (Maroc), 606, 641, 643, 645, 648, 654, 662, 674, 722, 792, 885
 KATEB, A.M. (Algérie), 617, 793, 884
 KAUKAB, R.S. (Pakistan), 573, 575, 577
 KEMPER, K. (Allemagne), 665, 692, 717, 752, 766, 786, 809
 KESOWO, B. (Indonésie), 32, 84, 610, 644
 KHLESTOV, N. (Fédération de Russie), 567, 568, 573, 575, 577, 580, 583, 594, 604, 639, 734, 754, 793, 805, 813, 883
 KIM, J.K. (République de Corée), 570, 573, 583, 617, 628, 629, 648, 652, 658, 665, 670, 677, 706, 711, 719, 728, 730, 756, 786, 791, 810, 885
 KNIGHTS, R. (Royaume-Uni), 885
 KOEZUKA, T. (Japon), 883
 KOPČIĆ, N. (Croatie), 32, 83, 884
 KOSTANDYAN, V. (Arménie), 885
 KREID, H. (Autriche), 31, 83
 KUSHAN, J.P. (États-Unis d'Amérique), 570, 571, 574, 578, 579, 581, 582, 584, 585, 588, 592, 594, 641, 643, 648, 651, 654, 659, 666, 670, 676, 681, 683, 686, 693, 700, 705, 713, 718, 725, 729, 732, 735, 742, 744, 745, 751, 755, 756, 757, 759, 761, 763, 765, 766, 767, 768, 770, 771, 772, 773, 774, 776, 780, 781, 783, 784, 787, 790, 791, 793, 794
- LAMDAN, Y. (Israël), 33, 84
 LEHMAN, B.A. (États-Unis d'Amérique), 32, 84, 566, 567, 585, 599, 632, 883
 LIEDES, J. (Finlande), 884
 LIM, W-S. (République de Corée), 581
 LONG, R. (Irlande), 883
- M'DOUR, K.A. (Sénégal), 567
 M'KADDEM, L. (Tunisie), 622, 644, 746
 MALAMBUGI, F. (Tanzanie), 806
 MANYONGA, D. (Zimbabwe), 684
 MAOPE, N. (Lesotho), 806
 MARKOTIĆ, G. (Croatie), 567
 MARKOWITZ, D. (États-Unis d'Amérique), 803, 809, 814
 MBEWE, M.B. (Malawi), 621
 MBON MEKOMPOMB, E. (Cameroun), 623, 644, 655, 684, 689, 707
 MEDRANO VIDAL, R. (Bolivie), 31, 83, 642, 643, 695
 MESSAOUI, M. (Albanie), 679
 METOHU, L. (Albanie), 620, 649
 MICHIE, A.G. (Afrique du Sud), 610
 MIGALLÓN, F.S. (Mexique), 883
 MIKDADI, O.M. (Jordanie), 621
 MILESI FERRETTI, C. (Italie), 775, 785, 884
 MIRCEA, T. (Roumanie), 621, 885
 MOULD-IDDRISU, B. N-A. (Ghana), 698, 711
 MTETEWANGA, S.D. (Tanzanie), 620, 644, 651, 654, 675, 688, 697, 707, 722
- NÁRAY, P. (Hongrie), 32, 84, 577, 883
 NGOUBEYOU, F-X. (Cameroun), 792, 793, 794, 796
 NORBERG, L. (Suède), 34, 86
 NØRUP-NIELSEN, J. (Danemark), 669, 694, 705, 765, 768, 779, 883
- OFONAGORO, W. (Nigéria), 33, 85
 OKAMOTO, K. (Japon), 601, 652, 657, 667, 674, 676, 682, 688, 703, 791
 OLSSON, H. (Suède), 666, 670, 692, 693, 707, 780
 OMONDI-MBAGO, P. (Kenya), 619, 651, 655, 697
 OMOROV, R. (Kirghizistan), 33
 OPHIR, M. (Israël), 609, 643, 646, 662, 675, 684, 689, 697, 704, 721, 765
 OUEDRAOGO, A. (Burkina Faso), 31, 83
- PALENFO, A.R. (Burkina Faso), 580, 660, 680, 683, 688, 722, 885
 PALLUM, P. (Estonie), 32, 84
 PÂRVU, R.F. (Roumanie), 644, 667
 PERÉZ-HERNÁNDEZ, R. (Espagne), 32, 84
 PHILLIPS, P. (Irlande), 695
 PHUANGRACH, Y. (Thaïlande), 571, 884
 PORZIO, M. (Chili), 566, 580, 582, 600

- PRÉSIDENT (Commission principale I), 437, 448, 637, 638, 639, 640, 642, 645, 646, 647, 650, 651, 653, 655, 656, 663, 664, 666, 667, 668, 669, 674, 675, 676, 680, 681, 683, 685, 687, 689, 690, 692, 696, 698, 699, 700, 704, 708, 710, 711, 717, 718, 723, 727, 728, 729, 730, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 788, 789, 790, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 886
- PRÉSIDENT (Commission principale II), 799, 800, 801, 802, 803, 804, 807, 808, 809, 811, 812, 813, 814, 886
- PRÉSIDENTE (Conférence diplomatique), 596, 597, 598, 599, 605, 607, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 636, 732, 742, 743, 751, 753, 883
- PRETNAR, B. (Slovénie), 34, 86, 884
- PROAÑO MAYA, M. (Équateur), 662, 675, 680, 683, 689, 703, 726, 736, 751, 755, 761, 762
- RAGONESI, V. (Italie), 642, 665, 671, 693
- RAZA, M. (Pakistan), 883
- REINBOTHE, J. (Communautés européennes), 641, 643, 645, 648, 651, 652, 658, 669, 678, 684, 686, 701, 707, 714, 719, 724, 730, 755, 772, 781
- RETONDO, H. (Argentine), 565, 644, 650, 653, 680, 683, 690, 721, 724, 758, 773, 885
- RICHARDS, M.A. (Trinité-et-Tobago), 884
- RIVERO, S. (Uruguay), 34, 86
- RODRIGUEZ-TOQUERO, P. (Espagne), 566
- ROGÉ, J. (France), 883
- ROGERS, A. (Chili), 576, 587, 589, 592, 594, 595, 596, 619, 633, 644, 650, 694, 708, 722, 734, 741, 742, 743, 744, 769, 786, 803, 804, 807, 814, 883
- ROMERO ROJAS, S.C. (Honduras), 698, 788
- SAN DIEGO, J.C. (Philippines), 776
- SANTOS, M.J.D. (Portugal), 34, 85
- SCHÄFERS, A. (Allemagne), 31, 83, 568, 580, 585, 587, 734, 790, 794, 797, 807
- SCHONEVELD, F.R.C. (Australie), 716, 721, 811
- SELEBI, J.S. (Afrique du Sud), 31, 83
- SERFATY, V.-B. (France), 630
- SERRANO MIGALLÓN, F. (Mexique), 632
- SÉRY, M.G. (Côte d'Ivoire), 569, 571, 573, 574, 576, 577, 578, 580, 581, 583, 587, 589, 591, 592, 593, 595, 596, 598, 634, 639, 683, 699, 732, 733, 736, 740, 741, 743, 744, 746, 748, 775, 784, 788, 789, 790, 792, 793, 800, 805, 806, 808, 811, 813
- SHEN, R. (Chine), 570, 572, 577, 588, 596, 607, 629, 634, 640, 649, 653, 659, 673, 680, 684, 688, 694, 708, 721, 736, 737, 740, 741, 750, 757, 764, 768, 775, 786, 787, 883
- SHIMOTORI, A. (Japon), 633
- SHINAVENE, T. (Namibie), 33, 85, 622, 698, 723
- SIBY, N.A.Y.D. (Sénégal), 884
- SILVA SOARES, G.F. (Brésil), 565, 599, 628, 629, 631, 633, 640, 643, 647, 651, 654, 673, 700, 709, 722, 725, 727, 750, 758, 762, 763, 781, 782, 786, 788, 791, 792, 797, 885
- SINHA, D. (Inde), 574, 576, 810, 812
- SØNNELAND, H.M. (Norvège), 641, 650, 651, 653, 661, 664, 665, 673, 679, 684, 688, 692, 695, 708, 716, 721
- STARTUP, J. (Royaume-Uni), 630, 665, 671, 692, 693, 709, 716, 736, 751, 766, 782
- STOODLEY, J. (Communautés européennes), 580, 583, 584, 585, 586, 626, 631, 801, 812, 814
- SUÁREZ, N. (Venezuela), 34, 86
- SUDARIKAU, S. (Biélorus), 31, 83
- TAKAHASHI, H. (Japon), 578
- TARKELA, P. (Finlande), 693, 709
- TEYSERA ROUCO, C. (Uruguay), 644, 655, 675, 698, 722, 787, 883
- TELES, J.D.E.S.M. (Portugal), 885
- TIWARI, S. (Singapour), 569, 572, 573, 574, 578, 582, 586, 587, 588, 589, 590, 612, 631, 640, 643, 649, 653, 661, 665, 706, 713, 719, 742, 743, 744, 745, 746, 748, 752, 765, 768, 778, 783, 885
- TOLLE, E.M. (Kenya), 33, 85, 732, 742, 743, 751, 752, 883
- TOUIL, H. (Tunisie), 655, 680
- TRAJKOVSKA, O. (Ex-République yougoslave de Macédoine), 649, 654
- TRAORE, D. (Mali), 645, 649, 654, 662, 683, 688, 697
- UGALDE, J.D.V. (Costa Rica), 32, 83
- UGARTECHE VILLACORTA, R. (Pérou), 684, 691, 693, 698, 722, 757, 761, 762, 786
- VÁZQUEZ, V. (Espagne), 666, 690, 695, 736, 767, 885
- VERGNE SABOIA, G. (Brésil), 570, 571, 606, 638
- VISSER, C.J. (Afrique du Sud), 671, 712, 745, 750, 754, 758, 765, 768, 769, 780, 782, 885, 886
- WEN, W.G. (Chine), 885
- WEEKES, J. (Canada), 31, 83
- WIERZBICKI, A. (Nouvelle Zélande), 611, 651, 652, 661, 674, 687, 690, 694, 707, 715, 728, 752, 761, 783
- WILLEMS, L. (Belgique), 31, 83
- WILLIAMS, N.C.R. (Royaume-Uni), 34, 86
- YAMBAO, J. (Philippines), 614, 628, 642, 643, 651, 653, 663, 675, 679, 683, 684, 695, 710, 720, 726, 783, 792, 793, 801, 806, 808, 814, 883
- YOUM DIABE SIBY, N.A. (Sénégal), 571, 622, 626, 641, 642, 648, 653, 659, 664, 679, 687, 696, 699, 708, 712, 721, 723, 789, 884
- YSKAKBAY, M. (Kazakhstan), 33, 85
- ZAHARAN, M. (Égypte), 609
- ZAPATA LÓPEZ, F. (Colombie), 634, 640, 650, 654, 659, 674, 696, 703, 707, 716, 722, 724, 744, 746, 748, 749, 753, 754, 759, 762, 773, 785, 804, 807, 885, 886
- ZOUREK, H. (Communautés européennes), 35, 86



Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

Adresse:
34, chemin des Colombettes
Case Postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopie:
+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
publications.mail@OMPI.int

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int/ebookshop>

Publication de l'OMPI N° 348 F (Vol. I)
ISBN 92-805-1199-4